



Circulaire 8678

du 19/07/2022

Circulaire générale relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études 2022-23

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8200 du 22 juillet 2021

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 28/08/2022
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Résumé	Directives pour l'année scolaire 2022-2023 / enseignement secondaire ordinaire
--------	---

Mots-clés	Secondaire ordinaire, organisation, structures et encadrement / sanction des études / alternance / PEQ / CPU / 4ème degré / DASPA
-----------	---

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires
----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement , Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général (Direction générale de l'enseignement obligatoire)

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Voir circulaire		

Madame, Monsieur,

Cette circulaire présente aux Directrices et Directeurs et à tous les acteurs du monde scolaire concernés diverses matières essentielles à la bonne organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire. Elle **abroge** la circulaire n°8200 du 22 juillet 2021 Circulaire générale relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études 2021-2022.

La présente circulaire est constituée comme suit :

Tome 1 - Directives pour l'année scolaire 2022-2023 relatives à l'organisation, aux structures et à l'encadrement des établissements scolaires ;

Tome 2 - Sanction des études;

Tome 3 - Enseignement en alternance ;

Tome 4 - Certification par unité d'apprentissage ;

Tome 5 - Parcours d'Enseignement Qualifiant ;

Tome 6 - L'organisation et la sanction des études du 4^e degré – section soins infirmiers (EPSC) ;

Tome 7 - DASPA - FLA.

Chaque tome est lui-même constitué des éléments suivants spécifiques:

- une table des matières;
- une introduction faisant état des principales modifications (à lire en priorité);
- le nom et les coordonnées des correspondants spécialisés dans les différentes matières abordées;
- les annexes propres à la matière concernée.

Pour une meilleure communication avec mes services, je vous rappelle de bien vouloir utiliser l'adresse courriel administrative (ecXXXXXX@adm.cfwb.be ou poXXXXXX@cfwb.be) ou, à défaut, de vous identifier clairement par le n° FASE de l'école ou du CEFA concerné.

Je vous en souhaite bonne lecture.

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN

DIRECTIVES POUR
L'ANNÉE SCOLAIRE
2022-2023

TOME 1

ORGANISATION,
STRUCTURES ET
ENCADREMENT

Nom et coordonnées des différents correspondants

Pour le tome 1 - Directives pour l'année scolaire 2022-2023 relatives à l'organisation, aux structures et à l'encadrement des établissements scolaires

Gestionnaire : Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Monsieur Vincent Winkin, Responsable de Direction 02/690.86.06 – vincent.winkin@cfwb.be
--

<i>Matières principales</i>	<i>Nom et prénom</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Courriel</i>
Structures, Encadrement différencié	M. Miguel Magerat	02/690.8451	miguel.magerat@cfwb.be
Dérogations diverses, suppléments NTPP, Subventions	M. Sylvain Dubucq	02/690.8340	sylvain.dubucq@cfwb.be
GOSS et coord. des gestionnaires de dossiers, CEFA	M. Guillaume Marichal	02/690.8470	guillaume.marichal@cfwb.be
Immersion linguistique Grilles-horaire - CADO	M. Guy De Cuyper	02/690.8429	guy.decuypere@cfwb.be
DASPA/Intégrations	Mme Ewa Skrzypczyk	02/690.8007	ewa.skrzypczyk@cfwb.be
Questions juridiques	Mme Rojda Cagro	02/690.8001	rojda.cagro@cfwb.be

Fonctionnement de l'application GOSS et problèmes techniques	M. Michel Chavée	02/690.8655	michel.chavee@cfwb.be
--	------------------	-------------	--

Agents en charge des dossiers structures, rapports de vérification et NTPP

Vous retrouverez le nom de votre gestionnaire dans l'étape 'structures' des différents dossiers de l'application GOSS :

Madame Cécile BEQUET	02/690.8453	cecile.bequet@cfwb.be
Monsieur Michel DURY	02/690.8455	michel.dury@cfwb.be
Monsieur Danny LAPOSTOLLE	02/690.8458	danny.lapostolle@cfwb.be
Monsieur Jonathan MANTEL	02/690.8460	jonathan.mantel@cfwb.be
Madame Stéphanie MORETTI	02/690.8623	stephanie.moretti@cfwb.be
Monsieur Samuel PATINHA BENEDITO	02/690.8481	samuel.patinha-benedito@cfwb.be
Madame Hélène PHILIPPE	02/690.84.31	helene.philippe@cfwb.be
Monsieur Philippe PLUN	02/690.8463	philippe.plun@cfwb.be

Table des matières

Principales modifications et points d'attention	9
CHAPITRE 1: Grilles-horaires	11
I. Grilles-horaires au premier degré	11
I.1. Organisation des 1 ^{ère} et 2 ^{ème} années communes (1 ^{ère} et 2 ^{ème} C).....	11
I.2. Organisation des années du 1 ^{er} degré différencié (1 ^{ère} année D, 2 ^{ème} année D)	17
I.3. Organisation de l'année supplémentaire au terme du premier degré (2S).....	19
I.4. Organisation d'un projet d'orientation positif au bénéfice de tous les élèves du 1 ^{er} degré.....	19
I.5. Grille-horaire de 3 ^{ème} année spécifique de différenciation et d'orientation (3 ^{ème} S-DO) au sein du deuxième degré	20
II. Grilles-horaires au deuxième degré de transition.....	22
II.1. 3 ^{ème} et 4 ^{ème} années d'enseignement général, technique et artistique de transition – Liste des options de base simples et des options de base groupées	22
II. 2. Commentaires pour le deuxième degré de transition	24
II. 3. Volume horaire hebdomadaire minimum et maximum des grilles au deuxième degré	26
III. Grilles-horaires au troisième degré de transition	28
III.1. 5 ^{ème} et 6 ^{ème} années de l'enseignement général	28
III. 1.A. Formations à dominantes intégrées	28
III.1.A.1°. Orientation à dominante scientifique	30
III.1.A.2°. Orientation à dominante classique	30
III.1.A.3°. Orientation à dominante langues modernes.....	31
III.1.A.4°. Orientation à dominante économique.....	31
III.1.A.5°. Orientation à dominante sciences humaines.....	32
III.1.A.6°. Orientation à dominante artistique	32
III.1.A.7°. Orientation à dominante éducation physique.....	33
III. 1.B Formation à Combinaison d'options	34
III.2. 5 ^{ème} et 6 ^{ème} années de l'enseignement technique et artistique de transition – Liste des options de base groupées	36
III.3. Commentaires pour le troisième degré de transition	39
III.4. Liste des options de base simples	41
III.5. Liste des activités au choix	41
III.6. Commentaires pour la liste des options de base simples et la liste des activités au choix.....	42
III.7. Volume horaire hebdomadaire minimum et maximum des grilles au troisième degré de transition	42
IV. Modalités propres à l'enseignement des cours de sciences	43
IV.1. Principes généraux	43
IV. 1.A. Au premier degré	43
IV. 1.B. Au deuxième degré de l'enseignement de transition	43
IV. 1.C. Au troisième degré de l'enseignement de transition	44
IV. 2. NTPP	45
IV. 3. Programmation	45
IV. 3.A. Au deuxième degré	45
IV. 3.B. Au troisième degré.....	45
V. Les années préparatoires	46
V.1. 7 ^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur « Mathématiques » (7PES « Mathématiques »)	46
V.2. 7 ^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur « Sciences » (7PES « Sciences »)	47
V.3. 7 ^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur « Langues modernes » (7PES « Langues modernes »)	48

V.4.	7 ^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur des arts du spectacle et des techniques de diffusion.....	49
V.5.	Droit d'inscription en 7 ^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur.....	49
VI.	Grilles-horaires des 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement technique et artistique de qualification	50
VI.1.	Deuxième degré technique et artistique de qualification.....	50
VI.2.	3 TQ Polyvalente	52
VI.3.	Année complémentaire organisée, en CPU, au 2 ^{ème} degré (C2D).....	52
VI. 4.	5 ^{ème} et 6 ^{ème} années du troisième degré technique et artistique de qualification	52
VI. 5.	7 ^{ème} année du 3 ^{ème} degré technique de qualification	55
VII.	Grilles-horaires des 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement professionnel	57
VII.1.	Deuxième degré professionnel	57
VII.2.	3P Polyvalente.....	58
VII.3.	5 ^{ème} et 6 ^{ème} années du troisième degré professionnel	59
VII.4.	7 ^{ème} année professionnelle de type B (7PB)	61
VII. 4.A.	Dispositions	61
VII.4.B	Commentaires	62
VII. 5.	7 ^{ème} année professionnelle de type C (7 PC)	63
VII. 5.A.	Dispositions	63
VII.5.B.	Commentaires	64
VII. 6.	L'année complémentaire organisée, en CPU, au 3 ^{ème} degré (C3 D).....	64
CHAPITRE 2:	<i>Dispositions relatives à l'organisation de certains cours.....</i>	66
I.	Possibilités de regroupement	66
II.	Cours d'éducation physique	66
III.	Cours de langue moderne	67
III.1.	LANGUE MODERNE I	67
III.2.	LANGUE MODERNE II	67
III.3.	LANGUE MODERNE III	67
IV.	Cours de religion et de morale/Cours de philosophie et de citoyenneté	67
V.	Activités de remédiation aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés	69
VI.	Possibilités d'aménagement des horaires	69
CHAPITRE 3:	<i>Programmation, normes de création, répertoire des options de base.....</i>	73
I.	Règles de programmation	73
II.	Règles applicables dans l'enseignement qualifiant.....	74
III.	Normes de création	76
III.1.	Normes de création applicables lors de l'ouverture d'un degré dans une forme et une section d'enseignement.....	76
III.2.	Normes de création applicables aux options de base (à l'exception des langues modernes) et à certaines années d'études de plein exercice	77
III.3.	Normes de création applicables aux langues modernes (applicables dans l'année d'ouverture)	78
III.4.	REMARQUES GENERALES.....	78
III.5.	Organisation de la 4 ^{ème} année de réorientation (4REO)	80
III.6.	Admission aux subventions.....	80
IV.	Liste des options de base simples et des options de base groupées de l'enseignement de transition	81
V.	Liste des options de base groupées.....	81
V.1.	Options de base groupées en CPU et Parcours d'Enseignement Qualifiant	81
V.2.	Tableau des secteurs et des groupes	83

V.3.	Groupes relatifs aux options de base groupées de l'enseignement de transition.....	84
V.4.	Options groupées de l'enseignement de qualification	85
V.5.	Répertoire des 7 ^{èmes} années.....	85
CHAPITRE 4: Normes de maintien.....		87
I.	Les dispositions reprises ci-après sont celles en vigueur jusqu'à l'adoption de la réforme et resteront valables pour l'enseignement de transition. Tableau des normes	87
II.	Modalités d'application	91
II.1.	Situations relatives aux « maintiens ».....	91
II.2.	Dérogations	93
II.3.	Remarques	94
CHAPITRE 5: Création, fusion, restructuration, rationalisation et octroi d'incitants.....		95
I.	Création d'établissement	95
II.	Rationalisation	98
II.1.	Principe général	98
II.2.	Normes de rationalisation relatives à l'enseignement de type I.....	98
II.3.	Un système de maintien pluriannuel	99
II.4.	Situations possibles, en 2022-2023, pour les établissements classés en « maintien 3 » au 1er octobre 2021	101
III.	Fusion	103
III.1.	Définition.....	103
III.2.	Caractéristiques et conséquences d'une fusion.....	103
IV.	Restructuration	104
IV.1.	Restructuration de plusieurs établissements : critères et indicateurs.....	104
VI. 2.	Implantation des Degrés d'Observation Autonomes (DOA)	105
V.	Octroi d'incitants	106
V.1.	Catégories d'incitants.....	106
V.2.	Incitants NTPP	106
V.3.	Incitants concernant certaines fonctions du personnel non chargé de cours	107
V.3.A.	Cadre d'extinction	107
V.3.B.	Emplois supplémentaires de directeur adjoint ou d'éducateur	109
V.3.B.1°	Création.....	109
V.3.B.2°	Suppression.....	110
V.3.B.3°	Maintien.....	110
CHAPITRE 6: Encadrement.....		111
I.	Nombre Total de Périodes-Professeurs (NTPP).....	111
I.1.	Principes généraux	111
I.1.A.	Base réglementaire	111
I.1.B.	Fondements du calcul	111
I.1.C.	Encadrement minimum de base	112
I.1.D.	Modalités pratiques du calcul	113
I.2.	Comptage des élèves : population scolaire et dates de référence	113
I.2.A.	Le 15 janvier	113
I.2.B.	Le 1 ^{er} octobre	114
I.3.	Dispositions propres aux établissements créés par année ou par degré conformément à l'article 6 du décret du 29 juillet 1992	116
I.4.	Dispositions propres aux établissements qui fusionnent ou se restructurent.....	116
I.5.	Dispositions propres aux établissements contigus de même caractère – Globalisation totale du comptage.....	117
I.6.	Dispositions visant des établissements de même caractère distants de moins de 200 mètres – Globalisation du comptage au 1 ^{er} degré	117

I.7.	Dérogation à la globalisation totale ou partielle (1 ^{er} degré) du comptage	117
I.8.	Utilisation du NTPP	117
I.8.A.	Transferts de périodes-professeurs entre catégories de comptage	117
I.8.B.	Transferts de périodes-professeurs entre établissements	118
I.8.C.	Utilisation du NTPP pour des activités autres que des cours	119
I.8.D.	Encadrement supplémentaire : « éducateur », « assistant social » ou « logopède » sur périodes-professeurs	127
I.8.E.	Emplois complémentaires directeur-adjoint.....	128
II.	Périodes complémentaires au 1^{er} degré.....	129
II.1.	Mode de calcul	129
II.2.	Utilisation	129
III.	Périodes supplémentaires au 1^{er} degré	130
IV.	Périodes-professeur supplémentaires dans le cadre de la création de classes supplémentaires en 1^{ère} année commune/en 1^{ère} année différenciée.....	130
V.	Périodes-professeurs octroyées en application d'une réglementation particulière.....	131
VI.	Périodes organisables pour les cours de Religion, de Morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté en cas de dispense (RLMO) et pour le cours de philosophie et citoyenneté (CPC).....	137
VI.1.	Calcul du nombre de périodes pour les cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté en cas de dispense (RLMO)	137
VI.2.	Calcul du nombre de périodes pour le cours commun de philosophie et citoyenneté (CPC)	139
VI.3.A.	RLMOD et RLMOA.....	140
VI.3.B.	Périodes supplémentaires dans le cadre du « Crédit formation » / Autres Périodes supplémentaires	141
VI.3.C.	Déclaration des périodes supplémentaires	142
VI.3.D.	Répartition du solde éventuel des périodes disponibles.....	142
VII.	Coordination pédagogique hors-NTPP	144
VIII.	Cadre organique du personnel non chargé de cours	144
VIII.1.	Personnel auxiliaire d'éducation et personnel administratif	144
VIII.1.A.	Population scolaire de référence et date de comptage	145
VIII.1.B.	Calcul du nombre d'emplois : règle générale	146
VIII.1.B.1 ^o .	Ancienne dévolution	146
VIII.1.B.2 ^o .	Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1 ^{er} septembre 2009)	147
VIII.1.C.	Dispositions applicables aux établissements ou implantations bénéficiant de l'encadrement différencié des classes 2 et 3	148
VIII.1.C.1 ^o .	Ancienne dévolution	148
VIII.1.C.2 ^o .	Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1 ^{er} septembre 2009)	148
VIII.1.D.	Dispositions applicables aux établissements ou implantations bénéficiant de l'encadrement différencié de classe 1.....	149
VIII.1.D.1 ^o .	Ancienne dévolution	149
VIII.1.D.2 ^o .	Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1 ^{er} septembre 2009)	150
VIII.1.E.	Dispositions particulières (effet de lissage).....	151
VIII.1.F.	Dispositions concernant les établissements issus d'une fusion	152
VIII.2.	Emploi de directeur.....	152
VIII.3.	Emplois de directeur-adjoint.....	153
VIII.4.	Emplois de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier	155
VIII.5.	Emplois de professeur de pratique professionnelle sans élèves	158
IX.	Comptabilisation des élèves régulièrement inscrits – Remarque importante	161
CHAPITRE 7: Normes régissant la taille des classes		163
I.	Introduction.....	163

II. Normes applicables au 1 ^{er} degré	165
III. Normes applicables au 2 ^{ème} et au 3 ^{ème} degré	165
IV. Normes applicables au cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie à la citoyenneté	166
V. Dépassements des nombres maxima de « taille des classes »	168
VI. Demande de périodes complémentaires suite au respect des normes de taille maximale des classes – disponibles au 1 ^{er} octobre.	172
CHAPITRE 8: Formation professionnelle continue – FPC	173
I. Objectifs de la formation professionnelle continue (FPC)	173
II. Bénéficiaires de la formation professionnelle continue (FPC)	173
III. Organisation de la formation professionnelle continue (FPC)	173
IV. Types de formation : la formation professionnelle continue (FPC) répondant à des besoins collectifs et la formation professionnelle continue (FPC) répondant à des besoins personnalisés	174
V. Modalités de suspension des cours dans le cadre de la formation	175
CHAPITRE 9: Calendrier scolaire, suspension des cours, organisation des épreuves d'évaluation sommative	177
I. Calendrier scolaire 2022-2023	177
II. Suspension des cours.....	178
III. Organisation des épreuves d'évaluation sommative	181
III.1. La notion de suspension de cours en lien avec les épreuves d'évaluation sommative	181
III.2. Durée des épreuves d'évaluation sommative	182
III.3. Réunion de parents et conseils de classe en cours d'année scolaire	183
III.4. Modalités particulières liées à l'organisation des stages	183
III.5. Planification des épreuves d'évaluation sommative.....	184
III.6. Avertissement	184
CHAPITRE 10: Intégration d'élèves issus de l'enseignement spécialisé.....	187
CHAPITRE 11: Enseignement en immersion linguistique.....	188
I. Objectif d'un apprentissage par immersion.....	188
II. Organisation de l'apprentissage par immersion.....	188
III. Principes généraux relatifs à l'organisation d'un apprentissage par immersion dans l'enseignement secondaire ordinaire	189
IV. Démarches à effectuer pour organiser de l'apprentissage par immersion	190
CHAPITRE 12: Les données et les applications SIEL et GOSS.....	193
I. SIEL.....	193
II. GOSS.....	193
CHAPITRE 13: Le RGPD.....	199

Principales modifications et points d'attention

Vous trouverez ci-après les diverses modifications de la législation :

Le décret du 24 février 2022 *modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire* apporte trois modifications :

- **PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION ET ADMINISTRATIF** (voir **chapitre 6**):

3 principes sont entérinés afin d'apporter plus de souplesse dans l'attribution des emplois.

Lorsque le résultat du calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation (éducateur, secrétaire-bibliothécaire, secrétaire de Direction) et du personnel administratif (commis, rédacteur) n'est pas un nombre entier (en raison du principe de lissage qui y est appliqué en cas de changement de classe ED d'une implantation), un membre du personnel peut être engagé sur la fraction d'emploi supplémentaire, soit à $\frac{1}{4}$ temps, soit à $\frac{1}{2}$ temps, soit à $\frac{3}{4}$ temps (point VIII.1.E du chapitre 6 du tome 1).

Pour le personnel auxiliaire d'éducation, lorsqu'un membre du personnel titulaire de l'emploi d'une fonction de recrutement (éducateur, secrétaire bibliothécaire) réduit sa charge (voir conditions au point VIII.1. du chapitre 6 du tome 1), le remplacement est autorisé par dérogation pour la fraction de charge abandonnée. Ladite dérogation s'applique également au remplacement du membre du personnel auxiliaire d'éducation temporaire dans un emploi d'une fonction de recrutement.

Dans le cadre du maximum de 48 périodes NTPP utilisées pour créer des emplois complémentaires dans les fonctions d'éducateur, de logopède ou d'assistant social, il peut être mis fin au caractère obligatoire dans les conditions développées au I.8.D.

- **ABSENTEISME ET COMPTAGE** (voir **chapitre 6**): un élève mineur ayant atteint 9 $\frac{1}{2}$ jours d'absence injustifiée doit impérativement être signalé à la DGEO (Code de l'enseignement 1.7.1-9) avant toute date de comptage pour pouvoir être pris en compte dans le calcul du nombre total de périodes professeurs (NTPP), du cadre organique du personnel non chargé de cours (PNCC), des différentes normes de population scolaire (création et maintien d'options et de degrés), et des dotations ou subventions de fonctionnement de l'école. Cette règle est rappelée dans les différents chapitres concernés. Un signalement adéquat de l'absentéisme évite donc le décompte d'un ou plusieurs élèves mais permet surtout un meilleur suivi des élèves en vue de la lutte contre le décrochage.
 - **TAILLE DES CLASSES** (voir **chapitre 7**) : certaines recommandations émises les années antérieures ont été intégrées dans la législation. Ainsi, les normes régissant la taille des classes de l'enseignement technique de transition s'appliquent à l'enseignement artistique de transition et celles de l'enseignement technique de qualification à l'artistique de qualification. Ces dispositions étaient autrefois recommandées mais deviennent aujourd'hui réglementaires ; elles sont reprises au chapitre 7 du tome 1.
-

REFORME DE L'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT

La réforme du qualifiant prévue par le Pacte d'excellence se poursuit. Madame la Ministre vous a communiqué la circulaire n°8592 du 24 mai 2022 relative au nouveau Parcours d'Enseignement Qualifiant (PEQ) dont les principales informations ont été intégrées dans la présente circulaire. Le PEQ étant introduit de manière progressive au cours des prochaines années, des avertissements ont été indiqués dans les chapitres relatifs aux normes de création et de maintien ainsi que des règles de programmation, matières qui s'en verront sans doute modifiées dans les prochaines années. Un nouveau tome spécifiquement dédié au PEQ est d'ores et déjà ajouté au sein de la présente circulaire (tome 5). Il est à noter que l'entrée en vigueur du PEQ en 4^{ème} année à la rentrée 2022-2023 ne concerne que les options qui étaient organisées en CPU durant les années scolaires précédentes et les nouvelles options organisables à partir de 2022-2023; il y aura peu d'impact sur les applications informatiques pour l'année scolaire 2022-2023.

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (voir chapitre 8).

Le décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS entre en vigueur au 29 août 2022. Le chapitre consacré à la formation professionnelle continue (anciennement intitulé *Formation en cours de carrière*) a été complètement réécrit ; il reprend notamment des modalités de suspension des cours dans le cadre de la formation en cours de carrière.

RYTHMES SCOLAIRES (voir chapitre 9)

Le Décret du 30 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires modifie le calendrier de manière substantielle : outre exceptions afin de maintenir le nombre de jours de classe à 182, l'année scolaire commencera le dernier lundi du mois d'août et se terminera le premier vendredi du mois de juillet. Par ailleurs, l'année scolaire alternera dorénavant sept ou huit semaines de cours et activités et deux semaines de vacances. La rentrée 2022-2023 aura donc lieu le lundi 29 août 2022. Ce décret a également des impacts sur la suspension des cours et prévoit des sanctions en cas de non respect des dispositions prévues pour les épreuves d'évaluations de fin d'année.

DIPOSITIF P45/P90: après une phase expérimentale, l'horaire hebdomadaire peut être organisé dans un établissement, par classe ou par degré, totalement ou partiellement, par périodes de cours de 45 minutes regroupées en plages de 90 minutes; il nécessite néanmoins une concertation (voir point VII du chapitre 2). Cette disposition est dorénavant pérennisée conformément à l'article 40 du décret du 30 mars 2022 précité.

INTEGRATION DES ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE

La circulaire n°8634 du 16 juin 2022 relative à l'organisation des écoles d'enseignement secondaire spécialisé précise qu'une circulaire spécifique sur la thématique des intégrations sera prochainement publiée. Dans l'attente, les mentions relatives à l'intégration dans la présente circulaire n'ont pas été modifiées par rapport aux directives de l'année scolaire 2021-2022.

DOUBLE IMMERSION (voir chapitre 11)

Les informations relatives à l'enseignement dit en « double immersion » sont indiquées au chapitre 11, sous réserve de l'adoption, par le Parlement, d'un avant-projet de décret portant *dispositions diverses aux fins de permettre l'apprentissage de deux langues modernes par immersion dès la première année de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé.*

CHAPITRE 1: Grilles-horaires

I. Grilles-horaires au premier degré

L'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire se décline comme suit 1:

- la 1^{ère} et la 2^{ème} année commune (1^{ère} C et 2^{ème} C)
- la 1^{ère} et la 2^{ème} année différenciée (1^{ère} D et 2^{ème} D)
- l'année **supplémentaire** (2S) organisée au terme du degré et accessible aux élèves au terme de la 2^{ème} année commune ou de la 2^{ème} année différenciée ([cf. point I.3.](#))

A l'issue du premier degré de l'enseignement secondaire, une année spécifique de différenciation et d'orientation (3 S-DO) peut être organisée au sein du 2^{ème} degré. Les informations relatives à cette année sont reprises au [point I.5.](#)

I.1. Organisation des 1^{ère} et 2^{ème} années communes (1^{ère} et 2^{ème} C)²

L'horaire se décompose obligatoirement entre :

1. de la formation commune (28 périodes)
2. des activités complémentaires (2 à 4 périodes)

Total obligatoire : 30 à 32 périodes

Il peut être complété par 1 ou 2 périodes de remédiation, et ce, aux conditions prévues au [point I.1.C](#)

Même dans le cas où l'horaire hebdomadaire des élèves se compose des 28 périodes de la formation commune et de 2 ou 3 périodes d'activités complémentaires, le nombre total de périodes-professeur pro mérité pour le 1^{er} degré reste affecté à des activités pédagogiques organisées au 1^{er} degré en présence d'élèves (par exemple : classe confiée à deux enseignants dans la cadre de la modulation d'une classe en deux sous-groupes, organisation d'une ou deux périodes de certains cours en demi-classe, tutorat des élèves porteurs d'un PIA...).

¹ Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire tel que modifié par le décret du 11 avril 2014

² Ibidem, art. 7 à 10

Formation commune : ³

	1 ^{ère} C	2 ^{ème} C	Commentaires
Religion/morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et citoyenneté	1 ou 2	1 ou 2	(1)
Philosophie et citoyenneté	1 ou 0	1 ou 0	
Français	6	5	
Formation mathématique	4	5	
Formation historique et géographique	4	4	(2)
Langue moderne I	4	4	(3)
Initiation scientifique	3	3	(4)
Education physique	3	3	
Education par la technologie	1	1	
Education plastique et/ou musicale	1	1	(5)
Total	28	28	

Activités complémentaires : ⁴

	2 à 4	Voir I.1.A
--	--------------	----------------------------

Remédiation :

	1 ou 2	
--	---------------	--

Commentaires :

(1) Dans les établissements de l'enseignement officiel et les établissements de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, tous les élèves - en plus de la période obligatoire de philosophie et de citoyenneté - ont, selon le choix formulé, une période d'un cours philosophique convictionnel (religion ou morale) ou, dans le cas de la demande de dispense de ces cours, 1 période supplémentaire de philosophie et de citoyenneté. Dans l'Enseignement libre confessionnel et dans les établissements de l'Enseignement libre non confessionnel qui ne proposent pas le choix des cours philosophiques, tous les élèves ont deux périodes de l'un des cours philosophiques (religion ou morale) mais n'ont pas de période de philosophie et de citoyenneté ([cf. Chapitre 2](#)).

(2) Y compris la formation à la vie sociale et économique⁵.

(3) En application de l'article 1.8.2-2. du Code de l'Enseignement, les élèves qui obtiennent une dispense de la langue moderne I sont tenus néanmoins de suivre 30 à 32 périodes hebdomadaires. Les 4 périodes sont remplacées soit par 4 périodes d'activités complémentaires, soit par 4 périodes de remédiation, soit par un mélange d'activités complémentaires et de remédiation.

En application de l'article 9 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré, l'élève poursuit au 1^{er} degré l'apprentissage de la langue moderne I entamé dans l'enseignement primaire, sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement. Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, après avoir pris l'avis du directeur lors de l'inscription en 1^{ère} année, choisir un cours de langue moderne I différent du cours suivi dans l'enseignement primaire.

³ Décret du 30 juin 2006 précité, art. 8

⁴ Ibidem, art. 7, § 1^{er}

⁵ Ibidem, art. 8, 4^o

(4) Le cours d'initiation scientifique forme un ensemble pédagogique cohérent qui débouche sur une seule évaluation pour l'élève.

(5) Le cours d'éducation plastique et/ou musicale sera organisé de manière à rencontrer les compétences qui relèvent de l'éducation plastique et de l'éducation musicale, telles que prévues dans les socles.

I.1.A Organisation des activités complémentaires :

➤ Principe général

Les activités complémentaires sont consacrées au soutien des compétences visées au travers de la formation commune, par des approches diversifiées. Elles permettent aussi de faciliter le développement personnel et social des élèves ainsi que d'accroître leur motivation, notamment en soutenant les démarches d'orientation scolaire. Elles sont organisées dans tous les établissements à raison de 2 à 4 périodes hebdomadaires obligatoires. Elles ne constituent en aucun cas un prérequis à l'admission dans une orientation d'étude aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire⁶.

Sept domaines ont été définis pour ces activités complémentaires : ⁷

- domaine du français ;
- domaine de la langue moderne (la même que celle choisie dans la formation commune) ;
- domaine des sciences et des mathématiques ;
- domaine des sciences humaines ;
- domaine des activités artistiques ;
- domaine des activités techniques ;
- domaine des activités physiques.

Les activités complémentaires se présentent comme suit :

Domaines	Sphères d'activités	Nombre maximum de périodes hebdomadaires organisables par activité
Dom. 1 Français	Initiation au latin en ce compris éventuellement initiation à la culture antique, théâtre et expression dramatique, activités d'expression poétique, ateliers d'écriture ou ateliers de lecture.	4
Dom. 2 Langue moderne (identique à celle suivie en formation commune)	Ateliers de conversation ou d'expression dramatique, initiation à des éléments culturels spécifiques aux pays, régions ou communautés où la langue étudiée est la langue vernaculaire	2
Dom. 3 Sciences et Mathématiques	Activités mathématiques, activités technoscientifiques, activités logiques, informatique	2
Dom. 4 Sciences humaines	Initiation à la vie économique et/ou sociale, initiation aux principes de la vie citoyenne, éducation au respect de l'environnement	2
Dom. 5 Activités plastiques et/ou musicales	Activités visant à développer les aptitudes travaillées dans les cours d'éducation artistique	2

⁶ Décret du 30 juin 2006 précité, art. 10, §2, 1°

⁷ Ibidem, art. 10, §2, 2°

Dom. 6 Activités techniques	Activités visant à développer les aptitudes travaillées dans le cours d'éducation par la technologie	2
Dom. 7 Activités physiques	Initiation à la pratique d'autres sports, éducation à la coopération et à la citoyenneté par le jeu sportif	2

L'intitulé des cours organisés en activités complémentaires devra être clairement défini dans les grilles horaires afin que le Service de l'Inspection et l'Administration puissent déterminer avec précision si les activités s'inscrivent bien dans les domaines et les sphères d'activités prévus par le décret.

Pour ce qui est des intitulés de cours des activités complémentaires, chaque établissement scolaire veillera à se référer aux cadres de référence pour l'enseignement subventionné et à la liste des activités complémentaires autorisées pour l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) approuvés et communiqués par son réseau.

Soulignons que l'organisation des activités complémentaires et leur volume horaire doivent faire l'objet d'un avis préalable et concerté avec les organisations syndicales représentatives⁸.

➤ Organisation ⁹

Les activités complémentaires sont organisées dans tous les établissements à raison de 2 à 4 périodes hebdomadaires, dans un ou plusieurs des domaines susmentionnés :

En outre, les établissements devront veiller à respecter les dispositions particulières suivantes :

- A. Quand un établissement propose une grille comportant 3 ou 4 périodes d'un même domaine d'activités complémentaires, il doit également proposer au moins une grille comportant des périodes d'activités relevant de deux ou de trois des sept domaines prévus.¹⁰

Exemple n° 1

Si Grille n° 1	Alors au moins une autre grille
3 ou 4 périodes d'un même domaine d'activités (ex : Dom. 1)	2 à 4 périodes relevant de deux ou de trois des sept domaines d'activités (à choisir dans Dom. 1, Dom. 2, Dom. 3, Dom. 4, Dom. 5, Dom. 6, Dom. 7)

NB : si une grille contient 3 périodes de cours appartenant à un premier domaine d'activité (par exemple Domaine 1) et 1 période de cours appartenant à un deuxième domaine d'activité (par exemple Domaine 2), il n'est pas nécessaire de proposer une autre grille comportant des périodes d'activités relevant de deux ou de trois des sept domaines prévus.

Exemple n° 2

Si Grille n° 1	Et/ou grille n° 2	Alors au moins une autre grille
3 ou 4 périodes d'un même domaine d'activités (ex : Dom. 1)	3 ou 4 périodes d'un même domaine d'activités (ex : Dom. 2)	2 à 4 périodes relevant de deux ou de trois des sept domaines d'activités (à choisir dans Dom. 1, Dom. 2, Dom. 3, Dom. 4, Dom. 5, Dom. 6, Dom. 7)

⁸ Décret du 30 juin 2006 précité, art. 12

⁹ Ibidem, art. 10

¹⁰ Ibidem, art. 10, §2, 3°

Remarque : il est autorisé, pour un établissement scolaire, de n'organiser seulement qu'une grille composée de 2 ou 3 domaines pour l'ensemble des élèves d'une même année d'études au 1^{er} degré.

B. Quand les activités complémentaires relèvent des sphères d'activités du Dom. 2 au Dom. 7, un maximum de 2 périodes hebdomadaires peut être consacré à chacune de ces activités.¹¹

Exemple

Grilles relevant des sphères d'activités portant sur les compétences du Dom. 2 au Dom. 7		
Grille n° 1	Grille n° 2	Grille n° 3
2 périodes d'une première sphère d'activités 2 périodes d'une seconde sphère d'activités	2 périodes d'une première sphère d'activités 1 période d'une seconde sphère d'activités 1 période d'une troisième sphère d'activités	1 période d'une première sphère d'activités 1 période d'une seconde sphère d'activités 1 période d'une troisième sphère d'activités 1 période d'une quatrième sphère d'activités

Par ailleurs, une certaine souplesse caractérise ce 1^{er} degré commun puisque :

C. Le pouvoir organisateur ou le directeur garde la possibilité d'inclure des périodes communes à toutes les grilles dans la définition des activités complémentaires qu'il propose.

Exemple n° 1

Grille n° 1	Grille n° 2	Grille n° 3	Grille n° 4	Grille n° 5
1 période d'activités mathématiques	1 période d'activités mathématiques	2 périodes d'activités mathématiques	1 période d'activités mathématiques	1 période d'activités mathématiques
3 périodes d'initiation au latin	2 périodes d'informatique	2 périodes d'atelier de conversation en langue moderne	2 périodes d'initiation à la vie économique et/ou sociale	2 périodes de sports
	1 période d'atelier de lecture en français		1 période de sports	

Exemple n° 2

Grille n° 1	Grille n° 2	Grille n° 3
1 période d'atelier de conversation en langue moderne	2 périodes d'atelier de conversation en langue moderne	1 période d'atelier de conversation en langue moderne
3 périodes d'atelier d'écriture en français	2 périodes d'initiation au latin	2 périodes d'activités plastiques et/ou musicales
		1 période de sport

¹¹ Ibidem, art. 10, §2. 2°

- D. Les activités complémentaires proposées par l'école peuvent être différentes entre la 1^{ère} année et la 2^{ème} année. D'un point de vue organisationnel, il n'y a donc pas d'obligation pour l'école de proposer une continuité dans les activités complémentaires proposées aux élèves de 1^{ère} et 2^{ème} année. Toutefois, il est important de bien préciser aux parents les différences éventuelles dans l'offre d'activités complémentaires entre la 1^{ère} et la 2^{ème} année.
- E. Les élèves peuvent librement changer d'activités complémentaires entre la 1^{ère} et la 2^{ème} année.
- F. Dans le but d'organiser les activités complémentaires dans les meilleures conditions, un établissement peut conclure des conventions avec un ou plusieurs autres établissements¹².

➤ **Activités complémentaires : programmation**

La création dans un établissement d'activités complémentaires n'est pas soumise à la procédure de programmation, et ce, même si un élève devait choisir 4 périodes de la même activité complémentaire.

➤ **Remplacement des activités complémentaires**

Les activités complémentaires peuvent, en tout ou en partie, être remplacées :¹³

- en ce qui concerne les élèves « sportifs de haut niveau, espoirs sportifs, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion ou partenaires d'entraînement¹⁴ », par les périodes d'entraînement visées à l'article 1^{er}, §3, 2^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité ;
- en ce qui concerne les « jeunes talents musicaux », par les périodes d'enseignement musical suivies dans les écoles supérieures des arts¹⁵
- par un programme spécifique établi dans le cadre du Plan Individualisé d'Apprentissage (PIA) qui prévoit des activités spécifiques de remédiation, de remise à niveau ou de structuration des acquis et de construction d'un projet scolaire. Le PIA devra permettre aux élèves de combler les lacunes constatées et les aider à s'approprier des stratégies d'apprentissage plus efficaces.

Les périodes-professeurs nécessaires à ces activités spécifiques doivent être prévues, dès le début de l'année scolaire, lors de la dévolution du NTPP.

I.1.B. Activités liées au PIA

Le PIA est conçu comme un outil permettant de mettre en place des parcours adaptés, différenciés et accompagnés.

Un PIA peut être attribué à tout élève qui éprouve des difficultés dès que le conseil de classe en détecte le besoin ou que la demande émane d'un parent, ou de la personne investie de l'autorité parentale ou du CPMS (cf. Tome 2).

La mise en œuvre du PIA implique la possibilité, entre autres, de modifier, en cours d'année, et pour une période déterminée la grille-horaire de l'élève, d'une part au niveau des activités complémentaires, d'autre part, au niveau de la formation commune en vue d'organiser des modalités de remédiation, sans préjudice de l'équilibre global de la formation sur le cycle.

¹² Décret du 30 juin 2006 précité, art. 10, §2, 4^o

¹³ Ibidem, art. 10, §3

¹⁴ Décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française art. 19, §2

¹⁵ Ibidem, art. 10, §3.

Dans ce cas, le document PIA complète la grille-horaire figurant dans le dossier administratif de l'élève. Le document présentant la grille-horaire établie pour l'année en cours n'est donc pas modifié.

Le PIA permet donc de prévoir un parcours partiellement adapté, différencié et accompagné tout en maintenant l'élève concerné dans le groupe classe.

La grille-horaire hebdomadaire des élèves bénéficiant d'un PIA peut donc être adaptée. Cette grille doit comprendre de 30 à 32 périodes hebdomadaires, dont obligatoirement 2 périodes pour le cours de religion, de morale et/ou de philosophie et citoyenneté et au moins 2 périodes consacrées à l'éducation physique. De plus, 1 ou 2 périodes supplémentaires de remédiation peuvent être organisées au-delà de l'horaire prévu.

I.1.C La remédiation

Tout établissement peut organiser une ou deux périodes de remédiation.

La remédiation peut concerner tant les disciplines de la formation commune que la prise en compte des difficultés ou troubles d'apprentissage des élèves. Dans ce dernier cas, la remédiation s'inscrit dans le cadre des activités complémentaires et ne s'ajoute donc pas à l'horaire prévu, comme c'est le cas pour la remédiation concernant les disciplines de la formation commune.

1.2. Organisation des années du 1^{er} degré différencié (1^{ère} année D, 2^{ème} année D)¹⁶

Le premier degré différencié est accessible uniquement aux élèves qui ne sont pas titulaires du CEB et qui, soit ont suivi la sixième année de l'enseignement primaire, soit sont âgés de douze ans au moins avant le 31 décembre de l'année scolaire qui suit sans avoir fréquenté la sixième année de l'enseignement primaire¹⁷.

Le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire prévoit que :

Tout établissement scolaire peut organiser le premier degré différencié aux deux conditions suivantes¹⁸ :

- accueillir au moins un élève entrant dans l'enseignement secondaire sans CEB ;
- atteindre les minima¹⁹ de population en première et deuxième année commune, être en maintien, ou avoir obtenu une dérogation à la norme de maintien pour le premier degré commun. Néanmoins, cette dernière condition ne s'applique pas aux établissements qui organisent l'année de leur création ou l'année qui suit celle-ci une première commune ou un premier degré commun.

Par dérogation à cette deuxième condition, les établissements qui n'organisent pas de 1^{er} degré commun et qui organisent, depuis le 01/09/2008, soit une première année différenciée ou une deuxième année différenciée soit les deux années du 1^{er} degré différencié, doivent établir une convention avec un ou plusieurs établissements d'enseignement secondaire organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles de la même zone ou dans une zone contiguë²⁰, garantissant à l'élève l'ensemble des possibilités de parcours du premier degré. Cette convention porte sur la continuité pédagogique dont bénéficiera l'élève, qui après avoir fréquenté le premier degré différencié et avoir obtenu son Certificat d'Etudes de base, intégrera le premier degré commun²¹.

¹⁶ Ibidem, art. 16

¹⁷ Ibidem, art. 16, §1^{er}

¹⁸ Ibidem, art. 16, §2 et 2/1

¹⁹ Ces minima sont détaillés dans le chapitre 4 de la présente circulaire

²⁰ Dans ce cas, la distance entre les établissements concernés est au maximum de 10 kilomètres.

²¹ Ibidem, art. 16, §3

La grille-horaire d'un élève inscrit au premier degré différencié sera conforme au tableau ci-dessous.

Remarque : l'organisation du 1^{er} degré différencié fait l'objet d'un avis préalable et concerté avec les organisations syndicales représentatives.

<u>Grille-horaire</u> ²²		Commentaires
Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté	1 ou 2	(1)
Philosophie et citoyenneté	1 ou 0	
Français : <i>français</i>	6 à 12	(2)
<i>formation historique et géographique comprenant la vie sociale et économique</i>	2	
Mathématique : <i>Mathématique</i>	4 à 9	(2)
<i>Initiation scientifique</i>	2	
Langue moderne I	2 à 4	(3)
Education physique	3 à 5	(4)
Education plastique et/ou musicale	1 à 5	
Education par la technologie	2 à 9	(5)
Total	32	

- (1) Dans les établissements de l'enseignement officiel et les établissements de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, tous les élèves – en plus de la période obligatoire de philosophie et de citoyenneté – ont, selon le choix formulé, une période d'un cours philosophique convictionnel (religion ou morale) ou, dans le cas de la demande de dispense de ces cours, 1 période supplémentaire de philosophie et de citoyenneté. Dans l'Enseignement libre confessionnel et dans les établissements de l'Enseignement libre non confessionnel qui ne proposent pas le choix des cours philosophiques, tous les élèves ont deux périodes de l'un des cours philosophiques (religion ou morale) mais n'ont pas de période de philosophie et de citoyenneté. (cf. [Chapitre 2](#)).
- (2) Les périodes de formation historique et géographique et d'initiation scientifique sont comprises respectivement dans les périodes de français (8 à 14) et de mathématique (6 à 11).
- (3) En application de l'article 9 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré, l'élève poursuit au 1^{er} degré l'apprentissage de la langue moderne I entamé dans l'enseignement primaire, sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement. Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, après avoir pris l'avis du directeur lors de l'inscription en 1^{ère} année, choisir un cours de langue moderne I différent du cours suivi dans l'enseignement primaire.
- (4) Education Physique ([cf. Chapitre 2](#)).
- (5) Education par la technologie : un maximum de 3 périodes hebdomadaires sera consacré à chacune des sphères d'activités suivantes : l'initiation à l'informatique, le dessin technique, l'agronomie, le travail du métal, le travail du bois, l'initiation à l'électricité, la construction ou les services²³.

NB : La grille-horaire des élèves de deuxième année différenciée ayant réussi certaines parties de l'épreuve externe commune (CEB) peut comporter des cours de 1C, 2C ou de 2S²⁴.

La grille-horaire hebdomadaire des élèves bénéficiant d'un PIA peut être adaptée pour répondre à des difficultés particulières d'apprentissage ou à des besoins spécifiques. Elle comprend de 30 à 32 périodes,

²² Décret du 30 juin 2006 précité, art. 17

²³ Ibidem, art. 17, al. 1, 6^o et art. 10, §2, 2^o f

²⁴ Ibidem, art. 17, §2

dont au moins 2 périodes consacrées à l'éducation physique²⁵ et deux périodes de religion ou de morale et/ou de philosophie et citoyenneté.

I.3. Organisation de l'année supplémentaire au terme du premier degré (2S)²⁶

L'année supplémentaire au terme du premier degré est organisée :

- a) au bénéfice des élèves qui, au terme de la 2^{ème} année commune, éprouvent des difficultés telles qu'une année supplémentaire au premier degré s'avère indispensable pour leur permettre d'atteindre la maîtrise des socles de compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique, conformément à l'article 16, §1^{er} du « décret Missions » ;
- b) au bénéfice des élèves, titulaires ou non du Certificat d'Etudes de base qui, au terme de la deuxième année différenciée, éprouvent des difficultés telles qu'une année supplémentaire s'avère indispensable pour leur permettre d'atteindre la maîtrise des socles de compétences visées à la fin de la deuxième et/ou de la troisième étape du continuum pédagogique, conformément à l'article 16, §1^{er} du « décret Missions ».

Tout établissement doit organiser l'année supplémentaire pour ses élèves, dès lors que le conseil de classe a pris la décision de les y orienter.

Cette année supplémentaire ne peut en aucun cas constituer un redoublement de l'année antérieure.

Pour tout élève orienté vers l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré, le Conseil de classe établit en début d'année un plan individuel d'apprentissage qui définit, notamment, la grille-horaire hebdomadaire suivie par l'élève.

La grille-horaire comprendra de 30 à 32 périodes hebdomadaires, dont au moins 2 périodes consacrées à l'éducation physique et 2 périodes de religion, de morale non confessionnelle et/ou de philosophie et citoyenneté.

Cette grille-horaire peut être individualisée en fonction des difficultés particulières d'apprentissage ou des besoins spécifiques de l'élève. Elle doit aussi favoriser le développement des compétences qui ne présentent pas de difficultés et la construction d'un projet d'orientation scolaire positive (cf. point ci-après).

La grille-horaire peut comprendre la participation à des cours organisés au bénéfice des élèves de deuxième année commune, de deuxième année différenciée ou de troisième année.

I.4. Organisation d'un projet d'orientation positif au bénéfice de tous les élèves du 1^{er} degré

Dans le cadre de la construction d'un projet d'orientation positif au cours du 1^{er} degré, au bénéfice de tous les élèves, chaque établissement, en collaboration avec l'équipe du Centre psychomédicosocial devra organiser obligatoirement, pendant au moins l'équivalent de 3 journées, des activités de maturation de leur choix personnel et par conséquent des projets de vie, des projets d'étude et des projets professionnels qui en résultent²⁷.

²⁵ Ibidem, art 7bis, §5

²⁶ Décret du 30 juin 2006 précité, art.13 à 15

²⁷ Ibidem, art. 7, al.2

En outre, dans le cadre du projet d'école, les écoles organiseront à concurrence d'un maximum de 4 semaines réparties sur le premier degré des visites et/ou des stages d'observation et d'initiation²⁸, y compris dans une/des écoles partenaire(s) de même caractère organisant des sections de transition ou de qualification, conformément à l'article 23 du décret « Missions » du 24/07/1997.

I.5. Grille-horaire de 3ème année spécifique de différenciation et **d'orientation (3ème S-DO)** au sein du deuxième degré ²⁹

➤ **Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire tel que modifié par le décret du 11 avril 2014 modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire.**

Au sein du deuxième degré, une troisième année de différenciation et d'orientation peut être organisée au bénéfice des élèves qui, à l'issue du premier degré parcouru en trois ans, n'ont pas acquis la maîtrise des socles de compétences visées à la fin du premier degré. Au cours de cette année, les besoins spécifiques de l'élève et les difficultés particulières d'apprentissage qu'il rencontre sont pris en compte pour l'aider à poursuivre le développement des compétences entamé afin d'atteindre le niveau de maîtrise évoqué ci-devant.

Le PIA proposé par le Conseil de classe définit la grille-horaire de l'élève : elle peut être individualisée en fonction de ses difficultés particulières d'apprentissage ou de ses besoins spécifiques.

La grille-horaire d'un élève inscrit en 3 S-DO sera conforme au tableau ci-dessous.

<u>Grille-horaire</u> ³⁰		Commentaires	
Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté	1 ou 2	(1)	
Philosophie et citoyenneté	1 ou 0		
Français <i>français</i>	6 à 11	7 à 12	(2)
<i>formation historique et géographique</i>	3	2	
Mathématique <i>formation mathématique</i>	3 à 8	4 à 9	(2)
<i>initiation scientifique</i>	3	2	
Langue moderne I	2 à 4		
Education physique	2 ou 3		(3)
Education plastique et/ou musicale	1 à 5		
Module de formation intégrée	Minimum 6		(4)
Total	34		

(1) Dans les établissements de l'enseignement officiel et les établissements de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, tous les élèves – en plus de la période obligatoire de philosophie et de citoyenneté – ont, selon le choix formulé, une période d'un cours philosophique convictionnel (religion ou morale) ou, dans le cas de la demande de dispense de ces cours, 1 période supplémentaire de philosophie et de citoyenneté. Dans l'Enseignement libre confessionnel et dans les établissements de l'Enseignement libre non confessionnel qui ne proposent pas le choix des cours philosophiques, tous les élèves ont deux périodes de l'un des cours philosophiques (religion ou morale) mais n'ont pas de période de philosophie et de citoyenneté. ([cf. Chapitre 2](#)).

²⁸ Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 7bis, §5

²⁹ Décret du 30 juin 2006 précité, art. 19, 20 et 21

³⁰ Ibidem, art. 21, §3

- (2) Les périodes de formation historique et géographique et d'initiation scientifique sont comprises respectivement dans les périodes de français (9 à 14) et de mathématique (6 à 11).
- (3) Education Physique ([cf. Chapitre 2](#)).
- (4) Un maximum de deux tiers de périodes réservées à ce module peut être consacré à la participation à des cours techniques ou de pratique professionnelle d'options groupées relevant d'un ou plusieurs secteurs organisés en troisième année. Le module a pour but de faire appréhender concrètement par l'élève le monde professionnel, les formations, les diplômes qui y mènent et d'élaborer avec lui un projet de vie en lien avec une orientation tant dans l'enseignement de transition que de qualification. Les établissements peuvent conclure des conventions avec un ou plusieurs autres établissements pour assurer les activités dans les meilleures conditions³¹.

³¹ Ibidem, art. 21, §4, al.2,6° et al.3

II. Grilles-horaires au deuxième degré de transition

- Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4bis, §3 et 4ter, §2.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire, art.1^{er} et 2.
- Arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice.

II.1. 3^{ème} et 4^{ème} années d'enseignement général, technique et artistique de transition – Liste des options de base simples et des options de base groupées

1. Formation commune

(1)

	Enseignement officiel et libre non confessionnel avec choix du cours philosophique	Enseignement libre confessionnel et non confessionnel sans choix du cours philosophique	Commentaires
Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté	1	2	(2)
Philosophie et citoyenneté	1	0	
Français	5	5	
Formation historique et géographique *	4	4	(3)
Mathématique	5	5	
Mathématique ³² (enseignement artistique de transition)	4 ou 5		
Sciences	3 ou 5	3 ou 5	(4) et cf. IV.1.B.
Éducation scientifique (enseignement artistique et technique de transition)	2	2	cf. IV.1.B.
Langue moderne I ³³	4	4	(5)
Education physique	2 ou 3	2 ou 3	

* Formation historique et géographique : en vertu du décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales, il est prévu, pendant 5 années scolaires, de recourir à un mécanisme expérimental visant à permettre de dépasser d'une période le maximum de périodes hebdomadaires fixées en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice. Cette possibilité, qui ne peut être activée que sur la base d'une déclaration introduite auprès de l'administration (voir point II.3), ne concerne que l'enseignement secondaire de transition, et plus spécifiquement les écoles qui souhaitent proposer des grilles-horaires comptant 9 périodes hebdomadaires de français et formation historique et géographique (5 périodes de français et 4 périodes de formation historique et géographique). Cette expérimentation concerne aujourd'hui toutes les années d'études.

³² Loi du 19 juillet 1971, art. 4ter, §2, 3°

³³ Option de base simple, conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 précité, annexe 1

2. Formation au choix

2.1. Formation optionnelle

Au moins une option de base parmi les suivantes :

(4) et (6)

a) Options de base simples³⁴

Code	Intitulé	Périodes	Commentaires
2119	Langue moderne II		
2120	- Allemand		
2121	- Anglais		
2122	- Néerlandais		
2123	- Italien	4	(5)
2125	- Espagnol		
2126	- Arabe		
2191	- Chinois		
2191	- Langue des signes		
2652	Sciences économiques	4	
2664	Sciences sociales	4	
2814	Latin	4	
3926	Grec	2	(7)
2926	Grec	4	
4000	Education physique	4	
1379	Education artistique ou		
1384	Education artistique : arts d'expression	4	
1453	Education technique et technologique	4	

b) Options de base groupées de l'enseignement technique de transition³⁵

		Commentaires
Secteur 1. Agronomie		
1107	Sciences agronomiques	
Secteur 2. Industrie		
2309	Scientifique industrielle : électromécanique	
2205	Electronique informatique R	
Secteur 3. Construction		
3206	Scientifique industrielle : construction et travaux publics	
Secteur 6. Arts appliqués		
6303	Audiovisuel	
6314	Arts du cirque R ² ³⁶	
6101	Arts	
6201	Arts graphiques R	
Secteur 7. Economie		
7127	Sciences économiques appliquées	
Secteur 8. Services aux personnes		
8107	Sciences sociales et éducatives	
8401	Education physique	
8404	Sport – Etudes R	
Secteur 9. Sciences appliquées		
9107	Sciences appliquées	
9102	Biotechnique	
9113	Informatique	

³⁴ AGCF du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire, annexe I.

³⁵ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 précité, annexe II

³⁶ Référentiel déterminé par AGCF du 6 juin 2018 déterminant les compétences et savoirs requis à l'issue du deuxième degré de la section de transition et les compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition en « Arts du cirque » et « Arts circassiens », confirmé par le décret du 13/09/18.

Secteur 10. Beaux-Arts ³⁷ (non soumis à la programmation)			
9405	Humanités artistiques : Transdisciplinaire	7 à 11 périodes	(8)
9406	Humanités artistiques : Danse		
9407	Humanités artistiques : Musique		
9408	Humanités artistiques : Théâtre et Art de la parole		

c) Options de base groupées de l'enseignement artistique de transition

			Commentaires
9410	Arts - Sciences	7 à 11 périodes	
9412	Arts circassiens R ² ³⁸		
9411	Danse		(9)

2.2. Activités au choix

			Commentaires
Toute activité au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction répertoriée dans la liste arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap)		1, 2 ou 3*	(10)

*Dans la limite du volume horaire maximal autorisé

2.3 Remédiation

	2 au maximum	(11)
TOTAL		Cf. point II.3. sur le volume horaire

II. 2. Commentaires pour le deuxième degré de transition

Au 2^{ème} degré, dans l'enseignement général, l'orientation d'études est déterminée par chacune des options de base simples à minimum 4 périodes hebdomadaires faisant partie du répertoire. Dans ce cadre, le cours de sciences à 5 périodes est considéré comme une option de base simple pour l'élève qui n'en suit pas d'autres. Dans l'enseignement technique et artistique de transition, l'orientation d'études est déterminée par l'option de base groupée faisant partie du répertoire.

- (1) Sans déroger au volume horaire minimum de 28 périodes, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire une ou plusieurs disciplines de la formation obligatoire à la grille-horaire des élèves qui suivent une option de base simple ou groupée dont le programme comprend cette ou ces disciplines de la formation obligatoire³⁹.
- (2) Religion, morale et philosophie et citoyenneté ([cf. Chapitre 2](#)).
- (3) La formation historique et géographique comprend un cours d'histoire à 2 périodes et un cours de géographie à 2 périodes.

Voir à ce propos le point II.3 relatif au Volume horaire hebdomadaire au 2^{ème} degré.

³⁷ Arrêté Royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 5, §7, alinéa 2 (formation de l'établissement de plein exercice organisée en partenariat avec les académies relevant de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et non reprise au répertoire des options de base groupées).

³⁸ Référentiel déterminé par AGCF du 6 juin 2018 déterminant les compétences et savoirs requis à l'issue du deuxième degré de la section de transition et les compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition en «Arts du cirque» et «Arts circassiens», confirmé par le décret du 13/09/18.

³⁹ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4ter, §2, al. 4

(4) Le directeur, dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), ou le Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, peut autoriser des grilles ne comportant pas d'option de base simple pour les élèves qui suivent le cours de sciences à 5 périodes⁴⁰.

(5) Le cours de langue moderne I comporte 4 périodes hebdomadaires⁴¹.

En Région de Bruxelles-Capitale, le cours de langue moderne I est le néerlandais. Il peut y être suivi à raison de 2 périodes hebdomadaires dès le second degré, sous réserve de suivre un cours de langue moderne II à 4 périodes⁴². L'élève se trouvant dans cette situation n'est pas tenu de suivre une option de base simple supplémentaire. Les obligations relatives à l'étude du néerlandais contenues dans les lois linguistiques de 1963⁴³ doivent évidemment être respectées.

Dans le reste de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sur avis favorable du Conseil de classe, les élèves peuvent être autorisés à ne plus suivre le cours de langue moderne I⁴⁴. Ils sont tenus dans ce cas de suivre le cours de langue moderne II en remplacement du cours de langue moderne I et, s'ils ne suivent pas le cours de sciences à 5 périodes, une autre option de base, à l'exclusion de Grec à deux périodes. Il ressort de ces réserves que le choix ne comportant pas un cours de langue moderne I ne peut être présenté comme une grille prévue d'office dans l'éventail proposé par l'établissement.

Par ailleurs, l'article 1.8.2-2. du Code de l'enseignement prévoit qu'à la demande du chef de famille, les élèves de nationalité étrangère sont dispensés de l'étude de la langue moderne I, lorsque le chef de famille fait partie d'une organisation de droit des gens, d'une ambassade, d'une légation ou d'un consulat ou lorsque le chef de famille ne réside pas en Belgique. Cette dispense ne vaut toutefois que pour le cours de langue moderne I et non pour le cours de langue moderne II. L'élève exempté du cours de langue moderne I en application de l'article 12 précité doit suivre un cours de langue moderne II en remplacement du cours de langue moderne I⁴⁵ et, s'il ne suit pas le cours de sciences à 5 périodes, une autre option de base simple à 4 périodes.

(6) Dans l'enseignement officiel et libre non confessionnel subventionné, le cours d'éducation physique est à 2 ou 3 périodes.

Sous réserve de l'autorisation du Ministre ou de son délégué, les élèves de l'enseignement général et technique de transition reconnus en tant que sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement par le Ministre des Sports peuvent remplacer une ou plusieurs options de base simple(s) ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.⁴⁶

N.B. : Ces élèves peuvent également être dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune.

Sous réserve de l'autorisation du Ministre ou de son délégué, les élèves de l'enseignement général et technique de transition inscrits dans un conservatoire après avoir réussi une épreuve d'admission peuvent remplacer une ou plusieurs options de base simple(s) ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'enseignement dans le domaine de la Musique.⁴⁷

(7) Le choix de l'option « Grec » à 2 périodes hebdomadaires ne suffit pas à remplir la condition de suivre au moins une option de base.⁴⁸

⁴⁰ Ibidem, art. 4ter, §2, al.2

⁴¹ Ibidem, art.4bis, §3, al.1^{er}

⁴² Ibidem, art. 4bis, §3, al.2

⁴³ Loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement y compris les articles abrogés pour être intégrés dans le Code de l'enseignement.

⁴⁴ Loi du 19 juillet 1971, article 4bis, §3, tel que modifié.

⁴⁵ Ibidem, art. 4bis, §3, al.4

⁴⁶ Ibidem, art. 4ter, §2, alinéa 5

⁴⁷ Ibidem, art. 4ter, alinéa 6

⁴⁸ Ibidem, art. 4ter, §2, al.2

- (8) Les élèves qui suivent l'option de base groupée « Humanités artistiques : Danse » sont dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune qui est obligatoirement remplacé par 2 ou 3 périodes de cours de danse.
- (9) Dans l'enseignement artistique de transition, les élèves qui suivent des périodes d'enseignement artistique "Danse" sont dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune qui est obligatoirement remplacé par 2 ou 3 périodes de cours de danse
- (10) Les activités au choix ne sont soumises ni à la programmation ni à la norme de création.

Elles ne peuvent en aucun cas et sous quelque forme que ce soit :

- créer la possibilité d'un apprentissage d'une langue moderne III au deuxième degré ;
- créer 2 niveaux différents de formation dans les cours repris en formation commune ou en formation optionnelle ; à cet égard, il est rappelé que la sanction des études ne peut se fonder que sur le programme des cours tel qu'il est prévu pour ces différentes disciplines de la formation commune et de la formation optionnelle de base.

Les travaux dirigés d'économie appliquée ne peuvent être organisés qu'en complément de l'option de base simple "Sciences économiques".

La liste des activités au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

- (11) Des activités de remédiation individualisées peuvent être organisées hors du nombre maximum de périodes hebdomadaires⁴⁹.

II. 3. Volume horaire hebdomadaire minimum et maximum des grilles au deuxième degré

La grille-horaire doit au moins comporter **28 périodes** hebdomadaires⁵⁰.

Pour l'enseignement général, le maximum est de **32 périodes** hebdomadaires⁵¹. Cependant, ce maximum peut être porté à **34 périodes** pour les élèves qui suivent soit⁵² :

- 2 cours de langue moderne à 4 périodes ;
- 2 cours de langue ancienne à 4 périodes ;
- 1 cours de langue ancienne à 4 périodes + 1 cours de langue moderne à 4 périodes ;
- 1 cours de langue moderne à 4 périodes + 2 options de base simples à 4 périodes ;
- 1 cours de sciences à 5 périodes.

Pour l'enseignement technique de transition, le maximum est de **34 périodes** hebdomadaires⁵³. Cependant, ce maximum peut être porté à :

- 36 périodes** pour les élèves qui, au-delà de l'option de base groupée, suivent soit⁵⁴ :
- 2 cours de langue moderne à 4 périodes ;
 - 1 cours de sciences à 5 périodes.

Pour l'enseignement artistique de transition, le maximum est de **36 périodes** hebdomadaires.

⁴⁹ Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 4, §1^{er}, 1^o

⁵⁰ Ibidem, art. 1^{er}, al.1^{er}

⁵¹ Arrêté royal n^o2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, art. 2, §1^{er}, al.2

⁵² Ibidem, art. 2, §3

⁵³ Ibidem, art. 2, §2

⁵⁴ Ibidem, art. 2, §3

Dépassement du volume horaire hebdomadaire

L'article 6 du décret du 14 juin 2018 précité⁵⁵ prévoit, dans le cadre d'un **enseignement expérimental aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement de transition**, la possibilité d'un dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires pendant les années scolaires 2018-2019 à 2023-2024.

Dans ce cadre, les nombres maximum autorisés de périodes hebdomadaires peuvent être augmentés d'une période hebdomadaire pour les élèves qui suivent au moins 9 périodes de français et de formation géographique et historique.

La déclaration de l'établissement sera introduite par l'encodage d'une ou plusieurs **grilles-horaires standards** dans l'application GOSS2 au plus tard le 15 septembre de l'année scolaire concernée. L'administration validera ces grilles-horaires, le cas échéant, après contrôle des conditions requises.

⁵⁵ Décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la CPU, et aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales.

III. Grilles-horaires au troisième degré de transition

- **Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4bis, §4 et 4ter, §3.**
- **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 organisant certains aspects du programme d'études dans l'enseignement secondaire.**
- **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire, art. 1^{er} et 2.**
- **Arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice.**

III.1. 5^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement général

Deux possibilités sont offertes :

- LES FORMATIONS À DOMINANTES INTÉGRÉES
- LES FORMATIONS À COMBINAISON D'OPTIONS

Il est à noter que l'encodage des grilles-horaires dans l'application GOSS se fait sur le modèle des formations à combinaison d'options et des cadres de références des différents réseaux qui ont été intégrés dans l'application CADO.

Sous réserve de l'autorisation du Ministre ou de son délégué, les élèves de l'enseignement général et technique de transition reconnus en tant que sportifs de haut niveau, sportifs de haut niveau en reconversion, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement par le Ministre des Sports peuvent remplacer une ou plusieurs options de base simple(s) ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif. Ces élèves peuvent également être dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune.

Sous réserve de l'autorisation du Ministre ou de son délégué, les élèves de l'enseignement général et technique de transition inscrits dans un conservatoire après avoir réussi une épreuve d'admission peuvent remplacer une ou plusieurs options de base simple(s) ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'enseignement dans le domaine de la Musique.^{56.} »

III. 1.A. Formations à dominantes intégrées⁵⁷

1. Formation commune⁵⁸

Pour l'ensemble des formations à dominantes intégrées : voir commentaire (1)

	Enseignement officiel et libre non confessionnel avec choix du cours philosophique	Enseignement libre confessionnel et non confessionnel sans choix du cours philosophique	Commentaires
Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté	1	2	(2)

⁵⁶ Ibidem, art. 4ter, §3, alinéa 8, 1°

⁵⁷ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 précité, art. 3

⁵⁸ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4ter, §3, al.1^{er}

Philosophie et citoyenneté	1	0	
Français	5 ⁵⁹	4	
Formation historique et géographique	4 *	4	(3)
Education physique	2 ou 3	2 ou 3	(4)
Langue moderne I	4		Obligatoire dans l'orientation à dominante « Langues modernes »
<u>ou</u>			
Langue moderne I ET	2		Non applicable dans l'orientation à dominante « Langues modernes » - voir plus loin
Langue moderne II ou III	4		

* Formation historique et géographique : en vertu du décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales, il est prévu, pendant 5 années scolaires, de recourir à un mécanisme expérimental visant à permettre de dépasser d'une période le maximum de périodes hebdomadaires fixées en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice. Cette possibilité, qui ne peut être activée que sur la base d'une déclaration introduite auprès de l'administration (voir point III.7), ne concerne que l'enseignement secondaire de transition, et plus spécifiquement les écoles qui souhaitent proposer des grilles-horaires comptant 9 périodes hebdomadaires de français et formation historique et géographique (5 périodes de français et 4 périodes de formation historique et géographique). Cette expérimentation concerne aujourd'hui toutes les années d'études.

⁵⁹ Les écoles libres non confessionnelles avec choix philosophique peuvent organiser un cours de français à 4 périodes au lieu de 5 pour autant qu'elles organisent 4 périodes de formation historique et géographique.

III.1.A.1° . Orientation à dominante scientifique**2. Formation optionnelle obligatoire**

		Commentaires
Mathématique	4 ou 6	
Sciences	6	cf. IV.1.C.

3. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	(5)
Une ou deux autre(s) option(s) de base simple(s) à l'exception des langues modernes et de l'option éducation physique (l'élève qui choisit l'option "éducation physique" suit la dominante éducation physique)	4	cf. III.4
Une ou plusieurs activités au choix (dont la préparation aux études supérieures)		cf. III.4
Activités de physique (WBE)	1	cf. IV.1.C.

III.1.A.2° . Orientation à dominante classique**2. Formation optionnelle obligatoire**

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	
Sciences	3 ou 6	Cf. IV.1.C.
Latin	4	
et/ou		
Grec	2	(6)
Grec	4	

Dans le cas où l'option « Grec » est prévue à la grille-horaire, l'établissement doit proposer soit « grec 2 », soit « grec 4 ».

3. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	(5)
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	Cf. III. 4
Une ou plusieurs activités au choix		Cf. III. 5
Activités de physique (WBE)	1	Cf. IV.1.C.

III.1.A.3° . Orientation à dominante langues modernes**2. Formation optionnelle obligatoire**

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	
Sciences	3 ou 6	cf. IV.1.C.
Langue moderne II	4	(5)
Langue moderne III	4	(5)

3. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	Cf. III.4
Une ou plusieurs activités au choix		Cf. III.5
Activités de physique (WBE)	1	Cf. IV.1.C.

III.1.A.4° . Orientation à dominante économique**2. Formation optionnelle obligatoire**

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	cf. III.7 et (7)
Sciences	3	cf. IV.1.C.
Sciences économiques	4	

3. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	(5)
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	cf. III.4
Une ou plusieurs activités au choix		cf. III.5

III.1.A.5° . Orientation à dominante sciences humaines**2. Formation optionnelle obligatoire**

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	(9)
Sciences	3	cf. IV.1.C.
Deux cours au choix parmi		
Histoire	4	
Géographie	4	
Sciences sociales	4	(10)
Education artistique ou Education artistique : arts d'expression	4	(11)
Langue moderne II ou III (autre cours que celui suivi sous 2)	4	(5)

3. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix
(sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	(5)
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	cf. III.4
Une ou plusieurs activités au choix		cf. III.5

III.1.A.6° . Orientation à dominante artistique**2. Formation optionnelle obligatoire**

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	(10)
Sciences	3	cf. IV.1.C.
Education artistique ou Education artistique : arts d'expression	4	
Un cours au choix parmi		
Histoire de l'art	4	
Histoire de l'art et infographie	4	

3. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix
(sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	(5)
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	cf. III.4
Une ou plusieurs activités au choix		cf. III.5

III.1.A.7°. *Orientation à dominante éducation physique***2. Formation optionnelle obligatoire**

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	(8)
Sciences	3 ou 6	cf. IV.1.C.
Education physique	4	

3. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix
(sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	(5)
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	cf. III.4
Une ou plusieurs activités au choix		cf. III.5
Activités de physique (WBE)	1	cf. IV.1.C.

III. 1.B Formation à Combinaison d'options

La possibilité est laissée aux établissements de combiner des éléments des différentes orientations reprises au point A⁶⁰ sous réserve de respecter les principes qui suivent :

1. Toute grille doit comporter la formation commune définie ci-après⁶¹.
2. Toute grille doit comporter un cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires⁶².
3. Toute grille doit comporter une formation en mathématique et une formation en sciences⁶³.
4. Toute grille doit comporter, indépendamment du cours de langue moderne visé sous 2., deux options de base simples (l'option de base simple "Grec 2 P" n'est pas comptabilisable dans ce calcul, mais les options de base simples « Mathématique 6 P » et « Sciences générales 6 P » sont comptabilisables dans ce calcul).

Toutefois, les élèves qui suivent, indépendamment du cours de langue moderne visé sous 2, le cours de mathématique comprenant 4 périodes, sont autorisés à ne suivre qu'une autre option de base simple⁶⁴.

Dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), l'organisation d'une grille à combinaison d'options est **soumise à l'approbation de la Direction générale du Pilotage et des Affaires pédagogiques et ne pourra être approuvée que pour faire face à une situation particulière d'un élève**. Les grilles à approuver doivent être envoyées l'adresse suivante : Service général de l'enseignement, A l'attention de Madame Catherine GUISET, Directrice générale, City Center I, Boulevard du Jardin Botanique 20-22 à 1000 Bruxelles (secretariat.dgpap@w-b-e.be).

1°. Formation commune

	Voir commentaire (1)		
	Enseignement officiel et libre non confessionnel avec choix du cours philosophique	Enseignement libre confessionnel et non confessionnel sans choix du cours philosophique	Commentaires
Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté	1	2	(2)
Philosophie et citoyenneté	1	0	
Français	5 ⁶⁵	4	
Formation historique et géographique	4(*)	4	(3)
Education physique	2 ou 3	2	(4)
Langue moderne I	4		(5)
ou			
Langue moderne I et	2		(5)
Langue moderne II ou III	4		

⁶⁰ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4ter, §3, al.5.

⁶¹ Ibidem, art. 4ter, §3, al.1^{er}

⁶² Ibidem, art. 4bis, §4, 1°

⁶³ Ibidem, art. 4ter, §3, al.2

⁶⁴ Ibidem, art. 4ter, §3, al.6

⁶⁵ Les écoles libres non confessionnelles avec choix philosophique peuvent organiser un cours de français à 4 périodes au lieu de 5 pour autant qu'elles organisent 4 périodes de formation historique et géographique.

* Formation historique et géographique : en vertu du décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales, il est prévu, pendant 5 années scolaires, de recourir à un mécanisme expérimental visant à permettre de dépasser d'une période le maximum de périodes hebdomadaires fixées en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice. Cette possibilité, qui ne peut être activée que sur la base d'une déclaration introduite auprès de l'administration (voir point III.7), ne concerne que l'enseignement secondaire de transition, et plus spécifiquement les écoles qui souhaitent proposer des grilles-horaires comptant 9 périodes hebdomadaires de français et formation historique et géographique (5 périodes de français et 4 périodes de formation historique et géographique). Cette expérimentation concerne aujourd'hui toutes les années d'études.

2°. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	
Sciences	3 ou 6	cf. IV.1.C.

Ces cours de mathématique et sciences à raison de 6 périodes hebdomadaires sont à inscrire au cadre 38 des options de base simples.

3°. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II et/ou III	4	(5)
Une ou plusieurs options de base simples à l'exception des langues modernes	4	cf. III.4
Une ou plusieurs activités au choix (dont la préparation aux études supérieures)		cf. III.5
Activités de physique (WBE)	1	cf. IV.1.C.
Toute activité au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction répertoriée dans la liste arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap)		

Pour la codification des grilles-horaires et la répartition des cours au sein des différents cadres de formation, veuillez vous référer à la documentation des applications-métiers CADO et GOSS.

III.2. 5^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement technique et artistique de transition – Liste des options de base groupées

Toute grille doit comporter, indépendamment du cours de langue moderne, une option de base groupée.

Sous réserve de l'autorisation du Ministre ou de son délégué, les élèves de l'enseignement général et technique de transition reconnus en tant que sportifs de haut niveau, sportifs de haut niveau en reconversion, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement par le Ministre des Sports peuvent remplacer une ou plusieurs options de base simple(s) ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif. Ces élèves peuvent également être dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune.

Sous réserve de l'autorisation du Ministre ou de son délégué, les élèves de l'enseignement général et technique de transition inscrits dans un conservatoire après avoir réussi une épreuve d'admission peuvent remplacer une ou plusieurs options de base simple(s) ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'enseignement dans le domaine de la Musique. ^{66.} »

1^o. Formation commune

Voir commentaire (1)

	Enseignement officiel et libre non confessionnel avec choix du cours philosophique	Enseignement libre confessionnel et non confessionnel sans choix du cours philosophique	Commentaires
Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté	1	2	(2)
Philosophie et citoyenneté	1	0	
Français	5 ⁶⁷	4	
Formation historique et géographique	4(*)	4	(3)
Education physique	2 ou 3	2	(4) (11) (12)
Langue moderne I	4		(5)
ou			
Langue moderne I et	2		(5)
Langue moderne II ou III	4		

* Formation historique et géographique : en vertu du décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales, il est prévu, pendant 5 années scolaires, de recourir à un mécanisme expérimental visant à permettre de dépasser d'une période le maximum de périodes hebdomadaires fixées en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice. Cette possibilité, qui ne peut être activée que sur la base d'une déclaration introduite auprès de l'administration (voir point III.7), ne concerne que l'enseignement secondaire de transition, et plus spécifiquement les écoles qui souhaitent proposer des grilles-horaires comptant 9 périodes hebdomadaires

⁶⁶ Ibidem, art. 4ter, §3, alinéa 8, 1^o

⁶⁷ Les écoles libres non confessionnelles avec choix philosophique peuvent organiser un cours de français à 4 périodes au lieu de 5 pour autant qu'elles organisent 4 périodes de formation historique et géographique.

de français et formation historique et géographique (5 périodes de français et 4 périodes de formation historique et géographique). Cette expérimentation concerne aujourd'hui toutes les années d'études.

2°. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	
Sciences ou Education scientifique	3 ou 6 2	cf. IV.1.C.

Une option groupée parmi :

a) Dans l'enseignement technique

		Commentaires
Secteur 1. Agronomie		
1107	Sciences agronomiques	
Secteur 2. Industrie		
2309	Scientifique industrielle : électromécanique	
2205	Electronique informatique R	
Secteur 3. Construction		
3206	Scientifique industrielle : construction et travaux publics	
Secteur 6. Arts appliqués		
6303	Audiovisuel	
6314	Arts du cirque R ² ⁶⁸	
6101	Arts	
6201	Arts graphiques R	
Secteur 7. Economie		
7127	Sciences économiques appliquées	
Secteur 8. Services aux personnes		
8107	Sciences sociales et éducatives	
8208	Sciences paramédicales	(1)
8401	Education physique	
8404	Sport – Etudes R	
Secteur 9. Sciences appliquées		
9107	Sciences appliquées	(1)
9113	Informatique	
9307	Chimie industrielle	
9102	Biotechnique	(1)
Secteur 10. Beaux-Arts⁶⁹ (non soumis à la programmation)		
9405	Humanités Artistiques : Transdisciplinaire	
9406	Humanités Artistiques : Danse	
9407	Humanités Artistiques : Musique	(13)
9408	Humanités Artistiques : Théâtre et Art de la Parole	

⁶⁸ Référentiel en cours d'élaboration

⁶⁹ AR 29 juin 1984 précité, article 5, §7, alinéa 2 (formation de l'établissement de plein exercice organisée en partenariat avec les académies relevant de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et non reprise au répertoire des options de base groupées)

b) Dans l'enseignement artistique

		Commentaires
9410	Arts-sciences	7 à 11 périodes
9412	Arts circassiens R ² ⁷⁰	
9411	Danse	
		(12)

3°. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	(5)
Une ou plusieurs options de base simples à l'exception des langues modernes	4	cf III.4
Une ou plusieurs activités au choix		cf. III.5
Activités de physique (WBE)	1	cf. IV.1.C.
Toute activité au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction répertoriée dans la liste arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap)		

III.3. Commentaires pour le troisième degré de transition

Au 3^{ème} degré, dans l'enseignement général, l'orientation d'études est déterminée par chacune des options de base simples à minimum 4 périodes hebdomadaires faisant partie du répertoire. Dans ce cadre, le cours de mathématique à 4 périodes doit être considéré comme une option de base simple. Dans l'enseignement technique et artistique de transition, l'orientation d'études est déterminée par l'option de base groupée faisant partie du répertoire.

- (1) Sans déroger au volume horaire minimum de 28 périodes, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire une ou plusieurs disciplines de la formation obligatoire à la grille-horaire des élèves qui suivent une option de base simple ou groupée dont le programme comprend cette ou ces disciplines de la formation obligatoire⁷¹
- (2) Dans les établissements de l'enseignement officiel et les établissements de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, tous les élèves – en plus de la période obligatoire de philosophie et de citoyenneté – ont, selon le choix formulé, une période d'un cours philosophique convictionnel (religion ou morale) ou, dans le cas de la demande de dispense de ces cours, 1 période supplémentaire de philosophie et de citoyenneté. Dans l'Enseignement libre confessionnel et dans les établissements de l'Enseignement libre non confessionnel qui ne proposent pas le choix des cours philosophique, tous les élèves ont deux périodes de l'un des cours philosophiques (religion ou morale) mais n'ont pas de période de philosophie et de citoyenneté. [Cf. Chapitre 2.](#)
- (3) *Dans l'enseignement libre confessionnel*, le cours de formation historique et le cours de formation géographique et sociale comprennent chacun deux périodes hebdomadaires. Dans l'enseignement officiel et libre confessionnel, il en est de même pour les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} années.
- (4) *Dans l'enseignement officiel et libre non confessionnel subventionné*, le cours d'éducation physique est à 2 ou 3 périodes.
- (5) Le cours de langue moderne I est organisé à raison de 4 périodes. Il peut toutefois être suivi à raison de 2 périodes par les élèves qui suivent un autre cours de langue moderne à 4 périodes.

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, les obligations relatives à l'étude du néerlandais contenues dans les lois linguistiques de 1963 doivent évidemment être respectées : le cours de langue moderne I néerlandais est obligatoire.

Dans le reste de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sur avis favorable du Conseil de classe, les élèves peuvent être autorisés à ne plus suivre le cours de langue moderne I ⁷² uniquement s'ils suivent un autre cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires. Il ressort de ces réserves que le choix ne comportant pas un cours de langue moderne I ne peut être présenté comme une grille prévue d'office dans l'éventail proposé par l'établissement. L'établissement tiendra à la disposition des services du Gouvernement le procès-verbal de la délibération du conseil de classe qui comprendra la motivation de cette dispense.

Par ailleurs, l'article 1.8.2-2 du Code de l'enseignement prévoit qu'à la requête des parents, sont dispensés du cours de langue moderne I les enfants de nationalité étrangère dont les parents sont employés d'une organisation internationale, d'une représentation diplomatique ou ne résident pas en Belgique. Cette dispense ne vaut que pour le cours de langue moderne I et non pour le cours de langue moderne II et le cours de langue moderne III. L'élève exempté du cours de langue moderne I en application de l'article 1.8.2-2 précité doit suivre un cours de langue moderne II ou un cours de langue moderne III à 4 périodes hebdomadaires.

- (6) Les élèves de l'orientation à **dominante classique** qui ne suivent pas l'option « Grec » 4 périodes doivent suivre, outre un cours de langue moderne à 4 périodes et le cours de latin à 4 périodes, une autre option

⁷¹ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4ter, §3, al. 8

⁷² Loi du 19 juillet 1971, article 4bis, §4, tel que modifié.

de base simple. Pour l'application de cette disposition, le cours de mathématique à 4 périodes est considéré comme une option de base⁷³.

- (7) Les élèves de l'orientation à **dominante économique** qui ne suivent pas le cours de mathématique à 6 périodes hebdomadaires sont tenus de suivre soit deux cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires, soit un cours de langue moderne à 4 périodes et l'option de base « sciences sociales ».
- (8) Les élèves de l'orientation à **dominante éducation physique** qui ne suivent pas le cours de mathématique à 6 ou à 4 périodes hebdomadaires sont tenus de suivre une autre option de base simple.
- (9) Les élèves de l'orientation à **dominante sciences humaines** qui suivent un cours de mathématique à 6 périodes et deux options de base choisies parmi : histoire, géographie, sciences sociales et éducation artistique, suivent le cours d'éducation physique à 2 périodes hebdomadaires.
- (10) Les élèves de l'orientation à **dominante artistique** qui suivent un cours de mathématique à 4 ou 2 périodes et deux options de base choisies parmi : histoire de l'art, histoire de l'art et infographie et éducation artistique, suivent le cours d'éducation physique à 2 périodes hebdomadaires et le cours de sciences de base à 3 périodes.
- (11) Les élèves de l'enseignement technique de transition dont la formation optionnelle obligatoire comporte au moins 18 périodes hebdomadaires peuvent suivre le cours d'éducation physique à 2 périodes hebdomadaires.
- (12) Dans l'enseignement artistique de transition, les élèves qui suivent des périodes d'enseignement artistique "Danse" sont dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune qui est obligatoirement remplacé par 2 ou 3 périodes de cours de danse.
- (13) Les élèves qui suivent l'option de base groupée « Humanités artistiques : Danse » sont dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune qui est obligatoirement remplacé par 2 ou 3 périodes de cours de danse.

⁷³ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4^{ter}, §3, al.6

III.4. Liste des options de base simples⁷⁴

Au troisième degré de l'enseignement de transition, peuvent être organisées les options de base simples suivantes :

Code	Intitulé	Périodes	Commentaires
3101	Mathématique	6	(1)
6101	Sciences générales	6	
2814	Latin	4	
3926	Grec	2	
2926	Grec	4	
2006 2007 2008	Langue moderne I - Allemand - Anglais - Néerlandais	4	
2119 2120 2121 2122 2123 2125 2126 2191	Langue moderne II - Allemand - Anglais - Néerlandais - Italien - Espagnol - Arabe - Chinois - Langue des signes	4	
2209 2210 2211 2212 2213 2214 2215 2216 2291	Langue moderne III - Allemand - Anglais - Néerlandais - Italien - Espagnol - Russe - Arabe - Chinois - Langue des signes	4	
5201	Histoire	4	
5101	Géographie	4	
2652	Sciences économiques	4	
2664	Sciences sociales	4	
4000	Education physique	4	
1379 1384	Education artistique ou Education artistique : arts d'expression	4	
1453	Education technique et technologique	4	
1655	Histoire de l'art	4	
1658	Histoire de l'art et infographie	4	

III.5. Liste des activités au choix

		Commentaires
Toute activité au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction répertoriée dans la liste arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap)	Dans la limite du volume horaire maximal autorisé	(2)

⁷⁴

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 précité, annexe I.

III.6. Commentaires pour la liste des options de base simples et la liste des activités au choix

- (1) L'option de base simple « Grec » à 2 périodes hebdomadaires n'est pas considérée comme une option de base permettant d'atteindre le minimum de formation optionnelle.
- (2) La liste des activités au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

'**Complément de sciences économiques**' : cette activité au choix ne peut être organisée qu'en complément à l'option de base simple "Sciences économiques" ;

'**Langue moderne**' : cette activité au choix a pour objectif prioritaire la compréhension à la lecture et à l'audition de la langue.

III.7. Volume horaire hebdomadaire minimum et maximum des grilles au troisième degré de transition

La grille-horaire doit au moins comporter **28 périodes**⁷⁵ hebdomadaires.

Pour l'enseignement général, le maximum est de **32 périodes** hebdomadaires⁷⁶. Cependant, ce maximum peut être porté à :

34 périodes pour les élèves qui suivent soit⁷⁷ :

- 2 cours de langue moderne à 4 périodes ;
- 2 cours de langue ancienne à 4 périodes ;
- 1 cours de langue ancienne à 4 périodes + 1 cours de langue moderne à 4 périodes ;
- 1 cours de langue moderne à 4 périodes + 1 cours de sciences économiques à 4 périodes + 1 cours de sciences sociales à 4 périodes ;
- l'activité complémentaire de préparation aux études supérieures à 1 ou 2 périodes.

35 périodes pour les élèves qui suivent soit :

- 1 cours de mathématique à 4 ou 6 périodes + 1 cours de sciences générales à 6 périodes + 1 cours « activité complémentaire : physique » à 1 période, si celle-ci est imposée à l'ensemble des élèves qui suivent « sciences générales » à 6 périodes⁷⁸.

36 périodes pour les élèves qui suivent 1 cours de langue ancienne à 4 périodes + 2 cours de langue moderne à 4 périodes⁷⁹.

Pour l'enseignement technique de transition, le maximum est de **34 périodes** hebdomadaires⁸⁰. Cependant, ce maximum peut être porté à :

⁷⁵ Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 1^{er}, al.1^{er}

⁷⁶ Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §1^{er}, al.2

⁷⁷ Ibidem, art. 2, §3

⁷⁸ Ibidem, art. 2, §3bis

⁷⁹ Ibidem, art. 2, §3ter

⁸⁰ Ibidem, art. 2, §2

36 périodes pour les élèves qui suivent soit⁸¹ :

- 2 cours de langue moderne à 4 périodes ;
- 1 cours de langue moderne à 4 périodes + 1 cours de sciences économiques à 4 périodes + 1 cours de sciences sociales à 4 périodes ;
- l'activité complémentaire de préparation aux études supérieures à 1 ou 2 périodes.

37 périodes pour les élèves qui suivent 1 cours de mathématiques à 4 ou 6 périodes + 1 cours de sciences générales à 6 +1 périodes⁸².

Pour l'enseignement artistique de transition, le maximum est de **36 périodes** hebdomadaires.

Dépassement du volume horaire hebdomadaire au 3^e degré de transition :

L'article 6 du décret du 14 juin 2018 précité⁸³ prévoit, dans le cadre d'un **enseignement expérimental aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement de transition**, la possibilité d'un dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaire pendant les années scolaires 2018-2019 à 2023-2024.

Dans ce cadre, les nombres maximum autorisés de périodes hebdomadaires peuvent être augmentés d'une période hebdomadaire pour les élèves qui suivent au moins 9 périodes de français et de formation géographique et historique.

La déclaration de l'établissement sera introduite par l'encodage d'une ou plusieurs **grilles-horaires standards** dans l'application GOSS2 au plus tard le 15 septembre de l'année scolaire concernée. L'administration validera ces grilles-horaires, le cas échéant, après contrôle des conditions requises.

IV. Modalités propres à l'enseignement des cours de sciences

IV.1. Principes généraux

IV. 1.A. Au premier degré

Le cours « initiation scientifique » à 3 périodes forme un ensemble pédagogique cohérent qui débouche sur une seule évaluation pour l'élève.

IV. 1.B. Au deuxième degré de l'enseignement de transition

La formation scientifique est organisée selon deux niveaux⁸⁴

à 3 périodes

ou

à 5 périodes

⁸¹ Ibidem, art. 2, §3

⁸² Ibidem, art. 2, §3bis

⁸³ Décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la CPU, et aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales.

⁸⁴ Décret du 2 mai 2019 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et des bâtiments scolaires, la formation scientifique de 3 à 6 périodes peut être scindée et faire l'objet d'une cotation séparée pour la physique, la biologie et la chimie. Ce choix fait par le Pouvoir organisateur de l'établissement, ou la Fédération de Pouvoirs Organisateurs, sera clairement notifié dans le règlement des études.

Dans l'enseignement artistique et technique de transition, un cours dénommé « **éducation scientifique** » à **2 périodes** peut remplacer les formations reprises ci-dessus⁸⁵.

Pratique de laboratoire :

- a) Le cours à 5 périodes/semaine peut être augmenté d'une à deux périodes de renforcement de la pratique de laboratoire organisée(s) dans le cadre des activités au choix.
- b) Seules les composantes scientifiques à 2 périodes hebdomadaires peuvent générer des activités de renforcement de la pratique de laboratoire. Cela implique :
 - qu'en 3^{ème} année, les activités de laboratoire seront réparties entre les cours de biologie et de physique
 - qu'en 4^{ème} année, les activités de laboratoire seront réparties entre les cours de chimie et de physique.

IV. 1.C. **Au troisième degré de l'enseignement de transition**

La formation scientifique est organisée selon deux niveaux ⁸⁶:

- à 3 périodes, pour la formation en sciences de base
- à 6 périodes, pour la formation en sciences générales

Dans l'enseignement artistique et technique de transition, un cours dénommé « **éducation scientifique** » à **2 périodes** peut remplacer les formations reprises ci-dessus.

Dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE),

La formation en sciences de base à 3 périodes comprend un cours dans chacune des disciplines suivantes : biologie, chimie et physique à raison de 1 période par discipline.

La formation en 'sciences générales' à 6 périodes comprend un cours dans chacune des disciplines suivantes : biologie, chimie et physique à raison de 2 périodes par discipline.

L'apprentissage de la physique, discipline particulièrement déterminante pour la réussite en première année de beaucoup d'études supérieures scientifiques, est centré sur l'acquisition des compétences. Il doit éviter un niveau d'utilisation de la formation mathématique qui interdise la réussite du cours par des élèves qui suivent le cours de mathématique à 4 périodes hebdomadaires. Il tient compte de la diversité des intérêts des élèves inscrits dans l'orientation sciences générales (élèves intéressés plutôt aux sciences naturelles ou plutôt aux sciences de l'ingénieur).

Là où le cours de « sciences générales » à 6 périodes est organisé, l'horaire comprendra également 1 période d'activité au choix « activité de physique ». Cette disposition doit figurer dans le projet d'école.

L'horaire des élèves peut atteindre 35 périodes pour ceux qui suivent en plus le cours de mathématique à 4 ou 6 périodes.

Dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés,

La formation scientifique à 3 périodes est rencontrée par l'organisation :

- soit d'un cours de sciences à 3 périodes ;
- soit d'un cours de physique, d'un cours de chimie et d'un cours de biologie, chacun à raison d'une seule période.

⁸⁵ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4ter, §2, 4°

⁸⁶ Décret du 2 mai 2019 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et des bâtiments scolaires, la formation scientifique de 3 à 6 périodes peut être scindée et faire l'objet d'une cotation séparée pour la physique, la biologie et la chimie. Ce choix fait par le Pouvoir organisateur de l'établissement, ou la Fédération de Pouvoirs Organisateurs, sera clairement notifié dans le règlement des études

La formation scientifique à 6 périodes est rencontrée par l'organisation :

- soit d'un cours de sciences à 6 périodes ;
- soit d'un cours de physique, d'un cours de chimie et d'un cours de biologie, chacun à raison de 2 périodes.

Dans l'enseignement libre confessionnel subventionné,

La formation scientifique à 3 périodes est rencontrée par l'organisation d'un cours de sciences à 3 périodes ;

La formation scientifique à 6 périodes est rencontrée par l'organisation d'un cours de sciences à 6 périodes. L'option de base simple de Sciences générales à 6 périodes comprend un cours dans chacune des disciplines suivantes : biologie, chimie et physique à raison de 2 périodes par discipline.

IV. 2. NTPP

Les élèves qui suivent formation en sciences à 5 périodes au 2^{ème} degré ou à 6 périodes au 3^{ème} degré sont considérés comme suivant 2 périodes hebdomadaires de cours de « pratique de laboratoire » pour le calcul du NTPP.

Dans l'enseignement technique de transition, les élèves qui suivent une formation en sciences à 5 périodes au 2^{ème} degré ou à 6 périodes au 3^{ème} degré dans le cadre des options de base groupées des groupes « 91. Sciences appliquées » ou « 84. Education physique » sont considérés comme suivant 3 périodes hebdomadaires de cours de « pratique de laboratoire » pour le calcul du NTPP⁸⁷.

IV. 3. Programmation

IV. 3.A. Au deuxième degré

Le cours de « sciences » à 5 périodes, étant un cours de la formation commune, ne nécessite donc pas de programmation.

IV. 3.B. Au troisième degré

L'organisation du cours de « sciences générales » est soumise aux règles de la programmation.

⁸⁷ Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art.10, alinéa 8, et arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art.4, §1^{er}, 3^o, a) et art. 4, §2, 3^o, a)

V. Les années préparatoires

V.1. 7ème année préparatoire à l'enseignement supérieur « Mathématiques » (7PES « Mathématiques »)

1. Formation au choix (1)

Formation optionnelle

		Commentaires
Mathématique	18 à 22	
Sciences + laboratoire	2 à 8	(2)
Dessin scientifique ou Descriptive	0 ou 2	
Laboratoire d'informatique	2 ou 4	(4)

2. Activités au choix

		Commentaires
Toute activité au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction répertoriée dans la liste arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap)	6 au maximum	(3)
TOTAL	28 à 32	

COMMENTAIRES

- (1) L'organisation de cette forme est soumise aux règles de la programmation et à la norme de création (voir chapitre 3, au point « Règles de programmation »).
- (2) La moitié des périodes des cours de sciences peut être consacrée à des laboratoires.
- (3) La liste des activités au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>
- Dans le cadre des langues modernes peut figurer le français :
- 2 périodes au minimum par langue
 - 4 périodes au maximum par langue
- (4) Les cours de laboratoire d'informatique et de langues modernes peuvent être organisés en commun pour les élèves qui suivent les cours de la forme A et ceux qui suivent les cours de la forme B.

V.2. **7ème année préparatoire à l'enseignement supérieur « Sciences » (7PES « Sciences »)**

1. Formation au choix

(1)

Formation optionnelle

		Commentaires
Mathématique	8 à 14	
Sciences + laboratoire	12 à 20	(2)
Laboratoire d'informatique	0 ou 2 ou 4	(4)

2. Activités au choix

8 périodes au maximum avec un minimum de 2 par activité

		Commentaires
Toute activité au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction répertoriée dans la liste arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap)		(3)

TOTAL	28 à 32
--------------	----------------

COMMENTAIRES

- (1) L'organisation de cette forme est soumise aux règles de la programmation et à la norme de création (voir chapitre 3, au point « Règles de programmation »).
- (2) La moitié des périodes des cours de sciences peut être consacrée à des laboratoires.
- (3) La liste des activités au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>
 Dans le cadre des langues modernes :
 - 2 périodes au minimum par langue
 - 4 périodes au maximum par langue
- (4) Les cours de laboratoire d'informatique et de langue moderne peuvent être organisés en commun pour les élèves qui suivent les cours de la forme A et ceux qui suivent les cours de la forme B.

V.3. 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur « Langues modernes »
(7PES « Langues modernes »)

1. Formation commune

(1)

Français	4
----------	---

2. Formation au choix

2.1. Formation optionnelle

		Commentaires
Langue moderne	4 ou 8	
Langue moderne	4 ou 8	
Langue moderne	4 ou 8	
Renforcement	0, 2 ou 4	(2)
Perfectionnement	0, 2 ou 4	(2)
Total	24	

2.2. Activités au choix

Toute activité au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction répertoriée dans la liste arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap)	2 à 4	(3)
Total	0 à 4	

TOTAL	28 à 32
--------------	----------------

COMMENTAIRES

- (1) L'organisation de chacune des deux formes est soumise aux règles de la programmation et à la norme de création (voir chapitre 3, au point « Règles de programmation »).
- (2) Il est possible de suivre "renforcement" au premier semestre et "perfectionnement" au second semestre.
- (3) La liste des activités au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

V.4. 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur des arts du spectacle et des techniques de diffusion

Il est à noter que peut également être organisée comme option réservée, une 7^{ème} préparatoire à l'enseignement supérieur des Arts du Spectacle et des Techniques de diffusion. Les établissements concernés se référeront à la grille-horaire de référence de l'organe de représentation et de coordination auquel leur Pouvoir organisateur est affilié.

V.5. Droit d'inscription en 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur

Pour l'ensemble des 7^{èmes} années préparatoires à l'enseignement supérieur, les élèves doivent acquitter un droit d'inscription de 124 euros⁸⁸. Ce montant est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le montant du droit d'inscription perçu ne sera pas remboursé en cas de départ ou d'abandon volontaire de l'élève. Cette disposition sera communiquée à l'élève au moment de l'inscription.

⁸⁸ Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, art. 12, §1bis

VI. Grilles-horaires des 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement technique et artistique de qualification

La loi du 19 juillet 1971 a été modifiée par le décret du 5 décembre 2013 *modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4. Pour rappel, ces dispositions ont renforcé la part de la formation générale qui est indispensable à l'élève tant pour acquérir des compétences et savoirs en matière de citoyenneté et de poursuite éventuelle des études supérieures que pour sa formation qualifiante.*

VI.1. Deuxième degré technique et artistique de qualification

➤ **Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4^{quater}, §1^{er}**

1. Formation commune :

		Commentaires
Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté	1 ou 2	(1)
Philosophie et citoyenneté	1 ou 0	
Français	4	
Formation Historique	1	(2)
Formation Géographique	1	(2)
Formation mathématique	2	(5) (6)
Formation scientifique	2	(5)
Langue moderne	2	(5) (7)
Education physique	2	(8)
Total FC	16	
Renforcement (Sauf Education physique)	0 à 6	(3)
Renforcement spécifique : scolarisation en français	0 ou 2 à 4	(4)

2. Formation au choix :

2.1. Formation optionnelle		Commentaires
1 option de base groupée	14 minimum – 18 maximum	cf. annexe 3.1

		Commentaires
2.2 Activités au choix	2 maximum	(10)

Total	30 à 36⁸⁹	(9)
Remédiation	2 au maximum	

COMMENTAIRES

- (1) Dans les établissements de l'enseignement officiel et les établissements de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, tous les élèves – en plus de la période obligatoire de philosophie et de citoyenneté – ont, selon le choix formulé, une période d'un cours philosophique convictionnel (religion ou morale) ou, dans le cas de la demande de dispense de ces cours, 1 période supplémentaire de philosophie et de citoyenneté. Dans l'Enseignement libre confessionnel et dans les établissements de l'Enseignement libre non confessionnel qui ne proposent pas le choix des cours philosophiques, tous

⁸⁹ Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

les élèves ont deux périodes de l'un des cours philosophiques (religion ou morale) mais n'ont pas de période de philosophie et de citoyenneté. ([cf. Chapitre 2 - IV Cours philosophiques](#)).

- (2) Les formations historique et géographique peuvent être regroupées à condition de respecter le volume horaire de chacune d'entre elles.
- (3) Un maximum de 6 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Ces périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis⁹⁰.
- (4) Pour tous les élèves qui ne maîtrisent pas le français, la formation commune peut comprendre également de 2 à 4 périodes hebdomadaires de renforcement spécifique en français conçu comme un cours de français de scolarisation.
- (5) Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille-horaire des élèves concernés. Et ceci, dans le respect des référentiels suivants ⁹¹:
 - 1° les compétences terminales et les savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de qualification débouchant sur la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
 - 2° les compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études ;
 - 3° les acquis d'apprentissage minimaux dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification.

- (6) La formation mathématique est portée à 4 périodes hebdomadaires dans les options de base groupées suivantes ⁹²:
 - Secteur 2
 - Electromécanique
 - Mécanique automobile
 - Microtechnique
 - Technicien / technicienne en systèmes d'usinage (4^{ème} année) ⁹³
 - Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile (4^{ème} année / idem note précédente)
 - Secteur 3
 - Industrie du bois
 - Construction
 - Secteur 9 :
 - Techniques sciences

- (7) La formation en langue moderne est portée à 3 ou 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur, dans l'option secrétariat-tourisme ⁹⁴.
- (8) Les élèves du 2^{ème} degré de l'enseignement technique de qualification qui ont le statut de sportif de haut niveau, de sportif de haut niveau en reconversion, d'espoir sportif ou partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.

⁹⁰ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4quater, §1^{er}

⁹¹ Décret Missions, art. 35, §1^{er}

⁹² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 précité.

⁹³ Décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e degré de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) [...].

⁹⁴ Idem

- (9) 2 périodes hebdomadaires maximum, au choix du Pouvoir organisateur, peuvent être consacrées soit à la mise en place des activités d'orientation ou de motivation des élèves dans le cadre de leur parcours scolaire soit à développer des compétences de la formation commune par des approches diversifiées.
- (10) La liste des activités au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

VI.2. 3 TQ Polyvalente

La formation en 3^{ème} TQ peut être centrée sur plusieurs secteurs ou groupes de métiers ou métiers pour permettre à l'élève de les découvrir et de s'orienter en toute connaissance de cause. Une circulaire spécifique sera très prochainement publiée sur les modalités d'organisation et les règles applicables pour le comptage des élèves durant l'année scolaire 2022-2023.

VI.3. Année complémentaire organisée, en CPU, au 2^{ème} degré (C2D)

Dans le régime de la CPU, la 4^{ème} année ne peut pas faire l'objet d'un redoublement. Il existe toutefois une année complémentaire au deuxième degré de la section de qualification, en abrégé, C2D. Celle-ci dure une année scolaire complète et le Conseil de classe rédige un programme spécifique de soutien aux apprentissages pour les élèves qui y sont orientés. La C2D ne peut en aucun cas être redoublée.⁹⁵

VI.4. 5^{ème} et 6^{ème} années du troisième degré technique et artistique de qualification

➤ **Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4^{quater}, §2**

1. Formation commune :

		Commentaires
Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté	1 ou 2	(1)
Philosophie et citoyenneté	1 ou 0	
Français	4	
Formation Historique	1	(2)
Formation Géographique	1	(2)
Formation sociale et économique	2	(2) (4)
Formation mathématique	2	(4) (5)
Formation scientifique	2	(4)
Langue moderne	2	(4) (6)
Education physique	2	(7)
Total FC	18	
Renforcement	0 à 2	(3)

2. Formation au choix :

2.1. Formation optionnelle		Commentaires
1 option de base groupée	16 minimum – 18 maximum	cf. annexe 3.1

		Commentaires
2.2 Activités au choix	0 à 2	(9)
Total	34 à 36⁹⁶	(8)

COMMENTAIRES

- (1) Dans les établissements de l'enseignement officiel et les établissements de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, tous les élèves - en plus de la période obligatoire de philosophie et de citoyenneté - ont, selon le choix formulé, une période d'un cours philosophique confessionnel (religion ou morale) ou, dans le cas de la demande de dispense de ces cours, 1 période supplémentaire de philosophie et de citoyenneté. Dans l'Enseignement libre confessionnel et dans les établissements de l'Enseignement libre non confessionnel qui ne proposent pas le choix des cours philosophiques, tous les élèves ont deux périodes de l'un des cours philosophiques (religion ou morale) mais n'ont pas de période de philosophie et de citoyenneté. ([cf. Chapitre 2 – IV cours philosophiques](#)).
- (2) Les formations historique, géographique et « sociale et économique » peuvent être regroupées, en tout ou en partie, à condition de respecter le volume horaire de chacune d'entre elles.
- (3) Un maximum de 2 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Ces périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis⁹⁷.
- (4) Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation sociale et économique, soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille-horaire des élèves concernés. Et ceci, dans le respect des référentiels suivants ⁹⁸:
 - 1° les compétences terminales et les savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de qualification débouchant sur la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
 - 2° les compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études ;
 - 3° les acquis d'apprentissage minimaux dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification.
- (5) La formation mathématique est portée à 4 périodes hebdomadaires dans les options de base groupées suivantes⁹⁹ :

Secteur 2 :

 - Technicien/Technicienne en informatique
 - Technicien/Technicienne en électronique
 - Technicien/Technicienne en système d'usinage
 - Électricien automatique/Électricienne automatique
 - Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique
 - Technicien/Technicienne en microtechnique

⁹⁶ Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

⁹⁷ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4quater, §2

⁹⁸ Décret Missions, art. 35, §1er

⁹⁹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 précité.

- Technicien/Technicienne du froid
- Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente Automobile

Secteur 3 :

- Dessinateur/Dessinatrice en construction
- Technicien/Technicienne des industries du bois
- Technicien/Technicienne en construction et travaux publics
- Technicien/Technicienne en équipements thermiques

Secteur 9 :

- Technicien/Technicienne chimiste

La formation en mathématiques peut également être portée, par décision d'un Pouvoir organisateur, à 4 périodes hebdomadaires pour d'autres options de base groupées que celles rendues obligatoires par arrêté du Gouvernement. Dans cette situation, le programme proposé par le Pouvoir organisateur intègre, sur la base du référentiel correspondant, les UAA actives dans la formation qualifiante ainsi que les UAA liées aux spécificités de l'option de base groupée, et les obligations associées en matière d'évaluation¹⁰⁰.

- (6) Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, la formation en langue moderne est portée à 3 ou 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur. Le Gouvernement n'a déterminé aucune option de base groupée concernée pour l'année scolaire 2022-2023.
- (7) Les élèves de 5^{ème} et 6^{ème} année de l'enseignement technique de qualification qui ont le statut de sportif de haut niveau, de sportif de haut niveau en reconversion, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.
- (8) 2 périodes hebdomadaires maximum, au choix du Pouvoir organisateur, peuvent être consacrées soit à la mise en place des activités d'orientation ou de motivation des élèves dans le cadre de leur parcours scolaire soit à développer des compétences de la formation commune par des approches diversifiées.
- (9) La liste des activités au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

¹⁰⁰ Décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation scientifique et des compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études, article 2 (annexe II, page 6).

VI. 5. 7^{ème} année du 3^{ème} degré technique de qualification

- **Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4, §1^{er}, 4^o et art. 18, 1^o, 2^o et 3^o.**
- **Arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice.**

Les dispositions concernant les règles de programmation et les normes de création des 7^{èmes} années sont reprises au chapitre 3, au point « Règles de programmation ».

1. Formation commune

		Commentaires (1)
Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté	1 ou 2	(2)
Philosophie et citoyenneté	1 ou 0	
Français	2	
Education physique	2	
Total FC	6	
Renforcement	0 à 4	

2. Formation au choix :

		Commentaires (1)
2.1. Formation optionnelle		
1 option de base groupée	20 à 26	cf. annexe 3.2
2.2 Activités au choix		(3)
Total AC	0 à 8	
TOTAL	28 à 36¹⁰¹	
Remédiation	0 à 2	

COMMENTAIRES

1. La 7^{ème} année technique qualifiante conduit à la délivrance d'un CQ7¹⁰² et du certificat d'études de 7^{ème} année (CE7T).

La 7^{ème} année technique complémentaire conduit à la délivrance d'une attestation de compétences complémentaires au CQ¹⁰³ qui en a permis l'accès et du certificat d'études de 7^{ème} année (CE7T).

Les élèves de 7^{ème} TQ qui ont le statut de sportif de haut niveau, de sportif de haut niveau en reconversion, d'espoir sportif, ou de partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.

2. Dans les établissements de l'enseignement officiel et les établissements de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, tous les élèves - en plus de la période obligatoire de philosophie et de citoyenneté - ont, selon le choix formulé, une période d'un cours philosophique convictionnel (religion ou morale) ou, dans le cas de la demande de dispense de ces cours, 1 période supplémentaire de philosophie et de citoyenneté. Dans l'Enseignement libre confessionnel et dans les établissements

¹⁰¹ Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

¹⁰² Si l'option de base groupée suivie correspond ou non à un profil de certification (basé sur le PF du SFMQ) ou, à défaut, à un profil de formation (CCPQ)

¹⁰³ Si l'option de base groupée suivie ne correspond pas à un profil de certification (ou à défaut à un profil de formation)

de l'Enseignement libre non confessionnel qui ne proposent pas le choix des cours philosophique, tous les élèves ont deux périodes de l'un des cours philosophiques (religion ou morale) mais n'ont pas de période de philosophie et de citoyenneté. ([Cf. Chapitre 2 – IV cours philosophiques](#)).

3. La liste des activités au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

VII. Grilles-horaires des 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement professionnel

La loi du 19 juillet 1971 a été modifiée par le décret du 5 décembre 2013 *modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4*. Pour rappel, ces dispositions ont renforcé la part de la formation générale qui est indispensable à l'élève tant pour acquérir des compétences et savoirs en matière de citoyenneté et de poursuite éventuelle des études supérieures que pour sa formation qualifiante.

Dans la formation commune, le cours de langue moderne à 2 périodes/semaine est organisé en 3^e et 4^e années de l'enseignement professionnel. Il n'est pas organisé au 3^e degré mais l'apprentissage d'une langue moderne peut être abordé en ajoutant une activité au choix spécifique (voir VII.2).

VII.1. Deuxième degré professionnel

- **Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4^{quinièmes}, §1^{er}, tel que modifié**

1. Formation commune :

		Commentaires
Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté	1 ou 2	Voir Chapitre 2 - IV
Philosophie et citoyenneté	1 ou 0	
Français	3	
Formation Historique	1	(1)
Formation Géographique	1	(1)
Formation mathématique	2	(4) (5)
Formation scientifique	2	(4)
Langue moderne	2	(4) (6)
Education physique	2	(7)
Total FC	15	
Renforcement FC (sauf éducation physique)	0 à 5	(2)
Renforcement spécifique en français : français de scolarisation	0 ou 2 à 4	(3)

2. Formation au choix :

		Commentaires
2.1. Formation optionnelle		
1 option de base groupée	16 à 20	cf. annexe 3.1
2.2 Activités au choix	2 maximum	(9)
TOTAL	31 à 36¹⁰⁴	(8)

COMMENTAIRES

- (1) Les formations historique et géographique peuvent être regroupées à condition de respecter le volume horaire de chacune d'entre elles.
- (2) Un maximum de 5 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Ces périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.

¹⁰⁴ Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

- (3) Pour tous les élèves qui ne maîtrisent pas suffisamment le français, la formation commune peut comprendre également de 2 à 4 périodes hebdomadaires de renforcement spécifique en français conçu comme un cours de français de scolarisation.
- (4) Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille-horaire des élèves concernés. Et ceci, dans le respect des référentiels suivants ¹⁰⁵:
- 1° les compétences terminales et les savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de qualification débouchant sur la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
- 2° les compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études ;
- 3° les acquis d'apprentissage minimaux dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification.
- (5) Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, la formation mathématique est portée à 4 périodes hebdomadaires. Le Gouvernement n'a déterminé aucune option de base groupée concernée pour l'année scolaire 2022-2023.
- (6) Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, la formation en langue moderne est portée à 3 ou 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur. Le Gouvernement n'a déterminé aucune option de base groupée concernée pour l'année scolaire 2022-2023.
- (7) Les élèves du 2^{ème} degré de l'enseignement professionnel qui ont le statut de sportif de haut niveau, de sportif de haut niveau en reconversion, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif
- (8) 2 périodes hebdomadaires maximum, au choix du Pouvoir organisateur, peuvent être consacrées soit à la mise en place des activités d'orientation ou de motivation des élèves dans le cadre de leur parcours scolaire soit à développer des compétences de la formation commune par des approches diversifiées.
- (9) La liste des activités au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

VII.2. 3P Polyvalente

La formation en 3^{ème} P peut être centrée sur plusieurs secteurs ou groupes de métiers ou métiers pour permettre à l'élève de les découvrir et de s'orienter en toute connaissance de cause. Une circulaire spécifique sera très prochainement publiée sur les modalités d'organisation et les règles applicables pour le comptage des élèves durant l'année scolaire 2022-2023.

¹⁰⁵ Décret Missions, art. 35,§1er

VII.3. 5^{ème} et 6^{ème} années du troisième degré professionnel➤ **Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4quinquies, § 2, tel que modifié**

1. Formation commune :		Commentaires
Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté	1 ou 2	Voir chapitre 2 - IV
Philosophie et citoyenneté	1 ou 0	
Français	3	(1)
Formation Historique	1	(1)
Formation Géographique	1	(1)
Formation sociale et économique	2	(3)
Formation scientifique	2	(3)
Langue moderne	0 ou 2	(4)
Mathématique	0 ou 2	(5)
Education physique	2	(6)
Total FC	13 ou 15 ou 17	
Renforcement FC (sauf éducation physique)	5 maximum	(2)

2. Formation au choix :		Commentaires
2.1. Formation optionnelle		
1 option de base groupée	18 minimum - 22 maximum	cf. annexe 3.1
2.2 Activités au choix		
Total AC	4 maximum	(7)
TOTAL	34 à 36¹⁰⁶	

COMMENTAIRES

- (1) Le français, la formation historique et la formation géographique peuvent être regroupés, en tout ou en partie, à condition de respecter le volume horaire de chacune de ces disciplines.
- (2) Un maximum de 5 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Ces périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.
- (3) Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation sociale et économique, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille-horaire des élèves concernés. Et ceci, dans le respect des référentiels suivants :
 - 1° les compétences terminales et les savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de qualification débouchant sur la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
 - 2° les compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études ;

¹⁰⁶ Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

3° les acquis d'apprentissage minimaux dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification.

- (4) La formation commune comprend un apprentissage en langue moderne dans les options de base groupées suivantes¹⁰⁷ :

Secteur 4 :

- Restaurateur/Restauratrice

Secteur 7 :

- Vendeur/Vendeuse
- Auxiliaire administratif/Auxiliaire administrative et d'accueil

Le Pouvoir organisateur reste libre d'organiser de sa propre initiative une formation en langue moderne de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non concernées par cette obligation.

- (5) La formation commune comprend une formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires dans les options de base groupées suivantes¹⁰⁸ :

Secteur 2 :

- Installateur électricien / Installatrice électricienne
- Assistant/ Assistante de maintenance PC-réseaux
- Mécanicien/Mécanicienne d'entretien
- Métallier-soudeur/Métallièrè soudeuse
- Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile

Le Pouvoir organisateur reste libre d'organiser de sa propre initiative une formation en mathématique de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non concernées par cette obligation.

- (6) Les élèves de 5^{ème} et 6^{ème} année de l'enseignement professionnel qui ont le statut de sportif de haut niveau, de sportif de haut niveau en reconversion, d'espoir sportif, ou de partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif
- (7) Activités complémentaires : 4 périodes hebdomadaires maximum, au choix du Pouvoir organisateur, peuvent être organisées.

La liste des activités au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

¹⁰⁷ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 précité.

¹⁰⁸ Idem

VII.4. 7^{ème} année professionnelle de type B (7PB)

- **Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4, §1^{er}, 5°, art. 18, 1°, 2° et 3°.**
- **Arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice.**
- **Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4^{quinquies}, § 3, tel que modifié**

Les dispositions concernant les règles de programmation et les normes de création des 7^{èmes} années sont reprises au [chapitre 3](#), au point « Règles de programmation ».

Remarque : sont concernées les 7^{ème}PB qualifiantes et complémentaires.

VII. 4.A. Dispositions

Ces dispositions sont désormais obligatoires pour toutes les écoles depuis le 1^{er} septembre 2018.

1. Formation commune

		Commentaires
Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté	1 ou 2	Voir chapitre 2 - IV
Philosophie et citoyenneté	1 ou 0	
Français	4	
Formation sociale et économique	2	(2)
Formation scientifique	2	
Langue moderne	0 ou 2 ou voir commentaire (3)	(3)
Mathématique	0 ou 2	(4)
Education physique	2	(5)
Total FC	12 à 16	
Renforcement FC (sauf éducation physique)	6 maximum	(6)

2. Formation au choix

(1)

2.1. Formation optionnelle		
1 option de base groupée	18 à 22	cf. annexe 3.2
2.2. Activités au choix	4 maximum	(7)

TOTAL	30 à 36 ¹⁰⁹	
--------------	-------------------------------	--

¹⁰⁹ Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

VII.4.B Commentaires

- (1) Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation sociale et économique, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille-horaire des élèves concernés.
- (2) Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, la formation commune comprend un apprentissage en langue moderne. La méthodologie choisie pour atteindre les compétences et savoirs relève du PO WBE et du Pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné. Elle peut consister en cours inscrits à la grille-horaire, stages en entreprises ou mobilité hors Communauté française, cours de promotion sociale ou d'un opérateur public de formation. Les modalités d'application de cette disposition n'ont pas encore été fixées par le Gouvernement.
- (3) Le Pouvoir organisateur reste cependant libre d'organiser de sa propre initiative une formation en langue moderne de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non concernées par cette obligation.
- (4) Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, la formation commune comprend une formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires.

Le Pouvoir organisateur reste cependant libre d'organiser de sa propre initiative une formation mathématique de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non concernées par cette obligation.

- (5) Les élèves qui ont le statut de sportif de haut niveau, de sportif de haut niveau en reconversion, d'espoir sportif, ou de partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.
- (6) Un maximum de 6 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Ces périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.
- (7) Activités complémentaires : 4 périodes hebdomadaires maximum, au choix du Pouvoir organisateur, peuvent être organisées.

La liste des activités au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

- La 7^{ème} année professionnelle de type B conduit à la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) et
- du certificat de qualification de 7^{ème} année de l'enseignement professionnel (CQ7) si l'option de base choisie est classée qualifiante ;
 - d'une attestation de compétences complémentaires au CQ qui en a permis l'accès si l'option de base choisie est classée complémentaire.

Remarque : La 7^{ème} année professionnelle qualifiante Puériculteur/-trice conduit à la délivrance du certificat de qualification (CQ7) à la condition d'avoir obtenu au préalable le CESS¹¹⁰.

¹¹⁰ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées « puériculture » et « aspirant/aspirante en nursing » du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice, art. 5, §1^{er}, 2^o

Si à l'entrée de la 7^{ème} année, un élève n'est pas encore titulaire du certificat relatif aux connaissances de gestion de base, il pourra obtenir ce titre à condition de suivre avec fruit un cours développant les compétences relatives aux connaissances de gestion de base à raison d'au moins 4 périodes hebdomadaires. Toutefois, le certificat relatif aux connaissances de gestion de base est délivré aux élèves de la 7^{ème} année professionnelle de type B « Gestionnaire de très petites entreprises » qui ont satisfait aux exigences du programme des connaissances de gestion rencontrées au travers de l'ensemble des cours de la grille-horaire de référence de l'option de base groupée¹¹¹.

VII. 5. 7^{ème} année professionnelle de type C (7 PC)

- **Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4, §1^{er}, 6^o, art. 18, 1^o, 2^o et 3^o.**
- **Arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice.**
- **Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4^{quinquies}, § 4, tel que modifié.**

Les dispositions concernant les règles de programmation et les normes de création des 7^{èmes} années sont reprises au [chapitre 3](#), au point « Règles de programmation ».

VII. 5.A. Dispositions

1. Formation commune		Commentaires
Religion, morale ou dispense correspondant à 1 période de philosophie et de citoyenneté	1 ou 2	Voir chapitre 2 - IV
Philosophie et citoyenneté	1 ou 0	
Français	4	
Formation sociale et économique	2	(2)
Formation mathématique	2	
Formation scientifique	2	
Formation historique et/ou formation géographique	0 à 4	(2)
Éducation physique	2	(3)
Total FC	14 à 18	
Renforcement FC (sauf éducation physique)	6 maximum	(1)

2. Formation au choix du Pouvoir organisateur

2.1. Formation générale et / ou optionnelle pouvant relever de plusieurs secteurs	14 à 18	
2.2. Activités au choix	4 maximum	(4)
TOTAL		28 à 36¹¹²

¹¹¹ Arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre Ier du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante

¹¹² Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §4

VII.5.B. Commentaires

- (1) Un maximum de 6 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique.
- (2) La formation commune peut également comprendre 1 ou 2 période(s) de formation historique et/ou 1 ou 2 période(s) de formation géographique, au choix du Pouvoir organisateur. Les périodes de formation historique, de formation géographique, et de formation sociale et économique peuvent être regroupées.
- (3) Les élèves qui ont le statut de sportif de haut niveau, de sportif de haut niveau en reconversion, d'espoir sportif, ou de partenaire d'entraînement peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.
- (4) La liste des activités au choix qui disposent d'une accroche cours-fonction telle qu'arrêtée par la Commission Interréseaux des titres de capacité (Citicap) sera annexée à la version informatique de la présente circulaire mise à disposition sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be/>

La 7^{ème} année professionnelle de type C conduit à la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) ;

Si à l'entrée de la 7^{ème} année, un élève n'est pas encore titulaire du certificat relatif aux connaissances de gestion, il pourra obtenir ce titre à condition de suivre avec fruit un cours développant les compétences relatives aux connaissances de gestion de base à raison d'au moins 4 périodes hebdomadaires.

VII. 6. L'année complémentaire organisée, en CPU, au 3^{ème} degré (C3 D)

- **Décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, art. 3, §6.**
- **Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 2, 20^o, art. 4, §1^{er}, 7.**
- **Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 15/1.**

Dans le régime de la CPU qui prendra fin à l'issue de l'année scolaire 2024-2025, il existe une année complémentaire au troisième degré de la section de qualification, en abrégé, C3D. Celle-ci peut durer d'un jour à une année scolaire complète. Elle ne peut en aucun cas être redoublée.

Elle est organisée en plein exercice ou en alternance pour les élèves régulièrement inscrits ou libres (cf. Tome 2) qui n'ont pas obtenu une ou plusieurs des certifications suivantes : certificat de qualification, certificat d'enseignement secondaire supérieur ou certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel. Chaque établissement concerné est tenu d'organiser la C3D mais il peut conclure à cet effet une convention avec un autre établissement aisément accessible.

Les cours et activités dans cette année complémentaire sont organisés en fonction des besoins des élèves tels qu'identifiés dans le programme d'apprentissages complémentaires individualisé. Il s'agit d'un document définissant les activités à accomplir par l'élève en vue de l'obtention d'un ou plusieurs des certificats suivants : certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel, certificat d'enseignement secondaire supérieur, certificat de qualification.

Ce programme est établi par le Conseil de classe, en fonction des besoins de l'élève et peut comprendre :

- a) des cours et activités de cinquième, de sixième et/ou de septième années ;
- b) des cours et activités de formation suivis dans un CEFA et en entreprise ;
- c) des activités spécifiques de remédiation organisées dans l'établissement ;

- d) des formations dans un Centre de Technologies Avancées ;
- e) des formations organisées dans un Centre de Compétence, dans le cadre de l'accord de coopération conclu le 14 juillet 2006 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant ;
- f) des formations organisées dans un Centre de Référence dans le cadre de l'accord de coopération conclu le 1er février 2007 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle ;
- g) des stages en entreprises ;
- h) pour les élèves qui n'ont pas obtenu le Certificat de qualification à l'issue de la 6^{ème} TQ ou de la 6^{ème} Professionnelle, des cours de 7^{ème} année suivis en élèves libres.

L'ensemble des cours et activités formatives de cette année complémentaire comporte, au minimum, l'équivalent de 20 périodes de cinquante minutes par semaine.

CHAPITRE 2: Dispositions relatives à l'organisation de certains cours

I. Possibilités de regroupement¹¹³

1.1. Un établissement d'enseignement secondaire peut autoriser un élève à suivre un ou plusieurs des cours suivants dans un autre établissement :

- les cours de langue ancienne ;
- les cours de langue moderne.

Pour la comptabilisation de l'élève, [cf. chapitre 4, II.3, remarque 2.](#)

1.2. Au sein d'un même établissement, lorsque les programmes sont identiques ou compatibles, des élèves d'années d'études ou d'options différentes peuvent être groupés horizontalement ou verticalement.

II. Cours d'éducation physique

- **Les cours d'éducation physique peuvent être organisés en mixité pour autant que cette organisation spécifique:**
 - ait reçu l'avis favorable du Conseil de participation prévu par l'article 1.5.3-1, §1^{er} du Code de l'enseignement;
 - soit inscrite de manière claire et concise dans le projet d'école (description, années d'études et/ou options concernées et mesures spécifiques d'encadrement, notamment au niveau de la surveillance des vestiaires).

Le projet d'école ainsi adapté sera communiqué aux parents des élèves et aux membres du personnel enseignant.

- **En cas d'organisation du cours d'éducation physique en non mixité**, les établissements se référeront aux recommandations des années antérieures ci-après :

Les cours d'éducation physique de la formation commune sont organisés séparément pour les filles et pour les garçons.

Toutefois, aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de transition, l'option de base simple "Education physique" peut réunir les filles et les garçons au sein d'un même groupe¹¹⁴. Il en est de même pour les élèves inscrits dans l'option de base groupée "Education physique", ainsi que pour les cours d'éducation physique éventuellement inclus dans les options groupées "Techniques sociales et d'animation" et "Animateur/Animatrice" des 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement technique de transition et de qualification, ainsi que l'option de base groupée "Animateur socio-sportif/Animatrice socio-sportive" de la 7^{ème} année technique.

Dans le cadre de certaines séquences ou de certains modules, les cours d'éducation physique de la formation commune peuvent être organisés en mixité afin de mener à bien un projet pédagogique particulier. Ce projet devra être intégré dans le projet d'école et sera tenu à la disposition du Service d'Inspection ainsi que des services de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

¹¹³ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 précité, art. 21

¹¹⁴ Reprise sous le code option '4000' dans l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 précité. Les codes 4001 (Ed. phys. Garçons) et 4002 (Ed. phys. Filles) ont été supprimés au 1/09/2016 pour les options de base simples.

Quel que soit le choix effectué en matière de mixité, celui-ci pourrait faire l'objet d'une mission spécifique d'évaluation et de contrôle du niveau des études tel que précisé aux articles 20, 31 et 55 du décret « Missions ».

III. Cours de langue moderne

Les dispositions qui suivent concernent l'ensemble des cours de langue moderne I, II et III, quel que soit le cadre de formation à l'intérieur duquel ces cours sont organisés (formation commune, option de base simple, option de base groupée, activité au choix...).

III.1. LANGUE MODERNE I¹¹⁵

Pour l'application des lois linguistiques, le cours de 2^{ème} langue est le cours de langue moderne I.

La langue moderne I est :

- le néerlandais dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- l'allemand, l'anglais ou le néerlandais dans la région de langue française.

N.B. : Au 3^{ème} degré, un élève dispensé du cours de langue moderne I doit la remplacer par une langue moderne II ou III. Il n'est donc pas possible de l'intégrer dans une dominante "langues modernes".

III.2. LANGUE MODERNE II

La langue moderne II est :

- l'anglais, l'allemand, l'italien, l'espagnol, le chinois, l'arabe ou la langue des signes dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- le néerlandais, l'anglais, l'allemand, l'italien, l'espagnol, le chinois, l'arabe ou la langue des signes dans la région de langue française.

III.3. LANGUE MODERNE III

Le choix peut porter sur un des cours de langue moderne II visés ci-dessus ainsi que sur le russe.

IV. Cours de religion et de morale/Cours de philosophie et de citoyenneté

Depuis le 1^{er} septembre 2017, dans les établissements de *l'enseignement officiel* et les établissements de *l'enseignement libre non confessionnel* qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, l'horaire hebdomadaire comprend une période de religion ou une période de morale non confessionnelle et une période de cours de philosophie et citoyenneté. En cas de demande de dispense pour l'élève de suivre le cours de religion ou de morale non confessionnelle, l'horaire hebdomadaire comprend une seconde période de cours de philosophie et citoyenneté¹¹⁶. *Dans la mesure où il n'existe pas de cours de philosophie et de citoyenneté de deux périodes, il est nécessaire de faire la distinction au niveau de l'évaluation entre les deux périodes.*

¹¹⁵ Loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, art. 9, 10 et 11 (pour partie intégrés au Code de l'enseignement)

¹¹⁶ Art 1.7.5-1 du Code de l'enseignement

Dans l'enseignement officiel, le choix du responsable de l'élève ou de l'élève lui-même s'il a atteint l'âge de 18 ans lors de l'inscription peut porter sur l'un des cours suivants¹¹⁷ :

- morale non confessionnelle
- religion catholique
- religion protestante
- religion israélite
- religion islamique
- religion orthodoxe

Dans l'enseignement libre confessionnel, le choix ne peut porter que sur le cours de religion lié à la confession dont relève l'établissement¹¹⁸. Ce cours est organisé à raison de 2 périodes hebdomadaires.

Dans l'enseignement libre non confessionnel, l'établissement qui propose le cours de morale uniquement l'organise à raison de 2 périodes hebdomadaires.

Choix du cours de religion, ou de morale non confessionnelle ou de la dispense dans les établissements de l'enseignement officiel organisé et subventionné par la Communauté française ainsi que de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle :

Le choix du cours de religion ou de morale non confessionnelle ou de la dispense de suivre un de ces cours (correspondant à une seconde période de philosophie et citoyenneté) se fait **au moment de l'inscription, ou, pour les élèves réputés poursuivre dans l'établissement dans lequel ils sont déjà inscrits¹¹⁹, au plus tard le 1^{er} juin qui précède la nouvelle année scolaire.**

Les écoles auront communiqué cette information aux parents ou à l'élève majeur et distribué le formulaire¹²⁰ durant la 1^{ère} quinzaine du mois de mai (circulaire n°8571 du 9 mai 2022 relative au formulaire de choix). Les modalités de cette communication sont laissées à l'appréciation du Pouvoir organisateur (courrier distribué en classe, courrier postal, courriel). Le formulaire - consignant le changement de choix pour l'année scolaire 2022-2023 - dûment complété, daté et signé par les parents ou l'élève majeur aura été restitué au plus tard le 30 juin 2022 au Directeur.

Pour l'année scolaire considérée, **le choix ne peut être modifié ultérieurement.**

Sur la base de ce qui précède le choix pourra toutefois être modifié :

- si, au début de l'année scolaire 2022-2023, l'élève poursuit sa scolarité dans un autre établissement que celui fréquenté en 2021-2022 ;
- si l'élève change d'établissement au cours de l'année 2022-2023.

Dans ces cas, le formulaire de choix doit être complété au moment de l'inscription dans le nouvel établissement.

NB : si le nouvel établissement est un établissement libre subventionné se réclamant d'un caractère confessionnel, l'élève est tenu de suivre 2 périodes de la religion correspondant au caractère de

¹¹⁷ Ibidem, art. 8, al.3

¹¹⁸ Ibidem, art. 8, al.2

¹¹⁹ Code de l'enseignement, art. 1.7.5-2

¹²⁰ Formulaire de choix adopté par le Gouvernement en date du 21 avril 2022 reste valable pour les années suivantes jusqu'à nouvel ordre.

l'enseignement. De même, si le nouvel établissement libre subventionné ne propose que le cours de morale non confessionnelle, l'élève est tenu de suivre 2 périodes de morale.

Les regroupements horizontaux et verticaux d'élèves ayant fait le même choix de cours de religion ou de morale non confessionnelle sont autorisés. Il est toutefois conseillé de privilégier, pour les regroupements verticaux, que ceux-ci s'opèrent au sein d'un même degré ou sur deux années consécutives (par exemple en 2^{ème} et 3^{ème} ou en 4^{ème} et 5^{ème}).

Organisation des cours de religion et morale/philosophie et citoyenneté (en résumé)

- Enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), Enseignement Officiel Subventionné et Enseignement Libre Non Confessionnel (proposant, en plus du cours de morale, un ou plusieurs cours de religion) :

1 période de religion ou de morale + 1 période philosophie et citoyenneté

OU

2 périodes de philosophie et citoyenneté en cas de dispense du cours religion ou de morale

- Enseignement Libre Confessionnel et Enseignement Libre Non Confessionnel (organisant uniquement le cours de morale) :

2 périodes de religion ou de morale

V. Activités de remédiation aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés¹²¹

Les élèves ayant des lacunes à combler peuvent dépasser de deux périodes maximum le nombre de périodes hebdomadaires autorisé.

Les notions de remédiation peuvent donner lieu à des activités dans des disciplines estimées opportunes par le conseil de classe suivant les besoins des élèves.

La possibilité de suivre deux périodes d'activités de remédiation doit être considérée comme une moyenne à ne pas dépasser sur la totalité de l'année scolaire. Un élève peut, suivant les circonstances, être amené à suivre temporairement ladite activité pendant plus de deux périodes hebdomadaires.

VI. Possibilités d'aménagement des horaires

Le PO WBE et tout pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné, peuvent autoriser les établissements qu'ils organisent, dans le cadre de leur projet d'école, à aménager l'horaire hebdomadaire de façon à mettre en œuvre des activités, par discipline ou pour un ensemble de disciplines, permettant d'atteindre les objectifs généraux de l'enseignement secondaire¹²².

A l'exception des cours de religion, de morale non confessionnelle et d'éducation physique, les cours qui comptent un volume horaire de moins de trois périodes hebdomadaires peuvent être regroupés sur

¹²¹ Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 4, §1^{er}, 1^o et arrêté royal n°2 du 21 août 1978 précité, art. 2, §5

¹²² Code de l'enseignement, article 1.5.1-6. - § 1^{er}

une année du degré ou sur un semestre par année. L'organisation de l'horaire hebdomadaire est adaptée en conséquence¹²³.

Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement secondaire, chaque établissement peut, dans le cadre de son projet, répartir les volumes horaires réservés à une, plusieurs, ou toutes les disciplines, qu'il s'agisse des cours généraux ou de la formation qualifiante, dans des ensembles fonctionnels d'études s'étendant sur plusieurs semaines.

Il peut aussi regrouper le temps réservé à plusieurs disciplines pour organiser des activités interdisciplinaires ou culturelles. La seule obligation de l'établissement, lorsqu'il fait appel à cette disposition, est d'indiquer comment les procédures particulières qu'il met en œuvre, sont de nature à atteindre :

- les objectifs généraux visés à l'article 1.4.1-1 du Code de l'enseignement ;
- dans l'enseignement de transition, les compétences et savoirs visés aux articles 25 et 26 du décret « Missions », dans le cadre des programmes d'études adoptés par son pouvoir organisateur ;
- dans l'enseignement de qualification, la formation globale visée à l'article 35 du décret « Missions », ainsi que les compétences définies dans les profils de formation visés à l'article 49 du décret « Missions » (et à l'article 1.4.3-2 §4 du code de l'enseignement), dans le cadre des programmes d'études adoptés par son pouvoir organisateur¹²⁴.

VII. Dispositif P45/P90

L'horaire hebdomadaire est normalement constitué de cours d'une durée de 50 minutes.

Par dérogation¹²⁵, l'horaire hebdomadaire peut être organisé dans un établissement, par classe ou par degré, totalement ou partiellement, par périodes de cours de 45 minutes regroupées en plages de 90 minutes.

Ce dispositif ne peut être mis en place qu'au terme d'un travail collectif associant l'équipe éducative du ou des degré(s) concerné(s) et après **avis favorable** du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, de la commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionnés par la Communauté française ou du conseil d'entreprise ou, à défaut, du comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionnés par la Communauté française.

Le temps récupéré, à raison de cinq minutes par période de cours prévue à la grille-horaire des élèves, est regroupé hebdomadairement dans une plage horaire consacrée à des activités pédagogiques différenciées de remédiation, de dépassement, de développement personnel, d'orientation ou permettant la mise en œuvre des objectifs prévus par les articles 1.4.1-2 et 1.4.1-3 du Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

La charge hebdomadaire des enseignants en présence des élèves correspond au nombre de périodes de cours constitutives de leur charge multiplié par 50 minutes. Le pouvoir organisateur inscrit cet aménagement dans le projet d'établissement en reprenant notamment les modalités organisationnelles et pratiques ainsi que la/les finalité(s) pédagogique(s) visée(s) par cet aménagement de l'horaire

¹²³ Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, art. 30, al.2

¹²⁴ Ibidem, art. 54

¹²⁵ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 1er, §2

hebdomadaire. Le service général de l'inspection contrôle la mise en œuvre du projet dans le cadre de ses visites régulières.

Cet aménagement de l'horaire vaut également :

- pour les périodes d'enseignement dans le domaine de la Musique, suivies par des élèves inscrits dans une école supérieure des arts, conformément aux dispositions prévues à l'article 107, alinéas 3 à 5 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.
- pour les périodes d'entraînement suivies par des élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, reconnus comme tels par le Ministre des Sports, après avoir pris l'avis de la Commission instituée par l'article 14 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Il suffit de signaler l'organisation du dispositif dans l'école via l'adresse courriel mentionnée ci-après, **pour le 1^{er} octobre 2022 au plus tard.**

structures.secondaire.ordi@cfwb.be

Le signalement doit être effectué chaque année

CHAPITRE 3: Programmation, normes de création, répertoire des options de base

AVERTISSEMENT :

La réforme du qualifiant prévue par le Pacte d'enseignement d'excellence est en cours à l'heure de rédiger la présente circulaire. Les demandes de programmation d'options de l'enseignement qualifiant effectuées durant l'année scolaire 2022-2023 (pour une ouverture en 2023-2024) ainsi que les normes de création à respecter seront très probablement impactées par la réforme. Une communication spécifique sera publiée par voie de circulaire dès approbation des textes légaux concernés.

Les dispositions reprises ci-après sont celles en vigueur jusqu'à l'adoption de la réforme.

I. Règles de programmation

Les règles fondamentales en matière de programmation découlent des articles 24 et 25 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et de son arrêté d'application du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère.

Est subordonnée à l'avis favorable issu de la concertation visée à l'article 24, alinéa 1^{er}, 3^o du décret précité, l'organisation ou l'admission aux subventions de nouvelles options de base simples ou groupées.

Si un pouvoir organisateur outrepassa un avis défavorable, il perd le bénéfice des crédits ou des subventions pour l'ensemble de l'établissement où l'option ou l'activité en cause est organisée pendant les années scolaires où elle est organisée.

Le fait pour un pouvoir organisateur de ne pas solliciter l'avis de l'organe de concertation visé à l'article 24 précité est assimilé au fait d'outrepasser un avis défavorable.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice a été modifié par un arrêté du Gouvernement du 24 avril 2014.

L'article 24 de l'arrêté du 15 mars 1993 précité a ainsi été réformé de manière à mieux encadrer la création d'options, en tenant compte notamment de la mise en place des bassins Enseignement qualifiant-Formation-Emploi, et à limiter les dérogations aux normes de maintien. A cet égard, il convient de se référer à la circulaire 8419 du 10 janvier 2022 « Propositions de structures pour l'année scolaire 2022-2023 » et à sa version actualisée qui paraîtra au début de l'année civile 2023.

REMARQUES :

- 1° Chaque conseil de zone peut formuler, à l'intention des différents pouvoirs organisateurs qui le composent, des avis en matière d'harmonisation de l'offre d'enseignement de son caractère sur son territoire.
- 2° Pour toute option de base groupée créée, un rapport doit être établi au cours de la première année de création par l'inspection compétente et communiqué au Ministre.

Pour l'enseignement subventionné, le rapport établit si les conditions fixées à l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement sont respectées.

Pour l'enseignement organisé par la Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), tout rapport négatif de l'inspection est soumis au Ministre qui peut décider de la suppression de l'option.

II. Règles applicables dans l'enseignement qualifiant

L'APIEQ, instance de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant, est devenue Chambre Enseignement du bassin. Neuf bassins Enseignement qualifiant-Formation-Emploi (BEFE) ont été créés en Wallonie et un à Bruxelles.

La Chambre Enseignement du bassin réunit des représentants des conseils de zone confessionnels et non confessionnels, des syndicats, de la chambre subrégionale de l'emploi et de la formation ainsi que le Forem (et Actiris à Bruxelles) ; elle est chargée de définir un plan de redéploiement triennal de l'offre du qualifiant de sa zone.

Les options de base groupées sont soit classées dans une des thématiques communes ou hors thématiques. Leur programmation relève de conditions différentes.

La création d'une OBG, hors des thématiques des bassins, est soumise à une condition supplémentaire : si elle est organisée en au moins deux exemplaires, elle doit avoir rassemblé, dans la zone, en moyenne lors des deux années scolaires précédant l'année scolaire de la demande au moins 2 fois le nombre d'élèves requis pour une création.

« Si l'option de base groupée est organisée en au moins 2 exemplaires en plein exercice dans la zone au 1^{er} octobre de l'année de la demande de programmation (01/10/2021 pour une demande introduite en 2021-2022), une nouvelle programmation n'est autorisée que si l'option de base groupée a rassemblé, dans la zone concernée, en moyenne lors des deux années scolaires précédant l'année scolaire de la demande (2019-2020 et 2020-2021) au moins 2 fois le nombre d'élèves requis pour une création.

Pour calculer cette moyenne, il sera pris en compte uniquement les élèves réguliers de 5^e année inscrits au 15 janvier de l'année scolaire visée dans l'option de base groupée organisée en plein exercice dans la zone concernée et les élèves de 5^e année inscrits au 15 janvier de l'année scolaire visée dans l'option de base groupée organisée en alternance dans la zone concernée si l'établissement dans lequel ils sont inscrits organise l'option de base groupée à la fois en plein exercice et en alternance. Il sera également pris en compte uniquement les établissements qui scolarisent au moins un des élèves de l'enseignement de plein exercice ou en alternance. Pour établir la moyenne annuelle, la somme des élèves est divisée par le nombre d'établissements.

La moyenne sur deux années scolaires consécutives est la moyenne des deux moyennes annuelles. »¹²⁶

Cette règle est elle-même soumise à dérogation sur base de critères géographiques et/ou d'équilibre entre les caractères et/ou de pression démographique. Cette dérogation est octroyée par le Gouvernement sur la base d'un avis rendu par le Conseil général de l'enseignement secondaire ordinaire¹²⁷.

La création d'une option de base groupée au deuxième degré implique **obligatoirement** dans les 3 ans la création d'une option du même secteur au troisième degré (ou la modification de la proposition d'une option existante sur avis du comité de concertation et du Conseil général) afin d'assurer une continuité logique à l'offre d'enseignement. Toutefois, si cette OBG ne fait pas partie des thématiques communes des bassins E-F-E, elle devra répondre à la condition décrite ci-devant. Dans ce cadre aussi, la

¹²⁶ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 *fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice*, art. 24, § 3

¹²⁷ Ibidem, art. 24, §4.

programmation d'une 7^ePB organisée pour compléter une option du troisième degré se verra aider par une norme de création plus favorable à condition d'obtenir un avis conforme du Conseil général.

Les 7^e sans normes (SN) de création nécessitent également une programmation et sont soumises à l'admission aux subventions, comme toute OBG, pour les établissements subventionnés.

Les thématiques communes de l'Instance bassin E-F-E sont consultables dans le rapport analytique et prospectif disponible sur le site <http://bassinefe.be/>.

L'administration fera rapport annuel sur les créations d'options, de telle manière à informer le Gouvernement de l'application des normes et le Conseil général fera rapport tous les trois ans sur les options de base groupées dont il s'indique de favoriser la création.

Complémentairement aux règles de programmation susvisées, depuis l'année scolaire 2015-2016, l'organisation ou l'admission aux subventions de nouvelles options de base groupées est limitée à un nombre restreint de situations, sur la base d'une autorisation du Gouvernement et après analyse du Conseil général de l'enseignement secondaire. Cette disposition s'inscrit dans le cadre d'un développement plus rationnel de l'offre d'enseignement qualifiant (moratoire).

Les exceptions limitativement prévues concernent les situations suivantes ¹²⁸:

- les tickets du 3^{ème} degré. Le ticket signifie que lorsqu'un établissement propose la création d'une option de base groupée au 2^{ème} degré de l'enseignement professionnel et technique de qualification, il propose obligatoirement en même temps la création d'une option de base groupée du même secteur au 3^{ème} degré, qui doit être organisée au plus tard au cours de la 3^{ème} année suivant l'année scolaire de la création de l'option au 2^{ème} degré.
Exemple : création OBG au 2^{ème} degré en 22-23 > ouverture au 3^{ème} degré au plus tard en 24-25
- les options de base groupées R² approuvées pour l'année scolaire 2021-2022, mais qui n'ont pas pu être organisées en 2021-2022, par manque d'élèves par exemple (l'approbation donnée par le Conseil général de l'enseignement secondaire valait, en effet, pour deux années scolaires) ;
- les établissements scolaires qui suppriment une de leurs options (où des élèves restent inscrits) et la remplacent par une nouvelle option s'inscrivant dans le plan de redéploiement de la Chambre Enseignement du Bassin dont ils relèvent ;
- les options de base groupées inscrites pour la première fois au répertoire à partir du 1er septembre 2014 et concernant des métiers émergents (par « métier émergent », il y a lieu d'entendre un métier pour lequel le Service Francophone des Métiers et des Qualifications a proposé un profil de formation, et qui est lié à une option n'ayant jamais figuré au répertoire des options de base groupées et ne résultant pas de la transformation d'une option du répertoire existant) ;
- les écoles en création qui devraient programmer au 2^{ème} ou au 3^{ème} degré ;
- pour des motifs exceptionnels et justifiés :
 - a) la création d'options en nombre insuffisant dans un bassin alors qu'elles correspondent à des métiers en demande ou en tension ;
 - b) la création d'options nécessaires pour garantir aux élèves de 4^e ou de 6^e année la continuité de leur formation dans l'établissement, respectivement en 5^e ou en 7^e année professionnelle de type B ;
 - c) la création d'options pour assurer la survie d'un établissement, quel que soit son réseau.

¹²⁸

Article 25 alinéa 5 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Vous retrouverez également les règles de programmations de structures ouvertes en 2022-2023 dans la circulaire n° 8419 du 10 janvier 2022 *Propositions de structures*. Elle fera l'objet d'une actualisation, le cas échéant, en tenant compte du Parcours d'Enseignement Qualifiant (PEQ).

III. Normes de création

- **Arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice.**

Les normes de création doivent être atteintes au 1er octobre de l'année de la création. Sont pris en considération les élèves régulièrement inscrits conformément à l'article 1.7.1-9 du Code de l'enseignement.

AVERTISSEMENT :

La réforme du qualifiant prévue par le Pacte d'enseignement d'excellence est en cours à l'heure de rédiger la présente circulaire. Les normes de création à respecter seront très probablement impactées par la réforme. Une communication spécifique sera publiée par voie de circulaire dès approbation des textes légaux concernés.

Les dispositions reprises ci-après sont celles en vigueur jusqu'à l'adoption de la réforme et resteront de facto applicables à l'enseignement de transition.

III.1. Normes de création applicables lors de l'ouverture d'un degré dans une forme et une section d'enseignement¹²⁹

Les normes applicables dans chaque cas de figure sont reprises au tableau suivant :

	Règle générale	Même caractère : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N ¹³⁰ (1)	à + de 20 km ¹³¹ (1)
1 ^{ère} C	27 (21 si pas de D 2 G)	21	18
3 ^{ème} G 3 ^{ème} G + TTr	24	18	15
3 ^{ème} TTr/Art.Tr seule	12/15	12	10
3 ^{ème} TQual / Art.Qual	15	12	10
3 ^{ème} P	15	12	10
5 ^{ème} G 5 ^{ème} G + TTr	21	18	15
5 ^{ème} TTr/Art.Tr seule	9/12	9	8

¹²⁹ Arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, art.6

¹³⁰ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 18, al.1, 1°, b)

¹³¹ Ibidem, art. 18, al. 3

5 ^{ème} TQual / Art.Qual	12	9	8
5 ^{ème} P	12	9	8

- (1) Les distances de 8 et 12 km indiquent l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré dans la même forme d'enseignement¹³².

La distance 20 km indique l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche.

R = rural : moins de 125 habitants au km²;

S = semi-rural : moins de 250 habitants au km²;

N = ordinaire : au moins 250 habitants au km².

III.2. Normes de création applicables aux options de base (à l'exception des langues modernes) et à certaines années d'études de plein exercice

2 ^{ème} DEGRÉ		Normes
3 ^{ème} G	par option	12
3 ^{ème} Ttr/Atr	par option	12
3 ^{ème} Tqual/Aqual	par option	12
3 ^{ème} P	par option	12
4 ^{ème} au DQ (PEQ)	par option	12 ¹³³
4 ^{ème} au DQ (PEQ)	par option si thématique commune IBEFE	10 ¹³⁴
3^{ème} DEGRÉ		
5 ^{ème} G	par option	10
5 ^{ème} Ttr/Atr	par option	10
5 ^{ème} Tqual/Aqual	par option	10
5 ^{ème} P	par option	10
5 ^{ème} Tqual/Aqual	par option si thématique commune IBEFE	8
5 ^{ème} P	par option si thématique commune IBEFE	8
7 ^{ème} préparatoire enseignement supérieur		8
7 ^{ème} P de type B	par option	10
	si groupement 1/3 des cours	8
	si groupement 2/3 des cours	5
	si groupement de tous les cours	2
7 ^{ème} P de type C	Pour l'ensemble des options	8
7 ^{ème} P de type B	-sur avis conforme du CGC pour compléter une offre de formation de 5 ^e et 6 ^e ou si relève des thématiques IBEFE	8
	-si groupement 1/3 des cours	6
	-si groupement 2/3 des cours	4
		1

¹³² Ibidem, art 18

¹³³ Décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e degré de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4^e-5^e-6^e années de l'enseignement secondaire qualifiant

¹³⁴ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2021 modifiant l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2018 organisant, à titre expérimental, dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement secondaire qualifiant

	-si groupement de tous les cours	
7 ^{ème} Tqual	par option	10
	si groupement 1/3 des cours	8
	si groupement 2/3 des cours	5
	si groupement de tous les cours	2

Si l'option de base groupée fait de plus l'objet d'un incitant à la création octroyé par la Chambre Enseignement de l'Instance bassin EFE, elle est soumise à une norme plus favorable correspondant à 60 % de la norme de création.

En cas de création d'un degré et d'une ou plusieurs options au sein de ce degré, il convient de vérifier si les normes définies pour le degré sont atteintes avant de vérifier les normes des options.

Si une option est programmée à la fois en plein exercice et en alternance, les normes du plein exercice prévalent.

Activités au choix :

Pas de norme de création, sauf pour les activités au choix de langue moderne I à 2 périodes (cf. ci-dessous, après le point III.3 ci-après).

III.3. Normes de création applicables aux langues modernes (applicables dans l'année d'ouverture)

LANGUE MODERNE I

Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes) :
1^{ère} C/1^{ère} année du 2^{ème} degré/1^{ère} année du 3^{ème} degré 5

Néerlandais, anglais, allemand (2 périodes) :
1^{ère} année du 2^{ème} degré/1^{ère} année du 3^{ème} degré 8

LANGUE MODERNE II

Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes)

1^{ère} année du 2^{ème} degré/1^{ère} année du 3^{ème} degré 5

Italien, espagnol, arabe, chinois, langue des signes¹³⁵ (4 périodes) :
1^{ère} année du 2^{ème} degré/1^{ère} année du 3^{ème} degré 8

LANGUE MODERNE III

Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes) :
1^{ère} année du 3^{ème} degré : 5

Italien, espagnol, arabe, russe, chinois, langue des signes (4 périodes) :
1^{ère} année du 3^{ème} degré : 8

III.4. REMARQUES GENERALES

- (1) Lors de la création d'une option dans un degré en phase de création, il faut respecter la norme de création du degré et la norme de création de l'option.

Exemple 1 : Un établissement organisant le 2^{ème} degré sous la seule forme générale souhaite créer un 2^{ème} degré, dans la forme technique et la section de qualification. Il programme également la création d'une OBG dans cette forme et cette section.

En date du 1^{er} octobre de sa création, le 2^e degré pourra donc être ouvert si 15 élèves au moins fréquentent l'option programmée. Dans ce cas, la norme de création de l'option (12 élèves) ne suffit donc pas.

Si l'établissement a programmé plus d'une option, pour ouvrir le 2^{ème} degré Technique de Qualification, il doit atteindre la norme de création du degré de 15 élèves, toutes options confondues. De plus, chacune des options, devra compter au minimum 12 élèves.

Exemple 2 : Un établissement organisant uniquement le 3^{ème} degré d'enseignement général souhaite créer un 3^{ème} degré, dans la forme technique et la section de transition. Le 3^e degré d'enseignement général compte 50 élèves en date du 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours. Cet établissement a des normes de création soumises à la règle générale.

Partant du principe qu'il atteint déjà la norme de création du 3^{ème} degré de transition fixée à 21 élèves, la règle générale est applicable. Il doit simplement veiller à atteindre la norme de création de l'OBG de l'enseignement technique de transition qu'il a programmée, à savoir 12 élèves.

- (2) Les règles de la programmation s'appliquent dans l'année d'études où l'option apparaît pour la première fois dans le degré. Un établissement ne peut donc créer en quatrième année une option qui n'est pas organisée en troisième année (voir toutefois les normes spécifiques de programmation pour les 15 options concernées par l'arrêté du Gouvernement du 29/08/2018 qui organise la CPU à titre expérimental en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années au point III.2 ci-avant et le tome 4 de la présente circulaire).
- (3) Toute option ou année d'études dont la création a été autorisée doit satisfaire à la norme de création au 1^{er} octobre. Cette norme de création est également applicable à une option de la 5^{ème} année du 3^{ème} degré qui constitue la seule possibilité de poursuivre dans le même établissement la formation entamée au 2^{ème} degré.
- (4) Les normes ne s'appliquent pas aux options de base groupées de 7^e année qui figurent au répertoire des options de base de l'enseignement secondaire et qui sont mentionnées sans normes : SN (qui, pour rappel, doivent également être programmées).
- (5) Ne sont pas concernés par la norme de création
 - ♣ le 1^{er} degré différencié et chacune des années constitutives (1^{ère} D, 2^{ème} D) ;
 - ♣ l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré (2S) ;
 - ♣ la 3^{ème} année spécifique de différenciation et d'orientation (3 SDO) ;
 - ♣ la 4^{ème} année de réorientation (les élèves sont considérés comme inscrits en technique de transition si leur OBG compte maximum 12 périodes hebdomadaires ou en qualification technique, si leur OBG compte plus de 12 périodes hebdomadaires) ;
 - ♣ les activités complémentaires ou activités au choix, à l'exception de l'activité au choix « langues modernes I à 2 périodes » ;
 - ♣ les cours qui ne portent pas le statut d'OBS ou d'OBG (à l'exception du cours de langue moderne I à 2 périodes), ainsi par exemple les cours de mathématique à 2 ou à 4 périodes dans l'enseignement de transition (G ou T) ;
 - ♣ le renforcement.

III.5. Organisation de la 4^{ème} année de réorientation (4REO)

L'article 4, §1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, stipule qu'une année de réorientation peut être organisée au niveau de la quatrième année en vue de répondre à des besoins spécifiques.

Une 4^{ème} année de réorientation peut être organisée sans obligation de programmation et sans normes imposées dans toutes les orientations d'études en vue du passage :

- a. en 5^{ème} année d'enseignement technique de qualification ou de transition des élèves qui ont terminé avec fruit la 4^{ème} année d'enseignement technique de qualification.
- b. en 5^{ème} année d'enseignement technique de qualification ou de transition des élèves venant d'une 3^{ème} année ou d'une 4^{ème} année d'enseignement général et qui ont terminé la 3^{ème} année avec fruit.
- c. en 5^{ème} année du 3^{ème} degré de l'enseignement professionnel des élèves qui ont terminé avec fruit la 4^{ème} année de l'enseignement professionnel.

Pour ouvrir une 4^{ème} année de réorientation, l'établissement doit comprendre :

- dans les cas a et b : un 2^{ème} degré d'enseignement technique de transition ou technique de qualification et, au 3^{ème} degré, l'orientation d'études correspondant à la réorientation prévue
- dans le cas c : au 3^{ème} degré de l'enseignement professionnel, l'orientation d'études correspondant à la réorientation prévue. Les élèves inscrits dans la quatrième année de réorientation sont considérés comme :

1° inscrits dans le deuxième degré de l'enseignement technique de transition s'ils suivent une option de base groupée qui compte au maximum 12 périodes hebdomadaires ;

2° inscrits dans le deuxième degré de l'enseignement technique de qualification s'ils suivent une option de base groupée qui compte plus de 12 périodes hebdomadaires¹³⁶.

Remarque :

Si, à l'issue d'une 1^{ère} année du 2^{ème} degré, un élève reçoit une attestation d'orientation B interdisant la poursuite des études dans une orientation d'études de l'enseignement technique, il convient de préciser, dans la colonne "Orientation d'études", si cette interdiction vaut aussi pour la 4^{ème} année de réorientation¹³⁷.

III.6. Admission aux subventions

L'article 25, alinéa 5 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice tel que modifié par l'article 18 du décret du 24 mai 2017 *portant diverses mesures techniques et organisationnelles en matière d'enseignement* prévoit que l'admission aux subventions de nouvelles options de base groupées dans l'enseignement secondaire technique, artistique et professionnel est examinée automatiquement par les Services du Gouvernement au terme du processus de programmation.

Il n'y a donc aucun document à renvoyer à l'administration à cet effet.

¹³⁶ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 précité, article 6bis

¹³⁷ Voir circulaire n° 7622 du 16 juin 2020 « Attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice, 2.3.2 - L'AOB

IV. Liste des options de base simples et des options de base groupées de l'enseignement de transition

2^{ème} degré de transition : consultez le [chapitre 1, II.2](#)

3^{ème} degré de transition : consultez le [chapitre 1, III.4](#) pour les options de base simples et le [chapitre 1, III.2](#) pour les options de base groupées.

V. Liste des options de base groupées

Les intitulés des options groupées organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement technique et professionnel doivent être strictement conformes aux intitulés fixés aux annexes de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire (listes disponibles dans les annexes 3.1 et 3.2)¹³⁸.

V.1. Options de base groupées en CPU et Parcours d'Enseignement Qualifiant

Sous réserve de l'approbation de la réforme du qualifiant, les options de base groupées précédemment organisées dans le régime de la CPU dans un dispositif expérimental en 4-5-6 ainsi que les nouvelles options liées à des nouveaux profils SFMQ seront progressivement intégrées au Parcours d'Enseignement Qualifiant (PEQ) selon le calendrier suivant :

- 1°. en 2022-2023 : pour les 4^e et les 7^e années de l'enseignement secondaire qualifiant;
- 2°. en 2023-2024 : pour la 5^e année de l'enseignement secondaire qualifiant ;
- 3°. en 2024-2025 : pour la 6^e année de l'enseignement secondaire qualifiant.

La codification des années d'études et les codes des OBG restent inchangés dans le cadre du PEQ.

SONT CONCERNEES :

- les options de base groupées organisées de la 4^{ème} à la 6^{ème} année ¹³⁹ :

SECTEUR	DEGRE/FORME	Codes et intitulés des options organisées au DQ
1	DQ P	1118 Agent / Agente agricole polyvalent / polyvalente
2	DQ P	2115 Installateur électricien / Installatrice électricienne
2	DQ P	2334 Mécanicien / Mécanicienne d'entretien automobile
2	DQ TQ	2333 Technicien / Technicienne en systèmes d'usinage
2	DQ TQ	2528 Mécanicien polyvalent / Mécanicienne polyvalente automobile
3	DQ P	3311 Maçon / Maçonne
3	DQ P	3135 Menuisier / Menuisière d'intérieur et d'extérieur
3	DQ P	3429 Monteur / Monteuse en chauffage et sanitaire
3	DQ P	3521 Carreleur / Carreleuse -Chapiste
3	DQ P	3520 Peintre Décorateur / Peintre Décoratrice
3	DQ P	3522 Plafonneur Cimentier / Plafonneuse Cimentière
3	DQ P	3230 Couvreur-Etancheur / Couvreuse-Etancheuse
4	DQ P	4131 Restaurateur / Restauratrice
8	DQ P	8328 Coiffeur / Coiffeuse
8	DQ TQ	8327 Esthéticien / Esthéticienne

- Les options de 7^{ème} année :

Degré	Intitulé de l'option de base groupée	Code
D3TQ 7	Barman/Barmaid	4130
D3TQ 7	Technicien/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile	2524

¹³⁸ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 précité, art. 24, al.1

¹³⁹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2018 *organisant, à titre expérimental, dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement secondaire qualifiant.*

D3PB 7	Constructeur-Monteur/Constructrice-Monteuse en bâtiment structure bois	3137
D3PB 7	Charpentier/Charpentière	3226
D3PB 7	Coiffeur/Coiffeuse Manager	8326

Les options de base groupées organisables, à titre expérimental, en CPU 4-5-6 depuis le 1^{er} septembre 2019

Degré	Intitulé de l'option de base groupée	Code
DQ	Gestionnaire en logistique et transport	2901
DQ	Artisan Boucher-Charcutier / Artisane Bouchère-Charcutière	4208
DQ	Artisan Boulanger-Pâtissier / Artisane Boulangère-Pâtissière	4313

Ces trois dernières formations, pour lesquelles il n'existe pas encore de profil de formation, sont réservées aux établissements sélectionnés par le Gouvernement et organisées à titre expérimental sur une période de trois années scolaires conformément au décret du 14 juin 2018 (article 1^{er}, alinéa 4). Cette phase expérimentale est prolongée en 2022-2023.

Nouvelles OBG organisées en 4-5-6 (PEQ) à partir du 29 août 2022 :

Forme	Années d'études	Intitulé de l'option de base groupée	Code	Spécificités
P	4-5-6	Opérateur recettes en industrie alimentaire/ Opératrice recettes en industrie alimentaire	2417	4ème en plein exercice / 5ème et 6ème en alternance
P	4-5-6	Conducteur/Conductrice de ligne de production en industrie alimentaire	2418	4ème en plein exercice / 5ème et 6ème en alternance
P	4-5-6	Ouvrier Boulanger-Pâtissier/ Ouvrière Boulangère-Pâtissière	4314	Transformation de Boulanger-pâtissier/Boulangère-pâtissière
TQ	4-5-6	Gouverneur d'étage/ Gouvernante d'étage	4132	
TQ	4-5-6	Aspirant aux métiers de la défense, de la prévention et de la sécurité	8410	Programmation réservée à un nombre restreint d'écoles
TQ	5-6	Animateur/ Animatrice de groupes	8409	L'OBG Animateur/Animatrice subsiste mais devient non programmable

Nouvelles OBG organisées en 7ème (PEQ) à partir du 29 août 2022 :

Forme	Années d'études	Intitulé de l'option de base groupée	Code	Spécificités
TQ	7	Réceptionniste en hôtellerie S-O	7409	
TQ	7	Esthéticien social/ Esthéticienne sociale L	8323	Accès : CQ6 Esthéticien/Esthéticienne

V.2. Tableau des secteurs et des groupes

Tableau des secteurs et des groupes

Les options groupées sont classées à l'intérieur des secteurs et des groupes suivants¹⁴⁰ :

<u>Secteurs</u>	<u>Groupes</u>
1. Agronomie	11. Agriculture 12. Horticulture 13. Sylviculture 14. Equitation
2. Industrie	21. Electricité 22. Electronique 23. Mécanique 24. Automation 25. Mécanique des moteurs 26. Mécanique appliquée 27. Métal 28. Froid – chaud 29. Logistique et transport
3. Construction	31. Bois 32. Construction 33. Gros œuvre 34. Equipement du bâtiment 35. Parachèvement du bâtiment
4. Hôtellerie-Alimentation	41. Hôtellerie 42. Boucherie – charcuterie 43. Boulangerie – pâtisserie 44. Cuisine de collectivité
5. Habillement et textile	51. Industrie textile 52. Confection 53. Ameublement
6. Arts appliqués	61. Arts décoratifs 62. Arts graphiques 63. Audiovisuel 64. Orfèvrerie
7. Economie	71. Gestion 72. Secrétariat 73. Langues 74. Tourisme
8. Services aux personnes	81. Services sociaux et familiaux 82. Services paramédicaux 83. Soins de beauté 84. Education physique
9. Sciences appliquées	91. Sciences appliquées 92. Optique, acoustique et prothèse dentaire 93. Chimie
10. Beaux-Arts	101. Arts-Sciences 102. Arts plastiques 103. Danse

¹⁴⁰ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 précité, art. 13, §1^{er}

V.3. **Groupes relatifs aux options de base groupées de l'enseignement de transition**

Enseignement technique :

SECTEUR	D2	D3
1. Agronomie	11. Sciences agronomiques	11. Sciences agronomiques
2. Industrie	22. Electronique informatique R 23. Scientifique industrielle : électromécanique	22. Electronique informatique R 23. Scientifique industrielle : électromécanique
3. Construction	32. Scientifique industrielle : construction et travaux publics	32. Scientifique industrielle : construction et travaux publics
6. Arts appliqués	61. Arts 62. Arts graphiques R 63. Audiovisuel 63. Arts du cirque R ²	61. Arts 62. Arts graphiques R 63. Audiovisuel 63. Arts du cirque R ²
7. Economie	71. Sciences économiques appliquées	71. Sciences économiques appliquées
8. Services aux personnes	81. Sciences sociales et éducatives 84. Education physique 84. Sport-Etudes R	81. Sciences sociales et éducatives 82. Sciences paramédicales 84. Education physique 84. Sport-Etudes R
9. Sciences appliquées	91. Sciences appliquées 91. Biotechnique 91. Informatique	91. Sciences appliquées 91. Informatique 91. Biotechnique 93. Chimie industrielle

NB : Constituent des options réservées les options dont la création est subordonnée à l'avis favorable du Conseil de zone visé à l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice, ainsi qu'à l'avis favorable du Comité de concertation visé à l'article 6 du même arrêté¹⁴¹. Les options réservées sont celles dont la dénomination est suivie de la lettre R.

Enseignement artistique :

SECTEUR	D2	D3
10. Beaux-Arts	101. Arts-Sciences 102. Arts plastiques R ² 103. Danse 103. Arts circassiens R ²	101. Arts-Sciences 102. Arts plastiques R ² 103. Danse 103. Arts circassiens R ²

¹⁴¹

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 précité, art. 5

V.4. Options groupées de l'enseignement de qualification

Voir Annexe 3.1 de la présente circulaire

NB :

- Constituent des options strictement réservées les options dont la création est subordonnée à l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire¹⁴². Dans l'annexe 3.1, les options strictement réservées sont celles dont la dénomination est suivie de la mention R².
- Dans l'annexe 3.1, les options non programmables sont celles dont la dénomination est suivie de la mention NP.
- le 4^{ème} degré de l'enseignement professionnel -section soins infirmiers (EPSC), la 7^{ème} année préparatoire au 4^{ème} degré de l'enseignement professionnel - section soins infirmiers (EPSC) et la 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical ne sont pas programmables¹⁴³.

V.5. Répertoire des 7^{èmes} années

Voir Annexe 3.2 de la présente circulaire

¹⁴² Ibidem, art. 6

¹⁴³ Arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 précité, art. 8

CHAPITRE 4: Normes de maintien

Les tableaux repris ci-après déterminent les nombres d'élèves à atteindre au 15 janvier. Ces normes sont applicables à l'enseignement de plein exercice. Toutefois, dans l'enseignement qualifiant, les « options » organisées à la fois dans l'enseignement de plein exercice et en alternance sont soumises aux normes « option » reprises dans ce tableau. Sont pris en considération les élèves régulièrement inscrits conformément à l'article 1.7.1-9 du Code de l'enseignement.

AVERTISSEMENT :

La réforme du qualifiant prévue par le Pacte d'enseignement d'excellence est en cours à l'heure de rédiger la présente circulaire. Les normes de maintien à respecter seront très probablement impactées par la réforme. Une communication spécifique sera publiée par voie de circulaire dès approbation des textes légaux concernés.

I. Les dispositions reprises ci-après sont celles en vigueur jusqu'à l'adoption de la réforme et resteront valables pour l'enseignement de transition. Tableau des normes¹⁴⁴

	<u>Règle générale</u>	<u>Même caractère : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N. (1)</u>	<u>à + de 20 km</u> ¹⁴⁵ (1)	<u>Rural sans la condition de 8 km</u> ¹⁴⁶ (1)
1 ^{ère} C + 2 ^{ème} C + 2S	45 (35 si pas de D2 G)	35	30	45 (35 si pas de D2 G)
2 ^{ème} degré G et 2 ^{ème} degré G+Ttr (2)	40 et 12 par option	30 et 9 par option	25 et 8 par option	40 et 9 par option
2 ^{ème} degré Ttr seul	20 et 12 par option	20 et 9 par option	15 et 8 par option	20 et 9 par option
2 ^{ème} degré Atr seul	25 et 12 par option	20 et 9 par option	15 et 8 par option	25 et 9 par option
2 ^{ème} degré Tqual	25 et 12 par option	20 et 9 par option	15 et 8 par option	25 et 9 par option
2 ^{ème} degré Aqual	25 et 12 par option	20 et 9 par option	15 et 8 par option	25 et 9 par option
2 ^{ème} degré Prof.	25 et 12 par option	20 et 9 par option	15 et 8 par option	25 et 9 par option
3 ^{ème} degré G et 3 ^{ème} degré G+Ttr (2)	35 et 10 par option	30 et 8 par option	25 et 6 par option	35 et 8 par option

¹⁴⁴ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 précité, art. 12, §1^{er} à 7

¹⁴⁵ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 18, al.3.

¹⁴⁶ Ibidem, art. 18, 2^o, al.2.

3 ^{ème} degré Ttr seul (3)	15 et 6 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e	12 et 4 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e
3 ^{ème} degré Atr seul	20 et 6 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e	12 et 4 par option en 5e	20 et 4 par option en 5e
3 ^{ème} degré Tqual	20 et 6 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e	12 et 4 par option en 5e	20 et 4 par option en 5e
3 ^{ème} degré Aqual	20 et 6 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e	12 et 4 par option en 5e	20 et 4 par option en 5e
3 ^{ème} degré P	20 et 6 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e	12 et 4 par option en 5e	20 et 4 par option en 5e
7 ^{ème} G	7	6	6	6
3 ^{ème} degré - 7 ^{ème} TQ	6 par option	4 par option	4 par option	4 par option
3 ^{ème} degré - 7 ^{ème} P (A, B, C)	6 pour l'ensemble des options	4 pour l'ensemble des options	4 pour l'ensemble des options	4 pour l'ensemble des options
Norme applicable à l'ensemble des établissements				
7 ^{ème} P prépa. ens. Supérieur paramédical ¹⁴⁷	10			
7 ^{ème} P préparatoire à l'EPSC ¹⁴⁸	10			
4 ^{ème} degré EPSC soins infirmiers ¹⁴⁹	45			

NB : la population scolaire au 15 janvier peut être modifiée sur la base des rapports des vérificateurs, mais également suite au départ d'élèves exclus.

COMMENTAIRES :

Il n'y a pas de normes de maintien pour le 1^{er} degré différencié.

Il n'y a pas de normes de maintien pour les langues modernes I, II et III.

Pour l'application des normes de maintien des options, un élève inscrit dans l'enseignement secondaire en alternance est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice.

- (1) Les distances de 8, 12 km et 20 km indiquent l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré ou une même 7^e préparatoire à l'enseignement supérieur (7G) dans la même forme d'enseignement.

R = rural : moins de 125 habitants au km²;

S = semi-rural : moins de 250 habitants au Km²;

N = ordinaire : au moins 250 habitants au Km² ¹⁵⁰.

¹⁴⁷ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 précité, art. 12, §7, al.2

¹⁴⁸ Ibidem, art. 12, §7, al.3

¹⁴⁹ Ibidem, art. 12, §7, al.1, 1°

¹⁵⁰ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 18

- (2) Si dans une même commune¹⁵¹, aucun des établissements d'un réseau n'atteint la norme de maintien pour les options de base simples "LATIN" et/ou "GREC", chacune de celles-ci peut être maintenue sans condition de norme dans un seul établissement du réseau¹⁵².
- (3) Les minima de population par degré et par option des deuxième et troisième degrés de l'enseignement technique de transition ne comprenant que l'option de base groupée Scientifique industrielle : Electromécanique sont de 8 élèves pour l'ensemble du degré¹⁵³.
- (4) Pour les OBG de 7^e qui figurent au répertoire des OBG de l'enseignement secondaire cours SN (sans normes) : aucun minimum de population n'est exigé¹⁵⁴, tant pour la norme de création que pour la norme de maintien.
- (5) La C3D relevant du 3^e degré professionnel ou technique de qualification, les élèves qui y sont inscrits sont bien comptabilisés pour la norme degré de la forme et section dans laquelle ils sont inscrits.
- (6) Au 2^{ème} degré de l'enseignement Professionnel et Technique de Qualification, les normes de maintien 'PEQ/CPU' doivent être considérées comme suit :
- lorsqu'une option de base du 2^e degré subsiste en 3^e année mais est liée à une option de base groupée organisée en 4-5-6 (PEQ/ ex CPU), la norme de maintien (prévue en régime organique pour le 2^e degré) s'observe sur la population scolaire de 3^e année et est réduite de moitié ; lorsque le résultat n'est pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité supérieure ; cette norme de maintien spécifique est également appliquée en troisième année même pour les établissements qui ne sont pas concernés par la transformation d'options 5-6 en option(s) 4-5-6 (ex CPU). La liste des options de base groupées concernées est reprise ci-après :

Normes de maintien, en 3^{ème} année , pour une OBG du D2 liée à une OBG en 4-5-6 (PEQ)	Règle Générale « »	Même caractère : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N	à + de 20 km	Rural sans la condition de 8 km
2 ^{ème} degré professionnel (3P) : Agriculture et maintenance du matériel Electricité Mécanique polyvalente Mécanique garage Construction gros œuvre Bois Equipement du bâtiment Cuisine et salle Coiffure	6	5	4	5
2 ^{ème} degré technique de qualification (3TQ) : Electromécanique Mécanique automobile Bioesthétique	6	5	4	5

- les normes de maintien suivantes sont appliquées en 4^e année, pour les options de base groupées organisées en 4-5-6 (PEQ en 4^{ème}, CPU en 5-6^{ème}) :

Normes de maintien applicables en 4 ^{ème} pour	Règle Générale	Même caractère : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N	à + de 20 km	Rural sans la condition de 8 km

¹⁵¹ Seules les communes reconnues après « la fusion des communes » sont prises en compte

¹⁵² Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 précité, art. 12, §2

¹⁵³ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 18, al. 4

¹⁵⁴ Dernier alinéa de l'article 18 du décret du 29 juillet 1992 précité, complété par D. 03-04-2014 et en vigueur au 01 septembre 2015

une OBG organisée en 4-5-6 ^{ème}				
4 ^{ème} P	6	4	4	4
4 ^{ème} TQ	6	4	4	4

- NB : si l'option est organisée en plein exercice en 4^{ème} année et en alternance en 5^{ème} -6^{ème} ou uniquement en 6^{ème}, la norme de maintien s'observe sur la population de l'option organisée en 4^{ème} en plein exercice.

II. Modalités d'application

II.1. Situations relatives aux « maintiens »

Le tableau ci-après présente l'ensemble des situations relatives aux maintiens qu'un établissement scolaire est susceptible de rencontrer lors de l'année scolaire 2022-2023.

Sigles utilisés :

M1 : option ou année d'études ou degré n'atteignant pas pour la première fois la norme de maintien requise au comptage de mi-janvier.

M2 : option ou année d'études ou degré n'atteignant pas pour la deuxième fois consécutive la norme de maintien requise au comptage de mi-janvier.

S1 : suspension pour la première fois de l'organisation d'une option.

S2 : suspension pour la deuxième fois consécutive de l'organisation d'une option.

	2020-2021	2021-2022	2022-2023
<u>1^{ère} situation</u>	M1 au 15/01/2021	Norme de maintien à nouveau atteinte au 15/01/2022	Organisation sans condition de norme au 01/10/2022.
<u>2^{ème} situation</u>	M1 au 15/01/2021	M2 au 15/01/2022	<u>3 possibilités</u> : 1. <u>Fermeture</u> (celle-ci ne peut en aucun cas être considérée comme une suspension. La réorganisation ultérieure implique la programmation). 2. <u>Poursuite de l'organisation</u> après avoir introduit une demande de programmation et avoir obtenu l'autorisation de création. La norme de création doit en outre être atteinte au 01/10/2022. 3. <u>Poursuite de l'organisation</u> si dérogation demandée et accordée sur base, selon le cas, de l'article 19, §§ 2 ou §3 du décret du 29 juillet 1992 ¹⁵⁵ .
<u>3^{ème} situation</u>	M1 au 15/01/2021	S1	<u>2 possibilités</u> : 1. <u>S2</u> . 2. <u>Réorganisation NB</u> : l'option conserve le statut M1 acquis le 15/01/2021.
<u>4^{ème} situation</u>	Norme de maintien atteinte au 15/01/2021	M1 au 15/01/2022	<u>2 possibilités</u> : 1. <u>Poursuite de l'organisation sans condition de norme</u> au 01/10/2022. 2. <u>S1</u> .
<u>5^{ème} situation</u>	S1	S2	<u>2 possibilités</u> : 1. <u>Fermeture de l'option</u> (la réorganisation ultérieure implique la programmation). 2. <u>Réorganisation de l'option</u> . Attention : <u>l'option conserve le statut de maintien qu'elle avait acquis le 15/01/2020</u> .
<u>6^{ème} situation</u>	S1 d'une option qui était en maintien 1 au 15/01/2020	Réorganisation de l'option (et norme de maintien atteinte au 15/01/2022)	<u>Poursuite de l'organisation</u> .

	2020-2021	2021-2022	2022-2023
<u>7ème situation</u>	S1 d'une option qui était en maintien 1 au 15/01/2020	Réorganisation de l'option (et norme de maintien non atteinte au 15/01/2022) M2	3 possibilités : 1. <u>Fermeture de l'option (la réorganisation ultérieure implique la programmation).</u> 2. <u>Recréation de l'option après avoir introduit une demande de programmation et avoir obtenu l'autorisation de création. La norme de création doit être atteinte au 01/10/2022.</u> 3. <u>Poursuite de l'organisation si dérogation demandée et accordée sur base, selon le cas, de l'article 19, §§ 2 ou §3 du décret du 29 juillet 1992.</u>

Ces exemples concernent uniquement les différentes situations que l'on peut rencontrer au début de l'année scolaire 2022-2023.

Les statuts de ces degrés, années et options sont consultables dans l'application GOSS, sous l'onglet « Structures Autorisées ».

Les normes de maintien s'appliquent de manière distincte à l'option, à l'année, au degré. Toutefois, il faut être attentif au fait que la suspension ne vise que les options (et non les degrés - voir article 19, § 5 du décret du 29 juillet 1992 précité).

Lorsqu'une option du plein exercice est simultanément organisée en alternance (« article 49 »), l'élève inscrit en alternance est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice¹⁵⁶. Ceci ne vaut toutefois que pour le respect de la norme et non pour le calcul de l'encadrement en personnel non chargé de cours explicité au [point VIII du chapitre 6](#).

La fermeture n'a été envisagée, dans le tableau ci-dessus, que lorsqu'elle est imposée par la réglementation¹⁵⁷.

Lorsque l'on crée un degré ou une option au 2^{ème} ou au 3^{ème} degré, la norme de maintien (15/01) est appliquée, pour la première fois, quand le degré/l'option a été complètement mis en œuvre. Pour une option de base groupée créée en 4-5-6, la norme de maintien est contrôlée pour la première fois la 3^e année de création.

Une option peut être suspendue même si elle atteint la norme de maintien.

Pour le 12 octobre 2022 au plus tard, le directeur ou le Pouvoir organisateur informera l'administration de toute suspension, de toute fermeture ou de toute réouverture après suspension exclusivement via le dossier « Suspensions / Fermetures / Réouvertures 22-23 » de l'application GOSS2 (disponible parmi les dossiers de l'année scolaire 21-22). Cette procédure est totalement informatisée et ne nécessite plus le renvoi d'une formulaire à l'administration.

Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés, une suspension ne peut concerner que la première année du degré. Le fait de ne pas organiser dans la seconde année du 2^{ème} ou du 3^{ème} degré une option qui reste organisée dans la première année du degré, ne peut en aucun cas être considéré comme une suspension. Cependant, les structures sont détaillées par années d'études dans l'application GOSS et le statut de la seconde année (4^{ème} et 6^{ème}, ou 5^{ème} et 6^{ème} pour une OBG organisée en 4-5-6) y figure à titre indicatif dans le cas d'une suspension.

¹⁵⁶ Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, art. 2quinquies, §1^{er}, al. 2

¹⁵⁷ Un pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné ou le directeur dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), peut, de sa propre initiative, et dans le respect des procédures réglementaires, décider la fermeture d'un ou de plusieurs degrés, d'une ou plusieurs options

II.2. Dérogations

1. Sur avis du Conseil général, le Gouvernement peut déroger à l'obligation de **fermer une option de base simple ou groupée, une année ou un degré** qui n'ont pas atteint la norme de maintien pendant deux années scolaires consécutives¹⁵⁸,

ATTENTION : Aucune dérogation n'est octroyée pour les OPTIONS des 2^e et 3^e degrés dont la moyenne de fréquentation par des élèves régulièrement inscrits au 15 janvier des deux années scolaires antérieures à la demande de dérogation a été inférieure à la moitié de la norme de maintien telle que définie à l'article 12, § 1^{er}, alinéa 4 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

→ Concrètement, si la moyenne en question, calculée sur base des populations au 15 janvier 2020 et au 15 janvier 2021, est inférieure à la demi-norme de maintien, aucune dérogation n'est octroyée pour l'année scolaire 2022-2023 pour la structure concernée.

NB : L'année d'études, le degré ou l'option ayant fait l'objet de la dérogation ne permettent pas l'octroi de l'encadrement minimum de base pour la catégorie de comptage concernée¹⁵⁹ (voir **chapitre 6**).

2. Les options, années ou degrés maintenus suite à une dérogation ne permettent pas de générer l'encadrement minimum de base de la catégorie de comptage concernée, sauf pour les établissements dont au moins une implantation bénéficie de l'encadrement différencié¹⁶⁰.
3. Les demandes de dérogation seront introduites, via l'application GOSS (dossier 'Norme de maintien au 15/01') sur la base de la circulaire intitulée « Demandes de dérogation relatives aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire » qui, pour l'année 2022-2023, porte le n° 8424 (mise à jour annuelle).
4. Une option sous la norme de maintien pour la 2^{ème} année consécutive (M2) ou en dérogation au 15 janvier 2022 (après vérification de la population scolaire de référence), pour laquelle une dérogation a été accordée pour l'année scolaire 2022-2023 ne peut pas être suspendue en 2022-2023. Si cette option n'est pas organisée au 1^{er} octobre 2022, elle est fermée et ne peut donc être réorganisée en 2023-2024 qu'en suivant la procédure de programmation¹⁶¹.
5. Un degré sous la norme de maintien pour la 2^{ème} année consécutive (M2) ou en dérogation au 15 janvier 2022, pour lequel une dérogation a été accordée pour l'année scolaire 2022-2023, dont la 1^{ère} année n'est pas organisée en 2022-2023, est fermé, année par année, à partir de 2022-2023 et ne peut donc être réorganisé en 2023-2024 qu'en suivant la procédure de programmation.

¹⁵⁸ Décret du 29 juillet 1992 précité, art.19, §2

¹⁵⁹ Ibidem, art.19, §4

¹⁶⁰ Ibidem, art. 19, §3

¹⁶¹ Cette disposition découle de la lecture du §1^{er} et du §5 de l'article 19 du décret du 29 juillet 1992 précité

II.3. Remarques

1. La densité de population indiquée dans les tableaux qui précèdent est celle déterminée au terme du dernier recensement publié au Moniteur belge (M.B. du 1^{er} octobre 2001).
2. Lorsqu'un élève, en application de l'article 21, alinéa 1er, de l'arrêté du 31 août 1992 (arrêté d'exécution du décret du 29 juillet 1992), suit un cours de langue moderne ou un cours de langue ancienne dans un autre établissement parce que ces cours ne sont pas organisés dans l'établissement où il est inscrit :
 - 1° l'élève est comptabilisé, pour les calculs d'encadrement, dans l'établissement où il est inscrit ;
 - 2° l'élève peut être ajouté à ceux de l'établissement où il suit le cours pour atteindre le minimum de population fixé pour ce cours, **sous réserve de déclaration préalable à la Direction générale de l'enseignement obligatoire en envoyant un courriel à l'adresse**

structures.secondaire.ordi@cfwb.be

CHAPITRE 5: Création, fusion, restructuration, rationalisation et octroi d'incitants

Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2011 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire (1), art. 1^{er} à 6.

Sont pris en considération les élèves régulièrement inscrits conformément à l'article 1.7.1-9 du Code de l'enseignement.

I. Création d'établissement

L'article 6, §1^{er} du décret du 29 juillet 1992 prévoit qu'un nouvel établissement d'enseignement secondaire ne peut être créé ou subventionné s'il ne compte pas 450 élèves au 1^{er} octobre de l'année de sa création.

Cependant, compte tenu de la croissance démographique, l'article 6, §2 du même décret vise à modaliser les créations d'établissements pour les favoriser, dans la mesure où la nécessité s'en fait jour.

Ainsi, sur la base d'une analyse des données disponibles concernant, zone par zone, la démographie et les besoins prévisibles en terme de nombre de places, par degré et par année, dans certaines zones ou parties de zones qu'il aura désignées, le Gouvernement détermine le nombre d'établissements à créer en fonction du nombre de places nécessaires.

En fonction du nombre d'établissements nécessaires, le Gouvernement sollicite, par zone ou partie de zone, l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire sur les candidatures qui lui sont parvenues pour la création de nouveaux établissements.

Dans ces zones ou parties de zones désignées par le Gouvernement¹⁶² et pour les projets qui auront été retenus :

- il sera possible de créer un établissement année par année ou degré par degré ;
- la norme de création sera adaptée au type d'établissement (un, deux ou trois degrés) ;
- la norme de création ne devra être atteinte qu'au terme d'un nombre d'années fixé par le Gouvernement.

La demande de création d'établissement devra obligatoirement mentionner la forme définitive que revêtira le nouvel établissement (établissement à un, deux ou trois degrés). Elle est également introduite par le biais de la demande d'admission aux subventions qui est constituée de différentes pièces à fournir.¹⁶³

Concrètement, pour les établissements créés ou dont la création aura été autorisée par le Gouvernement au à la rentrée 2022-2023, la norme de création à atteindre, selon le délai fixé par le Gouvernement, est reprise dans le tableau suivant :

	<u>Norme de création</u>	<u>Quand ?</u>	<u>Durée du processus fixée par le Gouvernement</u>
	60	<u>au 1^{er} octobre 2022</u>	
Etablissement organisant <u>1 degré</u>	340	au 1 ^{er} octobre 2025 <u>ou</u> au 1 ^{er} octobre 2026	3 à 4 ans
Etablissement organisant <u>2 degrés</u>	395	au 1 ^{er} octobre 2027 <u>ou</u> au 1 ^{er} octobre 2028	5 à 6 ans
Etablissement organisant <u>3 degrés</u>	450	au 1 ^{er} octobre 2029 <u>ou</u> au 1 ^{er} octobre 2030	7 à 8 ans

L'établissement est considéré comme créé valablement dès que la norme de création est atteinte, et ce, même si cette norme est atteinte avant le terme fixé par le Gouvernement.

¹⁶² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 2017

¹⁶³ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 2016 relatif à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires

NB : ces normes s'appliquent également aux établissements, dits de « libre choix », créés en application de l'article 1.7.3-2 du Code de l'enseignement.

Si la norme n'est pas atteinte au 1^{er} octobre, l'établissement n'est plus organisé ni subventionné l'année scolaire suivante, sauf dérogation accordée par le Gouvernement.

Le décret du 19 juillet 2017 relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique, aux subsides en matière de bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux et au subventionnement des établissements d'enseignement obligatoire ainsi que l'article 55 du décret du 14 juin 2018 modifient article 6,§2 du décret du 29 juillet 1992 précité. En voici l'intégralité :

«§ 2. - Le Gouvernement met en place un monitoring au sein du Service général du Pilotage du Système Educatif concernant l'offre de places scolaires dans l'enseignement secondaire ordinaire.

En fonction des résultats de ce monitoring, le Gouvernement désigne annuellement, dans le courant du mois de septembre, une ou plusieurs zones ou parties de zone d'enseignement où l'offre de places scolaires est inférieure à la demande, ces zones ou parties de zone étant considérées comme étant en tension démographique. La détermination de ces zones ou parties de zone se base sur les critères suivants:

1° un tampon estimé de places disponibles dans les communes amenant à l'identification d'un nombre de places à créer dans chaque commune disposant d'au moins un établissement d'enseignement obligatoire, afin d'assurer une offre de places supérieure au nombre d'élèves scolarisés. Ce tampon est égal ou inférieur à 10% par rapport à la somme des places disponibles dans les écoles de la commune, telle qu'estimée par le Service général du Pilotage du Système Educatif; ne sont néanmoins pas prises en compte parmi ces communes, celles pour lesquelles ce tampon correspond à un nombre de places à créer inférieur à 100 ;

2° un pourcentage d'exportation permettant d'identifier les communes scolarisant moins d'élèves que ceux domiciliés sur leur territoire. Ce pourcentage est supérieur ou égal à 10% par rapport au nombre d'élèves résidant dans la commune. Ne sont néanmoins pas prises en compte parmi ces communes, celles pour lesquelles le tampon de places disponibles est supérieur ou égal à 20%;

3° une distance en kilomètres séparant les centroïdes des communes exportatrices des centroïdes des communes sous le tampon visé au 1). Cette distance est inférieure ou égale à 10 kilomètres;

4° une année de référence pour laquelle les résultats sont générés. Cette année de référence correspond à 5 années supplémentaires à partir de l'année de détermination des zones ou parties de zone en tension démographique.

Dans les zones ou parties de zones déterminées sur la base des quatre critères repris à l'alinéa précédent, le Gouvernement fixe un objectif minimal de places à créer correspondant à la somme des places nécessaires pour atteindre un tampon d'au moins 7% dans chaque commune de celles-ci. Il lance, dans le courant du mois d'octobre, un appel à projets à l'ensemble des pouvoirs organisateurs pour bénéficier des moyens prévus, selon le cas, à l'article 13bis, § 2, al.1^{er}, 1°, à l'article 13bis, § 2, al. 1^{er}, 2°, et à l'article 13bis, § 2, al. 1^{er}, 3°, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Seuls sont éligibles les projets situés dans une zone ou partie de zone en tension démographique et permettant l'ouverture d'au moins 25 places scolaires.

Le Gouvernement définit les critères de priorisation et les modalités de l'appel à projets.

Les critères de priorisation doivent permettre d'évaluer l'efficacité des projets proposés, notamment eu égard à leur environnement physique et au degré de tension démographique dans la zone ou partie de zone concernée ou l'évolution de celui-ci.

Les réponses à l'appel à projets sont remises par les organes de représentation et de coordination, ou à défaut par les pouvoirs organisateurs eux-mêmes, pour le 15 mars au plus tard.

Si un pouvoir organisateur souhaite répondre à l'appel à projets dans le cadre d'une demande de création ou d'admission aux subventions d'un établissement scolaire, la procédure prévue à l'article 24, § 1er, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement s'applique en cas de demande d'admission aux subventions de cet établissement, et l'avis favorable du Conseil général de l'enseignement secondaire est joint à la réponse à l'appel à projets.

Pour le 15 mai au plus tard, les réponses à l'appel à projets sont analysées, d'une part, par l'administration en charge des infrastructures, et d'autre part, par les instances participant au monitoring visé à l'alinéa 1er, chacun pour ce qui concerne ses compétences.

Les autorités visées à l'alinéa précédent soumettent ensuite leur analyse à l'avis de la Commission inter-caractère visée à l'article 11 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux, ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

La Commission inter-caractère délivre son avis au Gouvernement pour le 15 juin au plus tard, en accompagnant cet avis de l'analyse de l'administration en charge des infrastructures et de l'analyse des instances participant au monitoring.

Le Gouvernement décide de l'octroi des subsides pour le 30 juillet au plus tard.

Si un pouvoir organisateur a répondu à l'appel à projets dans le cadre d'une demande de création ou d'admission aux subventions d'un nouvel établissement scolaire, le Gouvernement se prononce sur ces deux points pour le 30 juillet.

La liste des communes en tension démographique déterminée par le Gouvernement en date du 22 décembre 2021 est reprise à l'annexe 5.1.

II. Rationalisation

II.1. Principe général

Si la création d'un établissement nécessite d'atteindre une norme particulière, l'organisation d'un établissement ne peut être poursuivie que dans le respect d'une norme de maintien, dite de « rationalisation ». Les normes à atteindre pour chaque établissement, en fonction de sa structure et de sa situation géographique, sont synthétisées dans le tableau ci-après.

II.2. Normes de rationalisation relatives à l'enseignement de type I

Structure de l'établissement	Norme à atteindre	Condition de densité de population	Autres conditions	Condition de distance ¹⁶⁴	Décret du 29/7/1992
1^{er} degré seul	300 élèves	-	-	-	art. 4 - 2°
	250 élèves	-	Encadrement différencié (1)	-	art. 4 - 8°
	250 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune, organisant le 1 ^{er} degré	à + de 8 km d'un établ. de même caractère organisant le 1 ^{er} degré	art. 4 - 5°
	200 élèves	< 250	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 8 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 12°
	150 élèves	< 125	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 12 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 13°
	150 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 20 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 14°
2 degrés (1^{er} + 2^{ème}) ou (2^{ème} + 3^{ème})	350 élèves	-	-	-	art. 4 - 1°
	250 élèves	-	Encadrement différencié (1)	-	art. 4 - 8°
	300 élèves	-	Seul établ. du caractère concerné dans la commune organisant uniquement les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} G	à + de 8 km d'un établ. de même caractère organisant aussi les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés G	art. 4 - 3°
	250 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune organisant uniquement les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés T et/ou P (2)	à + de 8 km d'un établ. de même caractère organisant aussi les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés T et/ou P	art. 4 - 6°
	250 élèves	-	Tous les établissements organisant les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés T et/ou P dans 2 secteurs maximum (2)	-	art. 4 - 7°
	200 élèves	<250	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 8 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 12°
	150 élèves	<125	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 12 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 13°
	150 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 20 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 14°

¹⁶⁴ Les distances sont mesurées sur la partie de la voie publique aménagée pour la circulation des véhicules en général

Structure de l'établissement	Norme à atteindre	Condition de densité de population	Autres conditions	Condition de distance	Décret du 29/7/1992
3 degrés (1 ^{er} + 2 ^{ème} + 3 ^{ème}) ou 4 degrés (1 ^{er} + 2 ^{ème} + 3 ^{ème} + EPSC)	400 élèves	-	-	-	art. 3
	250 élèves	-	Encadrement différencié (1)	-	art. 4 - 8°
	250 élèves	<250	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 8 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 9°
	200 élèves	<125	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 12 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 11°
	200 élèves	-	-	à + de 20 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 10°
3 degrés (2 ^{ème} + 3 ^{ème} + 4 ^è deg. EPSC)	350 élèves	-	Etablissement n'organisant que les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés T et/ou P, ainsi que le 4 ^{ème} degré de l'EPSC	-	art. 4 - 17°
4^{ème} degré EPSC (avec ou sans année préparatoire)	250 élèves	-	-	-	art. 4 - 15°
Enseignement artistique seul	250 élèves	-	Etablissement n'organisant que la forme artistique	-	art. 4 - 16°

(1) Encadrement différencié : établissements bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 1 (toutes implantations)¹⁶⁵.

N.B : Les élèves inscrits en alternance interviennent pour moitié dans le calcul des normes de rationalisation des établissements là où ils suivent la majorité des périodes de pratique professionnelle¹⁶⁶.

II.3. Un système de maintien pluriannuel

Introduction

Les nouvelles dispositions instaurent, pour les établissements tombés sous la norme de maintien d'établissement, un système de maintien pluriannuel (sur trois années scolaires).

L'objectif est de donner aux Pouvoirs organisateurs du temps pour retrouver la norme ou pour se réorganiser (par fusion ou restructuration – voir plus loin), sans tomber immédiatement sous la menace d'une fermeture l'année scolaire suivante. Dans le but d'encourager les fusions et restructurations, les nouvelles dispositions prévoient par ailleurs l'octroi d'incitants en ce qui concerne le NTPP et certaines fonctions du personnel non chargé de cours (voir point V).

¹⁶⁵ Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, article 22

¹⁶⁶ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 18, al.4

Classement

Tout établissement qui n'atteint pas au 1^{er} octobre les normes fixées aux articles 3 et 4 du décret du 29 juillet 1992 précité, alors qu'il les atteignait le 1^{er} octobre de l'année scolaire précédente est classé en « **maintien 1** »¹⁶⁷.

Tout établissement qui n'atteint pas au 1^{er} octobre les normes fixées aux articles 3 et 4, alors qu'il était classé en « maintien 1 » l'année scolaire précédente, est classé en « **maintien 2** »¹⁶⁸.

Tout établissement qui n'atteint pas au 1^{er} octobre les normes fixées aux articles 3 et 4, alors qu'il était classé en « maintien 2 » l'année scolaire précédente, est classé en « **maintien 3** »¹⁶⁹.

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire communiquera aux établissements concernés la situation dans laquelle ils se trouvent, avant le 31 décembre.

Tout établissement classé en « maintien 3 » au 1^{er} octobre d'une année scolaire, n'est plus organisé ou subventionné l'année scolaire suivante¹⁷⁰. Toutefois, sur avis du conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut déroger à cette disposition¹⁷¹.

NB : les incitants (voir point V) octroyés dans le cadre d'une fusion ou d'une restructuration particulière sont plus importants lorsqu'aucun des établissements concernés n'est classé en « maintien 2 » ni en « maintien 3 » et ne sont pas octroyés lorsqu'ils impliquent un établissement bénéficiant d'une dérogation.

NB : Cette disposition s'applique également aux établissements dits de « libre choix », créés en application de l'article 1.7.3-2 du Code de l'enseignement¹⁷².

¹⁶⁷ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5bis, §1^{er}, al. 1

¹⁶⁸ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5bis, §1^{er}, al. 2

¹⁶⁹ Ibidem, art. 5bis, §1^{er}, al. 3

¹⁷⁰ Ibidem, art. 5bis, §2, al. 1

¹⁷¹ Ibidem, art. 5quinquies, al. 1

¹⁷² Ibidem, art. 5bis, §2, al. 2

II.4. Situations possibles, en 2022-2023, pour les établissements classés en « maintien 3 » au 1er octobre 2021

- a) L'établissement scolaire, classé en « maintien 3 » est fermé¹⁷³. Son numéro FASE et son matricule ECOS disparaissent.
- b) L'établissement scolaire est restructuré avec plusieurs établissements, et, suite à cette restructuration, l'établissement est fermé. Son numéro FASE disparaît.
- c) L'établissement scolaire est fusionné à l'initiative de son Pouvoir organisateur avec un ou plusieurs établissements (voir point III).
- d) L'établissement scolaire, classé en « maintien 3 », bénéficie d'une dérogation¹⁷⁴. Son matricule est conservé.

Dans ce cas, l'article 5sexties du décret du 29 juillet 1992 précité prévoit que le Gouvernement fonde sa décision notamment sur l'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option et les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné ou encore l'offre d'enseignement au sein de la Zone dans laquelle se trouve celui-ci.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante¹⁷⁵ :

Critères du décret du 29 juillet 1992 (article 5 sexties)	Indicateurs
L'évolution de la population scolaire totale par degré ou par option	- l'évolution de la population est positive et permet d'espérer un rattrapage de la norme, la population actuelle atteignant au minimum 90 % de la norme. - la fusion ou la restructuration envisagée est retardée à l'année scolaire suivante pour des raisons exceptionnelles.
Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	L'établissement est le seul de son genre dans la zone à proposer tel ou tel projet pédagogique ou éducatif.
L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve celui-ci	Il n'existe pas de possibilité de fusion ou de restructuration dans la zone ou à une distance raisonnable.

L'établissement qui sollicite une dérogation aux normes de rationalisation accompagne sa demande d'une justification par rapport aux critères et indicateurs dont il est question aux points précédents et d'un plan de gestion visant soit au rattrapage progressif de la norme de maintien soit à la fusion ou la restructuration de l'établissement.

¹⁷³ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5bis, §2

¹⁷⁴ Ibidem, art. 5quinquies

¹⁷⁵ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observation autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option, article 4

Pour un traitement efficace des demandes de dérogation aux normes fixées aux articles 3 et 4 du décret du 29 juillet 1992 précité, le directeur, pour l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), ou le Pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, transmet la demande de dérogation pour le tout début du mois de février afin que la demande puisse être traitée avant le terme de l'année scolaire. Celle-ci, accompagnée des informations visées au paragraphe précédent, sera adressée,

pour les établissements d'enseignement libre confessionnel, à
Monsieur Eric DAUBIE
Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique (FESEC)
Avenue E. Mounier, 100
1200 BRUXELLES

pour les établissements d'enseignement subventionné indépendant, à
Monsieur Michel BETTENS
Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI)
Avenue Jupiter 180
1190 BRUXELLES

pour les établissements d'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), à
Direction générale du Pilotage et des Affaires pédagogiques
A l'attention de Madame Catherine GUISET, Directrice générale,
City Center I, Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
1000 BRUXELLES
secretariat.dgpap@w-b-e.be

pour les établissements d'enseignement officiel subventionné, à
Monsieur Sébastien SCHETGEN
Conseil des Pouvoirs organisateurs de
l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS)
Boulevard Emile Bockstael 122, 5^{ème} étage
1020 BRUXELLES

pour les établissements non affiliés à un organe de représentation et de coordination à la
Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Bureau 1F106
Rue Adolphe Lavallée 1
1080 BRUXELLES

Le comité de concertation transmet la liste des demandes de dérogation, pour avis, au Conseil général de l'enseignement secondaire et, pour information, à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, rue A. Lavallée 1, 1080 Bruxelles, bureau 1F106, et ce pour le 15 mars 2023 au plus tard afin que la demande puisse être traitée avant le terme de l'année scolaire en cours.

III. Fusion¹⁷⁶

Tout établissement peut être fusionné à l'initiative de son pouvoir organisateur avec un ou plusieurs établissements¹⁷⁷.

Une fusion peut ainsi résulter d'un projet particulier, et ne s'opère pas uniquement pour les établissements qui sont en difficulté avec la norme de rationalisation.

III.1. Définition

Par fusion, il faut entendre¹⁷⁸ :

- o Soit la réunion, en un seul établissement de plusieurs établissements qui disparaissent simultanément (fusion égalitaire). Dans ce cas, un nouveau numéro FASE est attribué à l'établissement issu de la fusion ;
- o Soit la réunion de plusieurs établissements dont l'un continue à exister et absorbe l'autre ou les autres (fusion par absorption). Dans ce cas, le numéro FASE de l' (des) établissement(s) absorbé(s) disparaît.

III.2. Caractéristiques et conséquences d'une fusion

- (1) La fusion s'opère en un temps au 1er jour de l'année scolaire¹⁷⁹.
- (2) A l'issue de la fusion, l'établissement n'a qu'un seul pouvoir organisateur, un seul directeur et un seul éducateur-économiste ou un seul comptable.
- (3) Par dérogation à l'article 24, § 2, 8°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, un établissement résultant de la fusion de plusieurs établissements peut être implanté en différents endroits. L'établissement principal forme avec ses diverses implantations une unité pédagogique et administrative¹⁸⁰.
- (4) Le nombre d'élèves pris en compte pour le calcul du NTPP de la 1^{ère} année de fusion est la somme, par année, degrés et formes des élèves des différents établissements fusionnés au 15 janvier de l'année scolaire qui précède la fusion, considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion. Le NTPP de l'établissement issu de la fusion n'est donc pas la somme des NTPP des établissements pris séparément !
- (5) Des incitants peuvent être octroyés dans certains cas (voir point V octroi d'incitants).

Les propositions de fusion doivent être soumises, pour avis, aux conseils de zone, et pour approbation, au comité de concertation du caractère d'enseignement concerné. Le comité de concertation transmet les propositions approuvées à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, rue A. Lavallée 1, 1080 Bruxelles, bureau 1F106, qui vérifie le respect des dispositions légales et réglementaires¹⁸¹.

¹⁷⁶ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5ter

¹⁷⁷ Ibidem, art. 5ter, §1^{er}, alinéa 1

¹⁷⁸ Ibidem, art. 5ter, §2

¹⁷⁹ Ibidem, art. 5ter, §3

¹⁸⁰ Ibidem, art. 5ter, §5

¹⁸¹ Ibidem, art. 5ter, §6

IV. Restructuration

a) Par restructuration, il faut entendre la reprise, par un établissement d'une ou plusieurs options, années d'études ou formes d'enseignement d'un autre établissement d'enseignement de même caractère¹⁸².

b) Une restructuration peut s'opérer entre plusieurs établissements. Elle peut entraîner la fermeture de l'un d'eux. Des incitants sont octroyés dans ce cas (voir point V)¹⁸³. La restructuration peut s'opérer sur le mode de la fusion égalitaire ou sur le mode de la fusion par absorption.

c) La restructuration de deux ou plusieurs établissements peut également amener à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré (DOA). Des incitants sont également octroyés dans ce cas (voir point V)¹⁶² pour autant que l'établissement n'organisant que le 1^{er} degré soit organisé dans une seule implantation, n'accueillant aucun autre établissement d'enseignement secondaire que l'établissement organisant le 1^{er} degré et aucun autre niveau, type ou forme d'enseignement secondaire sur le même site. Une dérogation à cette disposition (une seule implantation) peut être octroyée par le Gouvernement (voir point II.2). Par ailleurs, l'établissement n'organisant que le 1^{er} degré ne peut pas être organisé ni subventionné s'il ne compte pas 340 élèves au 1^{er} octobre de l'année de la restructuration.

Ce type de restructuration peut entraîner la création d'un établissement supplémentaire (DOA). Ainsi, deux établissements organisant trois degrés, A (D1-D2-D3) et B (D1-D2-D3) pourraient se restructurer en un établissement organisant un 1^{er} degré et deux établissements organisant les deuxième et troisième degrés : A (D2-D3), B (D2-D3) et C (DOA).

NB : Les restructurations doivent être approuvées par le Gouvernement, sur avis du Conseil général de concertation¹⁸⁴.

IV.1. Restructuration de plusieurs établissements : critères et indicateurs¹⁸⁵

Les dispositions qui suivent sont applicables aux restructurations de type a et b.

L'article 5sexties du décret du 29 juillet 1992 précité prévoit que le Gouvernement fonde sa décision notamment sur l'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option et les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné ou encore l'offre d'enseignement au sein de la Zone dans laquelle se trouve celui-ci.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante¹⁸⁶ :

Critères du décret du 29 juillet 1992 (article 5 sexties)	Indicateurs
L'évolution de la population scolaire totale par degré ou par option	A1. La restructuration permet d'avoir une population scolaire assurant une garantie de viabilité dans l'(les) établissement(s) restructuré(s).
Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La restructuration permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.
L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve celui-ci	C1. La restructuration ne modifie pas l'offre globale dans la zone ou dans les zones concernées, en cas de restructuration d'établissements appartenant à des zones contiguës.

Les indicateurs A1 et B1 ne sont pas cumulatifs. Par contre, l'indicateur C1 est une condition nécessaire, mais non suffisante à l'octroi de la dérogation.

¹⁸² Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5quater, §1^{er}, al 2

¹⁸³ Ibidem, art. 5quater, §1^{er}, al 5

¹⁸⁴ Ibidem, art. 5 quater, §1^{er}, al. 1

¹⁸⁵ Ibidem, art. 5quater, §1^{er} et 5sexties

¹⁸⁶ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 précité, article 1^{er}

VI. 2. Implantation des Degrés d'Observation Autonomes (DOA) ¹⁸⁷

Dans le cas d'une restructuration de plusieurs établissements amenant à l'émergence d'un 1^{er} degré autonome (type c), l'article 5sexties du décret du 29 juillet 1992 précité prévoit que le Gouvernement fonde sa décision notamment sur l'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option et les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné ou encore l'offre d'enseignement au sein de la Zone dans laquelle se trouve celui-ci.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante¹⁸⁸ :

Critères du décret du 29 juillet 1992 (article 5 sexties)	Indicateurs
L'évolution de la population scolaire totale par degré ou par option	A1. la restructuration permet d'avoir une population scolaire assurant une garantie de viabilité dans l'(les) établissement(s) restructuré(s).
Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La restructuration permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier. B2. Le projet de DOA correspond aux finalités telles qu'exprimées dans les commentaires du décret du 19 juillet 2011
L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve celui-ci	C1. La restructuration ne modifie pas l'offre globale dans la zone ou dans les zones concernées, en cas de restructuration d'établissements appartenant à des zones contiguës.

Les indicateurs A1 et B1 ne sont pas cumulatifs, il suffit d'en rencontrer un des deux.

Par contre, les indicateurs B2 et C1 sont des conditions nécessaires, mais non suffisantes à l'octroi de la dérogation.

Le Gouvernement peut, en raison de circonstances particulières liées à l'éloignement, aux transports ou à la configuration des bâtiments, accorder les incitants aux établissements concernés par une restructuration lorsque l'établissement n'organisant que le 1^{er} degré est organisé sur une implantation accueillant d'autres établissements d'enseignement secondaire ou plusieurs implantations (dérogation au principe du « lieu unique »).

Critères du décret du 29 juillet 1992 (article 5 quater, §1 ^{er} , alinéa 5)	Indicateurs (sous réserve - voir plus haut)
L'éloignement	A1-B1. La distance entre les 2 implantations est telle qu'il n'est pas possible de regrouper le DOA sur l'une d'elles, notamment en raison de la durée de déplacement qui serait imposée aux élèves.
Les transports	
La configuration des bâtiments	C1. Aucune des implantations concernées ne permet d'accueillir dans des conditions normales l'ensemble des élèves du DOA. C2. La configuration des bâtiments permet d'isoler les élèves du DOA dans un ou plusieurs bâtiments même si un établissement organise un 2 ^{ème} et/ou 3 ^{ème} degré dans un bâtiment voisin (*).

Les indicateurs A1-B1 d'une part et C1 d'autre part ne sont pas cumulatifs.

Par contre, l'indicateur C2 est une condition nécessaire, mais non suffisante à l'octroi de la dérogation.

(*) Autrement dit : si deux établissements de 600 élèves (200 élèves par degré dans chaque établissement) décident de se restructurer en créant un DOA, il sera possible de regrouper les élèves du DOA dans une implantation (400 élèves), mais impossible de regrouper les autres élèves dans l'autre implantation (800 élèves).

¹⁸⁷ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5quater, §1^{er} et 5sexties

¹⁸⁸ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 précité, article 2

V. Octroi d'incitants

V.1. Catégories d'incitants¹⁸⁹

En vue de favoriser :

- o les fusions d'établissements,
- o les restructurations entre plusieurs établissements amenant à la fermeture de l'un d'eux,
- o les restructurations amenant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré,

des incitants sont octroyés à l'établissement issu de la fusion ou aux établissements issus d'une restructuration, en ce qui concerne le NTPP et certaines fonctions du personnel non chargé de cours. Ces incitants sont valables pour les fusions/restructurations réalisées à partir du 1^{er} septembre 2011.

Ces incitants sont classés, pour le NTPP, en 3 catégories :

	<u>Au 1^{er} octobre de l'année qui précède la fusion/restructuration</u>
Catégorie 1	Aucun des établissements concernés n'est classé en maintien 2 ou en maintien 3
Catégorie 2	Aucun des établissements concernés n'est classé en maintien 3 et un de ceux-ci au moins est classé en maintien 2
Catégorie 3	Au moins un des établissements concernés est classé en maintien 3

NB : aucun incitant n'est octroyé dans le cadre d'une fusion ou restructuration concernant un établissement qui a obtenu une dérogation à l'issue d'un « maintien 3 ».

V.2. Incitants NTPP

En ce qui concerne le NTPP, un incitant est octroyé pendant l'année de la fusion ou de la restructuration amenant à la fermeture d'un établissement ou à l'émergence d'un établissement n'organisant que le premier degré (DOA), et les 5 années qui suivent, soit pour une période de 6 ans.

Le calcul de l'incitant se base sur les éléments suivants ¹⁹⁰:

- o NTPP A calculé pour l'établissement issu de la fusion ou pour les établissements issus d'une restructuration, pour les années, degrés, formes, sections, options, ou cours qui existaient déjà dans les établissements entrés dans la fusion ou la restructuration, au 15 janvier de l'année scolaire qui précède l'année de la fusion ou de la restructuration.
Concrètement, pour un établissement issu d'une fusion au début de l'année scolaire 2022-2023, la population prise en compte pour le calcul du NTPP A est le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2022.
- o NTPP B = somme des NTPP de chacun des établissements, pris séparément, entrés dans la fusion ou la restructuration en attribuant les élèves de l'établissement issu de la fusion à l'un ou l'autre des établissements tels qu'organisés avant la fusion ou la restructuration en fonction des années, degrés, formes, sections, options ou cours organisés par chacun avant la fusion ou la restructuration. Au cas où les mêmes années, degrés, formes, sections, options ou cours étaient organisés dans plus d'un établissement avant la fusion ou la restructuration, une répartition de la population est effectuée au prorata des populations totales de chaque établissement avant la fusion ou la restructuration.

¹⁸⁹ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5ter, §7

¹⁹⁰ Ibidem, art. 5ter, §8

NB :

- pour le calcul du NTPP B et du NTPP A, la structure des établissements prise en compte est celle qui existait au 1^{er} octobre de l'avant-dernière année scolaire qui précède la fusion ou la restructuration.

Concrètement, pour un établissement issu d'une fusion au début de l'année scolaire 2022-2023 :

- la structure prise en compte est celle qui existait au 1^{er} octobre 2020 et qui est toujours présente en 2022-2023,

- la population prise en compte est le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2022 dans cette structure.

- pour les établissements qui font l'objet d'un comptage « globalisé » en application de l'article 22, §1^{er}, alinéa 6 du décret du 29 juillet 1992 précité, le calcul du NTPP B s'effectue sur la base d'un calcul séparé des NTPP.

La différence, si celle-ci est positive, entre le NTPP B et le NTPP A sert de base au calcul de l'incitant. Cet incitant évolue selon les modalités suivantes ¹⁹¹:

<i>Fusion : année scolaire N-N+1</i>	<u>Catégorie 1</u>	<u>Catégorie 2</u>	<u>Catégorie 3</u>
	<i>NTPP B – NTPP A à</i>	<i>NTPP B – NTPP A à</i>	<i>NTPP B – NTPP A à</i>
Année N-N+1	100 %	75 %	50 %
Année N+1-N+2	100 %	75 %	50 %
Année N+2-N+3	100 %	75 %	50 %
Année N+3-N+4	75 %	50 %	25 %
Année N+4-N+5	50 %	25 %	10 %
Année N+5-N+6	25 %	10 %	5 %

Dans le cas d'une fusion entre établissements, cet incitant est ajouté au NTPP de l'établissement issu de la fusion.

Dans le cas d'une restructuration de deux ou plusieurs établissements amenant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré (DOA) ou à la fermeture de l'un d'eux, cet incitant est réparti au prorata des NTPP de chacun des établissements issus de la restructuration tels que calculés chaque année.

V.3. Incitants concernant certaines fonctions du personnel non chargé de cours¹⁹²

NB :

1. pour rappel, ces incitants ne font pas l'objet d'une catégorisation similaire à celle prévue au point V.2.
2. pour le réseau de l'enseignement organisé par Wallonie Bruxelles Enseignement (WBE), il faut entendre par « éducateur économe » : « éducateur économe » ou « comptable »¹⁹³.

V.3.A. Cadre d'extinction

Il est créé, en cadre d'extinction, un nombre d'emplois de directeurs complémentaires, de directeurs adjoints complémentaires, d'éducateurs-économistes adjoints, de chefs de travaux d'atelier adjoints et de chefs d'atelier adjoints correspondant au nombre d'emplois excédentaires de directeurs ou de directeurs adjoints, d'éducateurs-économistes, de chefs de travaux d'atelier et de chefs d'atelier

¹⁹¹ Ibidem, art. 5ter, §9 (inséré par décret du 19 juillet 2011 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire)

¹⁹² Ibidem, art. 5ter, §10 (inséré par décret du 19 juillet 2011 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire)

¹⁹³ Décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion

nommés ou engagés à titre définitif dans les établissements autonomes préexistants à la fusion ou la restructuration.

Sans préjudice des règles applicables en matière de mise en disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation, les membres du personnel définitif qui, en application des modalités de fusion ou de restructuration, n'occuperont plus les emplois de directeurs, de directeurs adjoints, d'éducateurs-économistes, de chefs de travaux d'atelier et de chefs d'atelier de l'établissement fusionné sont rappelés à l'activité ou remis au travail, dans les emplois de directeurs complémentaires ou de directeurs adjoints complémentaires, d'éducateurs-économistes adjoints, de chefs de travaux d'atelier adjoints et de chefs d'atelier adjoints visés à l'alinéa 1er.

Chaque emploi visé à l'alinéa 1^{er} est supprimé du cadre d'extinction lorsque son titulaire quitte définitivement sa fonction.

Exemple 1 :

En partant de la situation initiale où les titulaires, nommés ou engagés à titre définitif dans des emplois du PNCC faisant l'objet d'incitants, ne quittent pas définitivement la fonction au 1^{er} jour de l'année scolaire de la fusion :

	<u>Cadre du PNCC</u>			Cadre d'extinction
	<u>Etablissement E1</u>	<u>Etablissement E2</u>	<u>Etablissement fusionné</u>	
	620 élèves	550 élèves	1170 élèves	
Directeur	1	1	1	
Directeur complémentaire				1
Directeur adjoint(e)	1	1	1	
Directeur adjoint complémentaire				1
Educateur-économiste	1	1	1	
Educateur-économiste adjoint				1
Chef de travaux d'atelier	1		1	
Chef d'atelier	2	1	2	
Chef d'atelier adjoint				1

NB : nombre calculé en vue de fixer les emplois de Chef d'atelier et de Chef de travaux d'atelier : avant fusion : E1 = 455 et E2 = 152 et après fusion : 607. Pour les normes d'encadrement, voir chapitre 6 - VIII.4.

Exemple 2 : au 1^{er} jour de l'année scolaire 2022-2023, un établissement est issu de la fusion entre deux établissements dont l'un compte deux emplois de chefs d'atelier, et l'autre, un emploi de chef d'atelier. S'il atteint la norme de 540 sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2022, le cadre du personnel non chargé de cours comprendra 3 emplois : deux chefs d'atelier et un chef de travaux d'atelier. Un emploi de chef d'atelier pourra être versé dans un cadre d'extinction si les conditions de l'alinéa 2 du présent point sont remplies.

	<u>Ancienne situation</u>		<u>Etablissement fusionné</u>	
	<u>E1</u>	<u>E2</u>	<u>1er jour de l'année scolaire</u>	<u>Cadre d'extinction</u>
	<u>15 janvier précédent</u>			
Chef d'atelier	2	1	2	1
Chef de travaux d'atelier			1	

Exemple 3 : au 1^{er} jour de l'année scolaire 2022-2023, un établissement est issu de la fusion entre deux établissements dont l'un compte deux emplois de chefs d'atelier, et l'autre, un emploi de chef d'atelier.

S'il n'atteint pas la norme de 540 sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2022, le cadre du personnel non chargé de cours comprendra 2 emplois : deux chefs d'atelier.

Un emploi de chef d'atelier pourra être versé dans un cadre d'extinction si les conditions de l'alinéa 2 du présent point sont remplies.

	<u>Ancienne situation</u>		<u>Etablissement fusionné</u>	
	<u>E1</u>	<u>E2</u>	<u>1er jour de l'année scolaire</u>	<u>Cadre d'extinction</u>
	<u>15 janvier précédent</u>			
Chef d'atelier	<u>2</u>	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>1</u>

V.3.B. Emplois **supplémentaires de directeur adjoint ou d'éducateur**

V.3.B.1° *Création*

A partir du premier jour du mois qui suit l'extinction d'un emploi de directeur complémentaire du cadre d'extinction, l'établissement concerné bénéficie d'un emploi de directeur adjoint supplémentaire par dérogation à l'article 21quater du décret du 29 juillet 1992 précité.

A partir du premier jour du mois qui suit l'extinction d'un emploi d'éducateur-économiste adjoint visé à l'alinéa 1^{er}, l'établissement concerné bénéficie d'un emploi d'éducateur supplémentaire par dérogation aux articles 3 à 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 *fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire*.

Lorsque la fusion ou la restructuration de deux ou plusieurs établissements amenant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré (DOA) ou à la fermeture de l'un d'eux n'entraîne pas de cadre d'extinction pour un des emplois de directeur ou d'éducateur-économiste, l'établissement concerné bénéficie, à partir du 1^{er} octobre qui suit la fusion ou la restructuration visée, d'un emploi de directeur adjoint supplémentaire par emploi de directeur supprimé et d'un emploi d'éducateur supplémentaire par emploi d'éducateur-économiste supprimé.

V.3.B.2° Suppression

L'emploi de directeur adjoint supplémentaire visé au point IV.3.B.1° est supprimé au 1^{er} jour de l'année scolaire lorsque, au 1^{er} octobre de l'année précédente, le nombre d'élèves de l'établissement issu de la fusion ou de la restructuration de deux ou plusieurs établissements amenant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré (DOA) ou à la fermeture de l'un d'eux est inférieur de plus de 10 % au nombre d'élèves obtenu par l'addition des populations scolaires, calculées au 1^{er} octobre de l'année précédant la fusion ou la restructuration visée, de chacun des établissements préexistant à la fusion ou à la restructuration.

L'emploi d'éducateur supplémentaire visé aux points IV.3.B.1° est supprimé au 1^{er} jour de l'année scolaire lorsque, au 1^{er} octobre de l'année précédente, le nombre d'élèves de l'établissement issu de la fusion ou de la restructuration visée est inférieur de plus de 10 % au nombre d'élèves obtenu par l'addition des populations scolaires, calculées au 1^{er} octobre de l'année précédant la fusion ou la restructuration visée, de chacun des établissements préexistant à la fusion ou à la restructuration visée.

V.3.B.3° Maintien

Par dérogation à l'article 21quater, 28 périodes supplémentaires au maximum peuvent être imputées au NTPP en vue de maintenir tout ou partie de l'emploi de directeur adjoint supprimé en application de la disposition reprise au point IV.3.B.2° après avis préalable, dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

Par dérogation à l'article 20, § 5, alinéa 1er, un maximum de 24 périodes supplémentaires peuvent être imputées au NTPP en vue de maintenir, en tout ou en partie, l'emploi d'éducateur supprimé en application de la disposition reprise au point IV.3.B.2° ci-devant.

CHAPITRE 6: Encadrement

I. Nombre Total de Périodes-Professeurs (NTPP)

I.1. Principes généraux

I.1.A. Base réglementaire

Les règles relatives au calcul du NTPP sont définies par le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice (tel que modifié) et son arrêté d'exécution du 31 août 1992 (tel que modifié).

Le NTPP est d'application pour l'ensemble des établissements organisant de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, y compris l'enseignement artistique et l'enseignement professionnel secondaire complémentaire (EPSC).

I.1.B. Fondements du calcul

Le nombre total de périodes-professeurs est la somme des périodes-professeurs calculées séparément pour les catégories d'années suivantes ¹⁹⁴:

1. le 1er degré commun (y compris la deuxième année supplémentaire (2S))
2. la 1ère année D
3. la 2ème année D,
4. le 2ème degré de transition
5. le 3ème degré de transition
6. le 2ème degré technique ou artistique de qualification
7. le 3ème degré technique ou artistique de qualification
8. le 2ème degré professionnel
9. le 3ème degré professionnel
10. les 7èmes années préparatoires à l'enseignement supérieur
11. la 7ème année technique
12. la 7ème année professionnelle B
13. la 7ème année professionnelle C
14. l'année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical
15. l'année préparatoire à l'EPSC
16. le 4ème degré de l'EPSC (soins infirmiers)
17. la 3ème année de différenciation et d'orientation (3 S-DO)
18. le DASPA

Particularités :

- les élèves fréquentant la C3D ne génèrent pas de NTPP.
- les élèves de la 3^e année complémentaire au 4^e degré (D4 3C P) ne génèrent pas de NTPP.
- Les élèves inscrits dans une année complémentaire à l'issue d'une 4^{ème} année en CPU (DQ C2D P ou DQ C2D TQ) sont comptabilisés avec les élèves inscrits dans une 4^{ème} année P ou TQ (D2 4 P ou D2 4 TQ).

Dans chaque catégorie, le nombre de périodes-professeurs organisables est la somme de nombres intermédiaires de périodes-professeurs, calculés sur base des nombres d'élèves régulièrement inscrits à la date du comptage respectivement pour¹⁹⁵ :

¹⁹⁴ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 7, al.5

¹⁹⁵ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 7, al.2

1. la formation commune
2. les langues modernes comme outil de communication
3. les formations optionnelles
4. la différenciation des rythmes d'apprentissage et la lutte contre l'échec scolaire

En règle générale, le calcul des nombres intermédiaires de périodes consiste à multiplier chaque nombre d'élèves par un nombre fixe (équivalent au nombre correspondant de périodes de cours dans la grille-horaire), et à appliquer ensuite un diviseur variable par tranches de population scolaire.

A titre d'exemple, le nombre de périodes-professeurs pour la formation commune au 1er degré commun est obtenu en multipliant le nombre total d'élèves de ce degré par 20, et en divisant ce produit par 16 pour une première tranche de 40 élèves, par 18 pour une deuxième tranche de 40 élèves, par 22 pour une troisième tranche de 40 élèves, et par 24 pour les élèves suivants.

Le nombre intermédiaire est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas (arrondi mathématique)¹⁹⁶.

Dans l'enseignement technique et professionnel, en ce qui concerne la formation optionnelle, un comptage séparé est prévu pour certaines options groupées en fonction du secteur ou du groupe dans lesquels elles ont été classées. Ce comptage séparé permet de renforcer le nombre intermédiaire de périodes-professeur pour la formation optionnelle.

Soulignons que les élèves issus du 1^{er} degré différencié inscrits dans le 1^{er} degré commun génèrent un NTPP équivalent à celui d'un élève inscrit en 1^{ère} année D.

Les élèves et étudiants pour lesquels un droit d'inscription spécifique est imposé ne sont pris en considération pour le calcul de l'encadrement et du montant des crédits ou subventions de fonctionnement et d'équipement que si le droit d'inscription a été effectivement perçu¹⁹⁷.

I.1.C. Encadrement minimum de base ¹⁹⁸

Dans chaque catégorie de comptage de l'enseignement de type I (à l'exception des 7^{èmes} années) le nombre de périodes-professeurs obtenu par le calcul sera éventuellement augmenté, de manière à atteindre un minimum déterminé.

Des minima spécifiques sont prévus pour les établissements situés en zone rurale ou situés à + de 12 km de tout autre établissement de même caractère ou dans des communes dont la densité de population est inférieure à 125 habitants au km² et qui comptent :

- 1°. moins de 450 élèves s'ils organisent les trois degrés ;
- 2°. moins de 350 élèves s'ils n'organisent que les deux premiers degrés ;
- 3°. moins de 300 élèves s'ils organisent uniquement le deuxième et le troisième degré ou le seul premier degré ;
- 4°. moins de 550 élèves s'ils organisent les trois degrés et les trois formes d'enseignement au second et au troisième degré ;
- 5°. moins de 350 élèves s'ils organisent uniquement le second et le troisième degré et les trois formes d'enseignement dans ces deux degrés.

Le présent paragraphe n'est pas applicable lorsque la population scolaire totale des établissements de même réseau situés sur le territoire de la même commune est supérieure à 1200 élèves¹⁹⁹.

¹⁹⁶ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 précité, art. 9

¹⁹⁷ Loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, article 60, §2

¹⁹⁸ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 17

¹⁹⁹ Ibidem, art. 15, §1^{er} et Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 précité, art. 11, §2

L'encadrement minimum n'est toutefois pas applicable pendant les 2 premières années de création ou de réouverture d'une option, d'une année ou d'un degré, à l'exception des premiers degrés commun ou différencié, des années constitutives de ceux-ci et de l'année de différenciation et d'orientation (3 S-DO)²⁰⁰.

L'encadrement minimum de base n'est pas applicable, pour la catégorie de comptage concernée, dans le cas où des options, années ou degrés sont maintenus suite à une dérogation, sauf pour les établissements dont au moins une implantation est bénéficiaire de l'encadrement différencié²⁰¹.

I.1.D. Modalités pratiques du calcul

Tous les calculs sont effectués par l'administration sur la base des populations scolaires communiquées par les établissements aux dates de référence, compte tenu des rapports des vérificateurs et des mouvements des élèves suite à une exclusion (voir ci-après).

Tant pour les établissements de l'enseignement subventionné par la Communauté française que pour les établissements de l'enseignement organisé par WBE, **les calculs seront opérés sur la base des données de l'application SIEL**. Le fichier des élèves doit donc être mis à jour tout au long de l'année, avec une attention particulière à l'approche des dates de référence auxquelles vous transférerez vos données (pour connaître la procédure à suivre, consultez les messages d'instructions sur la page d'accueil de l'application GOSS ainsi que, le cas échéant, ceux de votre fournisseur d'application informatique et de votre réseau).

I.2. Comptage des élèves : population scolaire et dates de référence

Sont pris en considération les élèves régulièrement inscrits conformément à l'article 1.7.1-9 du Code de l'enseignement.

I.2.A. Le 15 janvier

La population scolaire à prendre en considération pour le calcul du NTPP relatif à une année scolaire donnée est constituée exclusivement du nombre d'élèves régulièrement inscrits le 15 janvier à 16 h de l'année scolaire précédente²⁰² (sauf exceptions - voir point B.). Si le 15 janvier n'est pas un jour ouvrable scolaire, la référence est fixée au jour ouvrable scolaire suivant (première heure de cours).

Seuls les élèves régulièrement inscrits à la date de comptage sont pris en considération.

L'élève mineur qui atteint 9 ½ jours d'absence injustifiée et qui n'a pas été signalé au Service de l'obligation scolaire avant la date de comptage ne sera pas pris en considération.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision²⁰³. Notons toutefois que l'établissement qui n'a pas informé l'Administration avant le 15 juillet de l'accueil d'un élève exclu après le 15 janvier en perd le bénéfice pour le calcul du NTPP et des périodes complémentaires éventuelles basées sur la population du 15 janvier.²⁰⁴ Le signalement des exclusions se fait uniquement via les applications-métier du site internet <http://www.am.cfwb.be>.

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée conserve sa qualité d'élève régulièrement

²⁰⁰ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 17

²⁰¹ Ibidem, art. 19,§4

²⁰² Ibidem, art. 22, §1^{er}, al.1^{er}

²⁰³ Ibidem, art. 22, §1^{er}, al.2, tel que modifié par l'article 6 du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire

²⁰⁴ Ibidem, article 22ter

inscrit²⁰⁵. Des objectifs doivent cependant lui être fixés et rencontrés afin qu'il puisse prétendre à la sanction des études.

Les élèves mineurs séjournant illégalement en Belgique sont comptabilisés aux mêmes conditions que les autres élèves²⁰⁶.

La condition de minorité doit être remplie à la date d'inscription dans l'établissement scolaire. Le fait que l'élève soit majeur à la date du 15 janvier n'a aucune incidence.

Pour la date d'inscription dans l'établissement scolaire, il y a lieu de considérer 3 cas :

1° lorsque l'élève était déjà inscrit dans l'établissement l'année précédente et qu'il ne doit pas se réinscrire, la date de référence sera le premier jour de l'année scolaire ;

2° lorsque l'élève s'inscrit avant le début de l'année scolaire, la date de référence sera le premier jour de l'année scolaire ;

3° lorsque l'élève s'inscrit en cours d'année scolaire, la date de référence sera la date d'inscription.

Lorsqu'il devient majeur, l'élève séjournant illégalement en Belgique (et qui a été comptabilisé précédemment comme élève mineur) est pris en considération pour le calcul de l'encadrement, des subventions ou des dotations au sein de cet établissement, ou s'il le quitte, de tout autre établissement d'enseignement secondaire organisé (WBE) ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles où il est inscrit, sous réserve qu'il remplisse les conditions pour être élève régulièrement inscrits au moment du comptage²⁰⁷.

I.2.B. Le 1^{er} octobre ²⁰⁸

Les règles de comptabilisation des élèves au 1^{er} octobre sont les mêmes que pour le comptage au 15 janvier (cf. supra).

Lorsqu'il existe une différence positive ou négative de plus de 10 % entre le nombre total d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre et le nombre total d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente (NB : pour la mesure de l'écart, les élèves inscrits en 3 S-DO et en DASPA ne sont pas pris en compte dans la population totale aux deux dates de comptage²⁰⁹), le NTPP applicable à partir du mois d'octobre est le résultat de la moyenne arithmétique entre le NTPP calculé au 15 janvier et le NTPP calculé sur base du nombre d'élèves inscrits le 1^{er} octobre. A noter que cette moyenne est calculée, catégorie de comptage par catégorie de comptage. Cette disposition ne vise que les élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

L'écart de 10 % est constaté par établissement pour l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) et l'enseignement subventionné libre, par ensemble d'établissements organisés par le même pouvoir organisateur sur le territoire d'une même commune pour l'enseignement subventionné officiel.

Même en cas de recalcul global au 1^{er} octobre, les périodes professeurs organisables en début d'année scolaire, jusqu'au 30 septembre, sont fixées sur base du calcul au 15 janvier qui précède.

Soulignons que les élèves inscrits en 3 S-DO sont comptabilisés à la date du 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

²⁰⁵ Décret organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire du 21 novembre 2013, art. 26.

²⁰⁶ Ibidem, art. 79bis, §2.

²⁰⁷ Décret du 24 juillet 1997 précité, art. 79bis, §4.

²⁰⁸ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 23.

²⁰⁹ Ibidem, tel que modifié par le décret du 12 décembre 2008 favorisant l'organisation du premier degré et prenant diverses mesures en matière d'enseignement, art. 16

Par ailleurs, en cas d'ouverture progressive du premier degré différencié, le nombre d'élèves régulièrement inscrits est comptabilisé au 1^{er} octobre. Par exemple,

- pour les établissements qui ouvrent une 1D en 2022-2023, le nombre d'élèves régulièrement inscrits en 1D est comptabilisé au 1^{er} octobre 2022,
- pour les établissements qui ont ouvert une 1D en 2021-2022, et qui ouvrent une 2D en 2022-2023, le nombre d'élèves régulièrement inscrits en 2D est comptabilisé au 1^{er} octobre 2022²¹⁰.

Dans ces situations, le NTPP calculé sur cette base est applicable dès le début de l'année scolaire pour l'(les) année(s) concernée(s) nouvellement créée(s).

Toutefois, en cas d'ouverture progressive du premier degré différencié, la population à prendre en compte pour la mesure de l'écart est, d'une part le nombre total d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente augmenté du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre dans l'année du 1^{er} degré différencié (1D ou 2D) qui est créée au 1^{er} octobre à l'exception de la 3SDO et, le cas échéant, du DASPA et, d'autre part, le nombre total d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre, à l'exception de la 3^{ème} SDO et, le cas échéant, du DASPA.

Dans l'hypothèse d'un recalcul du NTPP applicable à l'établissement à partir du 1^{er} octobre, la moyenne arithmétique ne s'applique pas aux années du 1^{er} degré différencié (1D ou 2D) qui sont créées au début de la nouvelle année scolaire.

NB : un recalcul du NTPP au 1^{er} octobre n'est pas d'application pour les établissements bénéficiant, pour la première année, des incitants suite à une fusion ou une restructuration. Concrètement, un recalcul du NTPP au 1^{er} octobre 2022 ne s'applique pas pour un établissement, dans les cas suivants²¹¹ :

- s'il est issu d'une fusion au 1^{er} jour de l'année scolaire 2022-2023 ;
- s'il est issu d'une restructuration entre plusieurs établissements amenant à la fermeture de l'un deux au 1^{er} jour de l'année scolaire 2022-2023 ;
- s'il est issu d'une restructuration entre plusieurs établissements amenant à l'émergence d'un DOA au 1^{er} jour de l'année scolaire 2022-2023.

Exemple 1 :

Un établissement crée, en 2022-2023, une 1^{ère} année D. La base du calcul du NTPP, pour cet établissement, sera la suivante :

- pour la 1^{ère} année D : le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 01/10/2022 ;
- pour la 3^{ème} SDO éventuelle : le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 01/10/2022 ;
- pour les autres années d'études : le nombre d'élèves réguliers au 15/01/2022.

Dans cette situation, le nombre d'élèves régulièrement inscrits en 1^{ère} année D au 01/10/2022 sera ajouté au nombre total d'élèves réguliers au 15/01/2022 (hors 3SDO et DASPA) pour effectuer la mesure de l'écart avec le nombre total d'élèves régulièrement inscrits de l'établissement au 01/10/2022 (hors 3SDO et DASPA). Si cet écart mesuré est strictement supérieur à 10 %, le calcul du NTPP s'effectuera sur la base d'une moyenne arithmétique pour toutes les catégories, sauf pour la 1^{ère} année D.

Exemple 2 :

Un établissement organise, en 2022-2023, une 1^{ère} année D qu'il a créée antérieurement et crée une 2^{ème} année D/S. L'écart (hors 3SDO et DASPA) entre le nombre total d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre 2022 et le nombre total d'élèves réguliers au 15 janvier 2022 augmenté du nombre total d'élèves régulièrement inscrits en 2^{ème} année D/S au 1^{er} octobre 2022 est de 12 %.

La base de calcul du NTPP, pour cet établissement, sera la suivante :

²¹⁰ Ibidem, art. 22, §1^{er}, al.1

²¹¹ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 23, alinéa 3

- pour la 3 SDO éventuelle : le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre 2022,
- pour la 2^{ème} année D/S : le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre 2022,
- pour les autres années d'études : le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier 2022 et au 1^{er} octobre 2022.

Le calcul du NTPP s'effectuera sur base d'une moyenne arithmétique pour toutes les catégories, y compris la 1^{ère} année D, sauf pour la 2^{ème} année D/DS.

I.3. Dispositions propres aux établissements créés par année ou par degré conformément à l'article 6 du décret du 29 juillet 1992²¹²

Pour les établissements créés par année ou par degré conformément à l'article 6 du décret du 29 juillet 1992, le nombre d'élèves pris en considération pour le calcul du NTPP est le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

A partir de l'année scolaire au cours de laquelle l'établissement organise l'entièreté des années et degrés prévus, le nombre d'élèves pris en considération pour le calcul du NTPP de l'année scolaire suivante est le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Concrètement, pour l'établissement dont la création par année ou par degré a été autorisée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles dès l'année scolaire 2022-2023, le calcul du NTPP, applicable à partir 1^{er} jour de l'année scolaire, sera effectué sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre 2022.

Pour l'établissement qui se crée année par année à partir de 2022-2023 et qui, à terme, organisera les 3 degrés au bout de 6 années, soit à partir de l'année scolaire 2027-2028, le nombre d'élèves pris en considération pour le calcul du NTPP de l'année scolaire 2028-2029 est le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2028.

I.4. Dispositions propres aux établissements qui fusionnent ou se restructurent

En cas de fusion ou de restructuration entre établissements, le nombre d'élèves pris en compte pour le calcul du NTPP est la somme, par année, degrés et formes, des élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente des différents établissements fusionnés ou restructurés, considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion ou de la restructuration²¹³.

LES ÉLÈVES INSCRITS EN 1^{ÈRE} ANNÉE C, EN 2^{ÈME} ANNÉE C ET EN DEUXIEME SUPPLEMENTAIRE AU SEIN DU 1^{ER} DEGRÉ DANS UN ÉTABLISSEMENT RÉSULTANT D'UNE FUSION INTERVENUE APRÈS LE 30 JUIN 1994 SONT CEPENDANT COMPTABILISÉS SÉPARÉMENT SI :

- 1° ils sont au moins 26 ;
- 2° ils suivent les cours dans une implantation située à plus de 12 km de tout établissement d'enseignement et de toute implantation d'établissement de même caractère
- 3° la densité de la commune de l'implantation est inférieure à 75 habitants au km² (T = très rural).

L'implantation concernée bénéficiera, le cas échéant, de l'encadrement minimum de base prévu par le décret du 29 juillet 1992²¹⁴.

²¹² Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 22, §5

²¹³ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 22, §2

²¹⁴ Ibidem, art. 22, §1^{er}, al.3 et 4

1.5. Dispositions propres aux établissements contigus de même caractère – Globalisation totale du comptage²¹⁵

Les élèves inscrits dans des établissements de même caractère dont les sièges administratifs sont contigus ou ont des implantations contiguës sont considérés, pour l'ensemble du calcul NTPP, comme des élèves d'un seul et même établissement. Les périodes-professeurs sont ensuite réparties, pour chaque nombre intermédiaire, proportionnellement au nombre d'élèves de la catégorie concernée de chaque établissement.

1.6. Dispositions visant des établissements de même caractère distants de moins de 200 mètres – Globalisation du comptage au 1^{er} degré²¹⁶

Les élèves qui suivent les cours de 1^{ère} année C ou de 2^{ème} année C de l'enseignement secondaire de type I dans des établissements de même caractère dont les sièges administratifs ou certaines implantations sont distants, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de moins de 200 mètres, sont considérés, pour le calcul du nombre de périodes-professeurs de cette catégorie de comptage, comme des élèves d'un seul établissement. Les périodes-professeurs sont ensuite réparties, pour chaque nombre intermédiaire, proportionnellement au nombre d'élèves de la catégorie concernée de chaque établissement.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- 1° à l'établissement non contigu à un autre de même caractère qui compte au moins 400 élèves en 1^{ère} année C et 2^{ème} année C.
- 2° à l'établissement qui organise également un deuxième degré où ne figure pas l'enseignement général.
- 3° à tout établissement dont au moins une implantation bénéficie de l'encadrement différencié.

La globalisation du comptage n'est applicable qu'aux deux établissements les plus proches lorsque ceux-ci totalisent ensemble 400 élèves en 1^{ère} année C et en 2^{ème} année C.

1.7. Dérogation à la globalisation totale ou partielle (1^{er} degré) du comptage²¹⁷

Sur avis favorable du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut déroger aux deux dispositions précédentes (établissements contigus et établissements distants de moins de 200 mètres). La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives.

1.8. Utilisation du NTPP

1.8.A. Transferts de périodes-professeurs entre catégories de comptage

a) Règle générale²¹⁸

Dans le respect des normes de sécurité pour la constitution des groupes d'élèves, le NTPP peut être utilisé librement par le directeur après consultation du personnel enseignant ainsi que, pour l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), du conseil de participation. Il convient dès lors de communiquer à ceux-ci le détail, par catégorie, du calcul NTPP.

Mises à part les limites mentionnées aux points b) et c) ci-après, les transferts de périodes entre catégories de comptage au sein d'un même établissement sont donc autorisés.

²¹⁵ Ibidem, art. 22, §1^{er}, al.6

²¹⁶ Ibidem, art. 22, §1^{er}, al.7 et suivants

²¹⁷ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 22, §1^{er}, al.7 et suivants

²¹⁸ Ibidem, art. 20, §3

b) Limites aux transferts de périodes du 1^{er} degré vers les autres degrés ²¹⁹

Les transferts de périodes-professeurs attribuées au premier degré vers les autres degrés sont autorisés à hauteur d'un maximum de 5% pour autant que les trois conditions suivantes soient rencontrées :

- a) les maxima par classe au 1er degré sont respectés;
- b) la remédiation est organisée au profit des élèves du 1er degré, notamment au travers de l'année complémentaire pour les écoles concernées, conformément aux dispositions du présent décret;
- c) ce transfert participe au respect des moyennes et/ou des maxima visés à l'article 23bis, §1er du décret du 29 juillet 1992 précité, dans un (des) autre(s) degré(s).

Si le nombre d'élèves inscrits au 1er degré au 1^{er} jour de l'année scolaire est inférieur au nombre d'élèves inscrits au 1er degré à la date du 15 janvier précédent, le transfert de périodes-professeurs vers le 2^{ème} degré peut dépasser 5% du NTPP (origine 01), pour autant que le nombre de périodes transférées ne soit pas supérieur au nombre de périodes générées par la différence entre le nombre d'élèves inscrits au 1er degré à la date du 15 janvier précédent et le nombre d'élèves inscrits au 1er degré le premier jour de la rentrée scolaire.

Exemple :

Population 15/01 année N-1	NTPP = 206 pp	Population 1er jour année N	NTPP = 186 pp
Transfert autorisé de facto : 10 périodes (5% de 206pp = 10,3 arrondi à l'unité inférieure)			
Transfert autorisé : de 11 périodes (>5%) à 20 périodes maximum (différence entre NTPP générés aux 2 dates ci-dessus, soit 206-186 = 20 max)			

Le nombre de périodes s'inscrivant dans la limite des 5% sera disponible dans le dossier du cadre d'emploi de l'application GOSS ; tout dépassement constaté de ladite limite pourra faire l'objet d'un contrôle des conditions par les services du Gouvernement.

En cas de fermeture définitive d'un premier degré commun ou d'un premier degré différencié alors qu'un établissement scolaire n'organise qu'un seul de ces degrés, ou la fermeture des deux degrés, les périodes-professeurs générées au 15 janvier de l'année scolaire précédant la fermeture définitive du degré ou des deux degrés peuvent être transférées aux autres degrés de l'établissement scolaire concerné. ».

c) Limites aux transferts de périodes en provenance de l'EPSC ²²⁰

Aucun transfert de périodes n'est autorisé en provenance du nombre intermédiaire de périodes-professeurs destinées à l'enseignement clinique.

I.8.B. Transferts de périodes-professeurs entre établissements²²¹

Les transferts de périodes-professeurs entre établissements appartenant ou non au même réseau sont autorisés, y compris vers les Centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA), dans le respect des limites de transfert entre degrés et années visées au point A.

²¹⁹ Ibidem, art. 20, §1^{er}, al.1 et 2., tel que modifié par le décret du 13 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateur.

²²⁰ Ibidem, art. 20, §6, al.2

²²¹ Ibidem, art. 20, §2

L'utilisation du nombre de périodes-professeurs transféré est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

I.8.C. Utilisation du NTPP pour des activités autres que des cours²²²

- Des périodes-professeurs peuvent être utilisées pour des activités autres que les cours s'inscrivant dans les missions obligatoires ; l'utilisation des périodes-professeurs est toutefois limitée à un maximum de 3 % du NTPP pour
 - 1° les missions collectives de service à l'école et aux élèves;
 - 2° des missions collectives complémentaires définies dans le cadre du plan de pilotage ou du contrat d'objectif ou d'autres missions complémentaires moyennant l'avis de l'organe de concertation sociale.
- La base de calcul des « 3 % » est le NTPP généré par les élèves régulièrement inscrits au 15 janvier précédent (ou au 1^{er} octobre de l'année en cours en cas de recomptage, y compris pour les écoles en création), après application de l'encadrement minimum de base, déduction faite du prélèvement zonal).
- Les périodes suivantes ne sont pas concernées par la limitation des 3 % :²²³
 - les périodes utilisées pour les activités des conseils et des directions de classe concernant le 2^{ème} et le 3^{ème} degré ;
 - les **périodes achetées** sur base des moyens spécifiques octroyés pour l'exercice des missions du conseiller en prévention (voir décret du 13 décembre 2018 ²²⁴) définies par l'arrêté du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au travail) ;
 - les périodes attribuées au « référent PIA » pour assumer sa charge (art. 7bis, §6, alinéa 4 du décret du 30 juin 2006 tel que modifié) ;
 - Les périodes-professeur octroyées (Solidarité zonale, Encadrement différencié, Daspa,...) en vertu d'une disposition légale ou réglementaire particulière. Ces autres périodes-professeur sont décrites plus explicitement aux points II, III et IV du présent chapitre.

➤ Exemple :

(1) NTPP après minima (100 %) :	1250
(2) Prélèvement zonal (R Zone) :	12
(3) Périodes complémentaires D1 (Pc D1) :	9
(4) Périodes supplémentaires D1 (Ps D1) :	12
(5) Périodes reçues de la solidarité zonale (R Zone)	20
(6) Encadrement différencié (ED) :	47
(7) DASPA:	60

Base du calcul des 3 % : 1250 - 12 = 1238 périodes-professeur ((1) - (2)).

²²² Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 20, §4, tel que modifié par le décret du 13 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.

²²³ Ibidem, art. 20, §4, al. 2 et circulaire n°7167 du 3 juin 2019.

²²⁴ Décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en oeuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

Calcul des « 3 % » : $3 \% \times 1238 = 37$ périodes-professeur.

Les autres périodes-professeur ((3), (4), (5), (6) et (7)) ne sont pas concernées par la limite des 3 % et peuvent donc également être utilisées pour des activités « autres que des cours » dans le respect des dispositions légales propres à leur utilisation.

- L'utilisation de périodes-professeurs pour un maximum de 3 % du NTPP est **soumise à l'avis préalable**, dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.
- Moyennant l'accord du Gouvernement, un dépassement des 3 % peut être autorisé sur base des normes régissant la taille des classes. Dans ce cas, une demande de dérogation, accompagnée de l'avis signé de l'organe de concertation local, sera introduite auprès de la **Direction générale de l'enseignement obligatoire**, à l'aide de l'annexe 6.2. renvoyée à l'adresse :

encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be

Liste des **CODES** correspondant aux missions collectives :

9261	délégué : communication interne à l'établissement
9262	délégué : support administratif et/ou pédagogique à la direction
9263	délégué : relations avec les partenaires extérieurs de l'établissement scolaire
9264	délégué : confection des horaires
9265	délégué : coordination des stages des élèves
9266	délégué : référent pour les membres du personnel temporaire autre que débutant
9267	délégué : coordination pédagogique
9268	délégué : référent pour les membres du personnel débutants y compris les temporaires débutants
9269	délégué : coordination des maîtres de stage
9270	délégué : coordination des enseignants référents
9271	délégué : relations avec les parents
9272	délégué : référent numérique
9273	délégué : médiation et de la gestion des conflits entre élèves
9274	délégué : orientation des élèves ;
9275	délégué : référent aux besoins spécifiques et aux aménagements raisonnables.
9276	missions collectives complémentaires (plan de pilotage/contrat d'objectifs)
9277	missions collectives complémentaires (autres)

Autres codes (déjà disponibles) :

9102	Conseil de classe au D1
9101	Conseil de classe au D2-D3
9507	Direction de classe au D1
9501	Direction de classe au D2-D3
9204	Coordination primaire/secondaire
8805	Conseiller en prévention locale

<i>Pour toute activité « autres que des cours », un code spécifique à l'origine des périodes devra être indiqué. La liste des codes permettant ce lien est repris ci-après :</i>			
<u>Code "cadre"</u>	<u>Abréviations</u>	<u>Commentaires</u>	<u>Utilisation</u>
01	NTPP	NTPP après application des minimas et du prélèvement du % de solidarité (Nombre Total de Périodes-Professeurs calculé en application des articles 7, 8 à 15 et 17 du décret du 29/07/1992, après prélèvement prévu à l'article 21, §1 ^{er} du même décret), y compris les périodes DASPA visées à l'article 6, §1, alinéa 2 du décret du 7 février 2019 (décret « DASPA-FLA »)	Pour l'organisation des cours et maximum 3% pour l'organisation d'activités « autres que des cours » (AAC). Toutes années d'études, dans le respect des règles de transfert entre catégories de comptage : - max 5% du D1 vers les autres degrés, sauf diminution de population au 1 ^{er} jour de l'année scolaire par rapport au 15 janvier qui précède
02	Pc D1	Périodes complémentaires au 1 ^{er} degré calculées en application de l'article 16 du décret du 29 juillet 1992 précité Validité : toute l'année scolaire	Pour l'organisation de la remédiation au 1 ^{er} degré NB : uniquement en cadre 81 et en cadre 13 pour toute année d'études au D1C (1C, 2C, 2S) ou au D1D et pour l'organisation de la 3 ^{SDO} AAC : voir tableau croisé
03	Ps D1	Périodes supplémentaires calculées en application de l'article 16, §2 du décret du 29 juillet 1992 précité Validité : de toute l'année scolaire	Pour l'organisation de la remédiation au 1 ^{er} degré NB : uniquement en cadre 81 et en cadre 13 pour toute année d'études au D1C (1C, 2C, 2S) ou au D1D et pour l'organisation de la 2 ^{ème} année supplémentaire (2S) / cadre 13 AAC : voir tableau croisé
04	ED	Périodes octroyées en application du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité Validité : toute l'année scolaire	Conformément au PGAED (Plan de Pilotage), pour l'organisation de cours dans toute année d'études, d'emplois complémentaires du PNCC AAC : voir tableau croisé

05	R Zone	Périodes reçues du « % » de solidarité (Périodes octroyées en application de l'article 21, §1er du décret du 29 juillet 1992 précité) Validité : toute l'année scolaire	Pour l'organisation des cours dans toute année d'études AAC (sans limite) : voir tableau croisé
06	R Et	Périodes octroyées par solidarité d'un autre établissement (article 20, §2 du décret du 29 juillet 1992 précité) Validité : toute l'année scolaire	Pour l'organisation des cours dans toute année d'études AAC (sans limite) : voir tableau croisé
07	INC F/R	Périodes octroyées suite à une fusion ou restructuration en application de l'article 5ter, §§7 à 9 du décret du 29 juillet 1992 précité Validité : toute l'année scolaire	Pour l'organisation des cours dans toute année d'études AAC (sans limite) : voir tableau croisé
08	IPIEQ	Périodes octroyées en application du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial Validité : du 1 ^{er} jour de l'année scolaire au 30/09 et du 1/10 au dernier jour de l'année scolaire	Uniquement dans les années d'études de l'enseignement de Qualification (cadres 35 et 85, et 49) AAC : voir tableau croisé
09	DASPA	Périodes forfaitaires DASPA (multiples de 11 périodes) octroyées en vertu de l'article 6, §3 du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé par WBE ou subventionné par la Communauté française Validité : du 1/10 au 30/09	Pour l'organisation de cours en DASPA ou dans toute autre année d'études où est intégré un élève PA ou APA qui est encore inscrit en DASPA ou qui était en DASPA l'année scolaire précédente AAC : voir tableau croisé
10	PTDC	Périodes octroyées pour la remédiation dans le cadre de la législation sur la taille des classes , en application de l'article 23bis, §5 du décret du 29 juillet 1992 précité Validité : du 1/10 au dernier jour de l'année scolaire	Pour l'organisation de la remédiation conformément à la demande introduite par l'établissement et validée par la CZAE ou par la CZGE (cadre 81 / 84 / 85 / 88) AAC : voir tableau croisé

21	INT	<p>Sous réserve de confirmation par la circulaire relative à l'enseignement secondaire spécialisé et aux intégrations pour l'année 2022-2023</p> <p>Périodes octroyées dans le cadre de l'intégration en application de l'article 132, § 3 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé</p> <p>Validité : toute l'année scolaire</p>	<p>Pour l'organisation de cours dans l'année d'études où sont intégrés les élèves concernés</p> <p>AAC : voir tableau croisé</p>
22	AUTRES	<p>Périodes octroyées dans le cadre d'un projet particulier (autre que les codes 65 à 68)</p> <p>Validité : variable en fonction du projet concerné</p>	<p>Pour l'organisation de cours ou d'activités autres que les cours(AAC) conformément à la notification de l'administration (voir en bas du document)</p>
23	CPU	<p>Périodes octroyées, <u>au plein exercice</u>, pour la remédiation immédiate en CPU et l'organisation de la C3D, en application de l'article 15/1 du décret du 29 juillet 1992 précité</p> <p>Validité : toute l'année scolaire</p>	<p>Pour l'organisation de la remédiation de cours de la formation commune (cadre 91) ou de cours de l'option de base groupée en CPU (cadre 95), et pour l'organisation de cours en C3D</p> <p>AAC : voir tableau croisé</p>
25	FRS- LS	<p>Périodes octroyées pour les classes bilingues Français-Langue des signes, en application de l'article 16ter du décret du 29 juillet 1992 précité</p> <p>Validité : du 1/10 au dernier jour de l'année scolaire</p>	<p>Pour l'organisation des cours dans les années d'études où sont inscrits les élèves sourds ou malentendants</p> <p>AAC : voir tableau croisé</p>
30	CPU alt	<p>Périodes octroyées, <u>en alternance</u>, en vertu de l'article 14, §2/1 du décret du juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance afin d'organiser la remédiation dans le cadre d'OBG organisées en CPU</p> <p>Validité : toute l'année scolaire</p>	<p>Pour l'organisation de la remédiation de cours de la formation commune (cadre 91) ou de cours de l'option de base groupée en CPU (cadre 95), et pour l'organisation de cours en C3D</p> <p>AAC : voir tableau croisé</p>

60	Mc P-A/APA	Moyens complémentaires octroyés pour les élèves primo-arrivants et assimilés primo-arrivants (0,4 période par élève - Décret du 7 février 2019 précité). Validité : du 1 ^{er} jour de l'année scolaire au 30/09 et 1/10 au dernier jour de l'année scolaire (avec recalcul éventuel le 16/01)	Pour les écoles qui organisent un DASPA, ces périodes peuvent être utilisées de la même manière que les périodes DASPA (code 09) dans le cadre d'emploi de GOSS. Pour les écoles qui n'organisent pas de DASPA, ces périodes doivent être utilisées pour l'organisation de la remédiation en français (cadre 81, cadre 13 pour 1D/2D), dans les années d'études où sont inscrits des élèves PA / APA AAC : voir tableau croisé
61	Esp. Sport	Périodes-professeur complémentaires pour l'accompagnement des élèves sous « statut sportif » prévu par le décret du 18 décembre 2018 précité Validité : du 1/10 au dernier jour de l'année scolaire	Pour des AAC : voir tableau croisé
62	Ens. exp.	Encadrement supplémentaire pour les enseignants expérimentés (voir V.13) Validité : toute l'année scolaire	Pour toutes les AAC (codes 9261 à 9277) sur base d'une procédure d'appel à candidat : voir tableau croisé
68	Rachat périodes ED	Rachat de périodes sur les moyens d'encadrement différencié (art. 10, §2, 11° du décret du 30 avril 2009 sur l'encadrement différencié) Validité : toute l'année scolaire	idem Périodes 04
69	Augmentation exceptionnelle DASPA	Augmentation exceptionnelle d'au moins 8 élèves primo arrivants ou assimilés suite à l'ouverture d'une structure d'accueil ou à l'ouverture de nouvelles places dans une structure d'accueil existante ou à l'augmentation de 8 élèves primo-arrivants ou assimilés dans un établissement scolaire (Décret du 2/02/19 précité, art. 10, §2) Validité : à partir du mois qui suit la réception de la demande motivée par les Services du Gouvernement	Ces périodes peuvent être utilisées de la même manière que les périodes DASPA (code 09) dans le cadre d'emploi de GOSS.

70	Projet MAE	Périodes octroyées dans le cadre du projet de soutien à l'encadrement et au tutorat des stages des élèves dans la section puériculture et agent d'éducation au sein des Milieux d'Accueil d'Enfants Validité : sur base de la notification ministérielle (confirmation par dépêche aux établissements)	AAC : voir tableau croisé (codes cours 2701 Stages et 2705 Stages y compris séminaires)
73	Achat Périodes CoPrev	Rachat de périodes à l'aide des moyens financiers obtenus pour l'exercice de la mission de conseiller en prévention et/ou de délégué à la protection des données (article 23 du décret-programme du 12 décembre 2018) Validité : toute l'année scolaire	Uniquement en 8805 (Conseiller en Prévention) L'activité « Conseiller en Prévention » (code 8805) peut encore être organisée à l'aide de périodes 01 (cfr croisements), mais dans ce cas les périodes 01 utilisées sont à prendre en compte pour la vérification des 3% maximum à ne pas dépasser pour les activités autres que des cours.
74	Création de classes supplémentaires en 1C/1D	Périodes octroyées pour la création d'une classe supplémentaire en 1C/1D (Article 16sexies du décret du 29 juillet 1992)	Pour l'organisation des cours au sein de classes supplémentaires en 1C/1D - Cadres 11 / 51 / 81 uniquement

➤ Croisements possibles : les croisements possibles entre les activités « **Autres que les cours** » et l'origine des périodes sont repris dans la liste ci-après :

Code	Intitulé	NTPP y compris NTPP DASPA														Autres													
		Pc D1	Ps D1	ED	Requ zone	Requ autre établissement	IPIEQ	Forfaits DASPA (ETP)	Intégrations (ens. spécialisés)	Périodes Autres	CPU	Français-Langue des signes	CPU Alt	Moyens compl. PAVAPA	Esp. Sport (statuts sportifs)	Enseignants expérimentés	Rachat de périodes sur moyens ED	Projet MAE (Milieux d'accueil de l'enfance)	Rachat périodes "Conseiller en prévention"										
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	21	22	23	25	30	60	61	62	68	69	70	73						
9261	délégué : communication interne à l'établissement	v				v	v	v											v										
9262	délégué : support administratif et/ou pédagogique à la direction	v				v	v	v						v						v	v								
9263	délégué : relations avec les partenaires extérieurs de l'établissement scolaire	v				v	v	v											v	v	v		v						
9264	délégué : confection des horaires	v				v	v	v																					
9265	délégué : coordination des stages des élèves	v				v	v	v	v														v						
9266	délégué : référent pour les membres du personnel temporaire autre que débutant	v				v	v	v																					
9267	délégué : coordination pédagogique	v				v	v	v															v						
9268	délégué : référent pour les membres du personnel débutants y compris les temporaires débutants	v				v	v	v																					
9269	délégué : coordination des maîtres de stage (stages des futurs enseignants)	v				v	v	v																					
9270	délégué : coordination des enseignants référents	v				v	v	v																					
9271	délégué : relations avec les parents	v				v	v	v																					
9272	délégué : référent numérique	v				v	v	v																					
9273	délégué : médiation et de la gestion des conflits entre élèves	v				v	v	v					v																
9274	délégué : orientation des élèves :	v	v			v	v	v	v	v	v	v				v													
9275	délégué : référent aux besoins spécifiques et aux aménagements raisonnables.	v	v	v		v	v	v	v	v	v	v																	
9276	missions collectives complémentaires (plan de pilotage/contrat d'objectifs)	v	v	v		v	v	v	v	v	v	v	v	v	v	v	v	v	v	v	v	v							
9277	missions collectives complémentaires (autres)	v	v	v		v	v	v	v	v	v	v	v	v	v	v	v	v	v	v	v	v	v						
9501	Direction de classe D2-D3	v				v	v	v	Rem2	v	v							v											
9507	Direction de classe D1	v				v	v	v			v																		
9101	Conseil de classe au D2-D3	v	Rem1			v	v	v	v	v																			
9102	Conseil de classe au D1	v	v			v	v	v																					
9204	Coordination primaire/secondaire	v	v			v	v	v																					
9224	Réfèrent PIA	v	v			v	v	v			v	v																	
8805	Conseiller en prévention locale	v				v	v	v															v						

Rem1 Uniquement pour établissement n'organisant pas le 1er degré et bénéficiant des périodes par dérogation.
Rem2 Uniquement dans le cadre de périodes IPIEQ octroyées pour la fermeture d'une OBG.

I.8.D. Encadrement supplémentaire : « éducateur », « assistant social » ou « logopède » sur périodes-professeurs²²⁵

48 périodes-professeurs (NTPP) au maximum peuvent également être consacrées à un encadrement supplémentaire à raison de l'équivalent d'un emploi à prestations complètes d'éducateur, d'assistant social ou de logopède, par 24 périodes-professeurs, pour assurer un encadrement éducatif et social, à l'exclusion de toute tâche administrative.

L'utilisation de périodes-professeurs dans ce cadre doit toutefois être soumise à l'avis préalable dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

L'application de cette disposition est toutefois soumise aux règles suivantes :

- 1° Les emplois peuvent être attribués à temps plein, ½ temps ou ¾ temps. L'emploi de logopède peut être scindé par quart temps.
- 2° Le transfert de périodes-professeurs devient obligatoire pour l'établissement qui y a recouru pendant 3 années scolaires consécutives pour créer une fonction supplémentaire d'éducateur ou d'assistant social ou de logopède à temps plein. Cette mesure n'est cependant pas applicable à la fonction d'éducateur, d'assistant social ou de logopède lorsque le membre du personnel concerné est mis à la retraite, démissionne ou bénéficie d'un changement d'affectation ou d'une mutation.

En outre, lorsque le membre du personnel qui occupait un des emplois du PNCC établit sur base des élèves régulièrement inscrits au 15/01 est mis à la retraite, démissionne ou bénéficie d'un changement d'affectation ou d'une mutation, l'école n'est plus tenue de recourir à ce transfert.

Les éducateurs dont la fonction est créée ou subventionnée en vertu de l'alinéa précédent bénéficient de dispositions statutaires identiques aux éducateurs dont la fonction se justifie par l'application des dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1977 tel que modifié (cf. VII ci-après).

- 3° Une nomination définitive ou engagement à titre définitif ne peut être accordé qu'à partir du moment où l'emploi est organisé définitivement et à condition qu'il s'agisse d'un emploi à prestations complètes. Aucune nomination ne peut être accordée à titre définitif dans un emploi à prestations incomplètes. Par contre, deux nominations à mi-temps peuvent intervenir dans une charge complète.
- 4° Pour la fonction d'assistant social, les titres, échelles et fractions de charge en vigueur dans l'enseignement spécialisé sont d'application.
- 5° Lorsque des périodes supplémentaires au NTPP (périodes « SAS ») sont consacrées à l'engagement à titre temporaire d'un membre du personnel auxiliaire d'éducation conformément à *l'article 37, § 2 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire*, l'emploi de ce membre du personnel peut être scindé par quart temps.

NB : Ne sont pas concernées par la limite des 48 périodes les périodes supplémentaires reçues par les établissements dont au moins une implantation est bénéficiaire de l'encadrement différencié pour :

²²⁵ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 20, §5

- le personnel auxiliaire d'éducation (cette disposition est également applicable pour les périodes supplémentaires « SAS ») ;
- le personnel technique (auxiliaire social, auxiliaire paramédical, auxiliaire psychopédagogique ou conseiller psycho-pédagogique) du Centre PMS compétent pour les implantations concernées. A noter que ces emplois sont attribuables au centre PMS et non à l'établissement d'enseignement secondaire ordinaire, à raison d'au minimum ¼ temps. Le nombre de périodes-professeur pour une charge complète est de 22 périodes.
- le personnel enseignant d'un établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit mis à disposition des implantations concernées. Ces emplois sont attribuables à l'établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et non dans l'établissement d'enseignement secondaire ordinaire, à raison de 24 périodes par charge complète.

Le transfert de périodes ED vers le CPMS ou un établissement de l'ESHR sera signalé à l'aide de l'annexe 6.5.

Consultez également la circulaire n°7214 pour l'utilisation des périodes supplémentaires pour les établissements bénéficiaires de l'encadrement différencié.

L'emploi d'éducateur créé sur base de périodes d'encadrement différencié n'est pas concerné par la reconduction obligatoire après 3 années scolaires consécutives mentionnée au 2° ci-avant.

Codifications :

EDUCATEUR		Code
Sur NTPP		9602
Sur périodes ED		9606
Sur périodes SAS		9608
Sur périodes de solidarité zonale		9620
Sur périodes reçues d'un autre établissement		9623
ASSISTANT SOCIAL		
Sur NTPP		9601
Sur périodes reçues d'un autre établissement		9624
LOGOPEDE		
Sur NTPP		9609
Sur périodes reçues d'un autre établissement		9625
SECRETAIRE-BIBLIOTHECAIRE		
Sur périodes ED		9614

I.8.E. Emplois complémentaires directeur-adjoint²²⁶.

Dans les établissements dont au moins une implantation bénéficie de l'encadrement différencié, il peut être créé un seul emploi complémentaire de directeur-adjoint. Cet emploi, à raison exclusivement de 28 périodes-professeurs pour un temps plein ou de 14 périodes pour un mi-temps, peut être partiellement imputé sur le NTPP octroyé en application des articles 7 à 15 et 17 du décret du 29 juillet 1992.

Cet emploi peut donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif²²⁷.

Codification :

DIRECTEUR-ADJOINT		Code
Sur périodes ED (minimum 1 période)		9603
Eventuellement complété par des périodes NTPP		9605

²²⁶ Décret du 30 avril 2009 précité, article 10

²²⁷ Ibidem, art. 10, §1^{er}, alinéa 2, 4°

II. Périodes complémentaires au 1^{er} degré²²⁸

Indépendamment du nombre total de périodes-professeurs, il est attribué, par année scolaire, pour tous les établissements d'enseignement secondaire, des périodes complémentaires destinées à assurer :

- o des conseils de classe,
- o des conseils de guidance,
- o des remédiations,
- o des projets favorisant la liaison entre l'enseignement primaire et secondaire.

Conditions d'octroi : l'établissement d'enseignement secondaire doit organiser :

- soit un 1^{er} degré commun et un 1^{er} degré différencié ou la 1^{ère} année D ou la 2^{ème} année D et/ou la 3S-DO ;
- soit un 1^{er} degré commun ou un 1^{er} degré différencié et/ou la 3S-DO.

PAR DÉROGATION, UN MINIMUM DE 6 PÉRIODES-PROFESSEUR EST OCTROYÉ À CHAQUE ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE²²⁹.

II.1. Mode de calcul

Le calcul de ces périodes complémentaires s'effectuera sur la base des élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente sur la base des critères suivants :

Catégories	Nombre de périodes	Tranches complètes de x élèves
1C + 2C	0,5	12
1D	0,5	6
2D	0,5	7
2S	0,5	7
3S-DO	0,5	7

Lorsque le montant global obtenu par chaque établissement suite à la répartition visée dans le tableau ci-dessus n'est pas un nombre entier, ce dernier est arrondi à l'unité supérieure.

Pour rappel, un minimum de 6 périodes-professeur est octroyé à chaque établissement secondaire.

N. B. : l'établissement qui n'a pas informé l'Administration **avant le 15 juillet** de l'accueil d'un élève exclu après le 15 janvier en perd le bénéfice pour le calcul des périodes complémentaires au premier degré.

II.2. Utilisation

Ces périodes-professeur complémentaires seront utilisées exclusivement au 1^{er} degré et/ou en 3S-DO dans les établissements qui les organisent.

Au cas où un directeur dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) ou un Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné n'organise plus le 1^{er} degré commun ou le 1^{er} degré différencié ou une année constitutive de l'un des deux degrés précités, la ou les périodes complémentaires octroyées doivent être utilisées dans l'une des années constitutives du 1^{er} degré (1C, 2C, 2S, 1D ou 2D) ou en 3S-DO. L'utilisation de ces périodes-professeurs complémentaires est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), du comité

²²⁸ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 16

²²⁹ Décret du 30 avril 2009 précité, art. 10, §1er, alinéa 4

de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

III. Périodes supplémentaires au 1^{er} degré ²³⁰

Il est attribué 4500 périodes au premier degré chaque année scolaire. Celles-ci sont diminuées du nombre de périodes obtenues l'année scolaire précédente par l'ensemble des établissements scolaires qui ont bénéficié de l'encadrement minimum de base pour l'organisation de la 1 D et de la 2D d'une part ainsi que de la 1 D ou de la 2D d'autre part, et pour lesquels soit la 1 D ou la 2D compte moins de six élèves, soit la 1 D et la 2D comptent moins de douze élèves.

Le mode de répartition précis de ces périodes-professeur est déterminé par la Direction générale de l'enseignement obligatoire sur la base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2022 dans le 1^{er} degré commun et tient également compte des besoins des établissements scolaires en la matière.

Ces périodes sont affectées à l'organisation de la remédiation et de l'année supplémentaire organisée au sein du premier degré.

L'utilisation des périodes dévolues à chaque établissement scolaire est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

IV. Périodes-professeur supplémentaires dans le cadre de la création de classes supplémentaires en 1^{ère} année commune/en 1^{ère} année différenciée

Les conditions d'octroi de périodes-professeur pour la création de classes/places supplémentaires en 1^{ère} année commune/1^{ère} année différenciée ont été assouplies exceptionnellement pour l'année scolaire 2021-2022.

Pour l'année scolaire 2022-2023, les conditions sont celles des années antérieures à l'année scolaire 2021-2022..

Il conviendra de se référer à la circulaire n° 8620 du 9 juin 2022 pour les détails.

²³⁰ Article 16, §§2 et 3 du décret du 29 juillet 1992 précité tel que modifié par l'article 32 du décret du 14 juin 2018 précité

V. Périodes-professeurs octroyées en application d'une réglementation particulière

Outre les périodes-professeurs octroyées sous les trois formes détaillées aux points précédents (NTPP, périodes complémentaires au 1^{er} degré, périodes supplémentaires au 1^{er} degré), il peut être octroyé des périodes-professeurs dans le cadre des décrets suivants :

- (1) Décret du 30 avril 2009 *organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité* articles 2, 7, §§1^{er} et 2, et 10 (ED)

Périodes encadrement différencié (ED)

Des périodes et des crédits supplémentaires sont octroyés aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié.

Pour de plus amples détails relatifs à cette législation et à l'organisation pratique de l'encadrement différencié, veuillez vous référer à la circulaire n° 7214 du 3 juillet 2019 relative aux dispositions en vigueur depuis de l'année scolaire 2019-2020 et à la circulaire n° 7259 du 6 août 2019 qui la complète.

Dans aucun cas ces périodes et ces crédits supplémentaires ne peuvent bénéficier à des implantations non bénéficiaires de l'encadrement différencié ou à d'autres fins que celles visées par le décret du 30 avril 2009 *précité*.

Les périodes complémentaires visées à l'alinéa ci-dessus sont affectées à :

1° L'engagement ou la désignation d'enseignants

2° L'engagement ou la désignation de personnel auxiliaire d'éducation

3° L'engagement ou la désignation de directeur-adjoint, à raison exclusivement de 28 périodes pour un temps plein ou de 14 périodes pour un mi-temps, lequel peut être imputé pour partie à charge des moyens humains sous forme de périodes-professeurs visés à l'article 7, § 2 et pour partie à charge du nombre total de périodes professeurs accordé en application du décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*

4° L'engagement ou la désignation, à titre temporaire et pour une durée déterminée, dans le centre psycho-médico-social compétent pour une ou plusieurs implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié et avec mise à disposition spécifique pour cette ou ces implantations, d'un auxiliaire social, d'un auxiliaire paramédical, d'un auxiliaire psychopédagogique ou d'un conseiller psychopédagogique supplémentaire d'au moins un quart-temps, cet emploi étant converti en périodes professeurs, à raison de 22 périodes par charge complète.

- (2) Décret du 7 février 2019 *visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé par WBE ou subventionné par la Communauté française*

Pour les établissements organisant un DASPA :

1° NTPP : Les élèves primo-arrivants et assimilés inscrits dans le DASPA sont repris dans une catégorie de comptage spécifique du NTPP.

2° Périodes forfaitaires DASPA: 11 périodes professeurs DASPA sont octroyées pour les 8 premiers primo-arrivants ou assimilés inscrits dans le DASPA au 1er octobre de l'année scolaire en cours ainsi qu'un complément de 11 périodes-professeurs DASPA est octroyé par tranche complète de 12 élèves supplémentaires scolarisés dans le DASPA.

Pour TOUS les établissements accueillant des élèves primo-arrivants et assimilés :

1^o Périodes complémentaires primo-arrivants et assimilés : encadrement complémentaire de 0,4 période par élève primo-arrivant ou assimilé est octroyé pour une durée de 24 mois civils consécutifs, indépendamment de l'organisation d'un DASPA par l'établissement.

Le Gouvernement peut à tout moment octroyer des périodes complémentaires et des périodes forfaitaires DASPA à un établissement lorsque celui-ci est confronté à une augmentation exceptionnelle du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés.

Consultez également le tome 7 DASPA-FLA de la présente circulaire

- (3) Décret du 30 avril 2009 *relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial, article 5, §§2 à 4 (IPIEQ)*

Périodes octroyées par la Chambre « Enseignement » de l'IBEFE (Instance Bassin Enseignement qualifiant-Formation-Emploi) dites « périodes IPIEQ »

Des incitants sont octroyés aux établissements d'enseignement secondaire ordinaire afin de maintenir l'organisation d'une option faiblement fréquentée eu égard aux minima de population (tels que définis à l'article 12 de l'Arrêté du 31 août 1992 *exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, lorsque cette option répond aux critères visés au § 2, de l'article 6, du présent décret*).

Des incitants peuvent également être octroyés pour le soutien à la création d'options de base groupée ainsi qu'à la concentration d'options.

Ces incitants consistent en l'octroi de périodes complémentaires aux périodes-professeurs. Ces périodes complémentaires sont affectées à l'engagement de professeurs, d'éducateurs ou de coordonnateurs pédagogiques **affectés exclusivement au projet visé**, ce qui exclut l'utilisation pour d'autres options ou un transfert des périodes vers une autre école. Les périodes complémentaires peuvent également être utilisées afin de combler le déficit de périodes générées par les options maintenues, en application du présent article.

- (4) Décret du 3 mars 2004 *organisant l'enseignement spécialisé, article 132, §3 (INT)*

Périodes « élèves intégrés » (INT)**Sous réserve de confirmation par la circulaire spécifique aux intégrations à paraître :**

Dans le 3^e degré de l'enseignement secondaire, il est également accordé 8 périodes hors nombre total de périodes-professeur à l'établissement d'enseignement ordinaire qui accueille pour son accompagnement, l'élève intégré relevant de l'enseignement spécialisé de type 4, 6 ou 7 (Voir chapitre 10).

- (5) Décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, article 5ter, §7 (INC F/R)*

NTPP incitant fusion (INC F/R)

En vue de favoriser les fusions d'établissements ou les restructurations visées à l'article 5quater, § 1^{er}, alinéas 3 à 5, des incitants sont octroyés à l'établissement issu de la fusion ou aux établissements issus d'une restructuration, en ce qui concerne le NTPP et certaines fonctions de membres du personnel non chargé de cours.

L'affectation de ces périodes-professeur obéit aux mêmes règles que le NTPP (art. 7 à 15 du décret du 29 juillet 1992).

- (6) Décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*, article 21, §1^{er}, al. 1^{er} et 2

Périodes de solidarité zonale (R Zone)

Chaque pouvoir organisateur ou chaque groupe de pouvoirs organisateurs a le droit de prélever un maximum de 1 p.c. du nombre total de périodes-professeurs dans les établissements qu'il organise à l'exception des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 1 en vertu du décret du 30 avril 2009 précité. Cette disposition vise à permettre un meilleur fonctionnement de certains d'entre eux, en particulier l'affectation à des tâches utiles à plusieurs établissements de membres du personnel directeur et enseignant, non placés en disponibilité totale par défaut d'emploi et à qui n'a pu être attribué le nombre d'heures de cours pour lesquelles ils sont rétribués.

Dans l'enseignement libre subventionné, les dispositions de l'alinéa 1er sont de la compétence du groupe de pouvoirs organisateurs par zone géographique.

- (7) Décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*, article 23bis, §5 (P TDC)

Périodes « Taille des classes » (TDC)

Chaque année scolaire, entre les établissements d'enseignement secondaire qui en formulent la demande sont réparties 1471 périodes afin de respecter les maximas prévus à l'art. 23bis, § 5 du décret du 29 juillet 1992.

Les périodes visées à l'alinéa précédent sont valables à partir du 1^{er} octobre de l'année scolaire concernée et sont affectées à :

- 1° la remédiation
- 2° la guidance ou le soutien aux apprentissages

Pour la procédure de demande de périodes complémentaires, veuillez vous référer à la circulaire *relative à l'octroi de périodes complémentaires pour permettre l'organisation de dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien pédagogique suite au respect des normes définissant la taille maximale des classes dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice* dont la publication est prévue au cours de la deuxième quinzaine du mois d'août 2021.

- (8) Décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*, article 16ter (Classes FRS-LS)

Périodes complémentaires pour les établissements d'enseignement secondaire organisant des classes bilingues français-langue des signes

Chaque année scolaire, il est attribué aux établissements scolaires d'enseignement secondaire organisant des classes bilingues français-langue des signes sur la base du nombre d'élèves sourds ou malentendants, régulièrement inscrits au 1er octobre de l'année scolaire en cours :

Au 1^{er} degré :

- 8 périodes par élève sourd ou malentendant fréquentant une classe bilingue français-langue des signes
- 2 périodes par classe bilingue français- langue des signes réservées au cours de langue des signes et de culture des sourds.

Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés :

- 8 périodes par élève sourd ou malentendant fréquentant une classe bilingue français-langue des signes. Pour permettre l'enseignement en cotitulariat en langue des signes et en français de l'ensemble des cours, il est accordé, par classe organisée, 10 périodes

complémentaires si la classe ne comporte que deux élèves en immersion bilingue « français – langue des signes ».

A noter que les périodes visées ci-dessus entrent en considération pour l'engagement à titre définitif des membres du personnel.

- (9) Décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*, article 15/1 (CPU)

Périodes CPU

Au troisième degré de la section de qualification, dans les options de base groupées organisées dans le régime de la CPU, un complément de périodes-professeurs est alloué aux établissements d'enseignement concernés. **Ces périodes ne peuvent être utilisées, dans le respect des dispositions statutaires applicables, que pour organiser la remédiation** visée à l'article 3, §§ 3 et 6 du décret du 12 juillet 2012 *organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire*, à savoir la **remédiation immédiate et l'organisation de la C3D**.

La circulaire n°8592 du 24 mai 2022 relative au *Nouveau Parcours d'Enseignement Qualifiant* prévoit une disparition progressive des périodes complémentaires comme suit (base de calcul : 15 janvier de l'année civile):

	4ème/C2D	5ème	6ème	7ème
2022-2023	-	0,12	0,2	0,2
2023-2024	-	-	0,2	-
2024-2025	-	-	-	-

Attention, l'établissement qui n'a pas informé l'Administration **avant le 15 juillet** de l'accueil d'un élève exclu après le 15 janvier en perd le bénéfice pour le calcul de ces périodes.

- (10) Décret du 21 novembre 2013 *organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire*, articles 36 à 39.

Périodes SAS (Service d'Accrochage Scolaire)

Les établissements scolaires qui accueillent un élève à l'issue de sa prise en charge par un SAS (Service d'Accrochage Scolaire) peuvent bénéficier de moyens supplémentaires pour faciliter son retour.

Les moyens humains supplémentaires permettent l'affectation à l'accompagnement de l'élève ou des élèves accueilli(s) :

- d'un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation détaché à titre temporaire de tout ou partie de la fonction qu'il exerce à titre définitif dans l'établissement, lui-même étant remplacé à concurrence du nombre de périodes de détachement par un membre du personnel engagé à titre temporaire ;
- d'un membre du personnel enseignant ou la désignation ou l'engagement à titre temporaire d'un membre du personnel auxiliaire d'éducation.

Voir circulaire 4877 du 13 juin 2014 « Dispositif favorisant un retour réussi à l'école des élèves ayant séjourné dans un service d'accrochage scolaire – demande de moyens humains supplémentaires. »

(11) Article 16 sexes/2 du décret du 29 juillet 1992 précité

Périodes pour élèves sous statut sportif

Deux périodes-professeurs sont attribuées aux établissements qui accueillent, au 1^{er} octobre, entre dix et vingt élèves disposant d'un des statuts accordés par le Ministre ayant le sport dans ses attributions, et qui remplacent des périodes de cours par des périodes d'entraînement sportif visées à l'article 1^{er}, § 3, 2^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 *relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire*.

Deux périodes-professeurs supplémentaires sont en outre octroyées par tranche entamée de 20 élèves sous statut, dans le respect de la condition prévue ci-dessus.

Ces périodes sont destinées à l'encadrement des élèves sous statut par un membre du personnel référent.

(12) Décret-programme du 12 décembre 2018 *portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en oeuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants*

Périodes pour la mission de conseiller en prévention

Les moyens financiers complémentaires pour l'exercice de la mission de conseiller en prévention peuvent être convertis en périodes-professeurs. Les modalités pratiques de cette conversion seront détaillées dans une circulaire qui sera publiée mi-juillet (voir également circulaire 7296 du 11 septembre 2019 pour les principes généraux).

(13) Le décret du 14 mars 2019 *portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelles aux Pouvoirs organisateurs articles 9, §§1^{er}, 10 et 11*

Périodes pour les missions de service à l'école et aux élèves :

Des moyens supplémentaires sont octroyés au bénéfice des **enseignants expérimentés** à concurrence de 1,00 % du capital périodes, du cadre d'emploi ou du NTPP global.

Le NTPP de référence est celui calculé sur base des élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire antérieure, sauf pour les établissements en création pour lesquels le calcul est réalisé sur base des élèves régulièrement inscrits au 1 octobre de l'année scolaire en cours.

Ces périodes viennent s'ajouter aux 3% du NTPP pour l'organisation d'activités autres que des cours, et font l'objet d'une procédure pour leur attribution à des enseignants expérimentés (cf. circulaire n°7167 du 3 juin 2019).

Un enseignant est considéré comme « expérimenté » s'il répond aux deux conditions suivantes :

1^o il n'a pas fait l'objet d'une évaluation défavorable dans les 10 dernières années ;

2^o il dispose d'une ancienneté de service de 15 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

A défaut de candidat, le pouvoir organisateur ou son délégué (enseignement subventionné) ou le Directeur (WBE) peut attribuer, au terme d'un nouvel appel à candidature, les missions de service à l'école et aux élèves à charge de ces périodes à un candidat disposant d'une ancienneté de minimum

à 5 ans (au lieu de 15) et qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation défavorable dans les 10 dernières années.

(14) Périodes 'Projets'

Des périodes peuvent également être octroyées dans le cadre de projets spécifiques : immersion en entreprise ou autres.

VI. Périodes organisables pour les cours de Religion, de Morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté en cas de dispense (RLMO) et pour le cours de philosophie et citoyenneté (CPC)

Ce point VI intègre déjà les dispositions relatives au calcul de l'encadrement prévues dans le décret du 20 juillet 2017 *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental*.

Le Gouvernement fixe donc deux modes de calcul :

1. Un calcul pour l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté lorsque les élèves sont dispensés du cours de religion ou de morale (RLMO) ;
2. Un calcul pour l'encadrement du cours de philosophie et de citoyenneté (CPC).

Dans les établissements d'enseignement libre confessionnel et dans les établissements d'enseignement libre non confessionnel qui n'organisent que le cours de morale non confessionnelle, le calcul de l'encadrement du cours de religion et de morale non confessionnelle est réalisé sur la même base que les années antérieures.

Dans les établissements de l'enseignement **officiel organisé et subventionné** par la Communauté française, ainsi que dans les établissements de l'enseignement **libre non confessionnel subventionné par la communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle**, l'encadrement du cours de religion, de morale, organisé à raison de 1 période hebdomadaire (au lieu de 2 auparavant) et de la dispense induisant une seconde période de cours de philosophie et citoyenneté (PC) sera établi selon les mêmes règles que les années antérieures, avec 7 possibilités distinctes (au lieu de 6 auparavant) : 5 cours de religion, un cours de morale non confessionnelle, et un cours de PC pour les élèves dispensés. Pour le **calcul de l'encadrement** du cours commun de philosophie et citoyenneté, la méthode de calcul est identique à celle du RLMO à raison d'une période par groupe, mais sur la base des normes « taille des classes ».

VI.1. Calcul du nombre de périodes pour les cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté en cas de dispense (RLMO)

Les dispositions relatives au calcul des périodes de cours organisables pour les cours de religion et de morale non confessionnelle ainsi que du cours de philosophie et citoyenneté dans le cadre de la dispense sont reprises dans le décret du 29 juillet 1992 et son arrêté d'application du 31 août 1992 tel que modifiés.²³¹

La population scolaire à prendre en considération pour ce calcul est le nombre d'élèves régulièrement inscrits le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours²³², à l'exception des élèves de la C3D « Hors CPU », dont l'inscription sera clôturée au 1^{er} décembre 2020. Ces périodes sont toutefois mobilisables à partir du 1^{er} jour de l'année scolaire, date effective du début des cours.

Pour chacun des cours de religion et pour le cours de morale non confessionnelle ainsi que pour le cours de philosophie et citoyenneté dans le cadre de la dispense, le nombre de périodes organisables est calculé pour chacune des catégories suivantes :

²³¹ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 23bis, §1

²³² Ibidem, art. 22, §4

- i. la 1^{ère} année commune (1 D1 1C) ;
- ii. la 2^{ème} année commune y compris l'année supplémentaire organisée à l'issue du 1^{er} degré (2S) (1 D1 2C + 1 D1 2S) ;
- iii. la 1^{ère} année différenciée y compris les élèves inscrits en DASPA (1 D1 1D + DASPA) ;
- iv. la 2^{ème} année différenciée (1 D1 2D)
- v. l'année spécifique de différenciation et d'orientation au sein du 2^{ème} degré (1 D2 3 SDO)
- vi. La troisième année de l'enseignement général, la troisième année de l'enseignement technique de transition et la troisième année de l'enseignement artistique de transition (1 D2 3 G + 1 D2 3 TT + 1D2 3 AT) ;
- vii. La troisième année de l'enseignement technique de qualification et la troisième année de l'enseignement artistique de qualification (1 D2 3 TQ + 1 D2 3 AQ) ;
- viii. La troisième année de l'enseignement professionnel (1 D2 3 P) ;
- ix. La quatrième année de l'enseignement général, la quatrième année de l'enseignement technique de transition y compris l'année de réorientation visée à l'article 4, §1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, et la quatrième année de l'enseignement artistique de transition (1 D2 4 G + 1 D2 4 TT + 1 D2 4 AT + 1 D2 4R TT) ;
- x. La quatrième année de l'enseignement technique de qualification y compris l'année de réorientation visée à l'article 4, §1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, et la quatrième année de l'enseignement artistique de qualification (1 D2 4 TQ + 1 D2 4 AQ + 1 D2 4R TQ + 1DQ4TQ), y compris l'année complémentaire au sein du 2^e degré (DQ C2D TQ) ;
- xi. La quatrième année de l'enseignement professionnel (1 D2 4 P + 1DQ4P), y compris l'année complémentaire au sein du 2^e degré (DQ C2D P) ;
- xii. La cinquième année de l'enseignement général, la cinquième année de l'enseignement technique de transition et la cinquième année de l'enseignement artistique de transition (1 D3 5 G + 1 D3 5 TT + 1 D3 5 AT) ;
- xiii. La cinquième année de l'enseignement technique de qualification et la cinquième année de l'enseignement artistique de qualification (1 D3 5 TQ + 1 D3 5 AQ + 1 DQ 5 TQ) ;
- xiv. La cinquième année de l'enseignement professionnel (1 D3 5 P + 1 DQ 5 P) ;
- xv. La sixième année de l'enseignement général, la sixième année de l'enseignement technique de transition et la sixième année de l'enseignement artistique de transition (1 D3 6 G + 1 D3 6 TT + 1 D3 6 AT) ;
- xvi. La sixième année de l'enseignement technique de qualification y compris l'année complémentaire visée à l'article 3, §6 du décret du 20 août 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire et la sixième année de l'enseignement artistique de qualification (1 D3 6 TQ + 1 D3 6 AQ + 1D3 C3D TQ) ;
- xvii. La sixième année de l'enseignement professionnel y compris l'année complémentaire visée à l'article 3, §6 du décret du 20 août 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire (1 D3 6 P + 1D3 C3D P) ;
- xviii. La 7^{ème} année du 3^{ème} degré l'enseignement technique de qualification (1 D3 7 TQ) ;
- xix. La 7^{ème} année du 3^{ème} degré de l'enseignement professionnel (1 D3 7 P) ;
- xx. L'année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical visée à l'article 2, §3, 2^o de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire (1 D4 7 TQ) ;

- xxi. L'année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire section « Soins Infirmiers » visée à l'article 2, §4 de la loi du 19 juillet 1971 (1 D4 7 P).

Pour les établissements de l'enseignement libre confessionnel, qui n'organisent qu'un seul cours de religion, et les établissements de l'enseignement libre non confessionnel qui n'organisent que le cours de morale non confessionnelle, le nombre de périodes octroyées pour l'encadrement du cours de religion ou de morale non confessionnelle (RLMO) est calculé, à raison de 2 périodes, selon les règles suivantes :

Au 1^{er} degré commun (y compris pour la 2S) : 2 périodes par tranche entamée de 25 élèves.

En 1^{ère} D y compris les élèves en DASPA : 2 périodes par tranche entamée de 15 élèves.

En 2^{ème} D : 2 périodes par tranche entamée de 17 élèves.

Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés (y compris pour la 3S-DO) : 2 périodes par tranche entamée de 27 élèves.

Le total des périodes de cours calculées de la sorte ne sont toutefois utilisables qu'à concurrence de 98 % du total.

Pour les établissements de l'enseignement **officiel organisé et subventionné** par la Communauté française, ainsi que les établissements de l'enseignement **libre non confessionnel subventionné par la communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle**, le nombre de périodes octroyées pour l'encadrement des cours de morale, de religion ou de philosophie et citoyenneté lorsque les élèves sont dispensés du cours de religion et de morale (RLMO), est calculé, à raison de 1 période pour chaque cours concerné, selon les règles suivantes :

Au 1^{er} degré commun (y compris pour la 2S) : 1 période par tranche entamée de 25 élèves.

En 1^{ère} D y compris les élèves en DASPA : 1 période par tranche entamée de 15 élèves.

En 2^{ème} D : 1 période par tranche entamée de 17 élèves.

Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés (y compris pour la 3S-DO) : 1 période par tranche entamée de 27 élèves.

Le total des périodes de cours calculées de la sorte ne sont toutefois utilisables qu'à concurrence de 98 % du total.

Le transfert du NTPP vers le RLMO est autorisé. L'inverse ne l'est pas.

Le calcul de l'encadrement de la seconde période de cours de philosophie et citoyenneté en cas de dispense est donc effectué selon les mêmes règles que les cours de morale et religion et est intégré dans le RLMO.

VI.2. Calcul du nombre de périodes pour le cours commun de philosophie et citoyenneté (CPC)

Les dispositions ci-après ne concernent que :

- o les établissements de l'enseignement ordinaire officiel organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- o les établissements de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle.

La méthode de calcul est fixée ci-dessous en référence aux règles en matière de « taille des classes » :

	Catégories de comptage	1 période par tranche entamée de
1 ^{er} DEGRE	1C	24
	2C + 2S	24
	1D + DASPA	15
	2D	18
2 ^{ème} DEGRE	3 SDO	26
	3G + 3TT + 3AT	26
	3TQ + 3AQ	25
	3P	19
	4G + 4TT + 4AT + 4R TT	26
	4TQ + 4AQ + 4R TQ	25
	4P	19
3 ^{ème} DEGRE	5G + 5TT + 5AT	29
	5TQ + 5AQ	25
	5P	22
	6G + 6TT + 6AT + 6R TT	29
	6TQ + 6AQ + 6R TQ	25
	6P	22
	7 TQ	25
	7A P + 7B P + 7C P	22
4 ^{ème} DEGRE	année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers »	25
	année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical	25

VI.3.A. RLMOD et RLMOA

Pour les établissements concernés, le total des périodes RLMO et CPC (points 1 et 2 précédents) constitue le RLMOD. Chaque établissement bénéficie au minimum du RLMOD qu'il génère.

$$\text{RLMOD} = \text{RLMO} + \text{CPC}$$

Il s'agit du nombre de périodes réellement disponibles pour organiser les cours

Le nombre total de périodes de religion et de morale non confessionnelle attribuées au 1^{er} octobre 2014, par établissement concerné, multiplié par un facteur démographique, constitue le RLMOA de cet établissement, défini à l'arrondi mathématique.

Ce facteur démographique est égal au nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre 2016 divisé par le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre 2014.

Le RLMOA est calculé pour chacun des établissements qui organisaient un enseignement secondaire au 1^{er} octobre 2014. Il s'agit d'un nombre théorique qui est calculé à titre indicatif. Comme indiqué dans l'encadré, le nombre de périodes réellement disponibles pour organiser les cours de religion, de morale et de philosophie et citoyenneté est le RLMOD.

$$\text{RLMOA} = \frac{\text{Nbre Eleves Réguliers}_{1/10/2016}}{\text{Nbre Eleves Réguliers}_{1/10/2014}} \times \text{RLMO}_{01/10/2014}$$

VI.3.B. Périodes supplémentaires dans le cadre du « Crédit formation » / Autres Périodes supplémentaires



Faisant suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 51/2020 du 23 avril 2020, l'article 7/1, §2 du décret du 29 juillet 1992 précité est annulé. Il en résulte que le crédit-formation en vue de l'obtention du certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté n'est plus d'application à partir de l'année scolaire 2020-2021.

1. Périodes supplémentaires

Des périodes supplémentaires sont automatiquement octroyées lorsque les périodes attribuées pour les cours de religion, de morale non confessionnelle et le cours de philosophie et citoyenneté ne permettent pas d'attribuer selon le cas, au sein de l'établissement ou a du Pouvoir organisateur, aux membres du personnel **définitifs, temporaires prioritaires ou stagiaires**, un volume de périodes équivalent à leurs attributions au 30 juin 2017, conformément à l'ordre de priorité défini par la section VII du chapitre II du Titre III du Décret du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*, et, à défaut, conformément aux règles du statut administratif dont relève le membre du personnel.

Elles seront utilisées exclusivement pour permettre :

- 1) l'organisation, dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté, au sein d'un même établissement, d'activités dont la mise en œuvre concerne un public plus large qu'un groupe-classe. Ces périodes sont octroyées à raison de maximum 1 période par volume horaire de 6 périodes de philosophie et de citoyenneté organisées au sein du même établissement.
 - 2) l'organisation d'activités de coordination pédagogique ou de concertation entre membres du personnel en charge des cours de philosophie et de citoyenneté au sein d'une même année d'études ou d'années d'études différentes, dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté.
 - 3) le dédoublement d'un groupe-classe de plus de 10 élèves suivant un cours de religion, de morale non confessionnelle ou de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés du cours de religion ou de morale non confessionnelle.
 - 4) l'affectation de deux enseignants à un groupe-classe de minimum 10 élèves suivant un cours de religion, de morale non confessionnelle ou de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés du cours de religion ou de morale non confessionnelle, ou suivant le cours de philosophie et de citoyenneté.
2. Des périodes supplémentaires sont également attribuées au profit de membres du personnel définitifs, temporaires prioritaires ou stagiaires qui, malgré l'application préalable des dispositions énumérées ci-devant, n'ont pas encore retrouvé un volume de charge équivalent à leurs attributions au 30 juin 2017 ou qui devraient effectuer des prestations dans plus de 6 implantations tous Pouvoirs organisateurs confondus. Ces périodes sont octroyées à l'établissement ou au Pouvoir Organisateur, selon le cas, auprès duquel le volume de charge des membres du personnel concernés est le plus important au 30 juin 2017. Les membres du personnel concernés sont affectés aux tâches suivantes :

- organisation et surveillance d'activités au sein de la médiathèque ou d'une activité de remédiation ;
- surveillance d'épreuves d'évaluation formatives et sommatives ;
- accompagnement de groupes d'élèves dans des activités extérieures à l'établissement.

NB : les périodes supplémentaires ne doivent pas être sollicitées, elles sont octroyées de manière automatique et font l'objet d'une déclaration spécifique (cf. point suivant) auprès de l'Administration.

VI.3.C. Déclaration des périodes supplémentaires

Chaque directeur, pour l'enseignement organisé par WBE, et chaque Pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, est tenu de déclarer à l'Administration, le nombre de périodes supplémentaires nécessaires au maintien de l'emploi des membres du personnel en charge des cours de religion et de morale définitifs, temporaires prioritaires ou stagiaires concernés (Autres périodes supplémentaires). Il convient également de justifier de l'utilisation de ces périodes supplémentaires.

La circulaire n° 6278 du 12 juillet 2017 stipule les modalités de transmission de cette information.

VI.3.D. Répartition du solde éventuel des périodes disponibles

La différence entre le RLMOA de l'établissement et son RLMOD détermine un nombre de périodes.

Ce nombre, si positif (c.-à-d. si $RLMOA > RLMOD$) ou si négatif (c.-à-d. si $RLMOA < RLMOD$), est globalisé au niveau des services du Gouvernement de la Communauté française.

NB : Les établissements qui n'organisaient pas d'enseignement secondaire au 1^{er} octobre 2014 ne génèrent aucune période à globaliser.

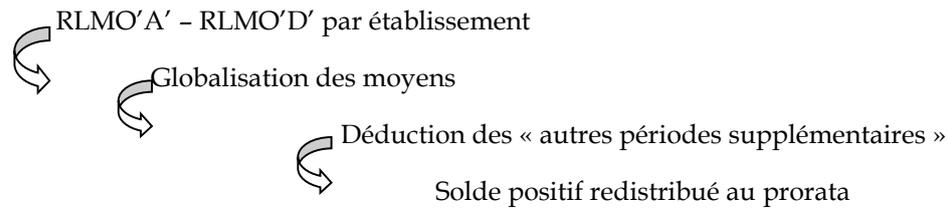
De ce nombre de périodes globalisées sont automatiquement prélevées les périodes supplémentaires (VI.3.B.2 et 3). Le nombre de périodes restantes constituent le solde.

NB : le solde ne pourra être établi qu'au moment où tous les établissements auront transmis à l'Administration les informations justifiant l'utilisation des autres périodes supplémentaires (VI.3.B.2 et 3).

Pour autant qu'il soit positif, ce solde est attribué aux établissements concernés, pour faciliter et coordonner la mise en œuvre du cours de philosophie et de citoyenneté.

NB : Seuls les établissements qui contribuent positivement au nombre de périodes globalisé ($RLMOA > RLMOD$) reçoivent des périodes. Ce nombre de périodes est égal au solde visé à l'alinéa précédent affecté d'un coefficient égal au rapport entre leur contribution positive au nombre de périodes globalisé et le nombre de périodes globalisé. Le résultat est arrondi à l'unité inférieure.

L'utilisation des périodes visées à l'alinéa précédent est autorisée dès communication de leur nombre par l'Administration et jusqu'au 30 juin suivant. Cette utilisation est de la compétence du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française et du directeur dans l'enseignement organisé par WBE, après avoir pris l'avis des organes de concertations locales.



Le nombre de périodes RLMO et CPC est mentionné dans le dossier 'RLMO'
de l'application GOSS

Attention de ne pas confondre RLMO D (périodes réelles pour l'organisation des cours)
et RLMO A (uniquement à titre informatif)

Voir également le chapitre 7 *Normes régissant la taille des classes* pour les cours de religion, de morale confessionnelle et de philosophie à la citoyenneté.

VII. Coordination pédagogique hors-NTPP

Une période-professeur peut être consacrée à la coordination pédagogique pour les membres du personnel dont la fonction complète comporte au moins 60% de prestations (hors coordination pédagogique) en 1^{ère} année D, en 2^{ème} année D, en 3^{ème} S-DO, et/ou dans l'enseignement professionnel de plein exercice ou en alternance²³³.

En aucun cas, cette disposition ne concerne les heures d'accompagnement (CEFA). Ceci implique que les accompagnateurs et les professeurs chargés d'heures d'accompagnement ne peuvent bénéficier de cette disposition.

Cette période permet, le cas échéant, d'atteindre le minimum exigé pour une charge complète.

Les périodes attribuées de la sorte ne sont pas imputées au NTPP.

VIII. Cadre organique du personnel non chargé de cours

VIII.1. Personnel auxiliaire d'éducation et personnel administratif

L'arrêté royal du 15 avril 1977 fixe les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois organiques dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et administratif.

Le décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection a apporté une modification importante à l'arrêté royal du 15 avril 1977 précité en matière de dévolution des emplois des membres du personnel relevant de ces deux catégories. L'on trouvera aux points B, C et D suivants, les anciennes normes (en B.1, C.1, D.1) et les nouvelles normes (en B.2, C.2, D.2) applicables aux établissements ou implantations concernés.

Des normes plus favorables sont prévues pour le calcul du nombre d'emplois dans les implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 1 et de classes 2 et 3.

Le décret du 6 juillet 2017 modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires prévoit de nouvelles dispositions applicables à partir de l'année scolaire 2017-2018 en matière de calcul des indices socioéconomiques des implantations, ce qui entraîne un nouveau classement de celles-ci.

En plus de ces emplois créés automatiquement en fonction du nombre d'élèves, les établissements ont la possibilité de consacrer des périodes du NTPP à un encadrement supplémentaire en personnel auxiliaire d'éducation. Cette possibilité n'est pas traitée ici, mais dans la section consacrée au NTPP.

Tous les emplois visés dans la présente section peuvent être confiés à un seul membre du personnel ou à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi-charge²³⁴.

Par dérogation, dans le cadre du remplacement d'un membre du personnel auxiliaire d'éducation titulaire d'un emploi d'une fonction de recrutement qui a pris un congé pour prestations réduites, une interruption de la carrière professionnelle ou une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à temps partiel, l'emploi peut être confié à un membre du personnel pour une charge correspondant à la fraction de charge abandonnée par le titulaire de l'emploi.

La dérogation visée à l'alinéa précédent s'applique également au remplacement du membre du personnel auxiliaire d'éducation temporaire dans un emploi d'une fonction de recrutement.

²³³ Arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, art. 3 tel que modifié par le décret du 7 décembre 2007 précité

²³⁴ Arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire, art.7

Par ailleurs, dans le cadre de l'effet de lissage développé au point VIII.1.E, lorsque le résultat du calcul n'est pas un nombre entier, un membre du personnel peut être engagé sur la fraction d'emploi supplémentaire, soit à $\frac{1}{4}$ temps, soit à $\frac{1}{2}$ temps, soit à $\frac{3}{4}$ temps.

VIII.1.A. Population scolaire de référence et date de comptage

Pour la fixation des emplois visés par l'arrêté du 15 avril 1977, seuls entrent en ligne de compte les élèves régulièrement inscrits le 15 janvier de l'année scolaire précédente²³⁵. La fixation de ces emplois ne sera en aucun cas revue au 1^{er} octobre.

Les élèves du plein exercice sont comptabilisés pour une unité tandis que les élèves régulièrement inscrits en alternance sont comptabilisés pour moitié dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs périodes de cours de pratique professionnelle²³⁶. Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.

Lorsqu'un élève mineur ayant atteint 9 $\frac{1}{2}$ jours d'absence injustifiée n'est pas signalé conformément à la DGEO (Code de l'enseignement 1.7.1-9) avant toute date de comptage, celui-ci n'est plus considéré comme régulièrement inscrit et n'est par conséquent pas comptabilisé à la date de comptage concernée²³⁷.

Pour les écoles en création²³⁸, les emplois visés sont calculés en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre pendant la durée du processus de création fixée par le Gouvernement. Néanmoins, si la norme de création de l'établissement est atteinte avant le terme du processus de création, c'est la règle du 1^{er} alinéa ci-dessus qui s'applique (nombre d'élèves au 15 janvier de l'année scolaire précédente).

A titre d'exemple :

Un établissement est créé en 2022-2023 et organisera 3 degrés au terme du processus de création fixé à 8 années par le Gouvernement. Le nombre d'emplois visés sera calculé, pour l'année scolaire 2022-2023, sur la base du nombre d'élèves réguliers au 1^{er} octobre 2022. Pour les années scolaires suivantes, le nombre d'emplois sera calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre durant 8 années scolaires maximum. Le nombre d'emplois sera calculé pour la dernière fois sur la base du nombre d'élèves au 1^{er} octobre 2029 pour l'année scolaire 2029-2030. Le nombre d'emplois pour l'année scolaire 2030-2031 sera calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2030. Pour les années scolaires suivantes, le nombre d'emplois sera calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier.

Toutefois, si, par exemple, la norme de 450 élèves est atteinte au 1^{er} octobre 2025, le nombre d'emplois sera calculé pour la dernière fois sur la base du nombre d'élèves au 1^{er} octobre 2025 pour l'année scolaire 2025-2026. Le nombre d'emplois pour l'année scolaire 2026-2027 sera calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2026. Pour les années scolaires suivantes, le nombre d'emplois sera toujours calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier.

En cas de fusion ou de restructuration entre établissements, conformément aux articles 5^{ter} et 5^{quater} du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, les élèves des différents établissements fusionnés ou restructurés sont considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion ou de la restructuration²³⁹.

²³⁵ Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art.2, al.1

²³⁶ Décret du 3 juillet 1991 précité, art.18, al.1^{er}

²³⁷ Code de l'enseignement, art. 1.7.1-9

²³⁸ Arrêté royal du 15 avril 1977, art. 2, al. 3 tel que modifié

²³⁹ Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art.2, al.2

VIII.1.B. Calcul du nombre d'emplois : règle générale²⁴⁰

Remarque préliminaire relatives à la dévolution des emplois

Lorsque l'établissement a le choix entre deux emplois, le choix effectué ne peut être modifié :

1. que lorsque l'emploi devient définitivement vacant (par exemple lors de la mise à la pension ou d'une démission);
2. ou en début d'année scolaire ;
3. ou en cas d'absence du titulaire pour une durée initiale d'au moins 10 jours ouvrables (5 jours pour les établissements bénéficiant de l'encadrement différencié de classe 1 ²⁴¹) ;

et à condition que cette modification n'entraîne pas une mise en disponibilité par défaut d'emploi et que les obligations en matière de priorité statutaire ou de réaffectation ou de remise au travail soient respectées. En d'autres termes, les modifications éventuelles du cadre ne peuvent impacter les droits statutaires des membres du personnel définitif et temporaire.

De même, lorsque le choix existe, on ne peut fractionner la charge complète en 2 demi-emplois de nature différente.

VIII.1.B.1°. *Ancienne dévolution*

Dans les établissements d'enseignement secondaire de plein exercice, les emplois énumérés ci-après peuvent être créés ou subventionnés conformément au nombre d'élèves cité à la première colonne :

Nombre d'élèves	Emplois - Ancienne dévolution - Règle générale
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) (b) 1 éducateur-économe dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
80	1 éducateur
160	1 éducateur
240	1 commis
320	1 éducateur
400	1 secrétaire de direction ou 1 éducateur
540	1 éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
611	½ éducateur (remplacé par un temps plein dès que la norme de 682 est atteinte)
682	1 éducateur
759	½ rédacteur ou ½ éducateur (remplacé par un temps plein dès que la norme de 836 est atteinte)
836	1 rédacteur ou 1 éducateur
1.012	1 éducateur ou 1 rédacteur (différent de l'emploi précédent)
1.188	1 éducateur
1.364	1 rédacteur ou 1 éducateur
1.540	1 éducateur
1.716	1 éducateur
1.892	1 commis
2.068	1 éducateur
2.244	1 éducateur
2.420	1 éducateur

et ainsi de suite par tranche complète de 176 élèves.

²⁴⁰ Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art. 3

²⁴¹ Décret du 30 avril 2009 précité, art. 13

VIII.1.B.2°. Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1^{er} septembre 2009)

Cette nouvelle dévolution doit être appliquée lorsque l'emploi du membre du personnel exerçant, à titre définitif ou à titre temporaire le 31 août 2009, au sein d'un établissement, la fonction de commis devient définitivement vacant à l'issue des opérations statutaires. Elle est également applicable lorsque l'établissement atteint la norme de 240 élèves.

Toutefois, si à la date où l'emploi devient définitivement vacant, le commis qui y exerçait à titre temporaire compte au moins un an d'ancienneté dans cette fonction, il poursuit sa carrière dans l'emploi de commis et les anciennes normes resteront d'application jusqu'au départ définitif de l'intéressé. Cette dérogation à la nouvelle règle de dévolution ne s'applique donc qu'à l'égard des membres du personnel exerçant la fonction de commis, depuis au moins un an, à titre définitif ou à titre temporaire à la veille de l'entrée en vigueur du décret, à savoir le 31/08/2009.

Les établissements d'enseignement secondaire qui entrent dans les conditions requises pour l'application des nouvelles normes doivent prévenir la Direction générale de l'enseignement obligatoire en renvoyant le formulaire repris à l'annexe 6.4.

Nombre d'élèves	Emplois - Nouvelle dévolution - Règle générale
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) (b) 1 éducateur-économiste dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
80	1 éducateur
160	1 éducateur
<u>240</u>	<u>1 secrétaire de direction</u>
320	1 éducateur
<u>400</u>	<u>1 éducateur ou 1 rédacteur</u>
540	1 éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
611	½ éducateur (remplacé par un temps plein dès que la norme de 682 est atteinte)
682	1 éducateur
759	½ rédacteur ou ½ éducateur (remplacé par un temps plein dès que la norme de 836 est atteinte)
836	1 éducateur ou 1 rédacteur
1.012	1 éducateur ou 1 rédacteur (différent de l'emploi précédent)
1.188	1 éducateur
1.364	1 rédacteur ou 1 éducateur
1.540	1 éducateur
1.716	1 éducateur
1.892	1 commis
2.068	1 éducateur
2.244	1 éducateur
2.420	1 éducateur

VIII.1.C. Dispositions applicables aux établissements ou implantations bénéficiant de l'encadrement différencié des classes 2 et 3²⁴²

VIII.1.C.1°. Ancienne dévolution

Le tableau ci-après reprend la dévolution des emplois dans les établissements ou implantations concernés par ces dispositions :

Nombre d'élèves	Emplois - Ancienne dévolution - ED classes 2 et 3
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) (b) 1 éducateur-économiste dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
80	1 éducateur
160	1 éducateur
240	1 commis
320	1 éducateur
400	1 secrétaire de direction ou 1 éducateur
480	1 éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
560	1 éducateur
640	1 rédacteur ou 1 éducateur
720	1 éducateur ou 1 rédacteur (différent de l'emploi précédent)
800	1 éducateur
880	1 rédacteur ou 1 éducateur
960	1 éducateur
1.040	1 éducateur
1.120	1 commis
1.200	1 éducateur
1.280 et +	1 éducateur par tranche de 80 élèves

VIII.1.C.2°. Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1^{er} septembre 2009)

Cette nouvelle dévolution doit être appliquée lorsque l'emploi du membre du personnel exerçant, à titre définitif ou à titre temporaire le 31 août 2009, au sein d'un établissement, la fonction de commis devient définitivement vacant à l'issue des opérations statutaires. Elle est également applicable lorsque l'établissement atteint la norme de 240 élèves.

Toutefois, si à la date où l'emploi devient définitivement vacant, le commis qui y exerçait à titre temporaire compte au moins un an d'ancienneté dans cette fonction, il poursuit sa carrière dans l'emploi de commis et les anciennes normes resteront d'application jusqu'au départ définitif de l'intéressé. Cette dérogation à la nouvelle règle de dévolution ne s'applique donc qu'à l'égard des membres du personnel exerçant la fonction de commis, depuis au moins un an, à titre définitif ou à titre temporaire à la veille de l'entrée en vigueur du décret.

Les établissements ou implantations d'enseignement secondaire qui entrent dans les conditions requises pour l'application des nouvelles normes doivent prévenir la Direction générale de l'enseignement obligatoire en renvoyant le formulaire repris à l'annexe 6.4.

²⁴² Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art. 4.

Nombre d'élèves	Emplois - Nouvelle dévolution - ED Classes 2 et 3
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) (b) 1 éducateur-économe dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
80	1 éducateur
160	1 éducateur
240	<u>1 secrétaire de direction</u>
320	1 éducateur
400	<u>1 éducateur ou 1 rédacteur</u>
480	1 éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
560	1 éducateur
640	1 rédacteur ou 1 éducateur
720	1 éducateur ou 1 rédacteur (différent de l'emploi précédent)
800	1 éducateur
880	1 rédacteur ou 1 éducateur
960	1 éducateur
1.040	1 éducateur
1.120	1 commis
1.200	1 éducateur
1.280 et +	1 éducateur par tranche de 80 élèves

VIII.1.D. Dispositions applicables aux établissements ou implantations bénéficiant de l'encadrement différencié de classe 1²⁴³

VIII.1.D.1°. Ancienne dévolution

Le tableau ci-après reprend la dévolution des emplois dans les établissements ou implantations concernés par cette disposition :

Nombre d'élèves	Emplois - Ancienne dévolution - Classe 1
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) (b) 1 éducateur-économe dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
70	1 éducateur
140	1 éducateur
210	1 commis
280	1 éducateur
350	1 secrétaire de direction ou 1 éducateur
420	1 éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
490	1 éducateur
560	1 rédacteur ou 1 éducateur
630	1 éducateur ou 1 rédacteur (différent de l'emploi précédent)
700	1 éducateur
770	1 rédacteur ou 1 éducateur
840	1 éducateur
910	1 éducateur
980	1 commis
1.050	1 éducateur

²⁴³ Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art. 4.

1.120	1 éducateur
1.190	1 éducateur
1.260	1 éducateur
1.330	1 éducateur
1.330 et +	1 éducateur par tranche de 70 élèves

VIII.1.D.2° . Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1^{er} septembre 2009)

Cette nouvelle dévolution doit être appliquée lorsque l'emploi du membre du personnel exerçant, à titre définitif ou à titre temporaire le 31 août 2009, au sein d'un établissement, la fonction de commis devient définitivement vacant à l'issue des opérations statutaires. Elle est également applicable lorsque l'établissement ou implantation atteint la norme de 210 élèves.

Toutefois, si à la date où l'emploi devient définitivement vacant, le commis qui y exerçait à titre temporaire compte au moins un an d'ancienneté dans cette fonction, il poursuit sa carrière dans l'emploi de commis et les anciennes normes resteront d'application jusqu'au départ définitif de l'intéressé. Cette dérogation à la nouvelle règle de dévolution ne s'applique donc qu'à l'égard des membres du personnel exerçant la fonction de commis, depuis au moins un an, à titre définitif ou à titre temporaire à la veille de l'entrée en vigueur du décret.

Les établissements ou implantations d'enseignement secondaire qui entrent dans les conditions requises pour l'application des nouvelles normes doivent prévenir la Direction générale de l'enseignement obligatoire en renvoyant le formulaire repris à l'annexe 6.4.

Nombre d'élèves	Emplois - Nouvelle dévolution - classe 1
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) (b) 1 éducateur-économiste dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
70	1 éducateur
140	1 éducateur
<u>210</u>	<u>1 secrétaire de direction</u>
280	1 éducateur
<u>350</u>	<u>1 éducateur ou un rédacteur</u>
420	1 éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
490	1 éducateur
560	1 rédacteur ou 1 éducateur
630	1 éducateur ou 1 rédacteur (différent de l'emploi précédent)
700	1 éducateur
770	1 rédacteur ou 1 éducateur
840	1 éducateur
910	1 éducateur
980	1 commis
1.050	1 éducateur
1.120	1 éducateur
1.190	1 éducateur
1.260	1 éducateur
1.330	1 éducateur
1.330 et +	1 éducateur par tranche de 70 élèves

Exemple de calcul du nombre d'emplois dans une école émergeant à la nouvelle dévolution et constituée des 3 implantations suivantes :

Implantations	Population au 15/01	Classe ED (année scolaire N+1)
A	112	2
B	374	1
C	88	7

Le calcul s'effectue à partir de la classe ED la plus favorable (d'abord la classe 1 puis les classes 2 et 3 et, pour terminer, les autres classes qui correspondent à la règle générale).

Reportez les 374 élèves de l'implantation B dans la nouvelle dévolution de classe 1 :
5 emplois peuvent être générés en atteignant le pallier de 350 élèves.

Les 24 élèves de classe ED 1 en surplus (374-350) sont reportés sur la classe ED suivante (classe 2), comme ceci : $24 + 112 = 136$ élèves à reporter dans la nouvelle dévolution de classe 2 ou 3 :

1 éducateur est généré (seuil de 80 élèves atteint pour le premier emploi mais nombre d'élèves insuffisant pour atteindre le seuil de 160).

Les 56 élèves de classe ED 2 en surplus (136-80) sont reportés sur la règle générale (applicable aux autres classes) comme ceci : $56 + 88 = 144$ élèves à reporter dans la nouvelle dévolution de la règle générale :

1 éducateur est généré en plus (seuil de 80 élèves atteint pour le premier emploi).

TOTAL : **7 emplois** sont générés pour le PNCC (hors lissage éventuel ; voir ci-après), auxquels s'ajoute l'emploi de comptable/éducateur-économiste.

VIII.1.E. Dispositions particulières (effet de lissage)

L'arrêté royal du 15 avril 1977 prévoit, en son article 4, un lissage sur 2 ans du calcul du nombre d'emplois de personnel non chargé de cours (PNCC : éducateur, commis, rédacteur) pour les implantations des classes 1, 2 et 3 bénéficiaires de l'encadrement différencié. Cette disposition a fait l'objet d'une concertation avec les fédérations de pouvoirs organisateurs et des organisations syndicales ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat.

Ce lissage concerne plus précisément les implantations qui évoluent au sein des classes 1 à 3, entrent ou quittent les classes 1 à 3.

Les dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1977 *fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire* ont été adaptées de telle sorte que le nombre d'emplois du PNCC sera fixé par la moyenne entre le nombre d'emplois déterminé sur base de la nouvelle classe et le nombre d'emplois auquel l'école aurait pu prétendre si la classe n'avait pas été modifiée.

Concrètement, pour l'année scolaire 2022-2023, le PNCC applicable au 1^{er} jour de l'année scolaire 2022-2023, uniquement pour les implantations concernées, est fixé par la moyenne entre le résultat du calcul basé sur la population des implantations concernées au 15 janvier 2022, avec le classement de l'année 2022-2023 et du calcul basé sur cette même population, avec le classement de l'année 2021-2022.

Cette disposition adaptera donc le calcul tant à la hausse qu'à la baisse :

- Un établissement qui pourrait bénéficier de 9 emplois sur base du classement 2022-2023 alors qu'il aurait bénéficié de 8 emplois sur base du classement 2021-2022, bénéficiera, pour l'année scolaire 2022-2023, de 8,5 emplois.

- Un établissement qui devrait bénéficier de 8 emplois sur base du classement 2022-2023 alors qu'il aurait bénéficié de 9 emplois sur base du classement 2021-2022, bénéficiera, pour l'année scolaire 2022-2023, de 8,5 emplois.

Le dossier GOSS-PNCC au 15/01/2022 tient compte de ces dispositions.

L'effet combiné du lissage et des nouveaux paliers du cadre organique permettant d'engager des éducateurs à mi-temps, amène la possibilité de générer un emploi équivalent à un quart-temps.. Lorsque le résultat du calcul du nombre d'emplois n'est pas un nombre entier, un membre du personnel peut être engagé sur la fraction d'emploi supplémentaire, soit à $\frac{1}{4}$ temps, soit à $\frac{1}{2}$ temps, soit à $\frac{3}{4}$ temps²⁴⁴.

VIII.1.F. Dispositions concernant les établissements issus d'une fusion²⁴⁵

Dans un établissement résultant d'une fusion intervenue après le 30 juin 1994 et qui conserve une implantation distante de son siège administratif à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, un emploi supplémentaire d'éducateur peut être créé ou subventionné lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1°) l'implantation est également située à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de tout établissement d'enseignement et de toute implantation d'établissement du caractère concerné ;
- 2°) 200 élèves au moins suivent au moins 80% de leur horaire hebdomadaire sur le site de l'implantation ; ce nombre est réduit à 150 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 250 habitants au km², à 100 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 125 habitants au km², à 75 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 75 habitants au km².

Par implantation, on entend un bâtiment ou un ensemble de bâtiments situés à une autre adresse que le siège administratif d'un établissement et où cet établissement organise des cours. L'ensemble des bâtiments dépendant, avant la fusion, de l'établissement qui n'est pas devenu le siège administratif de l'établissement résultant de la fusion, forme une seule implantation.

Sur avis favorable du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut déroger aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, 1°. La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives²⁴⁶. La demande de dérogation concerne uniquement la première condition à remplir, à savoir la distance de plus de 2 km, et ne concerne donc pas la seconde condition portant sur le nombre d'élèves.

VIII.2. Emploi de directeur

La subvention-traitement du personnel directeur d'une école admise aux subventions l'année scolaire suivante peut être octroyée dès le 1er janvier qui précède l'ouverture de l'établissement. Dès cette date, le membre du personnel directeur est considéré comme étant en activité de service. Néanmoins, les mois précédant la première rentrée scolaire ne sont pas pris en considération pour la durée du stage du directeur.²⁴⁷

Un emploi de directeur est octroyé à toute école d'enseignement secondaire ordinaire organisée ou subventionnée par la Communauté française. Cet emploi ne peut être scindé.

²⁴⁴ Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art. 7 tel que modifié par le décret du 24 février 2022 précité

²⁴⁵ Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art. 5

²⁴⁶ Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art. 5, al. 4

²⁴⁷ Loi du 29 mai 1959, art. 27, al.2

L'école dont le directeur obtient une réduction de son temps de travail en vertu soit ²⁴⁸:

- a) de l'article 19 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;
- b) de l'article 22ter de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité;
- c) de l'article 10ter de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux;
- d) de l'article 10quatorduodécies/1 de l'arrêté royal n° 297 précité;
- e) de l'article 3, alinéa 1er de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux,

se voit octroyer, pour seconder son directeur, un emploi temporaire de directeur adjoint à temps partiel à partir de la date d'activation de la disposition visée, et ce, respectivement à mi-temps (situations a et b), à quart-temps (situations c et d) ou à un cinquième-temps (situation e). Cet emploi ne peut faire l'objet d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif. Il est supprimé dès que la disposition visée n'est plus d'application.

Le directeur adjoint visé à l'alinéa précédent et qui:

- a) preste un mi-temps, est tenu de prester au minimum 4 demi-journées par semaine;
- b) preste un quart-temps ou un cinquième-temps est tenu de prester au minimum 2 demi-journées par semaine.

VIII.3. Emplois de directeur-adjoint

Le nombre d'élèves à prendre en considération pour la détermination de ces emplois est le nombre d'élèves réguliers le 15 janvier de l'année scolaire précédente, sauf pour les établissements en création pour lesquels le nombre d'élèves pris en considération est le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre. A partir de l'année scolaire au cours de laquelle l'établissement organise l'entièreté des années et degrés prévus, le nombre d'élèves pris en considération pour le calcul de ces emplois l'année scolaire suivante est le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente²⁴⁹.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision, pour autant que les démarches administratives aient été remplies (circulaire n°2020 du 06/09/2007 relative à la prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement). Rappelons que l'établissement qui n'a pas informé l'Administration **avant le 15 juillet** de l'accueil d'un élève exclu après le 15 janvier en perd le bénéfice pour le calcul des emplois du personnel non chargé de cours (personnel auxiliaire d'éducation, personnel administratif, CACTA).

Les élèves inscrits dans un CEFA sont comptabilisés pour moitié dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs périodes de cours de pratique professionnelle.

En cas de fusion ou de restructuration entre établissements, le nombre d'élèves pris en compte pour la fixation de ces emplois est la somme des élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire

²⁴⁸ Décret du 29 juillet 1992 précité, article 21ter/1

²⁴⁹ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 22, §5

précédente des différents établissements fusionnés ou restructurés, considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion ou de la restructuration²⁵⁰.

Les normes de création et de maintien sont fixées comme suit²⁵¹ :

- Il est requis 600 élèves pour un premier emploi, 1.500 élèves pour un deuxième emploi, 2.400 élèves pour un troisième emploi de directeur-adjoint.
- Ces emplois sont maintenus pour autant que le nombre d'élèves ne soit pas inférieur respectivement à 550, 1.400 et 2.250. Si ces minima ne sont pas atteints pendant deux années consécutives, les emplois sont supprimés à partir du 1^{er} jour de l'année scolaire suivante.

Exemple : au comptage du 15 janvier 2023, on compte 547 élèves dans l'établissement. En 2023-2024, l'emploi de directeur-adjoint est donc en situation de « maintien 1 ». Au comptage du 15 janvier 2024, il est toujours sous la norme de maintien, cet emploi est par conséquent en situation de « maintien 2 » en 2024-2025. Si au comptage du 15 janvier 2025, l'emploi n'a pas atteint la norme de création, il est supprimé au 1^{er} jour de l'année scolaire 2025-2026.

Les emplois de directeur-adjoint peuvent être confiés à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi-charge, après avis préalable, dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord²⁵².

Voir également le [point I.8.E](#), relatif à la possibilité de consacrer des périodes du NTPP à un emploi complémentaire de directeur-adjoint.

Par dérogation²⁵³, un emploi de Directeur-adjoint peut être créé **pendant la période de création** telle que fixée soit par l'arrêté du Gouvernement relatif à l'admission aux subventions de l'école soit par la décision du Gouvernement relative à la création de l'école conformément à l'article 6, § 2, à partir du 1er octobre de l'année scolaire au cours de laquelle les conditions cumulatives suivantes sont réunies:

- le nombre d'élèves régulièrement inscrits est au moins égal à 375 élèves;
- la moyenne des différences entre le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1er octobre d'une année scolaire et le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1er octobre de l'année scolaire précédente, établies depuis l'année de création de l'école, est au moins égale à 75.

Si l'une des 2 conditions prévues n'est plus remplie au 1er octobre d'une année scolaire, l'emploi n'est plus organisé à partir de cette date.

L'emploi ainsi créé ne peut donner lieu à nomination définitive, dans le respect des règles statutaires, que si la norme création de 600 élèves a été atteinte au 1er octobre d'une année scolaire dans le cadre du processus de création ou conformément aux dispositions de l'article 22, § 1er, alinéas 1er et 2, du décret du 29 juillet 1992 précité.

²⁵⁰ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 22, §2

²⁵¹ Ibidem, art. 21^{quater}, al.1 et 2

²⁵² Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 21^{quater}, al.3, tel qu'inséré par l'art. 126, §1^{er}, 1^o, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

²⁵³ Ibidem, article 21^{quater}, al. 4 à 7

Le calcul de la moyenne des écarts peut être illustré comme suit pour une école en création qui, au terme de la période de création de 8 ans, organisera les 3 degrés.

La norme de 375 est atteinte au 1er octobre de l'année 4 et, à cette date, la moyenne des différents écarts de population entre deux années scolaires consécutives mesurés au 1er octobre depuis l'année 1 (année de création) est supérieur à 75 (par exemple, une moyenne de 94 pour des écarts successifs de 96, 98 et 88 élèves).

L'emploi de Directeur-adjoint est créé au 1er octobre 2021 jusqu'au 30 septembre 2022.

Il pourra être prolongé à partir du 1er octobre 2022 pour autant qu'à cette date la population reste supérieure à 375 élèves et que la moyenne des écarts reste supérieure à 75.

Avec 456 élèves au 1er octobre 2022 et une moyenne de 90, l'emploi peut donc être organisé jusqu'au 30 septembre 2023. Pour les années 6 et 7 du processus de création, dans la mesure où les deux conditions sont remplies, l'emploi pourra être maintenu.

A partir de l'année 8, voici différentes situations possibles :

Situation 1 : le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1er octobre 2025 est de 590, la moyenne tombe à 70 élèves, l'emploi est supprimé au 1er octobre 2025. Il ne pourra être réorganisé en 2026-2027 que si le nombre d'élèves est égal ou supérieur à 600 au 15 janvier 2026.

Situation 2 : le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1er octobre 2025 est de 605, la norme de création est atteinte au 1er octobre 2025 et l'emploi est créé et la nomination est possible dans le respect des règles statutaires.

Au cours de la période de création, même si la population venait à diminuer au 1er octobre par rapport au 1er octobre de l'année scolaire précédente, l'emploi peut être maintenu si la moyenne calculée reste supérieure à 75 et que la population globale reste également supérieure à 375 élèves. Toutefois, à l'inverse, une augmentation de la population insuffisante pourrait entraîner la suppression de l'emploi si la moyenne calculée devient inférieure à 75.

VIII.4. **Emplois de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier**

La création et le maintien des emplois de chefs d'atelier et de chefs de travaux d'atelier sont établis sur base des nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente, dans l'enseignement technique, artistique ou professionnel, y compris l'EPSC et les CEFA.

Pour les écoles en création :

La population de référence est le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours. A partir de l'année scolaire au cours de laquelle l'établissement organise l'entièreté des années et degrés prévus, le nombre d'élèves pris en considération pour le calcul de ces emplois l'année scolaire suivante est le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente²⁵⁴.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.

254

Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 22, §5

Pour fixer le nombre d'emplois, les élèves sont affectés d'un coefficient qui varie en fonction du secteur ou du groupe dont relève l'option de base groupée²⁵⁵ (les secteurs sont repris dans le chapitre 1 relatif aux grilles-horaires en fonction des degrés/formes) :

Secteurs	Groupes	Technique de transition	Technique de qualification	Professionnel
1	tous	1	1	1,3
2	tous	1	1	1,5
3	tous	1	1	1,4
4	tous	-	1	1,4
5	tous	-	1	1,2
6	61,63	-	0,2	0,2
6	62	-	1	1
6	64	-	0,5	0,5
7	tous	-	0,2	0,2
8	81, 82, 84	-	0,5	0,5
8	83	-	0,5	1,2
9	tous	-	0,2	0,2
10	tous	0,5	0,5	-
7 ^{ème} professionnelle C		-	-	1
EPSC - Soins infirmiers		-	-	0,5
2 ^{ème} D		1		
3S-DO		1		
Enseignement artistique		0,5		

Soulignons que les élèves inscrits en 3S-DO sont également comptabilisés pour fixer le nombre d'emplois de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier ; ils sont affectés d'un coefficient égal à l'unité²⁵⁶.

Les élèves inscrits dans un CEFA sont comptabilisés dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs périodes de cours de pratique professionnelle. Le nombre d'élèves est affecté du même coefficient que celui prévu dans l'enseignement de plein exercice.

Le résultat du calcul est arrondi à l'unité supérieure²⁵⁷.

Les emplois de chef d'atelier et de chefs de travaux d'atelier peuvent être soit créés, soit maintenus conformément au tableau suivant²⁵⁸.

Emplois	Norme de création	Norme de maintien
Chef d'atelier	180	150
Chef d'atelier	360	300
Chef de travaux d'atelier	540	450
Chef d'atelier	740	600
Chef d'atelier	940	750
Chef d'atelier	1.140	900
Chef d'atelier	1.340	1.080
Chef de travaux d'atelier	1.540	1.260
Chef d'atelier	1.740	1.440
Chef d'atelier	1.940	1.620
Au-delà, un chef d'atelier supplémentaire par tranche complète de :	200	180

²⁵⁵ Ibidem, art. 21quinquies, §2, al.1^{er}

²⁵⁶ Ibidem, art. 21quinquies, §2, al.1^{er} tel que modifié par le décret du 7 décembre 2007 précité

²⁵⁷ Ibidem, art. 21quinquies, §2, al.2

²⁵⁸ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 21quinquies, §2, al.3

Dans chaque établissement, un emploi de chef d'atelier ainsi qu'un emploi de chef de travaux d'atelier peuvent être maintenus pendant 2 années scolaires consécutives sous la norme de maintien. Après cette période de deux ans, l'emploi est supprimé le 1^{er} jour de l'année scolaire suivante (voir exemple 1 ci-après). Il peut être rouvert ultérieurement en début d'année scolaire si la norme de création est atteinte à nouveau au 15 janvier précédent (voir exemple 2 ci-après).

Les emplois de chef d'atelier peuvent être confiés à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi-charge, après avis préalable, dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord²⁵⁹.

Par ailleurs, en cas de fusion ou de restructuration, il est à noter qu'il faut prendre en compte les chiffres cumulés des établissements au 15 janvier de l'année scolaire précédant la fusion ou la restructuration pour déterminer la situation des emplois de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier, et se référer par conséquent à la norme de création des emplois concernés (voir chapitre V).

Exemple 1 : au comptage du 15 janvier 2022, on constate que la norme de maintien (450) de l'emploi de chef de travaux d'atelier n'est pas atteinte. Au 1^{er} jour de l'année scolaire 2022-2023, cet emploi est donc en situation de « maintien 1 ». Au comptage du 15 janvier 2023, la norme de maintien n'est toujours pas atteinte, cet emploi est par conséquent en situation de « maintien 2 » au 1^{er} jour de l'année scolaire 2023-2024. Au comptage du 15 janvier 2024, la norme de création n'est pas atteinte, l'emploi est donc supprimé au 1^{er} jour de l'année scolaire 2024-2025.

Comptage 15 janvier précédent / norme	Année scolaire	Situation de l'emploi CTA
< 450	2022-2023	« maintien 1 »
< 450	2023-2024	« maintien 2 »
< 540	2024-2025	supprimé

Exemple 2 : au comptage du 15 janvier 2022, on constate que la norme de maintien (450) de l'emploi de chef de travaux d'atelier n'est pas atteinte. Au 1^{er} jour de l'année scolaire 2022-2023, cet emploi est donc en situation de « maintien 1 ». Au comptage du 15 janvier 2023, la norme de maintien n'est toujours pas atteinte, cet emploi est par conséquent en situation de « maintien 2 » au 1^{er} jour de l'année scolaire 2023-2024. Au comptage du 15 janvier 2024, la norme de création est atteinte, l'emploi est donc organisable durant l'année scolaire 2024-2025.

Comptage 15 janvier précédent / norme	Année scolaire	Situation de l'emploi CTA
< 450	2022-2023	« maintien 1 »
< 450	2023-2024	« maintien 2 »
>= 540	2024-2025	organisable (création)

²⁵⁹ Ibidem, art. 21quinquies, §5, tel qu'inséré par l'art. 126, §1^{er}, 2^o, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

L'école d'enseignement secondaire ordinaire organisée ou subventionnée par la Communauté française dont le chef de travaux d'atelier obtient une réduction de son temps de travail en vertu soit:

- a) de l'article 19 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;
- b) de l'article 22ter de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité;
- c) de l'article 10ter de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux;
- d) de l'article 10quatorduodécies/1 de l'arrêté royal n° 297 précité;
- e) de l'article 3, alinéa 1er de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux,

se voit octroyer, pour seconder son chef de travaux d'atelier, un emploi temporaire de chef d'atelier à temps partiel à partir de la date d'activation de la disposition visée, et ce, respectivement à mi-temps (situations a et b), à quart-temps (situations c et d) ou à un cinquième-temps (situation e). Cet emploi ne peut pas faire l'objet d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif. Il est supprimé dès que la disposition visée n'est plus d'application.

VIII.5. Emplois de professeur de pratique professionnelle sans élèves

Les établissements d'enseignement secondaire organisés (WBE) ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles qui dispensent un enseignement dans le secteur de l'agronomie peuvent disposer d'un ou plusieurs emplois de professeur de pratique professionnelle sans élèves.

5.1. Attributions.

Ces membres du personnel sont :

- responsables de l'exploitation et de l'entretien des cultures et des serres qui dépendent de l'établissement d'enseignement ;
- tenus de faire, en présence des élèves et pendant les périodes réservées à la pratique professionnelle, les démonstrations requises pour l'illustration de certaines leçons ;
- tenus d'élaborer, de mettre en place et d'assurer le suivi des plans de cultures annuels et pluriannuels afin de faire acquérir aux élèves, l'ensemble des compétences reprises aux programmes des études ;
- tenus d'assurer une coordination étroite avec les professeurs de cours techniques afin de permettre une parfaite adéquation entre les programmes des cours techniques et de pratique professionnelle ;
- tenus de mettre à la disposition des professeurs de pratique professionnelle le matériel, l'outillage, les machines et les surfaces de cultures nécessaires au bon suivi du programme des études ;
- tenus d'assurer la gestion de la traçabilité des productions ;
- tenus de gérer les espaces paysagers et de cultures qui dépendent de l'établissement scolaire ;
- tenus d'assurer des contacts privilégiés avec les milieux professionnels afin de permettre le suivi permanent des évolutions technologiques ;
- responsables de la mise en place, de l'entretien et de la conservation des collections végétales ;
- responsables des propositions d'achats d'équipement, de matières premières, huiles et carburants et des produits d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation ;
- responsables de l'inventaire permanent des stocks de matières premières et productions ;

- tenus de distribuer, d'animer et d'assurer le suivi du travail pour les différentes classes fréquentant l'exploitation, et ce, en collaboration avec les professeurs titulaires des cours et dans le respect des programmes scolaires ;
- responsables de la mise à disposition et de l'entretien du matériel, machines et petit outillage nécessaires à la bonne réalisation des travaux pratiques ;
- tenus de coordonner les travaux de fin d'année des élèves nécessitant des expérimentations in situ ;
- tenus de coordonner et de préparer les productions nécessaires à la participation de l'établissement à des expositions et/ou événements.

5.2. Calcul du nombre d'emplois.

Le nombre d'emplois pris en considération est fixé conformément aux normes suivantes :

Nombre d'élèves		Nombre d'emplois
de	à	
8	60	1
61	150	2
151	270	3
271	390	4
391	450	5
451	540	6
541	640	7

et ainsi de suite, par tranche complète de 100 élèves.

Une charge complète de professeur de pratique professionnelle sans élèves comporte 28 périodes. Ces 28 périodes ne pourront être fractionnées en deçà ou au-delà de 14 périodes dans la plupart des cas ou attribuées à plus de deux enseignants. Le professeur de pratique professionnelle sans élèves n'est pas une fonction mais une activité qui doit être rattachée à une fonction organique (par exemple : PP agronomie ou agriculture DI ou DS, conformément à la réforme des titres et fonctions du 11/04/2014).

La dévolution de ces emplois est soumise à l'obligation préalable pour l'établissement de disposer au sein de son implantation d'une surface d'élevage destinée à l'exploitation agricole, sylvicole ou horticole (serres, terrains de culture).

Les élèves réguliers de l'enseignement secondaire de plein exercice (comptant pour une unité) ainsi que les élèves réguliers de l'enseignement secondaire en alternance (comptant pour une demi unité)²⁶⁰ inscrits à la date du 15 janvier de l'année scolaire précédente, dans les options reprises dans le tableau ci-dessous, entrent en ligne de compte pour la désignation d'un professeur de pratique professionnelle sans élèves.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.

²⁶⁰ Comptabilisation des élèves de l'alternance pour une demi-unité conformément à la note de Madame la Ministre du 29/05/2020

Options entrant en ligne de compte pour la désignation d'un professeur de PP sans élèves

2 ^{ème} degré Technique de Qualification		3 ^{ème} degré Technique de Qualification	
1104	Agriculture	1109	Technicien / Technicienne en agriculture
1106	Agronomie	1111	Technicien / Technicienne en agro-équipement
1203	Horticulture	1209	Technicien / Technicienne en horticulture
		1306	Agent technique de la nature et des forêts
2 ^{ème} degré Professionnel de Qualification		3 ^{ème} degré Professionnel de Qualification	
1101	Agriculture et maintenance du matériel	1108	Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en agriculture
1202	Horticulture et maintenance de matériel	1207	Fleuriste
1118 (4P)	Agent / Agente agricole polyvalent / polyvalente	1118	Agent / Agente agricole polyvalent / polyvalente
		1314	Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en sylviculture
		7 ^{ème} Professionnelle qualifiante	
		1214	Horticulteur spécialisé / Horticultrice spécialisée en aménagement des parcs et jardins

NB : Toute école détentrice, au sein de son implantation, d'un élevage équin bénéficiera d'un «professeur de pratique professionnelle sans élèves » supplémentaire et cumulable.

IX. Comptabilisation des élèves régulièrement inscrits – Remarque importante

Cas particuliers et principe appliqué :

- **Elèves en attente d'équivalence :**

Un élève en attente d'équivalence ne peut être comptabilisé à une date de comptage tant que la décision d'équivalence n'a pas été prise. En effet, aux comptages du 1er octobre et du 15 janvier, seuls sont comptabilisables les élèves régulièrement inscrits à ces dates. Pour être régulièrement inscrit dans une année d'études, il convient de répondre aux conditions d'admission de cette année d'études, ce n'est pas le cas d'un élève qui n'a pas encore obtenu de décision d'équivalence.

Toutefois, l'administration prévoit d'appliquer la mesure de souplesse suivante : un élève en attente d'équivalence est comptabilisé provisoirement si une demande d'équivalence a été introduite avant la date de comptage et qu'il n'y a pas d'autre motif d'irrégularité.

L'élève pourra ainsi être comptabilisé provisoirement pour 3 dates de comptage consécutives tant que la décision d'équivalence n'a pas été prise. Pour la 4ème date de comptage, il faudra une décision d'équivalence pour que l'élève soit comptabilisé.

- **Elèves en « inscriptions tardives »** (= inscription enregistrée à partir du 1/10) :
Tout élève inscrit entre le 1/10 et le 15/01 sera comptabilisé au 15/01 en tant qu'élève régulièrement inscrit, et ce, pour autant qu'il n'y ait pas d'autres motifs d'irrégularité.
Un élève inscrit après le 15/01 ne sera pas comptabilisé au 15/01 ni, a fortiori, au 01/10 précédent.
- **Les élèves et étudiants pour lesquels un droit d'inscription spécifique est imposé** ne sont pris en considération pour le calcul de l'encadrement et du montant des crédits ou subventions de fonctionnement et d'équipement que si le droit d'inscription a été effectivement perçu²⁶¹.
- Un élève mineur qui compte au moins 9 demi-journées d'absence injustifiée ne sera considéré comme élève régulièrement inscrit que s'il a été signalé au Service du Droit à l'instruction via le formulaire applicatif OBSI prévu à cet effet ²⁶²(veuillez vous référer aux circulaires n°7714 du 28 août 2020 (pour l'enseignement subventionné) et n°7737 du 10 septembre 2020 (WBE) relatives à l'obligation scolaire ou à leur version actualisée.

²⁶¹ Article 60, §2 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement

²⁶² Code de l'Enseignement, art. 1.7.1-9.

CHAPITRE 7: Normes régissant la taille des classes²⁶³

I. Introduction

Les normes régissant la taille des classes – ensemble d'élèves de l'enseignement secondaire d'un même groupe-classe ou du regroupement de deux ou plusieurs groupes-classe placés sous la direction d'un enseignant en conformité avec les grilles-horaires légales – ont été définies à l'article 5 du décret du 03/05/2012 relatif à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes.

Il fixe, sauf pour le 1^{er} degré où les anciens maxima sont maintenus, pour chaque degré et section, une moyenne doublée d'un maximum. La moyenne doit être absolument respectée et ne souffre d'aucune dérogation. Le maximum peut être dépassé dans certaines situations et à certaines conditions précisées ci-après.

Les moyennes sont calculées annuellement sur base des « groupes-classe » organisés. Elles s'obtiennent en divisant le nombre total d'élèves concernés par le nombre de « groupes-classe » organisés.

Un « groupe-classe » est un groupe d'élèves réunis pour suivre ensemble un cours ou un ensemble de cours avec un enseignant (dans le cas où 2 enseignants ou plus prennent en charge un groupe-classe, le nombre d'élèves dont il faut tenir compte est divisé par le nombre d'enseignants).

Les moyennes sont calculées par degré, forme et type de cours. Elles sont calculées séparément pour chaque cours figurant dans la grille-horaire, sauf pour les cours suivants qui sont regroupés:

- l'ensemble des options de base simples ;
- l'ensemble des cours de laboratoire ;
- l'ensemble des cours figurant à la grille-horaire de l'ensemble des options de base groupées, hormis les cours relevant des trois catégories suivantes :
 - l'ensemble des cours de pratique professionnelle de l'ensemble des options de base groupées ;
 - l'ensemble des cours de pratique professionnelle des options de base groupées relevant du comptage séparé ;
 - l'ensemble des cours de pratique professionnelle des options de base groupées dans lesquels ceux-ci engendrent un risque tel que la sécurité exige qu'un enseignant ait un nombre limité d'élèves sous sa surveillance.

Il existent des normes distinctes pour les cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie à la citoyenneté.

Les normes évoquées dans ce chapitre ne concernent pas les stages.

²⁶³

Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 23 bis tel qu'inséré par le décret du 12 décembre 2008 précité

Il existe différentes procédures dérogatoires dont on trouve un aperçu dans le tableau ci-dessous.

DEROGATIONS PORTANT UNIQUEMENT SUR LE DEPASSEMENT DU NOMBRE MAXIMAL D'ELEVES PAR CLASSE.			
CLASSES	CONDITIONS	TYPES DE PROCEDURE DEROGATOIRE	POUR LES DETAILS, POINTS DU PRESENT CHAPITRE A CONSULTER
1C	Dépassement du maximum autorisé d'un seul élève	Interne : pas de demande au Gouvernement	IV.B)
1D ET 2D		Aucune dérogation possible	IV.A)
2C ET 2S	Dépassement du maximum autorisé (voir point IV. C))	Interne : pas de demande au Gouvernement	IV. C)
TOUTES LES AUTRES ANNEES	Dépassement du maximum autorisé d'un élève lorsque le maximum autorisé est < à 15 élèves Dépassement du nombre maximal autorisé de deux élèves lorsque le maximum autorisé est ≥ à 15 élèves	Interne : pas de demande au Gouvernement Information au Cocoba / Copaloc / Conseil d'entreprise / Délégation syndicale	IV.D)
TOUTES LES AUTRES ANNEES	Dépassement du maximum autorisé de 2 élèves lorsque le maximum autorisé est < à 15 élèves Dépassement du nombre maximal autorisé de trois élèves lorsque le maximum autorisé est ≥ à 15 élèves	Externe : demande au Gouvernement ; joindre l'avis émis par Cocoba/Copaloc/ Commission paritaire locale/ Conseil d'entreprise/ Délégation syndicale	IV.E)

II. Normes applicables au 1^{er} degré

Degré	Années d'études	Cours	Nombre maximal d'élèves par classe
D1 C	1C-2C- 2S	Tous	24
D1 D	1D	Tous	15
	2D	Tous	18

III. Normes applicables au 2^{ème} et au 3^{ème} degré

Années d'études	Cours	Moyenne à respecter sans possibilité de dérogation	Nombre maximal d'élèves dans chaque classe
3 G	Tous sauf laboratoires	26	29
4 G	Laboratoires	16	19
5 G	Tous sauf laboratoires	29	32
6 G	Laboratoires	16	19
7 G			
3 TT/AT 4 TT/AT 5 TT/AT 6 TT/AT	Tous sauf laboratoires	26 (y compris en cas de regroupement avec des élèves du troisième degré de l'enseignement général)	29 (y compris en cas de regroupement avec des élèves du troisième degré de l'enseignement général)
	Laboratoires	16	19
3 TQ/AQ 4 TQ/AQ 5 TQ/AQ 6 TQ/AQ 7 TQ	Tous sauf pratique professionnelle	25	28
	Pratique professionnelle	16	19
	Pratique professionnelle (comptage séparé - voir annexe 7.3)	12	15
	Lorsque la sécurité l'exige (voir annexe 7.4)	10	12
3 P 4 P	Tous sauf pratique professionnelle	19	22
	Pratique professionnelle	16	19
	Pratique professionnelle (comptage séparé - voir annexe 7.3)	12	15
	Lorsque la sécurité l'exige (voir annexe 7.4)	10	12
5 P 6 P 7 P	Tous sauf pratique professionnelle	22	25
	Pratique professionnelle	16	19
	Pratique professionnelle (comptage séparé - voir annexe 7.3)	12	15
	Lorsque la sécurité l'exige (voir annexe 7.4)	10	12
4 ^{ème} degré	Année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers »	25	-
	Année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical	25	-

IV. Normes applicables au cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie à la citoyenneté

Le cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté lorsque les élèves sont dispensés du cours de religion ou de morale, est organisé dans le respect des normes suivantes :

Année / degré	Norme à respecter sans possibilité de dérogation
1 ^{er} degré commun	25 élèves maximum
1 ^{ère} année différenciée y compris Daspa	15 élèves maximum
2 ^{ème} année différenciée	17 élèves maximum
2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés (y compris 3S-DO)	27 élèves en moyenne

Remarques pour l'ensemble des normes :

1. Les normes régissant la taille des classes ne s'appliquent pas au 4^{ème} degré), sauf pour l'année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers » et pour l'année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical.

2. Lorsqu'un cours est donné en commun à des élèves issus de deux formes différentes, la moyenne est calculée sur l'ensemble des cours communs du degré concerné. De plus, si les moyennes à respecter sont distinctes pour les différentes formes, il y a lieu de se référer à la moyenne la plus basse.

Exemple : si le cours de français de 5^{ème} est commun, même partiellement (un groupe-classe au moins), aux élèves de G et de TT, la moyenne en français sera calculée sur l'ensemble des cours de français G et TT de 5^{ème} et de 6^{ème} ; en l'occurrence, la moyenne sera de 26 élèves.

3. La liste des options de base groupées relevant du comptage séparé est reprise à l'annexe 7.3

4. La liste des options de base groupées dans lesquelles les cours de pratique professionnelle engendrent un risque tel que la sécurité exige qu'un enseignant ait un nombre limité d'élèves sous sa surveillance est reprise à l'annexe 7.4.

Exemples de calculs de la moyenne :

- Une école comptabilise une population de 205 élèves au 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire général dont 130 en 3^{ème} et 75 en 4^{ème} année. La moyenne à ne pas dépasser pour les cours (sauf les laboratoires) est de 26 élèves par groupe-classe. Elle doit organiser au minimum 8 groupes-classes avec un maximum de 29 élèves par classe.

Les élèves peuvent être répartis comme suit pour tous les cours pris séparément, à l'exception des laboratoires :

Classe de 3^{ème} GA : 29

Classe de 4^{ème} GA : 26

Classe de 3^{ème} GB : 26

Classe de 4^{ème} GB : 25

Classe de 3^{ème} GC : 24

Classe de 4^{ème} GC : 24

Classe de 3^{ème} GD : 26

Classe de 3^{ème} GE : 25

Si les 55 élèves des classes réunies de 3^{ème} GA et 3^{ème} GB et 25 élèves des classes réunies de 4^{ème} GA et 4^{ème} GB suivent un cours de laboratoire à raison de 2 périodes hebdomadaires, cinq groupes devront être, éventuellement en regroupement vertical, créés afin de respecter la moyenne de 16 élèves. Les élèves pourraient par exemple être répartis comme suit :

Groupe 1 : 15 Groupe 4 : 15
 Groupe 2 : 16 Groupe 5 : 18
 Groupe 3 : 16

Il n'est donc pas autorisé de constituer seulement quatre groupes de laboratoire, car la moyenne du nombre d'élèves par groupe serait dans ce cas de 20 élèves.

- Un établissement organise des options de base en latin, sciences sociales, mathématiques 6 périodes, sciences 6 périodes en 5G et 6G. Une seule moyenne sera calculée sur l'ensemble des groupes-classes de 5G et de 6G organisés pour ces 4 options.
- Un établissement organise 4 options en 3P et 4P. La moyenne des cours généraux et des cours techniques sera calculée sur l'ensemble des cours de ces 4 options, sur le degré, à l'exception des cours de pratique professionnelle.
- En ce qui concerne les cours de pratique professionnelle, ceux-ci sont répartis en 3 catégories :
 - l'ensemble des cours de pratique professionnelle des options de base groupées relevant du comptage séparé ;
 - l'ensemble des cours de pratique professionnelle des options de base groupées dans lesquels ceux-ci engendrent un risque tel que la sécurité exige qu'un enseignant ait un nombre limité d'élèves sous sa surveillance ;
 - l'ensemble des cours de pratique professionnelle des autres options de base groupées.

Exemple : un établissement organise, au 2^{ème} degré P, les options de base groupée suivantes :

- « Vente » (secteur 7)
- « Electricité » (secteur 2 – OBG « sécurité »)
- « Bois » (secteur 3 – OBG « sécurité »)
- « Hôtellerie » (secteur 4 – OBG à comptage séparé)

La moyenne sera donc calculée séparément pour les catégories de cours suivantes :

- l'ensemble des cours généraux et des cours techniques des 4 options de base groupées ;
- l'ensemble des cours de pratique professionnelle de l'option « Hôtellerie » ;
- l'ensemble des cours de pratique professionnelle des options « Electricité » et « Bois » ;
- l'ensemble des cours de pratique professionnelle de l'option « Vente ».

La moyenne à ne pas dépasser pour chacune des catégories qui précèdent est respectivement de 19, 12, 10 et 16.

V. Dépassements des nombres maxima de « taille des classes »

A) **Classes de 1D et 2D**: aucune dérogation aux nombres maximum d'élèves par classe n'est accordée par le Gouvernement.

B) **Classes de 1C**²⁶⁴ :une dérogation est accordée automatiquement, **sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande**, dans le cas où la taille de la classe dépasse le nombre maximum d'élèves d'une seule unité, et ce uniquement pour :

1) répondre à une injonction de la CIRI, en vue de résoudre des cas exceptionnels ou de force majeure imprévisibles au moment de la phase d'enregistrement des demandes d'inscription ;

2) inscrire en 1^{ère} année commune un élève qui s'inscrit dans l'internat de l'école secondaire concernée ou dans un internat associé à l'école par une convention ;

3) permettre l'inscription d'un membre supplémentaire de la fratrie lorsqu'un autre membre s'est vu attribuer une place disponible;

4) permettre l'inscription d'élèves classés ex-æquo dans l'ordre de classement des élèves, lorsqu'un des élèves classés ex-æquo s'est vu attribuer la dernière place disponible.

Notons que l'application conjuguée des dispositions du décret du 24 juillet 1997 précité permet de considérer que la hauteur de ce dépassement pourrait atteindre au moins deux élèves, avec pour conséquence évidente des classes de 26 élèves ou plus. En effet, l'article 79/19 prévoit que le directeur ou le pouvoir organisateur peut attribuer jusqu'à 102% des places déclarées.

Par ailleurs, l'article 79/23 du même décret permet le dépassement du nombre d'élèves déclarés d'une unité par classe déclarée en application de l'article 79/5, 2°, et ce, pour permettre, notamment, de répondre à une injonction de la CIRI.

Exemple :

Considérons un établissement réputé complet qui déclare pouvoir accueillir 216 élèves en 1^{ère} année commune et organiser 9 classes de 24 élèves pour l'année scolaire prochaine.

La procédure d'inscription permettant l'attribution jusqu'à 102% des places déclarées, l'établissement peut donc attribuer jusqu'à 220 places.

En conséquence, l'établissement pourrait donc recevoir 9 élèves supplémentaires, portant ainsi à 229 le nombre d'inscrits en 1^{ère} année commune.

La répartition des 229 élèves inscrits dans les 9 classes entraîne de facto l'organisation d'au moins 4 classes de 26 élèves.

C) **Classes de 2C** : le dépassement de maximum 2 élèves par classe est également possible. Une dérogation est accordée automatiquement, **sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande**, dans le cas où la dérogation prévue au point IV. B) conduit l'année scolaire suivante à l'organisation de classes de 2C comptant 26 élèves. La dérogation n'est accordée que pour autant que le nombre de classes de 2C soit égal au nombre de classes de 1C de l'année scolaire précédente.

En effet, les établissements ne pouvant plus organiser la 1^{ère} année complémentaire, ces derniers devront organiser les classes de 2^{ème} année commune, sauf éventuel

²⁶⁴ articles 79/5 et 79/23 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

changement d'école, pour tous les élèves inscrits en 1^{ère} année commune l'année scolaire précédente.

En outre, une dérogation est accordée automatiquement, **sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande**, dans le cas où la taille de la classe dépasse le nombre maximum d'élèves d'une seule unité, et ce uniquement pour : permettre l'imposition d'un élève exclu, conformément à l'article 1.7.9-9 du Code de l'Enseignement, en ce qui concerne les établissements organisés par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) ou l'article 1.7.9-10 du même code, en ce qui concerne les établissements subventionnés.

D) Classes du 2^{ème} degré et du 3^{ème} degré, un dépassement du nombre maximal d'élèves, tel que défini dans le tableau du point III, est autorisé si (les deux conditions sont cumulatives) :

- les moyennes sont respectées
- ET
- aucune option de base (simple ou groupée) du degré et de la forme concernée n'était sous la norme de maintien (tant M1 que M2) au 15 janvier de l'année précédente

A CONCURRENCE de

- 1 élève lorsque le maximum fixé est inférieur à 15,
- 2 élèves lorsque le maximum fixé est supérieur ou égal à 15,

SANS qu'il soit nécessaire d'en faire la demande préalable

Les dépassements ne valent que pour 1 classe par année d'étude et sont autorisés dans les situations suivantes :

1) en formation commune, dans un cours qui n'est organisé qu'en un ou deux groupes au niveau de l'année concernée. Sont assimilés aux cours de la formation commune, tous les cours qui ne font pas partie des options de base simples ou groupées ;

Exemple : le dépassement concerne un cours de français de 3TQ ; il faut vérifier 3 conditions :

- le dépassement est de maximum 2 élèves (30 au lieu de 28) ;
- aucune option de base groupée du 2^{ème} degré TQ n'était sous la norme au 15 janvier précédent ;
- le cours de français n'est organisé qu'en 1 ou 2 groupes au niveau de la 3TQ.

2) dans un ou des cours d'une option de base simple ou groupée qui n'est organisée qu'en un seul groupe au niveau de l'année concernée ;

Exemple : le dépassement concerne un ou plusieurs cours techniques d'une option de base de 3P (il ne s'agit pas de cours de pratique professionnelle) ; il faut vérifier 3 conditions :

- le dépassement est de maximum 2 élèves (24 au lieu de 22),
- aucune option de base groupée du 2^{ème} degré P n'était sous la norme au 15 janvier précédent,
- le(s) cours pour le(s)quel(s) le dépassement est envisagé n'est (ne sont) organisé(s) qu'en un seul groupe au niveau de la 3 P.

3) dans un ou des cours d'une option de base groupée lorsque l'établissement organise au 1^{er} octobre, dans le degré et la forme concernée, au moins, soit :

- une option du secteur Industrie (secteur 2)
- une option du secteur Bois-Construction (secteur 3)
- une option dont la création, le maintien ou le regroupement est soutenue sous forme d'octroi de périodes par l'instance de pilotage inter-réseaux (IPIEQ).

Exemple : le dépassement concerne un ou plusieurs cours techniques d'une option de base du secteur économie de 5TQ (l'exemple ne concerne pas des cours de pratique professionnelle) ; il faut vérifier 3 conditions :

- le dépassement est de maximum 2 élèves (30 au lieu de 28) ;
- aucune option de base groupée du 3^{ème} degré TQ n'était sous la norme au 15 janvier précédent ;
- l'établissement organise, au 3^{ème} degré TQ et au 1^{er} octobre, au moins
 - soit une option du secteur Industrie,
 - soit une option du secteur Bois-Construction,
 - soit une option qui a obtenu des périodes de l'IPIEQ pour l'année scolaire en cours.

POUR LE 14 OCTOBRE AU PLUS TARD, le directeur, dans l'enseignement organisé par la Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), ou le Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, INFORME, selon le cas, le comité de concertation de base, la commission paritaire locale, le conseil d'entreprise ou, à défaut, la délégation syndicale, des dépassements organisés, afin de leur permettre de valider la conformité des situations et conditions avec celles précisées dans le paragraphe précédent. En cas de contestation, l'instance susvisée concernée peut introduire un recours auprès du Gouvernement qui vérifiera que les situations et conditions précisées sont ou non rencontrées.

Le recours n'est pas suspensif. Ce recours doit être motivé et introduit via l'Administration en envoyant un courriel (structures.secondaire.ordi@cfwb.be).

POUR LE 31 OCTOBRE AU PLUS TARD, dans les cas de dépassements des normes prévus au point D l'établissement informera l'Administration, à l'aide du formulaire repris à l'annexe 7.1. ou par courriel à l'adresse suivante : structures.secondaire.ordi@cfwb.be

E) **Classes du 2^{ème} degré et du 3^{ème} degré** : un dépassement du nombre maximal d'élèves, tel que défini dans le tableau exposé au point III peut être autorisé si les 2 conditions sont réunies :

- les moyennes sont respectées ;
- au maximum 1 option de base simple ou groupée du degré et de la forme concernée était sous la norme de maintien (tant M1 que M2) au 15 janvier de l'année scolaire précédente (ces deux conditions sont cumulatives).

Le dépassement peut être de :

- 2 élèves lorsque le maximum fixé est inférieur à 15 ;
- 3 élèves lorsque le maximum fixé est supérieur ou égal à 15.

Les dépassements peuvent être autorisés dans chacune des situations suivantes :

- 1) La spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des déséquilibres tels, entre les populations des différentes options simples ou groupées à travers les différents degrés et formes, qu'ils ont des incidences sur un(des) cours de la formation non-optionnelle pour le(s)quel(s) le dépassement est demandé.

Exemple : un établissement connaît une baisse de population au 2^{ème} degré P tandis qu'il augmente fortement au 3^{ème} degré P. Ceci peut conduire à organiser de plus grands groupes au 3^{ème} degré et à dépasser le maximum autorisé.

- 2) La spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des déséquilibres tels, entre les populations des différentes options simples ou groupées à travers les différents degrés et formes, qu'ils ont des incidences sur un(des) cours de la formation optionnelle pour le(s)quel(s) le dépassement est demandé.

Exemple : en 5G, les inscriptions dans les options de base présentent un déséquilibre important (latin : 35 élèves et grec : 6 élèves). Pour des raisons organisationnelles, il est impossible de dédoubler le cours de latin.

- 3) Les locaux, installations et équipements disponibles ne permettent pas une autre organisation, en ce compris pour les cours d'éducation physique.

Exemple : un établissement a accès à une salle des sports pour quelques périodes par semaine ; en vue d'optimiser l'utilisation de ces équipements, l'établissement souhaite organiser des groupes plus importants en 5 G.

- 4) Dans l'enseignement technique de qualification ou dans l'enseignement professionnel, l'organisation de la formation commune dans le respect des maxima obligerait à mettre ensemble des élèves provenant d'options appartenant à des secteurs différents.

Exemple : un établissement n'organise que deux options au 3^{ème} degré TQ : option X et option Y. En 5TQ, il y a 8 élèves dans l'option X et 31 élèves dans l'option Y. Pour des raisons organisationnelles ou pédagogiques, il n'est pas possible de grouper ces 39 élèves pour en faire deux groupes pour les cours de la formation commune. Le groupe de 31 élèves dépasse le maximum possible de 3 élèves (31 au lieu de 28).

La demande de dérogation inclut un relevé du nombre d'élèves par classe et l'avis, selon le cas, du comité de concertation de base, dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), de la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord. Le défaut de réponse du Gouvernement, dans le délai fixé à 20 jours ouvrables²⁶⁵ prenant cours dès la date d'envoi de la demande, est assimilé à une décision favorable.

La demande (annexe 7.2) sera introduite auprès du Gouvernement AU PLUS TARD LE 31 OCTOBRE en renvoyant l'annexe par courriel à l'Administration (structures.secontaire.ordi@cfwb.be).

²⁶⁵

C'est-à-dire les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés

VI. Demande de périodes complémentaires suite au respect des normes de taille maximale des classes – disponibles au 1^{er} octobre.

L'octroi de périodes complémentaires est réservé aux implantations respectant le nombre maximal d'élèves repris dans les tableaux sous les points II et III. Ces périodes complémentaires seront utilisées pour permettre l'organisation de dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien aux apprentissages qui, sans ces périodes, ne pourraient être organisés parce que l'établissement a dû puiser dans son NTPP pour respecter les maxima.

1.471 périodes seront ainsi réparties, par zone et par réseau, en fonction des populations de l'enseignement secondaire ordinaire. Les périodes ne peuvent être distribuées que dans la zone et dans le réseau concernés. Le fait pour un établissement de bénéficier de l'encadrement différencié pourra faire partie des critères de sélection si la commission concernée le décide.

Une circulaire précisant le nombre de périodes disponibles par zone et par réseau, ainsi que la procédure de demande, est publiée fin août sur le modèle de la circulaire n° 8234 du 25 août 2021 relative à l'octroi de périodes complémentaires pour permettre l'organisation de dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien pédagogique suite au respect des normes définissant la taille maximale des classes dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

CHAPITRE 8: Formation professionnelle continue – FPC

Une importante réforme de la formation professionnelle continue (FPC) a été adoptée par décret du 17 juin 2021²⁶⁶ et entre en vigueur dès l'année scolaire 2022-2023. Elle concourt à concrétiser l'axe stratégique 2 de l'Avis n°3 du Pacte pour un Enseignement d'excellence.

Une circulaire ultérieure apportera des informations plus détaillées sur la réforme de la formation professionnelle continue (FPC).

Le présent chapitre veille d'ores et déjà à attirer l'attention sur les modifications qui peuvent avoir un impact direct sur l'organisation de l'année scolaire 2022-2023.

I. Objectifs de la formation professionnelle continue (FPC)

La formation professionnelle continue (FPC) des membres de l'équipe éducative des écoles de l'enseignement secondaire s'inscrit dans un processus de développement professionnel de ceux-ci et dans une professionnalisation accrue.

Elle a pour visées :

- 1° de contribuer à l'amélioration de la **qualité du système éducatif** en poursuivant les objectifs d'amélioration visés à l'article 1.5.2-2 du *Code de l'enseignement*;
- 2° de développer, dans l'équipe éducative de chaque école, des compétences collectives et personnalisées susceptibles de rencontrer les **objectifs spécifiques de l'école** ;
- 3° de permettre **l'entretien, le perfectionnement ou l'ajustement de leurs connaissances et de leurs compétences** dans la perspective de les rendre aptes à exercer les missions prioritaires et spécifiques visées par le *Code de l'enseignement*.

II. Bénéficiaires de la formation professionnelle continue (FPC)

La formation professionnelle continue (FPC) relève d'un **droit** et d'un **devoir** pour les **membres de l'équipe éducative des écoles, nommés ou engagés à titre définitif ou désignés ou engagés à titre temporaire**, en fonction dans une école.

Les **candidats** à une fonction de membres de l'équipe éducative des écoles **qui ne bénéficient plus d'une désignation ou d'un engagement à titre temporaire** peuvent s'inscrire et participer gratuitement à une formation répondant à un besoin personnalisé, s'ils ont été en fonction durant au moins dix jours ouvrables scolaires lors de l'année scolaire précédente et/ou de l'année scolaire en cours.

III. Organisation de la formation professionnelle continue (FPC)

La formation est dorénavant organisée à deux niveaux :

- 1° en **interréseaux**²⁶⁷, pour l'ensemble des pouvoirs organisateurs, sous la responsabilité de l'Institut interréseaux de la formation professionnelle continue (IFPC);

²⁶⁶ Décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS. Il modifie entre autres le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, désormais dénommé décret relatif à l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue.

²⁶⁷ Formation interréseaux: la formation dont bénéficient tous les membres de l'équipe éducative de chacune des écoles et accessible, dans les mêmes conditions, à tout bénéficiaire de formation quel que soit l'école ou le Centre PMS organisé ou subventionné par la Communauté française où il exerce ses fonctions

La formation professionnelle continue organisée au niveau de l'inter-réseaux répond aux besoins collectifs de formations qui ressortent soit des objectifs d'amélioration du système éducatif, soit des objectifs particuliers (à venir), soit de l'analyse des plans de formations de l'ensemble des écoles ou des Centres PMS organisés ou subventionnés par la Communauté française.

2° au niveau de chaque **réseau**²⁶⁸, sous la responsabilité de Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) et de chaque Fédération de pouvoirs organisateurs (FPO).

Ceci implique que, sauf exception, l'école est déchargée de l'organisation des formations précédemment organisées au niveau établissement. Il est de la responsabilité de chaque FPO ou de WBE de répondre aux besoins collectifs de formation qui ressortent soit du projet éducatif et pédagogique soit de l'analyse des plans de formations de ses écoles.

Le réseau prend, dans la limite des moyens disponibles, en charge l'organisation et le financement des formations particulières demandées par une de ses écoles dont il serait avéré que les besoins spécifiques liés à son plan de formation ne seraient pas couverts par l'éventail des formations interréseaux ou réseaux ou des formations motivées par des circonstances exceptionnelles.

IV. Types de formation : la formation professionnelle continue (FPC) répondant à des besoins collectifs et la formation professionnelle continue (FPC) répondant à des besoins personnalisés

La formation professionnelle continue (FPC) comprend deux types de formations :

1° celles répondant à des **besoins collectifs**, lesquelles se caractérisent par une participation obligatoire des bénéficiaires de formation ;

2° celles répondant à des **besoins personnalisés**, lesquelles se caractérisent par une participation facultative et volontaire des bénéficiaires de formation.

Le nombre de demi-jours de formation (cf. infra) peut être capitalisé et réparti sur six années scolaires consécutives, **à partir de l'année scolaire 2022-2023**. Ce nombre de demi-jours capitalisé est réparti à raison d'un tiers pour le niveau interréseaux et de deux tiers pour le niveau réseau.

Une partie d'une équipe éducative (ex. les professeurs de mathématiques du 1^{er} degré) peut, à titre d'exemple, décider qu'il est plus pertinent de consacrer la première année trois journées de ce type de formation au niveau interréseaux et chacune des deux années suivantes trois journées de ce type de formation au niveau réseau uniquement.

Le calcul de la capitalisation démarre le 29 août 2022.

4.1. La formation professionnelle continue (FPC) répondant à des besoins collectifs

La formation professionnelle continue (FPC) répond aux besoins de formation identifiés collectivement lors de l'élaboration du plan de pilotage de l'école ou de l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs de l'école.

Le Gouvernement peut décider d'initiative ou à la demande de Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) ou d'une Fédération de pouvoirs organisateurs (FPO) de l'organisation de demi-jours supplémentaires de formation professionnelle continue (FPC) obligatoire. Ces demi-jours peuvent être assortis, le cas échéant, d'une suspension des cours.

²⁶⁸ Formation réseau : formation dont bénéficient les membres de l'équipe éducative de l'école et accessible, dans les mêmes conditions, à tout bénéficiaire de formation de l'école qui relève soit de Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), soit de la Fédération de pouvoirs organisateurs (FPO) concernée où il exerce ses fonctions

4.2. La formation professionnelle continue (FPC) répondant à des besoins personnalisés

La formation professionnelle continue (FPC) répond aux besoins de formation identifiés par le bénéficiaire de formation pour son développement professionnel personnel, en vue de :

1° soit développer des compétences spécifiques supplémentaires ou des compétences professionnelles nouvelles notamment en vue de contribuer à la mise en oeuvre du contrat d'objectifs de son école;

2° soit développer des compétences professionnelles spécifiques qui sont nécessaires :

- a) à la fonction exercée, à exercer ou dans laquelle il se projette;
- b) à la mission collective exercée, à exercer, ou dans laquelle il se projette telle que visée par le décret «organisation du travail»;
- c) à l'étape de la carrière dans laquelle le bénéficiaire de formation se situe;
- d) au contexte dans lequel le bénéficiaire de formation exerce sa fonction ou sa mission.

4.3. Nombre de jours de formation professionnelle continue (FPC)

Formations obligatoires

Type de besoins - collectifs	Nombre de jours
Besoins collectifs	3 jours (ou 6 demi-jours) par année scolaire, capitalisables sur 6 années scolaires consécutives, à partir de l'année scolaire 2022-2023
Besoins décidés par le Gouvernement (augmentation du nombre de jours de formation professionnelle continue)	Maximum 3 jours supplémentaires (ou 6 demi-jours) par année scolaire
Besoins spécifiques pour les écoles en dispositif d'ajustement	Maximum 2,5 jours supplémentaires (ou 5 demi-jours) par année scolaire

Formations facultatives et sur base volontaire

Type de besoins - personnalisés	Nombre de jours
Besoins personnalisés	5 jours (ou 10 demi-jours) par année scolaire, capitalisables sur 6 années scolaires consécutives, à partir de l'année scolaire 2022-2023
Besoins spécifiques pour les membres « novices »	1 jour (ou 2 demi-jours) de formation complémentaire par mois, capitalisable sur une année scolaire Maximum 5 jours complémentaires (ou 10 demi-jours)

Durant les cinq premières années de son entrée en fonction, le membre de l'équipe éducative « novice » qui effectue des prestations à raison d'au moins une demi-charge bénéficie de journées complémentaires de formation.

En cas d'emploi à temps partiel, le nombre de demi-jours de formation est réduit au prorata de l'horaire presté, le résultat étant arrondi à l'unité supérieure.

V. Modalités de suspension des cours dans le cadre de la formation

Les cours sont suspendus pendant 6 demi-jours maximum par année scolaire pour raison de formation professionnelle continue (FPC) répondant à des besoins collectifs (formation obligatoire).

Ces six demi-jours de formation obligatoire peuvent être capitalisés sur six années scolaires consécutives, à partir de l'année scolaire 2022-2023, avec un maximum de dix demi-jours sur une année scolaire. Le calcul de la capitalisation démarre le 29 août 2022.

Une école en besoin supplémentaire de formation durant une année scolaire peut donc utiliser le capital des demi-jours de formation obligatoire des années suivantes. A contrario, une école n'ayant pas utilisé l'entièreté des demi-jours de formation obligatoire durant une année scolaire peut reporter ceux-ci aux années suivantes.

Les cours peuvent être suspendus pour les classes concernées, les élèves ne sont pas tenus à la fréquentation de l'école. Il est laissé à l'appréciation de l'école d'organiser ou non un accueil des élèves ou une garderie.

Par dérogation à ce qui précède

a) Formations supplémentaires imposées par le Gouvernement

Le Gouvernement peut autoriser une suspension complémentaire des cours pendant un maximum de six demi-jours pour permettre l'organisation de demi-jours supplémentaires de formation professionnelle continue (FPC).

b) Formations découlant de circonstances exceptionnelles

Une suspension complémentaire des cours pendant deux demi-jours maximum peut être autorisée pour permettre l'organisation de formation professionnelle continue (FPC) motivée par des circonstances exceptionnelles.

c) Les écoles en dispositifs d'ajustement

Les écoles en dispositif d'ajustement peuvent prétendre à des demi-jours complémentaires de formation obligatoire centrée sur les besoins issus du protocole de collaboration de l'école. Cette augmentation ne peut excéder cinq demi-jours par année scolaire.

CHAPITRE 9: Calendrier scolaire, suspension des cours, organisation des épreuves d'évaluation sommative

I. Calendrier scolaire 2022-2023²⁶⁹

Rentrée scolaire	Le lundi 29 août 2022
Fête de la Fédération Wallonie-Bruxelles	Le mardi 27 septembre 2022
Congé d'automne	du lundi 24 octobre au vendredi 4 novembre 2022
Commemoration du 11 novembre	Le vendredi 11 novembre 2022
Vacances d'hiver	du lundi 26 décembre 2022 au vendredi 6 janvier 2023
Congé de détente (carnaval)	du lundi 20 février au vendredi 3 mars 2023
Lundi de Pâques	Lundi 10 avril 2023
Vacances de printemps	du lundi 1er mai au vendredi 12 mai 2023
Fête de l'Ascension Congé	Le jeudi 18 mai 2023
Le lundi de la Pentecôte	Le lundi 29 mai 2023
Les vacances d'été débutent le	Le samedi 8 juillet 2023

Conformément aux règles fixées à l'article 1.9.1-1 du Code de l'enseignement, le Gouvernement arrête de manière uniforme les jours de classe, les jours de congés et les périodes de vacances au plus tard au

²⁶⁹ Circulaire 8535 du 30 mars 2022

mois d'avril de l'année scolaire X-2 pour l'année scolaire X ; ces dates sont publiées sur le site www.enseignement.be dès que disponibles.

Le nombre de jours de classe annuel est de 182 jours. Toutefois, le Gouvernement peut le fixer à 180 ou 184 jours.²⁷⁰ Compte tenu de ce nombre de jours de classe, le Gouvernement peut fixer et répartir des demi-jours ou des jours de congé disponibles.

Le Gouvernement peut aussi fixer un nombre de demi-jours ou de jours de congé de réserve que les pouvoirs organisateurs ont la faculté de répartir ou de faire répartir par les directeurs. Pour le 1er juin de l'année scolaire précédente, les pouvoirs organisateurs notifient aux services du Gouvernement la répartition des demi-jours ou des jours de congé de réserve octroyés par le Gouvernement. Les modifications apportées à cette répartition, dans les limites autorisées, sont notifiées, de la même manière, au moins dix jours à l'avance, sauf cas de force majeure.

Le Gouvernement peut accorder une dérogation à l'article 1.9.1-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er} (dates de début et fin d'année scolaire), §§ 2 (périodes de vacances) et 3 (samedi/dimanche et jours fériés légaux), **pour des raisons exceptionnelles et dûment motivées** par le pouvoir organisateur concerné **en veillant à respecter le rythme scolaire annuel se composant d'une alternance de sept ou huit semaines de cours et de deux semaines de vacances.**

Un pouvoir organisateur peut solliciter le déplacement du jour de congé visé à l'article 1.9.1-1, § 3, alinéa 2, 5^o (**mardi gras**), à une autre date pour autant que ce jour couvre la tenue d'une festivité locale ayant un rayonnement sur l'ensemble d'une commune au moins. **Cette mesure est non applicable pour l'année scolaire 2022-2023.**

Pour le 1er mars de l'année scolaire précédente, les pouvoirs organisateurs notifient aux services du Gouvernement les demandes de dérogations sollicitées au moyen de l'annexe 8.4). Les services du Gouvernement disposent d'un délai de 30 jours pour examiner le respect du cadre décretaal. À défaut de réaction dans ce délai, la demande est réputée acceptée. ».

II. Suspension des cours

1. Les cours peuvent être suspendus afin d'organiser des épreuves d'évaluation sommative, les délibérations des conseils de classe et les rencontres avec les parents pendant 18 jours au maximum sur l'année au premier degré, pendant 27 jours au maximum au second degré, pendant 27 jours au maximum au troisième degré et au quatrième degré²⁷¹.
2. Au cours de l'année scolaire à l'exception des épreuves de fin d'année scolaire et les examens de rattrapage postposés au début de l'année scolaire suivante, les éventuelles épreuves d'évaluation sommative doivent être réparties sur un maximum de 8 jours d'ouverture d'école au 1^{er} degré et sur un maximum de 12 jours d'ouverture d'école pour les autres degrés²⁷².
3. Au cours de l'année scolaire à l'exception des épreuves de fin d'année scolaire et les examens de rattrapage postposés au début de l'année scolaire suivante, les cours peuvent être suspendus, le cas échéant, durant un maximum de 4 journées au 1^{er} degré et de 5 journées aux autres degrés afin d'organiser des conseils de classe, dont 1 journée maximum peut être réservée à la remise des bulletins selon un horaire adapté. Cette journée ou ces demi-jours d'ouverture d'école sont comptabilisés dans les 8 et 12 jours d'ouverture d'école définis au point précédent²⁷³.

²⁷⁰ Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, article 1.9.1-2, §1^{er}.

²⁷¹ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 9, al.1^{er}

²⁷² Ibidem, art. 9bis, a)

²⁷³ Ibidem, art. 9bis, a)

4. **Les épreuves de fin d'année scolaire dans tous les degrés**, se terminent au plus tôt le 7^{ème} jour ouvrable scolaire inclus précédant les vacances d'été. Les épreuves des élèves de 5^{ème} et 6^{ème} années d'études ainsi que du 4^{ème} degré peuvent se terminer au plus tôt le 8^{ème} jour ouvrable inclus précédant les vacances d'été sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande. Par ailleurs, lorsque des épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification sont organisées à la fin de la période réservée aux épreuves d'évaluation sommative, ces dernières peuvent se terminer, pour les classes concernées, au plus tôt le 12^{ème} jour ouvrable scolaire inclus précédant les vacances scolaires.

Au cas où un pouvoir organisateur ou son délégué organise des stages, tels que définis à l'article 7bis de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire durant la période définie au présent point, le Gouvernement peut octroyer une dérogation permettant d'organiser les épreuves d'évaluation sommative pour les classes concernées à un autre moment de l'année, y compris durant les trois premiers jours ouvrables scolaires de l'année scolaire.²⁷⁴. Cette dérogation peut être demandée à l'aide de l'annexe 8.1)

5. Les examens de passage éventuels organisés en tout ou en partie au début de l'année scolaire suivante ne peuvent s'étendre au-delà des trois premiers jours d'ouverture d'école²⁷⁵.
6. Outre les dispositions prévues aux points 2, 3, 4 et 5, les cours peuvent être suspendus pour organiser des conseils de classe durant un maximum de 3 journées²⁷⁶.
7. Dans les écoles dont les locaux sont utilisés à l'occasion d'élections prévues par la loi, les cours peuvent être suspendus pendant 1 jour maximum. Cette suspension des cours a lieu soit le dernier jour de classe avant les élections, soit le lendemain de celles-ci²⁷⁷.
8. Les cours sont suspendus pendant 6 demi-jours maximum afin de permettre aux membres du personnel :
- 1° de participer aux 2 demi-jours de formation obligatoire pour le niveau « interréseaux »²⁷⁸.
- 2° de participer aux 4 demi-jours pour les niveaux « réseau / PO non affilié à un organe de représentation et de coordination » et « établissement/PO »²⁷⁹.

Les modalités de la suspension des cours dans le cadre de la formation en cours de carrière sont développées dans le chapitre 8.

²⁷⁴ Ibidem, art.9bis, b)

²⁷⁵ Ibidem, art 9bis, c)

²⁷⁶ Ibidem, art.9bis, d)

²⁷⁷ Arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 *fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française*, art. 8

²⁷⁸ Décret du 11 juillet 2002 *relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière*, article 5, 1°

²⁷⁹ Ibidem, article 5, 2° et 3°

En cas de formation suivie sur base volontaire d'un membre du personnel, celle-ci n'entraîne pas de suspension de cours au niveau de l'établissement.

L'article 8, §2, alinéa 3 du décret du 11 juillet 2002 prévoit toutefois que le Gouvernement peut décider de l'organisation obligatoire de 2 demi-journées supplémentaires au niveau « établissement/PO » dont il fixe le moment et la ou les thématique(s) abordée(s) pour l'ensemble des établissements. Le Gouvernement peut répartir l'ensemble des établissements en cohortes et étaler l'organisation de ces demi-journées supplémentaires sur un maximum de 3 années scolaires.

Les alinéas 4 et 5 du même article prévoient que :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement peut décider de l'organisation obligatoire de maximum 2 demi-jours de formation supplémentaires au niveau visé par l'article 5, 1° [= formations « interréseaux »], dont il fixe, pour les établissements concernés, le public cible, le nombre, la ou les thématique(s) abordée(s) ainsi que, le cas échéant, la période où ils sont organisés. Le Gouvernement peut répartir l'ensemble du public cible en cohortes et étaler l'organisation de ces demi-jours supplémentaires sur un maximum de 3 années scolaires. Sauf avec l'accord des Fédérations de pouvoirs organisateurs, du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) ainsi que des organisations syndicales, il prend ces décisions au moins un an avant l'organisation de ces formations.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement peut décider de l'organisation obligatoire de maximum 4 demi-jours de formation supplémentaires aux niveaux visés par l'article 5, 2° [= formation « réseau/PO non affilié »] ou 3° [= formation « PO/établissement »] dont il fixe, pour les établissements concernés, le public cible, le nombre, la ou les thématique(s) abordée(s), ainsi que, le cas échéant, la période où ils sont organisés. Le Gouvernement peut répartir l'ensemble du public cible en cohortes et étaler l'organisation de ces demi-jours supplémentaires sur un maximum de 3 années scolaires. Sauf avec l'accord des Fédérations de pouvoirs organisateurs, du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) ainsi que des organisations syndicales, il prend ces décisions au moins un an avant l'organisation de ces formations. »

9. Les demi-jours ou les jours où les cours n'ont pas été donnés doivent être récupérés²⁸⁰. Le Directeur, dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), ou le Président du Pouvoir organisateur (ou son délégué), dans l'enseignement subventionné, informe spontanément la Direction générale de l'enseignement obligatoire des modalités de récupération de ces cours, au plus tard dans les **20 jours ouvrables** à dater du 1^{er} demi-jour de suspension des cours et ce, au moyen de l'annexe 8.2., après que les modalités de la récupération ont été déterminées au sein de l'organe de concertation local, qui veillera pour ce faire à prendre en considération l'offre de transport public et/ou scolaire.

Par dérogation, les cours ne doivent néanmoins pas être récupérés si une prise en charge pédagogique des élèves concernés a pu être assurée au sein de l'établissement scolaire, ou si la suspension des cours relève d'un cas de force majeure (événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la personne qui l'invoque). Dans ce cas, le Directeur, dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), ou le Président du Pouvoir organisateur (ou son délégué) informe la Direction générale de l'enseignement obligatoire de la situation au plus tard dans les **10 jours ouvrables** à dater du 1^{er} demi-jour de suspension des cours et ce, au moyen de l'annexe 8.3. Le

directeur doit néanmoins tout mettre en œuvre, dans la mesure du possible, afin que les compétences attendues soient atteintes au terme de l'année scolaire.

Cette mesure ne s'applique pas si les cours sont suspendus suite à l'absence d'un enseignant, ou en cas de grève d'un ou plusieurs enseignants, ni s'ils sont suspendus en raison de l'organisation d'une journée ou demi-journée de formation en cours de carrière, de l'organisation d'une réunion de parents ou de la réquisition des locaux pour l'organisation d'élections.

10. Durant les périodes visées au point 1, les élèves majeurs et les élèves mineurs dont les parents le souhaitent doivent être accueillis au sein de l'établissement et y bénéficier d'un encadrement éducatif ou pédagogique.

III. Organisation des épreuves d'évaluation sommative

III.1. La notion de suspension de cours en lien avec les épreuves d'évaluation sommative

Les cours peuvent être suspendus afin d'organiser les épreuves d'évaluation sommative, les délibérations des conseils de classe et les rencontres avec les parents :

- pendant **18 jours d'ouverture d'école au maximum** au premier degré ;
- pendant **27 jours d'ouverture d'école au maximum** pour les autres degrés²⁸¹.

Durant les périodes définies ci-dessus, les élèves majeurs et les élèves mineurs dont les parents qui le souhaitent doivent être accueillis au sein de l'établissement et y bénéficier **d'un encadrement éducatif et pédagogique**²⁸².

Vu le caractère spécifique et les contraintes organisationnelles liées à la constitution des jurys de qualification, les épreuves de qualification ne doivent pas être comptabilisées dans les nombres de jours d'ouverture d'école définis ci-dessus²⁸³.

Sont comptabilisables dans les 18/27 jours d'ouverture d'école, pour autant que les cours y soient suspendus ou qu'aucune activité scolaire ou parascolaire ne soit organisée à l'attention de tous les élèves :

- o les journées consacrées aux épreuves d'évaluation organisées en fin d'année scolaire et/ou à un autre moment de l'année scolaire ;
- o les journées consacrées aux examens de passage du début de l'année scolaire ;
- o les journées consacrées à des conseils de classe (les journées consacrées à l'organisation de conseils de classe qui se tiennent dans l'après-midi peuvent être comptabilisées en demi-journées) ;
- o les journées consacrées aux réunions de parents et à la remise du bulletin ;
- o les journées consacrées à la procédure interne des recours visées à l'article 96, alinéa 6 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- o les journées où la rentrée est différée par rapport au premier jour ouvrable de la rentrée officielle.

²⁸¹ Loi du 19 juillet 1971 précitée, telle que modifiée par le décret du 29 février 2008 relatif à l'organisation des épreuves d'évaluation sommative dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, article 9, alinéa 1

²⁸² Ibidem, article 9, alinéa 3

²⁸³ Ibidem, article 9, alinéa 1^{er}

NB : lorsque, au cours d'une journée, dans leur horaire hebdomadaire, certaines classes sont « libérées » soit la matinée soit l'après-midi, et que, dans le cadre de la session des épreuves d'évaluation sommative, une épreuve y est organisée, cette journée est comptabilisée entièrement. Par exemple, si les élèves n'ont pas cours habituellement le mercredi après-midi, en cas d'examen un mercredi dans une session, cette journée est comptabilisée entièrement.

Des évaluations ne peuvent pas être organisées durant les périodes de vacances et durant les jours de congé²⁸⁴ prévus par le Code de l'enseignement ou défini par arrêté du Gouvernement ou autorisés par dérogation.

Des évaluations sommatives **ne peuvent pas** être organisées durant les cinq jours ouvrables scolaires qui suivent la fin d'une des quatre périodes de vacances de deux semaines (vacances d'automne, d'hiver, de détente et de printemps), ou des périodes de vacances autorisées par dérogation.

III.2. Durée des épreuves d'évaluation sommative

A) Au cours de l'année scolaire à l'exception des épreuves de fin d'année scolaire ou celles reportées au début de l'année suivante²⁸⁵

Les éventuelles épreuves d'évaluation sommative doivent être réparties sur un maximum de 8 jours d'ouverture d'école au premier degré et sur un maximum de 12 jours d'ouverture d'école pour les autres degrés.

Une fois les épreuves d'évaluation sommative terminées, les cours reprennent le lendemain selon l'horaire normal sauf si la fin de la session coïncide avec le début d'un congé scolaire ou d'un week-end auquel cas les cours reprennent dès le premier jour qui suit la fin du congé scolaire ou du week-end.

Toutefois, les cours peuvent être suspendus, le cas échéant, durant un maximum de quatre journées au premier degré et de cinq journées aux autres degrés afin d'organiser des conseils de classe, dont 1 journée au maximum peut être réservée à la remise des bulletins selon un horaire adapté. Cette ou ces journée(s) d'ouverture d'école est (sont) comptabilisée(s) dans les 8 et 12 jours d'ouverture d'école définis au premier alinéa ci-dessus.

Lorsqu'un directeur, dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) ou le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, n'utilise pas lesdites journées, en tout ou en partie, à l'issue des épreuves d'évaluation prévues par le présent alinéa, celles-ci peuvent être consacrées à l'organisation de conseils de classe durant l'année scolaire.

B) Les épreuves organisées au mois de juin²⁸⁶

En fin d'année scolaire, **pour chaque année de l'enseignement secondaire**, les épreuves d'évaluation se terminent au plus tôt le 7^{ème} jour ouvrable scolaire inclus précédant les vacances d'été ; les épreuves des 5^{ème} et 6^{ème} années d'études ainsi que du 4^{ème} degré peuvent se terminer le 8^{ème} jour ouvrable scolaire inclus précédant les vacances d'été.

Toutefois, lorsque des épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification sont organisées à la fin de la période réservée aux épreuves d'évaluation sommative, ces dernières peuvent se terminer, pour les classes concernées, au plus tôt le 12^{ème} jour ouvrable scolaire inclus précédant les vacances scolaires.

Au cas où un pouvoir organisateur ou son délégué organise des stages, tels que définis à l'article 7bis de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire durant la période définie au présent point, le Gouvernement peut octroyer une dérogation permettant d'organiser les épreuves d'évaluation sommative pour les classes concernées à un autre moment de l'année, y compris durant les trois premiers jours ouvrables scolaires de l'année scolaire. La demande sera introduite au moyen de l'annexe 8.1. Concrètement, pour l'année scolaire 2022-2023 :

²⁸⁴ Code de l'enseignement article 1.9.1-3

²⁸⁵ Loi du 19 juillet 1971, article 9bis, a) et Code de l'enseignement 1.9.3-2, al. 1^{er}, 1^o

²⁸⁶ Ibidem, article 9bis, b) et Code de l'enseignement 1.9.3-2, §1er al. 1^{er}, 2^o

Degrés	Le dernier examen est organisé au plus tôt
Toutes les années d'études	Le 29 juin 2023 inclus
Tolérance uniquement pour les 5 ^{ème} et 6 ^{ème} années d'études	Le 28 juin 2023 inclus
Uniquement pour les classes concernées par les épreuves liées à la délivrance du certificat de qualification organisées à la fin de la période réservée aux épreuves d'évaluation sommative	Le dernier examen peut être organisé au plus tôt le 22 juin 2023 inclus

Des examens pourront évidemment encore être proposés après ces dates.

C) Procédure de recours²⁸⁷

La procédure de conciliation interne visée à l'article 96, alinéa 6, du Décret du 24 juillet 1997 précité doit se dérouler au moins sur les deux 2 derniers jours d'ouverture d'école précédant les vacances scolaires. Pour plus d'information, consulter la circulaire n°8652 du 24 juin dans l'attente de la version actualisée pour 2022-2023.

D) Les examens de passage organisés en début d'année scolaire²⁸⁸

Lorsque le pouvoir organisateur fait le choix d'organiser des examens de passage et qu'ils sont organisés en tout ou en partie en début d'année scolaire suivante, ils ne peuvent s'étendre au-delà des trois premiers jours d'ouverture d'école.

III.3. Réunion de parents et conseils de classe en cours d'année scolaire

Durant l'année scolaire, le directeur ou le pouvoir organisateur organise au moins une réunion de parents après chaque session d'épreuves d'évaluation sommative²⁸⁹.

Pour rappel (voir point II.6 ci-avant), les cours peuvent être suspendus pour organiser des conseils de classe durant un **maximum de trois journées** au cours de l'année scolaire dans le respect des dispositions du point II.²⁹⁰.

En outre, lorsqu'un directeur, dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) ou le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, n'utilise pas, en tout ou en partie, les quatre ou cinq journées prévues au paragraphe 3 du point III.2 a), celles-ci peuvent être cumulées aux trois journées prévues au paragraphe précédent du présent point²⁹¹.

III.4. Modalités particulières liées à l'organisation des stages

Au cas où un pouvoir organisateur ou un directeur organise des stages en entreprise tel que défini à l'article 7 bis de la loi du 19 juillet 1971 précitée durant la période définie aux points III. 2. b) et III.2. d), le Gouvernement peut octroyer une dérogation permettant d'organiser les épreuves d'évaluation sommative pour les classes concernées à un autre moment de l'année y

²⁸⁷ Code de l'enseignement 1.9.3-2, al. 1er, 2°

²⁸⁸ Ibidem, article 9bis, c)

²⁸⁹ Ibidem, article 9bis, d), alinéa 3

²⁹⁰ Ibidem, article 9bis, d), alinéa 1

²⁹¹ Ibidem, article 9bis, a)

compris durant les 3 premiers jours d'ouverture d'école de la nouvelle année scolaire, dans le respect des dispositions de l'article 9 de la loi du 19 juillet 1971 précitée²⁹².

Cette demande sera introduite à l'aide du formulaire annexé à la présente circulaire (voir annexe 8.1).

III.5. **Planification des épreuves d'évaluation sommative**²⁹³

Chaque année, le directeur, dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) et le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, décide, après avoir pris l'avis des enseignants, pour chaque année d'études, du choix des disciplines soumises aux épreuves d'évaluation sommative et des autres modalités d'organisation de celles-ci, dans le cadre, en ce qui concerne l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), des modalités définies, le cas échéant, par le Gouvernement.

En fonction du nombre d'épreuves déterminées par session, par année et par forme d'enseignement, le directeur ou le pouvoir organisateur les répartit sur l'ensemble de la période prévue pour le degré correspondant.

Le directeur ou le pouvoir organisateur établit une planification des sessions d'épreuves d'évaluation sommative comprenant notamment les dates d'examen, de conseils de classe et de réunions de parents, ainsi que les dates des évaluations externes certificatives en 2^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} années.

La planification est soumise à l'avis préalable :

- o dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE): du comité de concertation de base
- o dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles : de la commission paritaire locale
- o dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles : du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale

avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

La planification est également soumise à l'avis du Conseil de participation.

Nous attirons l'attention sur le fait que celle-ci ne doit plus être envoyée à l'Administration, mais tenue à la disposition du service de la Vérification et de l'Inspection. Le format choisi pour la présentation de cette planification est laissé à la libre appréciation de chaque établissement.

Enfin, le directeur ou le pouvoir organisateur communique aux parents la planification des sessions d'épreuves d'évaluation sommative.

III.6. **Avertissement**²⁹⁴

AVERTISSEMENT :

En cas de violation des dispositions relatives au maximum de jours où les cours peuvent être suspendus (18 jours au D1 / 27 jours aux autres degrés) et des dispositions relatives à l'organisation des épreuves d'évaluation de fin d'année scolaire reprises au point III.2, b), le Gouvernement peut prononcer une des sanctions suivantes :

- o Un avertissement ;
- o Une amende équivalente à 5% des moyens de fonctionnement annuels de l'école ;

²⁹² Ibidem, article 9bis, b), alinéa 2

²⁹³ Loi du 19 juillet 1971, article 9bis, d), alinéas 2 à 5

²⁹⁴ Ibidem, article 9ter

- En cas de récidive dans les 5 ans, le retrait des dotations/subventions de fonctionnement pour l'année en cours.

A défaut de payer l'amende, dans un délai de trois mois suivant la notification de la sanction, le Gouvernement fait retrancher les dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause le montant de l'amende majorée de 2,5 %.

Dès qu'une plainte ou qu'un fait susceptible de constituer une violation des dispositions précitées est porté à leur connaissance, les Services du Gouvernement instruisent le dossier et peuvent entendre à cet effet toute personne pouvant contribuer utilement à son information.

Lorsqu'ils disposent d'éléments indiquant qu'une infraction a été commise, les services du Gouvernement notifient leurs griefs au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites.

Le Gouvernement statue dans les soixante jours ouvrables scolaires qui suivent la clôture du délai de 30 jours précité.

CHAPITRE 10: Intégration d'élèves issus de l'enseignement spécialisé

Comme le précise la circulaire n°8634 du 16 juin 2022 relative à l'organisation des écoles d'enseignement secondaire spécialisé, une circulaire spécifique sur le thème des intégrations sera prochainement publiée.

CHAPITRE 11: Enseignement en immersion linguistique

Base légale : décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, téléchargeable à l'adresse suivante : https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/32365_009.pdf

Les articles 4 à 8, 10 et 13 à 15 ont été abrogés par le décret du 3 mai 2019 *portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun* (voir également Chapitre III du Code de l'enseignement de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire). Dans le présent chapitre, les informations relatives à l'enseignement dit « en double immersion » sont indiquées sous réserve de l'adoption d'un avant-projet de décret *portant dispositions diverses aux fins de permettre l'apprentissage de deux langues modernes par immersion dès la première année de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé*.

I. Objectif d'un apprentissage par immersion

L'immersion linguistique est une approche alternative à l'apprentissage traditionnel des langues modernes : on apprend la langue en apprenant dans cette langue. Cet apprentissage poursuit donc la maîtrise de compétences liées à la communication orale et écrite dans la langue de l'immersion mais également la maîtrise des compétences et savoirs relatifs aux différentes disciplines enseignées dans cette langue²⁹⁵.

II. Organisation de l'apprentissage par immersion

Dans l'enseignement secondaire, la grille horaire hebdomadaire d'une classe en immersion comprend **entre 8 et 13 périodes** données dans la langue de l'immersion²⁹⁶. Les cours de religion et de morale²⁹⁷ ne peuvent pas être dispensés dans la langue de l'immersion, de même que les cours de français et mathématique au 1^{er} degré.

2, 3 ou 4 des périodes d'activités complémentaires peuvent être consacrées à l'apprentissage de la langue de l'immersion. Ces périodes ne sont cependant pas comptabilisées dans les 8 à 13 périodes²⁹⁸ au premier degré. Elles le sont aux deuxième et troisième degrés.

Début de l'apprentissage en immersion	1 ^e année secondaire (3 ^e étape du continuum)	3 ^e année secondaire (Humanités)
Langue de l'immersion	LM I Double immersion : une des deux langues doit être le néerlandais ou l'allemand	LM I ou II Double immersion : une des deux langues doit être le néerlandais ou l'allemand
Cours de l'immersion	Tous les cours sauf religion et morale, français et mathématiques	Tous les cours sauf religion et morale
Nombre d'heures de cours en immersion	De 8 à 13 périodes + éventuellement 2 à 4 périodes d'Activités complémentaires en langue d'immersion.	De 8 à 13 périodes y compris 2 à 4 périodes d'Activités complémentaires.

²⁹⁵ Décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, M.B., 12 oct. 2007, art. 4.

²⁹⁶ *Ibidem*, art. 9, §4, al. 1er.

²⁹⁷ *Ibidem*, art. 9, §5.

²⁹⁸ *Ibidem*, art. 9, §4, al. 3.

	Double immersion : de 8 à 12 périodes par langue concernée (sans dépasser les 2/3 de la grille-horaire) – Minimum 2 périodes d'activités complémentaires dans la 2 ^{ème} langue d'immersion.	Double immersion : de 8 à 12 périodes par langue concernée (sans dépasser les 2/3 de la grille-horaire)
--	---	---

Une école qui organise de l'immersion en 1^{re} année de l'enseignement secondaire doit au moins la continuer en 2^e année²⁹⁹.

L'école qui organise de l'apprentissage par immersion au 2^e degré doit offrir la possibilité de poursuivre cet apprentissage jusqu'à la fin du 3^e degré³⁰⁰.

III. Principes généraux relatifs à l'organisation d'un apprentissage par immersion dans l'enseignement secondaire ordinaire

a. Plan de pilotage et projet d'école

Les écoles qui mettent concrètement en œuvre leur plan de pilotage doivent y avoir intégré le **descriptif** et les **objectifs** du projet immersif. L'organisation de l'immersion doit par ailleurs être mentionnée dans le **projet d'école**.

b. Choix de la langue de l'immersion

Dans une école ou une implantation, l'apprentissage par immersion simple peut être organisé dans une ou deux langues (néerlandais, anglais ou allemand). Cependant, à condition d'obtenir au préalable un avis favorable du Conseil général de l'enseignement secondaire, il est possible d'organiser un apprentissage par immersion simple dans les trois langues³⁰¹.

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, cette langue est le néerlandais³⁰², à tout le moins jusqu'à la fin du 1^{er} degré. Les écoles auront le choix entre le néerlandais et l'allemand dans les communes dotées d'un régime linguistique spécial dans la région de langue française.

Au 1^{er} degré, la langue de l'immersion doit être la même que celle choisie comme LM I³⁰³. Aux 2^e et 3^e degrés, un élève peut choisir la LM I ou la LM II.

Un élève ne peut suivre les cours en immersion que dans une seule langue si l'école n'organise pas l'enseignement en double immersion.

En cas de double immersion, dès la première année de l'enseignement secondaire, l'une d'elles doit obligatoirement être la LM I pour les écoles situées dans la région de Bruxelles-Capitale ou dans les communes dotées d'un régime linguistique spécial, et le néerlandais ou l'allemand dans la région de langue française.

c. Evaluation de l'élève

Les évaluations à caractère sommatif et organisées au terme d'un degré le sont dans la langue de l'immersion en ce qui concerne les disciplines faisant l'objet d'un apprentissage par immersion³⁰⁴.

²⁹⁹ Code de l'enseignement - article 1.8.3-6, §2.

³⁰⁰ Décret du 11 mai 2007 précité, art. 11, §3, al. 1er.

³⁰¹ Code de l'enseignement, article 1.8.3-4, al. 3.

³⁰² Code de l'enseignement, article 1.8.1-1. 2° b).

³⁰³ Code de l'enseignement article 1.8.3-3.

³⁰⁴ Code de l'enseignement article 1.8.3-7, §3.

Cependant, les **épreuves communes certificatives** (CEB, CE1D, CESS) et les **épreuves communes non certificatives** doivent se faire **en français**. L'école qui organise l'apprentissage par immersion veillera donc à ce que les élèves maîtrisent le vocabulaire spécifique nécessaire pour participer à ces évaluations.

d. Inscription des élèves

L'inscription dans l'apprentissage par immersion ne peut être soumise à **aucune sélection préalable**³⁰⁵. Le Directeur, dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), le P.O. dans l'enseignement subventionné, peut toutefois limiter dans l'école ou l'implantation le nombre de classes au sein desquelles est pratiqué l'apprentissage par immersion. Cette limitation doit figurer dans le plan de pilotage.

Un élève qui a suivi un apprentissage par immersion au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire peut le poursuivre aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement de transition ou de qualification³⁰⁶. Par ailleurs, un élève peut abandonner à tout moment l'apprentissage par immersion.

Il est également possible d'entamer l'apprentissage par immersion au 2^e degré de l'enseignement de transition ou de qualification³⁰⁷.

Par dérogation, le Directeur, dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), le P.O. dans l'enseignement subventionné, peut accepter d'inscrire en 2^e, 4^e, 5^e ou 6^e année de l'enseignement secondaire un élève répondant à une des **5 conditions** reprises dans le Code de l'enseignement³⁰⁸ :

- un élève dont au moins l'un des parents a pour langue maternelle la langue d'immersion ;
- un élève issu d'une école internationale dont la langue de l'enseignement est la même que la langue de l'immersion ;
- un élève issu d'une école européenne dont la langue de l'enseignement est la même que la langue de l'immersion ;
- un élève issu d'une école de la Communauté flamande ou germanophone dont la langue de l'enseignement est la même que la langue de l'immersion ;
- un élève issu d'une école d'un pays étranger dont la langue d'enseignement est la même que la langue de l'immersion.

IV. Démarches à effectuer pour organiser de l'apprentissage par immersion³⁰⁹

Dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), le Directeur introduit une demande visant à obtenir l'autorisation d'assurer ou de poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion, auprès du Pouvoir organisateur WBE.

Dans l'enseignement subventionné, le P.O. introduit une déclaration pour chaque école ou implantation au sein de laquelle est organisé l'apprentissage par immersion.

La demande ou la déclaration visées ci-dessus comprendront *a minima* :

Pour une première demande ou un renouvellement : (voir Annexe 11)

Les renseignements administratifs nécessaires à l'organisation :

³⁰⁵ Code de l'enseignement article 1.8.3-2, §1^{er}.

³⁰⁶ Décret du 11 mai 2007 précité, art. 11, §1^{er}.

³⁰⁷ Ibidem, art. 11, §2, al. 1^{er}.

³⁰⁸ Code de l'enseignement, article 1.8.3-5, al.4.

³⁰⁹ Code de l'enseignement - article 1.8.3-8.

- Nom, adresse et n° FASE de l'établissement
- Implantations concernées
- Langue(s) choisie(s)
- Degré(s) et année(s) d'étude, périodes, classes et nombre d'élèves concernés
- Matières dispensées et nombre de périodes hebdomadaires
- Date de l'avis du **Conseil de participation**
- Date de l'avis de l'**instance de concertation** (selon les réseaux, le comité de concertation, la commission paritaire locale, le conseil d'entreprise ou la délégation syndicale)

Les écoles qui ont envoyé leur plan de pilotage via l'application « Pilotage » devront y avoir intégré le descriptif et les objectifs spécifiques (qui figuraient auparavant dans les annexes 2 et 5, ou 4 et 6 de la circulaire 4112 désormais abrogée).

Informations dans SIEL et GOSS :

Les établissements vérifieront que leur dossier « Signalétique et structures » indique bien qu'ils organisent l'enseignement par immersion linguistique, et signaleront éventuellement à l'agent chargé de la gestion de leurs dossiers GOSS d'une éventuelle omission.

Il est essentiel de prendre contact si on désire entamer l'enseignement en **double immersion**, afin que les paramètres de GOSS soient modifiés. Ils veilleront également à bien noter lesquelles de leurs grilles-horaires comportent des cours donnés en immersion.

Il est recommandé d'être attentif aux newsletters GOSS, qui peuvent donner des indications et informations pratiques quant à l'immersion linguistique.

Dispositions propres à l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE):

L'autorisation d'assurer ou de poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion est accordée pour une période maximale de **6 ans** renouvelable³¹⁰.

La demande doit être introduite, pour le 31 janvier de l'année précédant l'année scolaire pour laquelle la demande d'autorisation est sollicitée, auprès du Pouvoir organisateur WBE, Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 à 1000 BRUXELLES.

Le Pouvoir organisateur WBE se chargera d'informer la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, en transmettant la liste des écoles qui entament l'organisation d'un apprentissage par immersion linguistique, ainsi que ceux qui renouvellent cette organisation pour une période de 6 ans.

Dispositions propres à l'enseignement subventionné :

La déclaration d'organisation d'un apprentissage par immersion (première demande ou renouvellement) doit être introduite tous les **6 ans**³¹¹. Cette déclaration doit être adressée au moyen de l'**annexe 11** ad hoc pour le 30 juin de l'année précédant l'année scolaire pour laquelle la déclaration d'organisation est introduite, à l'adresse suivante :

Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire
Bureau 1F110
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

Ou à l'adresse suivante : structures.secondaire.ordi@cfwb.be

³¹⁰ Code de l'enseignement - article 1.8.3-9, §1er.

³¹¹ Code de l'enseignement - article 1.8.3-9, §3.

Les écoles qui avaient adressé une déclaration pour une période de 3 ans signaleront à la même adresse la poursuite de l'apprentissage au terme de la 3^e année.

Les P.O. qui décident de ne plus organiser l'apprentissage par immersion en informent la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, à la même adresse, en veillant à préciser les motifs pour lesquels ils n'organisent pas ou n'organisent plus cet apprentissage³¹².

Les modalités concernant la suspension temporaire d'un projet immersif sont reprises dans la circulaire 5909 du 11 octobre 2016.

³¹² Code de l'enseignement - article 1.8.3-9. §3.

CHAPITRE 12: Les données et les applications SIEL et GOSS

I. SIEL

L'application SIEL est vouée à la gestion et à l'inscription des élèves. Ce sont les données de SIEL qui sont globalisées pour déterminer les moyens financiers et humains dont disposera l'établissement. Cette application est une base centrale commune à toutes les écoles. Il est donc impératif que les mises à jour y soient faites le plus régulièrement possible, voire en temps réel.

Les utilisateurs ont accès à SIEL soit directement depuis le portail des applications métiers, soit par un système d'interfaçage accessible depuis leur application locale (type WinPage ou ProEco). La principale différence est qu'ils complètent ou corrigent directement dans l'application s'ils sont utilisateurs web tandis qu'ils envoient une fiche complète s'ils sont utilisateurs d'un autre programme.

Vous trouverez davantage de détails dans la circulaire 6022 du 16 janvier 2017 (Portail des applications métier (DGEO) – Cerbère).

L'accès à l'application SIEL depuis le portail des applications métiers (www.am.cfwb.be) se fait via l'univers sécurisé CERBERE.

Depuis le 26 mai 2017, les anciens comptes école de type `ec00xxxx@adm.cfwb.be` ou `po00xxxx@adm.cfwb.be` sont remplacés par des comptes personnalisés donnant droit d'accès à certaines applications en fonction des profils.

Attention : ces dispositions concernent **l'accès** à l'univers CERBERE. Les adresses courriels de type ec00xxxx@adm.cfwb.be ou po00xxxx@adm.cfwb.be doivent toujours être utilisées pour échanger des informations avec l'Administration.

Toutes les modifications de compte (arrivée ou départ d'un membre du personnel, élargissement ou rétrécissement des droits) doivent être communiquées sans délai à l'administration selon les consignes reprises dans la circulaire 6022 du 16 janvier 2017.

Dans le cadre des **formulaires électroniques** mis à disposition par l'Administration, vous pouvez utiliser le n° CF(FWB) de l'élève concerné (champ disponible dans l'application SIEL) afin d'automatiser l'encodage de certains autres champs. Toute difficulté relative à ce numéro unique des élèves peut être signalée au Helpdesk SIEL de l'Administration.

II. GOSS

Chaque établissement dispose de ses dépêches d'encadrement dans l'application GOSS accessible au départ du portail des applications métiers (www.am.cfwb.be).

Pour l'année scolaire 2022-2023, le calcul de l'encadrement établi sur la base de la population scolaire au 15 janvier 2022 est disponible dans les dossiers « NTPP sur base de la population scolaire au 15/01/2022 et « PNCC au 15/01/2022 », repris dans la liste des dossiers disponibles de l'année scolaire 2021-2022.

Le calcul de l'encadrement établi sur la base de la population scolaire au 1^{er} octobre 2022 sera accessible via les dossiers « RLMO sur base de la population au 01/10/2022 » et « NTPP organisable pour l'année

scolaire 2022-2023», repris dans la liste des dossiers disponibles de l'année scolaire 2022-2023, dès que le transfert des inscriptions dans SIEL aura été confirmé.

Ces dossiers présentent un récapitulatif détaillé du NTPP et du RLMO de votre établissement, ainsi que des périodes octroyées en vertu d'une réglementation particulière pour l'année scolaire 2022-2023.

De manière plus précise, les informations reprises dans le dossier « NTPP sur base de la population scolaire au 15 janvier », concernent les périodes-professeurs octroyées à partir du 1^{er} jour de l'année scolaire suivante, celles qui seront reprises dans le dossier « NTPP organisable pour l'année scolaire 2022-2023 » concernent l'encadrement définitif de l'année scolaire 2022-2023. Ce dossier reprendra, dès qu'elles seront disponibles, les informations relatives aux éventuels recomptages au 1^{er} octobre 2022, les adaptations éventuelles des périodes IPIEQ au 1^{er} octobre 2022 ainsi que les périodes-professeurs supplémentaires qui pourraient être octroyées à partir du 1^{er} octobre 2022.

En outre, dans le cas d'un CEFA, l'établissement « siège » peut consulter l'encadrement du CEFA via un dossier spécifique accessible dans GOSS à l'aide de la clé d'accès au CEFA (ec0054xx@adm.cfwb.be). Ce dossier intitulé « Encadrement CEFA au 15/01/2022 » est repris dans la liste des dossiers du CEFA de l'année scolaire 2021-2022.

Le statut « Dossier en traitement » est attribué par défaut et signifie que les informations reprises dans le dossier, qui peut être consulté, pourraient encore faire l'objet de modifications. **L'encadrement devient définitif lorsque le statut « Dossier validé » est attribué au dossier correspondant.**

Aperçu des dossiers de l'application GOSS et actions à mener par les établissements :

Dossiers GOSS	Actions des établissements	Commentaires
Signalétique et structures de septembre/octobre	<ul style="list-style-type: none"> - Vérifier que les renseignements indiqués dans ce dossier correspondent à la réalité de l'établissement concerné et signaler toute modification à l'administration (gestionnaire de dossier). 	Votre gestionnaire de dossier et ses coordonnées sont reprises dans l'onglet 'structures' de chaque dossier.
Demande de périodes « taille des classes »	<ul style="list-style-type: none"> - Dossier d'introduction des demandes de périodes spécifiques 	Veillez vous référer à la circulaire spécifique publiée fin août de chaque année.
Population au 1/10	<ul style="list-style-type: none"> - Inscrire des élèves dans Siel Web ou via les webservice. - Importer les populations de Siel. 	<ul style="list-style-type: none"> - Lorsque l'école rentre dans l'application, le dossier est au statut « à traiter ». - Lorsque l'école consulte son dossier, le dossier est au statut « à l'école ». Il est vivement conseillé de le consulter

	<ul style="list-style-type: none"> - APRES la confirmation du transfert des données de Siel à la date du 1^{er} octobre, transférer ce dossier population à l'administration. 	<p>avant de confirmer le transfert.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le dossier doit être au statut « à l'administration » pour que celle-ci puisse le traiter
RLMO au 1/10	<ul style="list-style-type: none"> - Ce dossier peut être consulté dans le courant du mois de septembre, dès que des élèves sont inscrits dans Siel avec des grilles-horaire valides et pour autant que les populations de SIEL soient importées dans GOSS. - L'école doit ouvrir le dossier pour que le calcul soit disponible. 	<ul style="list-style-type: none"> - Ce dossier étant basé sur le dossier de population au 1^{er} octobre, il est susceptible d'évoluer en fonction de corrections apportées dans Siel. - Ce n'est que lorsque le dossier est validé que les données sont officielles.
NTPP au 1/10	<ul style="list-style-type: none"> - Ce dossier peut être consulté dans le courant du mois de septembre, dès que des élèves sont inscrits dans Siel avec des grilles-horaire valides - L'école doit ouvrir le dossier pour que le calcul soit disponible. - Ce dossier reprend toutes les périodes utilisables à partir du 1^{er} octobre. 	<ul style="list-style-type: none"> - Ce dossier est identique au dossier NTPP du 15 janvier lorsque l'école ne se trouve pas en situation de recomptage (différence de 10% par rapport au nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier précédent) - lorsque l'école est en situation de recomptage (différence de 10% par rapport au nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier précédent), le dossier est recalculé - Ce n'est que lorsque le dossier est validé que les données sont officielles.

Cadre d'emploi	<ul style="list-style-type: none"> - L'école doit envoyer dans le cadre d'emploi la manière dont elle répartit les moyens d'encadrement mis à sa disposition 	<ul style="list-style-type: none"> - Le cadre d'emploi est le reflet des emplois, des cours et des activités « autres » organisés par l'établissement à la date du 1^{er} octobre.
Normes de création	<ul style="list-style-type: none"> - Les écoles peuvent consulter via ce dossier si les degrés / options organisés pour la première fois dans l'établissement atteignent la norme de population qui leur permet de poursuivre l'organisation de ces degrés/options au-delà du 1^{er} octobre 	<ul style="list-style-type: none"> - Ce n'est que lorsque le dossier est validé que les données sont officielles.
Programmations	<ul style="list-style-type: none"> - L'école doit encoder via ce dossier ses demandes d'ouverture d'options / degrés pour l'année scolaire suivante 	<ul style="list-style-type: none"> - Le dossier est ouvert aux écoles dans le courant du mois de décembre - Il doit être complété pour la fin du mois de janvier - Même si l'école n'a aucune demande à formuler, ce dossier doit être transféré à l'administration
Population au 15/01	<ul style="list-style-type: none"> - Inscrire des élèves dans Siel Web ou via les webservices - Importer les populations de Siel - APRES la confirmation du transfert des données de Siel à la date du 15 janvier, transférer ce dossier population à l'administration 	<ul style="list-style-type: none"> - Lorsque l'école rentre dans l'application, le dossier est au statut « à traiter » - Lorsque l'école consulte son dossier, le dossier est au statut « à l'école ». Il est vivement conseillé de le consulter avant de confirmer le transfert. - Le dossier doit être au statut « à l'administration » pour

		<p>que celle-ci puisse le traiter</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ce n'est que lorsque le dossier est validé que les données sont officielles.
NTPP sur base de la population au 15/01	<ul style="list-style-type: none"> - Lorsque le dossier est ouvert, les écoles peuvent consulter un calcul prévisionnel de leur NTPP pour l'année suivante sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier - Ce dossier reprend toutes les périodes utilisables à partir du 1^{er} jour de la rentrée scolaire suivante. 	<ul style="list-style-type: none"> - ce dossier étant basé sur le dossier de population au 15 janvier, il est susceptible d'évoluer en fonction de l'encodage des modifications dans Siel suite au rapport de vérification - Ce n'est que lorsque le dossier est validé que les données sont officielles.
Encadrement complémentaire «0,4 » au 16/01 pour les élèves primo-arrivants et assimilés	<ul style="list-style-type: none"> - Ce dossier calcule la variation du nombre de primo-arrivants et assimilés entre le 1^{er} octobre et le 15 janvier et le nombre de périodes spécifiques à partir du 16 janvier. 	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune intervention de l'établissement n'est nécessaire ; calcul automatique sur base des caractéristiques des élèves au 15 janvier.
Normes de maintien	<ul style="list-style-type: none"> - Ce dossier vous indique le nombre d'élèves par degré/option dans votre établissement sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier, ce qui vous permet de savoir si vous devez éventuellement introduire des demandes de dérogation. - Les demandes de dérogation doivent être introduites directement dans ce dossier. 	<ul style="list-style-type: none"> - ce dossier étant basé sur le dossier de population au 15 janvier, il est susceptible d'évoluer en fonction de l'encodage des modifications dans Siel suite au rapport de vérification ; il doit donc être consulté régulièrement, surtout si nombre d'élèves est proche de la norme à atteindre - Ce n'est que lorsque le dossier est validé que

		les données sont officielles.
PNCC	<ul style="list-style-type: none"> - Ce dossier vous donne le nombre d'emplois organisables pour le personnel non chargé de cours pour l'année scolaire suivante 	<ul style="list-style-type: none"> - Ce dossier étant basé sur le dossier de population au 15 janvier, il est susceptible d'évoluer en fonction de l'encodage des modifications dans Siel suite au rapport de vérification - Ce n'est que lorsque le dossier est validé que les données sont officielles.
Suspensions / fermetures / réouvertures	<ul style="list-style-type: none"> - Ce dossier vous permet d'indiquer à l'administration si : <ul style="list-style-type: none"> A. des options suspendues cette année seront de nouveau organisées l'année suivante B. si des options seront suspendues l'année scolaire suivante C. si des options ne seront plus organisées l'année scolaire suivante 	<ul style="list-style-type: none"> - si des options sont suspendues, vous devez indiquer à l'administration leur réouverture pour pouvoir créer des grilles-horaire contenant ces options - Même si l'école n'a aucune demande à formuler, ce dossier doit être transféré à l'administration

Chargés de mission GOSS

M. Michel Chavée	02/690.86.55	michel.chavee@cfwb.be
M. Guy De Cuyper	02/690.84.29	guy.decuyper@cfwb.be

CHAPITRE 13: Le RGPD

L'organisation et la gestion du système scolaire, d'une part, et celles des établissements, d'autre part, reposent sur la collecte, l'échange, la transformation de nombreuses données. Ces données sont soit anonymes, telles que les données chiffrées ou quantitatives (par exemple des données financières), soit - et dans la plupart des cas - possèdent un caractère personnel, qu'il s'agisse de données relatives aux élèves et leurs parents, aux enseignants ou à tout autre membre du personnel.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (en abrégé RGPD)³¹³, adopté le 27 avril 2016³¹⁴, vise les données à caractère personnel. Le Règlement a pour objectif principal d'assurer un même niveau de protection aux données à caractère personnel, et ce dans l'ensemble des Etats membres de l'UE.

Il s'agit ici d'attirer l'attention des Pouvoirs organisateurs et des directeurs sur les grands principes généraux du RGPD, les concepts sur lesquels il se fonde, et les exigences qui doivent être rencontrées dans notre système scolaire. Le RGPD conforte les obligations auxquelles les acteurs du système éducatif étaient soumis jusqu'à présent, mais il en supprime, modifie et ajoute certaines.

Pour rappel, même si le RGPD se base essentiellement sur la protection des données personnelles via le support numérique, on ne peut oublier que de nombreux documents reprenant des données personnelles sont encore sous la forme « papier ». Il faut dès lors protéger ces données « papier » au même titre que les données numériques.

Qu'est-ce que le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ?

Le nouveau Règlement, entré en vigueur le 25 mai 2018, s'applique aux "traitements" de "données à caractère personnel".

Il est dès lors essentiel de cerner ces deux notions.

Qu'est-ce qu'un traitement ?

Un « traitement » recouvre toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion, etc.

⚠ Le simple fait de « consulter » et/ou de « collecter » des données à caractère personnel est considéré comme un "traitement" et doit par conséquent être conforme aux principes du RGPD.

Qu'est-ce qu'une donnée à caractère personnel ?

Les "données à caractère personnel" incluent toutes les données qui permettent d'identifier directement ou indirectement quelqu'un. Outre les noms, prénoms, date de naissance, adresse, il s'agit donc aussi de

³¹³ (Règlement 679/2016)

³¹⁴ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32016R0679&from=EN>

toutes les informations comme une adresse IP, un numéro d'immatriculation, une photographie, un numéro de registre national, un numéro de téléphone, une adresse mail professionnelle, etc.

⚠ Dans une école, de nombreuses données considérées comme des données à caractère personnel, sont récoltées et manipulées : Données nécessaires à l'envoi vers SIEL, le Plan Individuel d'Apprentissage (PIA), les résultats des diverses évaluations externes certificatives ou non certificatives (CEB, CE1D, CE2D, CESS entre autres), le dossier personnel du membre du personnel fonctionnant au sein de l'établissement, le dossier CPMS de l'élève, ...

Quels sont les principaux changements induits par le RGPD ?

- ✓ La **suppression des formalités de déclarations préalables**. La déclaration et la demande d'autorisation préalable auprès de l'Autorité de protection des données (commission vie privée) n'est plus nécessaire pour les écoles.
- ✓ **Une plus grande responsabilité de celui qui traite les données.**
Le Pouvoir Organisateur de l'école devra démontrer que lorsqu'il traite lui-même les données à caractère personnel, il le fait conformément aux règles et principes du RGPD.
- ✓ Les Pouvoirs Organisateurs des écoles devront **désigner au sein de leur(s) établissement(s) un délégué à la protection des données (DPO pour Data Protection Officer)**. Celui-ci pourra être mutualisé entre différents Pouvoirs organisateurs ou entre différentes écoles/implantations. En cas de mutualisation, les Pouvoirs Organisateurs devront désigner un interlocuteur au sein de chaque école qui connaît le cadre légal relatif à la protection des données à caractère personnel et qui pourra aider à la mettre en œuvre au sein de l'école
- ✓ Les Pouvoirs Organisateurs des écoles devront organiser la tenue d'un **registre des activités de traitement**. Un registre des activités de traitement reprend entre autres quelles données à caractère personnel sont traitées par l'école, d'où proviennent ces données et avec qui elles sont partagées³¹⁵.
- ✓ La législation prévoit **une obligation de notification** en cas de fuites de données.
Par exemple, en cas de fuites de données sensibles à caractère personnel, l'école devra notifier les fuites de données à l'Autorité de protection des données (et éventuellement aux personnes concernées par la fuite : parents, élèves, enseignants, ...).
- ✓ **Un contrôle renforcé.**
En cas de non-respect du RGPD, l'Autorité de protection des données peut imposer des sanctions ainsi que des amendes. Les personnes concernées par un éventuel non-respect du RGPD s'exposent également à la possibilité d'un recours en justice pouvant donner droit à des sanctions.

En tant qu'école, comment devront être traitées des données à caractère personnel ?

³¹⁵ L'article 30 du RGPD liste les informations visées.

Les **principes essentiels** auxquels une école doit satisfaire lors du traitement de données à caractère personnel sont les suivants :

- ✓ Traiter les données à caractère personnel pour **des finalités déterminées, limitées et légitimes**. Utiliser les données à caractère personnel uniquement dans ce but.

Exemple : pour des raisons d'administration des élèves, une école connaît l'adresse du domicile de tous les élèves. Ce n'est pas parce qu'une école dispose des données que celles-ci peuvent être transmises à une autre école sans accord des parents ou que l'école peut les utiliser pour diffuser une liste d'adresses aux parents.

- ✓ **Etre transparent** envers le traitement de données à caractère personnel.
Expliquer pourquoi l'école va traiter toutes ou certaines données à caractère personnel.
- ✓ Tout traitement de données à caractère personnel n'est légitime que s'il satisfait à au moins un des **fondements légaux**.

Les principaux fondements légaux sur lesquels une école peut se baser sont :

- ✓ **L'obligation légale** : si la loi l'impose, les données à caractère personnel peuvent être traitées.

Il s'agit par exemple de données administratives et d'accompagnement de l'élève, mais aussi de la langue qu'il parle à la maison, des données personnelles relatives aux personnels de l'enseignement dont certaines doivent également être transmises à l'AGE, documents de changement d'école, etc.

- ✓ **Le contrat** : les données à caractère personnel des élèves et des enseignants peuvent être traitées si elles sont nécessaires à l'exécution d'un « contrat ³¹⁶».

Par exemple : une photo d'identité d'un élève qui est demandée et qui apparaît sur une carte d'élève afin de lui permettre d'avoir accès à toutes sortes de services proposés par l'école ou encore les données nécessaires à la mise en œuvre du contrat de travail.

- ✓ **Le consentement** : lorsque le traitement ne repose ni sur un cadre juridique précis (les cas ci-dessus), ni sur un accord écrit préalable, le consentement explicite des élèves ou des parents des élèves de moins de 16 ans est nécessaire au traitement de données à caractère personnel pour certaines finalités.

Par exemple : pour publier des photos d'élèves sur le site Internet de l'école, un consentement formalisé sera nécessaire.

- ✓ Une école **ne traite pas plus de données à caractère personnel que nécessaire** pour atteindre la finalité déterminée et légitime.

Par exemple : lors de l'inscription d'un élève, l'école ne doit pas connaître les revenus des parents.

- ✓ Les données à caractère personnel traitées par une école **doivent être exactes et pouvoir être corrigées**.

Par exemple : en cas de déménagement d'un élève, l'école doit adapter l'adresse. Il en va de même pour les numéros de téléphone (GSM) ou adresses électroniques.

- ✓ **Ne pas conserver les données à caractère personnel plus longtemps que nécessaire**.

³¹⁶ Les informations relatives au traitement de données à caractères personnels peuvent être insérées dans le Règlement d'Ordre Intérieur pour ce qui concerne les élèves et leurs parents.

Pour certaines données, un délai de conservation légal s'applique. Le délai de conservation légal des données à caractère personnel doit dès lors être respecté.

- ✓ En tant qu'école, prendre des mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de protéger les données à caractère personnel contre les traitements non autorisés.

Le pouvoir organisateur est responsable du respect de ces principes et doit pouvoir le démontrer.

En tant qu'école, comment s'y prendre ?

La démarche par étapes décrites ci-dessous permet de guider les écoles dans la mise en œuvre des principes du nouveau Règlement.

ÉTAPE 1 - Informer et sensibiliser

La sécurité des données à l'école est l'affaire de chacun : directeur, enseignants, personnel administratif et d'accueil, économiste - comptable, parents, élèves et apprenants, équipe de nettoyage, concierge, bénévoles...

Afin de conscientiser les membres du personnel, il faut s'assurer que chacun soit au courant de la nouvelle réglementation et veille de manière correcte à la sécurité des données à caractère personnel.

Astuces

- ✓ Ouvrir la discussion autour de la sécurité de l'information et y prêter attention lors des moments de réunions du personnel, des conseils de participation, avec les associations des parents d'élèves, lors des concertations, en présence des centres PMS, ...
- ✓ Examiner et adapter si nécessaire les textes suivants : le règlement d'ordre intérieur (ROI), le règlement de travail, la déclaration de confidentialité, le plan de sécurité de l'information, la politique de communication et les documents internes en matière de technologie de l'information et de la communication, ...

Cfr guide pratique pour l'enseignant (circulaire 7573 du 12 mai 2020).

ÉTAPE 2 - Désigner un DPO ainsi qu'un point de contact à l'école

- ✓ Le RGPD oblige certaines organisations à désigner **un délégué à la protection des données** ("DPO" pour Data Protection Officer).

Un délégué à la protection des données veille à ce qu'une organisation satisfasse aux lois et réglementations en vigueur en matière de vie privée. Celui-ci peut être mutualisé entre différentes écoles.

- ✓ Si votre école mutualise son **délégué à la protection des données**, il est cependant nécessaire de désigner **un interlocuteur** au sein de votre école.

Il est par ailleurs important de savoir que l'interlocuteur de l'école n'endosse pas la responsabilité du respect du RGPD. Cette responsabilité finale du respect du RGPD incombe au

pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné et au directeur dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE).

ÉTAPE 3 - Utiliser le modèle de registre des activités de traitement

Un registre d'activités doit être établi de manière électronique et tenu à jour.

Il faut respecter le principe de minimisation des données et détruire les données qui ne sont pas nécessaires ou dont la conservation ne peut être légitimée.

Astuces

Pour répertorier soigneusement les données à caractère personnel qui sont traitées par l'école, **il faut établir un registre permettant de répondre aux questions suivantes**³¹⁷ :

- ✓ Quel est le fondement du traitement de la donnée par l'école (cadre légal, accord écrit, consentement)?
- ✓ Pour quelles finalités l'école utilise-t-elle les données ?
- ✓ Où les données sont-elles conservées ? (PC, papier, supports externes, documents dans un cloud)
- ✓ Avec quels services ou personnes internes et externes les données sont-elles partagées ?
- ✓ Combien de temps les données sont-elles conservées ?

Il s'agit de vérifier d'abord s'il existe des délais de conservation légaux pour la conservation des données. Si ce n'est pas le cas, il faut appliquer le principe "ne pas conserver plus longtemps que nécessaire", en précisant cette nécessité

- ✓ Qui a accès aux données à caractère personnel ?

Vérifier qui précisément a accès aux données à caractère personnel (lire, modifier, supprimer, ...) et comment les données sont protégées. Attention, pour rappel, l'accès peut être aussi bien numérique que physique.

Pour les données dont la Communauté française est responsable, récoltées pour le compte du pouvoir régulateur et selon les modalités prévues par ce dernier, la Communauté française fournira les instructions documentées nécessaires aux écoles.

ÉTAPE 4 - Contrats avec des partenaires

Qu'ils traitent les données à caractère personnel pour leur propre compte ou pour le compte du pouvoir régulateur, les écoles/Pos/implantations font souvent appel à des fournisseurs externes ou à des prestataires de services informatiques qui conservent des données à caractère personnel pour elles.

Ainsi, par exemple, les écoles ont recours à des fournisseurs de services numériques pour des systèmes locaux de gestion et de suivi des élèves, des systèmes locaux de gestion du personnel et du matériel. Selon la terminologie du RGPD, ces prestataires agissent alors comme "sous-traitants" des établissements. Les contrats avec ces fournisseurs doivent être réexaminés à la lumière du RGPD.

³¹⁷ Un modèle est disponible sur le site de l'Autorité de protection des données : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/canevas-de-registre-des-activites-de-traitement>

Il faut donc passer en revue les contrats actuels (et futurs) de sous-traitance et se demander si ces contrats mentionnent³¹⁸ :

1.	Les finalités et la nature du traitement, le type de données, les catégories de personnes concernées et les droits et obligations des deux parties	OUI	NON
2.	Que le fournisseur garantit qu'il ne traitera les données à caractère personnel que sur la base des instructions écrites de l'école (le contrat doit mentionner les traitements et transferts admissibles) et qu'il ne les utilisera pas pour une autre finalité (sauf obligation légale explicite)	OUI	NON
3.	Que le fournisseur garantit qu'il prendra les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque	OUI	NON
4.	Que le fournisseur promet qu'il ne recrutera aucun autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable de l'école	OUI	NON
5.	Que le fournisseur garantit que les personnes qu'il a autorisées à traiter les données à caractère personnel (par ex. des techniciens chargés de la gestion du service) se sont engagées à respecter la confidentialité ou sont tenues par une obligation légale de confidentialité appropriée	OUI	NON
6.	Que le fournisseur est d'accord d'aider, dans toute la mesure du possible, l'école à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées la saisissent en vue d'exercer leurs droits	OUI	NON
7.	Que le fournisseur se déclare disposé, le cas échéant, à aider l'école à garantir le respect de ses obligations en ce qui concerne la sécurité, la notification et/ou la communication d'une fuite de données et l'analyse d'impact relative à la protection des données	OUI	NON
8.	Que les données ne sont pas transmises en dehors de l'Union Européenne vers des pays qui n'offrent pas un niveau de protection adéquat ou sans garanties appropriées complémentaires relatives au respect du RGPD qui seront d'abord convenues avec l'école	OUI	NON
9.	Que le fournisseur garantit qu'au terme de la prestation de services, toutes les données à caractère personnel seront supprimées en toute sécurité ou renvoyées à l'école et que les copies existantes seront détruites	OUI	NON
10.	Que le fournisseur est d'accord de mettre à la disposition de l'école toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'école ou par un autre auditeur qu'elle a mandaté, et de contribuer à ces audits	OUI	NON

³¹⁸ Un seul « non » devrait empêcher la contractualisation.

Astuces

- ✓ Il s'agit de dresser une liste de tous les logiciels locaux qui, au sein de l'école, permettent de collecter des données à caractère personnel. Sans oublier les applications locales. Il est indiqué d'également rassembler les contrats conclus avec les fournisseurs de ces applications locales.
- ✓ Évaluer les contrats actuels et futurs avec des prestataires de services externes et veillez à y apporter les changements nécessaires. Dans ce cadre, tenir compte des éléments minimaux prescrits par l'article 28 du RGPD³¹⁹, dont l'engagement selon lequel les données à caractère personnel ne peuvent être traitées que sur la base des instructions écrites de l'école.

ÉTAPE 5 - Contrôler si le consentement est nécessaire

Le registre des activités de traitement permet à l'école de contrôler quelles données à caractère personnel requièrent un consentement, dans la mesure où leur traitement n'est pas couvert par le cadre légal ou le « contrat » (voir ci-dessus, « En tant qu'école, comment devez-vous traiter des données à caractère personnel ? »).

Par exemple : des photos ou des vidéos sur lesquelles des personnes sont reconnaissables sont également des données à caractère personnel. Si l'école veut utiliser les images afin de les placer sur le site Internet de l'établissement, ce n'est possible qu'avec le consentement de la personne qui apparaît à l'image (ou de ses responsables légaux).

Astuces

Vérifier de quelle manière le consentement doit être demandé en soumettant la procédure à la check-list suivante :

- ✓ Utiliser un langage clair, sans petits caractères ;
- ✓ Indiquer pourquoi les données sont utilisées et ce qu'il en sera fait ;
- ✓ Indiquer aussi de quelle manière les données peuvent être consultées et modifiées ;
- ✓ Mentionner également le droit à l'oubli. Dans certains cas, vous ne pouvez pas supprimer les données d'une personne parce que la loi ne le permet pas. Il faut aussi le mentionner dans le texte ;
- ✓ Il doit s'agir d'un acte positif.

Par exemple : si vous le consentement est demandé via un formulaire électronique, la case ne peut pas être cochée automatiquement.

- ✓ Si le consentement n'est pas donné, cela ne peut pas avoir de conséquences négatives pour la personne concernée.

Par exemple : si des parents ne donnent pas leur consentement pour la publication de photos de leur enfant sur Facebook, cela ne peut pas avoir d'autres conséquences pour l'enfant.

⚠ Si la demande de consentement est présentée dans le cadre d'une déclaration écrite présentant également d'autres questions, elle doit être présentée sous une forme qui la distingue clairement de ces autres questions.

ÉTAPE 6 - Sécurité physique et sécurité de l'infrastructure informatique

Sécurité physique

Il est recommandé que l'école limite l'accès aux espaces où sont situées ou utilisées/traitées des données à caractère personnel aux personnes habilitées. Il en va de même pour les locaux de serveurs contenant des données sécurisées.

Astuce

- ✓ prendre des mesures préventives et éviter ainsi les dommages causés par le feu, les inondations, etc.
Par exemple : détection d'incendie appropriée, extincteurs, ...

Sécurité

Une installation, des réseaux et des serveurs informatiques bien sécurisés sont une condition de la sécurisation des données à caractère personnel.

Des supports de stockage amovibles comme des caméras, des disques durs externes, des CD et des clés USB sont une source potentielle d'infection par des logiciels malveillants (malwares). Les supports de stockage amovibles sont aussi à l'origine de la perte d'informations sensibles dans de nombreuses organisations.

En tant qu'école/Po/implantation, il faut dès lors prendre les mesures nécessaires pour prévenir le risque de pertes de données.

Astuces

- ✓ Protéger les appareils contre les menaces telles que les virus et autres malwares.
- ✓ Effectuer régulièrement des sauvegardes.
- ✓ Évaluer votre politique d'accès (par exemple : existe-t-il un identifiant et mot de passe unique par utilisateur ?).
- ✓ Sensibilisez le personnel et les élèves à la reconnaissance des fichiers infectés, à ce qu'il convient de faire avec de tels fichiers et comment procéder à des téléchargements en toute sécurité.
- ✓ Décider si le personnel et les élèves sont autorisés à utiliser des appareils mobiles ou de téléchargement des fichiers sur les réseaux informatiques de l'école. Bien en fixer les conditions.
- ✓ Appliquer strictement les règles de base concernant la sécurisation au moyen de mots de passe et veiller à ce que les élèves et le personnel les respectent rigoureusement.
- ✓ Autoriser l'utilisation de dispositifs amovibles uniquement dans le cadre des cours et exiger que les enseignants et les élèves scannent tout support amovible contre les malwares avant utilisation. Leur apprendre à exécuter une telle procédure avec succès.
- ✓ Éviter d'enregistrer des données d'élèves ou de collègues sur des dispositifs amovibles sauf s'il n'est pas possible de faire autrement. Dans ce cas, coder ou crypter les données à l'aide d'un mot de passe.

Points d'attention supplémentaires concernant les données à caractère personnel

- ✓ Attention au hameçonnage (« phishing ») !

L'hameçonnage est une fraude en ligne par laquelle le fraudeur amène la victime sur une fausse page Internet. Cela représente l'un des plus grands risques pour la sécurité. En discuter avec le personnel de manière à ce que le risque qu'une personne transfère des données sensibles soit limité.

- ✓ Ne pas laisser de document sensible sur les imprimantes en libre accès.
- ✓ Pour le cryptage d'un accès à des données sensibles, utiliser une authentification à deux facteurs, en pondérant la nécessité, la faisabilité et le coût des solutions.
- ✓ Conserver les mots de passe dans un endroit sûr.
- ✓ Toujours se déconnecter.

ÉTAPE 7 - Violations de données à caractère personnel et obligation de notification

Une fuite de données est une situation dans laquelle des données à caractère personnel risquent d'être rendues publiques de manière non autorisée, perdues, détruites ou altérées.

Parmi les exemples de fuites de données, citons :

- ✓ le vol intentionnel de données par des cybercriminels (hacking, phishing) ;
- ✓ la perte ou le vol de supports amovibles (disque dur externe, clé USB, ordinateur portable...)
;
- ✓ des défaillances techniques. Par exemple : une faille de sécurité dans un logiciel ;
- ✓ la négligence dans l'emploi ou la communication de mots de passe ;
- ✓ l'envoi accidentel d'un e-mail avec divulgation de données à caractère personnel.

MEMO POUR LES ÉCOLES

- ✓ Tenir un registre interne des incidents et prévoir une procédure interne afin de détecter, rapporter, analyser et si nécessaire notifier des violations.
- ✓ Journaliser chaque incident en interne.

Si l'incident peut provoquer toute forme de dommage à la (aux) personne(s) concernée(s), notifiez l'incident à votre délégué à la protection des données qui peut avertir l'Autorité de protection des données dans les 72 heures.

En cas de risque élevé pour les droits et libertés, c'est une obligation d'également notifier l'incident à la (aux) personne(s) concernée(s) elle(s)-même(s).

Exemple : une notification à l'Autorité de protection des données et aux personnes concernées est nécessaire en cas de vol de données non cryptées contenant des informations médicales des élèves.

Vous voulez en savoir plus sur le RGPD ?

- ✓ L'Autorité de protection des données a conçu un vaste portail comportant un dossier thématique sur le RGPD. Vous pouvez aussi y consulter le plan général par étapes : "RGPD - Préparez-vous en 13 étapes !" <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/>
- ✓ Si vous cherchez des informations et de l'inspiration, le site Internet axé sur l'enseignement de l'Autorité de protection des données, www.jedecide.be constitue un outil utile et une source d'informations, en particulier si vous souhaitez aborder ces thèmes avec les élèves. Le site comporte un volet pour les jeunes ainsi qu'un autre pour les parents et pour l'enseignement.

- ✓ Renseignez-vous auprès de votre Fédération de Pouvoirs Organisateur, adressez-vous pour cela aux personnes de contact au sein de votre organisation.

TOME 2

SANCTION DES ETUDES

2022-2023

INTRODUCTION

Madame, Monsieur,

Le présent tome a pour objet de vous présenter une vision globale de la réglementation concernant le thème de la sanction des études.

Vous y trouverez une schématisation de la structure des différents degrés de l'enseignement secondaire ainsi qu'une synthèse des passages de classe.

Ce tome explique le principe relatif à l'admission d'un élève dans une année d'études et fixe les conditions d'admission dans chaque année d'études.

Une explication détaillée et agrémentée d'exemples des différentes dérogations possibles au cours d'une année scolaire pour les élèves de l'enseignement secondaire ordinaire y est donnée, que celles-ci relèvent de la compétence de l'établissement scolaire ou de l'Administration.

Les points d'attention sur les nouveautés vous sont signalés par le logo suivant :



Les modalités liées aux procédures de recours internes et externes ont été actualisées, en regard de la modification du rythme scolaire applicable en 2022-2023.

Par ailleurs, les informations concernant l'enseignement expérimental aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) sont développées dans le tome 4 de la présente circulaire.

Les informations concernant le parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) sont développées dans le tome 5 de la présente circulaire.

Les aspects concernant l'organisation et la sanction des études du 4^{ème} degré professionnel complémentaire, section « soins infirmiers » sont développés dans le tome 6 de la présente circulaire.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez au présent tome.

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN

Coordonnées utiles

Pour le Tome 2 - Sanction des études - Organisation de l'année scolaire 2022-2023

Direction des Affaires générales, de la Sanction des Etudes et des Centres psycho-médico-sociaux - Service de la Sanction des études, des jurys et de la réglementation

Bureau 1F140
Rue A. Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

sanctiondesetudes@cfwb.be

Pour toute question concernant les duplicatas : duplicata.sec@cfwb.be

Personnes de contact :

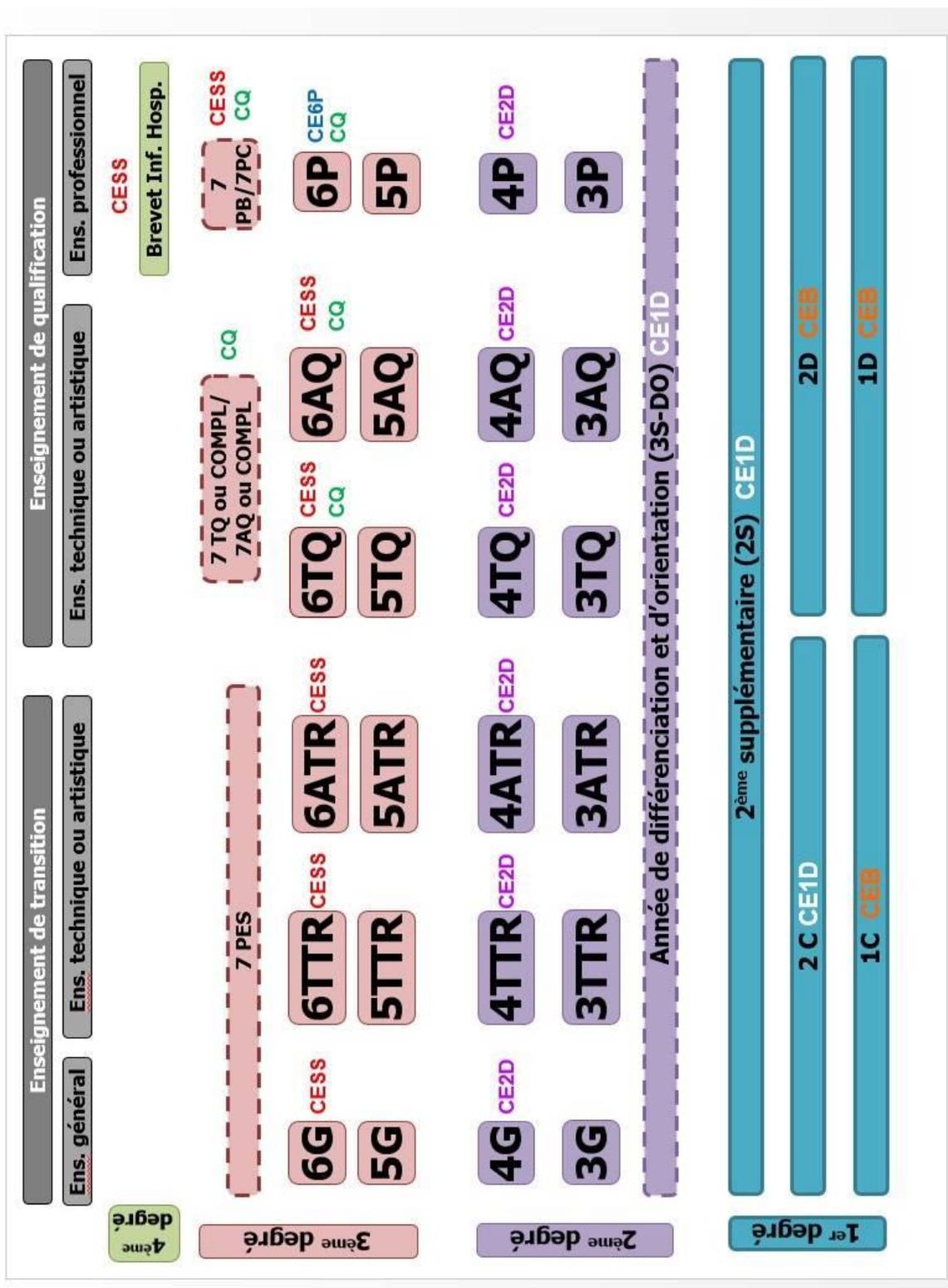
<i>Nom et Prénom</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Courriel</i>
VAN GEYT Frédéric	02/690.85.08	frederic.vangeyt@cfwb.be
KAYUMBA KAPINGA Natacha-Gaël	02/362.57.10	natacha-gael.kayumba@cfwb.be
MALO Valérie	02/690.84.72	valerie.malo@cfwb.be
BAYRAM Semra	02/690.80.05	semra.bayram@cfwb.be
MAKIESE MSIATA Marie	02/690.88.87	marie.makiese@cfwb.be
VAN HULLE Pauline	02/690.87.65	pauline.vanhulle@cfwb.be
Wilson BAENDE MIRANDA	02/690.86.80	wilson.baende@cfwb.be
Isabelle D'HAERYERE	02/690.86.26	isabelle.dhaeyere@cfwb.be

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	2
STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	7
Chapitre 1. ADMISSION DANS UNE ANNEE D'ETUDES	8
Chapitre 2. PREMIER DEGRE	9
A. CAS PARTICULIERS - DELIBERATION LORS D'UNE EXCLUSION DEFINITIVE APRES LE 15 JANVIER.....	9
B. CAS PARTICULIERS - Inscription dans le degré différencié	9
1. 1ère année différenciée.....	9
2. 2ème année différenciée.....	9
C. Cas particuliers - Passages POSSIBLES EN COURS D'ANNEE.....	10
1. Passage d'une 1ère différenciée vers une 1ère commune	10
2. Passage d'une 2ème supplémentaire vers une 3ème professionnelle.....	10
D. CHANGEMENT DE LANGUE MODERNE	10
a) Choix du cours.....	10
b) Dispense	10
E. CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE AU 1^{er} DEGRE.....	10
1. Principe général	10
2. Procédure de changement d'établissement dans le 1 ^{er} degré de l'enseignement secondaire	11
3. Cas particuliers.....	15
F. SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, ESPOIRS SPORTIFS, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion ET PARTENAIRES D'ENTRAINEMENT	16
G. JEUNES TALENTS MUSICAUX	17
Chapitre 3. DEUXIEME DEGRE.....	18
A. CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE 2^{ème} DEGRE	18
1. Conditions d'admission en 3 ^{ème} année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique.....	18
2. Conditions d'admission en 3 ^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel	18
4. Conditions d'admission en 4 ^{ème} année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique	18
5. Conditions d'admission en 4 ^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel.....	19
B. Changements de forme d'enseignement ou d'orientation d'étude à l'entrée de la 4^{ème} année d'enseignement secondaire	20
C. Changement de forme d'enseignement, de section ou d'orientation d'études en cours d'année scolaire en troisième et quatrième années	20
D. DISPENSE DU COURS DE LANGUE MODERNE I	20
E. SANCTION DES ETUDES AU 2^{ème} DEGRE.....	21
1. Les attestations d'orientation :.....	21
2. Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (CE2D).....	21
3. L'attestation de compétences intermédiaires	21
4. Le Certificat d'études de base (CEB)	21
F. SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, ESPOIRS SPORTIFS, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion ET PARTENAIRES D'ENTRAINEMENT	22
1. Uniquement pour les élèves de la section de transition (Annexe 11) :.....	22
3. Disposition concernant tous les élèves du 2 ^{ème} degré.....	22
G. JEUNES TALENTS MUSICAUX (ANNEXE 12)	22
CHAPITRE 4. TROISIEME DEGRE.....	24
A. CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE 3^{ème} DEGRE	24
1. Conditions d'admission en 5 ^{ème} année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique	24
2. Conditions d'admission en 5 ^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel.....	24
B. SCHEMATISATION DES PASSAGES DE CLASSE.....	25
1. 6 ^{ème} année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique	25
2. 6 ^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel.....	25
3. Changement d'orientation d'études à l'entrée de la 5 ^{ème} année d'enseignement secondaire.....	25
4. Changement d'orientation d'études au cours de la 5 ^{ème} année d'études	26
5. Changement d'orientation d'études entre la 5 ^{ème} et la 6 ^{ème} année de l'enseignement secondaire.....	26
C. DISPENSE DU COURS DE LANGUE MODERNE I.....	26

D. SANCTION DES ETUDES AU 3^{ème} DEGRE.....	27
1. Les attestations d'orientation	27
2. Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)	30
3. Certificat de qualification (CQ)	30
4. Certificat d'études.....	30
5. Le Certificat relatif aux connaissances de gestion de base	30
6. Le Certificat d'études de base (CEB)	30
E. ACCES EN SEPTIEME TECHNIQUE OU PROFESSIONNELLE.....	30
Tableau 1 : application de la notion de correspondance entre les orientations d'études des 6 ^{èmes} et des 7 ^{èmes} années qualifiantes	31
Tableau 2 : application de la notion de correspondance entre les orientations d'études des 6 ^{èmes} et des 7 ^{èmes} années complémentaires.....	37
Tableau 3 : passages de classe autorisés d'une 7 ^{ème} année vers une autre 7 ^{ème} année	43
G. SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, ESPOIRS SPORTIFS, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion ET PARTENAIRES D'ENTRAINEMENT (7^{ème} année)	45
1. Uniquement pour les élèves de la 5 ^{ème} et 6 ^{ème} années de la section de transition (Annexe 11) :	45
2. Disposition concernant tous les élèves du 3 ^{ème} degré	46
H. JEUNES TALENTS MUSICAUX (ANNEXE 12)	46
Chapitre 5. QUATRIEME DEGRE	47
Chapitre 6. PUERICULTURE	48
1. Agrément des lieux de stages	48
2. Relevé individuel des stages accomplis.....	48
3. Sollicitation de dérogations.....	49
Chapitre 7. ENSEIGNEMENT EN IMMERSION	50
Chapitre 8. PASSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE VERS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE.....	51
1. Les élèves issus de l'enseignement primaire spécialisé.....	51
2. Les élèves issus des formes 1 et 2 :	51
3. Les élèves issus de la forme 3 :	51
Chapitre 9. L'INSCRIPTION TARDIVE	54
Chapitre 10. L'ELEVE REGULIER	55
Chapitre 11. DISPENSES DE COURS EN 5^{ème} ANNEE.....	59
Chapitre 12. CHANGEMENTS DE FORME D'ENSEIGNEMENT ET D'ORIENTATION D'ETUDES	59
Chapitre 13. DEROGATIONS	60
A. ARTICLE 56,3° : DEROGATION A L'obligation d'obtenir une décision d'équivalence AVANT LA FIN DE L'ANNEE SCOLAIRE.....	61
B. ARTICLE 56, 4° : DEROGATION AUX conditions d'admission en troisième année de l'enseignement secondaire professionnel	62
C. ARTICLE 56BIS : DEROGATION POUR L'ELEVE NE POUVANT PAS OBTENIR REGULIEREMENT OU N'AYANT PAS OBTENU LE CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU 1^{er} DEGRE ou du 2^{ème} degré	63
D. DOUBLEMENT D'UNE ANNEE D'ETUDES AU SEIN DU 1^{ER} DEGRE.....	64
E. ARTICLE 58, §3 : DISPENSES DE COURS en 7^{ème} année	65
F. ARTICLE 58, § 6 : CHANGEMENT D'ORIENTATION D'ETUDES ENTRE LA 5^{EME} ET LA 6^{EME} DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL	66
Chapitre 14. FORMULAIRES ÉLECTRONIQUES RELATIFS A LA SANCTION DES ETUDES	67
1. Qu'est-ce qu'un formulaire « électronique » (FE) ?	67
2. Dérogations devant être introduites via un formulaire électronique	67
3. Remplissage d'un formulaire électronique (FE)	67
4. Remarques finales	69
Chapitre 15. PROCEDURE DE RECOURS.....	70
1. Procédure de conciliation interne	70
2. Procédure de recours externe	71
3. Notification des décisions des Conseils de recours	73
Chapitre 16. ACCES, CONSULTATION ET COPIE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	74

1. Documents susceptibles d'être demandés en consultation ou en copie	74
2. Procédure de demande des copies	74
3. Recours devant la CADA.....	74
Chapitre 17. REFUS DE REINSCRIPTION	76
Chapitre 18. TRANSMISSION ET VALIDATION DES TITRES ET ATTESTATIONS DELIVRES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE.....	77
1. Certificats d'enseignement secondaire supérieur (CESS) - Certificats de qualification - Certificats d'études - Attestations de compétences complémentaires.....	77
2. Brevet d'enseignement professionnel secondaire complémentaire	77
3. Expédition des colis.....	77
Annexe 1 B. Demande d'autorisation de changement d'établissement : FWB → FWB - Formule II	83
Annexe 1 C. Demande d'autorisation de changement d'établissement : FWB → FWB - Formule III.....	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 1 D. Demande d'autorisation de changement d'établissement - Procès verbal d'audition.....	85
Annexe 2 : Contestation d'une décision du Conseil de classe / Formulaire à compléter en vue d'introduire un recours contre une décision du Conseil de classe auprès du Conseil de recours.....	87
Annexe 11 : Remplacement de périodes de cours par des périodes d'entraînement sportif- 2^{ème} et 3^{ème} degré.....	92
Annexe 11 bis: Rapport du directeur dans le cadre d'une demande de dérogation à l'interdiction de remplacer les périodes d'éducation physique comprises dans la formation commune par des périodes d'entraînement sportif - 1^{er} degré.....	93
Annexe : 12 Remplacement de cours par des périodes d'enseignement musical - 2^{ème} et 3^{ème} degrés.....	94
Annexe 14 Formulaire de demande de dérogation pour l'élève ou les élèves inscrits dans les options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du 3^{ème} degré de qualification de l'enseignement secondaire et de la 7^{ème}année conduisant à l'obtention du certificat de qualification de "puériculteur/puéricultrice"	96
Annexe D : Procès verbal de délibération des brevets d'enseignement professionnel secondaire complémentaire.....	97





Chapitre 1. ADMISSION DANS UNE ANNEE D'ETUDES

Depuis la rentrée scolaire 2019-2020, trois notions coexistent :

L'**élève régulier** est l'élève régulièrement inscrit qui suit effectivement et assidument les cours et activités de l'année d'études dans laquelle il est inscrit.

L'**élève régulièrement inscrit** est l'élève qui répond aux conditions d'admission de l'année d'études dans laquelle il est inscrit et est pris en compte au niveau de l'encadrement.

S'il fréquente les cours effectivement et assidument, l'élève peut prétendre à sanction de son année d'études ;

S'il ne fréquente pas les cours effectivement et assidument, l'élève ne peut pas prétendre à la sanction de son année d'études.

L'**élève libre** est l'élève qui n'est pas régulièrement inscrit et/ou qui ne suit pas effectivement et assidument les cours.

L'admission dans chaque année d'études doit se faire dans le respect des conditions d'admission fixées réglementairement et le cas échéant, dans le respect de l'attestation d'orientation délivrée au terme de l'année d'études immédiatement inférieure, dans le respect de l'attestation d'admissibilité, de l'attestation de réinsertion ou de la décision d'équivalence.

Le non-respect de ce principe réglementaire rend l'élève libre (n'a pas le statut d'élève régulièrement inscrit).

Il relève de la responsabilité de la direction de l'établissement scolaire de vérifier qu'un élève répond bien aux conditions d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire.

L'inscription d'un élève libre est subordonnée à l'avis favorable du Conseil d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire.

Un élève libre ne peut pas prétendre à la sanction des études.

Le Directeur a l'obligation d'en avvertir les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur soit par un envoi recommandé soit par un écrit contre accusé de réception.

Les conditions d'admission dans une année d'études du premier degré sont prévues aux articles 6 et suivants du Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire (voir à ce sujet, le chapitre 2 et la circulaire n°6283 du 19 juillet 2017 intitulée *Le premier degré de l'enseignement secondaire : conditions d'admission, passage de classe, sanction des études*).

Les conditions d'admission dans une année d'études du deuxième et troisième degré sont prévues aux articles 11 et suivants de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (voir à ce sujet, les chapitres 3 et 4).

Les conditions d'admission dans une année d'études du quatrième degré sont prévues aux articles 5 et suivants du Décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers (voir à ce sujet, le chapitre 5 et le tome 6 de la présente circulaire).

Chapitre 2. PREMIER DEGRE

Vous trouverez l'ensemble des informations relatives au 1^{er} degré dans la circulaire n°6283 du 19 juillet 2017 intitulée *Le premier degré de l'enseignement secondaire : conditions d'admission, passage de classe, sanction des études*.

A. CAS PARTICULIERS - DELIBERATION LORS D'UNE EXCLUSION DEFINITIVE APRES LE 15 JANVIER.

Au sein du premier degré, lorsqu'un élève fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive après le 15 janvier selon la procédure prévue par **le chapitre IX du Décret du 3 mai 2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire**, le Conseil de classe doit délivrer, sur la base du rapport de compétences, une attestation d'orientation dans le respect des passages de classe autorisés pour l'année concernée. La délivrance de cette attestation par le Conseil de classe est **obligatoire**. Celle-ci est jointe au dossier scolaire de l'élève et n'est pas susceptible de recours. Elle prend effet à partir du 1^{er} jour de l'année scolaire suivante sauf si l'élève bénéficie, après son exclusion définitive, d'une décision d'un conseil de classe dans un autre établissement scolaire.

Le Conseil de classe est donc tenu de délivrer une attestation d'orientation à tout élève exclu après le 15 janvier.

Le Conseil de classe ne peut pas délivrer le Certificat d'enseignement du premier degré ou le Certificat d'études de base.

Remarque :

Lorsque l'élève est exclu avant le 15 janvier, le Conseil de classe doit délivrer une attestation de fréquentation partielle à l'élève.

L'année scolaire d'un élève exclu avant le 15 janvier, qui n'a pas été scolarisé par la suite, est à considérer comme n'ayant pas été fréquentée. Son année ne compte pas dans son parcours scolaire et il doit la recommencer. Le redoublement ne doit donc pas être sollicité dans ce cas.

Cette règle ne s'applique que pour un élève exclu avant le 15 janvier et non pour un élève qui ne fréquente pas assidument les cours. Un tel élève est considéré comme étant en absence injustifiée.

B. CAS PARTICULIERS - INSCRIPTION DANS LE DEGRE DIFFERENCIE

1. 1^{ère} année différenciée

Tout élève qui n'est pas titulaire du CEB et qui :

- soit a au moins 12 ans au 31/12 ;
- soit a fréquenté une 6^{ème} année de l'enseignement primaire.

2. 2^{ème} année différenciée

Pour des raisons pédagogiques, tout élève qui n'est pas titulaire du CEB et qui a au moins 14 ans au 31/12, sur base d'une décision rendue par le Service de la Sanction des études.

Attention ! Tous les élèves arrivant de l'étranger sont tenus d'introduire une demande d'équivalence auprès du Service des équivalences de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, même en cas d'absence de tout document permettant d'attester leur niveau scolaire.

Pour toute question à ce sujet, nous vous invitons à contacter le service compétent par mail (equi.ecole@cfwb.be) ou par téléphone au 02/690.85.57.

Remarque : Cette possibilité n'est pas applicable pour l'élève qui provient de l'enseignement spécialisé. Pour celui-ci, les tableaux reprenant les passages de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers la forme 4 ou l'enseignement secondaire ordinaire prévus au chapitre 7 du présent tome s'appliquent.

C. CAS PARTICULIERS - PASSAGES POSSIBLES EN COURS D'ANNEE

1. Passage d'une 1^{ère} différenciée vers une 1^{ère} commune

Le passage vers une 1^{ère} année commune est autorisé **avant le 15 novembre** pour les élèves inscrits en 1^{ère} année différenciée, moyennant le respect des 4 conditions suivantes :

- être âgé de 12 ans au moins au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire en cours ;
- avoir suivi une 6^{ème} année primaire ;
- avoir obtenu l'avis favorable du Conseil d'admission ;
- avoir l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

Celles-ci sont **cumulatives**.

2. Passage d'une 2^{ème} supplémentaire vers une 3^{ème} professionnelle

Le passage d'une 2^{ème} année supplémentaire vers une 3^{ème} année professionnelle est autorisé **jusqu'au 15 janvier**.

Celui-ci ne peut toutefois s'envisager que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'élève doit être titulaire du CEB ;
- un projet doit être construit par le Conseil de Classe de la 2S ;
- ce projet est conçu en collaboration avec l'équipe du centre PMS ;
- l'accord des parents ou des responsables légaux est indispensable ;

D. CHANGEMENT DE LANGUE MODERNE

a) Choix du cours

ATTENTION : L'élève poursuit au 1^{er} degré l'apprentissage de la langue moderne I entamé dans l'enseignement primaire. Cependant, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, après avoir pris l'avis du directeur lors de l'inscription en 1^{ère} année, choisir un cours de langue moderne I différent du cours suivi dans l'enseignement primaire.

La première année visée est la 1^{ère} année que l'élève suit dans le degré. Cela signifie qu'il pourra s'agir soit de la 1^{ère} année différenciée pour les élèves qui ne sont pas titulaires du CEB, soit de la 1^{ère} année commune.

b) Dispense

Au premier degré de l'enseignement secondaire, sont dispensés de l'étude de la seconde langue les enfants de nationalité étrangère, dont le chef de famille fait partie d'une organisation de droit des gens, d'une ambassade, d'une légation ou d'un consulat ou lorsque celui-ci ne réside pas en Belgique. Les élèves dispensés sont tenus de remplacer les 4 périodes de langue moderne I par le même nombre de périodes qu'il s'agisse de périodes d'activités complémentaires ou de périodes de remédiation.

Par conséquent, le seul fait d'être de nationalité étrangère ne permet pas d'être dispensé du cours de langue moderne I.

Aucune démarche n'est à effectuer auprès de l'Administration pour bénéficier de cette dispense. Cependant, les documents justificatifs doivent être conservés dans le dossier scolaire de l'élève.

E. CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE AU 1^{ER} DEGRE

1. Principe général

La règle décrétable pour le premier degré est que le changement d'établissement scolaire n'est pas autorisé¹ :

"Dans l'enseignement secondaire ordinaire, le changement d'établissement est autorisé en cours d'année.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire ordinaire, il est interdit à tout établissement d'accepter au niveau de la troisième étape du continuum pédagogique visé à l'article 13 :

¹ Article 79, § 3 du décret « missions » du 24 juillet 1997

1° un élève qui, l'année scolaire précédente, était inscrit dans cette troisième étape dans un autre établissement d'enseignement secondaire ordinaire;

2° après le 30 septembre, un élève non visé au 1° qui, pour l'année scolaire en cours, est régulièrement inscrit dans cette troisième étape dans une autre école d'enseignement secondaire ordinaire."

Néanmoins, un changement d'établissement en cours d'année scolaire ou en cours de cycle au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire peut intervenir dans le respect des règles fixées par l'article 79, §§ 3 à 5 du décret « missions » du 24 juillet 1997.

Remarques préalables :

1) En début d'année scolaire, les autorités scolaires donnent aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale ou à l'élève majeur, toutes les informations utiles en matière de changement d'établissement scolaire en cours d'année ou en cours de cycle.

2) Les demandes doivent obligatoirement être établies à l'aide des formulaires se trouvant en annexe (Annexes 1A à 1D).

3) Dans tous les cas, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur qui demande(nt) un changement d'établissement motive(nt) eux-mêmes leur demande.

4) Les dossiers de changement d'établissement doivent être conservés par l'établissement de départ et par l'établissement d'arrivée. Ils sont tenus à la disposition du Service général de l'Inspection et du Service de la Vérification.

2. Procédure de changement d'établissement dans le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire

➤ Principes

L'élève qui s'inscrit pour la première fois dans le 1^{er} degré en 1^{ère} année commune ou en 1^{ère} année différenciée peut librement changer d'établissement scolaire jusqu'au 30 septembre.

Au-delà du 30 septembre, il ne peut plus changer d'établissement sans en obtenir **l'autorisation**, laquelle est soumise à une procédure réglementée et développée ci-dessous. Un simple transfert du dossier de l'élève d'un établissement à un autre ne suffit donc pas à acter le changement d'établissement au premier degré.

Lors des inscriptions suivantes au sein du 1^{er} degré, quelle que soit l'année d'études dans laquelle l'élève sera inscrit, il ne pourra plus changer librement d'établissement, même avant le 30 septembre. Il lui faudra **TOUJOURS** une autorisation.

Remarque : dans le cas d'une **première inscription en cours d'année scolaire** (exemples : arrivée en Belgique, retour de l'étranger, provenance d'une école privée non subventionnée, fin d'un enseignement à domicile...), il est admis que le délai de 30 jours calendrier précité prenne cours à partir du premier jour de présence à l'école. Ceci pourrait donc s'appliquer à un élève en provenance de l'étranger titulaire d'une équivalence lui permettant de s'inscrire en 2^{ème} année commune. Il ne pourra toutefois faire valoir ce droit qu'une seule fois, dans le délai indiqué. Ensuite, la règle générale s'appliquera.

➤ Motifs pouvant justifier un changement :

a) *Cas spécifiques pour lesquels le changement doit être autorisé*

Lorsqu'un changement d'établissement est demandé pour l'une des raisons énumérées ci-dessous, la procédure relève uniquement du Directeur qui, pour autant que les raisons invoquées soient établies, ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation sur l'opportunité du changement et doit donc accorder le changement sollicité.

- le changement de domicile
L'attestation par les services de l'état civil de la demande de domiciliation ou tout autre document attestant du changement de domicile est joint à la demande. La nouvelle adresse doit apparaître sur les formules de demande de changement d'établissement ;
- la séparation des parents entraînant un changement du lieu d'hébergement de l'élève ;

- le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse
Une copie de la décision de l'autorité ou de l'organisme agréé est jointe à la demande de changement d'établissement ;
- le passage d'un élève d'un établissement à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
- la suppression du restaurant ou de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non, ou des garderies du matin et/ou du soir, si l'élève bénéficiait de l'un de ces services et si le nouvel établissement lui offre ledit service ;
- l'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
- l'impossibilité pour la personne qui assurait effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi.
Une attestation de l'employeur doit être jointe à la demande de changement d'établissement ;
- l'exclusion définitive de l'élève.

Remarque : lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

b) Cas spécifiques pour lesquels le changement peut être autorisé

Il est possible d'accorder le changement d'établissement lorsque celui-ci est demandé dans l'intérêt de l'élève, pour des raisons liées à la force majeure ou à l'absolue nécessité.

On relèvera que le décret précise qu'« on entend **notamment** par nécessité absolue [...] les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire ».

En cas d'avis favorable

Si, après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, l'avis du Directeur est favorable, le changement d'établissement est autorisé.

L'audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur est obligatoire et doit être retranscrite dans un procès-verbal signé par les différentes parties (*Annexe 1D*).

Dans ce cas, le dossier doit être tenu à la disposition du Service général de l'Inspection et du Service de la Vérification.

En cas d'avis défavorable

Si l'avis du Directeur est défavorable, il le transmet dans les **3 jours ouvrables** qui suivent la réception de la demande à l'Inspection de l'enseignement secondaire de plein exercice, Avenue du Port 16, 1080 BRUXELLES. Celle-ci devra alors entendre les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur et émettre un avis motivé dans les **10 jours ouvrables** de la réception de la demande.

Si l'avis de l'Inspection n'est pas rendu dans ce délai, il est considéré comme favorable.

La demande accompagnée des avis motivés du Directeur et de l'Inspection, est ensuite transmise à la Direction générale de l'enseignement obligatoire qui dispose pour statuer d'un délai de **10 jours ouvrables** à dater de la réception de la demande transmise par l'Inspection. A défaut de décision dans ce délai, le changement d'établissement est autorisé.

➤ Procédure détaillée

La demande de changement d'établissement est introduite par les parents de l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale, ou par l'élève lui-même s'il est majeur, auprès de la direction de l'établissement dans lequel il est inscrit (l'établissement de départ) à l'aide de la formule I (Annexe 1A), en un exemplaire, accompagnée des documents justificatifs nécessaires ou de tout autre document jugé utile.

Remarque : Le chef de l'établissement de départ doit, le jour de la demande, mettre à la disposition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur sollicitant un changement d'établissement, les formulaires servant à

introduire la demande, même s'il ne juge pas ce changement opportun. La formule I (annexe 1A) peut également être téléchargée sur le site www.enseignement.be

1) Traitement initial du dossier par la direction de l'établissement de départ

Le Directeur note la date de réception de la demande au cadre A de la formule I (Annexe 1A (2)).

Trois cas peuvent se présenter :

- le motif invoqué est l'une des raisons valables définies au point 2.a ;
- le motif invoqué relève d'un cas de force majeure ou de nécessité absolue au point 2.b
- le motif invoqué ne peut justifier un changement d'établissement.

Premier cas : Le motif invoqué est l'une des raisons valables définies au point 2.a

Dans ce cas, la direction de l'établissement de départ :

- accorde le changement d'établissement ou d'implantation en biffant, au cadre A de la formule I (Annexe 1A (2)), la mention « avis défavorable », en conservant la mention « changement d'établissement autorisé » ;
- complète le cadre B de la Formule I (dernier jour de classe dans l'établissement de départ) ;
- ventile la formule I et une copie comme suit, dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande :
 - l'original est remis aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale ou à l'élève majeur afin qu'ils puissent procéder à l'inscription de l'élève dans le nouvel établissement;
 - garde une copie dans ses propres archives et la tient à disposition du Service de l'Inspection et du Service de la Vérification.

Deuxième cas : Le motif invoqué ne relève pas des raisons valables définies au point 2.a, mais du cas de force majeure ou de la nécessité absolue décrit au point 2.b.

Dans ce cas, si plusieurs enfants d'une même famille sont concernés, une demande spécifique est établie pour chacun d'eux.

Si la direction de l'établissement de départ estime, après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, que la demande est fondée sur un cas de force majeure ou de nécessité absolue et qu'elle est dans l'intérêt de l'élève, elle autorise le changement d'établissement dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur.

La direction de l'établissement de départ :

- accorde le changement d'établissement en biffant, au cadre **A** de la **formule I** (Annexe 1A (2)), la mention « avis défavorable »;
- complète le cadre **B** de la **formule I** (Annexe 1A (2)) : dernier jour de classe dans l'établissement de départ;
- complète la **formule II** (Annexe 1B) en justifiant son avis de manière circonstanciée ;
- ventile sans délai la **FORMULE I** comme suit :
 - l'original est remis aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale ou à l'élève majeur afin qu'ils puissent procéder à l'inscription de l'élève dans le nouvel établissement;
 - garde une copie dans ses propres archives et la tient à disposition du Service de l'Inspection et du Service de la Vérification.

Troisième cas : les motifs invoqués ne peuvent justifier un changement d'établissement

L'audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur est obligatoire et doit être retranscrite dans un procès-verbal signé par les différentes parties (Annexe 1D).

Si après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, l'avis de la direction de l'établissement est défavorable, elle :

- remet son avis en biffant au cadre A de la **FORMULE I** (Annexe 1A (2)) la mention «changement d'établissement autorisé» ;
- complète la **FORMULE II** (Annexe 1B) en justifiant son avis de manière circonstanciée ;
- **transmet à l'Inspection²** la **FORMULE I** originale, la **FORMULE II** originale, le procès-verbal d'audition (Annexe 1D) ainsi que les éventuels documents annexés, dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

2) Traitement du dossier par l'Inspection et par la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

L'Inspection et la Direction générale de l'enseignement obligatoire traiteront le dossier dans le respect des dispositions décrétales. L'Inspection remet un avis à la Direction de l'enseignement obligatoire qui statue.

Elles disposent chacune d'un délai de traitement de dix jours ouvrables à compter de la réception, au terme duquel l'absence de réponse est considérée respectivement comme un avis favorable et comme un accord.

Dans tous les cas, la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) avertira le Directeur de la décision intervenue dans le dossier.

3) Traitement final du dossier par la direction de l'établissement de départ (après décision)

Le chef de l'établissement de départ, **en cas de changement autorisé** et après retour du dossier :

- complète le cadre B de la formule I - Annexe 1A (2) ;
- ventile la formule I et la décision de la DGEO :
 - la décision est remise aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale ou à l'élève majeur afin qu'ils puissent procéder à l'inscription de l'élève dans le nouvel établissement ;
 - le Directeur garde une copie dans ses propres archives et la tient à disposition du Service de l'Inspection et du Service de la Vérification.

4) Intervention de la direction de l'établissement d'arrivée

Le chef de l'établissement d'arrivée ne peut accepter l'élève que lorsqu'il est en possession de la formule autorisant le changement d'établissement.

Le chef de l'établissement d'arrivée :

- complète le cadre C de la **FORMULE I** - Annexe 1A (2) ;
- porte les indications requises au registre matricule et au registre de fréquentation ;
- **communique immédiatement par écrit la date d'arrivée effective de l'élève à la direction de l'établissement de départ.**

Précision : l'autorisation de changement d'établissement n'implique pas, pour le chef de l'établissement dans lequel l'inscription est sollicitée, l'obligation d'inscrire l'élève, mais en cas de refus, il doit remettre à l'élève l'attestation de demande d'inscription.

! Inscription au 1er degré d'un élève sans document autorisant le changement d'établissement !

Tout élève de l'enseignement secondaire, inscrit de façon contradictoire à l'article 79, §3 du décret du 24 juillet 1997 ne pourra être considéré comme « élève régulièrement inscrit » et ne pourra dès lors être comptabilisé aux différentes dates de comptage. Il ne pourra pas non plus prétendre à la sanction de son année d'études.

Il faut également préciser que si un pouvoir organisateur ne se conforme pas aux prescrits de l'article 79 § 2, 3 et 4 du décret « missions » du 24 juillet 1997 en matière de changement d'école, le Gouvernement de la Communauté française peut appliquer à son encontre les sanctions prévues à l'article 24, § 2 quinquies de la loi du 29 mai 1959 et procéder à la retenue de 5% des subventions accordées³.

² Inspection de l'enseignement secondaire de plein exercice
Avenue du Port 16
1080 Bruxelles

³ Pour obtenir les subventions, un établissement se doit de respecter la législation en vigueur comme le stipule le §2 de l'article 24 de la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement :

3. Cas particuliers

a) Passage d'un établissement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles à un établissement de la Communauté flamande ou germanophone

La décision d'inscription dans le nouvel établissement appartient à la Communauté flamande ou germanophone. Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur doivent donc se rendre auprès de l'établissement concerné afin d'obtenir les renseignements utiles à l'inscription.

L'Administration de la Communauté germanophone avertira l'établissement de départ si le changement d'établissement est autorisé.

b) Passage d'un établissement de la Communauté flamande ou germanophone à un établissement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Le décret « Missions » du 24 juillet 1997 ne s'applique qu'aux établissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette situation ne doit donc pas s'analyser comme un changement d'établissement au sens du décret « Missions », mais comme une première inscription.

Une copie du formulaire d'inscription doit être adressée :

- à l'établissement de départ (pour la Communauté flamande) ;
- au Ministère de la Communauté germanophone, service de l'Inspection pédagogique, rue Gospert 1 à 4700 EUPEN pour la Communauté germanophone.

c) Passage d'un établissement d'enseignement ordinaire à un établissement de l'enseignement spécialisé

Cette situation ne constitue pas un changement d'établissement au sens de la présente circulaire. Il n'y a donc pas lieu de remplir les formulaires de changement d'établissement.

L'élève doit cependant être couvert par une attestation d'orientation lui permettant d'être inscrit dans un établissement d'enseignement spécialisé. Cette attestation est fournie par le Centre P.M.S. ou tout organisme habilité (Voir à ce sujet la Circulaire annuelle relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé)

d) Passage d'un établissement d'enseignement spécialisé vers un établissement de l'enseignement ordinaire

Cette situation ne constitue pas un changement d'établissement au sens de la présente circulaire. Il n'y a donc pas lieu de remplir les formulaires de changement d'établissement. Dans le cas du transfert en cours d'année scolaire d'un élève de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement ordinaire, les démarches incombent à la direction de l'établissement d'enseignement spécialisé.

« Article 24. (...)

§ 2. Une école ou section d'établissement d'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique ou artistique est subventionnée lorsqu'elle se conforme aux dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation des études, les statuts administratifs des membres du personnel et l'application des lois linguistiques. (...)

§ 2ter. Si le pouvoir organisateur ne se conforme pas aux dispositions du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, le Gouvernement lui adresse une mise en demeure par laquelle il l'invite dans un délai de trente jours calendrier à dater de cette mise en demeure, à se conformer aux dispositions précitées et à rétablir la légalité. Le Gouvernement peut déléguer cette compétence à la ministre ou au ministre fonctionnellement compétent(e).

Si, à l'échéance du délai de trente jours calendrier visés à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées et pour rétablir la légalité, il perd, pour une durée déterminée ci-après, le bénéfice de 5 % des subventions accordées conformément au § 2.

La période visée à l'alinéa précédent débute à l'échéance du délai de trente jours calendrier et court jusqu'au jour où le pouvoir organisateur a apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées et pour rétablir la légalité.

(...)

§ 2quinquies. Si le pouvoir organisateur ne se conforme pas aux articles 79, §§ 2, 3 et 4 et 88, § 4, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire, la procédure prévue au § 2ter est entamée.»

Il appartient néanmoins à la direction de l'établissement d'enseignement ordinaire de s'assurer que le dossier de l'élève qu'elle accueille est en ordre. Le dossier doit obligatoirement contenir la demande écrite des parents, de la personne exerçant l'autorité parentale sur l'élève mineur ou de l'élève majeur, un avis motivé de réorientation et un avis favorable du Conseil d'admission de l'école d'accueil du C.P.M.S. de l'enseignement spécialisé Pour l'enseignement spécialisé de forme 3, l'avis motivé de réorientation doit respecter les conditions de passage prévues dans les tableaux qui se trouvent aux pages 47 et suivantes. (Voir également à ce sujet l'Annexe XXI à la page 90 de la Circulaire n°2513 du 23 octobre 2008 ayant pour objet : « Obligation scolaire, inscription des élèves, fréquentation scolaire, sanctions disciplinaires et gratuité »)

e) Passage d'un établissement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles vers un établissement scolaire situé à l'étranger

La direction de l'établissement de départ n'a aucun formulaire à remplir.

f) Autorité parentale

Les articles 373 et 374 du Code civil précisent que les père et mère, qu'ils vivent ou non ensemble, exercent en principe conjointement leur autorité parentale sur la personne de l'enfant mineur d'âge. Ce principe implique que les décisions relatives à l'élève, comme un changement d'établissement, doivent être prises avec l'accord des deux parents.

Toutefois, à l'égard des tiers de bonne foi, chacun d'eux est censé agir avec l'accord de l'autre. En d'autres termes, lorsqu'un parent demande le changement d'établissement d'un élève, il est censé agir avec l'accord de l'autre aux yeux du Directeur, tiers présumé de bonne foi. Lorsqu'aucune décision judiciaire n'est connue du Directeur, celui-ci agira en fonction des principes de droit commun, qui sont les suivants :

- toute décision relative à l'enfant doit être prise de commun accord par les parents, mais chaque parent est présumé, lorsqu'il agit seul vis-à-vis d'un tiers comme un Directeur scolaire, avoir reçu un mandat de l'autre pour prendre les décisions relatives à l'enfant ;

- cette présomption cesse lorsque le tiers n'est plus de bonne foi, c'est-à-dire lorsqu'il sait ou doit savoir que l'autre parent s'oppose à la décision prise ;

- le simple fait que les parents vivent séparés n'implique pas, en soi, qu'ils ne s'entendent pas au sujet de l'éducation de leur enfant, et la simple connaissance de la séparation par le Directeur ne renverse pas la présomption de bonne foi dans son chef, ni d'évidence le fait qu'un seul des parents se présente pour prendre la décision.

Le Directeur appréciera, compte tenu de toutes les circonstances dont il a connaissance, s'il peut raisonnablement croire que le parent qui désire prendre une décision qui concerne un élève ou un futur élève de son établissement a obtenu le consentement de l'autre parent, ou qu'à tout le moins, ce dernier ne s'y est pas opposé.

En cas de garde alternée, conformément au droit commun, les parents doivent choisir un établissement scolaire de commun accord. L'élève ne peut donc être inscrit et fréquenter deux établissements à la fois.

Même en cas de placement, les parents, en tant que titulaires de l'autorité parentale en vertu des règles de droit civil (sauf décision judiciaire contraire), sont les seuls habilités à remplir et signer les formulaires de demande de changement d'établissement.

Voir à ce sujet la Circulaire du 22 octobre 2020 relative à l'exercice de l'autorité parentale en matière scolaire.

F. SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, ESPOIRS SPORTIFS, JEUNES TALENTS, SPORTIFS DE HAUT NIVEAU EN RECONVERSION ET PARTENAIRES D'ENTRAÎNEMENT

Les élèves reconnus en tant que sportifs de haut niveau, espoirs sportifs, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion ou partenaires d'entraînement par le Ministre des Sports peuvent remplacer tout ou partie des périodes consacrées aux activités complémentaires (c'est-à-dire 4 périodes/semaine au plus) par des périodes d'entraînement sportif⁴.

Les aménagements dont peuvent bénéficier ces élèves sont acquis pour une année scolaire, même en cas de blessure, et sont reconductibles d'année en année, aussi longtemps qu'ils conservent leur statut. La reconnaissance est limitée à une durée de deux ans, non renouvelable, pour le statut de sportif de haut niveau en reconversion.

⁴ Article 19, § 2 du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française

La grille-horaire de chaque élève qui a le statut est fixée en début d'année scolaire.

Il choisit ses activités complémentaires, qu'il peut remplacer à tout moment de l'année par des périodes d'entraînement sportif, ceci en concertation avec le directeur, et selon les modalités décrites plus haut.

Ces élèves peuvent également remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par des périodes d'entraînement sportif sur base d'une dérogation octroyée par l'Administration, agissant en tant que déléguée du Ministre de l'Enseignement (annexe 11bis).

Voir à ce sujet la Circulaire 4951 du 18/08/2014 intitulée Sport et études dans l'enseignement secondaire ordinaire.

G. JEUNES TALENTS MUSICAUX

Les élèves qui ont réussi une épreuve d'admission dans une école supérieure des arts peuvent remplacer tout ou partie des périodes consacrées aux activités complémentaires (c'est-à-dire 4 périodes/semaine au plus) par des périodes d'enseignement musical.

Une convention spécifique entre l'Ecole supérieure des arts et l'établissement d'enseignement obligatoire où le jeune talent est inscrit doit par ailleurs être conclue (pour le contenu de cette convention, voir article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2015 relatif aux jeunes talents dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française).

La grille-horaire de l'élève est fixée en début d'année scolaire.

Il choisit ses activités complémentaires, qu'il peut remplacer à tout moment de l'année par des périodes d'enseignement musical, ceci en concertation avec le directeur et selon les modalités décrites plus haut.

Voir à ce sujet la Circulaire n°5892 du 28 septembre 2016 relative à la formation « Jeunes talents » dans le domaine de la musique.

Chapitre 3. DEUXIEME DEGRE

A. CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE 2^{EME} DEGRE

1. Conditions d'admission en 3^{ème} année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire **général, technique ou artistique** :

- les élèves réguliers qui ont obtenu le CE1D ;
- les élèves qui sont orientés par le Conseil de classe vers une 3^{ème} année de l'enseignement secondaire dans les formes et sections définies par celui-ci ;
- les élèves qui ont terminé avec fruit la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice et qui font l'objet d'un avis favorable du Conseil d'admission ;
- les élèves qui ont terminé avec fruit la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire en alternance (art. 49) et qui font l'objet d'un avis favorable du Conseil d'admission.

2. Conditions d'admission en 3^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire **professionnel** :

- les élèves réguliers qui ont obtenu le CE1D ;
- les élèves réguliers qui sont orientés par le Conseil de classe vers une 3^{ème} année de l'enseignement secondaire dans les formes et sections définies par celui-ci, dont la forme professionnelle ;
- les élèves âgés de seize ans au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire qui ne satisfont pas aux dispositions de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et qui font l'objet d'un avis favorable du Conseil d'admission. Cette inscription ne peut donc être autorisée que sur la base d'une décision d'équivalence permettant l'application de l'article 11 de l'AR du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.
Il s'agit d'élèves qui viennent de l'étranger et qui se doivent donc de solliciter une équivalence. Toutefois, faute de documents scolaires permettant d'attester du niveau scolaire atteint par l'élève à l'étranger, une décision d'équivalence est établie sur base de l'âge.

4. Conditions d'admission en 4^{ème} année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 4^{ème} année de l'enseignement secondaire **général, technique ou artistique**, y compris dans l'année de réorientation, sous réserve, dans certains cas, de l'avis favorable du Conseil d'admission (voir point B. p. 17) :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit une troisième année d'études dans une de ces trois formes d'enseignement ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance ("article 49") ;
- les titulaires d'un CESI délivré par un jury organisé par une des trois Communautés ;
- les titulaires du CE2D, enseignement général, technique, artistique délivré par le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour autant qu'ils changent d'orientation d'études ;

- les titulaires du CE2D, enseignement professionnel, délivré par le Jury de la Fédération WallonieBruxelles ;
- les titulaires du certificat correspondant au CESI pour les élèves ayant suivi l'enseignement de promotion sociale de régime I.

5. Conditions d'admission en 4^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 4^{ème} année ainsi que dans l'année de réorientation de l'enseignement secondaire **professionnel**, sous réserve, dans certains cas, de l'avis favorable du Conseil d'admission (voir point B. ci-dessous) :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la troisième année de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance (article 49) ;
- les titulaires du CESI délivré par un Jury organisé par une des trois Communautés ;
- les titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire de plein exercice délivrée par un centre d'éducation et de formation en alternance après la fréquentation d'une année scolaire au moins de l'enseignement secondaire en alternance (formation "article 45" ou formation « en urgence »), et les jugeant aptes à poursuivre normalement leurs études en quatrième année de l'enseignement secondaire professionnel;
- les titulaires du CE2D, enseignement professionnel, délivré par le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour autant qu'ils changent d'orientation d'études ;
- les titulaires du certificat correspondant au CESI délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale ;
- les élèves qui ont terminé, dans la même forme d'enseignement et dans la même orientation d'étude, une 3^{ème} année au sein d'un établissement d'enseignement secondaire autorisé par le Ministre à ne pas délivrer d'attestation au terme de la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel. Toutefois, en cas de changement d'établissement au cours de cette 3^{ème} année, l'admission en 4^{ème} année dans un autre établissement est soumise à l'avis favorable du Conseil d'admission.

Si un élève désire changer de forme ou d'orientation d'études ou être admis en 4^{ème} année de réorientation à l'issue de cette 3^{ème} année, le Conseil de classe délivre l'attestation prévue à l'article 23 ;

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit une 4^{ème} année d'enseignement secondaire dans une autre forme d'enseignement ou dans une autre orientation d'études peuvent être admis en 4^{ème} année de réorientation de l'enseignement secondaire professionnel.

REMARQUE GENERALE : Levée de l'AOB en 4^{ème} année

Peuvent également être admis en 4^{ème} dans une forme d'enseignement et/ou une orientation d'études qu'ils n'ont pas pu intégrer en raison d'une AOB obtenue à l'issue de la 3^{ème} année, les élèves qui :

- ont terminé avec fruit une 4^{ème} année dans une autre forme d'enseignement ou dans une autre orientation d'études suivie dans le respect de la restriction ;
- et pour lesquels le Conseil d'admission de la 4^{ème} qu'ils souhaitent intégrer lève la restriction de l'AOB obtenue à l'issue de la 3^{ème}.

B. CHANGEMENTS DE FORME D'ENSEIGNEMENT OU D'ORIENTATION D'ETUDE A L'ENTREE DE LA 4^{EME} ANNEE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A l'entrée en 4^{ème} année y compris dans l'année de réorientation, sont soumis à l'avis favorable du Conseil d'admission :

- les changements de forme d'enseignement ;
- les passages d'une orientation d'études de l'enseignement technique, artistique ou professionnel vers une autre orientation de la même forme d'enseignement appartenant à un autre secteur ;
- les passages d'une section de l'enseignement secondaire de type II vers une orientation de l'enseignement secondaire de type I ;
- le choix de l'orientation d'études en 4^{ème} année de l'enseignement secondaire pour le titulaire d'un CESI délivré par un jury organisé par une des trois Communautés ;
- le choix de l'orientation d'études en 4^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel pour le titulaire d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement de plein exercice délivré par un centre d'éducation et de formation en alternance après la fréquentation d'une année scolaire au moins dans une formation dite « article 45 » ou « formation en urgence » de l'enseignement secondaire en alternance ;
- le passage de toute forme d'enseignement ou orientation d'études, vers une orientation d'études musicale organisée dans un établissement d'enseignement artistique.

C. CHANGEMENT DE FORME D'ENSEIGNEMENT, DE SECTION OU D'ORIENTATION D'ETUDES EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE EN TROISIEME ET QUATRIEME ANNEES

Au deuxième degré de la forme générale, l'orientation d'études est déterminée par chacune des options de base simples à minimum 4 périodes hebdomadaires.

Attention : *le cours de sciences à 5 périodes est à considérer comme une option de base simple pour l'élève qui n'en suit pas d'autre.*

Au deuxième degré technique et artistique de transition et dans la section de qualification, elle est déterminée par l'option de base groupée.

Sans déroger aux conditions d'admission dans l'année considérée, les changements de forme d'enseignement et d'orientation d'études, en cours d'année scolaire, sont autorisés jusqu'au **15 mai**.

A partir du 16 novembre, ces changements sont toutefois soumis à l'avis favorable du Directeur, après avoir pris l'avis du Conseil de classe. Le document actant ce changement doit être signé par l'élève majeur ou les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur et est joint au dossier de l'élève.

A noter que le changement peut être refusé pour des raisons légales et organisationnelles invoquées par le Directeur.

La dérogation pour changement de forme ou d'orientation d'études après le 15 janvier prévue à l'article 56,1° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est donc abrogée.

D. DISPENSE DU COURS DE LANGUE MODERNE I

A la demande du chef de famille, les élèves de nationalité étrangère sont dispensés de l'étude de la langue moderne I, lorsque le chef de famille fait partie d'une organisation de droit des gens, d'une ambassade, d'une légation ou d'un consulat ou lorsque le chef de famille ne réside pas en Belgique. Cette dispense ne vaut que pour le cours de langue moderne I et non pour le cours de langue moderne II. L'élève exempté du cours de langue moderne I doit

suivre un cours de langue moderne II à 4 périodes en remplacement de celle-ci et, s'il ne suit pas le cours de sciences à 5 périodes, une autre option de base simple à 4 périodes.

Par conséquent, le seul fait d'être de nationalité étrangère ne permet pas d'être dispensé du cours de langue moderne I.

En région de langue française, les élèves inscrits au 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire général ou technique de transition, peuvent, sur avis favorable du Conseil de classe, être dispensés du cours de langue moderne I. Ils sont dès lors tenus de suivre en remplacement le cours de langue moderne II à 4 périodes et, s'ils ne suivent pas le cours de sciences à 5 périodes, une autre option de base simple à 4 périodes. Il ne peut exister de grille sans un cours de langue moderne I prévu dans l'éventail proposé par l'établissement.

Sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, le cours de langue moderne I est obligatoirement le Néerlandais. Il peut être suivi à raison de 2 périodes hebdomadaires dès le second degré, sous réserve de suivre un cours de langue moderne II à 4 périodes.

Aucune démarche n'est à effectuer auprès de l'Administration pour bénéficier de cette dispense. Cependant, les documents justificatifs doivent être conservés dans le dossier scolaire de l'élève.

E. SANCTION DES ETUDES AU 2^{EME} DEGRE

Remarque : vous trouverez les informations relatives à la sanction des études de la 4^{ème} année organisée dans le régime de la CPU aux pages 40 et suivantes du Tome 4 de la présente circulaire consacré à la CPU.

1. Les attestations d'orientation :

Les troisième et quatrième années sont sanctionnées par des attestations d'orientation.

Les attestations d'orientation sont :

1° l'attestation d'orientation A, sur laquelle est stipulé que l'élève a terminé l'année ou le degré avec fruit ;

2° l'attestation d'orientation B sur laquelle est stipulé que l'élève a terminé l'année ou le degré avec fruit, mais ne peut être admis dans l'année supérieure qu'avec restriction portant sur telle(s) forme(s) d'enseignement, telle(s) section(s) et/ou telle(s) orientation(s) d'étude(s) ;

3° l'attestation d'orientation C, sur laquelle est stipulé que l'élève n'a pas terminé l'année ou le degré avec fruit.

2. Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (CE2D)

Le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré est délivré, par le Conseil de classe, aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4^{ème} année d'études de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel.

3. L'attestation de compétences intermédiaires

L'élève ayant au moins terminé une quatrième année d'études de l'enseignement professionnel ou technique de qualification reçoit une attestation de compétences intermédiaires au moment où il quitte l'établissement, à l'exception des élèves qui reçoivent un rapport de compétences CPU. Cette attestation est délivrée par le Conseil de classe. Elle précise, pour chaque élève, les compétences acquises. L'attestation de compétences intermédiaires est rédigée en fonction des profils de formation lorsque ceux-ci ont été définis.

4. Le Certificat d'études de base (CEB)

Le Conseil de classe attribuera le certificat d'études de base aux élèves réguliers ayant terminé avec fruit une 3^{ème} ou une 4^{ème} année de l'enseignement secondaire et qui n'en sont pas encore titulaires.

F. SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, ESPOIRS SPORTIFS, JEUNES TALENTS, SPORTIFS DE HAUT NIVEAU EN RECONVERSION ET PARTENAIRES D'ENTRAÎNEMENT

1. Uniquement pour les élèves de la section de transition (Annexe 11) :

A la demande du directeur, l'Administration, agissant en tant que déléguée du Ministre de l'Enseignement, peut, à titre exceptionnel et dans des cas individuels, autoriser des élèves du 2^{ème} degré de l'enseignement général ou technique de transition ayant le statut d'espoir sportif, sportif de haut niveau, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion ou partenaire d'entraînement à remplacer une ou plusieurs options de base simples ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif⁵.

C'est la grille-horaire proposée qui permettra d'apprécier qu'une formation générale de qualité est malgré tout assurée et d'octroyer ou non la dérogation demandée. Ceci permet de garantir à l'élève ayant le statut le droit à la sanction des études à l'issue du degré.

Il est interdit de remplacer un cours de la formation commune (à l'exception du cas particulier du cours d'éducation physique, voir le point 2, p.20).

Les aménagements dont peuvent bénéficier les élèves qui ont le statut sont acquis pour une année scolaire, même en cas de blessure, et sont reconductibles d'année en année, aussi longtemps que ces élèves conservent leur statut. La reconnaissance est limitée à une durée de deux ans, non renouvelable, pour le statut de sportif de haut niveau en reconversion.

La grille-horaire de chaque élève qui a le statut, quelle que soit la section dans laquelle il se trouve, est fixée en début d'année scolaire.

Il choisit ses options de base simple ou son option de base groupée, qu'il peut remplacer à tout moment de l'année par des périodes d'entraînement sportif, ceci en concertation avec le directeur, et selon les modalités décrites plus haut. Toutefois, il est recommandé que cette possibilité ne soit plus activée au-delà des vacances de printemps. Ceci vaut également pour le remplacement des périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par des périodes d'entraînement sportif.

3. Disposition concernant tous les élèves du 2^{ème} degré

Les élèves du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire reconnus sportifs de haut niveau, espoirs sportifs, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion, ou partenaires d'entraînement par le Ministre des Sports peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.

Aucune démarche n'est à effectuer auprès de l'administration. Cependant, les documents justificatifs doivent être conservés dans le dossier scolaire de l'élève. Il est toutefois recommandé que cette possibilité ne soit plus activée au-delà des vacances de printemps.

Voir également la circulaire 4951 du 18/08/2014 intitulée *Sport et études dans l'enseignement secondaire ordinaire*.

G. JEUNES TALENTS MUSICAUX (ANNEXE 12)

A la demande du directeur, l'Administration, agissant en tant que délégué du Ministre de l'Enseignement, peut, à titre exceptionnel et dans des cas individuels, autoriser des élèves du 2^{ème} degré de l'enseignement général ou technique de transition qui ont réussi une épreuve d'admission dans une école supérieure des arts à remplacer une ou plusieurs options de base simples ou leur option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'enseignement musical.

Il est interdit de remplacer un cours de la formation commune.

Les aménagements dont peuvent bénéficier ces élèves sont acquis pour une année scolaire. Une convention spécifique entre l'Ecole supérieure des arts et l'établissement d'enseignement obligatoire où le jeune talent est inscrit doit par ailleurs être conclue (pour le contenu de cette convention, voir article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2015 relatif aux jeunes talents dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française).

⁵ Article 19, § 2 du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française

La grille-horaire de l'élève est fixée en début d'année scolaire. Ensuite, il choisit les options de base simple ou son option de base groupée, qu'il peut remplacer à tout moment de l'année par des périodes d'enseignement musical, ceci en concertation avec le directeur, et selon les modalités décrites plus haut.

Toutefois, il est recommandé que cette possibilité ne soit plus activée au-delà des vacances de printemps.

Voir à ce sujet la circulaire n° 5892 du 28/09/2016 – « *Formation « Jeunes talents » dans le domaine de la musique.*

CHAPITRE 4. TROISIEME DEGRE

A. CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE 3^{EME} DEGRE

1. Conditions d'admission en 5^{ème} année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 5^{ème} année organisée au 3^{ème} degré de l'enseignement **général, technique ou artistique**, sous réserve, dans certains cas, de l'avis favorable du Conseil d'admission (voir point B.3. p.22) :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire dans une de ces formes d'enseignement ;
- les titulaires du CE2D, enseignement général, technique ou artistique, délivré par le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- les titulaires du CE2D - orientation générale - délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime I ;
- les élèves qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance (formation "article 49") ;
- les élèves titulaires du CESS.

2. Conditions d'admission en 5^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 5^{ème} année organisée au 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire **professionnel**, sous réserve, dans certains cas, de l'avis favorable du Conseil d'admission (voir point B.3 p.22) :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance (formation « article 49) ;
- les titulaires du C.E.S.I., enseignement professionnel, délivré par un Jury organisé par une des trois Communautés ;
- les élèves qui ont terminé avec fruit le 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire professionnel ;
- les titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire de plein exercice délivrée par un centre d'éducation et de formation en alternance après la fréquentation d'une année scolaire au moins de l'enseignement secondaire en alternance (formation "article 45" ou « formation en urgence ») ;
- les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré, enseignement général, technique, artistique ou professionnel, délivré par le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- les élèves titulaires du CESS ;
- les élèves titulaires du CE6P et du CQ6.

REMARQUE GENERALE : Levée de l'AOB en 5^{ème} année

Peuvent également être admis en 5^{ème} dans une forme d'enseignement et/ou orientation d'études qu'ils n'ont pas pu intégrer en raison d'une AOB obtenue à l'issue de la 4^{ème} année, les élèves qui :

- ont terminé avec fruit une 5^{ème} année dans une autre forme d'enseignement ou dans une autre orientation d'études suivie dans le respect de la restriction ;
- et pour lesquels le Conseil d'admission de la 5^{ème} qu'ils souhaitent intégrer lève la restriction de l'AOB obtenue à l'issue de la 4^{ème}.

B. SCHEMATISATION DES PASSAGES DE CLASSE

1. 6^{ème} année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 6^{ème} année de l'enseignement secondaire **général**, les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire général dans la même orientation d'études.

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 6^{ème} année de l'enseignement secondaire **technique**, les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit dans la même section et dans la même orientation d'études la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire technique, de plein exercice ou en alternance (« article 49 »).

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 6^{ème} année de l'enseignement secondaire **artistique**, les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire artistique, dans la même section et dans la même orientation d'études.

2. 6^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 6^{ème} année de l'enseignement secondaire **professionnel** :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel, de plein exercice ou en alternance (formation « article 49 »), dans la même orientation d'études ou dans une orientation d'études correspondante ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit dans une orientation d'études correspondante la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire technique de qualification de plein exercice ou en alternance (« formation article 49 ») ;

3. Changement d'orientation d'études à l'entrée de la 5^{ème} année d'enseignement secondaire

A l'entrée en cinquième année, sont soumis à l'avis favorable du Conseil d'admission :

- les passages de l'enseignement général vers la section de qualification ;
- les passages de l'enseignement technique ou artistique de qualification vers l'enseignement général ;
- les passages d'une orientation d'études de l'enseignement technique, artistique ou professionnel vers une orientation d'études appartenant à un autre secteur ;
- les passages d'une section du cycle supérieur de l'enseignement secondaire de type II vers une orientation d'études de l'enseignement secondaire de type I ;
- le choix de l'orientation d'études en 5^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel pour les titulaires du C.E.S.I., enseignement professionnel, délivré par un Jury organisé par une des trois Communautés ;
- le choix de l'orientation d'études en 5^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel pour le titulaire d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement de plein exercice délivrée par un centre d'éducation et de formation en alternance après la fréquentation d'une année scolaire au moins dans une formation dite « article 45 » de l'enseignement secondaire en alternance ;
- le passage de toute forme d'enseignement ou orientation d'études, vers une orientation d'études musicale organisée dans un établissement d'enseignement artistique.

4. Changement d'orientation d'études au cours de la 5^{ème} année d'études

Au troisième degré de la forme générale, l'orientation d'études est déterminée par chacune des options de base simples à minimum 4 périodes hebdomadaires. Dans ce cadre, le cours de mathématique à quatre périodes doit être considéré comme une option de base simple. Au troisième degré technique et artistique de transition et de la section de qualification, elle est déterminée par l'option de base groupée.

Sans déroger aux conditions d'admission dans l'année considérée, les changements de forme d'enseignement et d'orientation d'études, en cours d'année scolaire, sont autorisés jusqu'au **15 mai**.

A partir du **16 novembre**, ces changements sont toutefois soumis à l'avis favorable du Directeur, après avoir pris l'avis du Conseil de classe. Le document actant ce changement doit être signé par l'élève majeur ou les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur et est joint au dossier de l'élève.

A noter que le changement peut être refusé pour des raisons légales et organisationnelles invoquées par le Directeur.

La dérogation pour changement de forme ou d'orientation d'études après le 15 novembre prévue à l'article 56,1° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est donc abrogée.

5. Changement d'orientation d'études entre la 5^{ème} et la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire

La 5^{ème} et la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire doivent, en principe, se faire dans la même forme et dans la même orientation d'études. Cela ne signifie pas que les grilles horaires de la 5^{ème} année et de la 6^{ème} année doivent être strictement identiques.

Dans l'enseignement secondaire général, l'orientation est déterminée par chacune des options de base à minimum 4 périodes. Des modifications de grille-horaire dans la formation commune ou dans les activités complémentaires n'impliquent donc généralement pas un changement dans l'orientation d'études.

Dans l'enseignement technique ou professionnel, l'orientation d'études est déterminée par l'intitulé officiel de l'option de base groupée. En outre, certaines orientations d'études de la 5^{ème} année technique de qualification trouvent une correspondance en 6^{ème} année de l'enseignement professionnel (voir Tableau du point D).

L'élève qui souhaite changer d'orientation d'études entre la 5^{ème} année et la 6^{ème} année, mais qui ne trouve pas d'orientation d'études correspondante avec celle qu'il a suivie en 5^{ème} année, devra recommencer une 5^{ème} année dans l'orientation d'études souhaitée.

C. DISPENSE DU COURS DE LANGUE MODERNE I

A la demande du chef de famille, les élèves de nationalité étrangère sont dispensés de l'étude de la langue moderne I, lorsque le chef de famille fait partie d'une organisation de droit des gens, d'une ambassade, d'une légation ou d'un consulat ou lorsque le chef de famille ne réside pas en Belgique. Cette dispense ne vaut toutefois que pour le cours de langue moderne I et non pour les cours de langue moderne II et III. L'élève dispensé du cours de langue moderne I doit suivre un cours de langue moderne II ou de langue moderne III à raison de 4 périodes hebdomadaires.

Par conséquent, le seul fait d'être de nationalité étrangère ne permet pas d'être dispensé du cours de langue moderne I.

En région de langue française, sur avis favorable du Conseil de classe les élèves inscrits au 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire général ou technique de transition peuvent être dispensés du cours de langue moderne I, et ce, uniquement s'ils suivent un autre cours de langue moderne de 4 périodes hebdomadaires.

Sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, le cours de langue moderne I est obligatoirement le Néerlandais, il peut être suivi à raison de 2 périodes hebdomadaires dès le second degré, sous réserve de suivre un cours de langue moderne II à 4 périodes.

Aucune démarche n'est à effectuer auprès de l'Administration pour bénéficier de cette dispense. Cependant, les documents justificatifs doivent être conservés dans le dossier scolaire de l'élève.

D. SANCTION DES ETUDES AU 3^{EME} DEGRE

1. Les attestations d'orientation

La 5^{ème} année d'études de l'enseignement secondaire est sanctionnée par une attestation d'orientation. Les attestations d'orientation peuvent être :

- l'attestation d'orientation A, sur laquelle est stipulé que l'élève a terminé l'année avec fruit ;
- l'attestation d'orientation C, sur laquelle est stipulé que l'élève n'a pas terminé l'année ou le degré avec fruit.

Il n'est pas délivré d'attestation d'orientation B à la fin de la cinquième année organisée au 3^{ème} degré de la section de transition.

Cas particulier : Dans la section de qualification, une attestation d'orientation B peut être délivrée, dès lors qu'elle a pour effet d'orienter l'élève dans une 6^{ème} année à orientation d'études correspondante.

Dans ce cas, peuvent également être admis en 6^{ème} année dans une forme d'enseignement et/ou orientation d'études qu'ils n'ont pas pu intégrer en raison de cette AOB, les élèves qui :

- ont terminé avec fruit une 6^{ème} année dans une autre forme d'enseignement ou dans une autre orientation d'études suivie dans le respect de la restriction ;
- et pour lesquels le Conseil d'admission de la 6^{ème} année qu'ils souhaitent intégrer lève la restriction de l'AOB obtenue à l'issue de la 5^{ème} année.

Tableau des correspondances entre les 5^{èmes} années des formes techniques et professionnelles et les 6^{èmes} années de formes professionnelles

Secteur 1 : Agronomie

6 ^{ème} année	5 ^{ème} année
6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture	5 TQ Technicien/Technicienne en horticulture
6 P Agent / Agente agricole polyvalent / polyvalente	5 TQ Technicien/Technicienne en agriculture
6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en sylviculture	5 TQ Agent/ Agente technique de la nature et des forêts R ²

Secteur 2 : Industrie

6 ^{ème} année	5 ^{ème} année
6 P Installateur électricien / Installatrice électricienne	5 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique
6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien	5 TQ Technicien/Technicienne en usinage (supprimé au 1/09/19) 5TQ Technicien/Technicienne en système d'usinage (à partir du 1/09/19) 5 TQ Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique
6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile	5 TQ Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile (en CPU à partir du 1/09/19)
6 P Opérateur/Opératrice en industrie graphique	5 TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique
6P Assistant/ Assistante de maintenance PC-réseaux	5 TQ Technicien / Technicienne en informatique

Secteur 3 : Construction

6 ^{ème} année	5 ^{ème} année
6 P Maçon / Maçonne	5 TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics
6 P Menuisier/menuisière d'intérieure et d'extérieur	5 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois
6 P Monteur/Monteuse en chauffage et en sanitaire	5 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques

Secteur 4 : Hôtellerie - alimentation

6 ^{ème} année	5 ^{ème} année
6 P Restaurateur/Restauratrice R ²	5 TQ Hôtelier – restaurateur/Hôtelière – restauratrice R ²
6 P Cuisinier/Cuisinière de collectivité	5 TQ Hôtelier – restaurateur/Hôtelière – restauratrice R ²
	5 P Restaurateur/Restauratrice R ²

Secteur 5 : Habillement et textile

6 ^{ème} année	5 ^{ème} année
6 P Agent qualifié/ Agente qualifiée en confection	5 TQ Agent/ Agente technique en mode et création
	5 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse
6 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse	5 TQ Agent/ Agente technique en mode et création
	5 P Agent qualifié/ Agente qualifiée en confection

Secteur 6 : Arts appliqués

6 ^{ème} année	5 ^{ème} année
6 P Assistant/ Assistante aux métiers de la publicité R ²	5 TQ Technicien/Technicienne en infographie
	5 TQ Technicien/Technicienne en photographie
	5 TQ Arts plastiques
6 P Assistant/ Assistante en décoration	5 TQ Arts plastiques
	5 TQ Art et structure de l'habitat NP

Secteur 7 : Economie

6 ^{ème} année	5 ^{ème} année
6 P Auxiliaire administratif/ Auxiliaire administrative et d'accueil	5 TQ Technicien/Technicienne de bureau
	5 TQ Agent/ Agente en accueil et tourisme
	5 TQ Technicien/Technicienne en comptabilité
6 P Vendeur/Vendeuse	5 TQ Technicien commercial/Technicienne commerciale

Secteur 8 : Services aux personnes

6 ^{ème} année	5 ^{ème} année
6 P Aide familial/Aide familiale	5TQ Agent / Agente d'éducation
	5 TQ Aspirant/ Aspirante en nursing
	5 P Puériculture
6 P Puériculture	5 TQ Aspirant/ Aspirante en nursing
6 P Soins de beauté	5 TQ Esthéticien/Esthéticienne

Secteur 9 : Sciences appliquées

6 ^{ème} année	5 ^{ème} année
6 P Opérateur/Opératrice de production des entreprises agroalimentaires	5 TQ Technicien/Technicienne des industries agroalimentaires

2. Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)

Le certificat d'enseignement secondaire supérieur est délivré, par le Conseil de classe, aux élèves réguliers :

- qui ont terminé avec fruit les deux dernières années d'études dans l'enseignement secondaire général, technique ou artistique, dans la même forme d'enseignement, dans la même section et dans la même orientation d'études ;
- qui ont terminé avec fruit la 7^{ème} année d'études de l'enseignement secondaire professionnel ou la 7^{ème} année professionnelle de l'enseignement en alternance (article 49) ;
- qui ont terminé avec fruit la première année du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers ».

3. Certificat de qualification (CQ)

Le Certificat de qualification de 6^{ème} année de l'enseignement secondaire est délivré, par le Jury de qualification, aux élèves réguliers qui ont fréquenté la 6^{ème} année dans une section de qualification et qui ont subi avec succès les épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification.

Le Certificat de qualification de 7^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel, technique et artistique est délivré aux élèves réguliers qui ont fréquenté ladite année au 3^{ème} degré et qui ont subi avec succès les épreuves liées à l'obtention du Certificat de qualification.

Les 7^{ème} années de l'enseignement technique ou professionnel au terme desquelles il n'est pas délivré de Certificat de qualification sont sanctionnées par une attestation de compétences complémentaires au Certificat de qualification qui a permis l'accès à cette 7^{ème} année.

4. Certificat d'études

Un Certificat d'études de 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel est délivré par le Conseil de classe aux élèves réguliers qui ont terminé ladite année avec fruit.

Un Certificat d'études de 7^{ème} année technique est délivré aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit l'année considérée.

5. Le Certificat relatif aux connaissances de gestion de base

Le Certificat relatif aux connaissances de gestion de base est délivré, par le Conseil de classe, aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu par l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre Ier et du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

6. Le Certificat d'études de base (CEB)

Le Conseil de classe attribuera le certificat d'études de base aux élèves réguliers ayant terminé avec fruit une 5^{ème}, une 6^{ème} ou une 7^{ème} année de l'enseignement secondaire et qui n'en sont pas encore titulaires.

E. ACCES EN SEPTIEME TECHNIQUE OU PROFESSIONNELLE

L'admission comme élève régulier en 7^{ème} année de l'enseignement technique ou professionnel est subordonnée à la réussite d'une sixième année d'études.

L'admission est également subordonnée, sauf exceptions, à la possession d'un CQ6 dans le respect des correspondances fixées par le Ministre.



Sans déroger aux conditions d'admission dans l'année considérée, les changements de forme d'enseignement et d'orientation d'études, en cours d'année scolaire, sont autorisés jusqu'au **15 mai**.

A partir du **16 novembre**, ces changements sont toutefois soumis à l'avis favorable du Directeur, après avis pris l'avis du Conseil de classe. Le document actant ce changement doit être signé par l'élève majeur ou les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur et est joint au dossier de l'élève.

A noter que le changement peut être refusé pour des raisons légales et organisationnelles invoquées par le Directeur.

La dérogation pour changement de forme ou d'orientation d'études après le 15 janvier prévue à l'article 56,1° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est donc abrogée.

Les tableaux suivants, numérotés 1 et 2, déterminent ces correspondances. Le 3^{ème} tableau détermine les cas de passages autorisés d'une 7^{ème} vers une autre 7^{ème}.

Tableau 1 : application de la notion de correspondance entre les orientations d'études des 6^{èmes} et des 7^{èmes} années qualifiantes

Remarque : Le passage d'une 6^{ème} qualifiante vers une 7^{ème} qualifiante semi-ouverte (SO) ou limitée (L) nécessite la possession d'au moins un CQ6, dans l'option ou dans une des options de 6^{ème} année mentionnée en regard, à l'exception des passages provenant des 6^{èmes} marquées d'un astérisque.

L'admission dans une septième année dite "ouverte" (O) ne nécessite pas la détention d'un certificat de qualification.

Secteur 1 : Agronomie

7 ^{ème} Qualifiante	3 ^{ème} Degré
7 TQ Gestionnaire des ressources naturelles et forestières O	Toutes options, toutes formes/ sections (G, TT, AT, TQ, AQ)
7 PB Horticulteur spécialisé/Horticultrice spécialisée en aménagement de parcs et jardins S-O	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture
	6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture
	6 TQ Agent/Agente technique de la nature et des forêts R ²
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en sylviculture
	6 TQ Technicien/Technicienne en environnement
7 PB Arboriste : grimpeur-élagueur/grimpeuse-élagueuse S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en sylviculture
	6 TQ Agent/Agente technique de la nature et des forêts R ²

Secteur 2 : Industrie

7 ^{ème} Qualifiante	3 ^{ème} Degré
7 TQ Technicien/Technicienne en maintenance de systèmes automatisés industriels S-O	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique
	6 TTR Scientifique industrielle : électromécanique *
	6 TQ Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique
7 TQ Dessinateur/Dessinatrice en DAO (mécanique - électricité) S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en système d'usinage
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique

	6 TQ Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique	
	6 TQ Technicien/Technicienne plasturgiste R ²	
	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique	
	6 TTR Scientifique industrielle : électromécanique	*
	6 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques	
	6 TQ Technicien/Technicienne en microtechnique R ²	
	6 TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique	
7 TQ Technicien/Technicienne en télécommunication S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique	
	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique	
	6 TQ Technicien/Technicienne en microtechnique R ²	
7 TQ Technicien soudeur/Technicienne soudeuse en aéronautique S-O	6 TTR Scientifique industrielle : électromécanique	
	6 TTR Electronique informatique	
	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique	
	6 TQ Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique	
	6 TQ Technicien/Technicienne de l'automobile	
	6 TQ Technicien/Technicienne du froid	
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique	
	6 TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique	
	6 TQ Technicien/Technicienne en informatique	
	6 TQ Technicien/Technicienne en microtechnique	
	6 TQ Technicien / Technicienne en systèmes d'usinage	
7 TQ Technicien/Technicienne en fonderie S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en système d'usinage	
	6 TTR Scientifique industrielle : électromécanique	*
	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique	
	6 TQ Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique	
	6 TQ Technicien/Technicienne plasturgiste R ²	
7 TQ Technicien/Technicienne en climatisation et conditionnement d'air S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques	
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique	
	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique	
	6 TTR Scientifique industrielle : électromécanique	*
	6 TQ Technicien/Technicienne du froid	
7 TQ Technicien/Technicienne motos L	6 TQ Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile	
7 TQ Technicien/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile L	6 TQ Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile	
7 PB Armurier monteur/ Armurière monteuse à bois S-O	6 P Armurier/ Armurière R ²	
	6 P Ebéniste R ²	
	6 P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur	
	6 P Sculpteur/Sculptrice sur bois R ²	
7 PB Installateur-réparateur/Installatrice-réparatrice d'appareils électroménagers S-O	6P Installateur électricien / Installatrice électricienne	

	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique	
	6 P Electroménager et matériel de bureau NP	*
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique	
7 PB Mécanicien/Mécanicienne des moteurs diesels et engins hydrauliques S-O	6 TQ Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile	
	6 P Conducteur/Conductrice d'engins de chantier R ²	
	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile	
	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien	
7 PB Carrossier spécialisé/Carrossière spécialisée L	6 P Carrossier/Carrossière	

Secteur 3 : Construction

7 ^{ème} Qualifiante	3 ^{ème} Degré	
7 TQ Technicien/Technicienne en encadrement de chantier S-O	6 TQ Dessinateur/Dessinatrice en construction R ²	
	6 TTR Scientifique industrielle : construction et travaux publics	*
	6 TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics	
	6 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques	
	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²	
7 TQ Technicien spécialisé/Technicienne spécialisée en métré et devis S-O	6 TQ Dessinateur/Dessinatrice en construction R ²	
	6 TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics	
	6 TTR Scientifique industrielle : construction et travaux publics	*
7 TQ Technicien/Technicienne des constructions en bois S-O	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²	
	6 TQ Dessinateur/Dessinatrice en construction R ²	
	6 TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics	
7 TQ Dessinateur/Dessinatrice DAO en construction S-O	6 TQ Dessinateur/Dessinatrice en construction R ²	
	6 TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics	
	6 TTR Scientifique industrielle : construction et travaux publics	*
	6 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques	
	6 TQ Art et structure de l'habitat NP	*
	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²	
	6 TQ Technicien/Technicienne du froid	
7 PB Construction-Monteur/Constructrice-Monteuse en bâtiment structure bois S-O	6 P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur	
	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois	
	6P Maçon / Maçonne	
	6 P Ebéniste R ²	
	6P Couvreur-Etancheur/Couvreuse-Etancheuse	
7 PB Charpentier/Charpentière S-O	6 P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur	
	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²	

	6 P Couvreur-Etancheur/Couvreuse-Etancheuse	
	6 P Ebéniste R ²	
7 PB Restaurateur-garnisseur/Restauratrice-garnisseuse de sièges S-O	6 P Ebéniste R ²	
	6 P Sculpteur/Sculptrice sur bois R ²	
	6 P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur	
	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²	
	6 P Tapissier-garnisseur/Tapissière-garnisseuse	
7 PB Installateur/Installatrice en chauffage central S-O	6 P Monteur/Monteuse en chauffage et sanitaire	
	6 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques	
7 PB Installateur/Installatrice en sanitaire L	6 P Monteur/Monteuse en chauffage et sanitaire	
7 PB Cuisiniste S-O	6 P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur	
	6 P Sculpteur/sculptrice sur bois R ²	
	6 P Ebéniste R ²	
	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²	
7 PB Ouvrier/Ouvrière en rénovation, restauration et conservation du bâtiment S-O	6 P Maçon /Maçonne	
	6 P Tailleur de pierre-marbrier/Tailleuse de pierre-marbrière R ²	
	6 P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur	
	6 P Carreleur/Carreleuse - Chapiste	
	6 P Plafonneur-cimentier/Plafonneuse-cimentière	
7 PB Parqueteur/Parqueteuse S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics	
	6 P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur	
	6 P Sculpteur/sculptrice sur bois R ²	
	6 P Ebéniste R ²	
7 PB Menuisière/Menuisière en PVC et ALU S-O	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²	
	6 P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur	
	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²	

Secteur 4 : Hôtellerie - alimentation

7 ^{ème} Qualifiantes	3 ^{ème} Degré	
7 TQ Gestionnaire de cuisine de collectivités L	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²	
7 PB Chocolatier-Confiseur-Glacier/Chocolatière-Confiseuse-Glacière S-O	6 P Boulanger-pâtissier/Boulangère-pâtissière R ²	
	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²	
	6 P Restaurateur/Restauratrice R ²	
7 PB Traiteur-organisateur/Traiteur-organisatrice de banquets et de réceptions S-O	6 P Restaurateur/Restauratrice R ²	
	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²	
	6 P Cuisinier/Cuisinière de collectivité	
	6 P Boucher-charcutier/Bouchère-charcutière R ²	
7 PB Chef de cuisine de collectivité S-O	6 P Boulanger-pâtissier/Boulangère-pâtissière R ²	
	6 P Cuisinier/Cuisinière de collectivité	
	6 P Restaurateur/Restauratrice R ²	
	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²	

7 PB Patron boulanger-pâtissier-chocolatier/Patronne boulangère-pâtissière-chocolatière L	6 P Boulanger-pâtissier/Boulangère-pâtissière R ²	
7 PB Patron boucher-charcutier-traiteur/ Patronne bouchère-charcutière-traiteur L	6 P Boucher-charcutier/Bouchère-charcutière R ²	
7TQ Barman/Barmaid L	6TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²	
7 PB Sommelier/Sommelière S-O	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²	
	6 P Restaurateur/Restauratrice R ²	
7 PB Responsable d'équipe(s) en chaînes de restauration S-O	6 P Restaurateur/Restauratrice R ²	
	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²	
	6 P Cuisinier/Cuisinière de collectivité	

Secteur 5 : Habillement et textile

7 ^{ème} Qualifiante	3 ^{ème} Degré	
7 TQ Technicien/Technicienne en textile technique S-O	6 TQ Conducteur/Conductrice de machines de fabrication de produits textiles R ²	
	6 TQ Agent/Agente technique en mode et création	
7 PB Gestionnaire de boutique de prêt-à-porter S-O	6 P Agent qualifié/Agente qualifiée en confection	
	6 P Vendeur-Retoucheur/Vendeuse-Retoucheuse	
	6 TQ Agent/Agente technique en mode et création	
7 PB Tailleur/Tailleuse S-O	6 P Agent qualifié/Agente qualifiée en confection	
	6 TQ Agent/Agente technique en mode et création	
7 PB Agent polyvalent/Agente polyvalente dans la confection des costumes de scène ou de spectacles S-O	6 TQ Agent/Agente technique en mode et création	
	6 P Agent qualifié/Agente qualifiée en confection	
	6 P Assistant/Assistante en décoration	

Secteur 6 : Arts appliqués

7 ^{ème} Qualifiante	3 ^{ème} Degré	
7 TQ Technicien/Technicienne en multimédia S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en infographie	
	6 TQ Arts plastiques	*
	6 TQ Technicien/Technicienne en photographie	
	6 TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique	
	6 TTR Arts	*
	6 TTR Arts graphiques R	*
	6 TTR Audiovisuel	*
7 TQ Technicien/Technicienne en image de synthèse O	Toutes options, toutes formes/sections (G, TT,TQ, AT, AQ)	
7 PB Etalagiste S-O	6 P Assistant/Assistante en décoration	
	6 P Assistant/Assistante aux métiers de la publicité R ²	
	6 P Vendeur/Vendeuse	

Secteur 7 : Economie

7 ^{ème} Qualifiante	3 ^{ème} Degré
7 TQ Délégué commercial/Déléguée commerciale O	Toutes options, toutes formes/sections (G, TT, TQ, AT,AQ,)
7 PB Gestionnaire de très petites entreprises O	Toutes options, toutes formes/sections (G, TT, TQ, AT, AQ, P)

Secteur 8 : Service aux personnes

7 ^{ème} Qualifiante	3 ^{ème} Degré
7 TQ Assistant aux métiers de la prévention et de la sécurité	Toutes options, toutes formes/sections (G, TT, TQ, AT, AQ) *
7 TQ Gestionnaire d'un institut de beauté L	6 TQ Esthéticien/Esthéticienne
7 TQ Esthéticien social/Esthéticienne sociale L	6 TQ Esthéticien/Esthéticienne
7 TQ animateur socio-sportif/ Animatrice socio-sportive S-O	6 TQ animateur/ Animatrice
	6 TTR Sport-Etudes R *
	6 TTR Education physique *
	6 TQ Agent/ Agente d'éducation
7 PB Agent médico-social/ Agente médico-sociale S-O	6 TQ Agent/ Agente en accueil et tourisme
	6 P Vendeur/Vendeuse
	6P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse
	6 P Auxiliaire administratif/ Auxiliaire administrative et d'accueil
	6 TQ Technicien/Technicienne de bureau
	6 TQ Techniques sociales *
	6 P Puériculture *
	6 TQ Aspirant/ Aspirante en nursing *
	6 P Aide familial/Aide familiale
	6TQ Technicien commercial/Technicienne commerciale
	6TQ Agent/ Agente d'éducation
	6 TQ animateur/ Animatrice
7 PB Puériculteur/Puéricultrice S-O	6 P Puériculture *
	6 TQ Aspirant/ Aspirante en nursing *
7 PB Coiffeur/Coiffeuse Manager L	6 P Coiffeur/Coiffeuse
7 PB Aide-soignant/ Aide-soignante S-O	6 P Aide familial/Aide familiale
	6 TQ Aspirant/ Aspirante en nursing *

Secteur 9 : Sciences appliquées

7 ^{ème} Qualifiante	3 ^{ème} Degré
7 TQ Prothésiste dentaire L	6 TQ Prothèse dentaire R ²
7 TQ Opticien/Opticienne L	6 TQ Optique R ²

Tableau 2 : application de la notion de correspondance entre les orientations d'études des 6^{èmes} et des 7^{èmes} années complémentaires

Remarque : Le passage d'une 6^{ème} année vers une 7^{ème} complémentaire nécessite la possession d'un CQ6. En effet, la 6^{ème} année visée ne peut être que qualifiante.

Secteur 1 : Agronomie

7 ^{ème} Complémentaire	3 ^{ème} Degré
7 T Complément en diversification et aménagement d'espace rural S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en environnement
	6 TQ Agent/Agente technique de la nature et des forêts R ²
	6 TQ Technicien/Technicienne en agriculture
	6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture
	6 TQ Technicien/Technicienne en agroéquipement
7 PB Complément en diversification des productions et transformation de produits S-O	6 P Agent/Agente agricole polyvalent/polyvalente
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture
	6 TQ Technicien/Technicienne en agriculture
	6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture
7 PB Complément en élevage et gestion de troupeaux S-O	6 P Pisciculteur aquaculteur/Piscicultrice aquacultrice productions en aquaculture animale
	6 P Agent/Agente agricole polyvalent/polyvalente
	6 TQ Technicien/Technicienne en agriculture
7 PB Complément en productions agricoles S-O	6 P Assistant/Assistante en soins animaliers
	6 P Agent/Agente agricole polyvalent/polyvalente
	6 TQ Technicien/Technicienne en agriculture
7 PB Complément en techniques d'enseignement de l'équitation L	6 TQ Technicien/Technicienne en agroéquipement
	6 P Agent qualifié/Agente qualifiée dans les métiers du cheval R ²
7 PB Complément en art floral S-O	6 P Fleuriste
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture
	6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture
7 PB Complément en productions horticoles et décoration florale S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture
	6 TQ Agent/Agente technique de la nature et des forêts R ²
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en sylviculture
7 PB Complément en conduite d'engins forestiers S-O	6 TQ Agent/Agente technique de la nature et des forêts R ²
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en sylviculture
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture
	6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture
	6 P Mécanicien/Mécanicienne pour matériel de parcs, jardins et espaces verts

7 PB Complément en mécanique agricole et/ou horticole S-O	6 P Agent/ Agente agricole polyvalent/polyvalente
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture
	6 TQ Technicien/Technicienne en agriculture
	6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture
	6 TQ Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile
	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile
	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien
	6 TQ Technicien/Technicienne en agroéquipement
	6 TQ Agent / Agente technique de la nature et des forêts R2
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en sylviculture
	6 P Mécanicien/Mécanicienne pour matériel de parcs, jardins et espaces verts

Secteur 2 : Industrie

7 ^{ème} Complémentaire	3 ^{ème} Degré
7 T Complément en systèmes électroniques de l'automobile S-O	6 TQ Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique
	6 TQ Electricien automaticien/Electricienne automaticienne
7 T Complément en productique L	6 TQ Technicien/Technicienne en système d'usinage
7 T Complément en plasturgie S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en système d'usinage
	6 TQ Technicien/Technicienne plasturgiste R ²
7 T Complément en microtechnique L	6 TQ Technicien/Technicienne en microtechnique R ²
7 T Complément en maintenance d'équipements biomédicaux S-O	6 TQ Electricien automaticien/Electricienne automaticienne
	6 TQ Mécanicien automaticien/Mécanicienne automaticienne
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique
7 PB Complément en soudage sur tôles et sur tubes S-O	6 P Métallier-soudeur/Métallièrè-soudeuse
	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien
7 PB Complément en travaux sur carrosserie S-O	6 TQ Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile
	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile
	6 P Mécanicien/Mécanicienne pour matériel de parcs, jardins et espaces verts
7 PB Complément en électricité de l'automobile S-O	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile
	6 TQ Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile
	6 TQ Electricien automaticien/Electricienne automaticienne
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique
7 PB Complément en conduite de poids lourds et manutention L	6 P Conducteur/Conductrice poids lourds R ²
7 PB Complément en maintenance d'équipements techniques S-O	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien
	6 P Installateur électricien / Installatrice électricienne
	6 TQ Technicien/Technicienne du froid
	6 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques
	6 TQ Electricien automaticien/Electricienne automaticienne
	6 TQ Mécanicien automaticien/Mécanicienne automaticienne

	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique
7 PB Complément en techniques spécialisées d'armurerie L	6 P Armurier/Armurière R ²
7 PB Complément en techniques spécialisées d'horlogerie L	6 P Horloger/Horlogère R ²
7 PB Complément en techniques spécialisées d'industrie graphique S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique
	6 P Opérateur/Opératrice en industrie graphique
7 PB Complément en chaudronnerie S-O	6 P Métallier-soudeur/Métallièrè-soudeuse
	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien
	6 P Carrossier/Carrossière
7 T Complément en maintenance aéronautique S-O	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique
	6 TQ Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique
	6 TQ Technicien/Technicienne en système d'usinage
	6 TQ Technicien/Technicienne en microtechnique R ²
7 T Complément en soudage aéronautique S-O	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique
	6 TQ Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique
	6 TQ Technicien/Technicienne plasturgiste R ²
	6 TQ Technicien/Technicienne en système d'usinage
	6 TQ Technicien/Technicienne en microtechnique R ²
	6 TQ Technicien/Technicienne du froid
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique
	6 TQ Technicien/Technicienne en informatique R ²
	6 TQ Mécanicien polyvalent / Mécanicienne polyvalente automobile
6 TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique	

Secteur 3 : Construction

7 ^{ème} Complémentaire	3 ^{ème} Degré
7 T Complément en industrie du bois L	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²
7 PB Complément en pose de pierres naturelles S-O	6 P Maçon/Maçonne
	6 P Tailleur de pierre-marbrier/Tailleuse de pierre-marbrière R ²
	6 P Carreleur/Carreleuse - Chapiste
7 PB Complément en création et restauration de meubles S-O	6 P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur
	6 P Sculpteur/Sculptrice sur bois R ²
	6 P Ebéniste R ²
7 PB Complément en techniques spécialisées en construction-gros œuvre S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics
	6 P Maçon/Maçonne
7 PB Complément en marqueterie S-O	6 P Sculpteur/Sculptrice sur bois R ²
	6 P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur
	6 P Ebéniste R ²
7 PB Complément en agencement d'intérieur S-O	6 P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur
	6 P Ebéniste R ²
	6 P Sculpteur/Sculptrice sur bois R ²
	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²

7 ^{ème} Complémentaire	3 ^{ème} Degré
7 PB Complément en plâtrage, cimentage et enduisage S-O	6 P Plafonneur cimentier/Plafonneuse cimentière
	6 P Maçon/Maçonne
	6 P Carreleur/Carreleuse - chapiste
7 PB Complément en marbrerie-gravure S-O	6 P Tailleur de pierre-marbrier/Tailleuse de pierre-marbrière R ²
	6 P Maçon / Maçonne
7 PB Complément en techniques spécialisées de sculpture S-O	6 P Sculpteur/Sculptrice sur bois R ²
	6 P Ebéniste R ²
7 PB Complément en techniques de tapisserie-garnissage S-O	6 P Assistant/ Assistante en décoration
	6 P Peintre Décorateur / Peintre Décoratrice
	6 P Tapisser-garnisseur/Tapissière-garnisseuse R ²
7 PB Complément en peinture industrielle L	6 P Peintre Décorateur / Peintre Décoratrice
7 PB Complément en techniques spécialisées de couverture L	6 P Couvreur-Etancheur/Couvreuse-Etancheuse
7 PB Complément en techniques spécialisées de vitrerie L	6 P Vitrier/Vitrière
7 PB Complément en peinture-décoration S-O	6 P Peintre
	6 P Assistant/ Assistante en décoration
	6 TQ Technicien/Technicienne en infographie
	6 P Assistant/ Assistante aux métiers de la publicité R ²

Secteur 4 : Hôtellerie - alimentation

7 ^{ème} Complémentaire	3 ^{ème} Degré
7 T Complément en hôtellerie européenne L	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²
7 T Complément en accueil et réception en milieu hôtelier S-O	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²
	6 TQ Agent/ Agente en accueil et tourisme
7 PB Complément en cuisine internationale S-O	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²
	6 P Restaurateur/ Restauratrice R ²
7 PB Complément en techniques spécialisées de restauration S-O	6 P Restaurateur/ Restauratrice R ²
	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²
	6 P Cuisinier/ Cuisinière de collectivité
	6 P Boucher-charcutier/Bouchère-charcutière R ²
	6 P Boulanger-pâtissier/Boulangère-pâtissière R ²

Secteur 5 : Habillement et textile

7 ^{ème} Complémentaire	3 ^{ème} Degré
7 PB Complément en confection sur mesures et demi-mesures S-O	6 TQ Agent/ Agente technique en mode et création
	6 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse
	6 P Agent qualifié/ Agente qualifiée en confection
7 PB Complément en stylisme S-O	6 TQ Agent/ Agente technique en mode et création
	6 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse
	6 P Agent qualifié/ Agente qualifiée en confection
	6 P Assistant/ Assistante en décoration
7 PB Complément en lingerie fine S-O	6 TQ Agent/ Agente technique en mode et création
	6 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse

7 ^{ème} Complémentaire	3 ^{ème} Degré
	6 P Agent qualifié/ Agente qualifiée en confection
7 PB Complément en textile et confection d'ameublement S-O	6 TQ Agent/ Agente technique en mode et création
	6 P Vendeur-retoucheur/ Vendeuse-retoucheuse
	6 P Assistant/ Assistante en décoration
	6 P Agent qualifié/ Agente qualifiée en confection
7 PB Complément en vêtements de travail et de loisirs S-O	6 TQ Agent/ Agente technique en mode et création
	6 P Vendeur-retoucheur/ Vendeuse-retoucheuse
	6 P Agent qualifié/ Agente qualifiée en confection

Secteur 6 : Arts appliqués

7 ^{ème} Complémentaire	3 ^{ème} Degré
7 T Complément en arts visuels appliqués à la photographie L	6 TQ Technicien/ Technicienne en photographie
7 T Complément en techniques d'infographie S-O	6 TQ Technicien/ Technicienne en photographie
	6 TQ Technicien/ Technicienne en infographie
	6 TQ Technicien/ Technicienne en industrie graphique
7 PB Complément en joaillerie-sertissage L	6 P Bijoutier-joaillier/ Bijoutière-joaillière R ²
7 PB Complément en techniques spécialisées de gravure-ciselure S-O	6 P Bijoutier-joaillier/ Bijoutière-joaillière R ²
	6 P Graveur-ciseleur/ Graveuse-ciseuse R ²
7 PB Complément en techniques publicitaires S-O	6 TQ Technicien/ Technicienne en photographie
	6 P Assistant/ Assistante aux métiers de la publicité R ²
	6 TQ Technicien/ Technicienne en industrie graphique
	6 P Assistant/ Assistante en décoration
	6 TQ Technicien/ Technicienne en infographie
7 PB Complément en techniques spécialisées de décoration S-O	6 P Assistant/ Assistante en décoration
	6 P Tapissier-garnisseur/ Tapissière-garnisseuse
	6 P Peintre Décorateur / Peintre Décoratrice
7 PB Complément en techniques spécialisées de bijouterie-horlogerie S-O	6 P Horloger/ Horlogère R ²
	6 P Bijoutier-joaillier/ Bijoutière-joaillière R ²
	6 TQ Technicien/ Technicienne en microtechnique

Secteur 7 : Economie

7 ^{ème} Complémentaire	3 ^{ème} Degré
7 T Complément en techniques spécialisées du tertiaire S-O	6 TQ Technicien/ Technicienne de bureau
	6 TQ Technicien/ Technicienne en comptabilité
	6 TQ Technicien commercial/ Technicienne commerciale
7 T Complément en techniques spécialisées de tourisme L	6 TQ Agent/ Agente en accueil et tourisme
7 PB Complément en techniques de vente S-O	6 TQ Technicien commercial/ Technicienne commerciale
	6 P Vendeur/ Vendeuse
	6 P Vendeur-retoucheur/ Vendeuse-retoucheuse
7 PB Complément en accueil S-O	6 P Auxiliaire administratif/ Auxiliaire administrative et d'accueil

7 ^{ème} Complémentaire	3 ^{ème} Degré
	6 P Vendeur/Vendeuse
	6 TQ Agent/ Agente en accueil et tourisme
	6 P Aide familial/ Aide familiale
	6 TQ Technicien/Technicienne de bureau
	6 P Assistant/ Assistante en soins animaliers
	6 TQ Technicien commercial/Technicienne commerciale
	6 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse

Secteur 8 : Services aux personnes

7 ^{ème} Complémentaire	3 ^{ème} Degré
7 T Complément en animation socio-culturelle et éducative S-O	6 TQ Animateur/ Animatrice
	6 TQ Agent/ Agente d'éducation
7 PB Complément d'esthétique : orientation artistique S-O	6 TQ Esthéticien/Esthéticienne
	6 P Coiffeur/Coiffeuse
7 PB Complément en éducation sanitaire S-O	6 P Aide familial/ Aide familiale
	6 TQ Animateur/ Animatrice
	6 TQ Agent/ Agente d'éducation
7 PB Complément en monitorat de collectivités d'enfants S-O	6 TQ Agent/ Agente d'éducation
	6 P Aide familial/ Aide familiale
	6 TQ Animateur/ Animatrice
7 PB Complément en vente en parfumerie S-O	6 TQ Esthéticien/Esthéticienne
	6 P Coiffeur/Coiffeuse
	6 P Vendeur/Vendeuse
	6 P Soins de beauté NP
7 PB Complément en gériatrie L	6 P Aide familial/ Aide familiale
7 PB Complément en pédicurie-manucurie S-O	6 TQ Esthéticien/Esthéticienne
	6 P Coiffeur/Coiffeuse

Secteur 9 : Sciences appliquées

7 ^{ème} Complémentaire	3 ^{ème} Degré
7 T Complément en officine hospitalière L	6 TQ Assistant/ Assistante pharmaceutico-technique
7 T Complément en maintenance des procédés de fabrication S-O	6 TQ Technicien/Technicienne chimiste
	6 TQ Technicien/Technicienne des industries agroalimentaires
7 T Complément en biochimie S-O	6 TQ Technicien/Technicienne chimiste
	6 TQ Technicien/Technicienne des industries agroalimentaires
	6 TQ Assistant/ Assistante pharmaceutico-technique
	6 TQ Technicien/Technicienne en environnement
7 PB Complément en techniques spécialisées de production des entreprises agroalimentaires S-O	6 TQ Technicien/Technicienne des industries agroalimentaires
	6 P Opérateur/Opératrice de production des entreprises agroalimentaires

Tableau 3 : passages de classe autorisés d'une 7^{ème} année vers une autre 7^{ème} année

Le passage d'une 7^{ème} année vers une autre 7^{ème} année est autorisé si la notion de correspondance entre la 6^{ème} année d'études et la seconde 7^{ème} année envisagée peut être établie via le tableau des correspondances entre 6^{ème} et 7^{ème} année. Dans ce cas, aucune demande ne doit être adressée auprès de l'Administration.

Les passages 7-7 doivent en principe faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de l'Administration, qui sollicite alors l'avis du Service général de l'Inspection.

Néanmoins, il est admis que dans les cas repris dans le tableau ci-dessous, aucune demande ne doit être adressée à l'Administration, le passage étant autorisé d'office.

Ainsi, les élèves qui souhaitent s'inscrire dans une 7^{ème} reprise dans la colonne de gauche du tableau devront avoir réussi une 7^{ème} année avec fruit visée dans la colonne du milieu et disposer du CQ7 ou de l'attestation de compétences complémentaire de 7^{ème} après avoir terminé avec fruit une 6^{ème} visée dans la colonne de droite du tableau.

7 ^{ème}	7 ^{ème}	6 ^{ème}
7 TQ Technicien/Technicienne en maintenance de systèmes automatisés industriels	7 P Complément en maintenance d'équipements techniques	6 P Installateur électricien / Installatrice électricienne (CQ6)
		6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien (CQ6)
7 TQ Technicien/Technicienne en climatisation et conditionnement d'air	7 PB Installateur/Installatrice en chauffage central	6 P Monteur/Monteuse en chauffage et sanitaire (CQ6) (jusqu'en 19-20 avant passage en CPU en 20-21)
7 TQ Technicien/Technicienne en climatisation et conditionnement d'air	7 P Complément en maintenance d'équipements techniques	6 P Installateur électricien / Installatrice électricienne (CQ6)
7 TQ Complément en systèmes électroniques de l'automobile	7 PB Mécanicien/Mécanicienne des moteurs diesel et engins hydrauliques	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile (CQ6)
7 TQ Technicien/Technicienne motos	7 PB Mécanicien/Mécanicienne des moteurs diesel et engins hydrauliques	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile (CQ6)
7 TQ Technicien/Technicienne en climatisation et conditionnement d'air	7 P Installateur-réparateur/ Installatrice-réparatrice d'appareils électroménagers	6 P Installateur électricien / Installatrice électricienne (CQ6)
7 TQ Technicien/Technicienne des constructions en bois	7 PB Complément en agencement d'intérieur	6 P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CQ6)
7 TQ Technicien/Technicienne en multimédia	7 PB Complément en techniques publicitaires	6 P Assistant/ Assistante aux métiers de la publicité (CQ6)
7 TQ Technicien/technicienne en encadrement de chantier	7 PB Complément en techniques spécialisées en construction gros-œuvre	6 P Maçon / Maçonne (CQ6)

	7PB Charpentier / Charpentière	6P Menuisier / Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CQ6)
		6TQ Technicien/ Technicienne des industries du bois (CQ6)
7 TQ Technicien/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile	7 P Mécanicien/Mécanicienne des moteurs diesels et engins hydrauliques	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile (CQ6)
7 TQ Technicien/Technicienne des constructions en bois	7 PB Menuisier/Menuisière en PVC et ALU	6 P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CQ6)
7 TQ Technicien/Technicienne des constructions en bois	7 PB Cuisiniste	6 P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CQ6)
7 PB Aide-soignant/Aide-soignante	7 P Puériculteur/Puéricultrice	6 P Puériculture
7 PB Complément en travaux sur carrosserie	7 PB Mécanicien/Mécanicienne des moteurs diesels et engins hydrauliques	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien (CQ6)
7TQ Dessinateur / Dessinatrice DAO en construction	7PB Complément en techniques spécialisées en construction gros œuvre	6P Maçon / Maçonne (CQ6)
	7 PB Menuisier/ Menuisière en PVC et Alu	6P Menuisier / Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CQ6)
	7PB Complément en création et restauration de meubles	6P Ebéniste (CQ6)
7TQ Barman-Barmaid	7P Chocolatier - Confiseur - Glacier / Chocolatière - Confiseuse - Glacière	6P Restaurateur / Restauratrice (CQ6)
	7P Traiteur - Organisateur / Traiteur - Organisatrice de banquets et de réceptions	
	7P Chef de cuisine de collectivité	
	7P Sommelier / Sommelière	
	7P Responsable d'équipe(s) en chaînes de restauration	
	7P Complément en techniques spécialisées de restauration	
7TQ Dessinateur/ Dessinatrice en DAO (mécanique - électricité)	7P Complément en maintenance d'équipements techniques	6P Installateur électricien / Installatrice électricienne (CQ6) *

		6P Mécanicien/ Mécanicienne d'entretien (CQ6)
7TQ Technicien/Technicienne en image de synthèse	7P Complément en techniques spécialisées d'industrie graphique	6P Opérateur/opératrice en industrie graphique (CQ6)

Tout passage d'une 7^{ème} vers une autre 7^{ème} année non reprise ci-dessus doit faire l'objet d'une demande dûment motivée, introduite par le Directeur, **dès l'inscription de l'élève.**

Pour des raisons organisationnelles et dans l'intérêt de l'élève, il serait judicieux d'adresser la demande **avant le 15 octobre**, de préférence **par voie électronique, au service compétent** (sanctiondesetudes@cfwb.be) :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service de la Sanction des études
Bureau 1F140
Rue A. Lavallée, 1-1080 BRUXELLES

Les dossiers devront notamment reprendre le parcours scolaire des élèves en 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} années ainsi que les grilles-horaires suivies.

En cas de refus, l'élève qui poursuit néanmoins ses études dans l'année d'études concernée ne pourra le faire qu'en tant qu'élève **libre**.

G. SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, ESPOIRS SPORTIFS, JEUNES TALENTS, SPORTIFS DE HAUT NIVEAU EN RECONVERSION ET PARTENAIRES D'ENTRAÎNEMENT (7^{ème} année)

1. Uniquement pour les élèves de la 5^{ème} et 6^{ème} années de la section de transition (Annexe 11) :

A la demande du directeur, l'Administration, agissant en tant que déléguée du Ministre de l'Enseignement, peut, à titre exceptionnel et dans des cas individuels, autoriser des élèves du 3^{ème} degré de l'enseignement général ou technique de transition ayant le statut d'espoir sportif, sportif de haut niveau, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion ou partenaire d'entraînement à remplacer une ou plusieurs options de base simples ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif⁶.

C'est la grille-horaire proposée qui permettra d'apprécier qu'une formation générale de qualité est malgré tout assurée à l'élève et d'octroyer ou non la dérogation demandée. Ceci permet de garantir à l'élève ayant le statut le droit à la sanction des études à l'issue du degré.

Il est interdit de remplacer :

- un cours de la formation commune (à l'exception du cas particulier du cours d'éducation physique, voir le point 2, p.42) ;
- un cours faisant partie de la formation obligatoire en langues modernes ;
- un cours de la formation optionnelle obligatoire (mathématiques et sciences).

Il y a lieu d'être particulièrement attentif aux options de base simples (notamment Histoire 4 périodes ou Géographie 4 périodes) ou groupées qui dispensent l'élève de suivre certains cours de la formation commune. Dans ces cas particuliers, l'élève est tenu de suivre le cours équivalent de la formation commune.

La grille-horaire de chaque élève qui a le statut, quelle que soit la section dans laquelle il se trouve, est fixée en début d'année scolaire.

Il choisit ses options de base simple ou son option de base groupée, qu'il peut remplacer à tout moment de l'année par des périodes d'entraînement sportif, ceci en concertation avec le directeur, et selon les modalités décrites plus haut. Toutefois, il est recommandé que cette possibilité ne soit plus activée au-delà des vacances de printemps. En principe, la durée de la reconnaissance est d'un an mais celle-ci peut être de deux ans s'il s'agit d'un sportif engagé dans un cycle scolaire au troisième degré de l'enseignement. Elle est limitée à une durée de deux ans, non renouvelable, pour le statut de sportif de haut niveau en reconversion.

⁶ Article 19, § 2 du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française

L'élève de 5^{ème} année qui double son année et dont le statut n'est pas reconduit l'année scolaire suivante ne peut plus bénéficier des aménagements liés au statut et recommence sa 5^{ème} année avec une grille-horaire qu'il choisira en début d'année scolaire.

L'élève de 6^{ème} année qui perd son statut continue quant à lui à bénéficier – jusqu'à l'obtention de la certification – des effets de ce statut. En clair, il gardera la même grille-horaire qu'il suivait l'année scolaire précédente, à l'exception, le cas échéant, des périodes d'entraînement sportif remplaçant les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune (voir point 2), lequel redevient obligatoire.

Voir également la circulaire 4951 du 18/08/2014, intitulée - *Sport et études dans l'enseignement secondaire ordinaire*

2. Disposition concernant tous les élèves du 3^{ème} degré

Les élèves du 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire reconnus en tant que sportifs de haut niveau, espoirs sportifs, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion ou partenaires d'entraînement par le Ministre des Sports peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif⁷.

Aucune démarche n'est à effectuer auprès de l'Administration. Cependant, les documents justificatifs doivent être conservés dans le dossier scolaire de l'élève. Il est toutefois recommandé que cette possibilité ne soit plus activée au-delà des vacances de printemps.

Voir également la circulaire 4951 du 18/08/2014 intitulée - *Sport et études dans l'enseignement secondaire ordinaire*.

H. JEUNES TALENTS MUSICAUX (ANNEXE 12)

A la demande du directeur, l'Administration, agissant en tant que délégué du Ministre de l'Enseignement, peut, à titre exceptionnel et dans des cas individuels, autoriser des élèves du 3^{ème} degré de l'enseignement général ou technique de transition à remplacer une ou plusieurs options de base simples ou leur option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'enseignement musical.

Il y a lieu d'être particulièrement attentif aux options de base simples (notamment Histoire 4 périodes ou Géographie 4 périodes) ou groupées qui dispensent l'élève de suivre certains cours de la formation commune. Dans ces cas particuliers, l'élève est tenu de suivre le cours équivalent de la formation commune.

Il est interdit de remplacer :

- un cours de la formation commune ;
- un cours faisant partie de la formation obligatoire en langues modernes ;
- un cours de la formation optionnelle obligatoire (mathématiques et sciences).

Les aménagements dont peuvent bénéficier ces élèves sont acquis, au 3^{ème} degré, jusqu'à la fin de la scolarité des élèves. Une convention spécifique entre l'Ecole supérieure des arts et l'établissement d'enseignement obligatoire où le jeune talent est inscrit doit par ailleurs être conclue (pour le contenu de cette convention, voir article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2015 relatif aux jeunes talents dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française).

La grille-horaire de l'élève est fixée en début d'année scolaire. Ensuite, il choisit les options de base simple ou son option de base groupée, qu'il peut remplacer à tout moment de l'année par des périodes d'enseignement musical, ceci en concertation avec le directeur, et selon les modalités décrites plus haut.

Toutefois, il est recommandé que cette possibilité ne soit plus activée au-delà des vacances de printemps.

Voir à ce sujet la circulaire n°5892 du 28 septembre 2016 relative à la formation « Jeunes talents » dans le domaine de la musique.

⁷ Article 19, § 2 du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française

Chapitre 5. QUATRIEME DEGRE

L'enseignement secondaire professionnel comporte un quatrième degré complémentaire organisé de manière spécifique pour les études en soins infirmiers. Il permet d'obtenir en trois ans et demi un brevet d'infirmier hospitalier.

Cette matière est régie par le décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers ».

Les informations concernant l'organisation et la sanction des études du 4^{ème} degré complémentaire, section « soins infirmiers » sont développées dans le Tome 6 de la présente circulaire.

Chapitre 6. PUERICULTURE

Les études de puériculteur/puéricultrice sont organisées en trois ans. Elles comportent soit l'option de base groupée "puériculture" du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel suivie de la 7^{ème} année professionnelle "puériculteur/puéricultrice", soit l'option de base groupée "aspirant/aspirante en nursing" suivie de la même 7^{ème} année professionnelle. La présence simultanée des deux filières est possible dans le même établissement.

L'admission aux études est subordonnée à l'avis favorable du Conseil d'admission, qui peut solliciter l'avis du centre psycho-médico-social pour ce qui concerne l'aptitude de l'élève à exercer la partie pratique de la formation. Le procès-verbal du Conseil d'admission est contresigné par un infirmier/une infirmière ou une sage-femme, membre dudit conseil.

L'inscription en 5^{ème} année est subordonnée à la production d'un certificat d'aptitude par lequel un médecin, agréé par le directeur pour l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou le pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné, atteste n'avoir décelé chez l'élève aucune pathologie durable susceptible de compromettre l'accomplissement normal des stages, de s'aggraver à cette occasion ou de mettre en danger la sécurité des personnes qu'il sera amené à fréquenter sur les lieux de leur déroulement.

Le modèle du certificat se trouve en annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice.

Le Certificat de qualification de "puériculteur/puéricultrice" est délivré à l'issue de la 7^{ème} année professionnelle aux élèves réguliers qui satisfont aux deux conditions cumulatives suivantes :

- avoir subi avec fruit une épreuve de qualification portant sur la vérification de la maîtrise et de l'intégration dans la pratique des compétences énumérées à l'annexe 8 du décret du 8 mars 1999 ;
- être titulaire du Certificat d'enseignement secondaire supérieur.

Le jury chargé de délivrer ce certificat comprend au moins un infirmier/une infirmière, un membre du personnel enseignant et un membre du personnel enseignant chargé de la formation en psychopédagogie. Le membre du personnel chargé de la coordination du stage fait d'office partie de ce jury.

Aspects spécifiques pour l'organisation des stages : (voir à ce sujet la circulaire à paraître intitulée Vade-mecum des visites et stages dans l'enseignement secondaire et spécialisé de forme 4 de plein exercice, anciennement circulaire 6718 du 28/06/2018)

Les stages sont obligatoires et régis par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 fixant les conditions de validité et la répartition des stages pour les options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du 3^{ème} degré de qualification de l'enseignement secondaire et pour la 7^{ème} année conduisant à l'obtention du certificat de qualification de "puériculteur/puéricultrice".

1. Agrément des lieux de stages

Tous les lieux de stage doivent être agréés par leur autorité compétente, par exemple, par l'ONE (Office de la Naissance et de l'Enfance) pour tous les milieux d'accueil des enfants âgés de 0 à 12 ans et plus en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Chaque établissement scolaire tient la liste de ses lieux de stage, complétée de la copie de leur agrément, à la disposition des Vérificateurs et de l'Inspection.

REMARQUE :

La reconnaissance de nouveaux lieux de stage, agréés par leur autorité compétente, ne doit pas être sollicitée auprès de l'Administration !

2. Relevé individuel des stages accomplis

Le relevé individuel des stages accomplis figure dans le dossier scolaire de chaque élève et est tenu à la disposition des Vérificateurs et de l'Inspection.

Le Certificat de qualification ne pourra pas être délivré à l'élève qui n'a pas accompli les volumes de périodes minimaux requis par type de structure.

Le modèle de relevé de stage pour l'obtention du Certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice est repris en **annexe 1 de la présente circulaire**

3. Sollicitation de dérogations

a. Objets des dossiers de demande de dérogation :

L'établissement scolaire peut introduire des dossiers de demande de dérogation pour :

1. le report de stages durant les vacances scolaires ;
2. l'organisation de stages à l'étranger.

b. Constitution des dossiers de demande de dérogation :

L'établissement scolaire constitue son ou ses dossier(s) de demande de dérogation en complétant le formulaire de l'annexe 14, auquel il joint les documents officiels requis au type de demande, listés ci-après.

Liste des informations et documents officiels à joindre aux demandes introduites par le formulaire de l'annexe 14
<p>1. <u>Demande de dérogation pour le report de stages durant les vacances scolaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Identité de l'élève ou des élèves concerné(e)(s) avec sa/leur date de naissance ; ➤ Circonstance(s) de la demande de dérogation ; ➤ Motivation de la demande de dérogation par des éléments indépendants de la volonté de l'élève ou des élèves concerné(e)(s) Justicatif(s) : copie du/des certificat(s) médical(aux),... ; ➤ Période(s) de vacances scolaires consacrée(s) à des périodes de stages ; ➤ Modalités de récupération et d'encadrement des stages qui seront réservées au(x) stagiaire(s) pendant ses/leurs vacances scolaires (permanence de l'école, suivi du/des stagiaire(s), nombre d'heures à récupérer, répartition des heures à récupérer et processus d'évaluation de ces stages réalisés pendant les vacances scolaires).
<p>2. <u>Demande de dérogation pour l'organisation de stages à l'étranger :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Description du lieu de stages / Objectifs du stage organisé à l'étranger (<i>Pour rappel, les stages organisés dans des institutions situées en Belgique ou à l'étranger doivent offrir les ressources cliniques, sociales, éthiques et psychopédagogiques nécessaires à la formation technique, psychologique, morale et sociale des élèves. Ils se déroulent uniquement dans des institutions ou organismes dûment agréés par l'autorité compétente à cet effet</i>) ; ➤ Programme du stage ; ➤ Répartition des heures en crèches, , en écoles maternelles... ; ➤ Liste des élèves et des accompagnateurs.

c. Introduction des dossiers de demande de dérogation :

Chaque dossier de demande de dérogation est introduit par l'établissement scolaire auprès du service « Stage, Conventions Sectorielles, CEFA, Site Mon Ecole Mon Métier », au moins 10 jours ouvrables avant la date du début du stage reporté ou à l'étranger, à l'adresse suivante :

<p>Direction générale de l'Enseignement obligatoire</p> <p>Service général de l'enseignement secondaire et des CPMS</p> <p>Direction Relations Ecoles-Monde du Travail Service « Stage, Conventions Sectorielles, CEFA, Site Mon Ecole Mon Métier »</p> <p>Bureau 1F133 Rue A. Lavallée, 1 1080 - Bruxelles</p>

Chapitre 7. ENSEIGNEMENT EN IMMERSION

Dans l'enseignement secondaire, l'élève aborde l'apprentissage par immersion soit en première soit en 3^{ème} année. Lorsqu'il est inscrit en 3^{ème} année en immersion, l'élève peut poursuivre l'apprentissage par immersion entamé au sein du premier degré ou commencer celui-ci dans la langue choisie pour le cours de langue moderne I ou II.

Toutefois, par dérogation, le directeur dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné peut inscrire en immersion au cours d'une autre année d'études :

- un élève dont au moins l'un des parents a pour langue maternelle la langue d'immersion ;
- un élève issu d'une école internationale dont la langue de l'enseignement est la même que la langue de l'immersion ;
- un élève issu d'une école européenne dont la langue de l'enseignement est la même que la langue de l'immersion ;
- un élève issu d'une école de la Communauté flamande ou germanophone dont la langue de l'enseignement est la même que la langue de l'immersion ;
- un élève issu d'une école d'un pays étranger dont la langue d'enseignement est la même que la langue de l'immersion.

Voir à ce sujet, le chapitre 11 du tome 1 de la Circulaire.

**Chapitre 8. PASSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE VERS
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE**

Conditions d'admission dans l'enseignement secondaire ordinaire

1. Les élèves issus de l'enseignement primaire spécialisé

	<i>Application au 1^{er} septembre 2006 : Décret du 30 juin 2006</i>
▪ Élève porteur du CEB externe	1^{ère} commune
▪ Élève n'ayant pas obtenu le CEB	1^{ère} Commune avant le 15 novembre si réunion des 4 Conditions cumulatives : <ul style="list-style-type: none"> ▪ accord des parents ; ▪ âgé de 12 ans au moins 31 décembre ; ▪ 6^{ème} primaire suivie ; ▪ un avis favorable du Conseil d'admission.
▪ Élève n'ayant pas obtenu le CEB et/ou - âgé de 12 ans au moins n'ayant pas fréquenté la 6 ^{ème} primaire - ayant suivi une 6 ^{ème} primaire	1^{ère} différenciée

2. Les élèves issus des formes 1 et 2 :

Ces élèves ne sont **pas concernés** par le passage vers l'enseignement ordinaire.

A titre exceptionnel, un élève issu de la forme 1 ou 2 peut être admis dans l'enseignement secondaire ordinaire moyennant l'octroi d'une dérogation **ministérielle** spécifique :

- introduite par le directeur d'enseignement secondaire ordinaire ;
- après avis **favorable** du CPMS de l'enseignement spécialisé et de l'Inspection pédagogique de l'enseignement spécialisé.

3. Les élèves issus de la forme 3 :

Ces élèves sont admissibles dans l'enseignement ordinaire **dans le strict respect** des deux **tableaux de concordance** qui figurent aux pages suivantes :

Tableau reprenant les conditions de passage de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers
l'enseignement ordinaire **des élèves porteurs du CEB**

Situation scolaire de l'élève	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (plein exercice) ou de l'enseignement spécialisé de Forme 4 où l'élève peut être inscrit(e)	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (alternance art.49) où l'élève peut être inscrites(e)	Niveau de l'enseignement secondaire en alternance (art.45 et formations en urgence) où l'élève peut être inscrit(e)
Elève inscrit(e) en 1 ^{ère} phase	1C ^[1]	Accès refusé	Accès refusé
Elève inscrit(e) en 1 ^{ère} phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2C- ou année supplémentaire organisée au terme du premier degré (2S)	Accès refusé	2 ^{ème} degré ^[2]

^[1] Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du 1^{er} degré.

^[2] Les élèves qui souhaitent suivre une formation dite « article 45 » y ont accès soit lorsqu'ils atteignent l'âge de 16 ans, soit lorsqu'ils ont suivi les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice et qu'ils ont 15 ans. Dans tous les cas, l'âge requis doit être atteint au moment de l'inscription de l'élève.

A réussi la 1 ^{ère} phase	2C- ou année supplémentaire organisée au terme du premier degré (2S)	Accès refusé	Accès refusé
A réussi la 1 ^{ère} phase en ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2C- ou année supplémentaire organisée au terme du premier degré (2S) 3P	3P	2 ^{ème} degré [3]
Elève inscrit(e) en 2 ^{ème} phase ayant fréquenté 1 année scolaire complète en 2 ^{ème} phase + 15 ans accomplis	3P - 3S-DO - 2S	3P	2 ^{ème} degré [4]
A réussi la 2 ^{ème} phase	4P - 3S-DO	4P	2 ^{ème} degré [5]
A réussi la 3 ^{ème} phase (CQ)	5P	5P	3 ^{ème} degré [6]

Tableau reprenant les conditions de passage de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers l'enseignement ordinaire **des élèves qui ne sont pas porteurs du CEB**

Situation scolaire de l'élève	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (plein exercice) ou de l'enseignement spécialisé de Forme 4 où l'élève peut être inscrit(e)	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (alternance art.49) où l'élève peut être inscrit(e)	Niveau de l'enseignement secondaire en alternance (art.45 et formations en urgence) où l'élève peut être inscrit(e)
Elève inscrit (e) en 1 ^{ère} phase	1 ^{ère} différenciée ^[7]	Accès refusé	Accès refusé
Elève inscrit (e) en 1 ^{ère} phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2 ^{ème} différenciée	Accès refusé	2 ^{ème} degré [8]
Elève inscrit (e) en 1 ^{ère} phase + 16 ans accomplis	2 ^{ème} différenciée	Accès refusé	2 ^{ème} degré [9]
A réussi la 1 ^{ère} phase	2 ^{ème} différenciée	Accès refusé	Accès refusé
A réussi la 1 ^{ère} phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2 ^{ème} différenciée	Accès refusé	2 ^{ème} degré [10]
Elève inscrit(e) en 2 ^{ème} phase ayant fréquenté 1 année scolaire complète en 2 ^{ème} phase + 15 ans accomplis	3P/2S/3S-DO	3P	2 ^{ème} degré [11]
A réussi la 2 ^{ème} phase	4P/3S-DO	4P	2 ^{ème} degré [12]
A réussi la 3 ^{ème} phase CQ	5P	5P	3 ^{ème} degré [13]

[3] Les élèves qui souhaitent suivre une formation dite « article 45 » y ont accès soit lorsqu'ils atteignent l'âge de 16 ans, soit lorsqu'ils ont suivi les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice et qu'ils ont 15 ans. Dans tous les cas, l'âge requis doit être atteint au moment de l'inscription de l'élève.

[4] Cfr référence ci-dessus

[5] Cfr référence ci-dessus

[6] Article 7 du décret du 3 juillet 1991 « les jeunes ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études ».

[7] Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du 1^{er} degré.

[8] Les élèves qui souhaitent suivre une formation dite « article 45 » y ont accès soit lorsqu'ils atteignent l'âge de 16 ans, soit lorsqu'ils ont suivi les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice et qu'ils ont 15 ans. Dans tous les cas, l'âge requis doit être atteint au moment de l'inscription de l'élève.

[9] Cfr référence ci-dessus.

[10] Cfr référence ci-dessus

[11] Cfr référence ci-dessus

[12] Cfr : référence ci-dessus

[13] Article 7 du décret du 3 juillet 1991 « les jeunes ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études ».

Remarque :

Il n'existe pas de degrés dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3. Dès lors, la réglementation relative au nombre d'années fréquentées au 1^{er} degré ne s'applique pas aux élèves de forme 3 tant qu'ils sont inscrits en enseignement spécialisé. Une fois inscrits en enseignement secondaire ordinaire, les élèves venant de l'enseignement spécialisé sont soumis aux mêmes textes législatifs que les autres, ils ne peuvent donc pas non plus rester inscrits plus de trois années dans le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ordinaire.

4. Les élèves issus de la forme 4

Les élèves issus de la forme 4 sont admissibles dans l'enseignement secondaire ordinaire dans le respect des conditions d'admission fixées par [l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire](#) ainsi que par les dérogations prévues par ledit arrêté.

A titre exceptionnel, un élève issu de la forme 4 peut être dispensé des conditions d'admission fixées par l'arrêté royal du 29 juin 1984 moyennant l'octroi d'une dérogation **ministérielle** spécifique :

- introduite par le directeur d'enseignement secondaire ordinaire ;
- après avis **favorable** du CPMS de l'enseignement spécialisé et de l'Inspection pédagogique de l'enseignement spécialisé.

Pour rappel, l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 est soumis, en ce qui concerne les structures et la sanction des études, aux mêmes dispositions légales et réglementaires que l'enseignement secondaire ordinaire de type 1. Toutefois, le Gouvernement peut accorder une dérogation à l'obligation d'effectuer le 1^{er} degré en 3 ans maximum, et ce, en raison des difficultés spécifiques de l'élève.

Remarque générale

Le passage de l'enseignement spécialisé des **formes 3 et 4** vers l'enseignement secondaire ordinaire nécessite :

- la demande écrite des parents, de la personne exerçant l'autorité parentale ou de l'élève, s'il est majeur ;
- l'avis motivé de l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement spécialisé concerné ;
- l'avis favorable du Conseil d'admission de l'école d'accueil.

Chapitre 9. L'INSCRIPTION TARDIVE

La **compétence** d'accepter une inscription tardive revient au **chef d'établissement**.

L'**inscription** d'un élève dans un établissement scolaire de l'enseignement secondaire ordinaire de **plein exercice** se prend :

- au plus tard le 1^{er} jour **ouvrable de l'année scolaire** ;
- en raison de circonstances exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement, toute l'année.

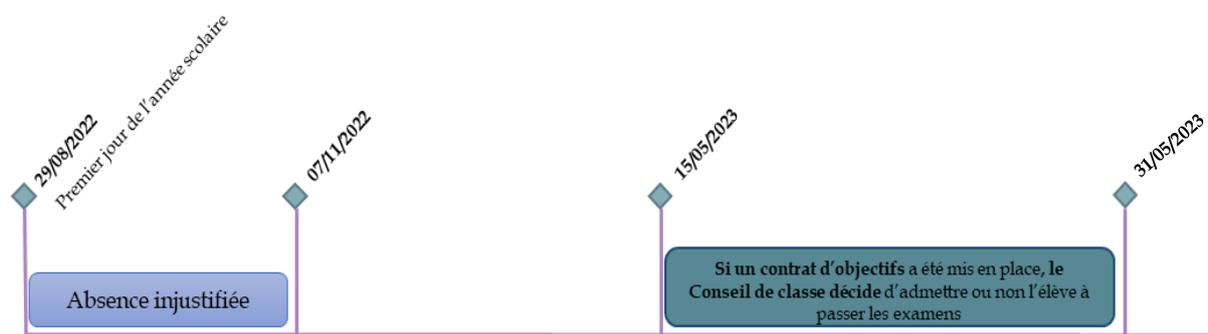
La faculté du chef d'établissement d'apprécier l'opportunité d'une inscription au sein de son établissement est dès lors étendue à toute l'année scolaire. Concrètement, le principe de base reste qu'un élève doit être inscrit dans un établissement le **premier jour ouvrable de l'année scolaire**. Dès que l'élève dépasse cette date, il convient que le directeur analyse les raisons qui justifient une inscription « tardive » et décide, conformément à la législation en vigueur, s'il prend l'inscription de l'élève ou non. Un directeur qui refuse une inscription doit **toujours** motiver par écrit ce refus et remettre une attestation de demande d'inscription à l'élève.

Toutefois, sauf les cas d'absence justifiée expressément prévus par la réglementation, les absences accumulées avant le premier jour d'inscription effective dans la nouvelle école ne sont pas considérées comme des absences justifiées. Dans le cas où cette absence injustifiée excède les 20 demi-jours, le directeur **peut** soumettre l'élève à la procédure du contrat d'objectifs propre à l'élève prévue à l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 (voir point IX).

Remarque : L'inscription d'un **élève primo-arrivant** (lorsqu'il s'agit d'une première inscription dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles) ou d'un **élève qui arrive de l'étranger et s'établit** en Belgique en cours d'année scolaire se prend toute l'année.

Exemple :

Un élève se présente le 7 novembre 2022 pour une inscription en 3P dans un établissement scolaire. Avant le premier jour d'inscription effective dans la nouvelle école, il s'est écoulé plus de 20 demi-jours qui ne sont pas considérés comme des absences justifiées. Le directeur peut alors décider de soumettre l'élève à la procédure du contrat d'objectifs propre à l'élève. Entre le 15 et le 31 mai, le Conseil de classe devra alors décider sur base du respect des objectifs fixés d'admettre ou non l'élève à présenter les examens.



Chapitre 10. L'ÉLÈVE RÉGULIER

L'élève régulier est celui qui répond aux conditions de l'année d'études dans laquelle il est inscrit et en suit effectivement et assidument les cours et activités.

Ainsi, lorsque l'élève ne répond pas aux conditions d'admission de l'année d'études considérée, il est libre et ne peut obtenir la sanction de son année d'études.

Il en va de même lorsque l'élève ne répond pas à l'obligation de suivre effectivement et assidument les cours :

- en raison d'une période de non scolarisation ;
- en raison de l'accumulation de demi-jours d'absence injustifiée.

Depuis la rentrée scolaire 2019-2020, trois notions coexistent :

L'élève régulier est l'élève régulièrement inscrit qui suit effectivement et assidument les cours et activités de l'année d'études dans laquelle il est inscrit.

L'élève régulièrement inscrit est l'élève qui répond aux conditions d'admission de l'année d'études dans laquelle il est inscrit et est pris en compte au niveau de l'encadrement :

- s'il fréquente les cours effectivement et assidument, l'élève peut prétendre à sanction de son année d'études ;
- s'il ne fréquente pas les cours effectivement et assidument, l'élève ne peut pas prétendre à la sanction de son année d'études.

L'élève libre est l'élève qui n'est pas régulièrement inscrit et/ou qui ne suit pas effectivement et assidument les cours.

1. L'obligation de suivre effectivement et assidument les cours et activités d'une année d'études

Les directeurs contrôlent la régularité de la fréquentation scolaire des élèves.

Le Gouvernement détermine la nature et la durée des absences qui sont considérées comme justifiées.

Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;
- la participation des élèves reconnus comme sportif de haut niveau, arbitre de haut niveau, espoir sportif, jeune talent, sportif de haut niveau en reconversion ou partenaire d'entraînement, à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;
- la participation des élèves qui ne sont pas reconnus comme sportif de haut niveau, arbitre de haut niveau, espoir sportif, jeune talent, sportif de haut niveau en reconversion ou partenaire d'entraînement, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;
- la participation des élèves, non visés par les deux tirets précédents, à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;
- la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française ;

- l'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période ;
- l'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;
- l'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- l'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- l'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;
- l'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire.

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont **pas** considérés comme des absences justifiées. Lorsque la période de non scolarisation ne peut être considérée comme justifiée et excède 20 demi-jours, un **contrat d'objectifs propre à l'élève pourra être** mis en place, tel que prévu par le nouvel article 26 du décret du 21 novembre 2013.

Sera considérée comme justifiée l'absence de l'élève qui s'inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, pour autant qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période.

Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est alors délivrée à l'élève pour la période durant laquelle il a fréquenté une autre année d'études.

Toutefois, les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son établissement scolaire ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

2. L'accumulation de plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée (Article 26)

La procédure de récupération de la qualité d'élève régulier a été modifiée afin d'impliquer davantage l'élève dans sa scolarité pour qu'il puisse prétendre à la sanction de son année d'études.

A partir du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, l'élève qui compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée (ANJ) au cours d'une même année scolaire ne répond plus à la notion d'élève régulier et ne peut donc plus prétendre à la sanction de son année d'études, **sauf décision favorable du Conseil de classe.**

C'est donc désormais au Conseil de classe qu'il revient de prendre la décision d'autoriser ou non l'élève qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée à présenter les épreuves de fin d'année **en vue de pouvoir prétendre à la sanction des études.** L'élève qui dépasse les 20 demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai est, par contre, admis à présenter les examens **et donc à prétendre à la sanction de son année d'études,** sans décision préalable du Conseil de classe.

1. Dépassement des 20 demi-jours

Lorsque l'élève dépasse les 20 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur informe les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur des conséquences de ce dépassement sur son parcours scolaire et leur/lui signale que des objectifs vont lui être fixés pour pouvoir **être admis à la sanction des études.**

2. Contrat d'objectifs propre à l'élève

Dès le retour de l'élève à l'école, l'équipe éducative et le CPMS définissent pour l'élève des objectifs individuels, en rapport avec le plan de pilotage / contrat d'objectifs de l'école, qui seront soumis à l'approbation de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur, via un document reprenant l'ensemble des objectifs fixés.

Ces objectifs seront fixés au cas par cas, rencontrant ainsi le(s) besoin(s) de chaque élève concerné. L'objectif est de raccrocher l'élève dans son parcours scolaire.

Si les objectifs sont approuvés, le Conseil de classe décide alors entre le **15 et le 31 mai** si l'élève **est autorisé à prétendre à la sanction de son année d'études**, en fonction du respect ou non des objectifs fixés. L'élève récupère alors son statut d'élève régulier.

La décision de **ne pas admettre l'élève à la sanction des études** ne constitue pas une AOC et n'est donc pas susceptible de recours. L'élève reçoit alors une attestation de fréquentation d'élève régulièrement inscrit.

Les objectifs fixés à l'élève font partie de son dossier scolaire.

Par conséquent, en cas de changement d'établissement après que l'élève ait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'établissement d'origine transmet le document reprenant la liste des objectifs au nouvel établissement, qui peut les conserver en l'état ou les adapter, auquel cas ce document devra à nouveau être approuvé par les parents ou responsables légaux de l'élève s'il est mineur ou par l'élève lui-même s'il est majeur.

3. Transmission des listes des élèves

Le Directeur transmet au Gouvernement, pour le **30 juin** de chaque année scolaire, la liste des élèves ayant dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire considérée, en distinguant parmi ceux-ci :

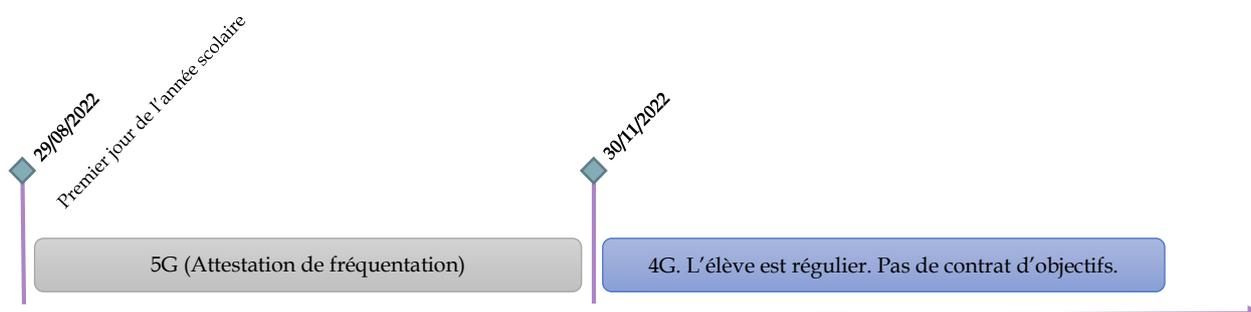
- les élèves qui ne se sont plus présentés dans l'établissement depuis qu'ils ont dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée ;
- les élèves qui ont fréquenté à nouveau l'établissement mais dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes n'ont pas approuvé les objectifs qui ont été fixés ;
- les élèves dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes ont approuvé les objectifs fixés et pour lesquels le conseil de classe a estimé qu'ils ont atteint ces objectifs ;
- les élèves dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes ont approuvé les objectifs fixés mais pour lesquels le conseil de classe a estimé qu'ils n'ont pas atteint ces objectifs et ne les a, en conséquence, pas autorisés à présenter les examens de fin d'année.

Attention :

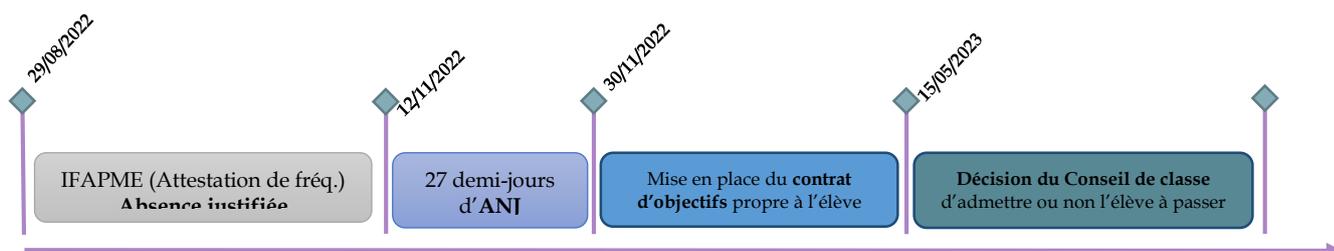
Cette liste est transmise via un fichier numérique, idéalement, un tableau Excel, par l'établissement scolaire, auprès du service de la Sanction des Etudes, des Jurys et de la Réglementation à l'adresse mail suivante : sanctiondesetudes@cfwb.be

Exemples :

- Un élève est inscrit en 5G sur base de l'avis d'équivalence depuis le premier jour ouvrable de septembre. En date du 30 novembre, il doit intégrer une 4G sur base de la décision d'équivalence. La période durant laquelle l'élève était indûment inscrit en 5G couverte par une attestation de fréquentation partielle est considérée comme une absence justifiée sans qu'aucune démarche ne doive être effectuée auprès de l'Administration. Par conséquent, il ne sera pas soumis à une procédure de contrat d'objectifs.



- Une élève est inscrite à l'IFAPME et dispose d'une attestation de fréquentation couvrant la période du 29/08/2022 au 12/11/2022. Elle se présente dans un établissement scolaire secondaire en date du 30/11/2022 en vue de s'inscrire en 3P. Si la période couverte par l'attestation de fréquentation de l'IFAPME est considérée comme une absence justifiée, il n'en va pas de même pour la période non couverte par l'attestation. Cette période représentant plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'élève devra être soumise à la procédure du contrat d'objectifs propres à l'élève. Entre le 15 et le 31 mai, le Conseil de classe devra alors décider sur base du respect des objectifs fixés d'admettre ou non l'élève à présenter les examens.



Chapitre 11. DISPENSES DE COURS EN 5^{ème} ANNEE

Un élève est admissible en :

- 5^{ème} année de l'enseignement professionnel, lorsqu'il est titulaire du CESS ou du CE6P et du CQ6 ;
- 5^{ème} année de l'enseignement technique ou artistique de qualification, lorsqu'il est titulaire du CESS.

Il revient au Conseil d'admission, la compétence décisionnelle d'octroyer ou non des dispenses pour tout ou partie des cours de la **formation commune** à l'élève qui s'inscrit en 5^{ème} année **uniquement dans le but d'obtenir le CQ et qui est titulaire** :

- du CESS ou d'un titre reconnu comme équivalent ;
- du CE6P et du CQ6 ou d'un titre reconnu comme équivalent.

Cette décision ainsi que la liste des cours dispensés devront être versées au dossier scolaire de l'élève.

L'élève aura toujours la possibilité d'effectuer les deux années du troisième degré en une, pour autant qu'il ne suive pas moins de 28 périodes hebdomadaires **sur toute l'année scolaire** et que cela soit possible organisationnellement au sein de l'établissement scolaire. Cet élève sera alors considéré comme élève régulier de la 6^{ème} année.

Le Conseil d'admission a désormais également la faculté d'octroyer des dispenses pour tout ou partie de la **formation commune** à l'élève titulaire du CESS qui recommence la 6^{ème} année de l'enseignement technique de qualification en vue d'obtenir le certificat de qualification qu'il n'a pas obtenu précédemment, si et seulement si l'élève suit au moins 28 périodes hebdomadaires sur toute l'année scolaire.

Chapitre 12. CHANGEMENTS DE FORME D'ENSEIGNEMENT ET D'ORIENTATION D'ETUDES

Depuis le 22 avril 2022, sans déroger aux conditions d'admission dans l'année considérée, les changements de forme d'enseignement et d'orientation d'études, en cours d'année scolaire, en troisième, quatrième, cinquième et septième années, sont autorisés jusqu'au **15 mai**.

A partir du 16 novembre, ces changements sont toutefois soumis à l'avis favorable du Directeur, après avoir pris l'avis du Conseil de classe.

Le changement peut être refusé pour des raisons légales et organisationnelles invoquées par le Directeur.

Le document actant ce changement doit être signé par l'élève majeur ou les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur et est joint au dossier de l'élève.

Attention : L'élève doit répondre aux conditions d'admission de la nouvelle orientation d'études et/ou forme d'enseignement souhaitée(s). Il doit donc avoir obtenu au terme de l'année directement inférieure une AOA ou une AOB ne contenant pas de restriction portant sur la nouvelle orientation d'études et/ou forme d'enseignement souhaitée(s).

Il n'est pas possible de changer d'orientation d'études en 6^{ème} année sauf:

- exception par dérogation autorisant le remplacement d'une OBS par une autre OBS entre la 5^e et la 6^e G ;
- dans le respect des notions de correspondance entre la 5TQ ou 5P et la 6 P.

La dérogation prévue à l'article 56,1^o de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est donc abrogée.

Chapitre 13. DEROGATIONS

Les dérogations prévues aux articles 56,4°, 58 §3, 58, §6 doivent obligatoirement être introduites via les formulaires électroniques. Toute demande reçue via un autre format ne pourra être prise en considération et ne sera donc pas traitée. Voir infra (point XIII).

Il n'existe pas de formulaire électronique ou d'annexe pour les dérogations prévues aux articles 56, 3° (équivalence tardive), article 56bis, §§2 et 4 (CE1D et CE2D jury), article 6ter (redoublement premier degré) et article 9, § 1^{er}, 6° demi-jours d'absences supplémentaires pour participation à des entraînements ou compétitions sportives).

Celles-ci peuvent être introduites par courriel : sanctiondesetudes@cfwb.be ou à l'adresse postale suivante :

D.G.E.O

Service de la Sanction des études et de la réglementation

Bureau 1F136

Rue A. Lavallée, 1

1080 Bruxelles

A. ARTICLE 56,3° : DEROGATION A L'OBLIGATION D'OBTENIR UNE DECISION D'EQUIVALENCE AVANT LA FIN DE L'ANNEE SCOLAIRE

Les élèves en provenance de l'étranger sont tenus d'obtenir une décision d'équivalence s'ils souhaitent poursuivre leur scolarité dans un établissement secondaire en FWB, même en cas d'absence de tout document (equi.ecole@cfwb.be - 02/690.85.57).

Cette obligation doit être rencontrée avant la fin de l'année scolaire durant laquelle l'élève a intégré l'enseignement secondaire en FWB. Dans le cas contraire, l'élève est un élève irrégulièrement inscrit et est donc libre. Il ne pourra dès lors pas obtenir la sanction de cette année d'études.

Néanmoins, en cas de circonstances particulières et exceptionnelles, il est possible de reporter l'obligation d'obtenir une décision d'équivalence jusqu'avant la fin de la 6^{ème} année.

Cette dérogation permet donc, pour autant que la décision d'équivalence soit respectée, à l'élève qui obtient cette dernière après la fin de l'année scolaire durant laquelle il a intégré l'enseignement secondaire en FWB de se voir reconnaître la qualité d'élève régulier pour l'année en cours, et pour les années antérieures, le cas échéant.

La demande de dérogation doit donc être introduite dès réception de la décision d'équivalence qui oriente l'élève en fonction de son parcours effectué à l'étranger.

En pratique

L'élève arrive de l'étranger le 15 janvier 2020. Il s'inscrit en 3G. Toutefois, il n'obtient pas de décision d'équivalence avant la fin de l'année scolaire 2019-2020. Ayant réussi ses examens, son établissement scolaire l'inscrit en 4G en tant qu'élève libre pour l'année scolaire 2020-2021. La situation se poursuit jusqu'en 5G. En 2021-2022, l'élève obtient finalement la décision d'équivalence l'orientant vers une 3G sur base de son parcours scolaire effectué à l'étranger.

- ➔ *L'élève ayant respecté la décision d'équivalence, la dérogation prévue à l'article 56,3° lui permet alors d'être considéré comme régulier pour l'année scolaire 2021-2022 mais également pour les années 2019-2020 et 2020-2021.*

L'élève arrive de l'étranger le 15 janvier 2020. Il s'inscrit en 3G. Toutefois, il n'obtient pas de décision d'équivalence avant la fin de l'année scolaire 2019-2020. Ayant réussi ses examens, son établissement scolaire l'inscrit en 4G en tant qu'élève libre pour l'année scolaire 2020-2021. La situation se poursuit jusqu'en 5G. En 2021-2022, l'élève obtient finalement la décision d'équivalence l'orientant vers une 3TQ sur base de son parcours scolaire effectué à l'étranger.

- ➔ *En ayant été inscrit en 3G au lieu de la 3TQ pour l'année scolaire 2019-2020, la décision d'équivalence n'a pas été respectée. De ce fait, la dérogation prévue à l'article 56,3° ne pourra pas lui être accordée. Son parcours scolaire ne pourra donc pas être régularisé.*

B. ARTICLE 56, 4° : DEROGATION AUX CONDITIONS D'ADMISSION EN TROISIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL

Peuvent être admis en 3P les élèves qui :

- ont obtenu le **CE1D** ;
- ont été **orientés** vers une 3P par le Conseil de classe ;
- sont âgés de **16 ans** et ont obtenu une **décision d'équivalence** permettant l'application de l'article 11 de l'AR de 1984 et moyennant l'avis favorable du **Conseil d'admission**.

La dérogation « 56,4° » permet à un élève qui ne répond pas aux conditions d'admission citées ci-dessus, d'être inscrit régulièrement en 3P pour autant qu'il ait satisfait à l'obligation scolaire à temps plein :

- soit il a 15 ans, avant le 31/12 de l'année scolaire en cours **et** a suivi au moins 2 années au sein du premier degré ;
- soit il a 16 ans, avant le 31/12 de l'année scolaire en cours.

L'élève qui provient de l'étranger :

L'élève orienté au 1^{er} degré par la décision d'équivalence et qui souhaite s'inscrire en 3P, peut solliciter une dérogation 56,4° pour autant qu'il ait :

- soit 16 ans, avant le 31/12 de l'année scolaire en cours ;
- soit 15 ans, avant le 31/12 de l'année scolaire en cours et que la décision d'équivalence laisse apparaître la fréquentation de 2 années au sein du 1^{er} degré.

L'élève qui provient de l'enseignement spécialisé :

Les tableaux reprenant les passages de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers la forme 4 ou l'enseignement secondaire ordinaire prévus au chapitre 7 du présent tome s'appliquent.

Toutefois, si le prescrit du tableau oriente l'élève au 1^{er} degré et qu'il souhaite s'inscrire en 3P, la dérogation 56,4° trouve à s'appliquer uniquement si l'élève est âgé de 16 ans avant le 31/12 de l'année scolaire en cours.

Remarque :

Le passage 2S-3P

Les passages 2S-3P avant le 15 janvier ne doivent pas faire l'objet d'une demande de dérogation.

Les conditions cumulatives ci-dessous doivent, par contre, être respectées :

- l'élève est titulaire du CEB ;
- l'élève est inscrit en 2S ;
- le passage a lieu avant le 15/01 ;
- sur base d'un projet construit avec le Conseil de Classe de 2S et en collaboration avec l'équipe du CPMS et avec l'accord des responsables légaux.

En pratique

- Un élève de 15 ans, a fréquenté une 1D, puis une 1C au terme de laquelle il a été orienté en 2C. Il souhaite intégrer la 3P - Boulangerie.
→ La dérogation sera acceptée puisque l'élève a 15 ans et 2 années effectuées au sein du 1^{er} degré.
- L'élève a 15 ans et est titulaire du CEB. Il est inscrit en 2S mais souhaite intégrer une 3P le 15 novembre.
→ La dérogation est inutile puisqu'il existe le passage 2S-3P avant le 15 janvier.

C. ARTICLE 56BIS : DEROGATION POUR L'ELEVE NE POUVANT PAS OBTENIR REGULIEREMENT OU N'AYANT PAS OBTENU LE CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU 1^{ER} DEGRE OU DU 2^{EME} DEGRE

L'article 56bis, §1^{er} précise que l'élève dont il est constaté⁸ qu'il fréquente irrégulièrement la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel et est élève libre, devra, pour recouvrer la qualité d'élève régulier, obtenir le certificat d'enseignement secondaire du 1^{er} degré devant le Jury de la Communauté française avant la fin de cette 3^{ème} année. Si ce certificat est obtenu dans le délai prescrit, la qualité d'élève régulier sera reconnue à l'intéressé pour l'année scolaire en cours et, le cas échéant, pour les années scolaires antérieures.

La dérogation 56bis, §2 a pour objet de permettre à ces élèves d'obtenir le certificat d'enseignement secondaire du 1^{er} degré devant le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles non pas avant la fin de la 3^{ème} année, mais avant la fin de la 4^{ème} année de l'enseignement général, technique, artistique ou professionnel.

L'élève concerné par cette dérogation conserve la qualité d'élève libre jusqu'à la régularisation éventuelle de sa situation. Une fois obtenu le certificat d'enseignement secondaire du 1^{er} degré dans le délai prescrit, la qualité d'élève régulier sera reconnue à l'intéressé pour l'année scolaire en cours et, le cas échéant, pour les années scolaires antérieures.

L'article 56bis, §3 précise que l'élève dont il est constaté⁹ qu'il fréquente irrégulièrement la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel et est élève libre, devra, pour recouvrer la qualité d'élève régulier, obtenir le certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré devant le Jury de la Communauté française avant la fin de cette 5^{ème} année. Si ce certificat est obtenu dans le délai prescrit, la qualité d'élève régulier sera reconnue à l'intéressé pour l'année scolaire en cours et, le cas échéant, pour les années scolaires antérieures.

La dérogation 56bis, §4 a pour objet de permettre à ces élèves d'obtenir le certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré devant le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles non pas avant la fin de la 5^{ème} année, mais avant la fin de la 6^{ème} année de l'enseignement général, technique, artistique ou professionnel.

L'élève concerné par cette dérogation conserve la qualité d'élève libre jusqu'à la régularisation éventuelle de sa situation. Une fois obtenu le certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré dans le délai prescrit, la qualité d'élève régulier sera reconnue à l'intéressé pour l'année scolaire en cours et, le cas échéant, pour les années scolaires antérieures.

Remarques :

Il convient d'activer ce mécanisme de régularisation avec parcimonie, uniquement lorsqu'il s'agit d'un réel constat d'irrégularité et non d'une volonté de ne pas respecter les conditions d'admission de la 3^{ème} ou 5^{ème} année.

Le Service de la Sanction des études se réserve le droit de refuser la dérogation de rallongement du délai, si l'élève ne présente pas de circonstances particulières et exceptionnelles quant au fait qu'il n'a pas pu obtenir le CE1D avant la fin de la 3^{ème} année ou le CE2D avant la fin de 6^{ème} année.

En pratique

- Un élève arrive sur le territoire belge et reçoit en décembre 2022 une décision d'équivalence admettant son inscription en tant qu'élève régulier en 3TT. Cet élève a commencé l'année scolaire 2022-2023 en 4TT. En décembre, on constate que l'élève est irrégulièrement inscrit en 4TT. Il souhaite néanmoins poursuivre cette année d'études en tant qu'élève libre.
 - ➔ *Le mécanisme de régularisation prévu par l'article 56bis n'est pas d'application dans ce cas. En effet, l'article 56bis, § 1^{er}, prévoit un constat d'irrégularité en 3^{ème} année. Or l'élève a obtenu une décision lui permettant d'être régulièrement inscrit en 3TT. Il doit donc respecter la décision d'équivalence afin d'être régulièrement inscrit et pouvoir prétendre à la sanction de son année d'études. Si l'élève obtient le CE2D auprès du Jury central, il répondra aux conditions d'admission de la 5^{ème} année. La 4^{ème} année effectuée en tant qu'élève libre ne sera jamais régularisée.*

⁸ Il doit s'agir d'un réel constat et non pas d'une volonté de ne pas respecter les conditions d'admission de la 3^{ème} année.

⁹ Idem par rapport aux conditions d'admission de la 5^{ème} année.

D. DOUBLEMENT D'UNE ANNEE D'ETUDES AU SEIN DU 1^{ER} DEGRE

Au sein du premier degré, commun ou différencié, de l'enseignement secondaire, un élève ne peut pas redoubler une année.

Néanmoins, une dérogation peut être accordée en cas **d'absence motivée de longue durée**.

Cette demande de dérogation doit être introduite auprès du Service de la Sanction des études, par mail ou par voie postale, et être accompagnée des documents suivants :

- la demande du directeur de l'établissement scolaire dans lequel est inscrit l'élève ;
- l'accord des parents ou des responsables légaux de l'élève ;
- les pièces justifiant l'absence de longue durée, classées chronologiquement ;
- le calendrier des absences de l'élève.

Néanmoins, l'octroi de cette dérogation ne pourra avoir pour effet de contrevenir à l'obligation d'effectuer le 1^{er} degré en 3 ans maximum.

Remarque : l'année scolaire d'un élève exclu avant le 15 janvier, qui n'a pas été scolarisé par la suite, est à considérer comme n'ayant pas été fréquentée. Son année ne compte pas dans son parcours scolaire et il doit la recommencer. Le redoublement ne doit donc pas être sollicité dans ce cas.

Cette règle ne s'applique que pour un élève exclu avant le 15 janvier et non pour un élève qui ne fréquente pas assidument les cours. Un tel élève est considéré comme étant en absence injustifiée.

En pratique

- Une élève a effectué une 1C en 2020-2021. Elle est orientée en 2C avec PIA en 2021-2022. Pour des raisons pédagogiques, sa maman souhaite qu'elle soit réinscrite en 1C pour 2022-2023.
→ *Il n'est pas possible de doubler une année du premier degré pour des raisons pédagogiques.*
- Un élève a effectué une 1D en 2019-2020, une 1C en 2020-2021 puis une 2C en 2021-2022. Sa maman souhaite qu'il recommence une 2C en 2022-2023 car il a longuement été couvert par certificat médical au cours de l'année scolaire 2021-2022.
→ *La dérogation ne peut avoir pour effet que l'élève suive plus de 3 années au sein du 1^{er} degré. En ayant effectué une 1D, 1C, 2C, l'élève bien qu'absent de longue durée sous certificat médical ne peut doubler la 2C et doit être orienté vers le 2^{ème} degré.*
- Un élève a effectué une 1C en 2021-2022. Il est orienté en 2C en 2022-2023. Son papa souhaite qu'il recommence la 1C car il a régulièrement été absent durant de longues périodes car il ne voulait plus aller à l'école.
→ *Les absences de l'élève ne sont pas justifiées. Le décrochage scolaire n'entre pas dans le cadre de la dérogation.*

E. ARTICLE 58, §3 : DISPENSES DE COURS EN 7^{ÈME} ANNEE

Cette dérogation permet d'accorder des dispenses de toute ou partie de la formation commune aux élèves qui sont titulaires du CESS et qui s'inscrivent en 7^{ème} année **uniquement** dans le but d'obtenir un **Certificat de qualification**.

Pour répondre aux conditions d'admission de la 7^{ème} année, l'élève doit avoir effectué avec fruit la 5^{ème} et la 6^{ème} année dans une orientation d'études ou une section correspondante et être, le cas échéant, titulaire d'un ou des titres obtenus dans cette orientation d'études ou section correspondante. (Voir tableaux de correspondances pp. 27 et suivantes).

En pratique

- Un élève a suivi la 5 et 6 TQ - « Technicien commercial ». Il a obtenu son CESS et son CQ. Il souhaite s'inscrire en 7P - « Agent médico-social ».
 - ➔ *L'élève répond aux conditions d'admission de la 7P - « Agent médico-social », car l'orientation d'études « technicien commercial », dans laquelle il a obtenu son CQ, est considérée comme correspondante. De plus, il est titulaire du CESS, il peut donc bénéficier de dispenses pour tout ou partie de la formation commune.*
- Une élève a suivi la 5 et 6 TQ - « Aspirant nursing ». Elle a obtenu son CESS. Elle souhaite s'inscrire en 7P - « Puéricultrice ».
 - ➔ *L'élève répond aux conditions d'admission de la 7P - « Puéricultrice », car l'orientation d'études « Aspirant nursing » est considérée comme correspondante. Dans cette option, aucun CQ n'est délié. Elle est titulaire du CESS. Elle peut donc bénéficier de dispenses pour tout ou partie de la formation commune.*
- Une élève a suivi la 5 et 6 TQ - « Animatrice ». Elle a obtenu son CESS. Elle souhaite s'inscrire en 7P - « Puéricultrice ».
 - ➔ *L'élève ne répond pas aux conditions d'admission de la 7P « Puéricultrice », car l'orientation d'études « Animatrice » n'est pas considérée comme correspondante. Elle ne peut donc pas s'inscrire régulièrement dans cette année d'études.*

F. ARTICLE 58, § 6 : CHANGEMENT D'ORIENTATION D'ETUDES ENTRE LA 5^{EME} ET LA 6^{EME} DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL

Ne peuvent être admis en 6^{ème} année que les élèves réguliers ayant terminé avec fruit la 5^{ème} année dans la même orientation d'études (ou dans une orientation d'études correspondante, le cas échéant).

En principe, il n'est pas possible de changer d'orientation d'études entre la 5^{ème} et la 6^{ème} année. Pour rappel, l'orientation d'études au 3^{ème} degré de l'enseignement général est déterminée par chaque option de base simple (OBS) à minimum 4 périodes¹⁰.

Néanmoins, pour les élèves du 3^{ème} degré de l'enseignement général de transition, il est possible de modifier l'orientation d'études de l'élève entre la 5^{ème} et la 6^{ème} années **moyennant l'octroi d'une dérogation**.

Pour être accordé, le changement d'orientation d'études, motivé par des circonstances exceptionnelles et particulières, ne peut :

- entraîner la modification (ajout ou remplacement), que d'une seule OBS par une autre OBS. Il n'est donc pas possible de supprimer purement et simplement une OBS ;
- pas entraîner la diminution du volume horaire suivi par l'élève en 6^{ème} année par rapport à celui suivi en 5^{ème} année.

Les changements concernant les activités complémentaires ou les modifications du volume horaire de la formation commune suite à un changement d'établissement scolaire n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de l'orientation d'études au 3^{ème} degré général. Ces changements ne doivent donc pas faire l'objet d'une dérogation.

Le passage de Mathématique (4) à Mathématique (6), et inversement, n'entraîne pas non plus de modification de l'orientation d'études. En revanche, le changement de Mathématique (4 ou 6) vers Mathématique (2), ou inversement, entraîne une modification de l'orientation d'études.

En pratique

- Une élève a obtenu une AOA à l'issue de la 5G - Mathématique (6) - Sciences sociales (4) - Langue moderne I Néerlandais (4) - Langue moderne III Espagnol (4). Suite à un déménagement, elle intègre un nouvel établissement scolaire qui ne propose pas l'option « sciences sociales ». Elle décide de choisir une grille qui comporte moins de mathématiques et remplace « sciences sociales » par « sciences économiques ».
 - ➔ *Le changement de Mathématique (6) vers Mathématique (4) n'influe pas sur l'orientation d'études. L'OBS « sciences sociales » est remplacée par l'OBS « sciences économiques ». La dérogation peut dès lors être accordée.*
- Un élève a obtenu une AOA à l'issue de la 5G - Mathématique (2) - Latin (4) - Langue moderne I Néerlandais (4) - Langue moderne III Espagnol (4). Suite à un déménagement, il intègre un nouvel établissement scolaire qui ne propose que pas de grille-horaire comportant 2h de Math. Il souhaite alors intégrer la 6G dans la grille-horaire suivante : Mathématique (4) - Sciences sociales (4) - Langue moderne I Néerlandais (4) - Langue moderne III Espagnol (4).
 - ➔ *Le passage de Mathématique (2) vers Mathématique (4) ajoute une OBS et donc change l'orientation d'études. En changeant également « latin » vers « sciences sociales », le changement souhaité concerne deux OBS et n'est donc pas possible. La dérogation ne pourra être acceptée. En revanche si l'élève n'ajoute qu'une seule OBS, en passant de Mathématique (2) vers Mathématiques (4), la dérogation pourra être acceptée.*

¹⁰ Voyez l'Annexe I de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant le répertoire des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire et le Tome 1 de la présente circulaire.

Chapitre 14. FORMULAIRES ÉLECTRONIQUES RELATIFS A LA SANCTION DES ETUDES

1. Qu'est-ce qu'un formulaire « électronique » (FE) ?

Depuis l'année scolaire 2012-2013, nous vous offrons la possibilité de simplifier la procédure d'introduction de certaines dérogations en passant par la voie électronique, grâce à un formulaire électronique (FE).

Un FE est un formulaire électronique disponible sur un site web, à compléter sur ordinateur.

Pour y accéder, vous devez impérativement vous connecter à l'adresse Internet suivante :

<https://www.transversal.cfwb.be/>

2. Dérogations devant être introduites via un formulaire électronique

► Demande de dérogation pour inscription en 3^{ème} année de l'enseignement professionnel - Article 56, 4^o de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

► Demande de dispense de cours - Article 58, § 3 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

► Demande de changement d'orientation d'études entre la 5^{ème} et la 6^{ème} année de l'enseignement général - Article 58, § 6 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

3. Remplissage d'un formulaire électronique (FE)

1^{ère} étape : Accès

Rendez vous à l'adresse internet ci-dessous afin de vous connecter au moyen de vos identifiants « Cerbère » :
<https://www.transversal.cfwb.be/>

Pour remplir le formulaire, cliquez sur le lien « *Créer un nouveau formulaire* » (en haut à gauche).

Vous devez alors donner un nom à ce formulaire. Nous vous conseillons d'utiliser le nom en majuscule de l'élève concerné ainsi que sa date de naissance (NOM JJ/MM/AAAA).

2^{ème} étape : Etablissement

Etant donné que vous vous êtes identifié(e) pour accéder aux formulaires, tous les champs seront automatiquement pré remplis.

Si des données sont inexactes (ex. : nom du Directeur, nouvelle adresse, ...), nous vous invitons à faire modifier celles-ci dans l'application FASE d'où elles sont extraites.

Cliquez sur « Page suivante »

3^{ème} Etape : Implantation

Nous vous invitons à vérifier les données de votre implantation.

Si des données sont inexactes (ex. : nouvelle adresse), nous vous invitons à faire modifier celles-ci dans l'application FASE d'où elles sont extraites.

Cliquez sur « Page suivante »

4^{ème} étape : Conseils de remplissage

Cette page vous donne des conseils d'utilisation des formulaires électroniques. Vous pouvez y revenir à tout moment du remplissage des données.

Cliquez sur « Page suivante »

5^{ème} étape : Identification de l'élève

Complétez tout d'abord les données personnelles de l'élève :

NOM

PRENOM

DATE DE NAISSANCE (jj/mm/aaaa).

Nous vous conseillons de ne pas utiliser de caractères spéciaux (accents, trémas, cédilles, ...) même si les nom et prénom de l'élève en contiennent. Veuillez également indiquer uniquement le premier prénom de l'élève ou son prénom composé. En effet, cela sera source d'erreur lors de vos remplissages futurs ainsi que lors des croisements des données conservées à l'Administration.

Choisissez ensuite la dérogation que vous souhaitez introduire pour l'élève.

Après avoir vérifié l'exactitude de ces informations, cliquez sur l'onglet « Page suivante ».

6^{ème} étape : Remplissage du formulaire

A partir de cette étape, vous êtes accompagné(e) au fur et à mesure du remplissage.

Chaque fois que vous cochez un encart ou que vous remplissez un champ, une partie du formulaire s'ouvre afin de continuer l'encodage.

Chaque champ suivi d'un astérisque bleu doit être obligatoirement rempli.

Lorsque vous avez rempli les champs nécessaires, vous pouvez cliquer sur l'onglet « Page suivante ».

7^{ème} étape : Annexes

C'est à cette étape que vous pourrez indiquer vos remarques relatives à la demande que vous introduisez et qui n'ont pu être renseignées via la partie du formulaire déjà remplie.

Vous avez la possibilité de joindre à votre demande un ou plusieurs fichiers électroniques. Plus vous avez de pièces probantes en appui de la demande, plus complet sera le dossier transmis à l'Administration et plus rapide sera son traitement. Nous vous conseillons d'utiliser de préférence des fichiers sous format .doc et .pdf dans un but de compatibilité avec nos systèmes.

Si vous ne disposez pas d'une version électronique des documents, vous pouvez nous le faire savoir en cochant l'onglet adéquat. Si ceux-ci sont nécessaires au traitement du dossier, le service de la Sanction des études reprendra contact avec votre établissement en vous indiquant précisément les documents nécessaires à renvoyer sous format papier.

8^{ème} étape : Validation

Le remplissage est terminé. Vous pouvez maintenant :

- visualiser ou imprimer le formulaire rempli au format PDF.
- Vérifier une dernière fois le contenu du formulaire. Si des corrections sont à apporter, accédez au cadre à corriger via le menu « étapes de remplissage » sur votre gauche.
- envoyer le formulaire électroniquement.

Appuyez sur l'onglet « Valider »

Le formulaire électronique est alors envoyé à l'Administration. Il faudra cependant compter un délai de 24 heures afin que le Service de la Sanction des études y ait accès.

Une copie du formulaire vous est adressée sur l'adresse mail administrative de votre établissement : ec00XXXX@adm.cfwb.be

4. Remarques finales

Si vous n'avez pas encore un accès au portail ou si vous rencontrez des problèmes techniques lors du remplissage du formulaire, veuillez contacter le Helpdesk de l'Etnic : support@etnic.be

Si vous constatez des erreurs dans les données de votre établissement, veuillez les faire corriger via votre correspondant pour l'application FASE : miguel.magerat@cfwb.be

Si vous rencontrez des problèmes pour choisir le formulaire à remplir ou le contenu de celui-ci, veuillez contacter le Service de la Sanction des études via l'adresse suivante : sanctiondesetudes@cfwb.be

Chapitre 15. PROCEDURE DE RECOURS

Les décisions relatives au passage de classe, de cycle ou de phase et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite au sein d'un établissement d'enseignement sont de la compétence du Conseil de classe. La décision d'octroi du certificat de qualification est de la compétence du Jury de qualification.

Le Conseil de classe est présidé par le directeur ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève. Un membre du centre psycho médico-social ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.

Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre a instauré la possibilité d'introduire un recours contre certaines décisions des Conseils de classe et, depuis l'année scolaire 2012-2013, des Jurys de qualification dans l'enseignement secondaire ordinaire¹¹.

Le présent chapitre reprend les principales recommandations et instructions usuelles de fin d'année et précise les modalités obligatoires à respecter. La circulaire 8652 relative aux recours contre les décisions des Conseils de classe et des Jurys de qualification dans l'enseignement secondaire ordinaire 2021-2022, vient compléter ce chapitre (anciennement circulaire 7639 du 01/07/2020).

Depuis l'année scolaire 2018-2019, les procédures de recours s'appliquent également à l'enseignement secondaire en alternance.

Les modalités relatives aux recours internes et externes spécifiques au 4^{ème} degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers », se trouvent dans le Tome 6 de la présente circulaire.

L'introduction d'une procédure de recours comporte 2 phases¹².

Pour pouvoir aborder ces procédures, il convient de définir ce qu'est un « jour ouvrable scolaire » et un « jour ouvrable » :

- « jour ouvrable scolaire » : le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi, le vendredi, à l'exception de ceux qui tombent durant un jour férié, pendant les vacances scolaires ou tout autre jour de congé scolaire fixé par le Gouvernement.
- « jour ouvrable » : l'ensemble des jours calendrier, à l'exception des dimanches et des jours fériés légaux.

1. Procédure de conciliation interne

Chaque pouvoir organisateur prévoit une procédure interne destinée à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des Conseils de classe et des décisions des Jurys de qualification et à favoriser la conciliation des points de vue. La procédure interne de conciliation a pour but d'essayer de trouver une solution interne à l'établissement. Il importe donc qu'elle soit conduite dans un souci de réel dialogue.

Pour les décisions du Conseil de classe, l'introduction d'une demande de conciliation interne conditionne la recevabilité du recours externe. Les décisions du Jury de qualification ne peuvent pas faire l'objet d'un recours externe.

La procédure de conciliation interne est mise en œuvre lorsque les parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs ou les élèves majeurs souhaite(nt) qu'une décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification soit réexaminée. Cette procédure de conciliation interne est propre à chaque établissement, qui doit communiquer aux parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs, et aux élèves majeurs, la façon dont il organise cette conciliation. Cette procédure ne doit pas être excessivement formalisée, mais, en cas de contestation de sa tenue effective, le directeur doit pouvoir attester du fait qu'elle a réellement eu lieu en conservant une copie du document remis à l'élève ou aux parents.

¹¹Article 96 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, *M.B.*, 23 septembre 1997 ; ci-après le décret Missions.

¹² Circulaire relative aux recours contre les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire

L'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur peu(ven)t introduire une demande de conciliation interne via la procédure qui leur a été communiquée par l'établissement scolaire ou via le formulaire proposé par l'Administration et annexé à la présente circulaire (volet 1 de l'annexe 4).

L'article 96, alinéa 7 du décret du 24 juillet 1997 susvisé précise que «**Le délai minimum d'introduction de la procédure de conciliation interne relative aux décisions du Conseil de classe et aux décisions du Jury de qualification doit être prévu par le pouvoir organisateur, mais ne peut être inférieur à deux jours ouvrables après la communication de la décision.**»

Selon cette disposition, les élèves ou les parents devront donc disposer d'au moins **2 jours ouvrables** après la communication des résultats pour informer le directeur de leur volonté de contester la décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification.



La notification des décisions prises suite à ces procédures internes est soit remise en mains propres aux demandeurs contre accusé de réception, soit adressée par envoi recommandé :

- au plus tard le 5^{ème} jour qui précède le dernier jour de l'année scolaire pour les jurys de qualification de fin d'année scolaire ;
- au plus tard le dernier jour de l'année scolaire pour les conseils de classe de fin d'année scolaire ;
- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les jurys de qualification de la seconde session ;
- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les conseils de classe de la seconde session ;
- au plus tard le 31 janvier pour les décisions rendues en janvier à l'issue de la 3^{ème} année complémentaire du 4^{ème} degré complémentaire, section « soins infirmiers ».
- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les Conseils de classe de la 3^{ème} année complémentaire du 4^{ème} degré complémentaire, section « soins infirmiers », organisés entre février et juin.

Remarque : La procédure de conciliation interne relative à un refus d'octroi du Certificat de qualification doit être clôturée **avant** que le Conseil de classe ne se réunisse pour délibérer quant à la réussite de l'année.

Le directeur reçoit la demande de l'élève ou de ses parents (ou représentants légaux) et, en fonction des éléments contenus dans celle-ci, peut prendre seul la décision de réunir à nouveau le Conseil de classe ou le Jury de qualification.

Il n'est donc pas nécessaire de prévoir, dans la procédure de conciliation interne, la réunion de ces deux instances pour chaque demande qui serait introduite. Il est à noter que dans ce cas, il doit être considéré qu'une conciliation interne est bien intervenue. La décision de ne pas réunir l'une des deux instances devra donc être communiquée à l'élève ou ses parents (ou représentants légaux).

Le directeur notifie la décision du recours interne et sa motivation par voie postale, de préférence par un recommandé ou remet cette décision et sa motivation en main propre au requérant contre signature d'un accusé de réception. Ce document devra mentionner la possibilité d'introduction d'un recours externe, uniquement pour les décisions relatives à des décisions du Conseil de classe. Si le refus de suivre la demande de recours interne se base sur le manque d'éléments nouveaux, il faudra s'assurer que la motivation permet aux parents et à l'élève de bien comprendre la décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification.

2. Procédure de recours externe



L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peu(ven)t introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne :

- jusqu'au 10^{ème} jour ouvrable (19/07/2023) qui suit le dernier jour de l'année scolaire (07/07/2023) pour les décisions de première session ;
- jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la décision pour les décisions de seconde session ;
- jusqu'au 10 février, ou jusqu'au 1er jour ouvrable qui le suit, si celui-ci est un dimanche pour les décisions rendues par le Conseil de classe de janvier de la 3^{ème} année complémentaire du 4^{ème} degré complémentaire, section « soins infirmiers » ;
- jusqu'au 10^{ème} jour ouvrable (19/07/2023) qui suit le dernier jour de l'année scolaire (07/07/2023) pour les décisions de la seconde session de juin de la 3^{ème} année complémentaire du 4^{ème} degré complémentaire, section « soins infirmiers ».

Le recours externe doit être adressé par courrier recommandé à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire –
Enseignement de caractère soit confessionnel, soit non confessionnel (*à préciser*)
Bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

Le recours adressé par lettre recommandée à l'Administration est transmis immédiatement au Président du Conseil de recours. Copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au directeur concerné.

En vue d'accélérer le traitement des dossiers, le recours externe peut également être introduit en faisant parvenir à l'Administration, par recommandé, le formulaire annexé à la présente circulaire (volet 2 de l'annexe 2). Le directeur est libre de proposer aux élèves majeurs ou aux parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs d'introduire leur recours externe via le formulaire proposé à l'annexe 2 de la présente circulaire (volet 2). Il est à noter que l'introduction du recours par ce formulaire présente l'avantage d'indiquer aux requérants les informations indispensables au traitement des recours par le Conseil de recours, ce qui limitera les demandes d'informations complémentaires et accélérera le traitement des demandes.

La procédure de recours externe n'est prévue **QUE** pour contester les attestations de réussite partielle (restrictive) ou d'échec.

Intenter un recours externe ne sert donc pas à obtenir des examens de repêchage ni à contester la décision d'un Jury de qualification.

En effet, le Conseil de classe, au mois de juin, est libre de délivrer directement la sanction des études ou de laisser une deuxième chance au mois de juin ou de septembre. En conséquence, si le Conseil de classe de juin impose des examens de repêchage à un élève, aucune attestation n'a encore été délivrée et un recours ne peut donc pas être introduit.

La lettre recommandée comprendra la motivation précise de la contestation, ainsi que toute pièce relative au seul élève concerné et de nature à éclairer le Conseil de recours que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours. La copie des pièces délivrées par l'école au cours et à l'issue de la procédure interne devra être jointe au recours externe.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves.

Le directeur peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours. Il peut aussi transmettre au Conseil de recours un avis motivé sur le bien-fondé du recours. L'Administration transmet immédiatement ce document au Président du Conseil de recours.

Il est créé, par caractère d'enseignement, un Conseil de recours pour les décisions des Conseils de classe. Les Conseils de recours prennent leurs décisions à la majorité des deux tiers. Si cette majorité n'est pas atteinte, le recours est rejeté.

Le Conseil de recours enjoint l'établissement de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision. Il peut entendre toute personne qu'il juge utile. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.

Le Conseil de recours peut entendre les personnes de son choix, mais n'étant pas une juridiction civile, **il n'a toutefois aucune obligation d'accéder à une demande d'audience**, excepté dans le cas précis où cette demande émane d'un Conseil de classe qui souhaite que son Président soit entendu.

Le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.

Le Conseil de recours ne peut pas demander à un établissement scolaire d'accorder à un élève des examens de repêchage, ni examiner une décision d'un Jury de qualification.

3. Notification des décisions des Conseils de recours

Le Conseil de recours est autorisé à siéger toute l'année et :

- au plus tard, à **partir du 16 août** pour examiner les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations de fin d'année scolaire ;
- au plus tard, à **partir du 15 septembre** pour les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations qui suivent les secondes sessions.

Le Conseil de recours vérifie préalablement la recevabilité du recours introduit, au regard des conditions prévues à l'article 98 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Les décisions des Conseils de recours sont notifiées le jour même, en 2 exemplaires, par le Président ou son délégué, au Directeur général de l'enseignement obligatoire qui en transmet immédiatement un exemplaire au directeur et en informe simultanément l'élève s'il est majeur ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur.

La décision du Conseil de recours est envoyée par courrier recommandé au requérant.

Une copie de la décision est envoyée par courrier simple à l'établissement scolaire.

La décision du Conseil de recours réformant la décision d'un Conseil de classe remplace celle-ci. La notification de cette décision est jointe au procès-verbal du Conseil de classe.

Elle entraîne de facto l'établissement d'un **nouveau certificat ou le changement d'attestation d'orientation** qui sera délivré à l'élève par le directeur **et portera la date de décision du Conseil de recours.**

Si un certificat d'enseignement secondaire supérieur est délivré en application d'une décision d'un Conseil de recours, il sera transmis à l'Administration pour **la 1^{ère} quinzaine de novembre.**

Pour les élèves du premier degré différencié, lorsque le Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du Certificat d'Etudes de base (CEB) accorde le CEB, le Conseil de classe se trouve dans l'**obligation** de:

- délivrer le CEB;
- se réunir à nouveau pour décider de l'orientation de l'élève sur base du fait qu'il possède le CEB.

Cette nouvelle décision est à nouveau susceptible de faire l'objet d'une nouvelle procédure de recours.

Chapitre 16. ACCES, CONSULTATION ET COPIE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS
1. Documents susceptibles d'être demandés en consultation ou en copie

Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre prévoit que le directeur ou son délégué est tenu de fournir par écrit si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents ou la personne responsable d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction prise par le Conseil de classe ou d'un refus d'octroi du Certificat de qualification pris par le Jury de qualification.

Par ailleurs, l'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peu(ven)t consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille ou d'une personne de leur choix.

Enfin, l'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peu(ven)t aussi, sur demande écrite adressée au directeur, obtenir, à prix coûtant, copie de toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe, dans le respect des dispositions du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration. Le coût des copies est fixé à **maximum 0,10€ la page A4**.

Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peu(ven)t consulter les épreuves d'un autre élève ni en obtenir une copie.

Exemples de documents pouvant être demandés en consultation et en copie:

- un bulletin ;
- un rapport de stage ;
- une évaluation, appréciation, observation, remarque sous quelle que forme (comme les notes manuscrites) que ce soit d'un élève pour une de ses prestations (exposé écrit, oral, artistique, informatique, comportement, examen oral, etc.) ;
- ...

2. Procédure de demande des copies

La demande doit :

1. être adressée par écrit au directeur ;
2. mentionner clairement les documents concernés.

3. Recours devant la CADA¹³

Devant un refus qui leur serait opposé, les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur ou l'élève majeur, peu(ven)t introduire une requête auprès du secrétariat de la Commission d'accès aux documents administratifs au sein de la Communauté française :

Secrétariat de la Commission d'accès aux documents administratifs
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

La requête est introduite par une lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi et à la délivrance de cet envoi, dans un délai de soixante jours, qui en fonction du cas prend effet :

- le lendemain de la réception de la décision de rejet par le directeur. Celui-ci a trente jours, à dater de la réception de la demande, pour notifier sa décision de refus de communication. Ce délai peut, par une décision motivée de l'autorité, être prolongé de quinze jours.

¹³ Articles 11/1 à 11/6 du Décret 22/12/1994 relatif à la publicité de l'administration

- le lendemain des trente jours qui suivent la réception de la demande par le directeur, lorsque celui-ci s'abstient de répondre.

La requête énonce et joint cumulativement :

- la décision de rejet attaquée ou, en cas de décision implicite de rejet, les documents attestant de la demande introduite auprès du directeur ;
- l'identité du requérant ;
- le domicile du requérant ;
- l'identité et le siège du directeur, auteur de la décision de rejet ;
- l'objet exact de la demande ;
- les moyens du recours.

Le secrétariat de la Commission adresse une copie du recours au directeur, sans délai, par lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi et à la délivrance de cet envoi.

Le directeur concerné transmet au secrétaire de la Commission, dans les quinze jours de la demande :

- copie du document, objet de la demande du requérant ;
- tout autre élément de droit ou de fait, document ou renseignement ayant motivé sa décision de rejet ;
- une note d'observation, le cas échéant.

La Commission envoie une copie de cette note d'observations au requérant par lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi et à la délivrance de cet envoi.

Le requérant ou son conseil, ainsi que le directeur ou son délégué sont, à leur demande, entendus par la Commission. L'audition respecte le principe du contradictoire.

Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître.

La Commission peut auditionner toutes les parties concernées, ainsi que, le cas échéant, les experts et les membres du personnel de l'autorité concernée pour demander des informations supplémentaires.

La Commission se prononce sur le recours à huis clos et porte sa décision à la connaissance du demandeur et de l'autorité administrative concernée par lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi et à la délivrance de cet envoi, dans un délai de quarante jours à compter de la réception de la copie du document administratif, faisant objet de la demande.

Elle peut toutefois, par décision motivée, proroger ce délai d'une durée maximale de 15 jours.

En cas d'audition, le délai est d'office prorogé de 15 jours. Il est suspendu du 16 juillet au 15 août.

Si la Commission fait droit au recours, le Directeur **doit** exécuter la décision de la Commission le plus rapidement possible et au plus tard trente jours après la notification de la décision.

Si la Commission estime que le document demandé peut difficilement être envoyé dans le délai maximum de 30 jours, elle peut le proroger d'un délai de 15 jours, moyennant motivation de sa décision.

La Commission exerce sa mission de manière indépendante et impartiale.

La Commission publie sur un site Internet, au moins les informations suivantes :

- 1° des informations compréhensibles sur la publicité active et passive des documents administratifs ;
- 2° un mode d'emploi sur la manière de demander des documents administratifs, les éléments que la demande doit contenir, à quelle autorité la demande peut être adressée ;
- 3° les informations relatives à l'introduction d'un recours en cas de rejet ou d'absence de réponse à une demande de documents administratifs ;
- 4° ses décisions sur les recours, préalablement anonymisées et rendues non identifiables en raison d'éléments de contexte.

La décision rendue par la Commission d'accès aux documents administratifs est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat.

Chapitre 17. REFUS DE REINSCRIPTION

Dans tout établissement d'enseignement, le refus de réinscription d'un élève majeur ou mineur pour l'année scolaire suivante est traité selon la même procédure qu'une exclusion définitive. Le refus de réinscription ne peut prendre effet qu'à partir du 1^{er} juillet et est notifié au plus tard le 5 septembre, selon les mêmes modalités qu'une exclusion définitive en cours d'année scolaire.

Quand les motifs qui justifieraient le refus de réinscription sont connus à la fin du mois de juin, ce qui est la situation la plus fréquente, rien ne s'oppose à ce que l'audition de l'élève majeur ou mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale ait lieu avant le 5 juillet ou après le 15 août. Le Conseil de classe de seconde session organisé durant les premiers jours de septembre peut alors émettre l'avis requis avant la décision du directeur.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre de notification.

Pour toute information, vous pouvez contacter :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service des Inscriptions et de l'Assistance aux Etablissements scolaires
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles
Tél.02/690.87.70
E-mail : exclusion.inscription@cfwb.be

Par ailleurs, lorsqu'un refus de réinscription est notifié aux parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur ou à l'élève majeur, le pouvoir organisateur ou son délégué est tenu d'en informer la Direction générale de l'Enseignement obligatoire en lui transmettant, dans les dix jours d'ouverture d'école qui suivent la date du refus de réinscription, le formulaire électronique de signalement d'exclusion définitive de l'élève.

**Chapitre 18. TRANSMISSION ET VALIDATION DES TITRES ET ATTESTATIONS DELIVRES
DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE**

1. Certificats d'enseignement secondaire supérieur (CESS) - Certificats de qualification - Certificats d'études - Attestations de compétences complémentaires

Depuis juin 2014, la procédure de validation des titres est informatisée. A cet égard, vous pouvez consulter la circulaire à paraître relative aux modalités d'envoi sous format informatique des données relatives à la délivrance des certificats d'enseignement secondaire supérieur, des certificats de qualification et d'études ainsi que des attestations de compétences complémentaires dans l'enseignement ordinaire de plein exercice et en alternance (anciennement circulaire 5408 du 15/09/2015).

2. Brevet d'enseignement professionnel secondaire complémentaire

Les procès-verbaux doivent accompagner les brevets d'enseignement professionnel complémentaire (soins infirmiers et soins infirmiers, orientation : santé mentale et psychiatrie) soumis à la signature du Directeur Général de l'enseignement obligatoire. Les procès-verbaux seront établis en **DOUBLE EXEMPLAIRE**. Chaque procès-verbal est signé par le Président et deux membres du Conseil de classe (voir annexe D pour le modèle de procès-verbal).

LES BREVETS DES 1^{ERE} ET 2^{EME} SESSIONS SERONT TRANSMIS EN UN SEUL ENVOI.

Il conviendra de regrouper ces brevets par farde ou chemise : chaque farde ou chemise comportera un procès-verbal en **double exemplaire** et les brevets qui s'y rapportent. Le procès-verbal fera donc office de liste récapitulative. Sur l'enveloppe ou le colis, les indications **BREVETS** et numéro **FASE** de l'école seront indiquées dans le coin supérieur gauche.

3. Expédition des colis

Les colis contenant les brevets des **1^{ère} et 2^{ème} sessions** devront parvenir à la Direction générale de l'enseignement obligatoire **pendant la première quinzaine du mois d'octobre**. Tous les colis seront consolidés de manière à éviter la détérioration des titres qu'ils contiennent.

- 1 Les colis seront expédiés **par la poste et par recommandé** à l'adresse suivante:

**Direction générale de l'enseignement obligatoire,
Service général de l'enseignement secondaire,
Direction des affaires générales, de la sanction des études et des CPMS,
A l'attention de Mme DEBOUGE - Bureau 1F113
Rue Lavallée, 1
1080 Bruxelles**

- 2 ou déposés à la même adresse entre 10 h et 12 h et 14 h et 16 h par les Chefs d'établissement ou leur délégué. **ATTENTION !** Les colis devront obligatoirement être déposés **au bureau 1F122 contre accusé de réception** et non déposés à l'accueil.

4. Dossiers scolaires et documents des élèves

La Direction générale de l'enseignement obligatoire pourra exiger, à tout moment, toute justification lui permettant de s'assurer que les prescrits qui président à l'octroi des certificats ont été respectés.

Les dossiers scolaires des élèves (voir à cet effet le Chapitre III "Documents à tenir à disposition des Vérificateurs" de la circulaire 7383 du 21 novembre 2019) doivent donc être conservés et tenus à disposition des Vérificateurs et des Services de la Direction générale de l'enseignement obligatoire en vue d'un possible contrôle.

En vue de s'assurer que le programme déclaré par le Chef d'établissement a été effectivement suivi par chacun des titulaires des certificats d'études déposés, le service d'Inspection ou la Direction générale de l'enseignement obligatoire pourront réclamer les justifications qu'ils estiment nécessaires, en particulier, les travaux scolaires des élèves : notes de cours, exercices faits en classe et exercices faits à domicile,

interrogations, examens, travaux individuels et travaux de groupe, questionnaires des épreuves orales, journaux de classe, etc ... et ce pour toutes les années d'études mentionnées aux certificats déposés.

Le Chef d'établissement tiendra ces pièces justificatives à disposition jusqu'à la fin de l'année scolaire qui suit le dépôt des titres.

ANNEXES

DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT
(article 79 § 3 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié par le décret du 8 mars 2007)
Fédération Wallonie-Bruxelles → Fédération Wallonie-Bruxelles

FORMULE I

Une demande par élève - () biffer les mentions inutiles*

Le(s) soussigné(s) : (nom en imprimé, prénom)
domicilié(s) à : (rue, n°, code postal, commune)
..... **tél. :** **e-mail :**

Si la demande est la conséquence d'un changement de domicile, indiquer aussi la nouvelle adresse :
.....

agissant en qualité de personne(s) investie(s) de l'autorité parentale,
demande(nt) à pouvoir changer l'élève mentionné ci-après :

Nom : (en imprimé)
Prénom :
Date de naissance : **Année d'études suivie :**
Domicile (s'il diffère de celui du soussigné) :
.....

Ecole/implantation de départ

Nouvelle école/implantation d'arrivée

Adresse (commune, code postal, rue, n°) :	Adresse (commune, code postal, rue, n°) :
--	--

Pour le(s) motif(s) suivant(s) :

.....

Pour les changements introduits au 30 juin et après, mentionner vos disponibilités pendant la période des vacances d'été.

En annexe, Documents justificatifs joints :

DATE :

SIGNATURE de la (des) personne(s) investie(s) de l'autorité parentale

Annexe 1A. (2)

CADRE A - Intervention du directeur de départ

Date de réception de la demande :

Date de transmis du dossier à l'inspection secondaire :

Changement d'établissement : Autorisé - Avis défavorable

Nom et prénom :

N° de téléphone :

Signature :

CADRE B - Intervention du directeur de départ

Dernier jour de classe dans l'établissement (à ne remplir qu'après autorisation du changement) :

...../...../.....

Signature :

Si aucune information concernant l'inscription de l'élève dans la nouvelle école ne vous parvient dans les 10 jours ou si l'établissement d'arrivée vous précise que les parents n'ont pas procédé à l'inscription de l'élève dans son établissement, prendre contact avec le service de l'obligation scolaire.

CADRE C - Intervention du directeur d'arrivée

Premier jour de classe dans le nouvel établissement (à ne remplir qu'après autorisation du changement) :/...../.....

Signature :

Si l'élève n'est pas arrivé dans un délai de 10 jours, avertir la direction de l'établissement de départ.

CADRE D - Intervention de l'inspection secondaire - Avis

Date de réception du dossier transmis par le directeur de départ :

Date de transmis du dossier à la D.G.de l'Enseignement obligatoire :

Changement d'établissement : Autorisé - Avis défavorable

Nom et prénom :

N° de téléphone :

Signature :

CADRE E - Intervention de la D.G.E.O. - Décision

Date de réception du dossier transmis par l'inspection secondaire :

Date de prise de décision et de transmis auprès de tous les intervenants :

Changement d'établissement : Autorisé - Avis défavorable

Le Ministre, par délégation,
Motivation dans un courrier annexe.

ANNEXE 1 B. DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT : FWB → FWB - FORMULE II

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT
Fédération Wallonie-Bruxelles → Fédération Wallonie-Bruxelles**

FORMULE II
à remplir en 1 exemplaire

dans un cas de force majeure ou d'absolue nécessité

Lorsqu'un changement d'établissement est demandé pour un motif autre que ceux énumérés par le décret « Missions » (article 79, § 4) et pour lequel la direction de l'école accorde le changement ou émet un avis défavorable

Intervention de l'établissement de départ

Renseignements concernant l'élève

Nom et prénom : (en
imprimé),

Date de naissance :

Justification de la décision rendue ou de l'avis exprimé au cadre A de la formule I

Nom et Prénom :

Date et signature :

Annexe 1 C. Demande d'autorisation de changement d'établissement :

Fédération Wallonie-Bruxelles → Fédération Wallonie-Bruxelles
Formule III
(à remplir en 1 exemplaire)

Cadre A. INTERVENTION DE L'INSPECTION SECONDAIRE

Justifications de l'avis exprimé au cadre D de la formule I :

Nom et prénom :

Date et signature :

ANNEXE 1 D. DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT - PROCES VERBAL D'AUDITION

Enseignement secondaire ordinaire

CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT

Article 79 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par le décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire.

Procès verbal d'audition

Date de l'audition

Heure de l'audition

Entre :

ECOLE

Dénomination et adresse de l'établissement scolaire

N° Fase

Direction

Et :

PARENTS

Nom et coordonnées de la/des personne(s) investie(s) de l'autorité parentale

ELEVE(S)

Nom du ou des élève(s) concerné(s) par la demande de changement d'école

Contenu de l'entretien :

Date et signature du Directeur

Date et signature de la/des personne(s) investie(s) de
l'autorité parentale

Remarques éventuelles :

ANNEXE 2 : CONTESTATION D'UNE DECISION DU CONSEIL DE CLASSE / FORMULAIRE A COMPLETER EN VUE D'INTRODUIRE UN RECOURS CONTRE UNE DECISION DU CONSEIL DE CLASSE AUPRES DU CONSEIL DE RECOURS

Procédure de conciliation interne (recours interne) :

La procédure de conciliation interne est mise en œuvre lorsque les parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs ou les élèves majeurs souhaitent qu'une décision du Conseil de classe soit réexaminée par celui-ci. Cette procédure de conciliation interne est propre à chaque établissement qui doit communiquer, aux parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs, et aux élèves majeurs, la façon dont il organise cette conciliation.

L'introduction d'une demande de conciliation interne conditionne la recevabilité du recours externe.

L'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur peuvent introduire une demande de conciliation interne via la procédure qui leur a été communiquée par l'établissement scolaire ou bien, via le formulaire ci-dessous (volet 1).

Procédure de recours externe

La procédure de recours externe n'est prévue QUE pour contester les attestations de réussite partielle (restrictive) ou d'échec.

Intenter un recours externe ne sert donc pas à obtenir des examens de repêchage ni à contester la décision d'un jury de qualification.

En effet, le conseil de classe, au mois de juin, est libre de délivrer directement la sanction des études ou de laisser une deuxième chance au mois de septembre. En conséquence, si le conseil de classe de juin impose des examens de repêchage à un élève, aucune attestation n'a encore été délivrée. Et un recours ne peut donc pas être introduit.

Vous pouvez introduire une demande de recours externe via le formulaire ci-dessous (volet 2).

1. PROCEDURE DE CONCILIATION INTERNE : recours interne (volet 1)

Je soussigné(e)

Père, mère ou représentants légaux d'un élève mineur

Elève majeur

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE (Rue, n°, code postal, localité) :

TELEPHONE :

ADRESSE MAIL :

Souhaite que le Conseil de classe réexamine sa décision à propos de l'élève (à compléter uniquement pour l'élève mineur) :

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE (Rue, n°, code postal, localité) :

TELEPHONE :

ADRESSE MAIL :

ANNEE D'ETUDE DE L'ELEVE :

ENSEIGNEMENT

GENERAL

TECHNIQUE DE QUALIFICATION

TECHNIQUE DE TRANSITION

ARTISTIQUE DE QUALIFICATION

ARTISTIQUE DE TRANSITION

PROFESSIONNEL

Option

Décision du Conseil de classe

Attestation d'orientation C

Attestation d'orientation B n'admettant qu'à

Autre :

Raisons pour lesquelles vous souhaitez que la décision du Conseil de classe soit réexaminée :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Date : Lieu

Signature de l'élève majeur ou des parents (représentants légaux) de l'élève mineur

Décision suite à la procédure de conciliation interne

- La décision initiale est maintenue
- La décision initiale est modifiée. Le Conseil de classe a décidé de tenir compte des arguments avancés dans la procédure de conciliation interne et d'accorder à l'élève :
 - Une attestation d'orientation A (attestation de réussite)
 - Une attestation d'orientation B n'admettant qu'à
 - Autre :

Date : Lieu

Signature du Directeur

2. PROCEDURE DE RECOURS EXTERNE AUPRES DU CONSEIL DE RECOURS CONTRE LES DECISIONS DU CONSEIL DE CLASSE (volet 2)

Je soussigné(e)

- Père, mère ou représentants légaux d'un élève mineur
 Elève majeur

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE (Rue, n°, code postal, localité) :

TELEPHONE :

ADRESSE MAIL :

Souhaite introduire par la présente un recours contre la décision d'un conseil de classe prise à l'égard de l'élève mineur (rubrique à compléter uniquement si élève mineur):

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE (Rue, n°, code postal, localité) :

TELEPHONE :

ADRESSE MAIL :

ETABLISSEMENT SCOLAIRE

NOM ETABLISSEMENT SCOLAIRE :

ADRESSE ETABLISSEMENT SCOLAIRE (Rue, n°, code postal, localité) :

TELEPHONE :

ADRESSE MAIL :

RESEAU D'ENSEIGNEMENT :

NON-CONFESSIONNEL				CONFESSIONNEL	
<input type="checkbox"/>	RESEAU DE WALLONIE-BRUXELLES ENSEIGNEMENT	<input type="checkbox"/>	RESEAU OFFICIEL SUBVENTIONNE	<input type="checkbox"/>	RESEAU LIBRE SUBVENTIONNE NON-CONFESSIONNEL
				<input type="checkbox"/>	RESEAU LIBRE SUBVENTIONNE CONFESSIONNEL

ENSEIGNEMENT

- GENERAL TECHNIQUE DE QUALIFICATION
 TECHNIQUE DE TRANSITION ARTISTIQUE DE QUALIFICATION
 ARTISTIQUE DE TRANSITION PROFESSIONNEL

ANNEE D'ETUDE DE L'ELEVE :

OPTION :

PROCEDURE INTERNE A L'ETABLISSEMENT

- JOINDRE LA PREUVE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE CONCILIATION INTERNE

ATTESTATION D'ORIENTATION ACCORDEE A L'ISSUE DE LA PROCEDURE DE CONCILIATION INTERNE A L'ETABLISSEMENT

- Attestation d'orientation C
 Attestation d'orientation B n'admettant qu'à

ANNEXE 11 : REMPLACEMENT DE PÉRIODES DE COURS PAR DES PÉRIODES D'ENTRAÎNEMENT SPORTIF- 2^{EME} ET 3^{EME} DEGRÉ

Dénomination et adresse de l'établissement souhaité :.....

Je soussigné(e).....Directeur.

Atteste que l'élève :

NOM : Prénom :

Date de naissance :... /.../....

Adresse postale complète :

Inscrit en :

1) Année d'études :

2) Forme : général technique artistique

3) Section : transition

4) Option :

Souhaite remplacer, dans le cadre de l'article 58, § 7, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire :

la ou des option(s) de base simples suivante(s) :

l'option de base groupée suivante :

Par des périodes d'entraînement sportif, telles que prévues à l'article 1^{er}, §3, 2° de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 précité.

Date du remplacement :... /... /.....

! Veuillez joindre un document émanant des parents ou représentants légaux de l'élève, ou de l'élève lui-même s'il est majeur, exprimant expressément cette volonté, ainsi qu'une copie de la décision ministérielle accordant à l'élève le statut de d'espoir sportif, sportif de haut niveau, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion ou partenaire d'entraînement !

Cadre réservé à l'établissement scolaire :

Avis du directeur :	
<input type="checkbox"/> FAVORABLE	<input type="checkbox"/> DEFAVORABLE
.....	
.....	
Date :... /... /.....	
Nom et Prénom du Directeur	Signature du directeur

Cette demande doit parvenir à l'adresse suivante :

DGEO
Direction des affaires générales de la sanction des études et des CPMS,
Service de la Sanction des études
Bureau 1F136,
rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Ou par mail à l'adresse suivante : sanctiondesetudes@cfwb.be

ANNEXE 11 BIS: RAPPORT DU DIRECTEUR DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION À L'INTERDICTION DE REMPLACER LES PÉRIODES D'ÉDUCATION PHYSIQUE COMPRISES DANS LA FORMATION COMMUNE PAR DES PÉRIODES D'ENTRAÎNEMENT SPORTIF - 1^{ER} DEGRÉ

Dénomination et adresse de l'établissement:.....
.....

Je soussigné(e), Directeur, atteste que l'élève :

NOM :..... Prénom:.....

Date de naissance :... /... /....

Adresse postale complète :

Élève inscrit en :

- 1C (1^{ère} année commune) 1D (1^{ère} année différenciée)
 2C (2^{ème} année commune) 2D (2^{ème} année différenciée)
 2S (2^{ème} année supplémentaire)

Souhaite activer la dérogation prévue à l'article 10/1 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire afin de pouvoir remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par des périodes d'entraînement sportif, telles que prévues à l'article 1er, §3, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

! Veuillez joindre un document émanant des parents ou représentants légaux de l'élève, ou de l'élève lui-même s'il est majeur, exprimant expressément cette volonté, ainsi qu'une copie de la décision ministérielle accordant à l'élève le statut d'espoir sportif, sportif de haut niveau, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion ou partenaire d'entraînement !

Avis du directeur :

FAVORABLE DEFAVORABLE

Motivation (obligatoire):

.....
.....

Date :... /... /.....

Signature du directeur

Cette demande doit parvenir à l'adresse suivante :

**DGEO
Direction des affaires générales de la sanction des études et des CPMS,
Service de la Sanction des études
Bureau 1F136
rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles**

Ou par mail à l'adresse suivante : sanctiondesetudes@cfwb.be

ANNEXE : 12 REMPLACEMENT DE COURS PAR DES PÉRIODES D'ENSEIGNEMENT MUSICAL
- 2^{ÈME} ET 3^{ÈME} DEGRÉS

Dénomination et adresse de l'établissement :

.....

Je soussigné(e)..... Directeur

Atteste que l'élève :

NOM : **Prénom :**

Date de naissance : ... / ... /

Adresse postale complète :

.....

Inscrit en :

1) Année d'études :

2) Forme : général technique

3) Section de transition

4) Option :

Souhaite remplacer:

la ou les option(s) de base simples suivante(s) :

l'option de base groupée suivante :

par des périodes d'enseignement musical, tel que prévu par l'article 58, § 8 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Date du remplacement : ... / ... /

! Veuillez joindre un document émanant des parents ou représentants légaux de cet élève, ou de l'élève lui-même s'il est majeur, exprimant expressément cette volonté, ainsi que :

- une preuve de la réussite de l'examen d'admission dans une école supérieure des arts.

Cadre réservé à l'établissement scolaire :

Avis du directeur :	
<input type="checkbox"/> FAVORABLE	<input type="checkbox"/> DEFAVORABLE
.....	
.....	
Date : ... / ... /	
Nom et Prénom du Directeur	Signature du directeur

Cette demande doit parvenir à l'adresse suivante :

DGEO
Direction des affaires générales de la sanction des études et des CPMS,
Service de la Sanction des études
Bureau 1F136,
rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Ou par mail à l'adresse suivante : sanctiondesetudes@cfwb.be

Annexe I

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 fixant les conditions de validité et la répartition des stages pour les options de base groupées « puériculture » et « aspirant/aspirante en nursing » du 3^{ème} degré de qualification de l'enseignement secondaire et pour la 7^{ème} année conduisant à l'obtention du certificat de qualification de « puériculteur/puéricultrice »

COMMUNAUTE FRANCAISE

ETABLISSEMENT:.....

NOM :.....

PRENOM :

Relevé de stages pour l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice après l'option de base.....

Catégories de stages	Structures	Répartition des périodes de stages ¹	Nombre de périodes effectuées
Milieux d'Accueil d'Enfants (MAE)	Crèches	Min. 40%	p.
	Structures accueillant des enfants à besoins spécifiques ²		p.
Enseignement	Ecoles maternelles et classes d'accueil	Min. 25%	p.
	Classes accueillant des enfants à besoins spécifiques ²		p.
Séminaires	Séminaires	Min. 15% Max. 20%	p.
Stages au choix	Stages au choix de l'élève ²	Max. 8%	p.
	Stages au choix de l'école ²	Min. 5% Max. 15%	p.
	Visites d'études	Max. 2%	p.

¹ Cette répartition est applicable jusqu'à 1000 périodes de stages. Le surplus peut être affecté soit au renforcement des stages précités, soit à la poursuite d'objectifs spécifiques liés au projet d'établissement.

² Préciser le type de structure ou d'établissement.

REMARQUES :

.....
.....
.....
.....
.....

Date et signature de la Direction ou du responsable :

ANNEXE 14

Formulaire de demande de dérogation pour l'élève ou les élèves inscrits dans les options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du 3^{ème} degré de qualification de l'enseignement secondaire et de la 7^{ème} année conduisant à l'obtention du certificat de qualification de "puériculteur/puéricultrice"

 FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES		Options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing"	
FORMULAIRE DE DEMANDE DE DEROGATION			
<input type="checkbox"/> Pour le report de stages durant les vacances scolaires			
<input type="checkbox"/> Pour l'organisation de stages à l'étranger			
N° FASE, dénomination et adresse de l'établissement :			
La demande de dérogation concerne l'élève ou les élèves : (en cas de demande concernant plusieurs élèves, joindre la liste en annexe) :			
Nom et prénom Et Date de naissance		
Inscrit(e)(s) en :			
année		Intitulé de l'option de base groupée	
.....		
Circonstance(s) de la demande de dérogation		
Motivation de la demande de dérogation		
Période(s) de vacances scolaires consacré(es) à des périodes de stages		
Modalités de récupération et d'encadrement des stages qui seront réservées à la stagiaire ou aux stagiaires pendant ses/leurs vacances scolaires			
.....			
Date, Nom et signature de la Direction :			

**ANNEXE D : PROCÈS VERBAL DE DÉLIBÉRATION DES BREVETS D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL
SECONDAIRE COMPLÉMENTAIRE**

Brevet d'enseignement professionnel complémentaire (x)

Procès-verbal

Dénomination de l'établissement :

Adresse de l'établissement :

N° FASE de l'établissement :

Année scolaire /

Session :

Enseignement :

Orientation d'études :

Année d'études :

Le conseil de classe, constitué en vue de la délivrance du brevet d'enseignement professionnel complémentaire (x) dans l'enseignement, l'orientation d'études et l'année d'études susvisés, après en avoir délibéré

a) confère le certificat à :

M. (nom et prénom) né(e) à le Grade

(mois de naissance en toutes lettres)

b) refuse le certificat à :

M. (nom et prénom) né(e) à le

(mois de naissance en toutes lettres)

c) autorise à présenter la seconde session : **(à biffer dans le procès-verbal de la seconde session)**

M. (nom et prénom) né(e) à le

(mois de naissance en toutes lettres)

Fait à , le

Les membres,

(noms dactylographiés et signatures)

Le Président,

(x) biffer les mentions inutiles

TOME 3

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

DIRECTIVES POUR L'ANNEE SCOLAIRE
2022-2023

ORGANISATION, STRUCTURES, ENCADREMENT

Nom et coordonnées des différents correspondants

➤ **Pour toute question relative à l'organisation, aux structures et à l'encadrement :**

Gestionnaire : Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Monsieur Vincent Winkin Chargé de mission, responsable de Direction - 02/690.86.06 - vincent.winkin@cfwb.be
--

<i>Nom et prénom</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Courriel</i>
M. Guillaume Marichal	02/690.84.70	guillaume.marichal@cfwb.be
M. Miguel Magerat	02/690.84.51	miguel.magerat@cfwb.be
M. Michel Dury	02/690.84.55	michel.dury@cfwb.be
M. Sylvain Dubucq	02/690.83.40	sylvain.dubucq@cfwb.be
M. Philippe Plun	02/690.84.63	philippe.plun@cfwb.be

➤ **Pour toute question relative à la sanction des études**

<i>Nom et prénom</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Courriel</i>
M. Wilson Baende Miranda	02/690.86.80	wilson.baende@cfwb.be
Mme Pauline Van Hulle	02/690.87.65	pauline.vanhulle@cfwb.be
Mme Isabelle D'Haeyere	02/690.85.16	Isabelle.dhaeyere@cfwb.be

Table des matières

CHAPITRE I : STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE.... 9

I. CENTRE D'ÉDUCATION ET DE FORMATION EN ALTERNANCE (CEFA) _____	9
1. L'enseignement secondaire en alternance _____	9
2. Le CEFA _____	9
3. La création d'un CEFA _____	9
4. Le maintien d'un CEFA _____	10
II. ETABLISSEMENT COOPÉRANT _____	10
1. Notion _____	10
2. Mise en place de la coopération _____	10
3. Modalités _____	11
4. Modification des termes de la coopération entre établissements _____	11
III. STRUCTURE D'ENSEIGNEMENT _____	12
1. Organisation des formations relevant de l'article 49 du décret « Missions » _____	12
2. Organisation des formations relevant de l'article 47 du décret « Missions » _____	12
3. Organisation des formations relevant de l'article 45 du décret « Missions » _____	13
4. Formations qui, ne correspondant pas à un profil de formation spécifique approuvé par le Gouvernement, sont organisées en urgence _____	14
5. Organisation de modules de formation individualisés _____	14

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ADMISSION 16

I. INSCRIPTION _____	16
II. CONDITIONS D'ADMISSION _____	18
III.1. Conditions de passage de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers l'enseignement ordinaire des élèves porteurs du CEB _____	30
III.2. Conditions de passage de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers l'enseignement ordinaire des élèves qui ne sont pas porteurs du CEB _____	31
IV. L'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE _____	33
V. FRÉQUENTATION ET EXCLUSION _____	33
1. Fréquentation _____	33
2. Dépassement des 20 demi-jours _____	33
3. Dépassement des 9 demi-jours _____	34
4. Le contrat d'objectifs propre à l'élève _____	34
5. Transmission des listes élèves _____	34
6. Exclusion _____	35

FORMULAIRES ELECTRONIQUES RELATIFS À LA SANCTION DES ÉTUDES 35

CHAPITRE III : SANCTION DES ETUDES..... 37

I. LE CONSEIL DE CLASSE / LE JURY DE QUALIFICATION _____	37
II. FORMATIONS RELEVANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 49 DU DÉCRET « MISSIONS » _____	37
1. La certification _____	37
2. Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base _____	40
III. FORMATIONS RELEVANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 45 DU DÉCRET « MISSIONS » _____	40
1. La certification _____	40
2. Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base _____	41
IV. FORMATION RELEVANT DE L'ARTICLE 2BIS, § 2 (FORMATION « EN URGENCE ») _____	41
V. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIALISÉ EN ALTERNANCE _____	41
VI. MODÈLES DES ATTESTATIONS ET DES CERTIFICATS _____	42

VII. LES FORMATIONS EN CPU ET EN PARCOURS D'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT	42
CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT	43
I. CONSEIL DE DIRECTION DU CEFA	43
1. Composition	43
2. Compétences	43
3. Gestion de la dotation et de la subvention de fonctionnement, ainsi que des ressources complémentaires	44
II. CONSEIL ZONAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE	45
1. Composition	45
2. Fonctionnement	45
3. Missions	45
4. Rapport annuel	46
CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE CERTAINS COURS	47
I. POSSIBILITÉS DE REGROUPEMENT	47
II. COURS DE LANGUE MODERNE	47
III. POSSIBILITÉS DE NE POURSUIVRE QUE LA FORMATION QUALIFIANTE	47
IV. ACCOMPAGNEMENT SOCIAL	48
CHAPITRE VI : PROGRAMMATION, ORGANISATION, NORMES DE CREATION, REPERTOIRE DES OPTIONS DE BASE	49
I. ORGANISATION DES « ARTICLE 45 »	49
II. RÈGLES DE PROGRAMMATION DES FORMATIONS « ARTICLE 49 »	51
1. Programmation d'une option de base groupée simultanément dans l'enseignement secondaire en alternance et dans le plein exercice	52
2. Programmation d'une option de base groupée uniquement dans l'enseignement secondaire en alternance	53
3. Dédoublement d'une option de base groupée qui est déjà organisée dans l'enseignement de plein exercice	54
4. Délégation d'une option de base groupée qui sera organisée dans l'enseignement secondaire en alternance	55
III. NORMES DE CREATION	56
1. Normes de création au 2 ^{ème} et au 3 ^{ème} degrés pour les options relevant de l'application de l'article 45 du décret « Missions »	56
2. Normes de création au 2 ^{ème} et au 3 ^{ème} degrés pour les options relevant de l'application de l'article 49 du décret « Missions »	56
3. Normes de création applicables lors de l'ouverture d'un degré dans une forme et une section d'enseignement	58
IV. LISTE DES OPTIONS DE BASE GROUPEES	59
1. Répertoire des options article 45 du décret « Missions »	59
2. Formations qui, ne correspondant pas à un profil de formation spécifique, sont organisées en urgence	61
3. Répertoire des options de base groupées des 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés ainsi que les options organisées 4-5-6 (en 4 ^{ème} (PEQ) et en CPU 5 ^{ème} et 6 ^{ème}) (« ARTICLE 49 »)	61
4. Répertoire des options de base groupées des 7 ^{èmes} années qualifiantes	67
5. Répertoire des options de base groupées des 7 ^{èmes} années complémentaires	69
IV. TABLEAU DES SECTEURS ET DES GROUPES	72
CHAPITRE VII : NORMES DE MAINTIEN (« Article 49 »)	73
I. NORMES DE MAINTIEN PAR DEGRÉ ET FORME	73
II. NORMES DE MAINTIEN PAR OPTION	73
III. MODALITES D'APPLICATION	74
1. Dérogations	76
2. Remarque	76

CHAPITRE VIII : ENCADREMENT	77
I. POPULATION SCOLAIRE DE REFERENCE _____	77
II. LA CHARGE DE COORDONNATEUR _____	80
1. Rôle du coordonnateur _____	80
2. L'exercice de la fonction de coordonnateur _____	80
III. L'ACCOMPAGNEMENT _____	81
1. Périodes hebdomadaires d'accompagnement pour l'enseignement secondaire ordinaire _____	81
2. Périodes hebdomadaires d'accompagnement pour les élèves inscrits en alternance dans l'enseignement spécialisé _____	83
3. Missions de l'accompagnement _____	83
4. Prestations de l'accompagnateur _____	84
IV. LES PÉRIODES-PROFESSEURS _____	84
V. LE PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION, PERSONNEL ADMINISTRATIF ET SOUS-DIRECTEUR _____	86
VI. LE CHEF D'ATELIER ET LE CHEF DE TRAVAUX D'ATELIER _____	86
VII. LA CHARGE D'UN PROFESSEUR DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE (PP)	87
VIII. UTILISATION DES PERIODES-PROFESSEURS _____	88

ANNEXES

- I. Rapport annuel du Conseil zonal de l'alternance de la zone
- II. Demande d'admission aux subventions
- III. Conseils zonaux : Coordonnées de contact et liste des communes qui les composent

Madame, Monsieur,

Ce troisième tome vise à présenter et expliquer l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui régissent l'organisation de l'enseignement secondaire en alternance.

Soulignons que tout document officiel, toute communication aux élèves, aux professeurs, aux parents, doit respecter strictement les dispositions de la présente circulaire.

Les pouvoirs organisateurs doivent en particulier respecter les cadres de référence ou modalités structurelles d'organisation lorsqu'ils sont prévus par leur réseau d'enseignement.

La réforme du qualifiant prévue par le Pacte d'excellence se poursuit à l'heure d'écrire ces quelques lignes. Sous réserve d'approbation par le Parlement, cette refonte de l'enseignement qualifiant interviendra progressivement à partir de l'année scolaire 2022-2023. Dans l'attente, Madame la Ministre vous a communiqué la circulaire n°8592 du 24 mai 2022 relative au nouveau Parcours d'Enseignement Qualifiant (PEQ) dont les principales informations ont été intégrées dans la présente circulaire. Le PEQ étant introduit de manière progressive au cours des prochaines années, des avertissements ont été indiqués dans les chapitres relatifs aux normes de création et de maintien ainsi que des règles de programmation, matières qui s'en verront sans doute modifiées dans les prochaines années. Des informations plus précises sur l'évolution du qualifiant seront communiquées par voie de circulaire dans les meilleurs délais. Il est à noter que l'entrée en vigueur du PEQ en 4^{ème} année à la rentrée 2022-2023 ne concernant que les options qui étaient organisées en CPU durant les années scolaires précédentes, il n'y aura que peu d'impact sur les applications informatiques pour l'année scolaire 2022-2023

Je vous en souhaite bonne lecture.

Le Directeur général

Fabrice AERTS-BANCKEN

CHAPITRE I : STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

I. CENTRE D'EDUCATION ET DE FORMATION EN ALTERNANCE (CEFA)

1. L'enseignement secondaire en alternance¹

L'enseignement secondaire en alternance est organisé dans des Centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA).

2. Le CEFA

Un CEFA est une structure commune à plusieurs établissements d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de plein exercice organisant :

- au 2^e degré et au 3^e degré, l'enseignement technique de qualification ou l'enseignement professionnel (y compris la forme 4) ;
- l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3.

Toutefois, un CEFA peut ne comporter qu'un seul établissement.²

Le CEFA a son siège administratif dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, qui est dénommé « établissement siège ».³

Une formation en alternance ne s'organise qu'aux :

- 2^e et 3^e degrés de l'enseignement professionnel ;
- au 3^e degré de l'enseignement technique de qualification.

Toutefois, elle peut également être organisée à partir de la 4^{ème} année de l'enseignement technique de qualification, dans le cadre du nouveau Parcours d'Enseignement Qualifiant.

3. La création d'un CEFA⁴

Par caractère d'enseignement, un CEFA est organisé ou subventionné dans chacune des zones pour autant qu'il atteigne au moins 12 élèves, soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, régulièrement inscrits au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours, en ce compris les élèves de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance conformément à l'article 14, §4 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Par caractère d'enseignement et dans chaque zone qui compte au 15 janvier plus de 4000 élèves inscrits dans l'enseignement technique de qualification et professionnel aux deuxième, troisième et quatrième degrés, il peut être organisé un deuxième CEFA.

Le deuxième CEFA ainsi créé peut être maintenu aussi longtemps que le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement technique de qualification et professionnel des deuxième, troisième et quatrième degrés reste supérieur à 3 000.

1 Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, art. 2, al. 1^{er}.

2 Ibidem, art. 2, al. 2.

3 Ibidem, art. 2^{quater}, §1^{er}.

4 Ibidem, art. 4, al. 1^{er}.

4. Le maintien d'un CEFA⁵

Les CEFA existant au 1^{er} septembre 2001 peuvent être maintenus aussi longtemps qu'ils comptent au moins 56 élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre. Le CEFA qui n'atteint pas cette norme est fusionné à cette date par absorption par le CEFA de la zone proposé au Ministre par le Comité de concertation compétent.

Les élèves de l'enseignement secondaire spécialisé qui ont souscrit, soit un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés, soit un contrat de travail à temps partiel, soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, soit une convention ou un stage d'insertion socio-professionnelle, au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours, sont pris en compte pour l'application de cette disposition⁶.

II. ETABLISSEMENT COOPERANT

1. Notion

Les établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice qui organisent de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel au 2^{ème} et au 3^{ème} degrés et qui participent à l'organisation de l'enseignement secondaire en alternance sont désignés « établissements coopérants ». ⁷

De même, les établissements d'enseignement secondaire spécialisé et les établissements d'enseignement de promotion sociale qui participent à l'organisation de l'enseignement secondaire en alternance sont des « établissements coopérants ». ⁸

2. Mise en place de la coopération⁹

Tout établissement de plein exercice qui organise de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement secondaire de plein exercice et/ou qui organise la forme 3 (ou 4) de l'enseignement secondaire spécialisé peut demander à coopérer avec un CEFA de son caractère dans la zone où il a son siège.

En cas de refus, il dispose d'un droit de recours auprès du Comité de concertation compétent via les services de Wallonie Bruxelles Enseignement (WBE), via les organes de représentation et de coordination de chacun des réseaux ou directement au Comité de concertation si le Pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation. Pour l'enseignement secondaire spécialisé, l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire est requis.

Dans le respect des finalités propres à chaque filière d'enseignement, un CEFA peut, quant à lui, faire appel à la collaboration de tout établissement d'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de plein exercice et de tout établissement de promotion sociale de même caractère.¹⁰

Sur avis favorable du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut autoriser un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice à être coopérant d'un CEFA d'une autre zone ou d'un autre caractère¹¹.

⁵ Ibidem, art. 4, al. 2.

⁶ Ibidem, art. 4, al. 7.

⁷ Ibidem, art. 2^{quater}, §1^{er}; art. 4, al. 3.

⁸ Ibidem, art. 2^{quater}, §1^{er}; art. 5.

⁹ Ibidem, art. 4, al. 3.

¹⁰ Ibidem, art. 2^{quater}, §1^{er}.

¹¹ Ibidem, art. 4, al. 5.

Pour l'année scolaire 2023-2024, les demandes de coopération sont introduites au plus tard le 31 janvier 2023 par les directeurs auprès des services de Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), des organes de représentation et de coordination de chacun des réseaux ou directement au Comité de concertation compétent si le Pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation. Ces demandes doivent être motivées et préciser les modalités de la coopération. Chaque Comité de concertation avertit l'Administration des nouvelles coopérations mises en place.

Le Gouvernement peut autoriser des collaborations avec des établissements de caractères différents. Les demandes de collaboration sont introduites par le Président du Conseil de direction auprès du Conseil général de l'enseignement secondaire via les services de Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), via les organes de représentation et de coordination de chacun des réseaux ou directement au Comité de concertation compétent si le Pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation.¹²

Un établissement d'enseignement ne peut être ni le siège ni le coopérant de plus d'un CEFA¹³.

NB :

La coopération entre les établissements d'enseignement spécialisé et les CEFA est développée dans la Circulaire annuelle relative à l'organisation des établissements d'enseignement secondaire spécialisé pour l'année scolaire 2022-2023.

3. Modalités

Les modalités de coopération entre le CEFA et chaque établissement coopérant sont fixées par les réseaux d'enseignement, notamment dans le respect des dispositions du Chapitre VIII.

4. Modification des termes de la coopération entre établissements

L'établissement de plein exercice qui souhaite mettre fin à sa coopération avec un CEFA et devenir coopérant d'un autre CEFA de son caractère dans la zone où il a son siège en avertit les Services du Gouvernement¹⁴.

Par ailleurs, le Gouvernement de la Communauté française, sur avis favorable du Conseil Général de l'enseignement secondaire, peut autoriser un établissement de plein exercice à être **coopérant d'un CEFA d'une autre zone ou d'un autre caractère** (voir point 2 ci-avant).

¹² Ibidem, art. 5.

¹³ Ibidem, art. 4, al. 3.

¹⁴ Ibidem, art. 4, al. 4.

III. STRUCTURE D'ENSEIGNEMENT

L'enseignement secondaire en alternance comprend un enseignement qui est organisé conformément aux articles 45, 47 et 49 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.¹⁵

1. Organisation des formations relevant de l'article 49 du décret « Missions »

Les formations visées par l'article 49 du décret « Missions » sont organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement professionnel ainsi qu'au 3^{ème} degré de l'enseignement technique de qualification, et en 4^{ème} année technique de qualification dans le cadre du nouveau Parcours d'Enseignement Qualifiant¹⁶. Au troisième degré, des 7^{èmes} années qualifiantes et complémentaires peuvent également être organisées.

Cette formation est dispensée par le CEFA dans un établissement scolaire à raison de 600 périodes de 50 minutes au moins par an, réparties sur 20 semaines au moins et comprend aussi, obligatoirement, au moins 600 heures d'activités de formation par le travail en entreprise par an, réparties sur 20 semaines au moins. Les 600 heures d'activités de formation ainsi organisées sont obligatoires tant pour les élèves mineurs que pour les élèves majeurs.¹⁷

L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités. La formation peut être organisée en modules de formation.¹⁸

Lorsqu'il s'avère impossible, pour toute raison, de disposer d'au moins 600 heures d'activités de formation par le travail en entreprise pour une année de formation, des périodes complémentaires de formation professionnelle sont organisées dans le CEFA.

Toutefois, le nombre d'heures d'activité de formation en entreprise ne peut être inférieur à 300 par année de formation au deuxième degré et 450 par année de formation au troisième degré.¹⁹

Les élèves majeurs qui ne suivent que la formation qualifiante ne visent que le certificat de qualification de 6^{ème} année, le certificat de qualification de 7^{ème} année ou l'attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification qui en a permis l'accès. Néanmoins, ils sont tenus de suivre 600 périodes de formation dans l'établissement scolaire.

Les règles de programmation d'options relevant de l'application de l'article 49 du décret « Missions » sont examinées sous le chapitre VI de la présente circulaire.

2. Organisation des formations relevant de l'article 47 du décret « Missions »²⁰

Les formations visées par l'article 47 du décret « Missions » sont organisées ou subventionnées au niveau de la forme 3 de l'enseignement spécialisé.

Les conditions d'accès sont définies dans la circulaire annuelle relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé, relevant de la direction de l'enseignement spécialisé.

Cette formation est dispensée à raison de 600 périodes de cinquante minutes au moins par an, réparties sur 20 semaines au moins et comprend aussi, obligatoirement, au moins 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise par an, réparties sur 20 semaines au moins.

15 Ibidem, art. 2bis, §1^{er}.

16 Ibidem, art. 2ter, §1^{er}, al. 1^{er}.

17 Ibidem, art. 2ter, §1^{er}, al. 2.

18 Ibidem.

19 Ibidem, art. 2ter, §1^{er}, al. 3.

20 Ibidem, art. 2ter, §3

L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités. La formation peut être organisée en modules de formation.²¹

Pour les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, la partie de la formation assurée par l'enseignement peut être réduite à 300 périodes par année de formation.

Lorsqu'il s'avère impossible, pour toute raison, de disposer d'au moins 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise pour une année de formation, des périodes complémentaires de formation professionnelle sont organisées dans l'enseignement spécialisé.

Toutefois, le nombre d'heures d'activité de formation par le travail en entreprise ne peut être inférieur à 300 par année de formation.

Pour des raisons exceptionnelles, une dérogation aux dispositions reprises ci-dessus peut être accordée par le Ministre en charge de l'Enseignement en Alternance. Les demandes de dérogations sont introduites auprès de la DGEO, rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 Bruxelles²².

NB : un élève suivant une formation en alternance relevant de l'article 47 du décret « Missions », forme 3 ou forme 4, reste inscrit dans l'établissement d'enseignement spécialisé.

3. Organisation des formations relevant de l'article 45 du décret « Missions »

Les formations visées par l'article 45 du décret « Missions » sont organisées au niveau des 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement professionnel.²³

Les conditions d'accès aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement professionnel sont reprises au chapitre II, point IV de la présente circulaire.

Cette formation est dispensée par le CEFA dans un établissement scolaire à raison de 600 périodes de 50 minutes au moins par an, réparties sur 20 semaines au moins et comprend aussi, obligatoirement, au moins 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise par an, réparties sur 20 semaines au moins.²⁴

L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités. La formation peut être organisée en modules de formation.²⁵

Pour les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, la partie de la formation assurée par l'enseignement peut être réduite à 300 périodes par année de formation.²⁶

Lorsqu'il s'avère impossible, pour toute raison, de disposer d'au moins 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise pour une année de formation, des périodes complémentaires de formation professionnelle doivent être organisées dans le CEFA.²⁷

Toutefois, le nombre d'heures d'activité de formation par le travail en entreprise ne peut être inférieur à 300 par année de formation au deuxième degré et 450 par année de formation au troisième degré.²⁸

21 Ibidem.

22 Ibidem art. 2ter, §3, al. 4.

23 Ibidem, art. 2ter, §2, al. 1^{er}.

24 Ibidem, art. 2ter, §2, al. 2.

25 Ibidem.

26 Ibidem.

27 Ibidem, art. 2ter, §2, al. 3.

28 Ibidem.

Pour des raisons exceptionnelles, une dérogation aux dispositions reprises ci-dessus peut être accordée par la Ministre. Les demandes de dérogation sont introduites auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, Bureau 1F106, rue A. Lavallée 1 à 1080 Bruxelles ou via l'adresse courriel structures.secondaire.ordi@cfwb.be ²⁹.

Les élèves mineurs sont tenus de suivre une formation générale.

Les règles d'organisation d'options relevant de l'application de l'article 45 du décret « Missions », ainsi que le répertoire de ces options sont examinées au chapitre VI de la présente circulaire.

4. Formations qui, ne correspondant pas à un profil de formation spécifique approuvé par le Gouvernement, sont organisées en urgence

En cas d'urgence, le Ministre peut autoriser l'organisation d'une formation qui ne correspond pas à un profil de certification « article 45 ». ³⁰

Soulignons qu'il n'y a pas de passage automatique entre les mesures urgentes (art. 2bis, §2) et les formations « article 45 ». Ces dernières doivent faire l'objet d'une demande conforme aux dispositions précisées au Chapitre VI, point I.

La procédure d'introduction des demandes de formation « en urgence » est reprise au chapitre XI IV, point 2 du présent tome.

N.B. : Tant que le profil de certification n'a pas fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la formation considérée n'est pas encore une formation « article 45 » mais bien une formation organisée en urgence qui doit faire l'objet d'une réintroduction **annuelle** de dossier.

Cette formation est sanctionnée par une attestation de compétences professionnelles.

Si un profil de certification est défini par le Gouvernement, la formation considérée devient une formation « article 45 » et un certificat de qualification remplace l'attestation de compétences professionnelles du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire en alternance. ³¹

5. Organisation de modules de formation individualisés ³²

Pour des élèves soumis à l'obligation scolaire et pour les majeurs exclus en application de la procédure décrétable prévue, les formations « articles 45 et 49 » du décret « Missions » peuvent être précédées d'un module de formation individualisée.

Ce dernier visera notamment à développer chez l'élève:

- l'élaboration du projet de vie,
- l'orientation vers un métier,
- l'éducation aux règles de vie en commun dans le CEFA et dans la société,
- la mise à niveau des connaissances élémentaires de base,
- l'acquisition de compétences minimales nécessaires pour accéder à la formation par le travail en entreprise.

Le module de formation individualisée peut comprendre des visites et des stages prévus à l'article 7 bis de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de

²⁹ Ibidem, art. 2ter, §2, al. 4.

³⁰ Ibidem, art. 2bis, §2, al. 1^{er}.

³¹ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2bis, §2, al. 2.

³² Ibidem, art. 2bis, §4.

l'enseignement secondaire (ou à l'article 2bis paragraphe 4 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance).

Par « visites », il y a lieu d'entendre les périodes de contact et de découverte, individuels ou collectifs notamment des métiers, du milieu professionnel, des centres de compétence et de référence professionnelle, des centres de technologies avancées, d'autres écoles organisées dans le cadre du processus d'orientation des élèves aux 1er, 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

Par « stages » il y a lieu d'entendre les périodes d'immersion en milieu professionnel, à titre individuel ou en très petits groupes de moins de 6 élèves, organisées principalement aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

Sur la base des décisions du Conseil de direction, le coordonnateur tient à disposition du vérificateur une liste reprenant les nom, prénom, n° de matricule et adresse des élèves qui suivent un module de formation individualisée, ainsi que la durée de ce module.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ADMISSION

Les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire en alternance sont soumis à l'ensemble des dispositions du décret « Missions » et du Code de l'Enseignement en matière de fréquentation régulière et de procédure d'exclusion. Pour ce qui relève des inscriptions et conditions d'admission, le décret du 3 juillet 1991 précité s'applique.

I. INSCRIPTION

L'inscription des élèves peut être reçue toute l'année³³.

Toutefois, pour répondre à la notion d'élève régulier de l'article 2, 9° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, l'élève doit suivre effectivement et assidument l'ensemble des cours et activités de l'année d'études considérée.

Dès lors, sauf les cas d'absence justifiée expressément prévus par la réglementation, les absences accumulées entre le premier jour ouvrable du mois de septembre et le jour de l'inscription effective de l'élève dans l'établissement ne sont pas considérées comme des absences justifiées. Dans le cas où cette absence injustifiée excède les 20 demi-jours, le directeur peut soumettre l'élève à la procédure du contrat d'objectifs propre à l'élève prévue à l'article 26 du décret du 21 novembre 2013. Sont considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :

- l'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période ;
- l'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;
- l'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- l'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- l'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;
- l'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire.

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées. Lorsque la période de non scolarisation ne peut être considérée comme justifiée et excède 20 demi-jours, un contrat d'objectifs propre à l'élève pourra être mis en place, tel que prévu par le nouvel article 26 du décret du 21 novembre 2013.

³³ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2^{ter}, §4, al. 1^{er}.

De plus, l'inscription d'un élève majeur qui n'a pas terminé soit une troisième année d'études de l'enseignement de qualification, soit une sixième année d'études de l'enseignement de transition ne peut être refusée, dans la mesure où les conditions d'admission dans chacune des années d'études ont été respectées.³⁴

Pour des élèves soumis à l'obligation scolaire et pour les élèves majeurs exclus en application de la procédure décrétable prévue, la formation peut être précédée d'un module de formation individualisé qui comprend, notamment, l'élaboration du projet de vie, l'orientation vers un métier, l'éducation aux règles de vie en commun dans le Centre et dans la société, la mise à niveau des connaissances élémentaires de base, l'acquisition de compétences minimales nécessaires pour accéder à la formation par le travail en entreprise.³⁵

Le Conseil de direction détermine pour chaque cas la durée du module de formation individualisé et les moyens disponibles à y consacrer. Dans ce cadre, il peut éventuellement demander la collaboration des services de l'Aide à la jeunesse ou des organismes reconnus par le Ministre compétent pour l'Aide à la jeunesse ou par le Ministre compétent pour l'enseignement secondaire. Les modalités de cette collaboration devront être établies conjointement par les Ministres concernés.³⁶ A l'issue de ce module, les conditions d'admission dans une formation article « 45 » ou une formation article « 49 », développées au point II, sont d'application.

Les établissements siège et coopérants³⁷:

- reçoivent l'inscription des élèves, sauf pour les élèves de l'enseignement spécialisé qui restent inscrits dans l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé;
- organisent, sous la responsabilité du coordonnateur, l'accueil, l'encadrement et l'accompagnement des élèves en vue de définir un parcours individualisé d'insertion socio-professionnelle.

Les CEFA assurent, avec les établissements coopérants, la formation des élèves et l'articulation de celle-ci avec la formation par le travail en entreprise. Des documents décrivant les tâches exécutées dans le cadre des activités en entreprise attestent que celles-ci sont en concordance avec les objectifs de formation. Ces objectifs sont consignés dans un plan de formation individualisé signé par le coordonnateur, le responsable désigné par l'entreprise et l'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.³⁸

L'inscription, l'exclusion et l'établissement des documents relatifs à la sanction des études d'un élève relèvent de la responsabilité du directeur où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle. Celui-ci exerce dans ce cadre les prérogatives du directeur et/ou du pouvoir organisateur.

L'établissement où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle gère ainsi son dossier disciplinaire et pédagogique.

Les prérogatives du conseil de classe sont, elles, exercées par le conseil de classe du CEFA.

Par contre, l'établissement-siège du CEFA gère et centralise les dossiers administratifs des élèves. Il organise, sous la responsabilité du coordonnateur, l'accueil, l'encadrement et l'accompagnement des élèves, en vue de définir un parcours individualisé d'insertion socioprofessionnelle. Administrativement, ces élèves sont inscrits sous le numéro de matricule du CEFA, à l'exception de ceux inscrits dans un établissement de l'enseignement spécialisé coopérant.

³⁴ Code de l'enseignement article 1.7.7-.1, al. 6.

³⁵ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2bis, §4, al. 1^{er}.

³⁶ Ibidem, art. 2bis, §4, al. 2.

³⁷ Ibidem, art. 3, §1^{er}, al.1^{er}.

³⁸ Ibidem.

☞ Interdiction d'inscription³⁹

Les élèves ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice, de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement de promotion sociale ou de l'enseignement spécialisé.

II. CONDITIONS D'ADMISSION

1. Formations relevant de l'article « 45 », formation « en urgence » et en « module de formation individualisée »

Peuvent être inscrits dans l'enseignement secondaire en alternance :

- en formation article « 45 » au 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire professionnel, en formation « en urgence » et en « module de formation individualisé »:

- les élèves mineurs âgés, au moment de l'inscription :
 - de 15 ans accomplis s'ils ont suivi au moins les 2 premières années d'enseignement secondaire de plein exercice⁴⁰ ; on entend par 2 premières années :
 - soit la 1^{ère} année C et la 2^{ème} année C ;
 - soit la 1^{ère} année D et la 1^{ère} année C ;
 - soit la 1^{ère} année D et la 2^{ème} année D.
 - de 16 ans accomplis ⁴¹
- les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit⁴² :
 - un contrat d'alternance⁴³;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - une convention emploi formation;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit ⁴⁴:
 - un contrat d'alternance ;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - un contrat de travail à temps partiel ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice, sous réserve d'avoir conclu : ⁴⁵
 - soit un contrat d'alternance ;
 - soit contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;

³⁹ Ibidem, art. 7.

⁴⁰ Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, art. 1, §1^{er}, al. 2.

⁴¹ Ibidem.

⁴² Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 2^o.

⁴³ Voir vade-mecum de l'OFFA : <https://www.formationalternance.be/home/lalternance-cest-quoi/vade-mecum-de-la-formation-en-alternance.html>

⁴⁴ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 3^o.

⁴⁵ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 4^o.

- soit un contrat de travail à temps partiel ;
 - soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- **en formation article « 45 », au troisième degré de l'enseignement professionnel**, l'élève titulaire de l'attestation ou d'un des certificats suivants⁴⁶ :
- l'attestation de compétences professionnelles du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire en alternance ;
 - le certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré ou le certificat d'enseignement secondaire inférieur ;
 - le certificat de qualification de 3^{ème} phase de l'enseignement spécialisé de forme 3 .

Pour autant qu'ils aient obtenu l'attestation ou l'un des certificats repris ci-dessus, peuvent être inscrits au troisième degré de l'enseignement professionnel en formation « article 45 » :

- les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit⁴⁷ :
 - un contrat d'alternance ;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - un contrat de travail à temps partiel ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit⁴⁸:
 - un contrat d'alternance ;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - un contrat de travail à temps partiel ; toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice, sous réserve d'avoir conclu :⁴⁹
 - soit un contrat d'alternance ;
 - soit un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - soit un contrat de travail à temps partiel ;
 - soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

2. Formations relevant de l'article « 49 »

Les conditions d'accès à chacune des années d'études sont les mêmes que celles de l'enseignement secondaire de plein exercice, sous réserve que, concernant les

⁴⁶ Ibidem, art. 8, §2.

⁴⁷ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 2^o.

⁴⁸ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 3^o.

⁴⁹ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 4^o.

conditions d'accès à la 3^{ème} P, l'élève ne soit plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein.⁵⁰

2.1. ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

Peuvent être inscrits dans l'enseignement en alternance, **en formation article « 49 »** :

– en 3^{ème} année P :

- les élèves mineurs âgés, au moment de l'inscription, de 15 ans accomplis et qui répondent à l'une des conditions suivantes :
 - a) avoir obtenu la réussite du 1^{er} degré (CE1D) de l'enseignement secondaire (2C, 2S, 3S-DO) ;
 - b) être orientés par le Conseil de classe vers une 3^{ème} année de l'enseignement secondaire dans les formes et sections définies par celui-ci, dont la forme professionnelle (ce qui implique d'être en possession d'une attestation d'orientation délivrée au terme des années d'études suivantes : 2C, 2S, 3S-DO, 2D, 2DS) ;
 - **NB** : peut également être inscrit, tout élève qui répond aux trois conditions suivantes :
 - ne pas satisfaire aux dispositions de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ;
 - faire l'objet d'un avis favorable du Conseil d'admission ;
 - être âgé de 16 ans avant le 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire.
- Il s'agit d'élèves qui viennent de l'étranger et qui se doivent donc de solliciter une équivalence. Toutefois, faute de documents scolaires permettant d'attester du niveau scolaire atteint par l'élève à l'étranger, une décision d'équivalence est établie sur base de l'âge.

⁵⁰ Ibidem, art. 8, §1^{er}.

L'article 56, 4° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire prévoit que le Ministre ou son délégué peut, en raison de circonstances particulières et exceptionnelles, et pour des cas individuels, déroger aux conditions d'admission en 3P, pour les élèves qui :

- ont 16 ans ;
- ont 15 ans et qui ont suivi au moins deux années d'études au sein du premier degré dans l'enseignement secondaire : 1C+2C ou 1D+1C ou 1D+2D). Cette demande sera introduite via le formulaire électronique accessible à l'adresse suivante :

<https://www.enseignement.cfwb.be/DEROGATION WEB/sanctions études>

➤ les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit⁵¹ :

- un contrat d'alternance ;
- un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
- un contrat de travail à temps partiel ;
- toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

➤ les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit⁵²:

- un contrat d'alternance ;
- un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
- un contrat de travail à temps partiel ;
- toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

➤ les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice, sous réserve d'avoir conclu :⁵³

- un contrat d'alternance ;
- un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
- un contrat de travail à temps partiel ;
- toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

51 Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 2°.

52 Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 3°.

53 Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 4°.

– en 4^{ème} année P :

Sans préjudice des dispositions nécessitant l'avis favorable du conseil d'admission (article 19 de l'arrêté royal du 29 juin 1984), peuvent être admis comme élèves régulièrement inscrits en 4^{ème} année organisée au 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire professionnel :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, soit la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire de plein exercice, soit la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, §1^{er}, 1^o (formation « article 49 ») ;
- les titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice délivrée par un CEFA après la fréquentation d'une année scolaire au moins dans l'enseignement en alternance visé aux articles 2bis, § 1^{er}, 2^o (formation « article 45 ») et §2 (formation en urgence), et les jugeant aptes à poursuivre normalement leurs études en 4^{ème} année de l'enseignement professionnel ;

N.B. Il est ainsi possible, via cette attestation de réinsertion et dans les conditions énoncées, de passer d'une formation « article 45 » et d'une formation « en urgence » à un enseignement en alternance « article 49 » ou de plein exercice.

Une telle attestation ne doit cependant être délivrée par le Conseil de classe, et sous sa responsabilité, qu'après un examen attentif du dossier pédagogique de l'élève.

- les élèves qui ont terminé, dans la même forme d'enseignement et dans la même orientation d'études, une troisième année au sein d'un établissement d'enseignement secondaire autorisé par le Ministre à ne pas délivrer d'attestation au terme de la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel.
- Les titulaires du certificat d'enseignement secondaire inférieur délivré par le jury d'Etat ou par les jurys de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone ;
- Les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré, enseignement professionnel, délivré par le jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour autant qu'ils changent d'orientation d'études ;

Pour autant qu'ils répondent à une des conditions énumérées ci-dessus, peuvent être inscrits en 4^{ème} P :

- les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit⁵⁴ :
 - un contrat d'alternance ;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - un contrat de travail à temps partiel ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit⁵⁵:

⁵⁴ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 2^o.

⁵⁵ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 3^o.

- un contrat d'alternance ;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - un contrat de travail à temps partiel ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice, sous réserve d'avoir conclu : ⁵⁶
- un contrat d'alternance ;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - un contrat de travail à temps partiel ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

– en 5^{ème} année P ⁵⁷:

Sans préjudice des dispositions nécessitant l'avis favorable du conseil d'admission⁵⁸, peuvent être admis comme élèves régulièrement inscrits en **5^{ème} année** organisée au **troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel** :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, §1^{er}, 1^o (formation « article 49 ») ;
- les élèves qui ont terminé avec fruit le 2^{ème} degré de l'enseignement professionnel ;
- les titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice délivrée par un CEFA après une fréquentation d'une année scolaire au moins dans l'enseignement secondaire en alternance visé aux articles 2bis, § 1^{er}, 2^o (formation « article 45 ») et §2 (formation en urgence), et les jugeant aptes à poursuivre normalement leurs études en cinquième année de l'enseignement professionnel ;

N.B. Il est ainsi possible, via cette attestation de réinsertion et dans les conditions énoncées, de passer d'une formation « article 45 » et d'une formation « en urgence » à un enseignement en alternance « article 49 » ou de plein exercice.

Une telle attestation ne doit cependant être délivrée par le Conseil de classe et sous sa responsabilité, qu'après un examen attentif du dossier pédagogique de l'élève.

- les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré, enseignement général, technique, artistique ou professionnel délivré par le jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- les titulaires du certificat d'enseignement secondaire inférieur, enseignement professionnel, délivré par le jury d'Etat ou par les jurys de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone ;
- les élèves titulaires du CESS ;
- les élèves titulaires du CE6P et du CQ6.

Pour autant qu'ils répondent à une des conditions énumérées ci-dessus, peuvent être inscrits en 5^{ème} P :

⁵⁶ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 4^o.

⁵⁷ Pour les conditions d'admission en 5eP de la CPU, veuillez vous référer au tome 4 de la présente circulaire.

⁵⁸ Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 15, §2.

- les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit⁵⁹ :
 - un contrat d'alternance ;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - un contrat de travail à temps partiel ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit⁶⁰:
 - un contrat d'alternance ;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - un contrat de travail à temps partiel ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice, sous réserve d'avoir conclu :⁶¹
 - un contrat d'alternance ;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - un contrat de travail à temps partiel ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

– en 6^{ème} année P⁶² :

Peuvent être admis comme élèves régulièrement inscrits en **6^{ème} année** organisée au **troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel** :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel, de plein exercice ou en alternance (formation « article 49 »), dans la même orientation d'études ou dans une orientation d'études correspondante ;

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit dans une orientation d'études correspondante la 5^{ème} année de l'enseignement technique de qualification de plein exercice ou en alternance (formation « article 49 »).

Pour autant qu'ils répondent à une des conditions énumérées ci-dessus, peuvent être inscrits en 6^{ème} P :

- les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit⁶³ :
 - un contrat d'alternance ;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - un contrat de travail à temps partiel ;

⁵⁹ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 2^o.

⁶⁰ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 3^o.

⁶¹ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 4^o.

⁶² Pour les conditions d'admission en 6P CPU, veuillez vous référer au tome 4 de la présente circulaire.

⁶³ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 2^o.

- toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit ⁶⁴:
- un contrat d'alternance ;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - un contrat de travail à temps partiel ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice, sous réserve d'avoir conclu : ⁶⁵
- un contrat d'alternance ;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - un contrat de travail à temps partiel ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

<p>– en 7^{ème} année P⁶⁶ :</p>
--

Dans le respect des conditions de correspondance⁶⁷, peuvent être admis comme élèves régulièrement inscrits dans **les 7^{èmes} années professionnelles de type B organisées au terme du 3^{ème} degré de l'enseignement professionnel** :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire de plein exercice et titulaires du certificat de qualification lorsque celui-ci est exigé ; ⁶⁸
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année professionnelle ou technique de l'enseignement en alternance tel que défini à l'article 2bis, §1^{er}, 1^o, (« Art. 49 ») du décret du 3 juillet 1991 et titulaires du certificat de qualification lorsque celui-ci est exigé ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel et qui ont ultérieurement obtenu, en application de l'article 58, §1^{er} ou §2 de l'arrêté royal du 29 juin 1984, un certificat de qualification de la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel, dans une orientation d'études présentant un caractère de correspondance par rapport à la 7^{ème} année professionnelle de type B à laquelle ils souhaitent accéder.

Pour autant qu'ils répondent à une des conditions énumérées ci-dessus, peuvent être inscrits en 7^{ème} P :

- les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit⁶⁹ :
 - un contrat d'alternance ;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;

⁶⁴ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 3^o.

⁶⁵ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 4^o.

⁶⁶ Pour les conditions d'admission en 7P, veuillez vous référer au tome 5 de la présente circulaire.

⁶⁷ Les correspondances entre les 6^{ème} et 7^{ème} années seront effectuées dans le respect des tableaux présentés au tome 2 relatif à la sanction des études

⁶⁸ Voir le tableau du tome II relatif à la sanction des études qui détermine les 7^{èmes} années qualifiantes et complémentaires qui requièrent la détention du certificat de qualification de 6^{ème} année.

⁶⁹ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 2^o.

- un contrat de travail à temps partiel ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit ⁷⁰:
- un contrat d'alternance ;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - un contrat de travail à temps partiel ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice, sous réserve d'avoir conclu : ⁷¹
- un contrat d'alternance ;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - un contrat de travail à temps partiel ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

2.2. ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE QUALIFICATION

– en 5^{ème} TQ ⁷².

Sans préjudice des dispositions nécessitant l'avis favorable du conseil d'admission, peuvent être admis comme élèves régulièrement inscrits **en 5^{ème} année** organisée au **3^{ème} degré de l'enseignement technique** :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de type I ;
- les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré, enseignement général, technique ou artistique délivré par le jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- les titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré - orientation générale - délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1, en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 1999 approuvant le dossier de référence de la section " Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré - Orientation générale " (code 041504S20D1) classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 délivrant un certificat correspondant au "certificat du second degré" délivré à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o du décret du 3 juillet 1991 (formation « article 49 »).

⁷⁰ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 3^o.

⁷¹ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 4^o.

⁷² Pour les conditions d'admission en 5 TQ de la CPU, veuillez vous référer au tome 4 de la présente circulaire.

Pour autant qu'ils répondent à une des conditions énumérées ci-dessus, peuvent être inscrits en 5^{ème} TQ:

- les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit⁷³ :
 - un contrat d'alternance ;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - un contrat de travail à temps partiel ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit⁷⁴:
 - un contrat d'alternance ;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - un contrat de travail à temps partiel ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice, sous réserve d'avoir conclu :⁷⁵
 - un contrat d'alternance ;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - un contrat de travail à temps partiel ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- en 6^{ème} TQ⁷⁶ :

Sans préjudice du respect des conditions d'admission, peuvent être admis comme élèves régulièrement inscrits en 6^{ème} année organisée au **troisième degré de l'enseignement technique**, les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, dans la même section et la même orientation d'études, la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire technique de plein exercice ou en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o (formation « article 49 »).

Pour autant qu'ils répondent à une des conditions énumérées ci-dessus, peuvent être inscrits en 6^{ème} TQ:

- les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit⁷⁷ :
 - un contrat d'alternance ;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;

⁷³ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 2^o.

⁷⁴ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 3^o.

⁷⁵ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 4^o.

⁷⁶ Pour les conditions d'admission en 6 TQ CPU, veuillez vous référer au tome 4 de la présente circulaire.

⁷⁷ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 2^o.

- un contrat de travail à temps partiel ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit ⁷⁸:
- un contrat d'alternance ;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - un contrat de travail à temps partiel ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice, sous réserve d'avoir conclu : ⁷⁹
- un contrat d'alternance ;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - un contrat de travail à temps partiel ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- en 7^{ème} TQ⁸⁰ :

Dans le respect des conditions de correspondance, peuvent être admis comme élèves régulièrement inscrits dans **les 7^{èmes} années qualifiantes et complémentaires** :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de plein exercice ou la sixième année de l'enseignement secondaire technique en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o (formation « article 49 »);
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 7^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'art. 2bis, §1^{er}, 1^o (formation « article 49 ») ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique et qui ont ultérieurement obtenu, en application de l'article 58, §1^{er} ou §2 de l'arrêté royal du 29 juin 1984, un certificat de qualification de la 6^{ème} année de l'enseignement technique ou artistique, dans une orientation d'études présentant un caractère de correspondance par rapport à celle de 7^{ème} année qualifiante ou complémentaire.

Pour autant qu'ils répondent à une des conditions énumérées ci-dessus, peuvent être inscrits en 7^{ème} TQ:

- les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit⁸¹ :
- un contrat d'alternance ;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;

⁷⁸ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 3^o.

⁷⁹ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 4^o.

⁸⁰ Pour les conditions d'admission en 7 TQ, veuillez vous référer au tome 5de la présente circulaire.

⁸¹ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 2^o.

- un contrat de travail à temps partiel ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit ⁸²:
- un contrat d'alternance ;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - un contrat de travail à temps partiel ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice, sous réserve d'avoir conclu : ⁸³
- un contrat d'alternance ;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - un contrat de travail à temps partiel ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les correspondances entre les 5^{ème} et 6^{ème} années ainsi qu'entre les 6^{ème} et 7^{ème} années seront effectuées dans le respect des tableaux présentés au tome 2 de la présente circulaire.

Les 7^{èmes} années « Complémentaires » et « Qualifiantes » de l'enseignement technique et de l'enseignement professionnel sont classées en options :

- 1° dont l'accès est limité aux élèves porteurs d'un certificat de qualification particulier (Options classées Limitées (L)) ;
- 2° dont l'accès est limité aux élèves porteurs d'un certificat de qualification (Options classées Semi-ouvertes (S-O)) ;
- 3° dont l'accès est ouvert à tous les élèves qui ont réussi une 6^{ème} année de l'enseignement secondaire (Options classées Ouvertes (O)).⁸⁴

2.3. CHANGEMENT DE FORME D'ENSEIGNEMENT ET DE SUBDIVISION EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE, FORMATIONS « ARTICLE 49 »⁸⁵

Les informations précises sur cette thématique sont reprises dans le tome 2 relatif à la sanction des études en son chapitre 12.

⁸² Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 3^o.

⁸³ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 4^o.

⁸⁴ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 18.

⁸⁵ Ibidem, art. 20, §3.

III. Passage de l'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE de plein exercice vers l'enseignement secondaire ordinaire EN ALTERNANCE

III.1. Conditions de passage de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers l'enseignement ordinaire des élèves porteurs du CEB

Remarque générale : le passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement secondaire ordinaire nécessite les 3 conditions cumulatives suivantes:

- la demande écrite des parents, de la personne exerçant l'autorité parentale ou de l'élève, s'il est majeur;
- l'avis motivé de l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement spécialisé concerné;
- l'avis favorable du conseil d'admission de l'école d'accueil ;

et se fait dans le strict respect du tableau ci-dessous :

Situation scolaire de l'élève	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (plein exercice) ou de l'enseignement spécialisé de Forme 4 où l'élève peut être inscrit(e)	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (alternance art.49) où l'élève peut être inscrit(e)	Niveau de l'enseignement secondaire en alternance (art.45, formations en urgence, MFI) où l'élève peut être inscrit(e) ⁽⁴⁾
Elève inscrit(e) en 1 ^{ère} phase	1C ⁽¹⁾	Accès refusé	Accès refusé
Elève inscrit(e) en 1 ^{ère} phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2C- 2S	Accès refusé	2 ^{ème} degré ⁽³⁾
Elève ayant réussi la 1 ^{ère} phase	2C- 2S	Accès refusé	Accès refusé
Elève ayant réussi la 1 ^{ère} phase en ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2C- 2S 3P	3P	2 ^{ème} degré ⁽³⁾
Elève inscrit(e) en 2 ^{ème} phase ayant fréquenté 1 année scolaire complète en 2 ^{ème} phase + 15 ans accomplis	3P - 3S-DO	3P	2 ^{ème} degré ⁽³⁾
Elève ayant réussi la 2 ^{ème} phase	4P - 3S-DO	4P	2 ^{ème} degré ⁽³⁾
Elève ayant réussi la 3 ^{ème} phase (CQ)	5P	5P	3 ^{ème} degré ⁽²⁾

(1) Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du 1^{er} degré

(2) Article 7 du décret du 3 juillet 1991 « les jeunes ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études ».

- (3) Les élèves qui souhaitent suivre une formation dite « article 45 » y ont accès soit lorsqu'ils atteignent l'âge de 16 ans, soit lorsqu'ils ont suivi les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice et qu'ils ont 15 ans.

Remarques :

- a) Toutes situations auxquelles l'élève répond, même moins avancées dans son cursus, peuvent lui être appliquées.

Exemple : Si un élève a réussi la 2^{ème} phase, il a automatiquement réussi la 1^{ère} phase. Les orientations possibles en 3P et 3SDO après la réussite de la 2^{ème} phase peuvent être complétées par les orientations prévues par la réussite de la phase 1 : il peut donc éventuellement être orienté en 2C et 2S.

- b) la réglementation relative au nombre d'années fréquentées au 1^{er} degré ne s'applique pas aux élèves de forme 3.

III.2. Conditions de passage de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers l'enseignement ordinaire des élèves qui ne sont pas porteurs du CEB

Remarque générale : le passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement secondaire ordinaire nécessite les 3 conditions cumulatives suivantes :

- la demande écrite des parents, de la personne exerçant l'autorité parentale ou de l'élève, s'il est majeur;
- l'avis motivé de l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement spécialisé concerné;
- l'avis favorable du conseil d'admission de l'école d'accueil.

et se fait dans le strict respect du tableau ci-après :

Situation scolaire de l'élève	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (plein exercice) ou de l'enseignement spécialisé de Forme 4 où l'élève peut être inscrit(e)	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (alternance art.49) où l'élève peut être inscrit(e)	Niveau de l'enseignement secondaire en alternance (art.45, formations en urgence, MFI) où l'élève peut être inscrit(e)
Elève inscrit(e) en 1 ^{ère} phase	1 ^{ère} Différenciée ⁽¹⁾	Accès refusé	Accès refusé
Elève inscrit(e) en 1 ^{ère} phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2 ^{ème} Différenciée	Accès refusé	2 ^{ème} degré ⁽³⁾
Elève inscrit(e) en 1 ^{ère} phase + 16 ans accomplis	2 ^{ème} Différenciée	Accès refusé	2 ^{ème} degré ⁽³⁾
Elève ayant réussi la 1 ^{ère} phase	2 ^{ème} Différenciée	Accès refusé	Accès refusé
Elève ayant réussi la 1 ^{ère} phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2 ^{ème} Différenciée	Accès refusé	2 ^{ème} degré ⁽³⁾

Elève inscrit(e) en 2 ^{ème} phase ayant fréquenté 1 année scolaire complète en 2 ^{ème} phase + 15 ans accomplis	3P/2S/3S-DO	3P	2 ^{ème} degré ⁽³⁾
Elève ayant réussi la 2 ^{ème} phase	4P/3S-DO	4P	2 ^{ème} degré ⁽³⁾
Elève ayant réussi la 3 ^{ème} phase (CQ)	5P	5P	3 ^{ème} degré ⁽²⁾

- (1) Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du 1^{er} degré.
- (2) Article 7 du décret du 3 juillet 1991 « les jeunes ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études ».
- (3) Les élèves qui souhaitent suivre une formation dite « article 45 » y ont accès soit lorsqu'ils atteignent l'âge de 16 ans, soit lorsqu'ils ont suivi les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice et qu'ils ont atteint 15 ans.

Remarques :

- a) Toutes situations auxquelles l'élève répond, même moins avancées dans son cursus, peuvent lui être appliquées.

Exemple : Si un élève a réussi la 2^{ème} phase, il a automatiquement réussi la 1^{ère} phase. L'orientation possible en 3P après la réussite de la 2^{ème} phase peut être complétée par les orientations prévues par la réussite de la phase 1 : il peut donc éventuellement être orienté en 2^{ème} différenciée.

La réglementation relative au nombre d'années fréquentées au 1^{er} degré ne s'applique pas aux élèves de forme 3.

IV. L'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE

Pour tous les élèves, on entend par insertion socio-professionnelle :

- contrat d'alternance (Voir vade-mecum de l'OFFA : <https://www.formationalternance.be/home/lalternance-cest-quoi/vade-mecum-de-la-formation-en-alternance.html>);
- un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
- un contrat de travail à temps partiel;
- toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour mémoire, depuis le 1^{er} septembre 2015, la convention d'insertion socioprofessionnelle est remplacée par le **contrat d'alternance**.

Remarques :

- Les jeunes sous contrat de travail ou convention relèvent de la législation du travail.
- Dans le cadre d'un module de formation individualisée, les dispositions prévues dans la circulaire n°1256 du 13 octobre 2005 intitulée «Arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires – Modifications des mécanismes d'examen médical préalable » devront être respectées.

V. FREQUENTATION ET EXCLUSION

1. Fréquentation

Les conditions de régularité sont vérifiées selon les dispositions du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.⁸⁶

Depuis la rentrée scolaire 2019-2020, **la procédure a évolué afin d'impliquer davantage l'élève dans sa scolarité pour qu'il puisse prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire.**

A partir du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, l'élève qui compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée (ANJ) au cours d'une même année scolaire ne répond plus à la notion d'élève régulier et ne peut donc plus prétendre à la sanction de son année d'études, **sauf décision favorable du conseil de classe.**

C'est donc désormais au Conseil de classe qu'il revient de prendre la décision d'autoriser ou non l'élève qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'ANJ à présenter les épreuves de fin d'année. A l'exception de l'élève qui dépasse les 20 demi-jours d'ANJ après le 31 mai, lequel est admis à présenter les examens sans décision préalable du conseil de classe.

2. Dépassement des 20 demi-jours

Lorsque l'élève dépasse les 20 demi-jours d'ANJ, le directeur informe les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur des conséquences de ce dépassement sur son parcours scolaire et leur/lui signale que des objectifs vont lui être fixés pour pouvoir être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

⁸⁶ Art. 26 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire

3. Dépassement des 9 demi-jours

Un élève mineur qui compte au moins 9 demi-journées d'absence injustifiée ne sera considéré comme élève régulier que s'il a été signalé au Service du Droit à l'instruction via le formulaire applicatif OBSI prévu à cet effet⁸⁷ (veuillez vous référer aux circulaires n°7714 du 28 août 2020 (pour l'enseignement subventionné) et n°7737 du 10 septembre 2020 (WBE) relatives à l'obligation scolaire ou à leur version actualisée qui paraîtra en septembre 2022.

4. Le contrat d'objectifs propre à l'élève

Dès le retour de l'élève à l'école, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS, définit pour l'élève des objectifs individuels, en rapport avec le « plan de pilotage », qui seront soumis à l'approbation de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur, via un document reprenant l'ensemble des objectifs fixés.

Ces objectifs seront fixés au cas par cas, rencontrant ainsi le(s) besoin(s) de chaque élève concerné, afin de raccrocher l'élève dans son parcours scolaire.

Si l'élève ou ses parents n'approuve pas les objectifs, l'élève n'est pas admis à présenter les examens.

Si les objectifs sont approuvés, le Conseil de classe décide alors entre le 15 et le 31 mai si l'élève est admis à présenter les examens de fin d'année en fonction du respect ou non des objectifs fixés.

La décision de ne pas admettre l'élève à présenter les examens ne constitue pas une AOC et n'est donc pas susceptible de recours. L'élève reçoit alors une attestation de fréquentation d'élève libre.

Les objectifs fixés à l'élève font partie de son dossier scolaire.

Par conséquent, en cas de changement d'établissement après que l'élève a dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'établissement d'origine transmet le document reprenant la liste des objectifs au nouvel établissement, qui peut les conserver en l'état ou les adapter, auquel cas ce document devra à nouveau être approuvé par les parents ou responsables légaux de l'élève s'il est mineur ou par l'élève lui-même s'il est majeur.

5. Transmission des listes élèves

Le directeur transmet au Gouvernement, pour le 30 juin de chaque année scolaire, la liste des élèves ayant dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire considérée, en distinguant parmi ceux-ci :

- les élèves qui ne se sont plus présentés dans l'établissement depuis qu'ils ont dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée ;
- les élèves qui ont fréquenté à nouveau l'établissement mais dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes n'ont pas approuvé les objectifs qui ont été fixés ;
- les élèves dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes ont approuvé les objectifs fixés et pour lesquels le conseil de classe a estimé qu'ils ont atteint ces objectifs ;
- les élèves dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes ont approuvé les objectifs fixés mais pour lesquels le conseil de classe a estimé qu'ils n'ont pas atteint ces objectifs et ne les a, en conséquence, pas autorisés à présenter les examens de fin d'année.

⁸⁷ Code de l'Enseignement, art. 1.7.1-9.

La fréquentation régulière prend aussi en compte les périodes d'activité de formation par le travail dans l'entreprise ou les périodes qui relèvent de l'organisation d'un module de formation individualisé.⁸⁸

Au cours d'une même année scolaire, peuvent se succéder, dans le respect des conditions d'admission, des périodes d'enseignement secondaire de plein exercice et des périodes d'enseignement secondaire en alternance.⁸⁹

Dans le cadre de la formation organisée en application de l'article 45 du décret « Missions » du 24 juillet 1997, les élèves de plus de 18 ans et moins de 25 ans au 31 décembre sont tenus de suivre une formation en relation avec le contrat ou la convention conclu, comportant au minimum 300 périodes annuelles soit dans un établissement de promotion sociale soit au sein de l'établissement siège ou dans un établissement coopérant.⁹⁰

6. Exclusion

Les procédures d'exclusion prévues par le Code de l'Enseignement sont d'application dans les CEFA.⁹¹

Pour rappel, l'exclusion d'un élève relève de la responsabilité du directeur où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle. Celui-ci exerce dans ce cadre les prérogatives du directeur et/ou du pouvoir organisateur.⁹²

Par ailleurs, l'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée, peut être exclu de l'établissement.⁹³

Il convient également de se reporter à la circulaire n°2020 du 6 septembre 2007 « Prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement » qui précise les conséquences des exclusions sur le calcul de l'encadrement.

FORMULAIRES ELECTRONIQUES RELATIFS A LA SANCTION DES ETUDES

Les dérogations prévues aux articles 56,4°, 58 §3, 58, §6 doivent obligatoirement être introduites via les formulaires électroniques. Toute demande reçue via un autre format ne pourra être prise en considération et ne sera donc pas traitée.

Pour y accéder, vous devez impérativement vous connecter à l'adresse Internet suivante :

https://www.enseignement.cfwb.be/DEROGATION_WEB/sanctions_etudes

Pour toute introduction de demande via le formulaire électronique, veuillez-vous référer au tome 2 de la présente circulaire ainsi qu'à la circulaire n°5986 du 13/12/2016 intitulée « Formulaires électroniques relatifs à la Sanction des études ».

⁸⁸ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2^{ter}, §4, al. 2

⁸⁹ Ibidem, art. 2^{ter}, §3, al. 3.

⁹⁰ Ibidem, art. 6^{bis}.

⁹¹ Ibidem, art. 2^{ter}, §3, al. 1^{er}. Pour les procédures d'exclusion, se référer au code de l'enseignement (article 1.7.1-9 et 1.7.1-10) et à la circulaire annuelle « Obligation scolaire, inscription des élèves, fréquentation scolaire, sanctions disciplinaires et gratuité ».

⁹² Ibidem, art. 2^{ter}, §3, al. 4.

⁹³ Décret du 21 novembre 2013 précité, art. 26, al. 2.

CHAPITRE III : SANCTION DES ETUDES

I. LE CONSEIL DE CLASSE⁹⁴ / LE JURY DE QUALIFICATION

a/ Le Conseil de classe de l'enseignement secondaire en alternance : ⁹⁵

- est présidé par le directeur de l'établissement siège ou par le directeur de l'établissement coopérant où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle (pour les *établissements scolaires de l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE)* le Conseil de classe est présidé par le directeur de l'établissement siège et peut être présidé, sur base d'une décision du Conseil de direction de l'alternance, par le directeur de l'établissement coopérant où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle) ; peut être présidé, sur la base d'une décision du directeur concerné ou de son délégué;
- est composé de tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève, du coordonnateur et d'un accompagnateur. Ces membres ont voix délibérative ;
- prend en compte, dans sa délibération, l'activité de formation en entreprise ;
- décide du passage de classe ou de cycle, de la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite (à l'exception du certificat de qualification).

Un membre du centre psycho-médico-social et les éducateurs peuvent, avec voix consultative, assister au conseil de classe.

b/ Le jury de qualification est compétent pour délivrer les certificats de qualification⁹⁶.

II. FORMATIONS RELEVANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 49 DU DECRET « MISSIONS »

1. La certification

Les certificats et attestations délivrés au terme des formations relevant de l'application de l'article 49 du décret « Missions » sont identiques à ceux de l'enseignement secondaire de plein exercice sauf qu'ils mentionnent qu'ils ont été délivrés dans l'enseignement secondaire en alternance. La réussite d'une année d'études de l'enseignement secondaire « article 49 » est sanctionnée de manière analogue à celle de l'enseignement secondaire de plein exercice.⁹⁷ Il est rappelé que l'élève n'ayant pas suivi le nombre minimum d'heures de formation par le travail repris au point III du chapitre I du présent tome, ne peut prétendre à la sanction de ses études.

Le certificat d'études de base est attribué aux élèves réguliers ayant terminé avec fruit une des années des 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement secondaire et qui n'en sont pas encore titulaires⁹⁸.

L'attestation d'orientation A est délivrée à tout élève qui a terminé avec fruit une des années d'études de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis §1^{er}, 1^o (formation « article 49 ») et précise que l'élève peut être admis, **sans aucune restriction**, dans l'année supérieure conformément aux conditions d'admission. Cette attestation n'est pas délivrée au terme de la 6^{ème} année secondaire puisque cette année est sanctionnée soit par un C.E.S.S. pour l'enseignement secondaire technique de qualification, soit par un certificat d'études 6P (CE6P) pour l'enseignement secondaire professionnel.

L'attestation d'orientation B est délivrée à tout élève qui a terminé avec fruit une des années d'études de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis §1^{er}, 1^o

⁹⁴ Pour la partie relative à l'enseignement secondaire spécialisé, voir point V.

⁹⁵ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 9, al. 3 et 4.

⁹⁶ Ibidem, art. 9ter, §1er

⁹⁷ Ibidem, art. 9, al. 1^{er}.

⁹⁸ Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 23, § 6.

(formation « article 49 ») et précise que l'élève peut être admis, avec restriction, dans l'année supérieure conformément aux conditions d'admission. Cette attestation n'est pas délivrée au terme de la 6^{ème} année secondaire.

L'attestation d'orientation C est délivrée à tout élève qui n'a pas terminé avec fruit une des années d'études de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis § 1^{er} - 1^o et précise que l'élève ne peut être admis dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission. Cette attestation peut être délivrée au terme d'une 6^{ème} année secondaire⁹⁹.

A l'instar de ce qui est autorisé dans l'enseignement de plein exercice¹⁰⁰, les CEFA qui organisent des formations « Article 49 » au 2^{ème} degré peuvent être autorisés par le Ministre (la demande étant introduite auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire) à ne pas délivrer d'attestation d'orientation d'études au terme de la 3^{ème} année professionnelle mais bien au terme du degré ; dans ce cas, les CEFA délivreront un **rapport sur les compétences acquises au terme de la 1^{ère} année du 2^{ème} degré de l'enseignement professionnel et une des 3 attestations d'orientation citées ci-dessus, couvrant l'ensemble du degré, au terme de la 4^{ème} année.**

Les 3 attestations d'orientation d'études susvisées peuvent également être délivrées **sous réserve** aux étudiants de l'enseignement en alternance qui sont en attente d'une décision d'équivalence ou qui connaissent une difficulté administrative liée aux conditions d'admission.

Un certificat d'enseignement secondaire professionnel en alternance du deuxième degré est délivré à tout élève régulier qui a terminé avec fruit la 4^{ème} année d'études de l'enseignement secondaire professionnel en alternance « article 49 »¹⁰¹. Ce certificat ne fait pas l'objet d'une homologation. Il est délivré en complément de l'attestation d'orientation A ou B de 4^{ème} année.

Le **certificat d'enseignement secondaire supérieur** est délivré aux élèves qui ont terminé avec fruit :

- les 2 dernières années d'études de l'enseignement secondaire (plein exercice et/ou alternance) technique de qualification dans la même section et dans la même orientation d'études ;
- la 7^{ème} année d'études de perfectionnement ou de spécialisation de type B organisée au terme du 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire professionnel après avoir terminé avec fruit une 6^{ème} année d'études de l'enseignement secondaire professionnel (plein exercice ou alternance).¹⁰²

Le **certificat d'études de 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel** est délivré aux élèves qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année d'études de l'enseignement secondaire professionnel.¹⁰³

Un certificat de qualification de 6^{ème} année de l'enseignement secondaire en alternance est délivré à tout élève qui a suivi en qualité d'élève régulier la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire de qualification « article 49 » et a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification et a atteint les compétences fixées par le profil de formation¹⁰⁴.

Un certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire en alternance sera délivré à tout élève qui aura suivi en qualité d'élève régulier la 7^{ème} année qualifiante de l'enseignement secondaire en alternance « article 49 » et aura subi avec succès,

⁹⁹ Veuillez consulter le tome 4 de la présente circulaire pour le modèle des attestations d'orientation de la CPU.

¹⁰⁰ Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 22, §3.

¹⁰¹ Ibidem, art. 25, §1^{er}.

¹⁰² Ibidem, art. 25, §2.

¹⁰³ Ibidem, art. 24, §1.

¹⁰⁴ Ibidem, art. 26, §2, 1^o.

devant le jury, les épreuves de qualification¹⁰⁵ liées au profil de formation lorsqu'ils auront été élaborés et approuvés¹⁰⁶.

La délivrance du certificat de qualification se fait de façon identique à celle des certificats de qualification de l'enseignement secondaire de plein exercice, selon le schéma de passation approuvé par le Gouvernement, sur proposition des Pouvoirs organisateurs ou de leurs organes de représentation et de coordination.

Le coordonnateur et un accompagnateur sont associés à la délibération avec voix délibérative¹⁰⁷.

Une **attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification obtenu au terme de la 6^{ème} année** sera délivrée à tout élève qui aura atteint le niveau de compétences fixé par le programme des études de la 7^{ème} année complémentaire.¹⁰⁸ La délivrance de cette attestation est de la compétence du conseil de classe. L'épreuve de qualification n'est pas organisée au terme de la 7^{ème} année complémentaire.

Une **attestation de compétences intermédiaires** est délivrée à la demande de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur qui a quitté, en cours d'année scolaire, l'enseignement technique de qualification ou professionnel sans avoir terminé la 5^{ème} ou la 6^{ème} année, à l'exception des élèves qui reçoivent le rapport de compétences CPU.¹⁰⁹

L'attestation, délivrée par le Conseil de classe, précise, pour chaque élève, les compétences acquises. Elle est rédigée en fonction des profils de formation lorsque ceux-ci ont été définis.¹¹⁰

Une **attestation de fréquentation partielle en tant qu'élève régulier** est délivrée aux élèves réguliers de l'enseignement en alternance « article 49 » lorsqu'ils changent d'établissement.

Une **attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance** est délivrée, sur proposition motivée du Coordonnateur et sur autorisation du Conseil de direction, à un élève qui, sans avoir suivi les années d'études prévues, apporte la preuve d'un parcours de formation analogue.¹¹¹

Une **attestation de compétences professionnelles** du 2^{ème} degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance peut aussi être délivrée à un élève qui a changé d'orientation d'études lorsque ce changement n'a pas empêché l'élève d'acquérir un niveau suffisant de compétences.¹¹²

Une **attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé de plein exercice** peut être délivrée à l'élève qui a suivi les cours pendant une année scolaire au moins dans l'enseignement en alternance (formation article 49) et lui permet de poursuivre ses études soit en 4^{ème} année, soit en 5^{ème} année de l'enseignement professionnel, dans le respect des conditions d'admission.¹¹³

Une **attestation de fréquentation** est délivrée à l'élève qui n'obtient aucun des certificats et attestations visés ci-dessus.¹¹⁴

¹⁰⁵ Ibidem, art. 26, §1^{er} tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 « participant à la revalorisation de l'enseignement qualifiant par le renforcement du caractère obligatoire des épreuves de qualification en lien avec un profil de formation », en vigueur au 1^{er} septembre 2010.

¹⁰⁶ Ibidem, art. 26, §2, 2^o.

¹⁰⁷ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 9, al. 4.

¹⁰⁸ Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 26, §5.

¹⁰⁹ Ibidem, art. 26bis.

¹¹⁰ Ibidem.

¹¹¹ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 10, al. 3.

¹¹² Ibidem, art. 10, al. 2.

¹¹³ Ibidem, art. 10, al. 4.

¹¹⁴ Ibidem, art. 11.

2. Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base

Un **certificat relatif aux connaissances de gestion de base** est délivré aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 tel que modifié portant exécution du chapitre Ier du titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 7 juin 2007.

La délivrance du certificat est de la compétence du conseil de classe.

III. FORMATIONS RELEVANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 45 DU DECRET « MISSIONS »

1. La certification

Un **certificat de qualification** est délivré à l'élève régulier qui a suivi les cours de l'enseignement en alternance « article 45 » et a atteint les compétences fixées par le profil de qualification¹¹⁵. Le coordonnateur et l'accompagnateur sont associés avec voix délibérative aux délibérations du jury de qualification.

La délivrance du certificat de qualification s'effectue de façon identique à celle du certificat de qualification de l'enseignement secondaire en alternance « Article 49 », selon le schéma de passation approuvé par le Gouvernement, sur proposition des Pouvoirs organisateurs ou de leurs organes de représentation et de coordination.

Il est rappelé que l'élève n'ayant pas suivi le nombre minimum d'heures de formation par le travail repris au point III du chapitre I du présent tome, ne peut prétendre à la sanction de ses études.

Le CEB est attribué par le conseil de classe aux élèves qui ont obtenu le certificat de qualification.

Une **attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance** est délivrée à l'élève qui a suivi effectivement et assidûment pendant au moins 2 années scolaires soit :

- les cours de l'enseignement secondaire en alternance « article 45 » dans une même orientation d'études ;
- les cours de la troisième année d'enseignement secondaire de plein exercice et les cours d'une année d'enseignement en alternance « article 45 » dans une même orientation d'études.¹¹⁶

Une **attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance** est délivrée, sur proposition motivée du Coordonnateur et sur autorisation du Conseil de direction, à un élève qui, sans avoir suivi les années d'études prévues, apporte la preuve d'un parcours de formation analogue.¹¹⁷

Une **attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance** peut aussi être délivrée à un élève qui a changé d'orientation d'études lorsque ce changement n'a pas empêché l'élève d'acquérir un niveau suffisant de compétences.¹¹⁸

Une **attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé de plein exercice** peut être délivrée à l'élève ayant fréquenté le centre d'éducation de formation en alternance pendant une année scolaire au moins et qui est jugé apte à poursuivre ses études soit en 4^{ème} année, soit en 5^{ème} année de l'enseignement professionnel.¹¹⁹

¹¹⁵ Ibidem, art. 9bis, al. 1er.

¹¹⁶ Ibidem, art. 10, al. 1^{er}.

¹¹⁷ Ibidem, art. 10, al. 3.

¹¹⁸ Ibidem, art. 10, al. 2.

¹¹⁹ Ibidem, art. 10, al. 4.

Une **attestation de fréquentation** est délivrée à l'élève qui n'obtient aucun des certificats et attestations visés ci-dessus.¹²⁰

2. Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base¹²¹

Un **certificat relatif aux connaissances de gestion de base** est délivré aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du chapitre 1er du titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 7 juin 2007. La délivrance du certificat est de la compétence du conseil de classe.

IV. FORMATION RELEVANT DE L'ARTICLE 2BIS, § 2 (Formation « en urgence »)

Une **attestation de compétences professionnelles du deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel en alternance** est délivrée aux élèves autorisés à suivre, en cas d'urgence, une formation qui ne correspond pas à un profil de certification spécifique visé à l'article 45 du décret « Missions ». Si cette formation est estimée utile par le SFMQ, elle pourra faire l'objet d'un profil de formation qui, lorsqu'il sera défini par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et sera organisé en tant que formation « article 45 », conduira à l'obtention d'un certificat de qualification.

Une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé de plein exercice peut être délivrée à l'élève qui, ayant fréquenté le centre d'éducation et de formation en alternance pendant une année scolaire au moins, dans le cadre d'une formation visée à l'article 2bis § 1er, 2° (« article 45 ») et § 2 (formation « en urgence »), est jugé apte à poursuivre normalement ses études soit en quatrième, soit en cinquième année de l'enseignement professionnel¹²².

Les formations organisées conformément aux dispositions relatives aux mesures urgentes sont sanctionnées par une attestation de compétences professionnelles du 2^{ème} degré de l'enseignement professionnel.

Les élèves inscrits dans un CEFA conformément aux dispositions relatives aux mesures urgentes terminent leur formation et sont certifiés dans les conditions en vigueur au moment de leur inscription.

V. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE EN ALTERNANCE

Dans l'enseignement secondaire spécialisé en alternance, la composition et le fonctionnement du conseil de classe sont réglés par l'article 80 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé¹²³.

La délivrance des certificats de qualification visés au présent article se fait de façon identique et de préférence commune avec celle des certificats de qualification de l'enseignement secondaire de plein exercice sauf que le coordonnateur et/ou un accompagnateur sont associés, avec voix délibérative, aux décisions et que les délibérations prennent en compte l'activité de formation en entreprise¹²⁴.

¹²⁰ Ibidem, art. 11.

¹²¹ Circulaire B11/-/GVL/dl/25.05.99/24-159 du 27 mai 1999 « Certificat relatif aux connaissances de gestion de base ».

¹²² Article 10, alinéa 4 du décret du 3 juillet 1991

¹²³ Ibidem, art. 9, al. 3.

¹²⁴ Ibidem, art. 9, al. 4.

VI. MODELES DES ATTESTATIONS ET DES CERTIFICATS

Les différents modèles des attestations et des certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance sont repris dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le directeur est celui de l'établissement où le jeune suit la majorité de sa formation professionnelle.

VII. LES FORMATIONS EN CPU ET EN PARCOURS D'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT

Pour ce point, merci de vous référer au chapitre III . IV.1 du tome 1. Vous trouverez également de plus amples informations sur la CPU dans le tome 4 de la présente circulaire. Les informations relatives au PEQ se trouvent quant à elle dans le tome 5. Sous réserve de l'approbation de la réforme du qualifiant, les options de base groupées précédemment organisées dans un dispositif expérimental en 4-5-6 en CPU ainsi que les nouvelles options liées à des nouveaux profils SFMQ seront progressivement intégrées au Parcours d'Enseignement Qualifiant (PEQ) selon calendrier suivant :

- 1°. en 2022-2023 : pour les 4e et les 7e années de l'enseignement secondaire qualifiant;
- 2°. en 2023-2024 : pour la 5e année de l'enseignement secondaire qualifiant ;
- 3°. en 2024-2025 : pour la 6e année de l'enseignement secondaire qualifiant.

La codification des années d'études et les codes des OBG restent inchangés.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

I. CONSEIL DE DIRECTION DU CEFA

1. Composition ¹²⁵

Pour chaque Centre d'éducation et de formation en alternance, il est créé un Conseil de direction qui est composé du directeur de l'établissement siège, des directeurs des établissements coopérants ou de leurs délégués, et du coordonnateur du Centre.

Le Conseil de direction est présidé par le directeur de l'établissement siège ou, en cas d'absence, par le coordonnateur du Centre.

2. Compétences

Le Conseil de direction se réunit au moins 4 fois par année scolaire, à l'initiative du membre qui préside, pour :

- affecter les périodes-professeurs aux différents établissements coopérants en fonction des périodes de formation qui y sont organisées ; ¹²⁶
- pour l'enseignement subventionné, proposer aux pouvoirs organisateurs l'affectation des ressources matérielles ou financières attribuées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou tout autre pouvoir public ;
- pour l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), décider de l'affectation des ressources matérielles ou financières attribuées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou tout autre pouvoir public.¹²⁷
 - contrôler que toutes les ressources matérielles ou financières proméritées par le CEFA sont bien affectées, par les pouvoirs organisateurs pour l'enseignement subventionné ou par le Conseil de direction pour l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), aux missions de celui-ci ; ¹²⁸
 - déterminer pour chaque cas la durée du module de formation individualisé et les moyens disponibles à y consacrer ; ¹²⁹
 - demander, dans le cadre de l'organisation de modules de formations individualisés, la collaboration des services de l'Aide à la jeunesse ou des organismes reconnus par le Ministre compétent pour l'Aide à la jeunesse ou par le Ministre compétent pour l'enseignement secondaire. Les modalités de cette collaboration devront être établies conjointement par les Ministres concernés ; ¹³⁰
 - entendre le rapport du coordonnateur sur la répartition des tâches entre les accompagnateurs et, s'il l'estime nécessaire, donner des consignes d'organisation au coordonnateur ; ¹³¹
 - marquer son accord quant à l'organisation en alternance, sur proposition de tout établissement d'enseignement secondaire de plein exercice, siège ou coopérant, d'une option « article 49 » ;
 - autoriser la création en alternance « article 49 », dans l'établissement siège ou dans un établissement coopérant, d'une option qui existe dans un autre établissement coopérant alors que ce dernier ne souhaite pas l'organiser en alternance ; ¹³²

¹²⁵ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2^{quater}, §2.

¹²⁶ Ibidem, art. 2^{quater}, §2, al. 2.

¹²⁷ Ibidem, art. 2^{quater}, §2, al. 3.

¹²⁸ Ibidem, art. 2^{quater}, §2, al. 3.

¹²⁹ Ibidem, art. 2^{bis}, §4, al. 2.

¹³⁰ Ibidem.

¹³¹ Ibidem, art. 2^{quater}, §2, al. 5.

¹³² Ibidem, art. 2^{quinquies}, §1^{er}, al. 4.

- arrêter les formations « article 45 » (décision à la majorité des 2/3 des membres présents) ;¹³³
- décider du maintien d'une formation « article 45 » organisée l'année précédente ;¹³⁴
- désigner deux représentants de chaque CEFA qui feront partie du Conseil zonal de l'alternance ;¹³⁵
- attribuer, le cas échéant, la présidence du conseil zonal de l'alternance à un représentant du Conseil de direction ;¹³⁶
- désigner l'accompagnateur comme suppléant du coordonnateur dans certaines des missions qui lui sont attribuées.¹³⁷
A noter que lorsqu'il y a plusieurs accompagnateurs, il est ainsi possible de répartir des missions du coordonnateur entre plusieurs de ces accompagnateurs. Le coordonnateur reste cependant le seul responsable ;
- autoriser que des élèves continuent à bénéficier, au-delà des 6 premiers mois de fréquentation du CEFA, d'activités complémentaires de préparation à l'insertion socio-professionnelle pendant les périodes où ils n'ont pas obtenu de stage.¹³⁸

Sauf pour l'organisation de formations « article 45 », où les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du membre qui préside est prépondérante.

Tout membre peut interjeter un recours auprès du Comité de Concertation compétent. S'il échoue, la décision de ce dernier remplace la décision attaquée.¹³⁹

3. Gestion de la dotation et de la subvention de fonctionnement, ainsi que des ressources complémentaires¹⁴⁰

Pour tout élève régulièrement inscrit inscrit au 15 janvier de l'année scolaire en cours, il est attribué une dotation ou une subvention de fonctionnement égale à 50% au minimum du montant de la dotation ou de la subvention de fonctionnement fixée pour les sections du groupe B de l'enseignement technique de plein exercice visé à l'arrêté royal du 31 août 1960 précité.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulièrement inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.¹⁴¹

La dotation ou la subvention de fonctionnement est versée à l'établissement-siège.

Les ressources complémentaires proméritées par le CEFA sont également versées à l'établissement-siège.

Pour rappel, il appartient au Conseil de direction de contrôler que toutes les ressources matérielles ou financières proméritées par le CEFA sont bien affectées à ses missions.

¹³³ Ibidem, art. 2quinquies, §2, al. 1.

¹³⁴ Ibidem.

¹³⁵ Ibidem, art. 5bis, §1^{er}.

¹³⁶ Idem.

¹³⁷ Ibidem, art. 15, §1^{er}, al. 2.

¹³⁸ Ibidem, art. 15, §1^{er}, al. 4.

¹³⁹ Ibidem, art. 2quater, §2, al. 4.

¹⁴⁰ Ibidem, art. 24-29.

¹⁴¹ Ibidem, art. 18, al.3.

II. CONSEIL ZONAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

1. Composition ¹⁴²

Les coordonnateurs et deux représentants de chaque CEFA, désignés par le Conseil de direction, forment le conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance.

Siègent également, avec voix consultative, au Conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance:

- deux représentants par organisation syndicale, dont un est issu du secteur enseignement, siégeant au Conseil National du Travail ;
- un représentant de la Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel ;
- un représentant de l'Union des fédérations des associations de parents de l'enseignement catholique.

Le Conseil zonal de l'alternance est présidé alternativement par un coordonnateur de chaque caractère d'enseignement. Toutefois, sur décision du Conseil de direction concerné, la présidence peut être attribuée à un représentant dudit conseil (voir annexe III pour les coordonnées de contact des différentes zones ainsi que les communes qui composent chacune de celles-ci).

2. Fonctionnement ¹⁴³

Le Conseil zonal de l'alternance prend ses décisions par consensus. A défaut, il transmet au Conseil général de l'enseignement secondaire les différentes propositions de décision mises en délibération qui n'ont pas réuni le consensus.

Le Conseil général prend la décision sur l'objet en débat.

3. Missions ¹⁴⁴

Le Conseil zonal de l'alternance:

- coordonne la recherche de contrats et conventions auprès des entreprises de la zone ;
- favorise les recherches de contrats et conventions auprès des entreprises d'autres zones et ce, après avoir pris contact avec le Conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance de la zone concernée et autant que faire se peut, en accord avec lui ;
- veille au respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière ;
- peut décider d'affecter, à la coordination des contrats et conventions avec les entreprises, des accompagnateurs des différents CEFA. Pour que la décision soit exécutable, elle doit être ratifiée par les différents conseils de direction ;
- noue, s'il l'estime nécessaire, des contacts avec les représentants des partenaires sociaux actifs au sein de la zone, notamment pour ce qui concerne les contrats et conventions ;

Pour tout ce qui regarde l'alternance, le Conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance est le représentant des CEFA à l'égard des Comités subrégionaux de l'emploi et de la Formation en Région wallonne et des autorités compétentes en matière d'emploi en Région de Bruxelles-Capitale.

¹⁴² Ibidem, art. 5*bis*, §1^{er}.

¹⁴³ Ibidem, art. 5*bis*, §3.

¹⁴⁴ Ibidem, art. 5*bis*, §2.

4. Rapport annuel ¹⁴⁵

Le Conseil zonal établit chaque année un rapport quantitatif et qualitatif sur l'enseignement secondaire en alternance dans la zone. Ce rapport, complété à l'aide de l'annexe 1 du présent tome, est transmis au Conseil général de concertation pour le 28 avril 2023 au plus tard à l'adresse suivante :

***Monsieur le Président du
Conseil général de l'enseignement secondaire
Local 1F108
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES***

La composition du Conseil zonal de l'alternance sera jointe au rapport précité. Toute modification de la composition d'un CZA devra faire l'objet d'une information à la Commission permanente de l'alternance via l'adresse ci-dessus.

¹⁴⁵ Ibidem, art. 5bis, §4.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE CERTAINS COURS

I. POSSIBILITES DE REGROUPEMENT

Les élèves qui suivent un enseignement visé à l'article 2bis, §1^{er}, 1° (« article 49 ») peuvent être regroupés avec ceux de l'enseignement de plein exercice, au sein d'un même établissement¹⁴⁶. Il en résulte donc que les regroupements suivants ne sont pas autorisés :

- les regroupements entre les élèves qui suivent un enseignement visé à l'article 2bis, §1^{er}, 2° (« article 45 ») et ceux qui suivent l'enseignement de plein exercice ;
- les regroupements entre les élèves qui suivent un enseignement visé à l'article 2bis, §1^{er}, 2° (« article 45 ») et ceux qui suivent un enseignement visé à l'article 2bis, §1^{er}, 1° (« article 49 ») sauf dans le cadre des cours de l'option de base groupée.

En regard des dispositions applicables à l'enseignement secondaire de plein exercice¹⁴⁷, des élèves d'années d'études ou d'options différentes peuvent être groupés au sein d'un même établissement qui organise l'enseignement secondaire. Un établissement d'enseignement secondaire en alternance « article 49 » peut également autoriser un élève à suivre un ou des cours de langues modernes dans un établissement coopérant.

II. COURS DE LANGUE MODERNE ¹⁴⁸

Dans les établissements d'enseignement secondaire de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale où une seconde langue (langue moderne I) figure au programme, cette seconde langue est le néerlandais.

III. POSSIBILITES DE NE POURSUIVRE QUE LA FORMATION QUALIFIANTE

Pour les formations « article 45 » et « article 49 » du décret « Missions », les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, c'est-à-dire qui ont atteint l'âge de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours, peuvent ne poursuivre que la formation qualifiante¹⁴⁹.

Dans le cas d'une formation « article 49 », les élèves sont tenus de suivre la formation qualifiante à raison de 600 périodes par année de formation.

Par ailleurs, dans le cadre d'une formation « article 45 », la partie de la formation assurée par l'enseignement peut être réduite à 300 périodes par année de formation. ¹⁵⁰

¹⁴⁶ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2ter, §1^{er}, al. 2.

¹⁴⁷ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 21.

¹⁴⁸ Loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, art. 11.

¹⁴⁹ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2bis, §3.

¹⁵⁰ Ibidem, art. 2ter, §2, al. 2.

IV. ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Pendant les six premiers mois de fréquentation d'un CEFA par un élève soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, l'accompagnement social peut également consister en des activités complémentaires de préparation à l'insertion socio-professionnelle visée à l'article 3, en faveur des élèves qui ne bénéficient pas d'un stage ou d'une convention. ¹⁵¹

Au-delà des six premiers mois de fréquentation, dans des cas exceptionnels qui relèvent de l'appréciation du Conseil de direction, les élèves soumis à l'obligation scolaire à temps partiel peuvent également bénéficier de ces activités complémentaires pendant les périodes où ils n'ont pas obtenu de stage. ¹⁵²

¹⁵¹ Ibidem, art. 15, §1^{er}, al. 3.

¹⁵² Ibidem, art. 15, §1^{er}, al. 4.

CHAPITRE VI : PROGRAMMATION, ORGANISATION, NORMES DE CREATION, REPERTOIRE DES OPTIONS DE BASE

AVERTISSEMENT :

La réforme du qualifiant prévue par le Pacte d'enseignement d'excellence est en cours à l'heure de rédiger la présente circulaire. Les demandes de programmation d'options de l'enseignement qualifiant effectuées durant l'année scolaire 2022-2023 (pour une ouverture en 2023-2024) ainsi que les normes de création à respecter seront très probablement impactées par la réforme. Une communication spécifique sera publiée par voie de circulaire dès approbation des textes légaux concernés.

Les dispositions reprises ci-après sont celles en vigueur jusqu'à l'adoption de la réforme.

I. ORGANISATION DES « ARTICLE 45 »¹⁵³

Les formations « article 45 » sont proposées par le CEFA sur décision prise aux deux tiers des membres présents du Conseil de direction et après s'être assuré que l'établissement où sera organisée la formation a obtenu l'accord de son pouvoir organisateur ou de son représentant.

L'organisation de ces formations nécessite l'avis favorable du Conseil de zone, est soumise à l'approbation du Comité de Concertation compétent selon des modalités définies par ledit Comité de Concertation et à l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire¹⁵⁴. Les propositions de formation doivent être également avalisées par le Gouvernement conformément à l'article 2 quinquies, §2 du décret du 3 juillet 1991 précité tel que modifié par l'article 59 du décret du 24 février 2022 modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire

ORGANISATION DES Formations « EN URGENCE »

Pour rappel, en cas d'urgence, le Ministre peut autoriser l'organisation d'une formation qui ne correspond pas à un profil de formation dit « article 45 ». ¹⁵⁵

Une demande d'ouverture de formation « en urgence » peut être introduite au comité de concertation pour l'enseignement secondaire du caractère dont relève l'établissement, via les organes de représentation et de coordination à tout moment de l'année. Néanmoins, pour des raisons d'organisation pratique, les demandes d'ouverture d'une formation « en urgence » au début de l'année scolaire sont adressées avant le 31 mai qui précède au comité de concertation pour l'enseignement secondaire du caractère dont relève l'établissement, via les organes de représentation et de coordination.

¹⁵³ Ibidem, art. 2quinquies, §2.

¹⁵⁴ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juin 2019 [...] fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 8

¹⁵⁵ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2bis, §2, al. 1^{er}.

Les demandes sont introduites au minimum un mois avant l'ouverture de la formation auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, via la Fédération de Pouvoirs organisateurs à laquelle le Pouvoir organisateur de l'école est affilié, ou directement à l'Administration si le Pouvoir organisateur n'est pas affilié. Il est à noter que les écoles relevant du Pouvoir organisateur Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) doivent adresser leurs demandes à la Direction du Pilotage et des Affaires pédagogiques, qui les transmettra ensuite à l'Administration, ainsi que stipulé dans la circulaire 7421 spécifique au Pouvoir organisateur.

Le dossier de demande d'autorisation d'ouverture sera adressé préalablement au Comité de concertation du caractère concerné via la Fédération de pouvoirs organisateurs ou directement par le Pouvoir organisateur si celui-ci n'est pas affilié à une Fédération de Pouvoirs organisateurs. Cette demande peut être adressée à tout moment de l'année.

Pour l'année scolaire 2022-2023, les dossiers relatifs à une formation qui sera organisée dès le début de l'année scolaire devront être adressés au plus tard le 31 mai 2023 à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Un dossier motivé doit accompagner la demande et doit comprendre au minimum les informations suivantes :

- Intitulé de la formation « en urgence » envisagée ;
- Le degré dans lequel sera organisée la formation (D2 P ou D3 P) ;
- Un plan de formation ou une description du métier qui vise les compétences à atteindre ;
- La grille-horaire envisagée et les accroches cours-fonction correspondantes, en précisant, s'il y a lieu, les nouvelles accroches cours-fonction à faire approuver par le Gouvernement, après avis préalable de la CITICAP ;
- Le nombre d'élèves déjà inscrits ou en voie de l'être dans le degré où sera organisée la formation, à la date d'introduction du dossier ;
- Le(s) lieu(x) d'insertion ;
- Si possible, le nombre de contrats de formation en entreprise estimé pour la formation demandée dans le cadre de la déclinaison des lieux d'insertion.

- **Coordonnées des organes de représentation et de coordination :**

pour les établissements d'enseignement libre confessionnel,
Monsieur Eric DAUBIE
Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique (FESEC)
Avenue E. Mounier, 100
1200 BRUXELLES
secretariat@felsi.eu

pour les établissements d'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE),
Direction du Pilotage et des Affaires pédagogiques,
A l'attention de Madame la Directrice générale Catherine GUISET
City Center I, Boulevard du Jardin Botanique 20-22 à 1000 Bruxelles
secretariat.dgpap@w-b-e.be

pour les établissements d'enseignement officiel subventionné,
Sébastien SCHETGEN
Conseil des Pouvoirs organisateurs de
l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS)
Boulevard Emile Bockstael 122
1020 BRUXELLES

ATTENTION : Tant que le profil de formation n'a pas fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la formation considérée n'est pas encore une formation « article 45 » mais bien une formation organisée en urgence qui doit faire l'objet d'une réintroduction de dossier. Cette formation est sanctionnée par une attestation de compétences professionnelles.

Si un profil de certification est défini par le Gouvernement, la formation considérée devient une formation « article 45 » et un certificat de qualification spécifique remplace l'attestation de compétences professionnelles du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire en alternance. ¹⁵⁶

NB : Chaque Comité de concertation transmet à l'administration ses décisions avant le début de toute nouvelle formation en alternance.

Le Centre d'éducation et de formation en alternance transmet pour le 1er octobre la liste des formations organisées à cette date ainsi que la liste des élèves qui y sont inscrits. Cette liste est dorénavant disponible via les dossiers GOSS « Population » de chaque implantation du CEFA dès la confirmation du transfert dans l'application SIEL des données signalétiques des élèves dans le cadre des comptages du 1^{er} octobre et du 15 janvier. Il avertit immédiatement l'administration et l'Inspection générale, en cours d'année, de toute modification de la liste des formations, via l'adresse courriel

structures.secondaire.ordi@cfwb.be

II. REGLES DE PROGRAMMATION DES FORMATIONS « ARTICLE 49 »

Les règles fondamentales en matière de programmation découlent des articles 24 et 25 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et de son arrêté d'application du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère. ¹⁵⁷

Est subordonnée à l'avis favorable issu de la concertation visée à l'article 24, alinéa 1^{er}, 3^o du décret précité, l'organisation de nouvelles options de base groupées relevant de l'article 49 du décret « Missions ». ¹⁵⁸

Si un établissement d'enseignement secondaire outrepassé un avis défavorable, il perd le bénéfice des crédits et subventions pour l'ensemble de l'établissement où l'option en cause est organisée pendant les années scolaires où elle est organisée. ¹⁵⁹

Le fait de ne pas solliciter l'avis du Conseil de zone est assimilé au fait d'outrepasser un avis défavorable. ¹⁶⁰

Remarques :

1^o Chaque Conseil de zone peut formuler, à l'intention des différents pouvoirs organisateurs qui le composent, des avis en matière d'harmonisation de l'offre d'enseignement de son caractère sur son territoire.

2^o Pour toute option de base groupée créée, un rapport doit être établi au cours de la première année de création par l'inspection compétente et communiqué au Ministre.

Pour l'enseignement subventionné, le rapport établit si les conditions fixées à l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement sont respectées.

¹⁵⁶ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2bis, §2, al. 2.

¹⁵⁷ Ibidem, art. 2quinquies, §1^{er}, al. 2.

¹⁵⁸ Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 25, al. 1, 1^o.

¹⁵⁹ Ibidem, art. 25, al. 3.

¹⁶⁰ Ibidem, art. 25, al. 4.

Pour l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), tout rapport négatif de l'inspection est soumis au Ministre qui peut décider de la suppression de l'option.

Des tableaux reprenant les normes de création et de maintien d'options de base groupées (OBG) dans l'enseignement secondaire en alternance - « article 49 » - sont repris au point III du présent chapitre et au chapitre VII de la présente circulaire. Il est destiné à faciliter la lecture des dispositions reprises ci-dessous relatives à l'enseignement secondaire en alternance « article 49 ».

Pour l'application des normes requises, un élève en alternance est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice.¹⁶¹

Pour une bonne compréhension, voir également la suite du chapitre VI et le chapitre VII (Normes de maintien).

1. Programmation d'une option de base groupée simultanément dans l'enseignement secondaire en alternance et dans le plein exercice

Dans un tel cas, les élèves de l'OBG sont additionnés (alternance et plein exercice). La norme au 1er octobre à respecter est alors celle du plein exercice.¹⁶²

Rappel

Les directives qui suivent sont extraites de la circulaire n°8419 du 10 janvier 2022 intitulée « Propositions de structures pour l'année scolaire 2022-2023 »

Les instances Bassins Enseignement qualifiant Formation Emploi sont désormais en place. L'APIEQ, instance de pilotage interrégionales de l'enseignement qualifiant, a par ailleurs été intégrée en tant que « Chambre Enseignement » au Bassin.

La Chambre enseignement du bassin réunit des représentants des conseils de zone confessionnels et non confessionnels, des organisations syndicales, de la chambre subrégionale de l'emploi et de la formation (en Wallonie), de la Commission Consultative Formation Emploi Enseignement (à Bruxelles) ainsi que du Forem (en Wallonie) et d'Actiris (à Bruxelles). Elle est chargée, notamment, de définir les thématiques communes de l'offre de l'enseignement qualifiant de sa zone.

Les options de base groupées sont soit classées dans une des thématiques communes ou hors thématiques. Leur programmation relève de conditions différentes.

La programmation d'une option de base groupée ne faisant pas partie des thématiques communes définies dans un bassin considéré sera soumise à une condition supplémentaire : si elle est organisée en au moins deux exemplaires, elle doit avoir rassemblé, dans la zone, en moyenne lors des deux années scolaires précédant l'année scolaire de la demande au moins 2 fois le nombre d'élèves requis pour une création. Cette nouvelle règle est elle-même soumise à dérogation sur base de critères géographiques et/ou d'équilibre entre les caractères.

« Si l'option de base groupée est organisée en au moins 2 exemplaires en plein exercice dans la zone au 1^{er} octobre de l'année de la demande de programmation (01/10/2022 pour une demande introduite en 2022-2023), une nouvelle programmation n'est autorisée que si l'option de base groupée a rassemblé, dans la zone concernée, en

¹⁶¹ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2^{quinq}, §1^{er}, al. 2.

¹⁶² Pour ces normes, consulter le tome 1 de la présente circulaire (Directives pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice - Organisation, structures, encadrement »).

moyenne lors des deux années scolaires précédant l'année scolaire de la demande (2020-2021 et 2021-2022 au moins 2 fois le nombre d'élèves requis pour une création.

Pour calculer cette moyenne, il sera pris en compte uniquement les élèves régulièrement inscrits en 5^e année au 15 janvier de l'année scolaire visée dans l'option de base groupée organisée en plein exercice dans la zone concernée et les élèves régulièrement inscrits en 5^e année au 15 janvier de l'année scolaire visée dans l'option de base groupée organisée en alternance dans la zone concernée si l'établissement dans lequel ils sont inscrits organise l'option de base groupée **à la fois en plein exercice et en alternance**. Il sera également pris en compte uniquement les établissements qui scolarisent au moins un des élèves **de l'enseignement de plein exercice ou en alternance**. Pour établir la moyenne annuelle, la somme des élèves est divisée par le nombre d'établissements.

La moyenne sur deux années scolaires consécutives est la moyenne des deux moyennes annuelles. »¹⁶³

Cette règle est elle-même soumise à dérogation sur base de critères géographiques et/ou d'équilibre entre les caractères.

La création d'une option de base groupée au deuxième degré implique **obligatoirement** dans les 3 ans la création d'une option du même secteur au troisième degré (ou la modification de la proposition d'une option existante sur avis du comité de concertation et du Conseil général) afin d'assurer une continuité logique à l'offre d'enseignement. Toutefois, si cette OBG ne fait pas partie des thématiques communes des bassins E-F-E, elle devra répondre à la condition décrite ci-avant. Dans ce cadre aussi, la programmation d'une 7^ePB organisée pour compléter une option du troisième degré se verra aider par une norme de création plus favorable à condition d'obtenir un avis conforme du Conseil général.

Les 7^e sans normes (SN) de création nécessitent également une programmation comme toute OBG.

Les thématiques communes des bassins E-F-E peuvent être consultées sur le site <http://bassinefe.be/>

L'administration fera rapport annuel sur les créations d'options, de telle manière à informer le Gouvernement de l'application des normes et le Conseil général fera rapport tous les trois ans sur les options de base groupées dont il s'indique de favoriser la création.

2. Programmation d'une option de base groupée uniquement dans l'enseignement secondaire en alternance¹⁶⁴

Dans un établissement, lorsqu'une OBG est créée uniquement dans l'enseignement en alternance, elle appartient au patrimoine exclusif de l'enseignement en alternance de l'établissement.

Tout établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, siège ou coopérant d'un CEFA, peut, dans le respect des modalités de prise de décision fixées par son pouvoir organisateur, proposer au Conseil de direction de programmer une option de base groupée en alternance figurant au répertoire des options de l'enseignement de plein exercice.

¹⁶³ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1993 *fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice*, § 3, *Moniteur belge*, 25 novembre 2014, article 24, §3.

¹⁶⁴ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2^{quinquies}, §1^{er}.

Situation	Procédure à respecter	Condition à remplir	Remarque	Dossier à introduire
L'OBG est programmée uniquement sous la forme d'un enseignement secondaire en alternance.	Demander : - l'accord du Conseil de direction - la programmation au Conseil de zone (Comité de concertation pour OBG R, CGC pour OBG R2, selon les cas). - l'avis du CGC	Etre établissement secondaire de plein exercice coopérant l'année scolaire de la programmation de l'OBG. ¹⁶⁵ La norme de création doit être atteinte le 1 octobre.	Au 15 janvier de chaque année, la population scolaire doit répondre aux mêmes conditions d'existence que celles appliquées dans l'enseignement de plein exercice c'est-à-dire aux normes de maintien.	Il convient d'introduire une demande de programmation via l'application GOSS2.

3. Dédoubllement d'une option de base groupée qui est déjà organisée dans l'enseignement de plein exercice ¹⁶⁶

Dans un établissement, lorsqu'une OBG a été créée, à l'origine, dans l'enseignement de plein exercice, elle peut être organisée en alternance, ou simultanément ou alternativement dans l'enseignement en plein exercice et/ou en alternance. Considérant qu'il s'agit toujours de la même OBG qui appartient au patrimoine de l'établissement, elle peut être organisée dans la 1^{ère} et/ou 2^{ème} année du degré. Cette organisation est appelée « **dédoubllement de l'option du plein exercice** ».

Tout établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, siège ou coopérant d'un CEFA, peut, dans le respect des modalités de prise de décision fixées par son pouvoir organisateur, organiser en alternance une option de base groupée qu'il organise déjà dans l'enseignement de plein exercice.

Les informations concernant le dédoublement sont communiquées via le Conseil de zone au Comité de concertation.

Un seul dédoublement de l'option considérée peut être réalisé. Si l'établissement siège ou coopérant dédouble l'option en alternance, il lui est interdit de déléguer l'option organisée en alternance à un coopérant.

Situation	Procédure à respecter	Condition à remplir	Remarque	
<p><u>Cas 1°</u> : L'OBG du plein exercice est soit en cours, en maintien, en dérogation ou suspendue au 15/01 de l'année scolaire précédente.</p> <p><u>Cas 2°</u> : L'OBG du plein exercice est fermée au début de l'année scolaire précédente</p>	<p><u>Cas 1°</u> : Obtenir l'accord du Conseil de direction.</p> <p><u>Cas 1°</u> : Donner l'information aux différents organes de concertations (Conseil de zone, Comité de Concertation...).</p> <p><u>Cas 2°</u> : <u>Dédoubllement impossible.</u></p>	<p><u>Cas 1°</u> : Etre établissement secondaire ordinaire de plein exercice siège ou coopérant l'année scolaire du dédoublement de l'OBG et l'OBG doit faire partie des structures autorisées au 15/01 de l'année scolaire précédente.</p>	<p><u>Cas 1°</u> : Pour les années scolaires suivantes, au 15/01 de chaque année, la population totale de l'OBG doit répondre aux normes de maintien de l'enseignement de plein exercice.</p> <p>La suspension de l'OBG dans une année d'études au plein exercice implique la suspension également en alternance.</p>	<p><u>Cas 1°</u> : Pour calculer la norme de l'OBG pour les années scolaires ultérieures, il faut comptabiliser les élèves du plein exercice ET ceux de l'alternance.</p>

¹⁶⁵ L'intention de programmer, acceptée par le Conseil de direction et validée par le Comité de concertation, fait accéder à la qualité de coopérant.

¹⁶⁶ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2^{quinièmes}, §1^{er}.

4. Délégation d'une option de base groupée qui sera organisée dans l'enseignement secondaire en alternance ¹⁶⁷

Tout établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, siège ou coopérant d'un CEFA, peut, dans le respect des modalités de prise de décision fixées par son pouvoir organisateur, déléguer, à un établissement siège ou coopérant du même CEFA, l'organisation en alternance d'une option de base groupée qu'il organise déjà dans l'enseignement de plein exercice et qui atteint les normes de maintien.

Une seule délégation de l'option considérée peut être réalisée. Si l'établissement coopérant délègue à un établissement siège ou coopérant l'organisation de l'option de base groupée en alternance, il ne peut pas la dédoubler (plein exercice et alternance).

L'admission aux subventions d'une option de base groupée en alternance est automatiquement prise en considération pour l'établissement concerné en cas de dédoublement d'une OBG déjà organisée dans l'établissement de plein exercice ainsi qu'en cas de délégation d'une OBG ¹⁶⁸.

La demande d'admission aux subventions de nouvelles options de base groupées ne fait plus l'objet de renvoi de documents à l'administration ; la demande d'admission aux subventions est implicite via le processus de demande de programmation dans l'application GOSS2 et est examinée automatiquement par les Services du Gouvernement ¹⁶⁹.

Situation	Procédure à respecter	Conditions à remplir	Remarques	Dossier à introduire
Un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice veut « déléguer », à un autre établissement coopérant du CEFA, l'organisation en alternance d'une de ses OBG non dédoublée du plein exercice.	Demander : - l'accord du Conseil de direction - la déclaration de l'établissement de plein exercice qui atteste ne pas vouloir organiser l'OBG concernée en alternance. Sur avis favorable du Comité de concertation, l'Administration valide la délégation de l'OBG en alternance pour l'année scolaire suivante.	L'établissement qui reçoit la délégation doit effectivement être coopérant. ¹⁷⁰ L'OBG concernée ne peut pas être déléguée si elle est fermée dans l'établissement de plein exercice. Si l'OBG concernée est suspendue dans l'établissement de plein exercice, la délégation est suspendue progressivement. Pour l'établissement coopérant, dans le respect des conditions précitées, aucune norme de création ou de maintien ne doit être atteinte pour l'option déléguée. Toutefois, concrètement, le statut de l'OBG dans l'école qui reçoit la délégation doit être identique au statut de l'OBG dans l'école qui délègue et ce, pour chaque année d'études organisée.	Durant le temps de la délégation, l'établissement de plein exercice ne peut pas organiser l'OBG en alternance. La délégation relève d'un accord provisoire qui doit être renouvelé chaque année. L'OBG déléguée de l'établissement de plein exercice reste dans le patrimoine de l'école. L'OBG reçue en délégation par l'établissement n'appartient pas au patrimoine de l'école.	Il n'est plus nécessaire d'introduire un dossier d'admission aux subventions auprès de l'Administration.

¹⁶⁷ Idem.

¹⁶⁸ Idem, tel que modifié par le décret du 24 mai 2017 précité.

¹⁶⁹ Décret du 3 juillet 1991 précité, article 2quinquies. - § 1er

¹⁷⁰ L'intention d'organiser par délégation, acceptée par le Conseil de direction, fait accéder à la qualité de coopérant.

Les Comités de concertation transmettront chaque année, à l'Administration, les demandes de délégation **pour le 15 juillet au plus tard**, à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement Obligatoire
Bureau 1 F106
Rue Adolphe Lavallée n°1
1080 BRUXELLES

III. NORMES DE CREATION

Les normes de création doivent être atteintes au 1er octobre de l'année de la création pour les formations qui débutent au premier septembre¹⁷¹. En ce qui concerne les options qui sont organisées selon d'autres modalités que celles du calendrier scolaire, la norme doit être atteinte à la date de création. Pour l'application des normes de création, un élève en alternance est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice.¹⁷²

Là où elles existent, les activités au choix ne sont pas soumises aux normes de création.¹⁷³

1. Normes de création au 2^{ème} et au 3^{ème} degrés pour les options relevant de l'application de l'article 45 du décret « Missions »

Aucune norme n'est exigée.

2. Normes de création au 2^{ème} et au 3^{ème} degrés pour les options relevant de l'application de l'article 49 du décret « Missions »

NB : IBEFE = option appartenant à une thématique commune définie par un Bassin Enseignement qualifiant Formation Emploi

A) Options organisées uniquement sous la forme de l'enseignement secondaire en alternance¹⁷⁴

2 ^{ème} DEGRÉ	Normes
OBG organisée uniquement <i>en alternance</i> , Norme 3 ^{ème} P	10
Dans le cas d'une OBG organisée en 4-5-6, Norme en 4 ^{ème} P / 4 ^{ème} TQ	10
Si relève des thématiques communes IBEFE, Norme en 4 ^{ème} P / 4 ^{ème} TQ	8 ¹⁷⁵

¹⁷¹ Ibidem, art.2quinquies, §2, al. 3.

¹⁷² Ibidem, art.2quinquies, §2, al. 2.

¹⁷³ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 25, al. 2.

¹⁷⁴ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2quinquies, §1^{er} et arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements, ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et type II, art. 4, al. 1^{er}, 2^o et art. 5, al.2.

¹⁷⁵ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2021 modifiant l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2018 organisant, à titre expérimental, dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement secondaire qualifiant.

3^{ème} DEGRÉ	
OBG organisée uniquement <i>en alternance</i> , norme en 5 ^{ème} P / 5 ^{ème} TQ	6
si relève des thématiques communes IBEFE	5
7 ^{ème} Technique ou 7 ^e P de type B OBG organisée uniquement <i>en alternance</i>	5
si groupement 1/3 des cours	3
si groupement de tous les cours	1

B) Options organisées simultanément sous la forme de l'enseignement secondaire en alternance et en plein exercice¹⁷⁶

2^{ème} DEGRÉ		Nouvelles normes
3 ^{ème} P	par option	12
4 ^{ème} P	par option organisée en 4-5-6	12
4 ^{ème} TQ	par option organisée en 4-5-6	12
4 ^{ème} P	par option organisée en 4-5-6, si BEFE	10
4 ^{ème} TQ	par option organisée en 4-5-6, si BEFE	10
3^{ème} DEGRÉ		
5 ^{ème} Tqual	par option	10
5 ^{ème} P	par option	10
5 ^{ème} Tqual	si IBEFE	8
5 ^{ème} P	si IBEFE	8
7 ^{ème} P de type B	par option	10
	si groupement 1/3 des cours	8
	si groupement 2/3 des cours	5
	si groupement de tous les cours	2
7 ^{ème} P de type B sur avis conforme du CGC pour compléter une offre de formation de 5 ^e et 6 ^e ou si relève des thématiques IBEFE		8
	si groupement 1/3 des cours	6
	si groupement 2/3 des cours	4
	si groupement de tous les cours	1
7 ^{ème} Tqual	par option	10
	si groupement 1/3 des cours	8
	si groupement 2/3 des cours	5
	si groupement de tous les cours	2

Si l'option de base groupée fait l'objet d'un incitant IPIEQ, elle peut être ouverte avec 60% de la norme de création.

¹⁷⁶ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2^{quinièmes}, §1^{er} et arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements, ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et type II, art. 4, al. 1^{er}, 1^o et art. 5, al.1.

En cas de création d'un degré et d'une ou plusieurs options au sein de ce degré, il convient de vérifier si les normes définies pour le degré sont atteintes avant de vérifier les normes des options.

3. Normes de création applicables lors de l'ouverture d'un degré dans une forme et une section d'enseignement

Lors de l'ouverture d'un nouveau degré dans une forme d'enseignement (technique ou professionnel) non encore organisé par un établissement, il est nécessaire de réunir la norme de création liée à l'orientation d'études ainsi que la norme de création liée au degré.

Les normes de création applicables lors de l'ouverture d'un degré dans une forme et une section d'enseignement sont les mêmes que celles prévues pour l'enseignement secondaire de plein exercice (voir tome 1 des Directives annuelles pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, organisation, structures, encadrement »).

	Règle générale	Libre-choix : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N (1)	A + de 20 km (1)
3^{ème} P	15	12	10
5^{ème} TQual/Art.Qual	12	9	8
5^{ème} P	12	9	8

- (1) Les distances de 8,12 et 20 km indiquent l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré dans la même forme d'enseignement¹⁷⁷.

R = rural : moins de 125 habitants au km² ;

S = semi-rural : moins de 250 habitants au km² ;

N = ordinaire : au moins 250 habitants au km².

¹⁷⁷ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 18.

IV. LISTE DES OPTIONS DE BASE GROUPEES

1. Répertoire des options article 45 du décret « Missions »¹⁷⁸

CODE	SECTEUR 1 « AGRONOMIE »
1017	Eleveur/Eleveuse
1019	Polyculteur/Polycultrice
1018	Groom-lad
1023	Jardinier/Jardinière d'entretien
1024	Jardinier/Jardinière d'aménagement
1012	Ouvrier/Ouvrière en cultures florales et ornementales
1010	Ouvrier/Ouvrière en cultures maraîchères sous abri et de plein champ
1009	Ouvrier/Ouvrière en exploitation horticole
1013	Ouvrier/Ouvrière en fruiticulture
1001	Ouvrier/Ouvrière en implantation et entretien des parcs et jardins
1005	Ouvrier/Ouvrière en pépinières
1003	Palefrenier/Palefrenière
1015	Ouvrier forestier/Ouvrière forestière
1011	Maréchal-ferrant/Maréchale-ferrante
	SECTEUR 2 « INDUSTRIE »
2005	Aide-électricien/Aide-électricienne
2010	Ferronnier/Ferronnière
2003	Manutentionnaire-cariste
2004	Métallier/Métallièr
2011	Monteur de pneus - aligneur / Monteuse de pneus - aligneuse
2002	Peintre en carrosserie
2012	Tôlier/Tôlièr en carrosserie
2008	Aide-mécanicien garagiste/Aide-mécanicienne garagiste
2006	Aide-mécanicien cycles et petits moteurs / Aide-mécanicienne cycles et petits moteurs
2013	Matelot/Matelote
2016	Préparateur/Préparatrice de travaux de peinture en carrosserie
2024	Opérateur/Opératrice de production en industrie alimentaire
2026	Monteur électricien/Monteuse électricienne
	SECTEUR 3 « CONSTRUCTION »
3018	Bétonneur/Bétonneuse
3038	Chapiste (CPU)
3010	Coffreur/Coffreuse
3007	Ferrailleur/Ferrailleuse
3016	Paveur/Paveuse
3015	Voiriste
3001	Monteur/Monteuse en sanitaire
3002	Monteur/Monteuse en chauffage
3025	Monteur-placeur d'éléments menuisés / Monteuse-placeuse d'éléments menuisés
3037	Carreleur / Carreulse
3022	Ouvrier plafonneur/Ouvrière plafonneuse
3026	Poseur/Poseuse de couvertures non métalliques
3028	Ouvrier/Ouvrière en peinture du bâtiment
3013	Ouvrier/Ouvrière en entretien du bâtiment et de son environnement
3034	Jointoyeur- ravaleur / Jointoyeuse-ravaleuse de façade
3035	Ouvrier/Ouvrière de scierie

178 ANNEXE VIII à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire.

3032	Ouvrier/ouvrière poseur/poseuse de faux plafonds, cloisons et planchers surélevés
3036	Ouvrier/ouvrière poseur/poseuse de revêtements souples de sol
3033	Ouvrier/ouvrière tailleur/tailleuse de pierres naturelles
	SECTEUR 4 « HOTELLERIE-ALIMENTATION »
4001	Commis/Commise de cuisine
4010	Préparateur/préparatrice en boucherie - Vendeur/vendeuse en boucherie-charcuterie et plats préparés à emporter
4004	Découpeur - désosseur/Découpeuse - désosseuse
4011	Commis(e) de cuisine de collectivité
4012	Garçon / Serveuse de restaurant
4013	Agent / Agente de fabrication du secteur alimentaire
	SECTEUR 5 « HABILLEMENT ET TEXTILE»
5003	Cordonnier/Cordonnière
5002	Nettoyeur/Nettoyeuse d'étoffe
5015	Tisserand/Tisserande
5009	Ourdisseur/Ourdisseuse
5010	Ouvrier maroquinier/Ouvrière maroquinère
5017	Rentreur - Noueur/Rentreuse - Noueuse
5018	Visiteur/Visiteuse d'étoffe
5020	Ouvrier retoucheur/Ouvrière retoucheuse
5021	Piqueur polyvalent/Piqueuse polyvalente
5013	Repasseur Finisseur/Repasseuse Finisseuse
5016	Opérateur/Opératrice en production de confection
	SECTEUR 6 « ARTS APPLIQUES »
6003	Assistant/Assistante de décorateur d'ameublement
6004	Ouvrier/Ouvrière en sérigraphie
	SECTEUR 7 « ECONOMIE »
7001	Auxiliaire de magasin
7004	Equipier/Equipière logistique
7008	Encodeur/Encodeuse de données
7005	Assistant/Assistante de réception - téléphoniste
7010	Magasinier/Magasinière ¹⁷⁹
7011	Valoriste généraliste
	SECTEUR 8 « SERVICES AUX PERSONNES »
8002	Aide ménager/Aide ménagère
8006	Ouvrier/Ouvrière en blanchisserie - nettoyage à sec
8007	Surveillant équipier/Surveillante équipière en logistique sportive
8008	Technicien de surface - Nettoyeur/Technicienne de surface - Nettoyeuse
8010	Aide logistique en collectivité
	SECTEUR 9 « SCIENCES APPLIQUEES »
9002	Assistant opérateur/ Assistante opératrice des industries agroalimentaires (OBG supprimée au 1/09/19 et remplacée par l'OBG portant le code 2024)

¹⁷⁹ Profil de formation du SFMQ approuvé par le Gouvernement le 27/06/2018.

2. Formations qui, ne correspondant pas à un profil de formation spécifique, sont organisées en urgence

Les formations répertoriées dans la liste ci-dessous relèvent à ce jour des mesures urgentes.

CODE	SECTEUR 1 « AGRONOMIE »
1020	Auxiliaire fleuriste
1025	Transformateur / Transformatrice de produits laitiers
1026	Esthétique canine
CODE	SECTEUR 2 « INDUSTRIE »
2019	Ouvrier/Ouvrière en peinture industrielle
2017	Opérateur/Opératrice de production sur processus continu avec défilement
2020	Opérateur/Opératrice de production en industrie
2022	Technicien conducteur/Technicienne conductrice de ligne de production alimentaire
2025	Opérateur/opératrice de maintenance de drones
2027	Opérateur/opératrice de drones
2028	Aspirant conducteur/Aspirante conductrice de train
2029	Réparateur/Réparatrice de multimédia
2030	Aide technicien gazier
CODE	SECTEUR 3 « CONSTRUCTION »
3039	Auxiliaire du bâtiment
3040	Ouvrier polyvalent en parachèvement du bâtiment
3041	Agent polyvalent de maintenance du bâtiment
CODE	SECTEUR 4 « HOTELLERIE-ALIMENTATION »
4014	Gouvernant / Gouvernante d'étage
4015	Poissonnier/Poissonnière
CODE	SECTEUR 5 « HABILLEMENT ET TEXTILE»
5005	Maroquinier/Maroquinière
CODE	SECTEUR 8 « SERVICES AUX PERSONNES »
8011	Maquillage et soins des mains
8012	Soins du corps / Beauté des pieds et des mains

3. Répertoire des options de base groupées des 2^{ème} et 3^{ème} degrés ainsi que les options organisées 4-5-6 (en 4^{ème} (PEQ) et en CPU 5^{ème} et 6^{ème}) (« ARTICLE 49 »)

Les intitulés des options groupées organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement technique et professionnel doivent être strictement conformes aux intitulés fixés aux annexes de l'arrêté du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement, tels que repris ci-après.

Secteur 1 : Agronomie						
Enseignement Technique				D3	1109	Technicien/Technicienne en agriculture R
					1111	Technicien/Technicienne en agroéquipement R
					1209	Technicien/ Technicienne en horticulture R
					1306	Agent/ Agente technique de la nature et des forêts R ²
					1308	Technicien/ Technicienne en environnement R
Enseignement Professionnel	D2	1101	Agriculture et maintenance de matériel R	D3	1118	Agent / Agente agricole polyvalent / polyvalente R (RDQ- 4 PEQ ^e , 5 ^e et 6 ^e CPU)
					1116	Pisciculteur aquaculteur/Piscicultrice aquacultrice productions en aquaculture animale R
					1117	Assistant/assistante en soins animaliers R
					1207	Fleuriste R
		1202	Horticulture et maintenance de matériel R		1208	Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture R
					1314	Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en sylviculture R
		1404	Equitation R ²		1403	Agent qualifié/ Agente qualifiée dans les métiers du cheval R ²

Secteur 2 : Industrie						
Enseignement Technique	D2	2901	Gestionnaire en logistique et transports R (RDQ- 4 ^e CPU - expérimental)	D3	2213	Technicien/ Technicienne en informatique R ²
					2214	Technicien/ Technicienne en électronique R
					2327	Technicien/ Technicienne en industrie graphique R
					2333	Technicien/ Technicienne en systèmes d'usinage (RDQ - 4 ^e PEQ, 5 ^e et 6 ^e CPU)
					2409	Electricien automatique/Electricienne automatique R
					2410	Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique
					2528	Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile (RDQ - 4 ^e PEQ, 5 ^e et 6 ^e CPU)
					2628	Technicien/ Technicienne en microtechnique R ²
					2709	Technicien/ Technicienne plasturgiste R ²
					2804	Technicien/ Technicienne du froid R
Enseignement Professionnel	D2	2105	Electricité R	D3		
					2115	Installateur Electricien / Installatrice Electricienne (RDQ - 4 ^e PEQ, 5 ^e et 6 ^e CPU)
		2315	Mécanique polyvalente R		2218	Assistant/ Assistante de maintenance PC - réseaux R ²
		2318	Imprimerie R		2323	Electroménager et matériel de bureau NP
		2323	Electroménager et matériel de bureau NP		2331	Mécanicien/Mécanicienne en cycles R
		2507	Mécanique garage R		2326	Opérateur/Opératrice en industrie graphique R
		2605	Armurerie R ²		2334	Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile (RDQ - 4 ^e PEQ, 5 ^e et 6 ^e CPU)
		2607	Horlogerie R ²		2325	Mécanicien/Mécanicienne d'entretien R
		2612	Batellerie R ²		2619	Conducteur/ Conductrice poids lourds R ²
					2623	Batelier/Batelière R ²
					2624	Horloger/Horlogère R ²
					2625	Métallier soudeur/Métallièrè soudeuse R
					2621	Armurier/ Armurière R ²
					2634	Conducteur / Conductrice d'autobus et d'autocar R ²
					2643	Mécanicien/Mécanicienne pour matériel de parcs, jardins et espaces verts R
		2707	Carrossier/Carrossière R			

Secteur 3 : Construction						
Enseignement Technique				D3	3122	Technicien/ Technicienne des industries du bois R ²
					3223	Technicien/ Technicienne en construction et travaux publics R
					3221	Dessinateur/Dessinatrice en construction R ²
					3424	Technicien/ Technicienne en équipements thermiques R
Enseignement Professionnel	D2	3102	Bois R	D3	3135	Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur R (RDQ- 4 ^e PEQ, 5 ^e et 6 ^e CPU)
					3121	Sculpteur/Sculptrice sur bois R2R ²
					3117	Ebéniste R ²
					3229	Couvreur étancheur / Couvreuse étancheuse R
					3230	Couvreur Etancheur / Couvreuse Etancheuse R (RDQ - 4 ^e PEQ, 5 ^e et 6 ^e CPU)
					3208	Conducteur/Conductrice d'engins de chantier R ²
					3303	Construction - Gros œuvre R
					3311	Maçon/Maçonne (RDQ - 4 ^e PEQ, 5 ^e et 6 ^e CPU)
					3301	Tailleur de pierre - marbrier/ Tailleuse de pierre - marbrière R2
					3416	Equipement du bâtiment R
		3429	Monteur/Monteuse en chauffage et en sanitaire R (RDQ - 4 ^e PEQ, 5 ^e et 6 ^e CPU)			
		3521	Carreleur/Carreleuse Chapiste R (RDQ - 4 ^e PEQ, 5 ^e et 6 ^e CPU)			
		3522	Plafonneur Cimentier / Plafonneuse Cimentière R (RDQ - 4 ^e PEQ, 5 ^e et 6 ^e CPU)			
		3520	Peintre Décorateur / Peintre Décoratrice R (RDQ - 4 ^e PEQ, 5 ^e et 6 ^e CPU)			
3517	Vitrier / Vitrière R					
3511	Tapissier garnisseur/Tapissière garnisseuse R					

Secteur 4 : Hôtellerie-Alimentation						
Enseignement Technique		4208	Artisan Boucher-Charcutier R (D2 - 4 ^e PEQ - expérimental)	D3	4118	Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²
		4313	Artisan Boulanger-Pâtissier R (D2 - 4 ^e PEQ - expérimental)			
Enseignement Professionnel	D2	4117	Cuisine et salle R ²	D3	4131	Restaurateur/Restauratrice R ² (RDQ - 4 ^e PEQ, 5 ^e et 6 ^e CPU)
		4203	Boucherie-charcuterie R ²		4128	Cuisinier/Cuisinière de collectivité R
		4301	Boulangerie-pâtisserie R ²		4205	Boucher-charcutier/Bouchère - charcutière R ²
					4310	Boulangier - Pâtissier/Boulangère - Pâtissière R ²
Secteur 5 : Habillement et textile						
Enseignement Technique				D3	5102	Conducteur/Conductrice de machines de fabrication de produits textiles R ²
					5207	Agent/Agente technique en mode et création R
Enseignement Professionnel	D2	5228	Confection R	D3	5227	Agent qualifié/Agente qualifiée en confection R
					5231	Vendeur retoucheur/Vendeuse retoucheuse R
Secteur 6 : Arts appliqués						
Enseignement Technique				D3	6112	Arts plastiques NP
					6113	Art et structure de l'habitat NP
					6210	Technicien/ Technicienne en infographie R
					6211	Technicien/ Technicienne en photographie R
Enseignement Professionnel	D2	6102	Arts appliqués R	D3	6116	Assistant/ Assistante aux métiers de la publicité R ²
					6115	Assistant/ Assistante en décoration R
		6405	Gravure-bijouterie R ²		6407	Graveur - ciseleur/Graveuse - ciseleuse R ²
					6406	Bijoutier - joaillier/Bijoutière - joaillière R ²

Secteur 7 : Economie						
Enseignement Technique				D3	7124	Technicien/ Technicienne en comptabilité R
					7123	Technicien/ Technicienne commercial R
					7212	Technicien/ Technicienne de bureau R
					7404	Agent/ Agente en accueil et tourisme R
Enseignement Professionnel	D2	7118	Vente R	D3	7125	Vendeur/Vendeuse R
		7209	Travaux de bureau R		7405	Auxiliaire administratif et d'accueil/Auxiliaire administrative et d'accueil R
Secteur 8 : Services aux personnes						
Enseignement Technique				D3	8113	Agent/ Agente d'éducation R
					8203	Aspirant/ Aspirante en nursing R
					8327	Esthéticien/Esthéticienne (RDQ - 4 ^e PEQ, 5 ^e et 6 ^e CPU)
					8405	Animateur/ Animatrice R
					8109	Techniques sociales NP
Enseignement Professionnel	D2	8108	Services sociaux R	D3	8123	Aide familial/aide familiale R
					8207	Puériculture R
		8304	Coiffure R		8328	Coiffeur/Coiffeuse (RDQ - 4 ^e PEQ, 5 ^e et 6 ^e CPU)
		8308	Soins de beauté NP		8308	Soins de beauté NP
Secteur 9 : Sciences appliquées						
Enseignement Technique				D3	9110	Technicien/Technicienne en bandages-orthèses-prothèses-chaussures orthopédiques R
					9204	Prothèse dentaire R ²
					9208	Optique R ²
					9308	Assistant/ Assistante pharmaceutico-technique R
					9309	Technicien/ Technicienne chimiste R
					9310	Technicien/Technicienne des industries agroalimentaires R
Enseignement Professionnel				D3	9312	Opérateur/Opératrice de production des entreprises agroalimentaires R

4. Répertoire des options de base groupées des 7^{èmes} années qualifiantes

Les 7^{èmes} années « Complémentaires » et « Qualifiantes » de l'enseignement technique et de l'enseignement professionnel sont classées en options :

- 1° dont l'accès est limité aux élèves porteurs d'un certificat de qualification particulier (Options classées Limitées (L)) ;
- 2° dont l'accès est limité aux élèves porteurs d'un certificat de qualification (Options classées Semi-ouvertes (S-O)) ;
- 3° dont l'accès est ouvert à tous les élèves qui ont réussi une 6^{ème} année de l'enseignement secondaire (Options classées Ouvertes (O)).¹⁸⁰

7^{èmes} années qualifiantes - Technique de Qualification :

	Secteur 1: Agronomie	
1307	7 ^{ème} TQ Gestionnaire des ressources naturelles et forestières O	R
	Secteur 2 : Industrie	
2215	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en télécommunication S-O	R
2524	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile L (PEQ)	R
2525	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne motos L	R
2216	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en climatisation et conditionnement d'air S-O	R
2413	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en maintenance de systèmes automatisés industriels S-O	R
2644	7 ^{ème} TQ Dessinateur/Dessinatrice en DAO (mécanique-électricité) S-O	R
2711	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en fonderie S-O	R
	Secteur 3 : Construction	
3202	7 ^{ème} TQ Technicien spécialisé/Technicienne spécialisée en métré et devis S-O	R
3224	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne des constructions en bois S-O	R
3228	7 ^{ème} TQ Dessinateur/Dessinatrice DAO en construction S-O	R
3304	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en encadrement de chantier S-O	R
	Secteur 4 : Hôtellerie - alimentation	
4130	7 ^{ème} TQ Barman/Barmaid L	R
4405	7 ^{ème} TQ Gestionnaire de cuisine de collectivités L	R
	Secteur 5 : Habillement - Textile	
5103	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en textile technique S-O	R
	Secteur 6 : Arts appliqués	
6216	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en multimédia S-O	R
6217	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en image de synthèse O	R
	Secteur 8 : Services aux personnes	
8301	7 ^{ème} TQ Gestionnaire d'un institut de beauté L	R
8323	7 ^{ème} TQ Esthéticien social / Esthéticienne sociale L	R
8407	7 ^{ème} TQ animateur socio-sportif / Animatrice socio-sportive S-O	R
	Secteur 9 : Sciences appliquées	
9210	7 ^{ème} TQ Prothésiste dentaire L	R ² /SN
9209	7 ^{ème} TQ Opticien/Opticienne L	R ² /SN

180

Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 19, §3.

7^{èmes} années qualifiantes - Professionnel :

	Secteur 1 : Agronomie	
1214	7 ^{ème} PB Horticulteur spécialisé/Horticultrice spécialisée en aménagement de parcs et jardins S-O	R
1315	7 ^{ème} PB Arboriste : grimpeur - élagueur/ grimpeuse- élagueuse S-O	R
	Secteur 2 : Industrie	
2324	7 ^{ème} PB Installateur - réparateur/Installatrice - réparatrice d'appareils électroménagers S-O	R
2521	7 ^{ème} PB Mécanicien/Mécanicienne des moteurs diesels et engins hydrauliques S-O	R
2715	7 ^{ème} PB Carrossier spécialisé/Carrossière spécialisée L	R
2633	7 ^{ème} PB Armurier monteur/Armurière monteuse à bois S-O	R
	Secteur 3 : Construction	
3137	7 ^{ème} PB Constructeur- Monteur/Constructrice-Monteuse en bâtiment structure bois S-O (CPU)	R
3225	7 ^{ème} PB Etancheur/Etancheuse S-O (organisable pour la dernière fois en 2016-2017)	R
3226	7 ^{ème} PB Charpentier/Charpentière S-O (PEQ)	R
3428	7 ^{ème} PB Installateur/Installatrice en chauffage central S-O	R
3425	7 ^{ème} PB Installateur/Installatrice en sanitaire L	R
3131	7 ^{ème} PB Restaurateur - garnisseur/Restauratrice - garnisseuse de meubles S-O	R
3132	7 ^{ème} PB Menuisier/Menuisière en PVC et ALU S-O	R
3133	7 ^{ème} PB Cuisiniste S-O	R
3309	7 ^{ème} PB Ouvrier/Ouvrière en rénovation, restauration et conservation du bâtiment S-O	R
3134	7 ^{ème} PB Parqueteur/Parqueteuse S-O	R
	Secteur 4 : Hôtellerie - alimentation	
4125	7 ^{ème} PB Traiteur-organisateur/Traiteur - organisatrice de banquets et de réceptions S-O	R
4126	7 ^{ème} PB Chef de cuisine de collectivité S-O	R
4127	7 ^{ème} PB Responsable d'équipe(s) en chaînes de restauration S-O	R
4120	7 ^{ème} PB Sommelier/Sommelière S-O	R
4207	7 ^{ème} PB Patron boucher - charcutier - traiteur/ Patronne bouchère - charcutière - traiteur L	R
4311	7 ^{ème} PB Chocolatier - Confiseur - Glacier/ Chocolatière - Confiseuse - Glacière S-O	R
4312	7 ^{ème} PB Patron boulanger - pâtissier - chocolatier/ Patronne boulangère - pâtissière - chocolatière L	R
	Secteur 5 : Habillement et textile	
5221	7 ^{ème} PB Tailleur/Tailleuse S-O	R
5239	7 ^{ème} PB Agent polyvalent/Agente polyvalente dans la confection des costumes de scène ou de spectacles S-O	R
	Secteur 6 : Arts appliqués	
6107	7 ^{ème} PB Etalagiste S-O	R
	Secteur 7 : Economie	
7130	7 ^{ème} PB Gestionnaire de très petites entreprises O	R

	Secteur 8 : Services aux personnes	
8212	7 ^{ème} PB Agent médico-social / Agente médico-sociale S-O	R
8216	7 ^{ème} PB Aide-soignant/Aide-soignante S-O	R
8213	7 ^{ème} PB Puériculteur/Puéricultrice S-O	R ² /SN
8326	7 ^{ème} PB Coiffeur / Coiffeuse Manager (PEQ)	R

5. Répertoire des options de base groupées des 7^{èmes} années complémentaires

7^{èmes} années complémentaires - Technique de Qualification :

	Secteur 1: Agronomie	
1313	7 ^{ème} T. Complément en diversification et aménagement d'espace rural S-O	R
	Secteur 2 : Industrie	
2414	7 ^{ème} T. Complément en productique L	R
2217	7 ^{ème} T. Complément en systèmes électroniques de l'automobile S-O	R
2635	7 ^{ème} T. Complément en microtechnique L	R
2641	7 ^{ème} T. Complément en maintenance aéronautique S-O	R
2642	7 ^{ème} T. Complément en soudage aéronautique S-O	R
2416	7 ^{ème} T. Complément en maintenance d'équipements biomédicaux S-O	R
2712	7 ^{ème} T. Complément en plasturgie S-O	R
	Secteur 3 : Construction	
3130	7 ^{ème} T. Complément en industrie du bois L	R
	Secteur 4 : Hôtellerie - alimentation	
4121	7 ^{ème} T. Complément en hôtellerie européenne L	R
4122	7 ^{ème} T. Complément en accueil et réception en milieu hôtelier S-O	R
	Secteur 6 : Arts appliqués	
6218	7 ^{ème} T. Complément en techniques d'infographie S-O	R
6313	7 ^{ème} T. Complément en arts visuels appliqués à la photographie L	R
	Secteur 7 : Economie	
7213	7 ^{ème} T. Complément en techniques spécialisées du tertiaire S-O	R
7407	7 ^{ème} T. Complément en techniques spécialisées de tourisme L	R
	Secteur 8 : Services aux personnes	
8121	7 ^{ème} T. Complément en animation socio-culturelle et éducative S-O	R
	Secteur 9 : Sciences appliquées	
9313	7 ^{ème} T. Complément en officine hospitalière L	R
9314	7 ^{ème} T. Complément en maintenance des procédés de fabrication S-O	R
9315	7 ^{ème} T. Complément en biochimie S-O	R

7^{èmes} années complémentaires – Professionnel :

Secteur 1: Agronomie		
1113	7 ^{ème} PB Complément en diversification des productions et transformation de produits S-O	R
1114	7 ^{ème} PB Complément en productions agricoles S-O	R
1211	7 ^{ème} PB Complément en productions horticoles et décoration florale S-O	R
1213	7 ^{ème} PB Complément en art floral S-O	R
1405	7 ^{ème} PB Complément en élevage et gestion de troupeaux S-O	R
1406	7 ^{ème} PB Complément en techniques d'enseignement de l'équitation L	R
1316	7 ^{ème} PB Complément en conduite d'engins forestiers S-O	R
1115	7 ^{ème} PB Complément en mécanique agricole et/ou horticole S-O	R
Secteur 2 : Industrie		
2330	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées d'industrie graphique S-O	R
2415	7 ^{ème} PB Complément en maintenance d'équipements techniques S-O	R
2523	7 ^{ème} PB Complément en électricité de l'automobile S-O	R
2636	7 ^{ème} PB Complément en soudage sur tôles et sur tubes S-O	R
2637	7 ^{ème} PB Complément en conduite de poids lourds et manutention L	R
2638	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées d'armurerie L	R
2639	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées d'horlogerie L	R
2640	7 ^{ème} PB Complément en chaudronnerie S-O	R
2714	7 ^{ème} PB Complément en travaux sur carrosserie S-O	R
Secteur 3 : Construction		
3125	7 ^{ème} PB Complément en création et restauration de meubles S-O	R
3126	7 ^{ème} PB Complément en marqueterie S-O	R
3128	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de sculpture S-O	R
3305	7 ^{ème} PB Complément en pose de pierres naturelles S-O	R
3306	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées en construction – gros œuvre S-O	R
3307	7 ^{ème} PB Complément en marbrerie-gravure S-O	R
3426	7 ^{ème} PB Complément en agencement d'intérieur S-O	R
3227	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de couverture L	R
3518	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de vitrerie L	R
3514	7 ^{ème} PB Complément en plâtrage, cimentage et enduisage S-O	R
3515	7 ^{ème} PB Complément en techniques de tapisserie - garnissage S-O	R
3516	7 ^{ème} PB Complément en peinture industrielle L	R
3519	7 ^{ème} PB Complément en peinture-décoration S-O	R
Secteur 4 : Hôtellerie – alimentation		
4123	7 ^{ème} PB Complément en cuisine internationale S-O	R
4124	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de restauration S-O	R
Secteur 5: Habillement – Textile		
5234	7 ^{ème} PB Complément en confection sur mesures et demi-mesures S-O	R
5238	7 ^{ème} PB Complément en stylisme S-O	R
5235	7 ^{ème} PB Complément en lingerie fine S-O	R
5236	7 ^{ème} PB Complément en vêtements de travail et de loisirs S-O	R
5303	7 ^{ème} PB Complément en textile et confection d'ameublement S-O	R

	Secteur 6 : Arts appliqués	
6219	7 ^{ème} PB Complément en techniques publicitaires S-O	R
6220	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de décoration L	R
6408	7 ^{ème} PB Complément en joaillerie - sertissage L	R
6409	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de gravure-ciselure S-O	R
6410	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de bijouterie - horlogerie S-O	R
	Secteur 7 : Economie	
7131	7 ^{ème} PB Complément en techniques de vente S-O	R
7408	7 ^{ème} PB Complément en accueil S-O	R
	Secteur 8 : Services aux personnes	
8122	7 ^{ème} PB Complément en monitorat de collectivités d'enfants S-O	R
8215	7 ^{ème} PB Complément en gériatrie L	R
8324	7 ^{ème} PB Complément en vente en parfumerie S-O	R
8325	7 ^{ème} PB Complément en pédicurie - manucurie S-O	R
8214	7 ^{ème} PB Complément en éducation sanitaire S-O	R
8322	7 ^{ème} PB Complément d'esthétique : orientation artistique S-O	R
	Secteur 9 : Sciences appliquées	
9101	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de production des entreprises agroalimentaires S-O	R

IV. TABLEAU DES SECTEURS ET DES GROUPES ¹⁸¹

Les options groupées sont classées à l'intérieur des secteurs et des groupes suivants :

<u>Secteurs</u>	<u>Groupes</u>
1. Agronomie	11. Agriculture 12. Horticulture 13. Sylviculture 14. Equitation
2. Industrie	21. Electricité 22. Electronique 23. Mécanique 24. Automation 25. Mécanique des moteurs 26. Mécanique appliquée 27. Métal 28. Froid – chaud 29. Logistique et transport ¹⁸²
3. Construction	31. Bois 32. Construction 33. Gros œuvre 34. Equipement du bâtiment 35. Parachèvement du bâtiment
4. Hôtellerie-Alimentation	41. Hôtellerie 42. Boucherie – charcuterie 43. Boulangerie – pâtisserie 44. Cuisine de collectivité
5. Habillement et textile	51. Industrie textile 52. Confection 53. Ameublement
6. Arts appliqués	61. Arts décoratifs 62. Arts graphiques 63. Audiovisuel 64. Orfèvrerie
7. Economie	71. Gestion 72. Secrétariat 73. Langues 74. Tourisme
8. Services aux personnes	81. Services sociaux et familiaux 82. Services paramédicaux 83. Soins de beauté 84. Education physique
9. Sciences appliquées	91. Sciences appliquées 92. Optique, acoustique et prothèse dentaire 93. Chimie
10. Beaux-arts	101. Arts-Sciences 102. Arts plastiques 103. Danse

¹⁸¹ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 13, §1^{er}.

¹⁸² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 31 août 1992. C'est au sein de ce groupe que l'option de base groupée « Gestionnaire en transport et logistique » sera organisée à titre expérimental dans quelques établissements durant les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021.

CHAPITRE VII : NORMES DE MAINTIEN (« Article 49 »)

Un tableau reprenant les normes de création d'options de base groupées (OBG) dans l'enseignement secondaire en alternance - « article 49 » - se trouve dans le chapitre VI de la présente circulaire.

Pour l'application des normes de maintien, un élève du CEFA est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice.¹⁸³

I. NORMES DE MAINTIEN PAR DEGRE ET FORME¹⁸⁴

Seuls les élèves inscrits dans le plein exercice sont pris en considération pour l'application des normes de maintien du degré/de la forme.

	Règle générale	Libre-choix : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N (1) ¹⁸⁵	A + de 20 km (1) ¹⁸⁶	Rural sans la condition de 8 km (1) ¹⁸⁷
2^{ème} degré Prof.	25	20	15	25
3^{ème} degré TQual	20	15	12	20
3^{ème} degré P	20	15	12	20

(1) Les distances de 8,12 et 20 km indiquent l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré dans la même forme d'enseignement.

R = rural : moins de 125 habitants au km² ;

S = semi-rural : moins de 250 habitants au km² ;

N = ordinaire : au moins 250 habitants au km².

II. NORMES DE MAINTIEN PAR OPTION

Le tableau repris ci-après détermine les nombres d'élèves à atteindre au 15 janvier en fonction de l'organisation de l'option de base groupée en alternance seule ou, de manière concomitante, en alternance et en plein exercice.¹⁸⁸

Pour que la norme spécifique de l'alternance soit prise en considération, l'établissement doit fermer la ou les option(s) considérée(s) dans le plein exercice.

Cependant, afin d'organiser l'option de base groupée en alternance, le degré dans lequel l'option est organisée doit l'être dans le plein exercice.

¹⁸³ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2quinquies, §1^{er}, al. 2.

¹⁸⁴ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 12, §1^{er}.

¹⁸⁵ Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 18, 1^o.

¹⁸⁶ Ibidem, art. 18, 2^o, al. 2.

¹⁸⁷ Ibidem, art. 18, 2^o, al. 1^{er}.

¹⁸⁸ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 précité, art. 12, §§1^{er} à 7.

Niveaux/Formes/ Filières	Alternance (seule)	Plein exercice + Alternance			
		Règle générale	Même caractère : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N	à + de 20 km	Rural sans la condition de 8 km
Une option au D2 P	12 sur le degré	12	9	8	9
Une option au D3 TQ	4 en 5 ^{ème}	6 en 5e	4 en 5e	4 en 5e	4 en 5 ^e
Une option au D3 P	4 en 5 ^{ème}	6 en 5e	4 en 5e	4 en 5e	4 en 5 ^e
Une option en 7 ^{ème} TQ	4	6	4	4	4
Si regroupement de 1/3 au moins de l'horaire ¹⁸⁹	3				
Si regroupement complet	1				

Option(s) en 7 ^{ème} P	4*
Si regroupement de 1/3 au moins de l'horaire	3
Si regroupement complet	1
* = pour l'ensemble des options organisées en 7 ^{ème} P	

Pour les normes particulières appliquées en fonction de la densité de population et de la distance par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré dans la même forme d'enseignement, il convient de se référer au tableau des normes de maintien repris au chapitre 4 des Directives annuelles pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, organisation, structures, encadrement ».

Les normes spécifiques des options en 4-5-6 (PEQ) sont également reprises dans le tome 1 (organisation, encadrement et structures) tandis que le tome 4 relatif à la CPU et le tome 5 relatif au PEQ explicitent davantage cette thématique.

NB : la population scolaire au 15 janvier peut être modifiée sur la base des rapports des vérificateurs, mais également suite au départ d'élèves exclus ou l'inscription d'élèves exclus d'autres établissements.

III. MODALITES D'APPLICATION

Le tableau ci-après présente l'ensemble des situations relatives aux maintiens qu'un établissement scolaire est susceptible de rencontrer lors de l'année scolaire 2022-2023.

Sigles utilisés :

M1 : option ou année d'études ou degré n'atteignant pas pour la première fois la norme de maintien requise au 15 janvier.

M2 : option ou année d'études ou degré n'atteignant pas pour la deuxième fois consécutivement la norme de maintien requise au 15 janvier.

S1 : suspension pour la première fois de l'organisation d'une option.

S2 : suspension pour la deuxième fois consécutivement de l'organisation d'une option.

¹⁸⁹ Arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982, article 9

	2020-2021	2021-2022	2022-2023
<u>1^{ère} situation</u>	M1 au 15/01/2021	Norme de maintien à nouveau atteinte au 15/01/2022	Organisation sans condition de norme au 01/10/2022.
<u>2^{ème} situation</u>	M1 au 15/01/2021	M2 au 15/01/2022	3 possibilités : 1. <u>Fermeture</u> (celle-ci ne peut en aucun cas être considérée comme une suspension. La réorganisation ultérieure implique la programmation). 2. <u>Poursuite de l'organisation</u> après avoir introduit une demande de programmation et avoir obtenu l'autorisation de création. La norme de création doit en outre être atteinte au 01/10/2022. 3. <u>Poursuite de l'organisation</u> si dérogation demandée et accordée sur base, selon le cas, de l'article 19, §§ 2 ou §3 du décret du 29 juillet 1992 ¹⁹⁰ .
<u>3^{ème} situation</u>	M1 au 15/01/2021	S1	2 possibilités : 1. <u>S2</u> . 2. <u>Réorganisation</u> NB : l'option conserve le statut M1 acquis le 15/01/2021
<u>4^{ème} situation</u>	Norme de maintien atteinte au 15/01/2021	M1 au 15/01/2022	2 possibilités : 1. <u>Poursuite de l'organisation</u> sans condition de norme au 01/10/2022. 2. <u>S1</u> .
<u>5^{ème} situation</u>	S1	S2	2 possibilités : 1. <u>Fermeture de l'option</u> (la réorganisation ultérieure implique la programmation). 2. <u>Réorganisation de l'option</u> . Attention : l'option conserve le statut de maintien qu'elle avait acquis le 15/01/2020.
<u>6^{ème} situation</u>	S1 d'une option qui était en M1 au 15/01/2021	Réorganisation de l'option (et norme de maintien atteinte au 15/01/2022)	<u>Poursuite de l'organisation</u>
<u>7^{ème} situation</u>	S1 d'une option qui était en M1 au 15/01/2021	Réorganisation de l'option (et norme de maintien non atteinte au 15/01/2022) M2	3 possibilités : <u>Fermeture de l'option</u> (la réorganisation ultérieure implique la programmation) <u>2. Recréation de l'option</u> après avoir introduit une demande de programmation et avoir obtenu l'autorisation de création. La norme de création doit être atteinte au 01/10/2022. <u>3. Poursuite de l'organisation</u> si dérogation demandée et accordée

Ces exemples concernent uniquement les différentes situations que l'on peut rencontrer au début de l'année scolaire 2022-2023.

Les normes de maintien s'appliquent de manière distincte à l'option, à l'année, au degré. Toutefois, il faut être attentif au fait que la suspension ne vise que les options.

La fermeture n'a été envisagée, dans le tableau ci-dessus, que lorsqu'elle est imposée par la réglementation¹⁹¹.

Lorsque l'on crée un degré ou une option au 2^{ème} ou au 3^{ème} degré, la norme de maintien (15 janvier) est appliquée, pour la première fois, quand le degré a été complètement mis en œuvre. Pour une option de

¹⁹⁰ Voir circulaire annuelle « Demandes de dérogations relatives aux structures et à l'encadrement »

¹⁹¹ Un pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné ou le directeur dans l'enseignement organisé par *Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE)* peut, de sa propre initiative, et dans le respect des procédures réglementaires, décider la fermeture d'un ou de plusieurs degrés, d'un ou plusieurs options.

base groupée créée en 4-5-6, la norme de maintien est contrôlée pour la première fois la 3^e année de création.

Une option peut être suspendue même si elle ne se trouve pas en situation M1.

Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés, une suspension ne peut commencer que dans la première année du degré. Le fait de ne pas organiser dans la seconde année du 2^{ème} ou du 3^{ème} degré une option qui reste organisée dans la première année du degré, ne peut en aucun cas être considéré comme une suspension.

Lorsqu'une option du plein exercice est simultanément organisée en alternance (« article 49 »), l'élève en alternance est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice.¹⁹²

1. Dérogations

1. Sur avis du Conseil général, le Gouvernement peut déroger à l'obligation de **fermer une option de base simple ou groupée, une année ou un degré** qui n'ont pas atteint la norme de maintien pendant deux années scolaires consécutives.¹⁹³

2. L'année d'études, le degré ou l'option ayant fait l'objet de la dérogation n'intervient pas pour l'octroi de l'encadrement minimum de base.¹⁹⁴

Les options, années ou degrés maintenus suite à une dérogation ne peuvent pas non plus bénéficier de l'encadrement minimum de base sauf pour les établissements dont au moins une implantation bénéficie de l'encadrement différencié.

3. Les demandes de dérogation seront introduites auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire sur la base de la circulaire « Demandes de dérogation relatives aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire » mise à jour au mois de janvier qui précède l'année scolaire concernée.

4. Une option en situation M2 ou en dérogation au 15 janvier 2022, pour laquelle une dérogation a été accordée pour l'année scolaire 2022-2023 ne peut pas être suspendue en 2022-2023. Si cette option n'est pas organisée au 1^{er} octobre 2022 elle est fermée et ne peut donc être réorganisée en 2023-2024 qu'en suivant la procédure de programmation.

5. Un degré en situation M2 ou en dérogation au 15 janvier 2022, pour lequel une dérogation a été accordée pour l'année scolaire 2022-2023, dont la 1^{ère} année n'est pas organisée en 2022-2023 est fermé, année par année, à partir de l'année scolaire 2022-2023 et ne peut donc être organisé en 2023-2024 qu'en suivant la procédure de programmation.

2. Remarque

La densité de population indiquée dans les tableaux qui précèdent est celle déterminée au terme du dernier recensement publié au Moniteur belge (M.B. du 1^{er} octobre 2001).

¹⁹² Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2^{quinquies}, §1^{er}, al. 2

¹⁹³ Décret du 29 juillet 1992 précité, art.19, §2.

¹⁹⁴ Ibidem, art.19, §4.

CHAPITRE VIII : ENCADREMENT

I. POPULATION SCOLAIRE DE REFERENCE

Le calcul de l'emploi disponible pour les coordonnateurs, pour les accompagnateurs, pour les périodes – professeurs est fixé au 15 janvier précédent, sans recomptage au 1^{er} octobre.

Les calculs sont effectués par l'administration sur base des populations scolaires communiquées par les établissements.

En ce qui concerne les établissements relevant de *Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE)*, ils sont opérés sur base des données de l'application SIEL. Depuis le 15/01/2019, il en est de même pour les établissements subventionnés par le biais des web services.

La population scolaire à prendre en considération pour le calcul du NTPP relatif à une année scolaire donnée est constituée exclusivement du nombre d'élèves régulièrement inscrits le 15 janvier de l'année scolaire précédente.¹⁹⁵

Seuls les élèves régulièrement inscrits sont pris en considération. La perte du statut d'élève régulièrement inscrit après le 15 janvier n'a pas d'incidence sur sa prise en compte pour le calcul de l'encadrement.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulièrement inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision, pour autant que les démarches administratives aient été remplies.¹⁹⁶

Pour plus d'information sur ce point, il convient de consulter la circulaire n°2020 du 6 septembre 2007 « Prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement ».

Notons toutefois que l'établissement qui n'a pas informé l'Administration **avant le 15 juillet** de l'accueil d'un élève exclu après le 15 janvier en perd le bénéfice pour le calcul du NTPP et des périodes complémentaires éventuelles basées sur la population du 15 janvier.

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée conserve la qualité d'élève régulièrement inscrit.¹⁹⁷ Des objectifs doivent cependant lui être fixés et rencontrés afin qu'il puisse prétendre à la sanction des études.

Les élèves mineurs séjournant illégalement en Belgique sont comptabilisés aux mêmes conditions que les autres élèves.¹⁹⁸

¹⁹⁵ Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 22, §1^{er}, al.1^{er}.

¹⁹⁶ Ibidem, art. 22, §1^{er}, al.2, tel que modifié par l'article 6 du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire.

¹⁹⁷ Code de l'enseignement, article 1.7.1-10.

¹⁹⁸ Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives tel que modifié par le décret du 12 décembre 2008 favorisant l'organisation du premier degré et prenant diverses mesures en matière d'enseignement, art.41.

Pour le calcul des moyens d'encadrement, les élèves sont répartis en différentes catégories. Au 15/01, il y a lieu de distinguer :

- les élèves qui sont soumis à l'obligation scolaire. Il s'agit des élèves qui atteindront leurs 18 ans après le 31/12. Ces élèves devront être répartis dans les catégories 1 (les 12 premiers élèves) et 2 (à partir du 13^e élève).
- les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et qui n'ont pas encore 21 ans. Il s'agit des élèves qui ont atteint leurs 18 ans avant le 01/01 mais qui n'ont pas atteint 21 ans au 01/01. Ces élèves seront répartis dans les catégories 3 à 6.
- les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et qui ont 21 ans. Il s'agit des élèves qui ont atteint 21 ans avant le 01/01. Ces élèves seront répartis dans les catégories 7 à 8.

Dans les catégories 3 à 6, il faut ensuite distinguer :

- les élèves dont la date d'inscription en alternance est \leq 01/10 et qui ont une formation \geq 600 périodes. Ces élèves seront associés à la catégorie 3.
- les élèves dont la date d'inscription en alternance est \leq 01/10 et qui ont une formation $<$ 600 périodes. Ces élèves seront associés à la catégorie 4.
- les élèves dont la date d'inscription en alternance est $>$ 01/10 et qui ont une formation \geq 600 périodes. Ces élèves seront associés à la catégorie 5.
- les élèves dont la date d'inscription en alternance est $>$ 01/10 et qui ont une formation $<$ 600 périodes. Ces élèves seront associés à la catégorie 6.

Dans les catégories 7 à 8, il faut encore distinguer :

- les élèves qui ont une formation \geq 600 périodes. Ces élèves seront associés à la catégorie 7.
- les élèves qui ont une formation $<$ 600 périodes. Ces élèves seront associés à la catégorie 8.

Le centre de formation en alternance transmet, à l'administration, pour le 1^{er} octobre la liste des formations organisées dans l'enseignement spécialisé en alternance à cette date, ainsi que la liste des élèves qui y sont inscrits au 1^{er} octobre.

En date du 15 janvier, le centre de formation en alternance transmet, à l'administration, une liste mise à jour des formations organisées dans l'enseignement spécialisé en alternance à cette date, ainsi que la liste des élèves qui y sont inscrits au 15 janvier.

Il transmettra également toute modification en cours d'année de cette liste des élèves au service de vérification de la population scolaire.

Il avertit immédiatement l'administration et l'inspecteur coordonnateur de l'enseignement spécialisé, en cours d'année, de toute modification de la liste des formations et des élèves.¹⁹⁹

Lorsqu'un établissement de plein exercice devient coopérant d'un autre CEFA, les élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans cet établissement coopérant sont soustraits du calcul relatif au CEFA avec lequel il a été mis fin à la coopération et ajoutés dans le calcul relatif au CEFA avec lequel la coopération a été actée ou autorisée, selon le cas²⁰⁰.

Dans le cadre du comptage des élèves, toute demande de régularisation postérieure au 15 juillet de l'année considérée ne pourra être prise en compte par l'Administration.

¹⁹⁹ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2quinquies, §3, al. 2.

²⁰⁰ Ibidem, article 18, alinéa 2 tel que modifié.

Tableau récapitulatif (encadrement)

	Catégories		Coefficient	
élèves 15-18 ans soumis à l'OS à temps partiel → Cat 1 et 2	les 12 premiers élèves → cat 1		2,6	
	à partir du 13 ^{ème} élève → cat 2		1,8	
élèves non soumis à l'OS à temps partiel → cat 3 à 8	< 21 ans au 31.12	fréquentant l'alternance depuis le 01.10 de l'année de ses 18 ans	au moins 600 périodes ($\geq 15h/sem$) → cat 3	1,7
			moins de 600 périodes ($< 15h/sem$) → cat 4	0,9
		ne fréquentant pas l'alternance depuis le 01.10 de l'année de ses 18 ans	au moins 600 périodes ($\geq 15h/sem$) → cat 5	1,5
			moins de 600 périodes ($< 15h/sem$) → cat 6	0,8
	> 21 ans et < 25 ans au 31.12	au moins 600 périodes ($\geq 15h/sem$) → cat 7		1,5
		moins de 600 périodes ($< 15h/sem$) → cat 8		0,8

Champ à compléter dans l'application SIEL, obligatoirement à la date de comptage du 15/01 :

- Age des élèves (calculé au 31/12 de l'année scolaire en cours) : soumis ou non soumis à l'Obligation Scolaire.
- Nombre de périodes de formation suivies en écoles : « moins de 600 » ou « 600 et plus » :
Principe : se baser sur le nombre de périodes à la grille-horaire de l'élève renseignées dans SIEL à la date du 15 janvier.
 - Si 15 périodes/semaine ou plus : indiquer 600 (SIEL)
 - Si moins de 15 périodes/semaine : ne rien indiquer (SIEL)
- L'élève fréquente l'alternance depuis le 1/10 de l'année des 18 ans (à compléter dans SIEL).

II. LA CHARGE DE COORDONNATEUR

Une charge par CEFA est attribuée : ²⁰¹

- à prestation complète lorsque le CEFA compte au moins 56 élèves régulièrement inscrits ;
- à quart, demi ou trois quarts temps lorsque le CEFA compte moins de 24 élèves, moins de 40 élèves ou moins de 56 élèves.

NB : Lorsque le nombre d'élèves du CEFA ne permet pas d'obtenir un emploi de coordonnateur à prestation complète, les périodes d'accompagnement sont d'abord utilisées pour compléter cette charge. Ces périodes font partie de la charge de coordonnateur et sont rémunérées comme telles. ²⁰²

1. Rôle du coordonnateur ²⁰³

Le coordonnateur :

- planifie et assure le suivi des formations ;
- assure la guidance globale des élèves en collaboration avec le centre psycho-médico-social ;
- établit et entretient les contacts avec les milieux socio-économiques locaux et régionaux, les associations professionnelles et tout organisme pouvant contribuer au développement social et culturel de l'élève ;
- anime l'équipe des accompagnateurs ;
- répartit les tâches entre les accompagnateurs et organise leurs interventions ;
- préside, alternativement, le conseil zonal de l'alternance ;
- supplée le président du conseil de direction s'il est absent.

N.B. Lorsque le CEFA ne compte aucun accompagnateur, le coordonnateur assume les missions propres à celui-ci. ²⁰⁴

Des documents décrivant les tâches exécutées dans le cadre des activités en entreprise attestent que celles-ci sont en concordance avec les objectifs de formation. Ces objectifs sont consignés dans un contrat signé par le coordonnateur, le responsable désigné par l'entreprise et l'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. ²⁰⁵

2. L'exercice de la fonction de coordonnateur

La charge de coordonnateur au sein du CEFA est de 36 périodes de prestations par semaine. Elle ne peut pas être scindée entre plusieurs personnes, si ce n'est dans le cadre de l'aménagement de fin de carrière. ²⁰⁶

²⁰¹ Ibidem, art. 14, §1^{er}, al. 2.

²⁰² Ibidem, art. 15, §5.

²⁰³ Ibidem, art. 14, §1^{er}, al. 5.

²⁰⁴ Ibidem, art. 14, §1^{er}, al. 7.

²⁰⁵ Ibidem, art. 3, §1^{er}, al. 1^{er}.

²⁰⁶ Ibidem, art. 14, §1^{er}, al. 2.

Le coordonnateur est :

- affecté dans l'établissement où le CEFA a son siège administratif ; ²⁰⁷
- placé sous l'autorité du directeur de l'établissement auprès duquel le CEFA a son siège ; ²⁰⁸
- peut recevoir des consignes d'organisation du Conseil de direction.

III. L'ACCOMPAGNEMENT

1. Périodes hebdomadaires d'accompagnement pour l'enseignement secondaire ordinaire

- 0,85 période hebdomadaire d'accompagnement est accordée pour tout élève régulièrement inscrit et soumis à l'obligation scolaire à temps partiel :
 - 1° pendant les six premiers mois de son inscription dans un centre d'éducation et de formation par alternance ;
 - 2° qui, après les six premiers mois de fréquentation du CEFA, a conclu et mène à bien un contrat, une convention ou un stage. ²⁰⁹

L'élève âgé de moins de 17 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours satisfait aux obligations du point 2° ci-dessus, s'il accomplit au moins 400 heures de stage, de convention ou de contrat sur l'année. ²¹⁰

L'élève âgé de moins de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours satisfait aux obligations du point 2° ci-dessus, s'il accomplit au moins 600 heures de stage ou de contrat sur l'année. ²¹¹
- 0,50 période hebdomadaire d'accompagnement est accordée pour tout élève non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, régulièrement inscrit et qui a conclu et mène à bien un contrat ou une convention. ²¹²

L'élève âgé de plus de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours satisfait aux obligations de l'alinéa 1^{er} s'il accomplit au moins 800 heures de convention ou de contrat sur l'année. ²¹³
- Le quotient de la division par 22 de la somme des périodes détermine le nombre d'équivalents temps plein d'accompagnateurs affectés au centre, proportionnellement au nombre d'élèves ²¹⁴

Les périodes-professeurs prévues à l'article 14, §2, du décret du 3 juillet 1991, et non utilisées à des charges d'enseignement peuvent être ajoutées à la somme visée à l'alinéa 1^{er}, à concurrence d'un maximum de 10% du total de ces périodes-professeurs. ²¹⁵
- La tolérance « pour toute raison » qui réduit le nombre d'heures de formation par le travail en entreprise n'a aucun impact sur le calcul des périodes d'accompagnateur. Un élève qui n'accomplit que 300 heures de formation reste régulier mais ne sera pas comptabilisable pour l'accompagnement.

Pour le calcul des périodes d'accompagnement, les élèves sont donc répartis suivant les deux catégories définies aux points 1° et 2°.

²⁰⁷ Ibidem.

²⁰⁸ Ibidem, art. 14, §1^{er}, al. 3.

²⁰⁹ Ibidem, art. 15, §2, al. 1^{er}.

²¹⁰ Ibidem, art. 15, §2, al. 2.

²¹¹ Ibidem, art. 15, §2, al. 3.

²¹² Ibidem, art. 15, §3, al. 1^{er}.

²¹³ Ibidem, art. 15, §3, al. 2.

²¹⁴ Ibidem, art. 15, §5, al. 1^{er}.

²¹⁵ Ibidem, art. 15, §5, al. 2.

Au 15/01, il y a donc lieu de distinguer :

- les élèves qui n'avaient pas 17 ans au 31/12 et qui ont un stage \geq 400 heures. Ces élèves devront être répartis dans la catégorie 1
- les élèves qui n'avaient pas 18 ans au 31/12 et qui ont un stage \geq 600 heures. Ces élèves devront être répartis dans la catégorie 1
- les élèves qui sont âgés de plus de 18 ans au 31/12 (par plus de 18 ans, on entend 18 ans et un jour) et qui ont un stage \geq 800 heures. Ces élèves seront répartis dans la catégorie 2.

Pour ce calcul, sont pris en considération les élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente, qui remplissaient à cette date, pour ce qui concerne les douze mois précédents, les conditions de fréquentation régulière des cours et des stages ou conventions au sein du CEFA où ils sont inscrits. ²¹⁶

Par dérogation à l'alinéa précédent, n'est pas considéré comme inscrit au 15 janvier de l'année précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision. ²¹⁷

Pour plus d'information sur ce point, il convient de consulter la circulaire n°2020 du 6 septembre 2007 « Prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement ».

Catégories d'élèves		Coefficient
Elèves de 15-18 ans soumis à l'obligation scolaire (OS) à temps partiel → Cat 1	1. Pendant les 6 premiers mois même sans stage, convention ou contrat	0,85
	2. Au-delà de 6 mois, moins de 17 ans au 31/12 si au moins 400 heures de stage, convention ou contrat	0,85
	3. Au-delà de 6 mois, moins de 18 ans au 31/12 si au moins 600 heures de stage, convention ou contrat	0,85
Elèves de 18-25 ans non soumis à l'OS si contrat ou convention → Cat 2	4. Plus de 18 ans au 31/12 si au moins 800 heures de convention ou contrat	0,50

Champ à compléter dans SIEL, obligatoirement à la date de comptage du 15/01 :

Nombre d'heures de formation en entreprise suivies, avec paliers : 400, 600, 800.

Il s'agit d'une déclaration de l'école sur base du nombre de périodes que l'élève suivra durant l'année scolaire en cours.

Principe : se baser sur le nombre d'heures de formation en entreprise renseignées sur le contrat existant à la date du 15 janvier.

- si moins de 10 heures/semaine : ne rien indiquer (SIEL)

²¹⁶ Ibidem, art. 18, al. 2.

²¹⁷ Ibidem, art. 18, al. 3, tel qu'inséré par l'article 4 du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire.

- si au moins 10 heures/semaine : indiquer 400 (SIEL)
- si au moins 15 heures/semaine : indiquer 600 (SIEL)
- si au moins 20 heures/semaine : indiquer 800 (SIEL)

2. Périodes hebdomadaires d'accompagnement pour les élèves inscrits en alternance dans l'enseignement spécialisé²¹⁸

- 0,85 période hebdomadaire d'accompagnement est accordée pour tout élève régulièrement inscrit et soumis à l'obligation scolaire à temps partiel ;
- 0,5 période hebdomadaire d'accompagnement est accordée pour tout élève régulièrement inscrit NON soumis à l'obligation scolaire à temps partiel.

Pour le calcul des périodes d'accompagnement pour les élèves inscrits en alternance dans l'enseignement spécialisé, sont pris en considération les élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente, qui remplissaient à cette date, pour ce qui concerne les douze mois précédents, les conditions de fréquentation régulière des cours et des stages ou conventions au sein de l'établissement d'enseignement spécialisé où ils sont inscrits.

L'attribution des périodes d'accompagnement au Centre d'éducation et de formation en alternance demeure acquise en cas d'exclusion définitive de l'élève de l'établissement scolaire d'enseignement spécialisé coopérant ou en cas de rupture du contrat après le 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'enseignement secondaire ordinaire.

Les calculs intermédiaires des périodes d'accompagnement se font en négligeant la troisième décimale. Chaque nombre intermédiaire est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas²¹⁹.

3. Missions de l'accompagnement²²⁰

- assurer la recherche de stages, de contrats et de conventions ;
- vérifier le suivi des stages, contrats et conventions, ce qui implique notamment la vérification sur les lieux de la formation en alternance de la présence régulière de l'élève et de la concordance entre stages, contrats et convention avec la formation suivie par l'élève ;
- nouer et développer les contacts avec les milieux socio-économiques locaux et régionaux et les associations professionnelles ;
- prendre toute initiative de nature à favoriser le développement social et culturel de l'élève ;
- établir des contacts réguliers avec le centre psycho-médico-social chargé de la guidance des élèves.

²¹⁸ Ibidem, art. 14, §4.

²¹⁹ Ibidem, art. 15bis tel qu'inséré par le décret du 24 mai 2017 précité.

²²⁰ Ibidem, art. 15, §1^{er}, al. 1^{er}.

4. Prestations de l'accompagnateur

Les accompagnateurs sont placés sous l'autorité du directeur auprès duquel le CEFA a son siège. ²²¹

Une charge complète d'accompagnateur comporte 34 périodes de prestations par semaine. L'horaire est en outre complété par 60 périodes de travail collaboratif presté sur l'ensemble de l'année scolaire ; le volume de travail collaboratif est proportionnellement réduit si la fonction est exercée à prestations incomplètes²²². Sauf pour le reliquat éventuel, une charge d'accompagnateur au sein d'un CEFA ne peut pas être inférieure à un ¼ temps. ²²³

En outre, sur décision motivée du Conseil de direction, un accompagnateur peut suppléer le coordonnateur dans certaines des missions qui lui sont attribuées. ²²⁴

Un professeur de cours techniques et de pratique professionnelle peut aider l'accompagnateur à vérifier si les objectifs de la formation en entreprise sont atteints, dans le respect des dispositions reprises au point VII.

IV. LES PERIODES-PROFESSEURS

- Pour les 12 premiers élèves : 2,6 périodes-professeurs sont attribuées par élève ; ²²⁵
- A partir du treizième élève soumis à l'obligation scolaire à temps partiel : 1,8 période-professeur par élève ; ²²⁶
- Par élève régulièrement inscrit, non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, âgé de moins de 21 ans au 31 décembre, fréquentant l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où il a atteint l'âge de 18 ans :
 - 1,7 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant au moins 600 périodes-professeurs ;
 - 0,9 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant moins de 600 périodes-professeurs. ²²⁷
- Par élève régulièrement inscrit, non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, âgé de moins de 21 ans au 31 décembre, ne fréquentant pas l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où il a atteint l'âge de 18 ans :
 - 1,5 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant au moins 600 périodes annuelles ;
 - 0,8 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant moins de 600 périodes annuelles. ²²⁸
- Par élève régulièrement inscrit âgé de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre :
 - 1,5 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant au moins 600 périodes annuelles ;
 - 0,8 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant moins de 600 périodes annuelles. ²²⁹

²²¹ Ibidem, art. 15, §1^{er}, al. 5.

²²² Décret du 14 mars 2019 relatif à l'organisation du travail, art. 3, §1^{er}, 8 et art. 18.

²²³ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 15, §1^{er}, al. 6.

²²⁴ Ibidem, art. 15, §1^{er}, al. 2.

²²⁵ Ibidem, art. 14, §2, al. 1^{er}.

²²⁶ Ibidem, art. 14, §2, al. 2.

²²⁷ Ibidem, art. 14, §2, al. 3.

²²⁸ Ibidem, art. 14, §2, al. 4.

²²⁹ Ibidem, art. 14, §2, al. 5.

N.B. : Les périodes d'accompagnement non utilisées à l'accompagnement peuvent être ajoutées aux périodes-professeurs à concurrence d'un maximum de 10% du total de ces périodes d'accompagnement.²³⁰

Les calculs intermédiaires des périodes-professeurs se font en négligeant la troisième décimale. Chaque nombre intermédiaire est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas²³¹.

Pour le calcul des périodes-professeurs, sont pris en considération les élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente, qui remplissaient à cette date, pour ce qui concerne les douze mois précédents, les conditions de fréquentation régulière des cours et des stages ou conventions au sein du CEFA où ils sont inscrits.²³²

Par dérogation à l'alinéa précédent, n'est pas considéré comme inscrit au 15 janvier de l'année précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.²³³

Pour plus d'information sur ce point, il convient de consulter la circulaire n°2020 du 6 septembre 2007 « Prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement ».

Au troisième degré de la section de qualification pour les options de base groupées organisées dans le régime de la CPU en 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème}, un complément de périodes-professeurs est alloué aux établissements d'enseignement concernés. Ces périodes ne peuvent être utilisées, dans le respect des dispositions statutaires applicables, que pour organiser la remédiation visée à l'article 3, §§ 3 et 6 du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire [remédiation immédiate et organisation de la C3D].²³⁴

La circulaire n°8592 du 24 mai 2022 relative au *nouveau Parcours d'Enseignement Qualifiant* prévoit une disparition progressive des périodes complémentaires comme suit (base de calcul : 15 janvier de l'année civile):

	4ème/C2D	5ème	6ème	7ème
2022-2023	-	0,12	0,2	0,2
2023-2024	-	-	0,2	-
2024-2025	-	-	-	-

Des moyens supplémentaires pour l'exercice des missions de service à l'école et aux élèves visé aux articles 9,§§1er, 10 et 11 du décret du 14 mars 2019 sont octroyés au bénéfice des enseignants expérimentés à savoir 1,00 % du capital périodes, du cadre d'emploi ou du NTPP global depuis le 1-09- 2021²³⁵.

²³⁰ Ibidem, art. 14, §3.

²³¹ Ibidem, art. 15bis.

²³² Ibidem, art. 18, al. 2.

²³³ Ibidem, art. 18, al. 3, tel qu'inséré par l'article 4 du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire.

²³⁴ Ibidem, art. 14, §2/1.

²³⁵ Le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs

Le calcul est effectué sur le total des périodes-professeurs octroyées sur base des élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire antérieure et est octroyé pour l'ensemble des établissements coopérant d'un CEFA.

V. LE PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION, PERSONNEL ADMINISTRATIF ET SOUS-DIRECTEUR ²³⁶

Pour la création et/ou le maintien des emplois organiques des catégories du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel administratif et des sous-directeurs, les élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire qui précède dans l'enseignement secondaire en alternance sont pris en compte dans l'établissement d'enseignement de plein exercice où ils suivent la majorité de leur formation professionnelle. Le nombre d'élèves est affecté du coefficient 0,5.

Les élèves qui suivent les cours dans un établissement d'enseignement de promotion sociale sont pris en compte dans l'établissement siège du CEFA.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulièrement inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.

VI. LE CHEF D'ATELIER ET LE CHEF DE TRAVAUX D'ATELIER

Les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire en alternance au 15 janvier de l'année scolaire qui précède sont pris en compte pour la création ou le maintien des fonctions de chef d'atelier ou de chef de travaux d'atelier dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs périodes de cours de pratique professionnelle²³⁷. Le nombre d'élèves est affecté du même coefficient que celui en vigueur dans l'enseignement secondaire de plein exercice (voir tableau ci-dessous).

Secteurs	Groupes	Technique de qualification	Professionnel
1	tous	1	1,3
2	tous	1	1,5
3	tous	1	1,4
4	tous	1	1,4
5	tous	1	1,2
6	61, 63	0,2	0,2
6	62	1	1
6	64	0,5	0,5
7	tous	0,2	0,2
8	81, 82, 84	0,5	0,5
8	83	0,5	1,2
9	tous	0,2	0,2
Article 45 - Habillement		-	1,2
Article 45 - Arts décoratifs			0,2

²³⁶ Ibidem, art. 18, al. 1^{er}.

²³⁷ Ibidem, art. 19, al. 1^{er}.

Cette disposition n'est cependant pas applicable aux établissements d'enseignement de promotion sociale qui dispensent des cours de pratique professionnelle à des élèves de l'enseignement secondaire en alternance, ni aux établissements de l'enseignement secondaire spécialisé.²³⁸

N.B. Les élèves inscrits en alternance sont ainsi comptabilisés dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs périodes de cours de pratique professionnelle.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulièrement inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.

VII. LA CHARGE D'UN PROFESSEUR DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE (PP)

Les prestations horaires des professeurs de pratique professionnelle (PP) en alternance sont identiques à celles des professeurs de pratique professionnelle (PP) dans le plein exercice ; à savoir 28 périodes hebdomadaires.²³⁹

Toutefois, dans le calcul de l'encadrement, une charge à prestations complètes comporte le même nombre de périodes que celui requis pour une fonction de professeur de cours généraux, à prestations complètes, dans l'enseignement de plein exercice²⁴⁰.

La différence éventuelle entre le nombre des périodes déterminé par les prestations horaires (alinéa 1) et le nombre des périodes déterminé par le calcul de l'encadrement (alinéa 2) est consacré à des périodes permettant d'assurer l'organisation des périodes complémentaires de formation professionnelle, l'organisation de modules de formation individualisés et la coordination de la formation pratique avec les cours généraux, les cours techniques et les formations en entreprise²⁴¹.

Ainsi, un professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement en alternance fonctionne selon le tableau suivant :

Classification	Niveau	Périodes imputées sur le volume de périodes disponibles pour l'encadrement	Prestations effectivement fournies
PP	D2	22	28
	D3	20	28

Le complément de périodes à fournir en dehors des périodes de cours effectives est déterminé au prorata des prestations « cours » du membre du personnel.

Exemple pour les professeurs de pratique professionnelle :

Deuxième degré		Troisième degré	
Prestations « cours »	Prestations « compléments »	Prestations « cours »	Prestations « compléments »
1 à 3	1	1 à 2	1
4 à 7	2	3 à 5	2
8 à 11	3	6 à 7	3
12 à 14	4	8 à 10	4
15 à 18	5	11 à 12	5
19 à 22	6	13 à 15	6
		16 à 17	7

²³⁸ Ibidem, art. 19, al. 2.

²³⁹ Ibidem, art. 20, §1^{er}.

²⁴⁰ Ibidem, art. 21, al. 2.

²⁴¹ Ibidem, art. 21, al. 3.

		18 à 20	8
--	--	---------	---

Par ailleurs, un membre du personnel dont la charge serait répartie entre de la pratique professionnelle (PP) et des cours techniques (CT), effectuera un complément de prestation à concurrence du nombre de périodes de PP :

10 pér. PP + 10 pér. CT au 3^e degré => 4 pér. de PP en complément.

Pour rappel, il n'y a pas de complément à prester pour les cours techniques puisque seul le volume horaire de la formation professionnelle est visé.

VIII. UTILISATION DES PERIODES-PROFESSEURS

Le Conseil de direction affecte les périodes-professeurs à l'établissement siège et aux établissements coopérants en fonction des formations qui y sont organisées.

Un CEFA n'est pas autorisé à céder des périodes ni à la zone, ni à un autre établissement.

Par contre, il peut en recevoir, soit d'un autre établissement, soit de la zone.

Ces périodes reçues sont exclusivement réservées à l'organisation des cours dispensés aux élèves.

ANNEXE I



*Conseil général de l'enseignement secondaire.
Commission permanente de l'alternance*



Rapport annuel du Conseil zonal de l'alternance de la zone n°

Année scolaire 2022-2023

Composition du Conseil zonal

Président(e) :
Vice-président(e) :

Membres avec voix délibérative:

Nom et Prénom	Fonction	Institution

Membres avec voix consultative:

Nom et Prénom	Fonction	Institution
		FAPEO
		UFAPEC
		Organisation syndicale 1
		Organisation syndicale 1
		Organisation syndicale 2
		Organisation syndicale 2
		Organisation syndicale 3
		Organisation syndicale 3

A. Rapport quantitatif

Nombre total d'élèves au 15/01 pour la zone concernée :

Nombre total d'élèves avec contrat :

Nombre total d'élèves qui sont passés par le MFI :

Nombre total d'élèves sans contrat :

Secteur	Types de contrat							
	C.A.	C.A.I.	CDD (tps partiel)	CDI (tps partiel)	Maribel	Art. 60	Art 61	Autres
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
Total								

Commentaires sur le rapport quantitatif :

- Quel est le pourcentage global d'insertion des élèves dans la zone ? Ce chiffre paraît-il satisfaisant au regard de la situation socio-économique de la région ?

- Quels sont les secteurs qui remportent le plus / le moins de succès ? Comment expliquer ce constat ?

- Quels facilitateurs ou éléments facilitant l'insertion dans les différents secteurs avez-vous rencontrés ?

<u>CRITERES</u>	<u>Sur une échelle de 1 à 10²⁴²</u>
Entreprises partenaires dans des métiers en pénurie en demande d'alternance.	

²⁴² Echelle croissante ; 1 : pas d'accord...10 : tout à fait d'accord.

<u>Commentaires :</u>	
Collaboration avec un certain nombre d'employeurs fidèles.	
<u>Commentaires :</u>	
Coût peu élevé de la rétribution et l'octroi d'incitants financiers.	
<u>Commentaires :</u>	
Choix positif des jeunes (motivation).	
<u>Commentaires :</u>	
Accompagnement régulier et de qualité.	
<u>Commentaires :</u>	

- Quelles difficultés d'insertion dans les différents secteurs avez-vous rencontrées et quelles stratégies avez-vous mises en place afin d'y remédier ?

<u>CRITERES</u>	<u>Sur une échelle de 1 à 10</u>
Contrat d'alternance impossible hors frontières.	
<u>Commentaires :</u>	
Mobilité : moyen de transport en commun incompatible avec l'horaire et/ou le lieu de travail.	
<u>Commentaires :</u>	
Motivation : Élèves non insérables en raison de problème de santé, de comportement, de manque d'intérêt.	
<u>Commentaires :</u>	
Orientation des jeunes : choix négatif (facilité : 2 jours d'école) ou relégation.	
<u>Commentaires :</u>	
Manque de confiance en soi (présence ou non des parents, parcours scolaire ou de vie chaotique, ...)	
<u>Commentaires :</u>	

B. Rapport qualitatif

I. Relations extérieurs et promotion de l'alternance.

- **Partenariats/contacts/actions avec les instances locales (IBEFE, ASBL locales ...).**

- **Partenariats/contacts/actions avec les secteurs et les entreprises potentiellement partenaires.**

- **Contacts avec les autres acteurs de l'enseignement.**

- **Démarches particulières des CEFA pour développer l'enseignement secondaire en alternance dans la zone.**

- **Evènements marquants et actions menées, en commun, au niveau du CZA (intervenants extérieurs, organisation de conférences ...) (liste, description et si possible photos)**

- **Projets pour l'année prochaine (actions à poursuivre, nouvelles actions à mettre en place ...) / Perspectives et stratégies de développement**

II. INNOVATIONS : Bilan des innovations mises en œuvre

- **Quels seraient les éléments facilitant l'articulation entre l'école et les lieux de stage ?**

- **Pourriez-vous citer des stratégies mises en place pour motiver les élèves ?**

- **Quelle est selon vous la plus-value de l'enseignement dispensé en CEFA par rapport à d'autres opérateurs ?**

III. CHARGE ADMINISTRATIVE.

- **Relativement à la certification par unités (CPU),**
 - **Les CEFA rencontrent-ils des difficultés pour planifier les UAA et organiser les profils de certification (inscriptions tout au long de l'année, deux jours par semaine à l'école, ...) ?**

 - **Les CEFA rencontrent-ils des difficultés pour organiser les épreuves de validation ?**

 - **Si vous avez répondu « oui » aux deux premiers items, pourriez-vous donner des exemples concrets ?**

- **Répartition du plan de formation : l'articulation entre les stages en entreprise et la formation en école vous paraît-elle compatible avec le découpage du PC ?**

- **Quels sont les points positifs que les CEFA perçoivent dans la CPU ?**

- **Quel regard portez-vous sur la charge administrative relative à la gestion de l'alternance ?**

Description de la situation	
Expression de vos besoins et attentes	
Proposition de solutions	

IV. REMARQUES ET SUGGESTIONS RELATIVES AU RAPPORT D'ACTIVITES.

Signature du/de la Président/Présidente

Signature du/de la Vice-président/Vice-présidente

ANNEXE II

Demande d'admission aux subventions dans l'enseignement secondaire ordinaire en alternance

Cette annexe est désormais sans objet.

L'admission aux subventions passe dorénavant par l'application GOSS2 et la programmation des options dans le dossier du même nom. Aucun document papier ne doit être renvoyé à l'administration.

ANNEXE III - CONSEILS ZONAUX : COORDONNÉES DE CONTACT ET LISTE DES COMMUNES QUI LES COMPOSENT

Zone 01 / (19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale)	e-mail : cza.zone01@gmail.com
Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre.	
Zone 02 / Bassin EFE du Brabant wallon	e-mail : cza.zone02@gmail.com
Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécine, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies - Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Villers-la-Ville, Walhain, Waterloo, Wavre.	
Zone 03 / Bassin EFE de Huy - Waremme	e-mail : cza.zone03@gmail.com
Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimes, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.	
Zone 04 / Bassin EFE de Liège	e-mail : cza.zone04@gmail.com
Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.	
Zone 05 / Bassin EFE de Verviers	e-mail : cza.zone05@gmail.com
Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Liemeux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.	
Zone 06 / Bassin EFE de Namur	e-mail : cza.zone06@gmail.com
Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Éghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.	
Zone 07 / Bassin EFE de Luxembourg	e-mail : cza.zone07@gmail.com
Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La-Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchateau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.	
Zone 08 / Bassin EFE de Wallonie picarde	e-mail : cza.zone08@gmail.com
Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Peruwelz, Rumes, Silly, Tournai.	
Zone 09 / Bassin EFE de Hainaut Centre	e-mail : cza.zone09@gmail.com
Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies.	
Zone 10 / Bassin EFE de Hainaut Sud	e-mail : cza.zone10@gmail.com
Aiseau-Prezles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelines, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Froidchapelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure, Les-Bons-Villers, Lobbes, Merbes-Le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval, Walcourt.	

TOME 4

CERTIFICATION
PAR UNITÉS D'ACQUIS
D'APPRENTISSAGE
(CPU)

ANNÉE SCOLAIRE
2022-2023

Madame, Monsieur,

Le tome relatif à la Certification par Unités (CPU) reprend l'ensemble des règles spécifiques à la mise en œuvre de ce dispositif.

Attention toutefois, sous réserve de l'adoption de l'avant-projet de décret relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ), le régime de la CPU s'éteindra progressivement, à partir de 2022-2023, pour aboutir à son abrogation totale le 25 août 2025. Durant cette phase transitoire, le dispositif CPU reste organisé dans certaines années d'études de l'enseignement secondaire ordinaire, de plein exercice et en alternance, et ce, afin de permettre aux élèves qui ont débuté une formation en CPU de terminer leur parcours.

Ainsi, en 2022-2023, la CPU continuera à être mise en œuvre en 5^e et 6^e années, ainsi qu'en C2D et C3D, pour les options de base groupées (OBG) qui se réfèrent à un Profil de Certification (PC) approuvé par le Gouvernement avant le 29 août 2022, autrement dit pour les OBG qui étaient organisées en CPU en 2021-2022¹.

Afin d'assurer une meilleure transition, les élèves orientés en C2D à l'issue de l'année scolaire 2021-2022 restent dans le régime de la CPU en 2022-2023.

Au terme de l'année scolaire 2022-2023, si le Conseil de classe délivre à ces élèves une attestation de réussite (AOA), ceux-ci rejoindront automatiquement la 5^e année du nouveau parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) dans la même OBG.

Le tableau ci-dessous montre de manière plus détaillée le déroulement de la phase de sortie de la CPU :

Années scolaire	4 ^e	C2D	5 ^e	6 ^e	C3D
2022-2023	PEQ	CPU	CPU	CPU	CPU
2023-2024	PEQ	β	PEQ	CPU	CPU
2024-2025	PEQ	/	PEQ	PEQ	CPU
2025-2026	PEQ	/	PEQ	PEQ	β

Les formations auparavant organisées sur base de l'article 45⁴ du décret « missions » entameront également une phase transitoire. En effet, les formations dont la durée donnée à titre indicatif dans le PC est d'un an basculeront dans le PEQ dès 2022-2023. **A contrario**, les élèves inscrits en 2021-2022 dans une formation dont la durée donnée à titre indicatif dans le PC est supérieure à un an, poursuivront leur cursus jusqu'à son terme dans le régime de la CPU⁵.

¹ Voir tableau récapitulatif en page 15.

² En 2023-2024, la C2D sera supprimée et remplacée dans le nouveau parcours d'enseignement qualifiant par la 4^e année complémentaire du second degré (voir point 1.8 du tome 5).

³ En 2025-2026, la C3D, organisée à l'issue d'une 6^e année, sera supprimée et remplacée dans le nouveau parcours d'enseignement qualifiant par le dispositif de fin de parcours complémentaire du 3^{ème} degré de qualification en 2025-2026.

⁴ L'article 45 du décret « missions » a été abrogé et remplacé par l'article 1.4.3.2 §4 3^o du code de l'enseignement. Toutefois, dans un souci de facilité de compréhension, la dénomination « article 45 » sera utilisée dans le présent tome.

⁵ Voir tableau récapitulatif en page 16.

Quant aux OBG qui étaient organisées en 7^e année dans le régime CPU en 2021-2022, celles-ci basculeront dans le PEQ dès 2022-2023⁶. Les élèves orientés en C3D termineront leur parcours dans le régime de la CPU en 2022-2023. Le dispositif de fin de parcours complémentaire au 3^e degré de qualification pourra, quant à lui, être organisé à partir de 2023-2024⁷.

Le présent tome n'abordera pas l'organisation et les dispositions relatives au PEQ. Toutes les informations concernant le nouveau parcours d'enseignement qualifiant seront en effet rassemblées dans le tome 5 de cette circulaire.

Le présent tome traitera plus spécifiquement des points suivants relatifs à la CPU :

- 1) Notions ;
- 2) Organisation ;
- 3) Conditions d'admission ;
- 4) Sanction des études ;
- 5) Stages.

Pour rappel, les écoles concernées trouveront également une série de documents-ressources sur le site www.cpu.cfwb.be, tels que les Profils de Certification (PC), organisés par type et forme d'enseignement, les contenus réglementaires utiles à l'élaboration du rapport de compétences et du dossier d'apprentissage, les textes réglementaires et les circulaires relatifs à la CPU, etc.

Les points d'attention sur les nouveautés vous sont signalés par le logo suivant : 

Afin d'en faciliter la lecture, ce tome sera rédigé en langage épïcène.

Mes services restent à votre disposition pour toute information ou aide complémentaire.

Je vous souhaite bonne lecture du présent tome.

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN

⁶ Voir tableau récapitulatif en page 16.

⁷ Voir point 1.9 du tome 5.

Nom et coordonnées des différents correspondants

Pour le tome 4 - Directives pour l'année scolaire 2022-2023 relatives à la Certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU)

Gestionnaire : Direction Relations Ecoles - Monde du Travail (DREMT)

Madame Amandine HUNTZINGER, Directrice
02/690.89.22 – amandine.huntzinger@cfwb.be

<i>Nom et prénom</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Courriel</i>
Vincent SOUMOY	02/690.85.32	cpu@cfwb.be
Rocco PALERMO	02/690.89.71	

Helpdesk pour l'application CEPU

Vincent SOUMOY – 02/690.85.32 – vincent.soumoy@cfwb.be

Table des matières

1.	Notions	7
1.1.	Notion d'élève régulier dans le régime de la CPU	8
1.2.	Missions spécifiques du Conseil de classe dans le régime de la CPU.....	9
1.3.	Missions spécifiques du Jury de qualification dans le régime de la CPU.....	9
1.4.	Les Unités d'Acquis d'Apprentissage (UAA)	10
1.4.1.	L'ordre des UAA.....	10
1.4.2.	La durée des UAA – les « semaines-projets ».....	10
1.4.3.	L'évaluation des UAA.....	11
1.5.	Articulation entre les cours de la formation qualifiante et de la formation commune...	11
1.6.	Le Profil de Certification (PC).....	11
1.7.	Le Plan de Mise en Œuvre (PMO)	11
1.8.	Le dossier d'apprentissage (DA).....	12
1.9.	Le rapport de compétences	12
1.10.	L'année complémentaire au 2 ^e degré – C2D.....	13
1.11.	L'année complémentaire au 3 ^e degré – C3D.....	13
1.12.	Redoublement	14
2.	Organisation	15
2.1.	Liste des options de base groupées organisées en régime CPU.....	15
2.1.1.	Enseignement secondaire ordinaire, de plein exercice et en alternance (article 49).....	15
2.1.2.	Enseignement secondaire ordinaire en alternance - article 45.....	16
2.2.	Périodes supplémentaires spécifiques à la CPU	17
3.	Conditions d'admission	18
3.1.	Dans l'enseignement ordinaire de plein exercice et en alternance – art. 49.....	18
3.1.1.	En C2D	18
3.1.2.	En 5 ^e année	18
3.1.3.	En 6 ^e année	19
3.1.4.	En C3D	19
3.2.	Dans l'enseignement secondaire ordinaire en alternance – article 45.....	20
3.2.1.	Peuvent être admis en formation « article 45 », au 2 ^e degré de l'enseignement professionnel :.....	20
3.2.2.	Peuvent être admis en formation « article 45 », au 3 ^e degré de l'enseignement professionnel, les élèves titulaires de l'attestation ou d'un des Certificats suivants :.....	21
4.	Sanction des études	23
4.1.	Schéma de la structure et de la sanction des études dans le régime de la CPU	23
4.2.	Dans l'enseignement de plein exercice et en alternance - art. 49	24
4.2.1.	Les attestations d'orientation délivrées en C2D.....	24
4.2.2.	L'attestation d'orientation vers la C3D	24

4.2.3.	Le Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)	25
4.2.4.	Le rapport de compétences CPU.....	25
4.2.5.	L'attestation de validation des UAA.....	25
4.2.6.	Le(s) Certificat(s) de qualification (CQ)	26
4.2.7.	Le Certificat d'études du 2 ^e degré de l'enseignement secondaire (CE2D).....	26
4.2.8.	Le Certificat d'études de base (CEB)	26
4.3.	Dans l'enseignement en alternance – Article 45	27
4.3.5.	L'attestation de validation des UAA.....	27
4.3.6.	Le Certificat de qualification (CQ).....	27
4.3.7.	Certificat d'études de base (CEB)	27
4.4.	Procédure de recours	27
5.	Stages	28
5.2.	Types de stage	28
5.3.	Organisation des stages	28

1. Notions

Bases légales principales relatives à la mise en œuvre de la CPU :

- Décret du 12 juillet 2012 organisant la Certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire ;
- Décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la Certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le Certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2018 organisant, à titre expérimental, dans le régime de la Certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4^e, 5^e et 6^e années de l'enseignement secondaire qualifiant ;
- Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ;
- Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ;
- Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

1.1. Notion d'élève régulier dans le régime de la CPU

Dans le régime de la CPU, la notion « élève régulier » désigne l'élève régulièrement inscrit (= celui qui répond aux conditions d'admission de l'année d'études considérée) dans une année d'études déterminée qui en suit effectivement et assidument les cours et activités dans le but d'obtenir la validation des unités d'acquis d'apprentissage (UAA) et les Certifications prévues à l'issue de la formation.⁸

Lorsque l'élève ne répond pas aux conditions d'admission de l'année d'études considérée, il est libre et ne peut dès lors pas obtenir la sanction de son année d'études.

Il en va de même, sauf décision du Conseil de classe de rendre le statut d'élève régulier, lorsque l'élève ne répond pas à l'obligation de suivre effectivement et assidument les cours :

- en raison d'une période de non-scolarisation ;
- en raison de l'accumulation de plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée.

Trois notions coexistent⁹ :

- l'élève régulièrement inscrit est l'élève qui répond aux conditions d'admission de l'année d'études dans laquelle il est inscrit ;
- « Dans le régime de la CPU, « élève régulier » désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit dans une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et activités dans le but d'obtenir la validation des unités d'acquis d'apprentissage et les Certifications prévues au terme du degré »¹⁰ ;
- l'« élève libre » est celui qui n'est pas régulièrement inscrit et/ou qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée.

À partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, l'élève qui compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée (ANJ) au cours d'une même année scolaire ne répond plus à la notion d'élève régulier et ne peut donc plus prétendre à la sanction de son année d'études, **sauf décision favorable du Conseil de classe**.

Lorsque l'élève dépasse les 20 demi-jours d'ANJ avant le 31 mai, le Directeur informe les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur des conséquences de ce dépassement sur son parcours scolaire et leur/lui signale que des objectifs individuels vont lui être fixés pour pouvoir être admis à la sanction des études¹¹.

C'est donc au Conseil de classe qu'il revient de prendre la décision d'autoriser ou non entre le 15 et le 31 mai, l'élève qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'ANJ à présenter les épreuves de fin d'année en vue de pouvoir prétendre à la sanction des études, **à l'exception de l'élève qui dépasse les 20 demi-jours d'ANJ après le 31 mai**, lequel est admis à présenter les examens et donc à prétendre à la sanction de son année d'études sans décision préalable du Conseil de classe.

Pour plus de précisions concernant le contrat d'objectifs individuels, veuillez-vous référer au tome 2 de la présente circulaire relatif à la « Sanction des études ».

⁸ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 2, 10°.

⁹ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 2, 10°, 11° et 11bis°.

¹⁰ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 2, 10°.

¹¹ Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, article 26.

1.2. Missions spécifiques du Conseil de classe dans le régime de la CPU

Complémentairement à ses autres missions, le Conseil de classe doit :

- veiller à la mise à jour régulière du dossier d'apprentissage CPU ;
- délivrer le rapport de compétences CPU ;
- établir le programme spécifique de soutien aux apprentissages pour les élèves admis en C2D ;
- établir le programme d'apprentissages complémentaires individualisé CPU (PACI) pour les élèves admis en C3D.

1.3. Missions spécifiques du Jury de qualification dans le régime de la CPU

Le Jury de qualification **est composé** du Directeur ou de son délégué, des membres du personnel enseignant en charge de la formation qualifiante ou associés à celle-ci et de membres extérieurs à l'école. Les membres extérieurs à l'école, dont le nombre ne peut pas dépasser celui des membres du personnel enseignant :

1° ont été choisis en raison de leur compétence dans la qualification qu'il s'agit de sanctionner ;

2° ont été désignés en début de quatrième ou de septième année par le pouvoir organisateur ou son délégué.

Le Jury **est présidé** par le Directeur ou son délégué. Ce processus relève de la responsabilité de chaque pouvoir organisateur.

Précisons qu'il est possible de proposer à des personnes pensionnées, y compris des enseignants, de figurer dans un Jury de qualification au même titre que les membres extérieurs à l'école.

Outre la délivrance du(des) Certificat(s) de qualification, le Jury de qualification CPU **est chargé** de la validation des unités d'acquis d'apprentissage après chacune des épreuves de qualification. Celui-ci peut valider plusieurs UAA dans le cadre d'une même épreuve, et ce, que les compétences des UAA évaluées soient spirales¹² ou non.

S'il ne peut pas se réunir au complet, le Jury de qualification **peut déléguer** la validation des Unités d'acquis d'apprentissage aux membres du personnel enseignant qui ont assuré spécifiquement les apprentissages de l'Unité d'acquis d'apprentissage concernée et quand cela est possible, à un ou plusieurs membres extérieurs à l'école.

En vue de la délivrance du(des) **Certificat(s) de qualification**, le Jury de qualification **fonde ses appréciations** sur les éléments contenus dans le dossier d'apprentissage CPU, complémentairement aux résultats des épreuves de qualification et des observations collectées lors des stages.

¹² La notion d'« UAA spirales » signifie qu'une UAA mobilise des compétences qui sont récurrentes et se complexifient au fur et à mesure des apprentissages. L'évaluation de compétences spirales d'une UAA peut être reportée à l'UAA ultérieure qui les mobilise.

1.4. Les Unités d'Acquis d'Apprentissage (UAA)

Une UAA forme un ensemble cohérent d'acquis d'apprentissage susceptible d'être évalué et validé.

1.4.1. L'ordre des UAA

L'ordre dans lequel les UAA doivent être enseignées **est recommandé**. Cet ordre répond à une logique pédagogique de formation en fonction des activités-clés du métier. **Cet ordre peut toutefois être modifié** pour raisons pédagogiques par une école.¹³

Dans certains Profils de Certification (PC), pour des raisons pédagogiques majeures, un ordre peut être imposé. Dans ce cas, mention explicite en est faite dans le Profil de Certification.

Bien évidemment, **dans l'enseignement en alternance**, l'ordre des apprentissages sera dépendant des possibilités offertes par l'entreprise. La répartition des apprentissages doit être obligatoirement négociée entre l'école et l'entreprise dans le cadre d'un plan de formation.

1.4.2. La durée des UAA – les « semaines-projets »

La durée des UAA en nombre de semaines est indicative.

Depuis le 1^{er} septembre 2018, la référence utilisée est de 30 semaines d'apprentissage (théoriquement, 150 jours de formation). Cependant, en principe, la somme des durées proposées pour les UAA par année scolaire est inférieure à 30 semaines. Le solde est dévolu à ce qu'on appelle dans l'enseignement ordinaire des « **semaines-projets** ».

Exemple : un PC prévoit que, lors de la première année de formation, l'UAA 1 a une durée estimée de 14 semaines et l'UAA 2 a une durée estimée de 12 semaines. Il reste donc 4 semaines de « semaines-projets ».

Les semaines-projets peuvent être utilisées par les écoles afin notamment :

- d'organiser des activités d'évaluation et/ou de remédiation ;
- de prolonger une UAA en cas de difficultés rencontrées par les élèves ;
- d'organiser des activités spécifiques : un défilé, une exposition, la participation à un concours... ;
- d'organiser des stages de découverte ou de pratique ;
- de participer à des épreuves sectorielles ;
- d'organiser des activités d'orientation ou réorientation ;
- d'organiser des échanges Erasmus+ à l'étranger ;
- de mettre en place des apprentissages qui entretiennent les acquis antérieurs et/ou qui anticipent l'UAA suivante.

La liberté de chaque école est totale quant à l'organisation des activités, pourvu qu'elles soient en lien avec la formation ou le projet d'établissement et accessibles à tous les élèves concernés¹⁴.

¹³AGCF du 29 août 2018 organisant à titre expérimental, dans le régime de la Certification par unités d'acquis d'apprentissage, des options de base groupées en 4^e, 5^e et 6^e années de l'enseignement secondaire, à l'article 3§1^{er}.

¹⁴ AGCF du 29 août 2018 organisant à titre expérimental, dans le régime de la Certification par unités d'acquis d'apprentissage, des options de base groupées en 4^e, 5^e et 6^e années de l'enseignement secondaire, à l'article 3§2.

1.4.3. L'évaluation des UAA

Les UAA de la formation qualifiante une fois validées restent validées. Dès lors qu'une UAA est validée, l'épreuve de validation des UAA validées ne doit donc plus être représentée. L'équipe pédagogique sera toutefois attentive à réactiver les apprentissages acquis lors d'autres UAA qui les mobilisent. **A contrario**, rien n'est légalement prévu sur ce point pour les cours de la formation commune.

En fonction de l'évolution des élèves dans les apprentissages, l'équipe éducative **peut décider** du moment de l'épreuve d'évaluation des UAA le plus opportun, pour autant qu'un équilibre soit respecté entre les apprentissages des différentes UAA.

La philosophie de la CPU est de valoriser les acquis des élèves à mesure que l'on peut les valider pour accroître leur motivation. Il est donc pertinent de veiller à ne pas différer l'évaluation de manière exagérée. Lorsqu'au cours de la même année scolaire, plusieurs UAA doivent être validées, il est interdit de repousser l'ensemble des épreuves de validation en fin d'année¹⁵.

Dans des cas particuliers, s'il estime par exemple qu'un élève n'est pas prêt à présenter l'épreuve d'évaluation prévue pour l'ensemble des élèves, le Jury de qualification peut déterminer, en fonction d'éléments objectifs constatés en cours d'apprentissage, à quel moment l'élève est autorisé à présenter l'épreuve d'évaluation de l'UAA en question. Il en informe l'élève et, s'il est mineur, ses représentants légaux. Tout élève a le droit de présenter au moins une fois l'épreuve de validation de chaque UAA prévue au programme de l'année le plus tôt possible après la fin des apprentissages.

1.5. Articulation entre les cours de la formation qualifiante et de la formation commune

Les écoles sont amenées à articuler la formation commune et la formation qualifiante¹⁶.

Des liens entre les cours de la formation commune et de l'OBG doivent donc être établis, notamment en impliquant une collaboration entre les enseignants des deux formations sur ce point.

1.6. Le Profil de Certification (PC)

Le « Profil de Certification » désigne le document de référence définissant le lien entre une option de base groupée ou une formation et un ou des profil(s) de formation élaboré(s) par le Service francophone des métiers et des qualifications (SFMQ) dument approuvé(s) par le Gouvernement¹⁷.

1.7. Le Plan de Mise en Œuvre (PMO)



Pour rappel, la base légale qui imposait aux écoles la rédaction du PMO a été **abrogée**. Dès lors, la rédaction de ce document n'est **plus obligatoire**.

¹⁵ AGCF du 29 août 2018 organisant à titre expérimental, dans le régime de la Certification par unités d'acquis d'apprentissage, des options de base groupées en 4^e, 5^e et 6^e années de l'enseignement secondaire, à l'article 4§6.

¹⁶ Exposé des motifs, séance du Parlement de la Communauté française du 29 mai 2012 relative à l'adoption du décret du 12 juillet 2012 organisant la Certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire.

¹⁷ Comme défini à l'article 1.3.1-1, 47^o, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

1.8. Le dossier d'apprentissage (DA)

Le **contenu** du dossier d'apprentissage (DA) est défini par le décret du 12 juillet 2012. Une partie est définie par le Gouvernement et l'autre partie est rédigée par les fédérations de pouvoirs organisateurs et le pouvoir organisateur Wallonie Bruxelles Enseignement.

Ce document :

- a) énonce les objectifs de la formation commune et de la formation qualifiante ;
- b) reprend les unités d'acquis d'apprentissage à valider ;
- c) définit les modalités et la périodicité des épreuves de qualification ;
- d) détaille l'évolution graduelle des acquis d'apprentissage maîtrisés et restant à acquérir par l'élève ainsi que, le cas échéant, les remédiations proposées. Cette partie du document est mise à jour régulièrement sous la responsabilité du Conseil de classe¹⁸.

Le dossier d'apprentissage CPU est **complété et mis à jour** par l'équipe éducative. Celui-ci a été expliqué à l'élève en début de quatrième ou de septième année et l'accompagne dans sa démarche apprenante.

Le DA peut être conservé par l'école et tenu à disposition de l'élève.

1.9. Le rapport de compétences¹⁹



Le rapport de compétences est établi par le Conseil de classe. Il :

- dresse le bilan des compétences acquises et des compétences restant à acquérir ou à perfectionner ;
- formule des suggestions utiles pour une poursuite optimale de la scolarité ;
- propose et met en place des solutions et/ou des stratégies de remédiations ;
- alimente le PSSA et le PACI ;
- concerne la formation qualifiante et la formation commune.

Ce document **est délivré** au terme de :

- la C2D, la 5^e et la 6^e années ;
- la C3D si l'élève n'a pas validé une ou plusieurs des UAA prévues dans le Profil de Certification et/ou n'a pas obtenu son CESS ou CE6P.

Il est délivré également lorsque l'élève change d'école en cours d'année.

En cas de changement d'école, ce rapport doit être envoyé dans les 15 jours ouvrables qui suivent la demande de la nouvelle école. A défaut, l'école demandeuse informe l'administration qui met en demeure l'école en défaut²⁰.

¹⁸ AGCF du 29 août 2018 organisant à titre expérimental, dans le régime de la Certification par unités d'acquis d'apprentissage, des options de base groupées en 4^e, 5^e et 6^e années de l'enseignement secondaire, à l'article 2,4°.

¹⁹ Conformément à l'article 3 §4 du décret organisant la CPU du 12 juillet 2012

²⁰ AGCF du 29 août 2018 organisant à titre expérimental, dans le régime de la Certification par unités d'acquis d'apprentissage, des options de base groupées en 4^e, 5^e et 6^e années de l'enseignement secondaire, à l'article 9.

1.10. L'année complémentaire au 2^e degré – C2D



L'année complémentaire au second degré permet d'apporter un soutien pédagogique aux élèves qui sont en échec soit dans la formation commune, soit dans l'option de base groupée, mais présentent néanmoins des habilités dans l'option visée²¹.

L'orientation vers la C2D est soumise à l'élaboration d'un Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA) avant le 15 octobre 2022 de l'année en cours²².

Celui-ci peut comprendre :

- a) des cours et activités au sein de l'établissement ;
- b) des activités de remédiation organisées dans l'établissement ;
- c) le nombre de semaines de stage prévu en 4^e année. Celui-ci peut être doublé²³.

L'élève inscrit en C2D est considéré comme inscrit en 4^e année dans l'OBG qu'il avait choisie précédemment et dont il conserve la grille-horaire.

La C2D constitue donc une année scolaire **complète**.

[Les conditions d'admission sont détaillées au point 3.1.1. en page 18 du présent tome.](#)

[La sanction des études de la C2D sont explicitées au point 4.2.1. en page 24 du présent tome.](#)

1.11. L'année complémentaire au 3^e degré – C3D

La C3D est organisable pour les élèves qui n'ont pas obtenu un ou plusieurs Certificats en fin de 6^e année (CQ, CE6P, et/ou CESS) ou de 7^e année (CQ et/ou CESS) en 2021-2022.

L'élève en C3D ne génère aucune période-professeur complémentaire ni période NTPP. La C3D est donc organisée, en tout ou en partie, grâce aux périodes-professeurs complémentaires octroyées en application du décret du 29 juillet 1992²⁴.

Chaque école est tenue d'organiser la C3D dès qu'il a délivré au moins une attestation d'orientation en C3D. Il peut toutefois conclure une convention avec une autre école aisément accessible pour l'élève, en cas de difficulté d'organisation. Le Conseil de classe établit pour les élèves un **programme d'apprentissages complémentaires individualisé (PACI)** qui :

- leur permet, en fonction de la Certification qu'ils visent (CQ, CESS, CE6P), d'atteindre la maîtrise des compétences et/ou des acquis d'apprentissage de la formation commune et/ou de la formation qualifiante.
- fixe la durée prévue de la C3D qui doit être fréquentée de 20 périodes à 36 périodes par semaine. Il peut ajuster cette durée en cours d'année selon les nécessités.

²¹ AGCF du 29 août 2018 organisant à titre expérimental, dans le régime de la Certification par unités d'acquis d'apprentissage, des options de base groupées en 4^e, 5^e et 6^e années de l'enseignement secondaire, à l'article 4, §1^{er}, 4^o.

²² AGCF du 29 août 2018 organisant à titre expérimental, dans le régime de la Certification par unités d'acquis d'apprentissage, des options de base groupées en 4^e, 5^e et 6^e années de l'enseignement secondaire, à l'article 4, §1^{er}, 2^o.

²³ AGCF du 29 août 2018 organisant à titre expérimental, dans le régime de la Certification par unités d'acquis d'apprentissage, des options de base groupées en 4^e, 5^e et 6^e années de l'enseignement secondaire, à l'article 4, §1^{er}, 4^o.

²⁴ Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, à l'article 15/1.

Ce document peut comprendre :

- a) des cours et activités de 5^e, de 6^e et/ou de 7^e année²⁵ ;
- b) des cours et activités de formation suivis dans un CEFA et en entreprise ;
- c) des activités spécifiques de remédiation organisées dans l'école ;
- d) des formations dans un Centre de Technologies Avancées ;
- e) des formations dans un Centre de Compétence ;
- f) des formations dans un Centre de Référence Professionnelle ;
- g) des stages en entreprises.

Il n'existe pas de durée minimale prévue pour la C3D. Celle-ci peut s'étendre jusqu'à une année complète. Un élève peut donc être certifié à n'importe quel moment de l'année scolaire, lorsqu'il a atteint la maîtrise des compétences attendues concernant la formation commune et/ou la formation qualifiante.

Les programmes d'apprentissages complémentaires des élèves de C3D sont tenus à la disposition du Service général de l'Inspection²⁶.

Cette année complémentaire ne peut être fréquentée qu'une seule fois pour la même orientation d'études²⁷.

1.12. Redoublement

Les élèves réguliers en 5^e et en 6^e ne sont plus autorisés à recommencer leur année d'études.

Pour rappel, **la possibilité d'introduire une demande pour recommencer la 5^e année, pour tout élève régulier ayant suivi une 5^e année, en régime CPU, n'existe plus depuis le 1^{er} septembre 2019²⁸**. Cette disposition concerne toutes les OBG qui ont rejoint le régime expérimental de la CPU en 4-5-6 à partir du 1^{er} septembre 2018.

²⁵ L'élève qui n'a pas obtenu le Certificat de qualification et/ou le Certificat d'enseignement secondaire supérieur au terme de la sixième année de l'enseignement technique de qualification ou bien qui n'a pas obtenu le Certificat de qualification et/ou le Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel au terme de la sixième année de l'enseignement professionnel, **peut aussi être admis à suivre, s'il est orienté en C3D, en élève libre certains cours de 7^e année, avec l'avis favorable du Conseil d'admission.**

²⁶ Décret du 12 juillet 2012 organisant la Certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, à l'article 3§6.

²⁷ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire à l'article 4§1^{er}, 7°.

²⁸ AGCF du 29 août 2018 organisant à titre expérimental, dans le régime de la Certification par unités d'acquis d'apprentissage, des options de base groupées en 4^e, 5^e et 6^e années de l'enseignement secondaire, à l'article 4§2.

2. Organisation

2.1. Liste des options de base groupées organisées en régime CPU²⁹

2.1.1. Enseignement secondaire ordinaire, de plein exercice et en alternance (article 49)

 A. Les options de base groupées de l'enseignement technique de qualification (TQ) ou professionnel (P) organisées dans le régime de la CPU en 5^e, 6^e années et en C3D :

Code OBG	Intitulé de l'OBG	Modalités de mise en œuvre en 2022-2023	
		Type d'enseignement	Années d'études
1118	Agent agricole polyvalent (P)	PE/ALT49	C2D ; 5 ^e ; 6 ^e ; C3D
2115	Installateur électricien (P)	PE/ALT49	C2D ; 5 ^e ; 6 ^e ; C3D
2528	Mécanicien polyvalent automobile (TQ)	PE/ALT49	C2D ; 5 ^e ; 6 ^e ; C3D
2334	Mécanicien d'entretien automobile (P)	PE/ALT49	C2D ; 5 ^e ; 6 ^e ; C3D
2333	Technicien en systèmes d'usinage (TQ)	PE/ALT49	C2D ; 5 ^e ; 6 ^e ; C3D
3135	Menuisier d'intérieur et d'extérieur (P)	PE/ALT49	C2D ; 5 ^e ; 6 ^e ; C3D
3230	Couvreur – étancheur (P)	PE/ALT49	C2D ; 5 ^e ; 6 ^e ; C3D
3311	Maçon (P)	PE/ALT49	C2D ; 5 ^e ; 6 ^e ; C3D
3429	Monteur en chauffage et sanitaire (P)	PE/ALT49	C2D ; 5 ^e ; 6 ^e ; C3D
3520	Peintre décorateur (P)	PE/ALT49	C2D ; 5 ^e ; 6 ^e ; C3D
3521	Carreleur chapiste (P)	PE/ALT49	C2D ; 5 ^e ; 6 ^e ; C3D
3522	Plafonneur cimentier (P)	PE/ALT49	C2D ; 5 ^e ; 6 ^e ; C3D
4131	Restaurateur (P)	PE/ALT49	C2D ; 5 ^e ; 6 ^e ; C3D
8328	Coiffeur (P)	PE/ALT49	C2D ; 5 ^e ; 6 ^e ; C3D
8327	Esthéticien (TQ)	PE/ALT49	C2D ; 5 ^e ; 6 ^e ; C3D
2901	Gestionnaire en transport et logistique (TQ) ³⁰	PE/ALT49	C2D ; 5 ^e ; 6 ^e ; C3D
4208	Artisan boucher-charcutier (TQ) ³¹	PE/ALT49	C2D ; 5 ^e ; 6 ^e ; C3D
4313	Artisan boulanger-pâtissier (TQ) ³²	PE/ALT49	C2D ; 5 ^e ; 6 ^e ; C3D

²⁹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire.

³⁰ Cette OBG, organisée à titre expérimental durant 4 ans (2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023), est réservée à un nombre limité d'écoles.

³¹ Cette OBG, organisée à titre expérimental durant 4 ans (2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023), est réservée à un nombre limité d'écoles.

³² Cette OBG organisée à titre expérimental durant 4 ans (2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023), est réservée à un nombre limité d'écoles.

 B. Les options de base groupées de l'enseignement technique de qualification (TQ) ou professionnel (P) organisées dans le régime de la CPU en C3D suite à une 7^{ème} année non réussie en 2021-2022:

Code OBG	Intitulé de l'OBG	Modalités de mise en œuvre en 2022-2023	
		Type d'enseignement	Année d'étude
2524	Technicien en maintenance et diagnostic automobile (TQ)	PE / ALT49	C3D 7 ^e
4130	Barman (TQ)	PE / ALT49	C3D 7 ^e
3226	Charpentier (P)	PE / ALT49	C3D 7 ^e
8326	Coiffeur-Manager (P)	PE / ALT49	C3D 7 ^e
3137	Constructeur-Monteur en bâtiment structure bois	PE / ALT49	C3D 7 ^e

2.1.2. Enseignement secondaire ordinaire en alternance - article 45

 Les formations auparavant organisées sur base de l'article 45 du décret « missions » entameront également une phase transitoire. En effet, les formations dont la durée donnée à titre indicatif dans le PC est d'un an basculeront dans le PEQ dès 2022-2023. **A contrario, les élèves inscrits en 2021-2022 dans une formation dont la durée donnée à titre indicatif dans le PC est supérieure à un an, poursuivront leur cursus jusqu'à son terme dans le régime CPU.**

Les formations « article 45 » organisées dans le régime CPU en 2022-2023		
Code OBG	Intitulé de l'OBG	Modalités de mise en œuvre en 2022-2023
		Type d'enseignement
1023	Jardinier d'entretien	alternance – art. 45
1024	Jardinier d'aménagement	alternance - art. 45
3037	Carreleur	alternance - art. 45
7010	Magasinier	alternance - art. 45

2.2. Périodes supplémentaires spécifiques à la CPU³³

Au 3^e degré de la section de qualification de plein exercice et en alternance - art. 49³⁴, dans les OBG organisées dans le régime de la CPU en 5^e et 6^e années, un **complément de périodes-professeurs est alloué** aux écoles concernées.

Ces périodes **peuvent être utilisées pour** :

- organiser la remédiation ³⁵ ;
- coordonner de la CPU ³⁶ ;
- organiser l'année complémentaire C3D.

Remarque : L'élève en C3D ne génère aucune période-professeur complémentaire ni période NTPP. La C3D est donc organisée, en tout ou en partie, grâce aux périodes-professeurs complémentaires octroyées en application du décret du 29 juillet 1992³⁷.



Pour permettre la transition vers le PEQ, les périodes complémentaires suivantes sont prévues :

- 2022 – 2023 : les coefficients de périodes passent de 0,25 à 0,12 pour les élèves inscrits en 5^e et de 0,45 à 0,20 pour les élèves inscrits en 6^e ;
- 2023 – 2024 : le coefficient pour les élèves inscrits en 6^e sera de 0,20 ;
- 2024 – 2025 : fin des périodes complémentaires.

Année scolaire	4 ^e	5 ^e	6 ^e
2022 - 2023		0,12 périodes	0,20 périodes
2023 - 2024			0,20 périodes
2024 - 2025			

Pour rappel, ces périodes complémentaires sont calculées sur base du comptage du 15 janvier 2022 pour l'année scolaire 2022-2023 et sur base du comptage du 15 janvier 2023 pour l'année scolaire 2023-2024.

³³ AGCF du 29 août 2018 organisant, à titre expérimental, dans le régime de la Certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4^e, 5^e et 6^e années de l'enseignement secondaire qualifiant, à l'article 10, §1 et 3.

³⁴ Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, à l'article 14§2/1.

³⁵ AGCF du 29 août 2018 organisant, à titre expérimental, dans le régime de la Certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4^e, 5^e et 6^e années de l'enseignement secondaire qualifiant, à l'article 10, §1^{er}.

³⁶ La circulaire 7233 du 11 juillet 2019 (p 131) précise la possibilité d'utiliser les périodes complémentaires pour des activités « autres que les cours » telles que les « missions collectives prioritaires » incluant le pilotage du dispositif de remédiation de la CPU.

³⁷ Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, à l'article 15/1.

3. Conditions d'admission

3.1. Dans l'enseignement ordinaire de plein exercice et en alternance – art. 49

3.1.1. En C2D

Peuvent être admis dans l'année complémentaire au 2^e degré organisée dans le régime CPU :

- les élèves titulaires d'une attestation d'orientation vers la C2D délivrée à l'issue de la 4^e année organisée dans le régime CPU³⁸ ;
- les élèves ayant obtenu une AOB en fin de 4^e organisée dans le régime CPU et qui recommencent la 4^e dans le but de lever la restriction prévue par l'AOB³⁹ ;

3.1.2. En 5^e année⁴⁰

Peuvent être admis en 5^e année organisée dans le régime CPU :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4^e année dans la même orientation organisée dans le régime CPU ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la C2D ;
- les élèves qui ont terminé avec fruit une 4^e ou une 5^e ou une 6^e ou une 7^e année dans une autre orientation d'études conformément aux conditions d'admission du 3^e degré prévues par l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, moyennant l'autorisation du Conseil d'admission.



Dans ce cas, l'élève suivra la formation et validera les UAA initialement prévues en 4^e lors du continuum pédagogique de 5^e et 6^e années.

Le Conseil d'admission peut également admettre en 5^e année de l'enseignement professionnel dans une option de base groupée CPU, les élèves qui ont suivi une formation en alternance article 45 et qui ont obtenu l'attestation de réinsertion vers la 5P.

Le Conseil d'admission peut également admettre en 5^e année de l'enseignement professionnel dans une option de base groupée CPU, les élèves qui ont suivi au préalable une formation relevant de l'enseignement spécialisé de forme 3 et qui sont titulaires d'un Certificat de qualification conformément aux tableaux annexés à l'Arrêté ministériel du 19 juillet 2013 relatif aux conditions d'admission des élèves de l'enseignement spécialisé de forme 3 dans l'enseignement secondaire ordinaire.

³⁸ AGCF du 29 août 2018 organisant, à titre expérimental, dans le régime de la Certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4^e, 5^e et 6^e années de l'enseignement secondaire qualifiant, à l'article 4§1^{er},

³⁹ AGCF du 29 août 2018 organisant, à titre expérimental, dans le régime de la Certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4^e, 5^e et 6^e années de l'enseignement secondaire qualifiant, à l'article 4§1^{er}, 2^o.

⁴⁰ AGCF du 29 août 2018 organisant, à titre expérimental, dans le régime de la Certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4^e, 5^e et 6^e années de l'enseignement secondaire qualifiant, à l'article 5§2.

3.1.3. En 6^e année

Peuvent admis en **6TQ** organisée dans le régime CPU⁴¹ :

- les élèves réguliers qui ont suivi, dans la même section et dans la même orientation d'études, la 5^e année de l'enseignement secondaire technique de qualification de plein exercice ou en alternance (article 49).

Peuvent être admis en **6P** organisée dans le régime CPU⁴² :

- les élèves réguliers qui ont suivi, dans la même section et dans la même orientation d'études ou dans une orientation d'études correspondante, la 5^e année de l'enseignement secondaire professionnel ou technique de qualification de plein exercice ou en alternance (article 49).

3.1.4. En C3D

Peuvent être admis dans l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D)⁴³ :

- les élèves réguliers qui, au terme de la 6TQ n'ont pas obtenu le(s) Certificat(s) de qualification et/ou le Certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
- les élèves réguliers qui, au terme de la 6P, n'ont pas obtenu le(s) Certificat(s) de qualification et/ou le Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel ;
- les élèves réguliers qui, au terme de 7TQ, n'ont pas obtenu le Certificat de qualification ;
- les élèves réguliers qui, au terme de la 7P, n'ont pas obtenu le Certificat de qualification et/ou le Certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
- **Les élèves qui, au cours d'une année scolaire précédente, pendant la 6^e ou la 7^e années de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel, ont validé une ou plusieurs unités d'acquis d'apprentissage d'une de ces années d'études et ont perdu la qualité d'élève régulier sans l'avoir recouvrée avant la fin de l'année scolaire, peuvent être admis en C3D⁴⁴.**

Dans ces cas, l'élève obtient une attestation d'orientation vers la C3D.

La C3D ne peut être recommencée.

⁴¹ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 16§1^{er}, 3^o.

⁴² Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 16§1^{er}, 5^o, b)-d).

⁴³ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 16bis.

⁴⁴ Décret du 12 juillet 2012 organisant la Certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, à l'article 3§6.

3.2. Dans l'enseignement secondaire ordinaire en alternance – article 45

3.2.1. *Peuvent être admis en formation « article 45 », au 2^e degré de l'enseignement professionnel :*

- les élèves mineurs âgés, au moment de l'inscription :
 - de 15 ans accomplis s'ils ont suivi au moins les 2 premières années d'enseignement secondaire de plein exercice⁴⁵ ; on entend par 2 premières années :
 - soit la 1^{re} année C et la 2^e année C ;
 - soit la 1^{re} année D et la 1^{re} année C ;
 - soit la 1^{re} année D et la 2^e année D.
 - de 16 ans accomplis⁴⁶
- les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit⁴⁷ :
 - un contrat d'alternance⁴⁸ ;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés⁴⁹ ;
 - une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit⁵⁰ :
 - un contrat d'alternance ;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
 - une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

⁴⁵ Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, art. 1, §1^{er}, al. 2.

⁴⁶ Ibidem.

⁴⁷ Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, article 6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o.

⁴⁸ Accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ; à l'article 1^{er}§1, 7^o.

⁴⁹ Voir vade-mecum de l'OFFA : <https://www.formationalternance.be/home/lalternance-cest-quoi/vade-mecum-de-la-formation-en-alternance.html>

⁵⁰ Décret du 3 juillet 1991 précité, article 6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o.

- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice, sous réserve d'avoir conclu⁵¹ soit :
 - un contrat d'alternance ;
 - contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
 - une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

3.2.2. Peuvent être admis en formation « article 45 », au 3^e degré de l'enseignement professionnel, les élèves titulaires de l'attestation ou d'un des Certificats suivants⁵² :

- l'attestation de compétences professionnelles du 2^e degré de l'enseignement secondaire en alternance ;
- le Certificat d'enseignement secondaire du 2^e degré (CE2D) ou le Certificat d'enseignement secondaire inférieur (CESI) ;
- le Certificat de qualification de 3^e phase de l'enseignement spécialisé de forme 3.

Pour autant qu'ils aient obtenu l'attestation de compétences ou un des Certificats listés ci-dessus, peuvent être inscrits au troisième degré de l'enseignement professionnel en formation « article 45 »⁵³ :

- Les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit :
 - un contrat d'alternance ;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
 - une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

⁵¹ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 4^o.

⁵² Décret du 3 juillet 1991 précité, à l'article 8§2.

⁵³ Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, article 6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, 3^o et 4^o.

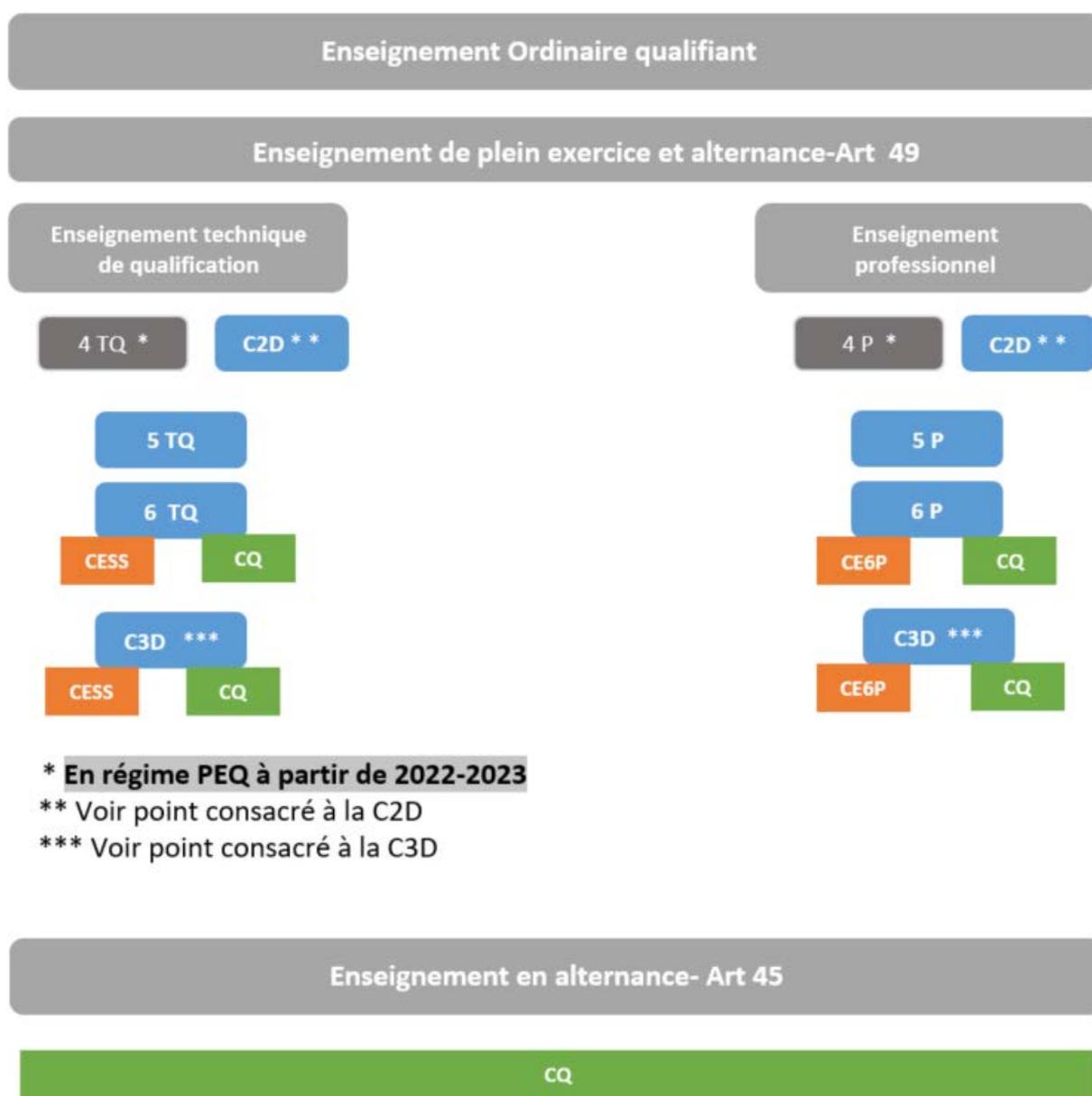
- Les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit :
 - un contrat d'alternance ;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
 - une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice, sous réserve d'avoir conclu soit :
 - un contrat d'alternance ;
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
 - une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

4. Sanction des études

Dans la phase transitoire de sortie du régime CPU, les 4^e, 5^e et 6^e années forment un continuum pédagogique et la Certification y est organisée par degré, et non plus par année scolaire.



4.1. Schéma de la structure et de la sanction des études dans le régime de la CPU



4.2. Dans l'enseignement de plein exercice et en alternance - art. 49



4.2.1. Les attestations d'orientation délivrées en C2D

Deux types d'attestation peuvent être délivrés à l'issue de la C2D :

- **L'attestation de réorientation (ARéo)**

Délivrée avant le 15 janvier 2023 aux élèves qui ont été jugés, par le Conseil de classe, **mal orientés** dans l'option dans laquelle ils sont inscrits.

Le Conseil de classe organise un conseil d'orientation pour accompagner l'élève dans son nouveau choix et consigne celui-ci dans le dossier scolaire de l'élève.⁵⁴

Les modalités d'accompagnement de la réorientation sont définies comme suit :

*« L'attestation de réorientation comprend un conseil de réorientation ; l'attestation de réorientation ne peut être délivrée que si l'établissement a mis en œuvre un accompagnement spécifique de l'élève pour l'aider à choisir une nouvelle orientation **au moins pendant les quatre derniers mois de l'année scolaire en cours** ; le dossier d'apprentissage de l'élève doit porter la trace de cet accompagnement⁵⁵ ».*

- **L'attestation d'orientation A (AOA)**

L'AOA est délivrée **automatiquement** aux élèves réguliers en C2D qui n'ont pas été réorientés **avant le 15 janvier 2023**.

4.2.2. L'attestation d'orientation vers la C3D

« En fin de sixième (...), les élèves qui n'ont pas obtenu une ou plusieurs des Certifications suivantes : Certificat de qualification, Certificat d'enseignement secondaire supérieur ou Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel, ne sont pas admis à reprendre leur sixième (...) mais sont admis d'office dans une année complémentaire au troisième degré de qualification (C3D) »⁵⁶.

Le Conseil de classe établit pour eux un programme d'apprentissages complémentaires individualisé (PACI) qui leur permet, en fonction de la Certification visée, d'atteindre la maîtrise des compétences de la formation commune et des acquis d'apprentissage de la formation qualifiante repris dans les Profils de Certification.



Attention, suite au basculement de la 7^e année dans le parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) dès 2022-2023, les élèves qui n'auraient pas obtenu une ou plusieurs Certifications, ne seront **plus orientés vers une C3D**. En effet, ils seront orientés vers le dispositif de fin de parcours complémentaire organisé dans le PEQ dès **2023-2024**.

⁵⁴ AGCF du 29 août 2018 organisant, à titre expérimental, dans le régime de la Certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4^e, 5^e et 6^e années de l'enseignement secondaire qualifiant, à l'article 4§1er, 3° et 4°

⁵⁵ AGCF du 29 Août 2018, art.4§3°

⁵⁶ Décret du 12 juillet 2012 organisant la Certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, à l'article 3§6.

4.2.3. Le Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)

Le CESS est délivré par le Conseil de classe aux élèves réguliers qui :

- ont suivi la 5^e et la 6^e années de l'enseignement secondaire technique de qualification dans la même orientation d'études et qui ont satisfait à l'ensemble de la formation de la 5^e et de la 6^e année^{57 58} ;
- ont suivi, en tout ou en partie, l'année complémentaire organisée au 3^e degré de la section de qualification (C3D) et qui ont satisfait à l'ensemble de la formation. Le titre est alors délivré quel que soit le moment de l'année⁵⁹

4.2.4. Le rapport de compétences CPU⁶⁰

Le rapport de compétences CPU est délivré aux élèves réguliers qui :

- ont suivi une C2D ;
- ont suivi une 5^e année organisée dans le régime de la CPU ;
- ont suivi et terminé la 6^e ou l'année complémentaire au troisième degré (C3D), si l'élève n'a pas obtenu une des Certifications finales ;
- quittent l'école au cours de la 5^e ou 6^e année.

4.2.5. L'attestation de validation des UAA

Chaque épreuve de validation d'une unité d'acquis d'apprentissage est une épreuve de qualification.

Après chacune des épreuves de qualification destinée à valider les acquis d'apprentissage par le Jury de qualification, chaque élève obtient une attestation de validation de l'unité concernée.

Chaque attestation de validation d'une unité d'acquis d'apprentissage est collectée graduellement dans le dossier scolaire de chaque élève.

⁵⁷ Voir tome 5 « Parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) » de la présente circulaire.

⁵⁸ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 25§2, 2° et §3.

⁵⁹ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 25§3.

⁶⁰ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 2, 18°.

4.2.6. Le(s) Certificat(s) de qualification (CQ)

Le(s) Certificat(s) de qualification est (sont) délivré(s) aux élèves qui ont obtenu l'ensemble des attestations de validation des UAA présentes dans le Profil de Certification⁶¹ et qui ont réalisé leurs stages.⁶²

Le CQ peut uniquement être délivré par le Jury de qualification, aux élèves réguliers qui⁶³ :

- ont suivi une 6^e année de l'enseignement professionnel ou une 6^e année de l'enseignement technique de qualification ;
- ont fréquenté l'année complémentaire au 3^e degré (C3D) et qui ont validé les UAA nécessaires liées à l'obtention du Certificat de qualification.

Dans l'enseignement en alternance « article 49 », le coordonnateur et l'accompagnateur sont associés avec voix délibérative aux délibérations du Jury de qualification⁶⁴.

Remarque : Pour certains métiers⁶⁵, un PC peut être construit au départ de plusieurs profils de formation du Service Francophone des Métiers et des Qualifications (SFMQ). *Par exemple, le PC « Couvreur-Étancheur » dans l'enseignement ordinaire et spécialisé de forme 4 regroupe le profil de formation du « Couvreur » et le profil de formation de l'« Étancheur ».* Il en résulte que les élèves peuvent se voir attribuer plusieurs Certificats de qualification s'ils valident l'ensemble des UAA du PC⁶⁶.

Dans l'exemple présent, deux CQ peuvent être octroyés. Le PC précise quelles UAA validées permettent de délivrer quel CQ. Chaque CQ peut donc être délivré, de manière indépendante, si toutes les UAA correspondantes sont validées.

4.2.7. Le Certificat d'études du 2^e degré de l'enseignement secondaire (CE2D)

Le Conseil de classe attribuera le Certificat d'études du 2^e degré aux élèves réguliers ayant suivi la C2D⁶⁷.

Remarque : Le Conseil de classe peut octroyer le CE2D à un élève qui n'a pas validé toutes les UAA prévue en 4^e année.

4.2.8. Le Certificat d'études de base (CEB)

Le Conseil de classe attribuera le Certificat d'études de base aux élèves réguliers ayant terminé avec fruit une des années du deuxième ou du troisième degré de l'enseignement secondaire et qui n'en sont pas encore titulaires⁶⁸.

⁶¹ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 26§3.

⁶² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, à l'article 7.

⁶³ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 26§2, 4^o.

⁶⁴ Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, article 9, alinéa 4.

⁶⁵ Installateur électricien/Installatrice électricienne, Restaurateur/Restauratrice, Carreleur-chapiste/Carreleuse-chapiste, Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur, Couvreur-étancheur/Couvreuse-étancheuse.

⁶⁶ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 26§2, 5^o.

⁶⁷ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 25§1^{er}.

⁶⁸ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 23§6.

4.3. Dans l'enseignement en alternance – Article 45

4.3.5. L'attestation de validation des UAA

Chaque épreuve de validation d'une unité d'acquis d'apprentissage est une épreuve de qualification.

Après chacune des épreuves de qualification destinée à valider les acquis d'apprentissage par le Jury de qualification ou, s'il échet, par son/ses délégué(s), chaque élève obtient une attestation de validation de l'unité concernée.

Chaque attestation de validation d'une unité d'acquis d'apprentissage est collectée graduellement dans le dossier scolaire de chaque élève.

4.3.6. Le Certificat de qualification (CQ)

Un **Certificat de qualification** est délivré par le Jury de qualification à l'élève régulier qui a suivi les cours de l'enseignement en alternance et a atteint les compétences fixées par le Profil de Certification.

Le coordonnateur et l'accompagnateur sont associés avec voix délibérative aux délibérations du Jury de qualification.

La délivrance du Certificat de qualification s'effectue de la même manière que pour les formations « Article 49 ».

4.3.7. Certificat d'études de base (CEB)

Le CEB est attribué par le Conseil de classe aux élèves qui ont obtenu le Certificat de qualification.

4.4. Procédure de recours

Les règles relatives aux **procédures de conciliation interne** sont précisées dans le tome II de la présente circulaire relatif à la « Sanction des Etudes », au chapitre relatif aux « procédures de recours ».

Concernant les modalités de **procédure de recours externe**, veuillez également vous référer au tome II de cette circulaire, au chapitre relatif aux « procédures de recours » et à la circulaire spécifique consacrée aux recours dans l'enseignement secondaire⁶⁹.

⁶⁹ Circulaire 8652 du 24/06/2022 définissant les modalités de recours contre les décisions des Conseils de classe et des Jurys de qualification dans l'enseignement secondaire ordinaire 2021 – 2022
[http://enseignement.be/upload/circulaires/000000000003/FWB%20-%20Circulaire%208652%20\(8907_20220624_145122\).pdf](http://enseignement.be/upload/circulaires/000000000003/FWB%20-%20Circulaire%208652%20(8907_20220624_145122).pdf)

5. Stages

5.2. Types de stage

Pour rappel, trois types de stage sont à distinguer dans **l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice**, définis dans la Loi du 19 juillet 1971⁷⁰ :

- le stage d'initiation et de découverte ;
- le stage de pratique accompagnée ;
- le stage de pratique en responsabilité.

Les règles relatives aux stages et à leur organisation sont reprises dans le décret du 5 décembre 2013⁷¹ ainsi que dans les circulaires 6476 du 9 janvier 2018 et 6718 du 28 juin 2018.

La participation aux stages est obligatoire en régime CPU pour l'obtention du (des) Certificat(s) de qualification⁷².

5.3. Organisation des stages

Chaque Profil de Certification définit un nombre minimum et un nombre maximum de semaines de stage.

L'équipe éducative répartit les semaines de stage, en fonction des Profils de Certification, entre les années de formation et entre les 3 types de stage, selon les nombres de semaine précisées, dans le respect du décret du 5 décembre 2013 (Cf. Tableau Annexe 1 « Document explicatif des types de stage » - Circulaire 6718 du 28/06/2018).

Les stages peuvent être organisés à tout moment de l'année scolaire. Ils n'ont, en principe, pas d'impact sur la durée des UAA. Les stages sont **une modalité d'apprentissage**, pas un supplément d'apprentissage.

Si l'école trouve plus confortable d'utiliser les « semaines-projets » pour organiser les stages, c'est évidemment possible.

En cas d'organisation hebdomadaire, le nombre de semaines de stage peut être converti en nombre de périodes, à raison d'une période de cours par semaine de stage (exemple : 4 semaines stage peuvent être converties en 4P/semaine).

Un stage peut être organisé en fin d'année scolaire et n'être évalué qu'au début de l'année scolaire suivante.

⁷⁰ Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

⁷¹ Décret du 5 décembre 2013 modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4.

⁷² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, à l'article 7.

Parmi les stages possibles, il est rappelé qu'un stage peut être organisé en Région flamande, en Communauté germanophone, en Région transfrontalière et à l'étranger (en dehors des zones transfrontalières mais sous réserve de l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration).

Les stages Erasmus+ sont comptabilisés comme des stages obligatoires. Les projets de mobilité Erasmus+ permettent aux étudiants d'effectuer un stage en entreprise dans un pays de l'Union Européenne ou aux enseignants, accompagnateurs, coordonnateurs, responsables d'écoles et personnel des Centres PMS, d'échanger des expériences et des expertises avec d'autres professionnels.

TOME 5

PARCOURS
D'ENSEIGNEMENT
QUALIFIANT
(PEQ)

ANNÉE SCOLAIRE
2022-2023

Madame, Monsieur,

Faire du parcours qualifiant une filière d'excellence, valorisante pour chaque élève et permettant une intégration socio-professionnelle réussie, tout en simplifiant son organisation, est un des objectifs du Pacte pour un Enseignement d'excellence.

Ce nouveau parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) vise notamment à harmoniser les deux systèmes qui coexistent actuellement, d'une part les options de base groupées qui sont organisées dans le cadre du dispositif expérimental CPU et d'autre part, les options de base groupée qui ne s'y inscrivent pas.

Tenant compte de l'organisation que nécessite ce nouveau parcours d'enseignement qualifiant pour les écoles, sa mise en œuvre est envisagée en deux étapes :

- dès le 29 août 2022, pour toutes les options actuellement organisées dans le cadre du dispositif expérimental CPU, ainsi que les nouvelles options liées à des nouveaux Profils SFMQ,;
- à partir du 28 août 2023 pour les options relevant de Profils de formation CCPQ ou n'ayant pas de profils.

Pour les options actuellement organisées dans le cadre du dispositif expérimental CPU ainsi que les nouvelles options liées à des nouveaux profils SFMQ, la mise en œuvre du nouveau parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) s'effectue graduellement, par année d'étude. Pour l'année scolaire 2022-2023, toutes ces options, entrent dans le PEQ en 4^e et en 7^e année.

Tableau d'entrée en vigueur du PEQ pour ces options de base groupées organisées en 4^e, 5^e et 6^e année

Calendrier d'entrée progressive du PEQ en 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e année					
Année scolaire	4 ^e	4 ^e année complémentaire	5 ^e	6 ^e	Dispositif de fin de parcours complémentaire
2022-2023	PEQ	C2D en CPU	CPU	CPU	C3D en CPU
2023-2024	PEQ	PEQ	PEQ	CPU	C3D en CPU
2024-2025	PEQ	PEQ	PEQ	PEQ	C3D en CPU
2025-2026	PEQ	PEQ	PEQ	PEQ	PEQ

Ainsi, le nouveau parcours d'enseignement qualifiant entre en vigueur en 4^e année à la rentrée 2022, s'établit progressivement en 5^e année à la rentrée 2023 et en 6^e année à la rentrée 2024.

Concernant les élèves actuellement inscrits dans le dispositif expérimental de la CPU : ces élèves continuent leur parcours au sein de ce dispositif (CPU) et ce, jusqu'au terme de celui-ci.

Quant à l'organisation de la C2D : son organisation est maintenue en 2022-2023. Au terme de cette année scolaire, l'orientation vers la C2D ne sera plus applicable et *a fortiori*, plus aucune attestation de réorientation (ARéo) ne pourra être délivrée.

Pour des informations plus précises, veuillez vous référer au tome 4 de la présente circulaire relatif à la « Certification Par Unités d'acquis d'apprentissage – CPU ».

Le tableau détaillant l'entrée du PEQ en 7^e année pour les nouvelles options de base groupées et les options qui sont actuellement dans le dispositif expérimental de la CPU.

Calendrier d'entrée progressive du PEQ en 7 ^e année			
Année scolaire	C3D	7 ^e	Dispositif de fin de parcours complémentaire
2022-2023	C3D en CPU	PEQ	/
2023-2024	/	PEQ	PEQ

Les élèves inscrits en 7^e année dans le dispositif expérimental de la CPU en 2021-2022 et qui n'ont pas obtenu une ou plusieurs Certifications au terme de celle-ci, sont orientés vers une C3D afin de terminer leur parcours de formation en 2022-2023.

Le tome relatif au Parcours d'Enseignement Qualifiant (PEQ) reprend l'ensemble des règles spécifiques à sa mise en œuvre. Le PEQ est organisé dans l'enseignement secondaire ordinaire et dans l'enseignement spécialisé de forme 4, de plein exercice et en alternance.

Ce tome traitera plus spécifiquement des chapitres suivants relatifs au PEQ :

- 1) Notions ;
- 2) Organisation ;
- 3) Conditions d'admission ;
- 4) Sanction des études ;
- 5) Stages ;
- 6) Formation professionnelle continue.

Les écoles concernées trouveront une série de documents-ressources sur le site <https://peq.cfwb.be>¹, tels que les Profils de Certification (PC), organisés par type et forme d'enseignement, les contenus réglementaires utiles à l'élaboration du dossier d'apprentissage, les textes réglementaires et les circulaires relatifs au PEQ.

¹ Ce site sera disponible à partir de la mi-août 2022.

Mes services restent à votre disposition pour toute information ou aide complémentaire.

Je vous souhaite bonne lecture du présent tome.

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN

Nom et coordonnées des différents correspondants

Pour le tome 5 - Directives pour l'année scolaire 2022-2023 relatives au Parcours d'Enseignement Qualifiant (PEQ)

Gestionnaire : Direction Relations Ecole - Monde du Travail

Madame Amandine HUNTZINGER, Directrice
02/690.89.22 - amandine.huntzinger@cfwb.be

<i>Nom et prénom</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Courriel</i>
Vincent SOUMOY	02/690.85.32	peq@cfwb.be
Rocco PALERMO	02/690.89.71	

Helpdesk pour l'application CEPU

Vincent SOUMOY - 02/690.85.32 - vincent.soumoy@cfwb.be

TABLE DES MATIERES

1.	Notions.....	8
1.1	Notion d'élève régulier dans le PEQ	8
1.2	Missions spécifiques du Conseil de classe dans le PEQ	9
1.3	Missions spécifiques du Jury de qualification dans le PEQ	10
1.4	Les Unités de qualification	10
1.5	Le Profil de certification.....	11
1.6	Articulation entre les cours de la formation qualifiante et de la formation commune.....	13
1.7	Le Dossier d'apprentissage (DA)	13
1.8	L'année complémentaire au terme de la 4 ^e année	14
1.9	Le dispositif de fin de parcours complémentaire au terme de la 7 ^e année	15
2.	Organisation.....	17
2.1	Liste des options de base groupées organisées dans le PEQ en 2022-2023	17
2.1.1	Enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, de plein exercice et en alternance (article 49)	17
2.1.2	Enseignement secondaire ordinaire en alternance (article 45).....	18
2.2.	Normes de création	19
2.3.	Normes de maintien.....	19
3.	Conditions d'admission	20
3.1	Dans l'enseignement ordinaire de plein exercice et en alternance - art. 49.....	20
3.1.1	En 4 ^e année	20
3.1.2	En 7 ^e année	21
3.2	Dans l'enseignement secondaire ordinaire en alternance - article 45	21
4.	Sanction des études	25
4.1	Dans l'enseignement de plein exercice et en alternance (art. 49)	26
4.1.1	Les attestations d'orientation délivrées à l'issue de la 4 ^e année organisée dans le PEQ	26
4.1.2	L'attestation d'orientation vers le dispositif de fin de parcours complémentaire en fin de 7 ^e année.....	27
4.1.3	Le Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)	28
4.1.4	Le Certificat d'études.....	28
4.1.5	L'attestation de validation des UAA.....	28
4.1.6	Certificat d'études de base (CEB)	28
4.1.7	Certificat d'études du 2 ^e degré de l'enseignement secondaire (CE2D)	28

4.1.8 Le Certificat de qualification (CQ).....	29
4.2 Dans l'enseignement en alternance – Article 45.....	29
4.2.1 L'attestation de validation des UAA.....	29
4.2.2 Certificat de qualification (CQ).....	29
4.2.3 Certificat d'études de base (CEB).....	30
4.3 Procédure de recours	30
5. Stages.....	31
5.1 Types de stages	31
5.2 Organisation des stages	31
6. Formation professionnelle continue	33

1. Notions

Bases légales principales relatives à la mise en œuvre du PEQ.

- Décret relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ), sous réserve d'approbation du décret ;
- Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ;
- Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ;
- Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

1.1 Notion d'élève régulier dans le PEQ

Dans le régime du PEQ, la notion « élève régulier » désigne l'élève régulièrement inscrit (= celui qui répond aux conditions d'admission de l'année d'études considérée) dans une année d'études déterminée qui en suit effectivement et assidument les cours et activités dans le but de valider les unités de qualification et les Certifications prévues à l'issue de la formation.²

Lorsque l'élève ne répond pas aux conditions d'admission de l'année d'études considérée, il est libre et ne peut obtenir la sanction de son année d'études.

Il en va de même, sauf décision du Conseil de classe de rendre le statut d'élève régulier, lorsque l'élève ne répond pas à l'obligation de suivre effectivement et assidument les cours, en raison de l'accumulation de plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée.

Depuis la rentrée scolaire 2019-2020, trois notions coexistent :³

- **l'élève régulièrement inscrit** est l'élève qui répond aux conditions d'admission de l'année d'études dans laquelle il est inscrit ;
- « Dans le PEQ, « **élève régulier** » désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit dans une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidument les cours et activités dans le but de valider les unités de qualification et les Certifications prévues au terme du degré » ;⁴

² Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 2, 10bis°, sous réserve d'approbation du décret relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ).

³ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 2, 10bis°, 11° et 11bis°, sous réserve d'approbation du décret relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ).

⁴ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 2, 10bis

- l'**élève libre** est celui qui n'est pas régulièrement inscrit et/ou qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée.

À partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, l'élève qui compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée (ANJ) au cours d'une même année scolaire ne répond plus à la notion d'élève régulier et ne peut donc plus prétendre à la sanction de son année d'études, **sauf décision favorable du Conseil de classe**.

Lorsque l'élève dépasse les 20 demi-jours d'ANJ avant le 31 mai, le Directeur informe les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur des conséquences de ce dépassement sur son parcours scolaire et leur/lui signale que des objectifs individuels vont lui être fixés pour pouvoir être admis à la sanction des études.

C'est donc au Conseil de classe qu'il revient de prendre la décision d'autoriser ou non entre le 15 et le 31 mai, l'élève qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'ANJ à présenter les épreuves de fin d'année en vue de pouvoir prétendre à la sanction des études, à l'exception de l'élève qui dépasse les 20 demi-jours d'ANJ après le 31 mai, lequel est admis à présenter les examens et donc à prétendre à la sanction de son année d'études sans décision préalable du Conseil de classe.

Pour plus de précisions concernant le contrat d'objectifs, veuillez-vous référer au tome 2 de la présente circulaire relatif à la « Sanction des études ».

1.2 Missions spécifiques du Conseil de classe dans le PEQ

Complémentairement à ses autres missions, le Conseil de classe doit :

- insérer chaque année le calendrier de validation des unités de qualification dans le dossier d'apprentissage de l'élève ;
- établir un programme spécifique de soutien aux apprentissages⁵ lorsque l'élève est orienté vers la 4^e année complémentaire avant le 15/10 de l'année complémentaire ;
- établir le programme spécifique de soutien aux apprentissages lorsque l'élève est orienté vers un dispositif de fin de parcours complémentaire au terme d'une 7^e année.

⁵ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 20bis, sous réserve d'approbation du décret relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ).

1.3 Missions spécifiques du Jury de qualification dans le PEQ⁶

Le Jury de qualification **est composé** du directeur ou de son délégué, des membres du personnel enseignant en charge de la formation qualifiante ou associés à celle-ci et de membres extérieurs à l'école. Les membres extérieurs à l'école, dont le nombre ne peut dépasser celui des membres du personnel enseignant :

- 1° sont choisis en raison de leur compétence dans la qualification qu'il s'agit de sanctionner ;
- 2° sont désignés en début de quatrième ou de septième année par le pouvoir organisateur ou son délégué.

Le Jury **est présidé** par le directeur ou son délégué. Ce processus relève de la responsabilité de chaque pouvoir organisateur.

Précisons qu'il est possible de proposer à des personnes pensionnées, y compris des enseignants, de figurer dans un Jury de qualification au titre de membres extérieurs à l'école.

Outre la délivrance du(des) Certificats de qualification, dans le PEQ, le Jury de qualification **est chargé** de valider les UAA, - des unités de qualification après chacune des épreuves de qualification. Celui-ci pourrait valider plusieurs unités de qualification dans le cadre d'une même épreuve et ce, que les compétences évaluées soient spirales⁷ ou non.

S'il ne peut pas se réunir au complet, le Jury de qualification **peut déléguer** la validation des unités de qualification aux membres du personnel enseignant qui ont assuré spécifiquement les apprentissages de la formation qualifiante et quand cela est possible, à un ou plusieurs membres extérieurs à l'école.

En vue de la délivrance du(des) Certificat(s) de qualification, le Jury de qualification peut fonder ses appréciations sur les observations collectées lors des stages complémentaires aux résultats des épreuves de qualification.

1.4 Les Unités de qualification

L'objectif du nouveau parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) est notamment d'harmoniser les deux systèmes qui coexistent depuis plusieurs années, d'une part les options de base groupées qui sont dans le dispositif expérimental de la CPU et d'autre part, les options de base groupées qui ne le sont pas.

⁶ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 21ter.

⁷ La notion d'« UAA spiralaire » signifie qu'une UAA mobilise des compétences qui sont récurrentes et se complexifient au fur et à mesure des apprentissages. L'évaluation de compétences spirales d'une UAA peut être reportée à l'UAA ultérieure qui les mobilise.

L'harmonisation de ces deux systèmes implique d'uniformiser les concepts qui en découlent. C'est pourquoi, dans le nouveau parcours d'enseignement qualifiant (PEQ), on parle d'**unités de qualification** pour désigner :

- d'une part, les **unités d'acquis d'apprentissage (UAA)**, pour les options de base groupées qui dépendent d'un ou plusieurs profils de formation SFMQ et pour lesquelles un Profil de certification a été approuvé par le Gouvernement. C'est-à-dire pour les nouvelles options de base groupées ainsi que celles qui sont dans le dispositif expérimental de la CPU ;
- et d'autre part, les **ensembles cohérents de compétences (CM)**, pour les options de base groupées qui dépendent toujours d'un ancien profil de formation CCPQ et qui ne sont pas dans le dispositif expérimental de la CPU.

Une unité de qualification forme un ensemble d'acquis d'apprentissage ou de compétences susceptible d'être évalué et validé lors d'une épreuve de qualification.

1.5 Le Profil de certification

Comme annoncé dans le courrier d'introduction de ce tome 5, l'implémentation de ce nouveau parcours d'enseignement qualifiant est envisagée en deux étapes :

- dès le 29 août 2022, toutes les options actuellement organisées dans le cadre du dispositif expérimental CPU, ainsi que les nouvelles options liées à des nouveaux profils SFMQ, entrent dans le PEQ ;
- à partir du 28 août 2023 pour les options relevant de Profils de formation CCPQ ou n'ayant pas de profils.

Pour cette année scolaire 2022-2023, les informations qui figurent dans ce tome 5 **concernent donc uniquement** les options actuellement organisées dans le cadre du dispositif expérimental CPU, ainsi que les nouvelles options liées à des nouveaux profils de formation SFMQ et pour lesquelles un Profil de certification a été approuvé par le Gouvernement.

Le Profil de certification est le document de référence définissant le lien entre une OBG ou une formation à un métier et un/des profil(s) de formation élaboré(s) par le SFMQ approuvé(s) par le Gouvernement.

Les UAA du Profil de certification

Le Profil de certification reprend les UAA – Unités d'acquis d'apprentissage, issues du ou des profils de formation SFMQ liés à l'option de base groupée. L'ordre dans lequel les UAA doivent être enseignées **est recommandé**. Il répond à une logique pédagogique de formation en fonction des activités-clés du métier. Cet ordre peut toutefois être modifié pour raisons pédagogiques par une école. Dans certains PC,

pour des raisons pédagogiques majeures, un ordre peut être imposé. Une mention explicite est alors faite dans le Profil de certification.

Les unités de qualification sont composées d'une ou plusieurs UAA. En 4e année, la validation de la ou des unités de qualification doit avoir lieu après les congés d'hiver.

Bien évidemment, **dans l'enseignement en alternance**, l'ordre des apprentissages sera dépendant des possibilités offertes par l'entreprise. La répartition des apprentissages doit être obligatoirement négociée entre l'école et l'entreprise dans le cadre d'un plan de formation.

Les semaines d'apprentissage

Dans le Profil de certification, la référence utilisée est de 30 semaines d'apprentissage (théoriquement, 150 jours de formation). Au cours de ces 30 semaines d'apprentissage, les écoles peuvent organiser de deux à quatre semaines-projets ».

Ces semaines-projets peuvent être utilisées par les écoles afin, notamment :

- d'organiser des activités d'évaluation et/ou de remédiation ;
- de prolonger une UAA en cas de difficultés rencontrées par les élèves ;
- d'organiser des activités spécifiques : un défilé, une exposition, la participation à un concours... ;
- d'organiser des stages de découverte ou de pratique ;
- de participer à des épreuves sectorielles ;
- d'organiser des activités d'orientation ou réorientation ;
- d'organiser des échanges Erasmus+ à l'étranger ;
- de mettre en place des apprentissages qui entretiennent les acquis antérieurs et/ou qui anticipent l'UAA suivante.

La liberté de chaque école est totale quant à l'organisation des activités, pourvu qu'elles soient en lien avec la formation ou le projet d'école et accessibles à tous les élèves concernés.

L'évaluation des unités de qualification

Lorsque les UAA des unités de qualification sont validées, elles restent validées. Dès lors qu'une unité de qualification est validée, elle ne doit plus être représentée et ce, même en cas de redoublement. L'équipe pédagogique sera toutefois attentive à réactiver les apprentissages acquis.

En fonction de l'évolution des élèves dans les apprentissages, l'équipe éducative **peut décider** du moment le plus opportun pour valider une ou plusieurs unités de

qualification composées des UAA, pour autant qu'un équilibre soit respecté entre le temps d'apprentissage et celui de l'évaluation.

Lorsqu'au cours de la même année scolaire, plusieurs unités de qualification doivent être validées, il est interdit de les repousser en fin d'année et/ou de les regrouper en une épreuve globalisante.⁸

Dans des cas particuliers, s'il estime par exemple qu'un élève n'est pas prêt à valider une ou plusieurs unités de qualification, le Jury de qualification peut déterminer, en fonction d'éléments objectifs constatés en cours d'apprentissage, à quel moment l'élève est évalué; il en informe l'élève et, s'il est mineur, ses représentants légaux. Tout élève a le droit de présenter au moins une fois chaque unité de qualification prévue au programme de l'année le plus tôt possible après la fin des apprentissages.

1.6 Articulation entre les cours de la formation qualifiante et de la formation commune

Des liens entre les cours de la formation commune et de l'OBG doivent donc être établis, notamment en impliquant une collaboration entre les enseignants des deux formations sur ce point notamment.

Pour les équipes éducatives, le travail d'articulation entre la formation commune et la formation qualifiante peut être assimilé au travail collaboratif tel que défini dans le décret du 14 mars 2019.

1.7 Le Dossier d'apprentissage (DA)

Pour l'année scolaire 2022-2023, le **contenu** du dossier d'apprentissage (DA)⁹ reste identique à celui défini par le décret CPU du 12 juillet 2012. Une partie est définie par le Gouvernement et l'autre partie est rédigée par les fédérations de pouvoirs organisateurs et le pouvoir organisateur Wallonie-Bruxelles Enseignement.

Un modèle de dossier d'apprentissage spécifique au nouveau parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) est en cours d'élaboration dans le cadre d'un groupe de travail avec des représentants des fédérations de pouvoirs organisateurs et du pouvoir organisateur Wallonie-Bruxelles Enseignement, et des représentants des organisations syndicales. Ce nouveau modèle sera disponible à partir de la rentrée scolaire 2023-2024, lorsque toutes les options de base groupées entreront dans le nouveau parcours d'enseignement qualifiant (PEQ). Le dossier

⁸ Décret relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ), article 10, § 2, alinéas 2 et 3, sous réserve d'approbation du décret.

⁹ Le Gouvernement fixe le modèle du dossier d'apprentissage PEQ, il sera communiqué aux écoles dans le courant de l'année scolaire 2022-2023.

d'apprentissage est propre à l'élève. Au début du parcours d'enseignement qualifiant, son école lui fournit un exemplaire vierge. Il appartiendra ensuite à l'élève de le conserver et de l'alimenter tout au long de son parcours d'enseignement qualifiant. S'il le souhaite, il pourra l'utiliser comme support dans ses échanges avec l'équipe éducative.

Chaque année, le Conseil de classe insère dans le dossier d'apprentissage le calendrier de validation des unités de qualification, pour que l'élève soit parfaitement informé.

Ce document :

- a) énonce les objectifs de la formation commune et de la formation qualifiante ;
- b) reprend les unités de qualification à valider ;
- c) définit les modalités et la périodicité de la validation des unités de qualification.

1.8 L'année complémentaire au terme de la 4^e année

La 4^e année complémentaire, **organisée à partir de l'année scolaire 2023-2024**, au second degré permet d'apporter un soutien pédagogique aux élèves qui éprouvent de grandes difficultés pour la formation commune et l'option de base groupée.¹⁰

Le Conseil de classe de 4^e qui oriente l'élève vers la 4^e année complémentaire, établit un **programme spécifique de soutien aux apprentissages**¹¹ pour l'année suivante, **avant le 15/10 de l'année complémentaire**.¹²

Celui-ci peut notamment comprendre : ¹³

- a) une adaptation de la grille-horaire de l'élève en fonction de leurs besoins ;
- b) des heures et/ou des périodes de stages, et/ou des heures de pratique professionnelles supplémentaires ;
- c) des heures de remédiation dans les cours de la formation commune.

L'élève inscrit en 4^e année complémentaire est considéré comme inscrit en 4^e année dans l'OBG qu'il avait choisie précédemment et dont il conserve la grille-horaire. La 4^e année complémentaire constitue donc une année scolaire complète.

¹⁰ Décret relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ), article 11, 1^{er} alinéa, sous réserve d'approbation du décret.

¹¹ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 20bis, sous réserve d'approbation du décret relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ).

¹² Le Gouvernement fixe le modèle de programme spécifique de soutien aux apprentissages (PSSA), il sera communiqué aux écoles dans le courant de l'année scolaire 2022-2023.

¹³ Décret relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ), article 11, § 1^{er}, 3^e alinéa, sous réserve d'approbation du décret.

1.9 Le dispositif de fin de parcours complémentaire au terme de la 7^e année¹⁴

A l'issue de la 7^e année, pour l'élève qui n'a pas obtenu une ou plusieurs des Certifications visées (le Certificat de qualification et/ou le CESS dans le cadre d'une 7^e année de l'enseignement professionnel), il n'est pas autorisé à recommencer son année. Le Conseil de classe admet d'office l'élève concerné dans un dispositif de fin de parcours complémentaire.

Le Conseil de classe établit pour l'élève concerné un programme spécifique de soutien aux apprentissages (PSSA)¹⁵ pour lui permettre, en fonction de la Certification qu'il vise, d'atteindre la maîtrise des compétences de la formation commune et/ou des compétences de la formation qualifiantes visées dans les unités de qualification.

Chaque école concernée est tenue d'organiser ce dispositif de fin de parcours complémentaire.

L'école dans laquelle l'élève est inscrit.e fixe la durée prévue de sa fréquentation dans le dispositif de fin de parcours complémentaire. Celui-ci doit être le plus court possible pour permettre à l'élève d'être certifié rapidement et à n'importe quel moment de l'année. L'école peut en ajuster la durée en cours d'année selon les nécessités. La grille-horaire de l'élève comporte entre 20 à 36 périodes par semaine.

Un élève ne peut pas bénéficier du dispositif de fin de parcours complémentaire durant deux années scolaires consécutives. Toutefois, en cas d'absence motivée de longue durée, le pouvoir organisateur peut introduire une demande de dérogation auprès des services du Gouvernement pour permettre à l'élève de recommencer le dispositif de fin de parcours complémentaire.

Dans le cadre de l'obtention du Certificat de qualification, le programme spécifique de soutien aux apprentissages (PSSA) doit comprendre obligatoirement un stage en entreprise. Le programme spécifique de soutien aux apprentissages peut également comprendre :

- 1°. des cours et activités de septième année ;
- 2°. des cours et activités de formation suivis dans un CEFA et en entreprise ;
- 3°. des activités spécifiques de remédiation organisées dans l'école ;
- 4°. des formations dans un Centre de Technologies avancées ;
- 5°. des formations dans un Centre de Compétence, dans le cadre de l'accord de coopération conclu le 14 juillet 2006 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant ;

¹⁴ Décret relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ), article 11, § 3, sous réserve d'approbation du décret.

¹⁵ Le Gouvernement fixe le modèle de programme spécifique de soutien aux apprentissages (PSSA), il sera communiqué aux écoles dans le courant de l'année scolaire 2022-2023.

6°. des formations dans un Centre de Référence professionnelle dans le cadre de l'accord de coopération conclu le 1er février 2007 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration avec les Centres de Technologies Avancées

2. Organisation

2.1 Liste des options de base groupées organisées dans le PEQ en 2022-2023¹⁶

2.1.1 Enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, de plein exercice et en alternance (article 49)

Les options de base groupées suivantes sont organisées dans le PEQ en 4^e année ¹⁷ de l'enseignement technique de qualification (TQ) ou professionnel (P) à partir de la rentrée 2022-2023 :

Filière	Code OBG	Intitulé de l'OBG	Modalités de mise en œuvre en 2022-2023
P	1118	Agent / Agente agricole polyvalent / polyvalente	4 ^e
P	2115	Installateur électricien / Installatrice électricienne	4 ^e
TQ	2333	Technicien / Technicienne en systèmes d'usinage	4 ^e
P	2334	Mécanicien / Mécanicienne d'entretien automobile	4 ^e
TQ	2528	Mécanicien polyvalent / Mécanicienne polyvalente automobile	4 ^e
P	2417	Opérateur / Opératrice recettes en industrie Alimentaire - 4 ^e en plein exercice / 5 ^e et 6 ^e en alternance	4 ^e
P	2418	Conducteur/Conductrice de ligne de production en industrie alimentaire - 4 ^e en plein exercice / 5 ^e et 6 ^e en alternance	4 ^e
TQ	2901	Gestionnaire en transport et logistique ¹⁸	4 ^e
P	3135	Menuisier / Menuisière d'intérieur et d'extérieur	4 ^e
P	3230	Couvreur-Etancheur / Couvreuse-Etancheuse	4 ^e
P	3311	Maçon / Maçonne	4 ^e
P	3429	Monteur / Monteuse en chauffage et sanitaire	4 ^e
P	3520	Peintre Décorateur / Peintre Décoratrice	4 ^e
P	3521	Carreleur/Carreleuse-Chapiste	4 ^e
P	3522	Plafonneur Cimentier/Plafonneuse Cimentière	4 ^e
P	4131	Restaurateur / Restauratrice	4 ^e
P	4314	Ouvrier boulanger-pâtissier/ Ouvrière boulangère-pâtissière	4 ^e
TQ	4313	Artisan boulanger-pâtissier ¹⁸	4 ^e
TQ	4208	Artisan boucher-charcutier ¹⁸	4 ^e
TQ	8327	Esthéticien / Esthéticienne	4 ^e
P	8328	Coiffeur / Coiffeuse	4 ^e
TQ	4132	Gouverneur / Gouvernante d'étage	4 ^e
TQ	8410	Aspirant / Aspirante aux métiers de la défense et de la sécurité	4 ^e

¹⁶ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire.

¹⁷ Les élèves orientés vers une C2D (attestation AO4C) en fin d'année scolaire 2022, intègrent directement le nouveau parcours d'enseignement qualifiant (PEQ), en 4^e année, à la rentrée scolaire 2022-2023.

¹⁸ Cette OBG, organisée à titre expérimental durant 4 ans (2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022), est réservée à un nombre limité d'écoles.

Les options de base groupées suivantes sont organisées dans le PEQ en 7^e année de l'enseignement technique de qualification (TQ) ou professionnel (P) à partir de la rentrée 2022-2023 :

Filière	Code OBG	Intitulé de l'OBG
TQ	2524	Technicien / Technicienne en maintenance et diagnostic automobile
P	3137	Constructeur-Monteur/Constructrice-Monteuse en bâtiment structure bois
P	3226	Charpentier / Charpentière
P	4130	Barman/Barmaid
P	8326	Coiffeur/Coiffeuse Manager
TQ	7409	Réceptionniste en hôtellerie
TQ	8323	Esthéticien social/ Esthéticienne sociale

2.1.2 Enseignement secondaire ordinaire en alternance (article 45)

Les formations « article 45 » suivantes sont organisées dans le PEQ à la rentrée scolaire 2022-2023 :

Code OBG	Intitulé de l'OBG	Modalités de mise en œuvre en 2022-2023
1023	Jardinier/Jardinière d'entretien	1 ^{ère} année de formation
1024	Jardinier/Jardinière d'aménagement	1 ^{ère} année de formation
2024	Opérateur/Opératrice de production en industrie alimentaire (OPIA)	1 ^{ère} année de formation
2026	Monteur électricien / Monteuse électricienne	1 ^{ère} année de formation
3037	Carreleur / Carreulse	1 ^{ère} année de formation
3038	Chapiste	1 ^{ère} année de formation
4012	Garçon / Serveuse de restaurant	1 ^{ère} année de formation
4013	Agent / Agente de fabrication du secteur alimentaire (AFA)	1 ^{ère} année de formation
7011	Valoriste généraliste (1 an)	1 ^{ère} année de formation
7010	Magasinier/Magasinière	1 ^{ère} année de formation

2.2. Normes de création

Pour tout ce qui touche aux normes de création, veuillez vous référer au tome 1 de la présente circulaire relatif à « l'Organisation, structures et encadrement ».

2.3. Normes de maintien

Pour tout ce qui touche aux normes de maintien, veuillez vous référer au tome 1 de la présente circulaire relatif à la « l'Organisation, structures et encadrement ».

3. Conditions d'admission

3.1 Dans l'enseignement ordinaire de plein exercice et en alternance – art. 49

3.1.1 En 4^e année¹⁹

Peuvent être admis en **4TQ** organisée dans le PEQ :

- les élèves qui ont obtenu une attestation de réorientation (ARéO) ou de la C2D à l'issue d'une 4^e année en technique de qualification organisée dans le régime CPU effectuée dans une autre forme d'enseignement/orientation d'études;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit une 3^e année dans l'enseignement général, technique ou artistique ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4^e année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance ("article 49") ;
- les titulaires d'un CESI délivré par un Jury organisé par une des trois Communautés ;
- les titulaires du CE2D, enseignement général, technique, artistique délivré par le Jury de la Communauté française pour autant qu'ils changent d'orientation d'études ;
- les titulaires du CE2D, enseignement professionnel, délivré par le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- les titulaires du Certificat correspondant au CESI pour les élèves ayant suivi l'enseignement de promotion sociale de régime I.

Peuvent être admis en **4P** organisée dans le régime PEQ :²⁰

- les élèves qui ont obtenu une attestation de réorientation (ARéO) à l'issue d'une 4^e ou de la C2D organisée dans le régime CPU effectuée dans une autre forme d'enseignement/orientation d'études ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 3^e année de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 3^e année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance (article 49) ;
- les titulaires du CESI délivré par un Jury organisé par une des trois Communautés ;
- les titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire de plein exercice délivrée par un centre d'éducation et de formation en alternance (formation « article 45 » ou formation « en urgence »), les jugeant

¹⁹ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 36, 1°.

²⁰ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 36, 3°.

aptes à poursuivre normalement leurs études en 4^e année de l'enseignement secondaire professionnel ;

- les titulaires du CE2D, enseignement professionnel, délivré par le Jury de la Communauté française pour autant qu'ils changent d'orientation d'études ;
- les titulaires du Certificat correspondant au CESI délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale.

3.1.2 En 7^e année

Peuvent être admis en **7TQ** organisée dans le régime PEQ :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit une sixième année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de plein exercice ou une sixième année technique en alternance (article 49) et ont obtenu le(s) CQ dans une OBG correspondante ;
- Les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit une 7PB et ont obtenu le CQ dans une OBG correspondante.

Peuvent être admis en **7PB** organisée dans le PEQ :²¹

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit une sixième année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance (article 49) et ont obtenu au moins un CQ dans une OBG correspondante.

3.2 Dans l'enseignement secondaire ordinaire en alternance – article 45

1) Peuvent être admis en formation « article 45 », **au 2^e degré de l'enseignement professionnel** :

- les élèves mineurs âgés, au moment de l'inscription :

- de 15 ans accomplis s'ils ont suivi au moins les 2 premières années d'enseignement secondaire de plein exercice²² ; on entend par 2 premières années :
 - soit la 1^{ère} année C et la 2^{ème} année C ;
 - soit la 1^{ère} année D et la 1^{ère} année C ;
 - soit la 1^{ère} année D et la 2^{ème} année D.
- de 16 ans accomplis²³

²¹ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 17§1^{er}, 2^o, d).

²² Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, art. 1, §1^{er}, al. 2.

²³ Ibidem.

- les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit :²⁴

- un contrat en alternance ;²⁵⁻²⁶
- un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
- une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ;
- toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit :²⁷

- un contrat en alternance ;
- un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
- une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ;
- toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice, sous réserve d'avoir conclu :²⁸

- soit un contrat en alternance ;
- soit contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
- soit une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ;
- soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en

²⁴ Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, article 6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o.

²⁵ Accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ; à l'article 1^{er}§1, 7^o.

²⁶ Voir vade-mecum de l'OFFA : <https://www.formationalternance.be/home/lalternance-cest-quoi/vade-mecum-de-la-formation-en-alternance.html>

²⁷ Décret du 3 juillet 1991 précité, article 6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o.

²⁸ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 4^o.

alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

2) Peuvent être admis en formation article « 45 », **au 3^e degré de l'enseignement professionnel**, les élèves titulaires de l'attestation ou d'un des Certificats suivants :²⁹

- l'attestation de compétences professionnelles du 2^e degré de l'enseignement secondaire en alternance ;
- le Certificat d'enseignement secondaire du 2^e degré (CE2D) ou le Certificat d'enseignement secondaire inférieur (CESI) ;
- le Certificat de qualification de 3^e phase de l'enseignement spécialisé de forme 3.

Pour autant qu'ils aient obtenu l'attestation de compétences ou un des Certificats listés ci-dessus, peuvent être inscrits au troisième degré de l'enseignement professionnel en formation « article 45 » :³⁰

- Les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit :

- un contrat en alternance ;
- un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
- une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ;
- toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- Les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit :

- un contrat en alternance ;
- un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
- une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ;
- toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation

²⁹ Décret du 3 juillet 1991 précité, à l'article 8§2.

³⁰ Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, article 6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, 3^o et 4^o.

en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- Les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice, sous réserve d'avoir conclu :

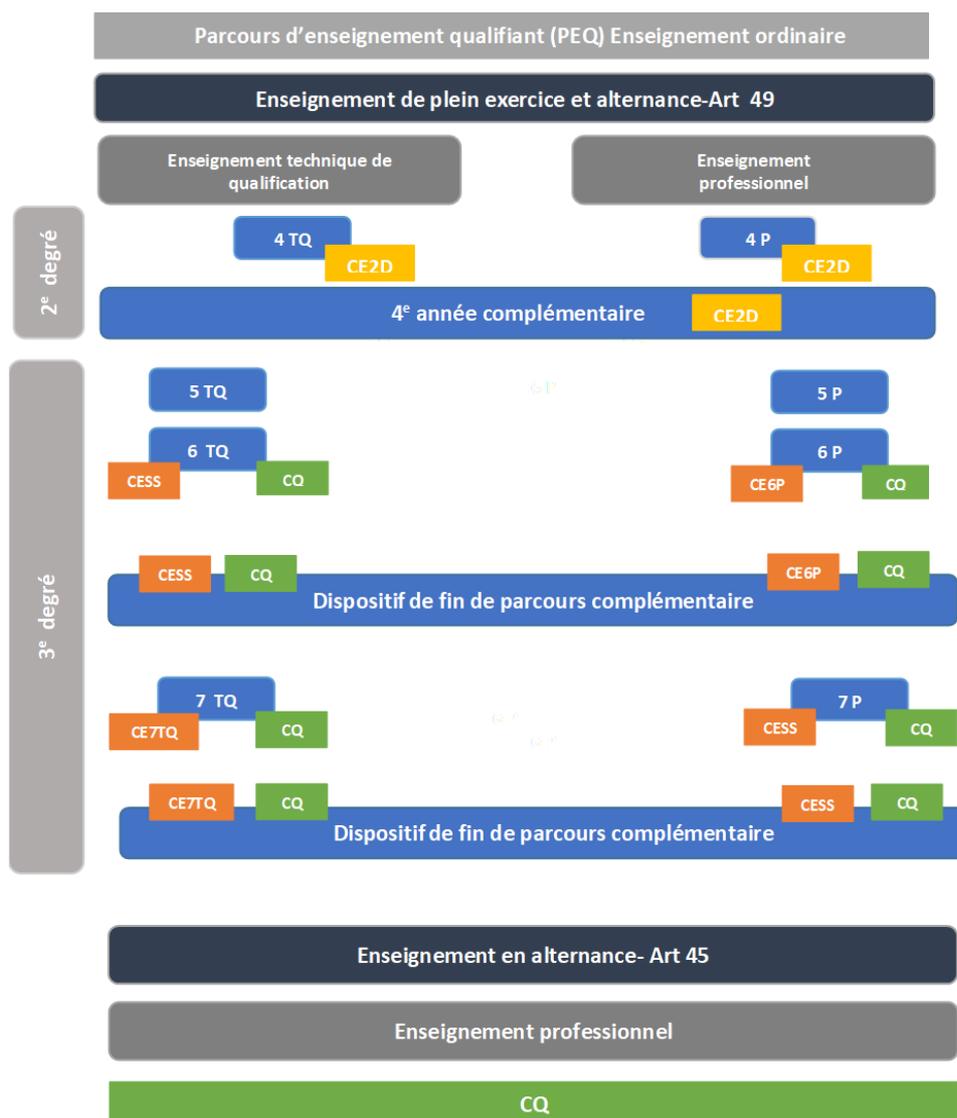
- soit un contrat en alternance ;
- soit un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
- soit une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ;
- soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

4. Sanction des études

Dans le PEQ, la Certification **est organisée de façon spécifique en 4^e année, et ensuite sur le troisième degré**. En 5^e et 6^e années, ces deux années forment un continuum pédagogique.³¹

Dès la 4^e année, une ou plusieurs unités de qualification sont validées. Toutefois, la première validation doit avoir lieu après les congés d’hiver.³²

Le schéma suivant reprend la structure et la sanction des études dans le PEQ :



³¹ Décret relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ), Art. 11. § 2, sous réserve d'approbation du décret.

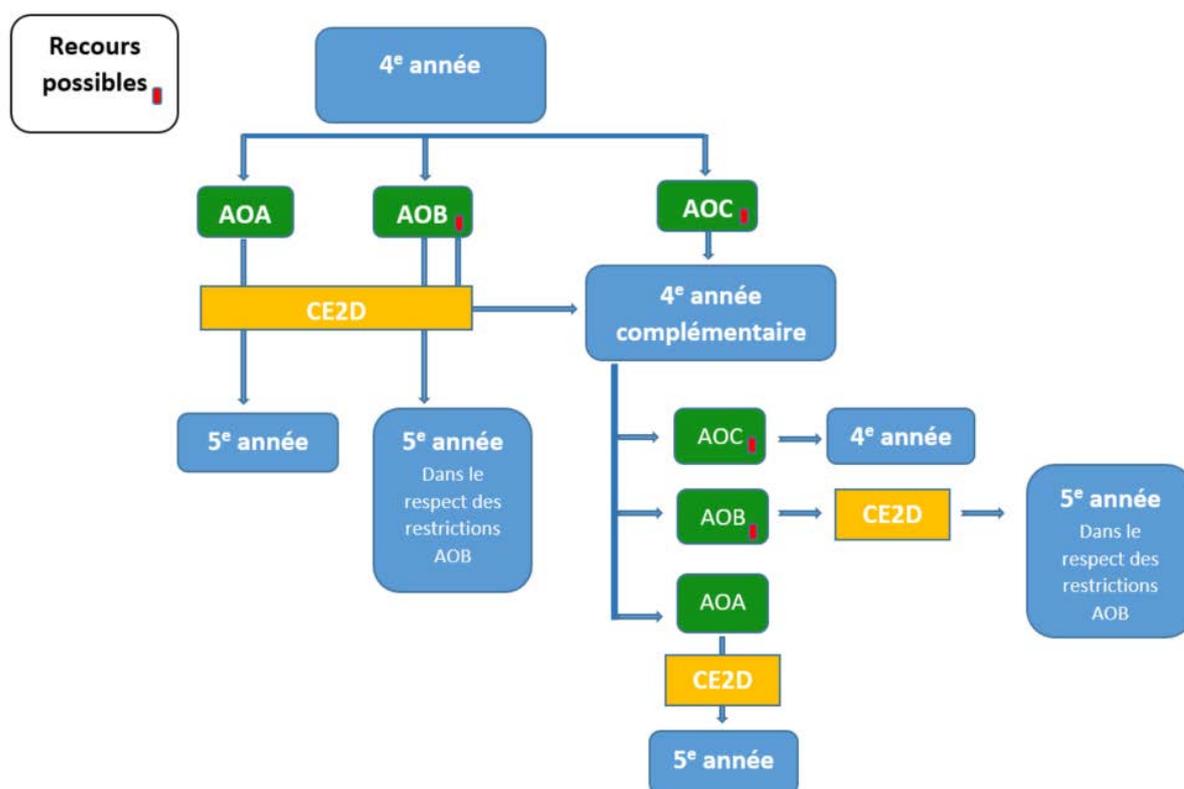
³² Décret relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ), article 7, § 2, 2e alinéa, sous réserve d'approbation du décret.

4.1 Dans l'enseignement de plein exercice et en alternance (art. 49)

4.1.1 Les attestations d'orientation délivrées à l'issue de la 4^e année organisée dans le PEQ

Trois types d'attestations peuvent donc être délivrés au terme de la 4^e année organisée dans le PEQ : l'AOA, l'AOB, et l'AOC.

Le schéma suivant fait le point sur la sanction spécifique de la 4^e année effectuée dans une OBG organisée dans le PEQ.



L'attestation d'orientation A (AOA)

L'AOA est délivrée à l'élève régulier qui a terminé avec fruit la 4^e année.

L'attestation d'orientation B (AOB)

L'AOB est délivrée à l'élève régulier qui a terminé avec fruit la 4^e année mais qui ne peut être admis dans l'année supérieure qu'avec restriction portant sur telle(s) forme(s) d'enseignement et/ou telle(s) orientation(s) d'étude(s).

Cette attestation permet également à l'élève d'être régulièrement inscrit en 4^e année complémentaire dans le but de lever la restriction prévue par l'AOB.

Dans ce cas, le Conseil de classe établit pour cet élève un programme spécifique de soutien aux apprentissages (PSSA) qui lui permet d'atteindre la maîtrise des compétences de la formation commune et des acquis d'apprentissage de la formation qualifiante repris dans le Profil de certification.

L'attestation d'orientation C (AOC)

L'attestation d'orientation C est délivrée à l'élève régulier qui n'a pas terminé avec fruit son année.

Cette attestation permet à l'élève d'être régulièrement inscrit en 4^e année complémentaire.

Dans ce cas, le Conseil de classe établit pour cet élève un programme spécifique de soutien aux apprentissages (PSSA) qui lui permet d'atteindre la maîtrise des compétences de la formation commune et des acquis d'apprentissage de la formation qualifiante repris dans le Profil de certification.

La 4^e année complémentaire (4^e C)

Au terme de la 4^e année complémentaire, le Conseil de classe a, **à nouveau**, la possibilité d'octroyer à l'élève une :

- AOA ;
- AOB ;
- AOC.

La délivrance d'une nouvelle AOC est réservée à l'élève qui continue à présenter de grandes difficultés tant dans la formation générale commune que dans l'option de base groupée. Le cas échéant, l'élève peut aussi s'orienter, en 4^e année, dans une autre option de base groupée conformément aux conditions d'admission fixées dans le cadre légal.

4.1.2 L'attestation d'orientation vers le dispositif de fin de parcours complémentaire en fin de 7^e année³³

A l'issue de la 7^e année, pour l'élève qui n'a pas obtenu une ou plusieurs des Certifications visées (le Certificat de Qualification et/ou le CESS dans le cadre d'une 7^e année de l'enseignement professionnel), il n'est pas autorisé à recommencer son année. Le Conseil de classe admet d'office l'élève concerné dans un dispositif de fin de parcours complémentaire.

³³ Décret relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ), article 11, § 3, sous réserve d'approbation du décret.

Le Conseil de classe établit pour l'élève un programme spécifique de soutien aux apprentissages qui lui permette, en fonction de la Certification visée, d'atteindre la maîtrise des compétences de la formation commune et/ou des acquis d'apprentissage de la formation qualifiante repris dans les Profils de certification.

4.1.3 Le Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)

Le CESS est délivré, par le Conseil de classe, aux élèves réguliers qui :

- ont terminé avec fruit la 7^e année de l'enseignement secondaire professionnel après avoir terminé avec fruit la 6^e année d'études de l'enseignement secondaire professionnel.³⁴

4.1.4 Le Certificat d'études

Le Certificat d'études de 7^e année de l'enseignement secondaire technique est délivré, par le Conseil de classe, aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit l'année considérée.

4.1.5 L'attestation de validation des UAA

Lorsque l'élève **régulier** valide une unité de qualification, il obtient une attestation de validation pour la ou les unités d'acquis d'apprentissage (UAA) qui ont été validées dans l'unité de qualification.

Chaque attestation de validation d'une unité d'acquis d'apprentissage (UAA) est collectée graduellement dans le dossier scolaire de chaque élève.

4.1.6 Certificat d'études de base (CEB)

Le Conseil de classe attribuera le Certificat d'études de base aux élèves réguliers ayant terminé avec fruit une des années du deuxième ou du troisième degré de l'enseignement secondaire et qui n'en sont pas encore titulaires.³⁵

4.1.7 Certificat d'études du 2^e degré de l'enseignement secondaire (CE2D)

Le Conseil de classe attribuera le Certificat d'études 2^e degré aux élèves réguliers ayant terminé avec fruit une 3^e et 4^e années de l'enseignement secondaire.³⁶

Remarque : le Conseil de classe peut octroyer le CE2D à un élève qui n'a pas validé la ou les UAA en 4^e année.

³⁴ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 25, §4, sous réserve d'approbation du décret relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ).

³⁵ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 23, § 6.

³⁶ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 25, § 1^{er}.

4.1.8 Le Certificat de qualification (CQ)

Le Certificat de qualification est délivré aux élèves réguliers qui ont validé l'ensemble des unités de qualification composées des UAA présentes dans le Profil de certification³⁷ et qui ont réalisé leurs stages.³⁸

Le CQ peut uniquement être délivré par le Jury de qualification, aux élèves réguliers qui :³⁹

- ont suivi une 7e année l'enseignement professionnel ou une 7e année de l'enseignement technique de qualification.

Dans l'enseignement en alternance « article 49 », le coordonnateur et l'accompagnateur sont associés avec voix délibérative aux délibérations du Jury de qualification.⁴⁰

4.2 Dans l'enseignement en alternance – Article 45

4.2.1 L'attestation de validation des UAA

Lorsque l'élève régulier valide une unité de qualification, il obtient une attestation de validation pour la ou les unités d'acquis d'apprentissage (UAA) qui ont été validées dans l'unité de qualification.

Chaque attestation de validation d'une unité d'acquis d'apprentissage (UAA) est collectée graduellement dans le dossier scolaire de chaque élève.

4.2.2 Certificat de qualification (CQ)

Un Certificat de qualification est délivré par le Jury de qualification à l'élève régulier qui a suivi les cours de l'enseignement en alternance et a atteint les compétences fixées par le Profil de certification.

Le coordonnateur et l'accompagnateur sont associés avec voix délibérative aux délibérations du Jury de qualification.

La délivrance du Certificat de qualification s'effectue de la même manière que pour les formations « Article 49 ».

³⁷ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 26, § 3, alinéa 3, sous réserve d'approbation du décret relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ).

³⁸ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, à l'article 7.

³⁹ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 26, § 2, point 4bis°, sous réserve d'approbation du décret relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ).

⁴⁰ Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, article 9, alinéa 4.

4.2.3 Certificat d'études de base (CEB)

Le CEB est attribué par le Conseil de classe aux élèves réguliers qui ont obtenu le Certificat de qualification.

4.3 Procédure de recours

Les règles relatives aux **procédures de conciliation interne** sont précisées dans le tome 2 de la présente circulaire relatif à la « Sanction des Etudes », au chapitre relatif aux « procédures de recours ».

Concernant les modalités de **procédure de recours externe**, veuillez également vous référer au tome 2 de cette circulaire, au chapitre relatif aux « procédures de recours ».

5. Stages

5.1 Types de stages⁴¹

Pour rappel, trois types de stages sont à distinguer dans **l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice**, définis dans la Loi du 19 juillet 1971⁴² :

- le stage d'initiation et de découverte ;
- le stage de pratique accompagnée ;
- le stage de pratique en responsabilité.

5.2 Organisation des stages

Dans le cadre des OBG qui entrent dans le PEQ à la rentrée scolaire 2022-2023 et qui sont identifiées dans les tableaux du chapitre II « Organisation », chaque Profil de certification définit un nombre minimum et un nombre maximum de semaines de stage.

L'équipe éducative répartit les semaines de stage à sa guise entre les années de formation et entre les 3 types de stages, selon les nombres de semaines précisées, dans le respect du décret du 5 décembre 2013.⁴³

Les stages peuvent être organisés à tout moment de l'année scolaire. Ils n'ont, en principe, pas d'impact sur la durée des UAA. Les stages sont **une modalité d'apprentissage**, pas un supplément d'apprentissage.

Si l'école trouve plus confortable d'utiliser les « semaines-projets » pour organiser les stages, c'est évidemment possible.

En cas d'organisation hebdomadaire, le nombre de semaines de stage peut être converti en nombre de périodes, à raison d'une période de cours par semaine de stage (exemple : 4 semaines stage peuvent être converties en 4P/semaine).

Un stage peut être organisé en fin d'année scolaire et n'être évalué qu'au début de l'année scolaire suivante.

Parmi les stages possibles, il est rappelé qu'un stage peut être organisé en Région flamande, en Communauté germanophone, en Région transfrontalière et à l'étranger (en dehors des zones transfrontalières et moyennant une autorisation délivrée par l'administration).

⁴¹ Les règles relatives aux stages et à leur organisation sont reprises dans le décret du 5 décembre 2013 ainsi que dans les circulaires 6476 du 9 janvier 2018 et 6718 du 28 juin 2018.

⁴² Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

⁴³ Circulaire 6718 du 28 juin 2018, tableau Annexe 1 « Document explicatif des types de stages », en page 47.

Les stages Erasmus+ sont comptabilisés comme des stages obligatoires. Les projets de mobilité Erasmus+ permettent aux étudiants d'effectuer un stage en entreprise dans un pays de l'Union Européenne ou aux enseignants, accompagnateurs, coordonnateurs, directeurs et personnel des Centres PMS, des expériences et des expertises avec d'autres professionnels.

6. Formation professionnelle continue

Pour soutenir au mieux les écoles et les enseignants dans la mise en œuvre de ce nouveau parcours d'enseignement qualifiant, des formations seront organisées en inter-réseaux par l'Institut de la Formation professionnelle continue dès la rentrée scolaire 2022-2023.

Ces formations auront pour objectif de permettre aux écoles et aux enseignants d'intégrer les nouveaux concepts et principes de ce nouveau parcours d'enseignement qualifiant.

TOME 6

L'ORGANISATION
ET
LA SANCTION DES ÉTUDES
DU 4E DEGRÉ,
SECTION SOINS INFIRMIERS
(EPSC)

2022-2023

Nom et coordonnées des différents correspondants du tome 6

Pour les questions relevant de la sanction des études :

Direction des Affaires générales, de la Sanction des études et des CPMS

Madame Isabelle D'HAEYERE

isabelle.dhaeyere@cfwb.be

Pour les questions relevant de l'organisation, des structures et de l'encadrement :

Monsieur Vincent WINKIN, chargé de mission, responsable de Direction

Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

02/690.86.06 – vincent.winkin@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Le présent tome a pour objet de vous présenter l'organisation et la sanction des études du 4^e degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire (EPSC), section soins infirmiers, conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier hospitalier.

Cette matière est régie par le Décret du 11 mai 2017 **relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers**. Un chapitre spécifique est **consacré à l'organisation de l'année complémentaire, notamment en ce qui concerne l'organisation de sessions supplémentaires, les modalités de recours et le calcul de l'encadrement et des moyens de fonctionnement**.

A la suite de la crise sanitaire du COVID-19, certaines dispositions exceptionnelles ont dû être mises **en œuvre pour les élèves inscrits dans la formation lors de l'année 2020-2021. Certaines d'entre elles** ont continués à produire leurs effets en 2021-2022 et continueront à produire leurs effets en 2022-2023 et ont dès lors été maintenues au présent tome.

Les points d'attention vous sont signalés par le logo suivant :



Je vous en souhaite bonne lecture.

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN

Table des matières

I. Programme	5
II. Les conditions d'inscription	6
En 1 ^{ère} année	6
En 2 ^e année	7
En 3 ^e année	8
En 3 ^e année complémentaire	8
III. Les examens	9
1. Épreuves théoriques	9
2. Épreuves pratiques	9
3. Epreuve finale.....	9
IV. L'enseignement clinique	10
1. Définition des stages et des lieux de leur exercice	10
2. Lieux de stages agréés.....	10
3. Contrôle médical.....	10
4. Dérogations	10
V. Les conditions de réussite et la sanction des études	12
1 ^{ère} année – 2 ^{ème} année	12
3 ^e année	12
3 ^e année complémentaire	13
Remarque générale	13
VI. L'organisation de la 3^e année d'études complémentaire	13
1. Organisation de secondes sessions après le 31 janvier	13
2. Calcul de l'encadrement et des moyens de fonctionnement	14
VII. Recours contre une décision du Conseil de classe	14
Conciliation interne	14
Recours externe	15
ANNEXES.....	16
Annexe I.....	17
Annexe 15 : Formulaire de demande de dérogation pour l'élève ou les élèves inscrits dans les sections d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation santé mentale et psychiatrie (voir la Circulaire 6718 du 28/06/2018 : Vade-mecum des visites et stages dans l'enseignement secondaire et spécialisé de forme 4 de plein exercice)	18

I. Programme

Les études menant à l'obtention du brevet d'infirmier hospitalier / d'infirmière hospitalière et du brevet d'infirmier hospitalier / d'infirmière hospitalière, orientation santé mentale et psychiatrie sont constituées de 3 années suivies d'une année complémentaire.

Une année d'études comporte 40 semaines de 38,5 périodes (1 période = 50 minutes). La troisième année complémentaire se compose de 18 semaines de formation.

		1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	3 ^{ème} année complémentaire	Total
Enseignement théorique	Sciences infirmières	504p (420h)	408p (340h)	360p (300h)	/	1272p (1060h)
	Sciences fondamentales	192p (160h)	216p (180h)	144p (120h)	/	552p (460h)
	Sciences sociales	48p (40h)	72p (60h)	48p (40h)	/	168p (140h)
	Au choix de l'établissement	120p (100h)	96p (80h)	96p (80h)	/	312p (260h)
	Méthodologie, travaux personnels basés sur la recherche et sur la réflexivité	48p (40h)	48p (40h)	48p (40h)	/	144p (120h)
	Total	912p (760h)	840p (700h)	696p (580h)	/	2448p (2040h)
Enseignement clinique		624p (520h)	696p (580h)	840p (700h)	800p (666h)	2960p (2466h)
Travail de synthèse		/	/	/	120p (100 h)	120p (100h)

Remarque : Quel que soit son parcours, l'élève doit totaliser, à l'issue des 3 ans et demi, un **minimum de 2760 périodes (2300 heures)** d'enseignement clinique dans les 7 matières suivantes :

- médecine générale et spécialités médicales ;
- chirurgie générale et spécialités chirurgicales ;
- soins aux enfants et pédiatrie ;
- hygiène et soins à la mère et au nouveau-né ;
- santé mentale et psychiatrie ;
- soins aux personnes âgées et gériatrie ;
- soins à domicile.



Disposition liée à la crise du Covid-19 :

Malgré la crise sanitaire du Covid-19, la Commission européenne a plaidé pour un strict respect des exigences minimales de formation prévues dans la directive européenne 2005/36/CE, transposées en droit belge par le Décret du 11 mai 2017. Si ces exigences ne sont pas respectées, les élèves ne pourront pas bénéficier de la reconnaissance européenne de leur titre.

Au vu de la situation exceptionnelle mais dans le respect des obligations européennes, il a donc été décidé de permettre aux établissements de déroger à la répartition des volumes horaires de **l'enseignement clinique et théorique par année d'études et de plutôt viser leur réalisation** au terme de la formation dans son ensemble.

Ainsi, au vu des difficultés à trouver des lieux de stages pour les élèves, la décision a été prise de **ramener, de manière exceptionnelle, le nombre d'heures d'enseignement clinique au minimum**

prévu par la directive européenne, soit 2300 heures (2.760 périodes). Les 166 heures (200 périodes) **ainsi soustraites des heures d'enseignement clinique ne sont toutefois pas supprimées et devront être** consacrées à des séminaires et réflexion sur les pratiques professionnelles.

Par conséquent, sur l'ensemble du degré, les périodes d'enseignement théorique sont réparties comme suit :

	TOTAL
Sciences infirmières	1.272 p 1.060 h
Sciences fondamentales	552 p 460 h
Sciences sociales	168 p 140 h
Au choix de l'établissement	312 p 260 h
Méthodologie, travaux personnels basés sur la recherche et sur la réflexivité	144 p 120 h
Séminaires et réflexion sur les pratiques professionnelles	200 p 166 h
TOTAL	2.648 p 2.206 h

En outre, quel que soit son parcours, l'élève devra avoir au moins effectué, à l'issue de sa formation, 2300 heures (2760 périodes) d'enseignement clinique dans les 7 matières suivantes :

- Médecine générale et spécialités médicales,
- Chirurgie générale et spécialités chirurgicales,
- Soins aux enfants et pédiatrie,
- Hygiène et soins à la mère et au nouveau-né,
- Santé mentale et psychiatrie,
- Soins aux personnes âgées et gériatrie,
- Soins à domicile.

Cette mesure est d'application pour les élèves qui étaient inscrits dans l'une des 3 premières années d'études lors de l'année scolaire 2020-2021. Attention, les élèves inscrits en première année en 2020-2021 ne pourront toutefois pas bénéficier de la mesure susmentionnée si le Conseil de classe leur a délivré une AOC au terme de cette année scolaire.

II. Les conditions d'inscription

En 1^{ère} année

Peuvent être régulièrement inscrits en 1^{ère} année EPSC, les élèves titulaires :

- du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) ;
- du certificat d'études de sixième année d'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance (CE6P) ;
- de l'attestation de réussite de l'épreuve donnant accès aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie ;
- de l'attestation de réussite de l'épreuve donnant accès soit aux études d'accoucheuse, d'infirmier gradué ou d'infirmière graduée, soit aux études de bachelier sage-femme et bachelier infirmier responsable de soins généraux ;
- **d'une** décision d'équivalence à l'un des titres visés ci-dessus ;
- du brevet de puéricultrice obtenu avant le 30 juin 1987 ou de l'attestation de réussite de sixième année d'enseignement secondaire professionnel de plein exercice obtenue avant le 30 juin 1985 ;

- du certificat correspondant au certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes) de plein exercice, délivré par l'enseignement de promotion sociale en application de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999 approuvant le dossier de référence de la section «complément de formation générale (code 041600S20D1) en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes) de l'enseignement de plein exercice ;
- du certificat de qualification d'aide-soignant de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale correspondant au certificat de qualification «aide-soignant» délivré à l'issue d'une septième professionnelle «aide-soignant» subdivision services aux personnes par l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice et certificat de formation générale complémentaire à un certificat de qualification du secteur du service aux personnes ;
- du certificat de qualification d'aide familial de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale correspondant au certificat de qualification «aide familial» délivré à l'issue d'une sixième professionnelle «aide familial» subdivision services aux personnes par l'enseignement secondaire supérieur et certificat de formation générale complémentaire à un certificat de qualification du secteur du service aux personnes.

Remarque : Si l'élève n'est pas détenteur d'un de ces titres, il peut s'inscrire à l'épreuve préparatoire organisée par le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Pour être admis à celle-ci, le candidat doit être âgé de 18 ans au moins au moment l'inscription à ladite épreuve. Il doit en outre s'acquitter d'une participation aux frais d'inscription d'un montant de 50 euros.

Les élèves doivent également produire :

- un certificat d'aptitude physique délivré soit par le médecin du service auquel est affilié l'établissement fréquenté, soit par un médecin du service de santé administratif ;
- un extrait de casier judiciaire modèle 2, ou un document équivalent émanant d'une autorité étrangère.

En 2^e année

Peuvent être régulièrement inscrits en 2^e année EPSC, les élèves titulaires:

- de l'attestation de réussite de la première année EPSC ;
- de l'attestation de réussite de la première année des études menant à l'obtention du diplôme d'infirmier(e) gradué(e) ;
- de l'attestation de réussite d'un minimum de 60 crédits du Bachelier en Soins Infirmiers ou du Bachelier infirmier responsable de soins généraux ou du Bachelier Sage-femme ;
- du certificat d'admission à la deuxième année d'études de Bachelier en Soins Infirmiers ou du Bachelier Infirmier responsable de soins généraux ;
- du certificat d'admission à la deuxième année d'études de Bachelier en Sage-femme ;
- de l'attestation de réussite de la première année d'études menant à l'obtention du brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers ou du brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers spécialité psychiatrique ;
- de la décision d'équivalence à l'un de ces titres ;
- **d'une attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de promotion sociale, des unités d'enseignement : «Infirmier hospitalier : Sciences infirmières I et II», «Infirmier hospitalier : Sciences fondamentales I et II», «Infirmier hospitalier : Sciences sociales I et II», et «Stage : Infirmier hospitalier - enseignement clinique d'acquisition Ia et Ib, IIa et IIb» ;**
- **d'une attestation de réussite, délivrée à partir du 1er septembre 2017 dans un établissement d'enseignement de promotion sociale, des unités d'enseignement de l'infirmier hospitalier telles que définies par le Gouvernement ;**
- **d'une attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de promotion sociale, des unités d'enseignement : «Bachelier en soins infirmiers : Sciences infirmières - Principes et exercices didactiques I et II», «Bachelier en soins infirmiers : Sciences biomédicales I et II», «Bachelier en soins infirmiers : Sciences humaines et sociales I et II» et «Bachelier en soins infirmiers : Stage d'observation et stage d'initiation» ;**

- **d'une attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de promotion sociale**, des unités d'enseignement : «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : Approche globale des soins de base», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : Sciences biomédicales», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : enseignement clinique : stage d'approche globale des soins de base», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : approche globale des soins de publics spécifiques», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : déontologie, éthique et législation appliquées au secteur infirmier», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : relation soignant/soigné», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : techniques de soins infirmiers aux adultes», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : enseignement clinique : stage des techniques de soins infirmiers aux adultes».

En 3^e année

Peuvent être régulièrement inscrits en 3^e année EPSC, les élèves titulaires :

- de l'attestation de réussite de la 2^e année EPSC ;
- de l'attestation de réussite de la deuxième année des études menant à l'obtention du diplôme d'infirmier(e) gradué(e) ;
- de l'attestation de réussite d'un minimum de 120 crédits du Bachelier en Soins Infirmiers ou du Bachelier Infirmier responsable de soins généraux ou du Bachelier en Sage-femme ;
- du certificat d'admission à la troisième année d'études de Bachelier en Soins Infirmiers ou du Bachelier Infirmier responsable de soins généraux ;
- du certificat d'admission à la troisième année d'études de Bachelier en Sage-femme ;
- du brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers ou du brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers spécialité psychiatrique ;
- **d'une attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de promotion sociale**, des unités d'enseignement : «Infirmier hospitalier : Sciences infirmières III et IV», «Infirmier hospitalier : Sciences fondamentales III et IV», «Infirmier hospitalier : Sciences sociales III et IV», et «Stages : Infirmier hospitalier - enseignement clinique d'acquisition III et IV» ;
- **d'une attestation de réussite**, délivrée à partir du 1^{er} septembre 2017 dans un établissement d'enseignement de promotion sociale, des unités d'enseignement de l'infirmier hospitalier telles que définies par le Gouvernement ;
- **d'une attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de promotion sociale**, des unités d'enseignement : «Bachelier en soins infirmiers : Sciences infirmières - Principes et exercices didactiques III et IV», «Bachelier en soins infirmiers : Sciences biomédicales III et IV», «Bachelier en soins infirmiers : Sciences humaines et sociales III et IV» et «Bachelier en soins infirmiers : Stages d'acquisition I et II» ;
- **d'une attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de promotion sociale**, des unités d'enseignement : «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : pathologie générale», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : pathologies générales et spécialisées», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : science infirmière : démarche en soins», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : enseignement clinique : stage de démarches en soins infirmiers aux adultes», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : relations professionnelles dans le secteur infirmier», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : éducation dans le domaine des soins de santé».

En 3^e année complémentaire

Peuvent être régulièrement inscrits en 3^e année complémentaire EPSC, les élèves ayant terminé avec fruit la 3^{ème} année EPSC.

III. Les examens

Les examens comportent des épreuves théoriques et des épreuves pratiques.

1. Épreuves théoriques

Les cours théoriques dispensés dans une année d'études déterminée doivent faire l'objet d'une épreuve à la fin de cette année. A cet égard, l'annexe I fixe le programme minimum à respecter.

2. Épreuves pratiques

Sont prévues :

En 1^{ère} année, deux épreuves :

- sur les soins infirmiers généraux et/ou sur les soins infirmiers aux personnes âgées.

En 2^e année, deux épreuves :

- sur les soins infirmiers en médecine ;
- sur les soins infirmiers en chirurgie.

En 2^e année, orientation santé mentale et psychiatrie, trois épreuves :

- sur les soins infirmiers en médecine ;
- sur les soins infirmiers en chirurgie ;
- sur les soins infirmiers en psychiatrie.

En 3^e année, trois épreuves :

- sur les soins infirmiers en médecine ;
- sur les soins infirmiers en chirurgie ;
- sur les soins infirmiers généraux ou aux personnes âgées.

En 3^e année, orientation santé mentale et psychiatrie, trois épreuves :

- sur les soins infirmiers en médecine ;
- sur les soins infirmiers en chirurgie ;
- sur les soins infirmiers en psychiatrie.



Disposition liée à la crise du Covid-19 :

Pour rappel, l'obligation d'organiser des épreuves pratiques en 2019-2020 avait été supprimée pour les élèves de première et deuxième années.

Pour ces élèves, lorsque le Pouvoir organisateur d'un établissement avait décidé de maintenir ces épreuves, il était prévu qu'un cours dispensé en 2019-2020 pouvait être évalué au cours des années ultérieures pour les élèves de première et de deuxième années. Dans ce cas, les épreuves pratiques devront avoir été réalisées au terme de la formation dans son ensemble.

Cette disposition reste d'application pour les élèves inscrit en première et deuxième année lors de **l'année scolaire 2019-2020.**

Attention, les élèves inscrits en première année en 2019-2020 ne pourront pas bénéficier de la mesure susmentionnée si le Conseil de classe leur a délivré une AOC au terme de cette année scolaire.

3. Epreuve finale

L'épreuve finale est l'ensemble des épreuves de la 3^e année d'études complémentaire et porte sur l'élaboration d'un travail de synthèse et l'évaluation continue des semaines de stages de l'année complémentaire.

IV. L'enseignement clinique

1. Définition des stages et des lieux de leur exercice

❖ Stages :

Les stages également appelés « enseignement clinique » dans la Directive européenne 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont définis comme le volet de la formation par lequel l'élève apprend, au sein d'une équipe, en contact direct avec un individu sain ou malade et/ou une collectivité, à organiser, dispenser et évaluer les soins infirmiers globaux requis à partir des connaissances et des compétences acquises. L'élève apprend non seulement à travailler en équipe, mais encore à diriger une équipe et à organiser les soins infirmiers globaux, y compris l'éducation de la santé pour des individus et des petits groupes au sein de l'institution de santé ou dans la collectivité.

❖ **Lieux d'exercice des stages :**

« L'enseignement clinique » est dispensé dans des services tant hospitaliers qu'extrahospitaliers situés en Belgique ou dans un pays autre que la Belgique et offrant les ressources cliniques, sociales et pédagogiques nécessaires à la formation technique, psychologique, morale et sociale des élèves sous la direction d'enseignants infirmiers / sage-femme et sous la responsabilité de l'établissement d'enseignement. D'autres personnels qualifiés peuvent être intégrés dans le processus d'enseignement.

Remarques :

1°) Les établissements scolaires NE DOIVENT PLUS communiquer chaque année la liste des institutions et services au sein desquels « l'enseignement clinique » sera organisé.

2°) Les établissements scolaires CONTINUENT pour chaque élève à remplir un tableau récapitulatif de stages, qui fait partie de leur dossier scolaire et qui est tenu à la **disposition des vérificateurs et de l'Inspection de l'enseignement secondaire**. Ce document NE DOIT PAS être soumis à l'Administration pour visa.

2. Lieux de stages agréés

Ne sont admis comme lieu de stage que les lieux agréés par les pouvoirs publics. Chaque établissement scolaire tient la liste de ses lieux de stage, complétée de la copie de leur agrément (par exemple : dans le cas d'une crèche, preuve que celle-ci est bien agréée par l'ONE), à la disposition des vérificateurs et de l'Inspection de l'enseignement secondaire.

Remarque :

La reconnaissance de nouveaux lieux de stage, agréés par leur instance compétente, ne doit pas être sollicitée auprès de l'administration !

3. Contrôle médical

Les élèves sont soumis chaque année au même contrôle médical que celui prévu pour les infirmier(e)s.

Ce contrôle s'effectuera auprès de la médecine du travail.

Le formulaire d'évaluation de santé figure dans le dossier scolaire de chaque élève et est tenu à la disposition des vérificateurs et de l'Inspection.

4. Dérogations

a. Objets des dossiers :

L'établissement scolaire peut introduire des dossiers de demande de dérogation:

1. pour le **report de stages durant les vacances scolaires d'hiver, de printemps et d'été ;**

2. aux conditions de fonctionnement et d'organisation de « l'enseignement clinique » pour le choix du service ou de l'unité d'enseignement clinique, en particulier lorsqu'il s'agit d'expériences nouvelles en matière de soins de santé.



Dispositions liées à la crise du Covid-19 :

Pour les élèves inscrits dans l'une des 3 premières années de la formation lors de l'année scolaire 2020-2021, la demande de dérogation pour le report de stages durant les vacances scolaires d'hiver, de printemps et d'été est supprimée. Ces élèves peuvent effectuer leurs stages durant les vacances scolaires jusqu'à l'issue de la formation.

Attention, les élèves inscrits en première année en 2020-2021 ne pourront pas bénéficier de la mesure susmentionnée si le Conseil de classe leur a délivré une AOC au terme de cette année scolaire.

b. Constitution des dossiers:

L'établissement scolaire constitue son ou ses dossier(s) de demande de dérogation en complétant le formulaire de l'annexe 15 auquel il joint les documents officiels requis, listés ci-après.

(Voir la Circulaire à paraître intitulée **Vade-mecum des visites et stages dans l'enseignement secondaire et spécialisé de forme 4 de plein exercice**, anciennement circulaire 6718 du 28/06/2018)

Liste des informations et documents officiels à joindre aux demandes **introduites par le formulaire de l'annexe II** de la présente circulaire.

1. Demande de dérogation pour le report de stages durant les vacances scolaires d'hiver, de printemps ou d'été :
 - Identité de l'élève ou des élèves concerné(e)(s) et date de naissance ;
 - Enonciation du cas de force majeure ;
 - Copie du/des documents officiel(s) attestant du cas de force majeure - Justificatif(s) : **copie du/des certificat(s) médical (aux),...** ;
 - Période(s) de vacances scolaires consacré(es) à des périodes de stages ;
 - **Modalités de récupération et d'encadrement des stages qui seront réservées au(x) stagiaire (s) pendant ses/leurs vacances scolaires (permanence de l'école, suivi du/des stagiaire(s), nombre d'heures à récupérer, répartition des heures à récupérer et processus d'évaluation de ces stages réalisés pendant les vacances scolaires).**
2. Demande de dérogation aux conditions de fonctionnement et d'organisation de l'enseignement clinique pour le choix du service ou de l'unité d'enseignement clinique, en particulier lorsqu'il s'agit d'expériences nouvelles en matière de soins de santé :
 - Dénomination et coordonnées du service ou de l'unité d'enseignement clinique choisi dans le cadre d'un apport d'expériences nouvelles en matière de soins de santé ;
 - Description des expériences nouvelles visées en matière de soins de santé ;
 - Copie de la liste des institutions et services au sein desquels l'enseignement clinique est traditionnellement organisé.

c. Introduction des dossiers :



Chaque dossier de demande de dérogation est introduit par l'établissement scolaire auprès du Service « Stage, Conventions Sectorielles, CEFA, Site Mon Ecole Mon Métier » à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service général de l'enseignement secondaire et des CPMS
Direction Relations Ecoles-Monde du Travail
Service « Stage, Conventions Sectorielles, CEFA,
Site Mon Ecole Mon Métier »
Bureau 1F133

Rue A. Lavallée, 1
1080 - Bruxelles

V. Les conditions de réussite et la sanction des études

1^{ère} année – 2^{ème} année

Est déclaré lauréat des examens de 1^{ère} ou de 2^{ème} année, l'élève qui a obtenu au moins :

- 50 % des points dans chacune des épreuves ;
- 50 % des points attribués à l'ensemble constitué par les épreuves pratiques et par l'évaluation continue de l'enseignement clinique basée au minimum sur les rapports de soins que les élèves sont amenés à rédiger. L'évaluation continue et l'ensemble des deux ou trois épreuves pratiques selon le cas sont à prendre en considération avec un coefficient de pondération identique.

L'élève obtient alors une attestation de réussite.

L'élève qui n'a pas satisfait aux conditions de réussite peut malgré tout être déclaré lauréat (voir infra « remarque générale »).

Remarque :

L'élève qui termine avec fruit une 1^{ère} année EPSC obtient également le CESS s'il n'en était pas encore titulaire.

3^e année

Est déclaré lauréat des examens de 3^e année, l'élève qui a obtenu au moins :

- 50 % des points dans chacune des épreuves ;
- 50 % des points attribués à l'ensemble constitué par les épreuves pratiques et par l'évaluation continue de l'enseignement clinique basée au minimum sur les rapports de soins que les élèves sont amenés à rédiger. L'évaluation continue et l'ensemble des deux ou trois épreuves pratiques selon le cas sont à prendre en considération avec un coefficient de pondération de :
 - 40 % pour l'évaluation continue ;
 - 60 % pour l'ensemble des trois épreuves pratiques.

L'élève obtient alors une attestation de réussite.

L'élève qui n'a pas satisfait aux conditions de réussite peut malgré tout être déclaré lauréat (voir infra « remarque générale »).

3^e année complémentaire

Est déclaré lauréat de l'épreuve finale, l'élève ayant obtenu au moins :

- 50 % des points attribués à l'évaluation du travail de synthèse ;
- 50 % des points attribués à l'évaluation continue des semaines de stages de l'année complémentaire.

L'élève obtient alors une attestation provisoire de réussite dans l'attente de la délivrance du brevet d'infirmier hospitalier / d'infirmière hospitalière ou du brevet d'infirmier hospitalier / d'infirmière hospitalière, orientation santé mentale et psychiatrie.

L'élève qui n'a pas satisfait aux conditions de réussite peut malgré tout être déclaré lauréat (voir infra « remarque générale »).

Remarque générale

Le Conseil de classe peut déclarer lauréat d'une année, un élève qui n'a pas satisfait aux conditions de réussite mentionnées plus haut mais pour lequel le Conseil de classe estime que le déficit est acceptable au vu de l'ensemble de ses résultats.

Dans ce cas, le Conseil de classe attribue l'attestation ou le brevet, quelle que soit la note obtenue par l'élève. La note est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite.

VI. L'organisation de la 3^e année d'études complémentaires

1. Organisation de secondes sessions après le 31 janvier

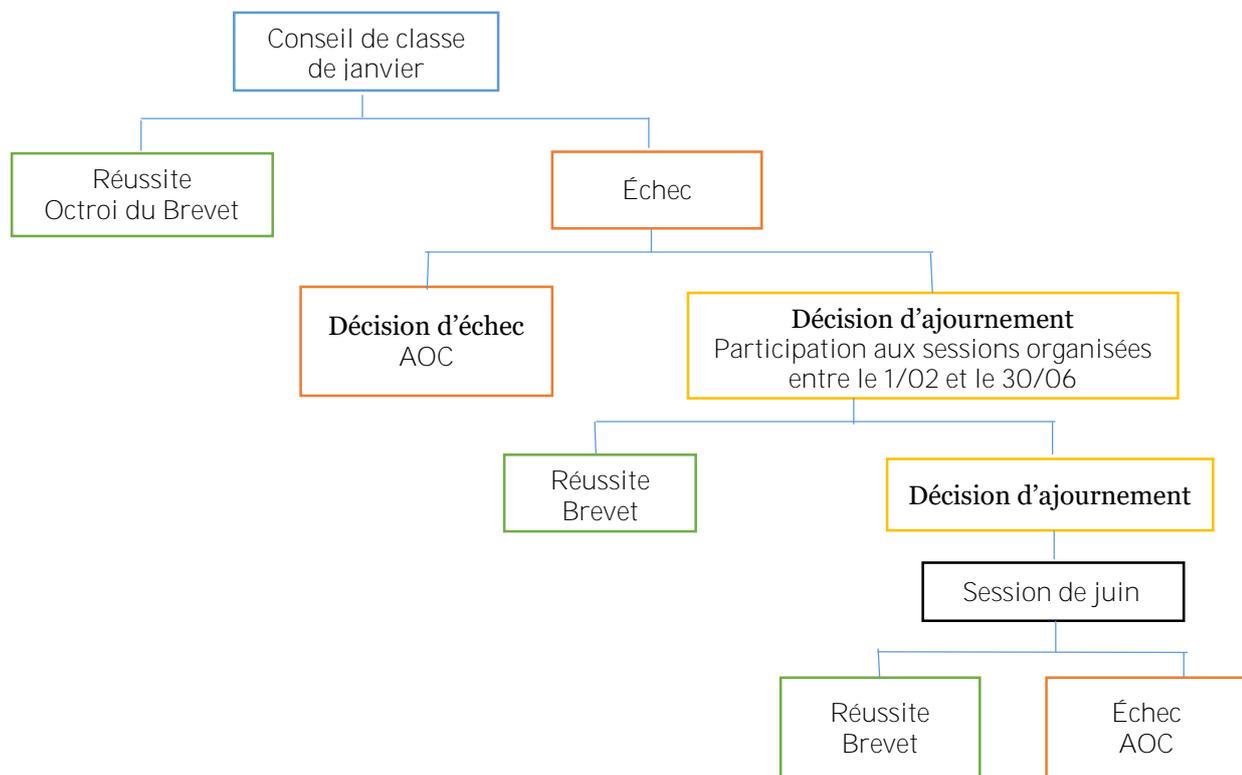
La troisième année complémentaire se termine au plus tard le 31 janvier.

Néanmoins, dans le respect du règlement des études de l'établissement scolaire, l'élève peut obtenir une décision d'ajournement au 31 janvier et d'autres sessions peuvent être organisées par l'établissement entre le 1^{er} février et le 30 juin.

L'élève qui échoue lors d'une session organisée entre le 1^{er} février et le 30 juin reçoit automatiquement une décision d'ajournement et peut participer à la session suivante.

Dès que l'élève réussit l'épreuve finale lors d'une session organisée entre le 1^{er} février et le 30 juin, il obtient la réussite du brevet infirmier et reçoit une attestation provisoire de réussite en attendant la délivrance du brevet officiel.

Au plus tard le 30 juin, le Conseil de classe prend la décision d'octroyer le brevet infirmier ou de délivrer une attestation d'échec (AOC).



2. **Calcul de l'encadrement et des moyens de fonctionnement**

Le nombre de périodes-professeur pour organiser la 3^e année complémentaire est obtenu en **multipliant par 0,4 le nombre d'élèves inscrits au 15 janvier en troisième année de la section *Soins infirmiers* du quatrième degré de l'enseignement professionnel (1 D4 3P)**. Le principe du recalcul de l'encadrement au 1^{er} octobre reste d'application lorsqu'il existe une différence positive ou négative de plus 10% entre le nombre total d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre dans l'établissement et le nombre total d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente. Les élèves de la 3^{ème} année complémentaire ne génèrent pas de périodes-professeur, mais interviennent dans la mesure de cet écart.

Dans le cadre du calcul des dotations des établissements organisés par la Communauté française et **des subventions de fonctionnement pour les établissements de l'enseignement subventionné**, le montant du forfait par élève inscrit dans l'année complémentaire de la section « soins infirmiers » **correspond au montant, indexé annuellement, de la catégorie réservée aux élèves de l'enseignement ordinaire technique et professionnel des « autres secteurs »** ¹ réduit à 20%.

Il est à noter que ladite année complémentaire et les élèves qui y sont inscrits seront répertoriés dans les applications-métiers sous l'année d'études '1 D4 3C P'.

VII. Recours contre une décision du Conseil de classe

Conciliation interne²

Lors de la **contestation d'une décision du Conseil de classe**, la première étape contraignante est **d'introduire une procédure de conciliation interne auprès de l'établissement scolaire**.

¹ Secteurs autres que ceux de l'industrie, de la construction ou des sciences appliquées (Article 3, §3, alinéa 5, 7^o de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement) ;

² Article 96 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Elle peut être introduite contre toute décision du Conseil de classe.

La décision prise à l'issue de cette procédure doit être notifiée à l'élève en mains propres contre accusé de réception ou par envoi recommandé au plus tard :

- Pour les trois premières années :
 - **le 30 juin pour les décisions rendues à l'issue de la session de juin ;**
 - dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les conseils de classe de la session de septembre.
- Pour la troisième année complémentaire :
 - **le 31 janvier pour les décisions rendues à l'issue de la session de janvier ;**
 - dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les décisions rendues à l'issue des sessions organisées entre février et juin ;
 - **le 30 juin pour les décisions rendues à l'issue de la session de juin.**

Recours externe³

Lorsque le Conseil de classe décide d'octroyer une AOC à l'élève, il peut introduire un recours contre cette décision d'échec, pour autant qu'il ait épuisé au préalable la procédure de conciliation interne.

Pour rappel, il n'est pas possible d'introduire un recours externe contre une décision d'ajournement.

Ce recours doit être introduit au plus tard :

- Pour les trois premières années :
 - en ce qui concerne les décisions de première session : **jusqu'au 10 juillet ou jusqu'au 1^{er} jour ouvrable qui le suit si celui est un dimanche ;**
 - en ce qui concerne les décisions de seconde session : **jusqu'au 5^{eme} jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la décision.**
- Pour la troisième année complémentaire :
 - en ce qui concerne les décisions rendues par le Conseil de classe de janvier : le 10 février ou le 1^{er} jour ouvrable qui suit si celui-ci est un dimanche.
 - en ce qui concerne les décisions rendues par le Conseil de classe de juin : le 10 juillet ou le 1^{er} jour ouvrable qui suit si celui-ci est un dimanche.

Voyez également la Circulaire *relative aux Recours contre les décisions des Conseils de classe et des Jurys de qualification dans l'enseignement secondaire ordinaire 2021-2022*.

³ Article 98, *ibidem*.

ANNEXES

Annexe I

Programme minimum pour l'obtention des brevets d'infirmier(e) hospitalier(e) et d'infirmier(e) hospitalier(e) – orientation santé mentale et psychiatrie.

Afin de permettre à l'élève d'acquérir les connaissances et les aptitudes suivantes :

- Connaissances étendues des sciences qui sont à la base des soins généraux, y compris une connaissance suffisante de **l'organisme, des fonctions physiologiques et des comportements d'une personne en bonne santé et des personnes malades, ainsi que des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain ;**
- **Connaissance de la nature et de l'éthique de la profession et des principes généraux concernant la santé et les soins ;**
- Expérience clinique adéquate ;
- Capacité de participer à la formation pratique du personnel sanitaire et expérience de la collaboration avec ce personnel ;
- **Expérience de la collaboration avec d'autres professionnels du secteur de la santé.**

Le programme reprendra au minimum durant les trois premières années :

1. Enseignement théorique

A) SCIENCES INFIRMIERES

1. Orientation et éthique de la profession ;
2. Principes généraux de santé et soins infirmiers, y compris données probantes et qualité des soins ;
3. Principes de soins infirmiers appliqués aux personnes saines et/ou malades et/ou handicapées.
 - 3.1 Soins généraux ;
 - 3.2 Médecine générale et spécialités médicales ;
 - 3.3 Chirurgie générale et spécialités chirurgicales ;
 - 3.4 Puériculture et pédiatrie ;
 - 3.5 Hygiène et soins à la mère et au nouveau-né ;
 - 3.6 Santé mentale et psychiatrie ;
 - 3.7 Soins aux personnes âgées et gériatrie ;
 - 3.8 Soins à domicile.

B) SCIENCES FONDAMENTALES

1. Anatomie - physiologie (biophysique, biochimie).
2. Pathologie (notions générales de symptomatologie, des méthodes diagnostiques, dont la radiologie et des thérapeutiques).
 - 2.1 Médecine générale et spécialités, y compris gériatrie ;
 - 2.2 Chirurgie générale et spécialités ;
 - 2.3 Pédiatrie ;
 - 2.4 Obstétrique et gynécologie ;
 - 2.5 Psychiatrie
3. Bactériologie, virologie et parasitologie.
4. Diététique
5. Hygiène
 - 5.1 Étude de l'environnement ;
 - 5.2 Hygiène professionnelle et hospitalière ;
 - 5.3 Prévention et prophylaxie, y compris soins de santé primaires.
6. Pharmacologie.

C) SCIENCES SOCIALES

1. Sociologie.
2. Psychologie et psychologie appliquée.
3. Principes d'administration, y compris informatique.
4. Principes d'enseignement et éducation pour la santé.
5. Législation sociale et sanitaire.
6. Aspects juridiques de la profession.

2. Enseignement clinique

Durant la troisième année complémentaire, le programme reprendra au minimum :

1. Enseignement théorique :

Préparation au travail de synthèse.

2. Enseignement clinique

Annexe 15 : **Formulaire de demande de dérogation pour l'élève ou les élèves** inscrits dans les sections d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation santé mentale et psychiatrie (voir circulaire à paraître intitulée **Vade-mecum des visites et stages dans l'enseignement secondaire et spécialisé de forme 4 de plein exercice, anciennement circulaire 6718 du 28/06/2018**)

 FÉDÉRATION <small>WALLONIE-BRUXELLES</small>	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">Infirmier(ère) hospitalier(ère)</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">Infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie »</div> FORMULAIRE DE DEMANDE DE DEROGATION				
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%; padding: 5px;"> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour le report de stages durant les vacances scolaires </td> <td style="width: 20%;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;"> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aux conditions de fonctionnement et d'organisation de « l'enseignement clinique » pour le choix du service ou de l'unité d'enseignement clinique, en particulier lorsqu'il s'agit d'expériences nouvelles en matière de soins de santé. </td> <td></td> </tr> </table>		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour le report de stages durant les vacances scolaires 		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aux conditions de fonctionnement et d'organisation de « l'enseignement clinique » pour le choix du service ou de l'unité d'enseignement clinique, en particulier lorsqu'il s'agit d'expériences nouvelles en matière de soins de santé. 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour le report de stages durant les vacances scolaires 					
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aux conditions de fonctionnement et d'organisation de « l'enseignement clinique » pour le choix du service ou de l'unité d'enseignement clinique, en particulier lorsqu'il s'agit d'expériences nouvelles en matière de soins de santé. 					
<p>N° FASE, dénomination et adresse de l'établissement :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>La demande de dérogation concerne l'élève (en cas de demande concernant plusieurs élèves, joindre la liste en annexe) :</p>					
<p>Nom - prénom Et date de naissance</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>				
Inscrit(e)(s) en :					
année	Intitulé de la section				
.....				
Enonciation du cas de force majeure				
Motivation de la demande de dérogation				
Période(s) de vacances scolaires consacré(es) à des périodes de stages				
<p>Modalités de récupération et d'encadrement des stages qui seront réservées à la stagiaire ou aux stagiaires pendant ses/leurs vacances scolaires</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>					
Date, Nom et signature de la Direction :					
<p>Joindre à ce formulaire la copie du ou des document(s) officiel(s) requis et/ou toute information complémentaire utile !</p>					

TOME 7

DIRECTIVES¹ POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

DASPA - FLA

¹ Pour les établissements de l'enseignement secondaire ordinaire

Noms et coordonnées des différents correspondants :

Pour le tome 7 - Directives pour l'année scolaire 2022-2023 relatives aux Dispositifs d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés (DASPA) et d'accompagnement FLA.

Gestionnaire : Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Monsieur Vincent Winkin, chargé de mission, responsable de Direction
02/690.86.06 - vincent.winkin@cfwb.be

<i>Nom et prénom</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Courriel</i>	<i>Matière</i>
Madame Ewa SKRZYPCZYK	02/690.8007	ewa.skrzypczyk@cfwb.be	DASPA FLA
Madame Pauline VAN HULLE	02/690.8765	pauline.vanhulle@cfwb.be	Sanction d'études
Monsieur Jean-Yves WOESTYN	02/413.40.06	jean-yves.woestyn@cfwb.be	Attributions Compétences particulières

Agents en charge des dossiers structures, rapports de vérification et NTPP.

Vous retrouverez le nom de votre gestionnaire dans l'étape 'structures' des différents dossiers de l'application GOSS :

Madame Cécile BEQUET	cecile.bequet@cfwb.be	02/690 84 53
Monsieur Michel DURY	michel.dury@cfwb.be	02/690 84 55
Madame Christiane KONEN	christiane.konen@cfwb.be	02/690 94 62
Monsieur Danny LAPOSTOLLE	danny.lapostolle@cfwb.be	02/690 84 58
Monsieur Jonathan MANTEL	jonathan.mantel@cfwb.be	02/690 84 60
Madame Stéphanie MORETTI	stephanie.moretti@cfwb.be	02/690 86 23
Monsieur Samuel PATINHA BENEDITO	samuel.patinha-benedito@cfwb.be	02/690 84 81
Monsieur Philippe PLUN	philippe.plun@cfwb.be	02/690 84 63

Table des matières

Chapitre 1 :	Définition et objectifs	9
I.	DASPA - FLA	9
	I.1 Cadre légal	9
	I.2 Objectifs	10
	I.3 Définitions des dispositifs	11
	I.4 Définition des élèves	12
	I.5 Evaluation de la langue de l'enseignement	13
II.	Dispositions pour les écoles organisant un DASPA	16
	II.1 Inscription en DASPA.....	16
	II.2 Durée de passage en DASPA.....	16
	II.3 Compétences à acquérir et grille horaire	17
	II.4 Intégration progressive des élèves	18
	II.5 Création et organisation du DASPA.....	20
	II.6 Norme de maintien et fermeture du DASPA	22
III.	Encadrement du DASPA/FLA	22
	III.1 Encadrement du DASPA	22
	III.2 Encadrement NTPP de la catégorie DASPA.....	23
	III.3 Encadrement complémentaire « 0,4 »	24
	III.4 Périodes forfaitaires DASPA.....	26
	III.5 Utilisation des moyens : le dispositif DASPA.....	28
IV.	Conseil d'intégration et attestation d'admissibilité	29
	IV.1 Conseil d'intégration.....	29
V.	Dispositions pour les écoles n'organisant pas de DASPA - Dispositif d'accompagnement FLA	31
	V.1 Dispositif d'accompagnement FLA (Français Langue d'Apprentissage).....	31
	V.2 Encadrement du Dispositif FLA.....	32
	V.3 Utilisation des moyens : le dispositif d'accompagnement FLA.....	33
VI.	Partenariats entre établissements	34
	VI.1 Mode de calcul de l'encadrement du partenariat	34
	VI.2 Répartition de l'encadrement entre écoles partenaires	35
	VI.3 Modalités pratiques de la convention.....	35
	VI.4 Gestion administrative des élèves.....	36
VII.	Attributions et compétences particulières.....	36

VII.1 Attributions et compétences particulières	36
VII.2 Compétences particulières	37
VIII. Sanctions	38
VIII.1 Mauvaise utilisation des moyens d'encadrement	38
VIII.2 Fraude concernant les résultats à l'évaluation de la langue de l'enseignement	39
IX. Evaluation	39
Chapitre 2 : Tableau récapitulatif - encadrement DASPA	39
Chapitre 3 : Questions les plus fréquemment posées (FAQ)	42
Quels sont les dispositifs pour les élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement ?	42
Comment créer un DASPA?	42
Que faire lorsque mon école n'organise pas un DASPA mais accueille un élève primo-arrivant ou assimilé ?	43
Qui sont les élèves bénéficiaires du DASPA en 2022-2023 ?	43
Les élèves ayant la double nationalité peuvent-ils être inscrits en DASPA ?	43
Les élèves sans papiers peuvent-ils être inscrits en DASPA ?	44
Comment déterminer si l'élève est non alphabétisé ?	44
Qui doit passer le test d'évaluation de la maîtrise du français ?	45
Qui fait passer l'évaluation ?	45
Comment faire passer l'évaluation ?	45
Quel moment choisir pour passer le test d'évaluation de la maîtrise de la langue d'enseignement ?	46
Les assimilés aux primo-arrivants (APA) doivent-ils être décomptés du calcul de l'encadrement au 01/10 s'ils ont passé le test de l'évaluation de la langue d'enseignement après le 01/10 ?	46
Comment transmettre les résultats des tests à l'Administration ?	46
Quel encodage des résultats de l'évaluation pour l'année scolaire 2022-2023 ?	47
Les élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants peuvent-ils étudier dans tous les établissements scolaires, dans toutes les années d'études ?	47
Un élève inscrit en DASPA dans l'enseignement fondamental peut-il poursuivre en DASPA dans l'enseignement secondaire ?	48
Un élève qui a quitté le territoire après un passage en DASPA peut-il être réinscrit en DASPA à son retour en Belgique ?	48
Un élève qui a été scolarisé en DASPA en Flandre a-t-il accès au DASPA en FWB ?	48
Quelle est la grille horaire du DASPA ?	48
Quel est l'encadrement généré par les élèves du DASPA en 2022-2023 ?	49
Que se passe-t-il avec le statut PA/APA pendant le passage de l'enseignement fondamental vers l'enseignement secondaire ?	49

Des périodes supplémentaires peuvent-elles être octroyées pour l'organisation du DASPA, en dehors des dates de comptage ?	49
Est-ce que les périodes NTPP pourraient être octroyées aux établissements dans une situation d'augmentation exceptionnelle?	50
Comment calculer l'encadrement complémentaire pour mon école ?	50
Comment calculer l'encadrement forfaitaire pour mon école ?	50
Les MENA en DASPA doivent-ils être comptabilisés pour l'encadrement ?.....	51
Quelle est la différence entre la durée minimale de fréquentation du DASPA (mois civils) et la durée minimale en DASPA (mois scolaires) pour l'octroi d'une attestation d'admissibilité ?	52
Quelle est la durée maximale de fréquentation d'une classe DASPA ?	52
Comment prolonger le passage d'un élève en DASPA ?	52
Comment demander aux parents/tuteurs leur accord pour la prolongation afin qu'il soit juridiquement valable ?	53
Comment rédiger un PV de prolongation afin qu'il soit juridiquement valable ?	53
Un élève qui termine son passage (durée maximale) en DASPA au cours du troisième trimestre de l'année scolaire (après le 1er avril), peut-il bénéficier d'une prolongation jusqu'à la fin de l'année scolaire ?	53
Un élève inscrit en classe DASPA peut-il prétendre à une certification au terme de son année scolaire DASPA ?	53
Quelle année d'études un élève pourrait-il intégrer à sa sortie du DASPA ?	54
La gratuité des équivalences est-elle assurée pour les élèves primo-arrivants et/ou assimilés aux primo-arrivants ayant poursuivi leur scolarité dans un pays étranger ?	55
L'élève ayant reçu une équivalence mais ne maîtrisant pas la langue française peut-il rester officiellement en classe DASPA?	55
Comment organiser un CI ?	56
Comment constituer un dossier d'un élève pour le service de la Sanction des Etudes afin d'introduire une demande pour la délivrance d'une attestation d'admissibilité ?	56
Comment organiser l'intégration progressive ?	57
Comment remplir l'attestation d'admissibilité ?	58
Lorsque le conseil d'intégration a octroyé une attestation d'admissibilité à un élève, faut-il intégrer immédiatement (à la date du conseil) l'élève dans sa classe d'intégration ou faut-il attendre la fin de son délai « DASPA » pour appliquer la décision du conseil d'intégration ?	59
Un recours contre l'attestation d'admissibilité est-il possible ?	59
Un élève inscrit en DASPA peut-il être orienté vers l'enseignement secondaire spécialisé ?	59
Est-ce une obligation d'attribuer les périodes en DASPA à un enseignant dont les compétences particulières sont reconnues ou peut-on attribuer ces périodes à un enseignant qui s'engage à suivre la formation ?	60
Quels sont les critères pour demander une augmentation de l'encadrement d'un DASPA ?	62



Madame, Monsieur,

Le présent tome VII présente les dispositions du Décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, ainsi que le tableau comparatif de l'encadrement et une foire aux questions.

Les modifications sont peu nombreuses mais j'attire néanmoins votre attention sur les points suivants :

- L'élargissement du champ d'application de la définition d'élève assimilé au primo-arrivant qui est reprise dans l'article 2^o2 dudit décret aux élèves de nationalité belge qui ont résidé plus de douze mois à l'étranger dans une région non francophone² ;
- La possibilité d'aménagement du calendrier de l'intégration progressive pour les élèves primo arrivants non-alphabétisés sans toutefois pouvoir déroger au minimum de 18 périodes par semaine après 18 mois en DASPA (La modification de l'article 15, alinéa 2, dudit décret³) ;
- La présence des chargés de missions lors de la réunion du Conseil d'Intégration n'est plus obligatoire (suppression du paragraphe 4 de l'article 18 du même décret)⁴.

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez au présent tome.

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN

2 Décret relatif au dispositif de l'accompagnement personnalisé et portant diverses mesures accompagnant la mise en œuvre du tronc commun, et octroyant des moyens aux Écoles de l'enseignement primaire pour apporter un soutien pédagogique et Éducatif ciblé et renforcé aux Elèves et ce sous réserve de l'approbation par le Parlement.

3 Article 80 du Décret modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire du 24 février 2022 (M.B. 12-04-2022)

4 Article 81 du Décret modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire du 24 février 2022 (M.B. 12-04-2022)

Lexique :

APA - Assimilé au Primo - Arrivant (élève)

AGCF - Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française

AMIF - Fonds asile, migration et intégration (fond européen)

CF - Communauté Française

CI - Conseil d'intégration

DASPA - Dispositif d'Accueil et de Scolarisation pour les élèves Primo-arrivants et Assimilés

FLA - Français Langue d'Apprentissage

FLE - Français Langue Etrangère

FLES - Français Langue Etrangère Seconde

FLSco - Français Langue de Scolarisation

FWB - Fédération Wallonie - Bruxelles

MENA - Mineur Etranger Non - Accompagné

NTPP - Nombre Total de Périodes-Professeurs

OCDE - Organisation de Coopération et de Développement Économiques

PA - Primo - Arrivant (élève)

PO - Pouvoir Organisateur

RN - Registre National

Chapitre 1 : Définition et objectifs

I. DASPA - FLA

I.1 Cadre légal

Cadre législatif :

- ⇒ Décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (M.B. 18/03/2019)⁵ ;
- ⇒ Décret du 03 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun (M.B.19/09/2019)⁶ ;
- ⇒ Décret modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire du 24 février 2022 (M.B. 12-04-2022)⁷ ;
- ⇒ Décret relatif au dispositif de l'accompagnement personnalisé et portant diverses mesures accompagnant la mise en œuvre du tronc commun, et octroyant des moyens aux Écoles de l'enseignement primaire pour apporter un soutien pédagogique et Éducatif ciblé et renforcé aux élèves et ce sous réserve de son approbation par le Parlement (M.B.);
- ⇒ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2019 portant exécution de l'article 2, 2^oet 3^oet des articles 9, 11, 18 et 19 du décret du 7 février 2019 (M.B. 23/08/2019)⁸;
- ⇒ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement du 19 avril 2017 définissant la liste des compétences particulières pris en exécution de l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française (M.B. 23/08/2019)⁹ ;

5 https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/46275_000.pdf

6 https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/47165_001.pdf

7 https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/50233_000.pdf

8 https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/47104_000.pdf

9 https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/47077_000.pdf

1.2 Objectifs

Le décret¹⁰ poursuit les objectifs suivants :

- ⇒ assurer l'accueil, l'orientation et l'insertion optimale des élèves primo-arrivants et des élèves assimilés aux primo-arrivants dans le système éducatif de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- ⇒ proposer un accompagnement scolaire et pédagogique adapté aux profils d'enseignement des élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants et lié aux difficultés relatives à **la maîtrise de la langue de l'enseignement et de la culture scolaire** ;
- ⇒ proposer une étape de scolarisation intermédiaire accompagnée d'une intégration progressive avant l'insertion de ces élèves, à terme, dans une année d'études.

Le français, en tant que langue de l'enseignement, recouvre différents usages langagiers : il est à la fois la langue des interactions et la langue des apprentissages¹¹.

La langue des interactions sociales à l'école concerne la plupart des échanges quotidiens formulés tant entre les élèves eux-mêmes qu'entre les élèves et les enseignants ou d'autres adultes de l'école. Cette **communication familière à l'école** a une fonction essentiellement relationnelle et se déroule sur un mode presque exclusivement oral. Les actes de communication familière à l'école, ce sont les accueils du matin, les consignes d'ordre pratique, les interpellations entre pairs, l'expression d'émotions, de conflits, de besoins fondamentaux. Tous les élèves ont besoin de développer des compétences de communication familière suffisantes pour se sentir bien à l'école et pour pouvoir progressivement acquérir un langage plus complexe lié aux apprentissages. Travailler ces habiletés communicationnelles s'avère particulièrement **crucial** pour les élèves allophones qui, par définition, ne parlent que peu ou pas le français. Ces derniers doivent pouvoir **apprendre aussi rapidement que possible les bases de la langue française** qui leur permettront de communiquer avec leurs pairs ainsi qu'avec leurs enseignants sur tous les sujets qui touchent au quotidien de l'école. L'encadrement ciblé rendu possible par les DASPA et les dispositifs FLA permet de travailler ces habiletés communicationnelles de manière accrue avec les élèves concernés.

Le français en tant que langue des apprentissages se distingue du français en tant que langue des interactions sociales. En effet, en plus des compétences de communication familière essentielles pour la vie à l'école, les enfants doivent également acquérir un langage spécifique aux apprentissages qui leur permettra **d'accéder aux savoirs, savoir-faire et compétences des différentes disciplines**. Ainsi, le français en tant que **langue des apprentissages** ou **langue de scolarisation** (FLSco) est à la fois celui **dans lequel l'enseignant expose le savoir** (vocabulaire et discours spécifiques aux disciplines), celui **dans lequel il fait réfléchir les élèves** (démarches, processus, comparaisons, explications, justifications, reformulations...) et celui **dans lequel les élèves devront ensuite s'exercer**, transférer, agir de manière autonome (consignes, tableaux, schémas, tâches, énoncés, nouveaux contextes d'utilisation...).

Le français de scolarisation, en tant que langue qui donne accès aux apprentissages, doit être une préoccupation de tous les enseignants, dans toutes les disciplines, au profit de tous les élèves. Toutefois,

¹⁰ Décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

¹¹ Article 3, 2° du décret du 7 février 2019

en fonction de leur parcours de vie et de leur environnement familial, les enfants sont plus ou moins familiarisés à cette dimension de la langue.

L'enfant qui entre à l'école rencontre de nouvelles pratiques sociales très spécifiques. Il est confronté à des pratiques langagières, des normes, des codes, des attentes qui peuvent lui être totalement inconnus et qu'il va devoir intégrer progressivement. Avant même d'entrer à l'école, les enfants auront été plus ou moins familiarisés avec cette **culture scolaire** par le biais de leur environnement familial et socio-culturel. Permettre à tous les enfants de se familiariser progressivement avec la culture de l'école est primordial afin de garantir à tous les mêmes chances d'épanouissement et de réussite scolaire¹².

Pour plus de renseignements consultez la FAQ en cliquant sur le lien :

[Qu'entend-on par la culture scolaire dans le contexte de la conception d'une grille horaire pour une classe DASPA?](#)

1.3 Définitions des dispositifs

Deux types de dispositifs sont prévus par le décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019 pour les élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement en FWB :

- ⇒ **Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-arrivants et Assimilés (DASPA)**¹³ :
Il s'agit d'une structure d'enseignement visant l'accueil, la scolarisation et l'intégration des élèves primo-arrivants et assimilés dans l'enseignement ordinaire.

[La liste des établissements scolaires organisant un DASPA durant l'année scolaire 2022 – 2023](#)¹⁴.

- ⇒ **Dispositif d'accompagnement Français Langue d'Apprentissage (FLA)**¹⁵ :
Il s'agit d'une structure d'enseignement visant l'apprentissage de la langue de l'enseignement. Par ailleurs, il y a une obligation pour les écoles qui n'organisent pas de DASPA, d'organiser le dispositif FLA dès qu'il mobilise les périodes 0,4.

Les élèves allophones arrivant en cours de scolarité sont amenés à « prendre le train des apprentissages en marche ». Pour qu'ils puissent se sentir bien à l'école et développer peu à peu un langage plus complexe liés aux apprentissages (français langue de scolarisation), ces élèves doivent donc pouvoir en priorité **acquérir les bases de la communication familière en français**. Pour faciliter leur arrivée à l'école et dans notre pays de façon plus générale, il est également essentiel de leur apporter des clés de compréhension des codes sociaux et culturels en Belgique, par le biais d'activités relevant d'une approche interculturelle. Le fait que ces élèves aient été scolarisés ou non dans leur pays d'origine aura un grand impact sur leurs besoins langagiers : un élève qui n'est que peu ou jamais allé à l'école dans son pays n'aura pas acquis les bases de la lecture et de l'écriture dans sa langue d'origine. Cet élève ne devra pas seulement apprendre à lire et écrire en français, **il devra apprendre à lire et écrire**. Ainsi, en plus des dimensions évoquées plus haut, ces enfants doivent bénéficier d'un soutien accru et spécifique relevant d'une **démarche d'alphabétisation**. Il est également important de garder à l'esprit que l'école est un univers totalement étranger pour eux. Les actions pédagogiques visant à familiariser les élèves à **la culture scolaire** sont donc particulièrement essentielles pour ces enfants.

Il est essentiel que les équipes éducatives puissent s'appuyer sur des ressources didactiques et pédagogiques pertinentes afin de pouvoir répondre à l'hétérogénéité des besoins des élèves concernés par les dispositifs. A cette fin, la FW-B a créé une thématique intitulée « Maîtriser la langue de l'école¹⁶» sur e-classe. Des ressources y seront progressivement mises à disposition afin de répondre aux besoins

¹² Circulaire 8160 du 25/06/2021 relative à l'organisation des DASPA et des dispositifs FLA pour l'année scolaire 2021-2022, https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/48730_000.pdf

¹³ Conformément à la disposition prévue à l'article 2,5° du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

¹⁴ <http://www.enseignement.be/index.php?page=26430&navi=894>

¹⁵ Conformément à la disposition prévue à l'article 2,7° du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

¹⁶ <https://www.e-classe.be/thematic/maitriser-la-langue-de-l-ecole-583>

des élèves en matière de français en tant que langue de l'école (langue des interactions sociales et langue de scolarisation) mais également pour rencontrer les besoins d'alphabétisation ou de familiarisation avec la culture scolaire. Pour toute question portant sur les objectifs et l'organisation des dispositifs FLA et DASPA, veuillez prendre contact avec la cellule de support : cellule.support@cfwb.be.

Pour plus de renseignements consultez la FAQ en cliquant sur le lien :

[Quels sont les dispositifs pour les élèves qui ne maîtrisent pas la langue de scolarisation ?](#)

[Quels sont les dispositifs pour les élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement ?](#)

[Comment créer un DASPA?](#)

[Que faire lorsque mon école n'organise pas un DASPA mais accueille un élève primo-arrivant ou assimilé ?](#)

[Qui sont les élèves bénéficiaires du DASPA en 2022-2023 ?](#)

I.4 Définition des élèves

Elève primo-arrivant¹⁷ est l'élève qui répond strictement aux 3 conditions suivantes à l'inscription:

- 1) Âge : être âgé d'au moins 2 ans et 6 mois au 30 septembre de l'année scolaire concernée et de moins de 18 ans;
- 2) Temps de présence sur le territoire : être arrivé sur le territoire belge depuis moins d'un an ;
- 3) Nationalité/Statut¹⁸ :
 - o soit, avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'être vu reconnaître la qualité de réfugié¹⁹ ;
 - o soit, être mineur accompagnant une personne ayant introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié²⁰ soit, être ressortissant d'un pays bénéficiaire de l'aide au développement du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économique figurant sur la liste arrêtée au 1er janvier 2012²¹ ;
 - o soit, être reconnu comme apatride.

Elève assimilé au primo-arrivant²² est l'élève qui répond strictement aux 4 conditions suivantes à l'inscription :

- 1) Âge : être âgé d'au moins 5 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire concernée et de moins de 18 ans ;
- 2) Nationalité/statut :
 - o soit être de nationalité étrangère ;
 - o soit être de nationalité belge et avoir résidé plus de douze mois à l'étranger dans une région non francophone²³ ;
 - o soit avoir obtenu la nationalité belge suite à une adoption ;
 - o soit être reconnu comme apatride ;
- 3) Durée dans l'enseignement de la CF : fréquenter une école organisée ou subventionnée par la CF depuis moins de douze mois ;
- 4) Maîtrise de la langue française : avoir obtenu, lors de l'évaluation de la langue de l'enseignement, le résultat « C » ²⁴(maîtrise insuffisante).

17 Conformément à la disposition prévue à l'article 2,1° du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

18 La condition de nationalité/statut n'est pas cumulative

19 Conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

20 Conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 21 Le Gouvernement peut ajouter, pour une période déterminée, d'autres pays à la liste des pays en voie de développement de la liste OCDE de 2012, lorsqu'il estime que ces pays connaissent une situation de crise grave.

22 Conformément à la disposition prévue à l'article 2,2° du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

23 Décret relatif au dispositif de l'accompagnement personnalisé et portant diverses mesures accompagnant la mise en œuvre du tronc commun, et octroyant des moyens aux Écoles de l'enseignement primaire pour apporter un soutien pédagogique et Éducatif ciblé et renforcé aux Elèves et ce sous réserve de l'approbation par le Parlement.

24 Résultats de l'évaluation : A= maîtrise suffisante de la langue, C = maîtrise insuffisante de la langue.

La maîtrise insuffisante de la langue de l'enseignement est déterminée par la passation d'une évaluation de la maîtrise de la langue de l'enseignement, dont les modalités sont fixées par le Gouvernement²⁵.

Attention : Lorsqu'un élève change d'établissement, son numéro CF doit être communiqué au nouvel établissement, afin de pouvoir identifier son statut et l'encadrement dont il bénéficie.

Pour plus de renseignements consultez la FAQ en cliquant sur le lien :

[Qui sont les élèves bénéficiaires du DASPA en 2022-2023 ?](#)

[Les élèves ayant la double nationalité peuvent-ils être inscrits en DASPA ?](#)

[Les élèves sans papiers peuvent-ils être inscrits en DASPA ?](#)

[Les élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants peuvent-ils étudier dans tous les établissements scolaires, dans toutes les années d'études ?](#)

[Un élève inscrit en DASPA dans l'enseignement fondamental peut-il poursuivre en DASPA dans l'enseignement secondaire ?](#)

[Un élève qui a quitté le territoire après un passage en DASPA peut-il être réinscrit en DASPA à son retour en Belgique ?](#)

[Un élève qui a été scolarisé en DASPA en Flandres a-t-il accès au DASPA en FWB ?](#)

[Que se passe-t-il avec le statut FLA pendant le passage de l'enseignement fondamental vers l'enseignement secondaire ?](#)

[Que se passe-t-il avec le statut PA/APA pendant le passage de l'enseignement fondamental vers l'enseignement secondaire ?](#)

1.5 Evaluation de la langue de l'enseignement

Outils : Les outils d'évaluation sont disponibles en ligne à l'adresse suivante:

<http://www.enseignement.be/index.php?page=28252&navi=4593> ou sur le site <https://www.e-classe.be/749fa73f-3305-482b-8525-604ea4e014db>.

L'enseignant qui fait passer l'évaluation doit pouvoir projeter un document audiovisuel à partir d'un fichier mp4 disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.enseignement.be/index.php?page=28252&navi=4593> ou sur le site <https://www.e-classe.be/749fa73f-3305-482b-8525-604ea4e014db>.

Les outils d'évaluation de la langue de l'enseignement d'un élève assimilé au primo-arrivant sont révisés tous les trois ans²⁶. Les Services de la Direction générale du Pilotage du Système Educatif transmettent ces outils d'évaluation, ainsi que les modalités de passation des évaluations aux écoles²⁷.

Deux catégories d'évaluation sont proposées aux élèves en fonction de leur année d'études : S1 – S3 et S4 – S6. Ceux-ci évaluent les compétences suivantes : Ecouter, Parler, Lire et Ecrire. Concernant le résultat, il est possible d'avoir soit la note A soit la note C.

- A = la note A correspond à un niveau de maîtrise de la langue de scolarisation suffisant pour suivre en toute autonomie les apprentissages en milieu scolaire francophone ;
- C = la note C correspond à un niveau de maîtrise de la langue de scolarisation insuffisant pour suivre des apprentissages en milieu scolaire francophone. L'élève présente des difficultés qui justifient la mise en place d'un dispositif d'accompagnement spécifique.

La note A correspond aux attendus d'apprentissage prévus par le cadre européen de référence pour les langues (CECRL) pour le niveau B1, qui constitue le seuil minimal à atteindre pour qu'un élève soit relativement autonome dans ses apprentissages. A titre informatif, les grandes balises figurant dans le

²⁵Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 2, 2° et 3° et des articles 9, 11, 18 et 19 du décret du 7 février 2019

²⁶ <http://www.enseignement.be/index.php?page=28252&navi=4593>

²⁷ L'évaluation de la maîtrise de la langue est effectuée par rapport au niveau B1 tel que défini dans le cadre européen commun de référence pour les langues.

tableau ci-dessous peuvent servir de repères pour observer la progression de l'élève tout au long de ses apprentissages dans le cadre.

	A1	A2	B1 (note A)
Ecouter	L'élève peut comprendre des mots familiers et des expressions courantes relatifs à lui-même, sa famille et son environnement.	L'élève peut comprendre une information brève et simple.	L'élève peut comprendre une information factuelle sur des sujets simples en distinguant l'idée générale et les points de détail.
Parler	<p>L'élève peut interagir brièvement dans des situations déjà connues en utilisant des mots et expressions simples, avec un débit lent.</p> <p>L'élève peut produire des expressions simples, isolées sur les personnes et les choses.</p>	<p>L'élève peut interagir avec une aisance raisonnable dans des situations bien structurées et de courtes conversations, à condition que le locuteur apporte de l'aide le cas échéant.</p> <p>L'élève peut décrire ou présenter simplement des gens, des conditions de vie, des activités quotidiennes, par de courtes séries d'expressions ou de phrases.</p>	<p>L'élève peut exprimer un avis, manifester un sentiment et donner quelques éléments simples de contexte sur un sujet abstrait.</p> <p>L'élève peut aisément mener à bien une description simple de sujets variés sous la forme d'une succession linéaire de points.</p>
Lire	L'élève peut comprendre des textes très simples, phrase par phrase, en relevant des noms, des mots familiers et des expressions très élémentaires, en relisant si nécessaire.	L'élève peut comprendre des textes courts et simples portant sur des sujets concrets faisant appel à un vocabulaire courant.	L'élève peut comprendre des textes écrits de genres différents sur des sujets qui ne sont pas en lien direct avec ses intérêts. Il peut traiter les informations et les mettre en relation pour poser un questionnement.
Ecrire	L'élève peut écrire des expressions et des phrases simples isolées. Elle/il est capable de copier un modèle écrit, d'écrire un court message et de renseigner un questionnaire simple.	L'élève peut écrire une série d'expressions et de phrases simples reliées par des connecteurs simples tels que « et », « mais » ou « parce que ».	L'élève peut écrire un énoncé simple de quelques phrases sur un sujet familier ou déjà connu.

Encodage :

L'encodage des réponses apportées à l'évaluation (items) se réalise via un formulaire électronique disponible sur la plateforme CERBERE. Le résultat communiqué après l'encodage doit être encodé dans l'application SIEL (ou l'application locale + transmission de données vers SIEL via les webservices), afin qu'il puisse générer l'encadrement associé. Faute de résultat, l'élève ne pourra pas être catégorisé comme assimilé au primo-arrivant. Le Helpdesk SIEL est à votre disposition pour tout complément d'information : 02 690 82 55

Modalités de passation : Un élève ne peut passer l'évaluation de la langue de l'enseignement **qu'une seule fois** au cours de sa scolarité.

- Les élèves travaillent seuls. Pendant la passation, ils ne sont pas autorisés à parler entre eux.
- Il y a une horloge sur chaque feuille qui permet à l'élève de voir le temps dont il dispose pour réaliser la tâche.
- Le professeur ne lit pas les consignes, à l'exception de celles concernant les compétences « écouter » et « parler ».
- Le professeur ne peut pas aider les élèves.
- Les élèves ne peuvent pas recourir à un dictionnaire, à un outil de traduction ou aux référentiels.

Afin de permettre aux enseignants d'identifier au préalable les élèves susceptibles d'être infra-scolarisés dans leur langue d'origine²⁸, et pour leur éviter ainsi la violence d'une évaluation écrite, ces derniers devront d'abord réaliser une brève tâche dans leur langue d'origine.

Afin de ne pas stigmatiser ceux qui échoueraient à cette étape préliminaire, il est recommandé de l'organiser à un autre moment que celui choisi pour l'évaluation des 4 compétences langagières.

L'épreuve consistera à réaliser une tâche de lecture en langue d'origine issue du test « Là où sont nos paires » conçus par le CASNAV d'Aix-Marseille.

La feuille proposée contient 12 dessins et 12 mots correspondants. La paire déjà reliée permet d'éviter la consigne écrite. Le trait est volontairement fait à la main pour que les suivants le soient aussi. L'enfant qui serait alphabétisé est capable de relier un mot à un dessin. L'ensemble des fiches (une par langue source) et le corrigé en français de ce test se trouvent ici :

https://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/jcms/c_147202/fr/la-ou-sont-nos-paires.

L'élève devra également y indiquer son prénom et son nom. Seront considérés comme élèves ne devant pas passer l'outil d'évaluation de la maîtrise de la langue française ceux qui n'obtiendront pas huit réponses correctes sur douze et qui ne pourront communiquer par écrit leur prénom OU leur nom à l'endroit prévu à cet effet. Ils bénéficieront d'emblée des périodes de soutien supplémentaires.

Le respect des modalités de passation et de correction des évaluations relève de la responsabilité du directeur d'école ou du Pouvoir Organisateur. Les établissements scolaires doivent tenir à disposition de l'Administration les résultats aux évaluations, ainsi que toutes les autres pièces justificatives du statut des élèves, dans le cadre de la vérification des populations scolaires.

Afin de faciliter le travail des vérificateurs une copie du test devrait suivre le dossier de l'élève APA (date de passation + résultat). Lors du passage d'un élève de l'enseignement primaire vers l'enseignement secondaire, l'école de l'enseignement secondaire doit faire une demande auprès de l'école de l'enseignement fondamental, afin de disposer d'une copie du test.

Pour plus de renseignements consultez la FAQ en cliquant sur le lien :

[Qui doit passer le test d'évaluation de la maîtrise du français ?](#)

[Quel moment choisir pour passer le test d'évaluation de la maîtrise de la langue d'enseignement ?](#)

²⁸ Par langue d'origine, nous entendons la langue première/maternelle de l'élève ou sa langue de scolarisation antérieure, qui peut parfois différer de la langue première/maternelle maîtrisée uniquement à l'oral.

[Les assimilés aux primo-arrivants \(APA\) doivent-ils être décomptés du calcul de l'encadrement au 01/10 s'ils ont passé le test de l'évaluation de la langue d'enseignement après le 01/10 ?](#)

[Comment transmettre les résultats des tests à l'Administration ?](#)

[Quel encodage des résultats de l'évaluation pour l'année scolaire 2022-2023 ?](#)

[En cas de problèmes lors de la l'organisation ou de la correction des tests d'évaluation de la maîtrise de la langue d'enseignement?](#)

[Qui fait passer l'évaluation ? Comment faire passer l'évaluation ?](#)

II. Dispositions pour les écoles organisant un DASPA

II.1 Inscription en DASPA

Dans l'enseignement secondaire ordinaire, **peuvent être inscrits** en DASPA²⁹ :

- ⇒ les élèves primo-arrivants³⁰ ;
- ⇒ les élèves assimilés aux primo-arrivants³¹ ;
- ⇒ les élèves qui étaient scolarisés en DASPA en 2021-2022 et ont été prolongés en DASPA en 2022-2023 dans les limites légales de durée maximum en DASPA sur base d'une décision du conseil d'intégration.³²

Les élèves primo-arrivants et assimilés **peuvent être inscrits** dans un DASPA³³ :

- ⇒ soit à la demande ou avec l'accord de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard ;
- ⇒ soit à leur demande ou avec leur accord, si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard.

Tout établissement scolaire qui organise un DASPA est tenu d'inscrire tout élève primo-arrivant ou assimilé au primo-arrivant conformément aux règles relatives à l'inscription dans un établissement d'enseignement³⁴.

Pour plus de renseignements consultez la FAQ en cliquant sur le lien :

[Les élèves ayant la double nationalité peuvent-ils être inscrits en DASPA ?](#)

[Les élèves sans papiers peuvent-ils être inscrits en DASPA ?](#)

[Les élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants peuvent-ils étudier dans tous les établissements scolaires, dans toutes les années d'études ?](#)

[Un élève inscrit en DASPA dans l'enseignement fondamental peut-il poursuivre en DASPA dans l'enseignement secondaire ?](#)

[Un élève qui a quitté le territoire après un passage en DASPA peut-il être réinscrit en DASPA à son retour en Belgique ?](#)

[Un élève qui a été scolarisé en DASPA en Flandres a-t-il accès au DASPA en FWB ?](#)

II.2 Durée de passage en DASPA

La durée de passage en DASPA est comprise entre **une semaine et 12 mois**³⁵ ;

29 Conformément à la disposition prévue à l'article 12 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

30 Qui répondent strictement aux conditions de l'article 2, 1° du décret au moment de leur inscription

31 Qui répondent strictement aux conditions de l'article 2, 2° du décret au moment de leur inscription

32 Conformément à la disposition prévue à l'article 13 § 2 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

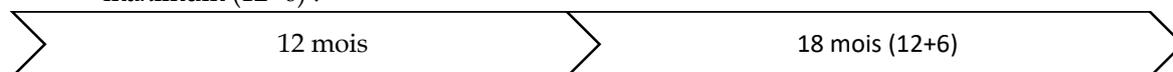
33 Conformément à la disposition prévue à l'article 2, 2° du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

34 Les missions prioritaires définies au point 1.4.1 du Décret portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ;

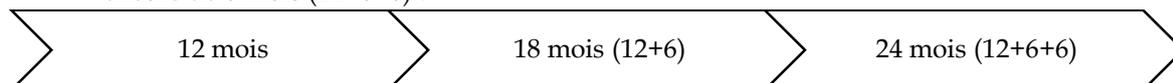
35 Conformément à la disposition prévue à l'article 13 § 1er du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

Elle peut être prolongée par le Conseil d'Intégration à condition que les parents/tuteurs soient d'accord (accord écrit), et ce, avant la sortie de l'élève concerné de ce dispositif, conformément aux articles 13§ 2 et 17§ 1er § 3 du décret susmentionné.

⇒ **Les élèves alphabétisés** inscrits en DASPA peuvent être prolongés de 6 mois au maximum (12+6) :



⇒ **Les élèves non alphabétisés** inscrits en DASPA peuvent être prolongés de 6 mois et puis encore de 6 mois (12+6+6) :



Attention : La prolongation de la durée de passage en DASPA résulte d'une décision du Conseil d'intégration, et est soumise à l'accord des responsables légaux de l'élève³⁶.

❖ **Exception :**

Si un élève termine son passage (durée maximale) en DASPA **au cours du troisième trimestre de l'année scolaire**³⁷ (après le 1^{er} avril), il peut bénéficier d'une prolongation **jusqu'à la fin de l'année scolaire concernée**. Il s'agit bien d'une possibilité et non d'une obligation ;

➤ **Exemple :**

Un élève primo-arrivant non alphabétisé qui est inscrit en DASPA au 01/05/2020 pourra rester un maximum de deux ans en DASPA (1 an + 6 mois + 6 mois).
Sa sortie du DASPA est alors prévue pour le 30/04/2022, soit au cours du troisième trimestre. Il peut donc continuer à bénéficier du DASPA jusqu'au 30/06/2022.

Pour plus de renseignements consultez la FAQ en cliquant sur le lien :

[Quelle est la durée minimale de fréquentation d'une classe DASPA ?](#)

[Quelle est la durée maximale de fréquentation d'une classe DASPA ?](#)

[Quelle est la différence entre la durée minimale de fréquentation du DASPA \(mois civils\) et la durée minimale en DASPA \(mois scolaires\) pour l'octroi d'une attestation d'admissibilité ?](#)

II.3 Compétences à acquérir et grille horaire

Compétences : Les compétences visées dans un DASPA concourent, plus particulièrement, à rencontrer les objectifs suivants :

- ⇒ les missions prioritaires définies au point 1.4.1 du code de l'enseignement ³⁸ - l'apprentissage intensif de la langue française;
- ⇒ l'apprentissage de la culture scolaire;

³⁶ Conformément à la disposition prévue à l'article 13 § 2 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

³⁷ Conformément à la disposition prévue à l'article 13 § 1 alinéa 2 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

³⁸ Décret portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun

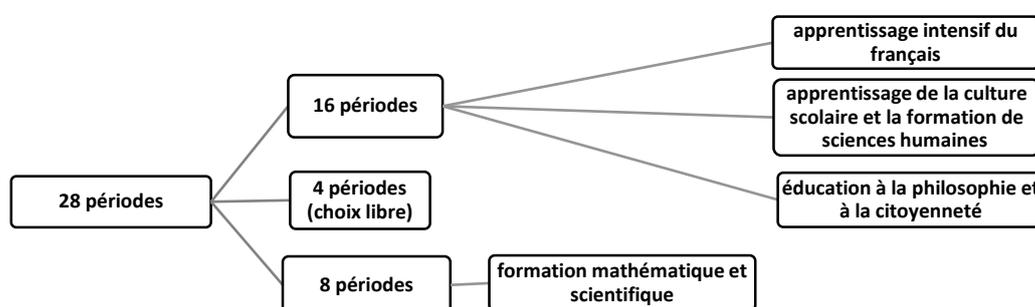
- ⇒ la mise à niveau adaptée pour que l'élève rejoigne le plus rapidement possible une année d'études, le cas échéant, en collaboration avec d'autres établissements scolaires en vue de permettre une orientation adaptée.

Grille : Les élèves en DASPA suivent un horaire adapté aux compétences définies ci-dessus. Cet horaire doit comprendre un nombre total minimum de **28 périodes hebdomadaires**³⁹.

Dans ces 28 périodes, au moins **16 périodes hebdomadaires** seront consacrées :

- ⇒ à l'apprentissage intensif du français ;
- ⇒ à l'apprentissage de la culture scolaire et à la formation de sciences humaines ;
- ⇒ à l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté.

Au moins **8 périodes hebdomadaires** seront consacrées à la formation mathématique et scientifique.



Les élèves primo-arrivants ou assimilés dans une année d'études spécifique ou qui ont été scolarisés dans un DASPA l'année précédente peuvent être dispensés des cours de langue seconde

- ⇒ S'ils ont l'accord de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard, ou avec leur accord, si personne n'exerce l'autorité parentale à leur égard.

L'objectif est de renforcer le nombre de périodes dédiées à l'apprentissage de la langue de l'enseignement.

Pour plus de renseignements consultez la FAQ en cliquant sur le lien :

[Quelle est la grille horaire du DASPA ?](#)

[Qu'entend-on par « culture scolaire » dans le contexte de la conception d'une grille horaire pour une classe DASPA ?](#)

[Comment déterminer si l'élève est non alphabétisé ?](#)

[Comment prolonger le passage d'un élève en DASPA ?](#)

[Comment demander aux parents/tuteurs leur accord afin qu'il soit juridiquement valable ?](#)

[Comment rédiger un PV de prolongation afin qu'il soit juridiquement valable ?](#)

II.4 Intégration progressive des élèves

Le terme « Dispositif » permet de **ne pas limiter l'accueil** des élèves primo-arrivants et assimilés à **une seule et unique classe** ⁴⁰:

- ⇒ les écoles organisant un DASPA peuvent ainsi créer des classes de niveaux, des groupes-classes intégrant les classes ordinaires pour suivre certains cours, de la coordination pédagogique, etc. ;
- ⇒ l'intégration progressive peut comporter des cours dans les trois degrés.

³⁹ Conformément à la disposition prévue à l'article 14 § 2 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

⁴⁰ Conformément à la disposition prévue à l'article 15 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

L'intégration progressive permet à l'élève primo-arrivant ou assimilé au primo-arrivant inscrit en DASPA de suivre certains cours au sein d'une année d'études spécifiques, **afin de faciliter son orientation.**

Une intégration progressive est mise en place par le Conseil d'intégration⁴¹ pour les élèves scolarisés dans un DASPA au sein d'une année d'études :

- ⇒ du même établissement ;
- ⇒ d'autres établissements lorsque ceux-ci sont associés à la tâche d'insertion des primo-arrivants et assimilés.

Une intégration progressive est organisée⁴² :

- ⇒ durant les 10 premiers mois dans le DASPA, l'intégration progressive peut être organisée à tout moment ;
- ⇒ **après 10 mois**, l'élève **doit** obligatoirement **intégrer au minimum 6 périodes** par semaine au sein de l'année d'études envisagée ;
- ⇒ **après 12 mois**, il **doit** obligatoirement intégrer **au minimum 12 périodes** par semaine au sein de l'année d'études envisagée ;
- ⇒ **après 18 mois⁴³**, il **doit** intégrer au minimum **18 périodes** par semaine au sein de l'année d'études envisagée. Il est possible d'aménager le calendrier de l'intégration progressive pour les élèves primo arrivants non-alphabétisés sans toutefois pouvoir déroger au minimum de 18 périodes par semaine après 18 mois en DASPA.⁴⁴

Intégration progressive		
Durant les 10 premiers mois	Facultative	
Après 10 mois	Obligatoire	Au minimum 6 périodes
Après 12 mois	Obligatoire	Au minimum 12 périodes
Après 18 mois Il est possible d'aménager le calendrier de l'intégration progressive pour les élèves primo arrivants non-alphabétisés sans toutefois pouvoir déroger au minimum de 18 périodes par semaine après 18 mois en DASPA. ⁴⁵	Obligatoire	Au minimum 18 périodes

Ces délais doivent être calculés en mois civils.

41 Conformément à la disposition prévue à l'article 15 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

42 Conformément à la disposition prévue à l'article 15 alinéa 2 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

43 Dans le cas où l'élève bénéficie d'une prolongation après 18 mois

44 Article 80 du Décret modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire du 24 février 2022 (M.B. 12-04-2022)

45 Article 80 du Décret modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire du 24 février 2022 (M.B. 12-04-2022)

En pratique, l'élève reste cependant inscrit dans le DASPA et soumis aux règles y afférentes. Il est comptabilisé au sein du DASPA pour la génération des moyens d'encadrement du DASPA, et pas au sein de l'année d'études dans laquelle il suit des cours.

Pour permettre d'organiser l'intégration progressive des élèves du DASPA dans une année d'études, des périodes-professeur de la nouvelle catégorie de calcul du NTPP liée au DASPA peuvent être transférées vers l'année d'études en question.

Pour plus de renseignements consultez la FAQ en cliquant sur le lien :

[Comment organiser l'intégration progressive ?](#)

II.5 Création et organisation du DASPA

Norme de création du DASPA au 1^{er} octobre

Pour pouvoir organiser un DASPA et générer l'encadrement complémentaire qui en découle, un établissement doit :

- ✓ **Inscrire au moins 8 élèves primo-arrivants et assimilés⁴⁶ au 1^{er} octobre⁴⁷ ;**
- ✓ Informer de sa volonté l'Administration pour le 31 août.

Le directeur d'école, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, doit informer l'Administration de sa volonté d'organiser le DASPA, par voie postale ou électronique via les coordonnées suivantes et avant le 31 août : Direction générale de l'Enseignement Obligatoire
Direction de l'Organisation des Etablissements d'Enseignement secondaire ordinaire
Bureau 1F106
Rue A. Lavallée, 1 - 1080 BRUXELLES
Mail : structures.secondaire.ordi@cfwb.be

Attention : Si une école souhaite créer un DASPA et qu'elle y inscrit des élèves entre le 1^{er} et le 30 septembre, mais qu'elle n'atteint pas la norme de 8 élèves primo-arrivants et assimilés au 1^{er} octobre de l'année scolaire concernée, le DASPA ne pourra pas être créé à la date du 1^{er} octobre et les moyens d'encadrement ne seront pas attribués :

- ⇒ Les élèves devront alors être réorientés vers une année d'études spécifiques au sein de l'établissement, ou vers le DASPA d'un autre établissement ;
- ⇒ Pour être réorientés vers une année d'études, les élèves étrangers devront remplir les conditions d'admission et notamment avoir introduit une demande d'équivalence.

⁴⁶ L'élève doit répondre strictement aux conditions pour être PA ou APA au moment de sa 1^{ère} inscription en DASPA

⁴⁷ Conformément à la disposition prévue à l'article 10 § 1^{er} du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

Norme de création du DASPA après le 1^{er} octobre

Pour pouvoir organiser un DASPA après le 1^{er} octobre et générer l'encadrement complémentaire qui en découle, un établissement doit :

- ✓ **Inscrire au moins 8 élèves primo-arrivants et assimilés supplémentaires par rapport au 1^{er} octobre**⁴⁸ ;
- ✓ Informer de sa volonté l'Administration.

Un DASPA peut être organisé après le 1^{er} octobre en cas d'augmentation exceptionnelle⁴⁹ dans un établissement scolaire (i.e. avoir inscrit au moins 8 élèves primo-arrivants ou assimilés supplémentaires par rapport au 1^{er} octobre).

La demande motivée est envoyée à l'Administration par le directeur d'école dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, par voie postale ou électronique via les coordonnées suivantes.

Direction générale de l'Enseignement Obligatoire
 Direction de l'Organisation des Etablissements d'Enseignement secondaire ordinaire
 Bureau 1F106
 Rue A. Lavallée, 1 - 1080 BRUXELLES
 Mail : structures.secondaire.ordi@cfwb.be

➤ Exemple :

Une école compte :

- ⇒ 2 élèves PA au 1^{er} octobre. Norme de création n'est pas respectée ;
- ⇒ 8 élèves PA et APA au 15 novembre. Norme de création n'est toujours pas respectée : 6 élèves PA et APA supplémentaires par rapport au 1^{er} octobre ;
- ⇒ 10 élèves PA et APA au 1^{er} décembre. Norme de création est respectée, l'école peut organiser un DASPA. 8 élèves PA et APA supplémentaires par rapport au 1^{er} octobre (augmentation exceptionnelle).

Pour plus de renseignements consultez la FAQ en cliquant sur le lien :

[Comment créer un DASPA ?](#)

[Comment calculer l'encadrement forfaitaire pour mon école ?](#)

⁴⁸ Conformément à la disposition prévue à l'article 2, 10° du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

⁴⁹ Conformément à la disposition prévue à l'article 10 § 2 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

II.6 Norme de maintien et fermeture du DASPA

Norme de maintien

Pour pouvoir maintenir le DASPA un établissement doit :

- ✓ **Inscrire au moins 8 élèves PA et APA⁵⁰ au 1^{er} octobre de chaque année scolaire.**

L'établissement qui crée un DASPA conserve le bénéfice du DASPA et des périodes forfaitaires associées jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire suivante. L'encadrement forfaitaire est recalculé au 1^{er} octobre tant que l'école comptabilise au moins 8 élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits en DASPA⁵¹.

Fermeture au 1^{er} octobre:

- ⇒ Si un établissement qui organise un DASPA ne respecte pas la norme de maintien, il ne bénéficiera plus des périodes forfaitaires DASPA ;
Si l'école ne souhaite plus organiser de DASPA, elle en informe l'Administration par envoi recommandé au plus tard le 30 juin, à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement Obligatoire
Direction de l'Organisation des Etablissements d'Enseignement secondaire ordinaire
Bureau 1F106
Rue A. Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

Le DASPA sera alors fermé à partir de la date marquant le début de l'année scolaire qui suit.

Attention : Le décret du 7 février 2019 ne prévoit aucune dérogation possible à la norme de maintien. L'établissement qui poursuivrait l'organisation du DASPA alors que la norme de maintien n'est pas respectée ne pourra pas bénéficier des moyens d'encadrement du DASPA.

III. Encadrement du DASPA/FLA

III.1 Encadrement du DASPA

Dans l'enseignement secondaire ordinaire, l'établissement qui organise un DASPA **reçoit** :

- ⇒ Un encadrement **NTPP**⁵² ;
- ⇒ Un encadrement **complémentaire**⁵³.

⁵⁰ L'élève doit répondre strictement aux conditions pour être PA ou APA au moment de sa 1^{ère} inscription en DASPA.

⁵¹ Conformément à la disposition prévue à l'article 10 § 3 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

⁵² Conformément à la disposition prévue à l'article 6 § 1 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

⁵³ Conformément à la disposition prévue à l'article 6 § 2 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

⇒ Un encadrement **forfaitaire**⁵⁴.

Pour plus de renseignements consultez la FAQ en cliquant sur le lien :

[Quel est l'encadrement généré par les élèves du DASPA en 2022-2023 ?](#)

[Est-ce que les périodes NTPP pourraient être octroyées aux établissements dans une situation d'augmentation exceptionnelle?](#)

[Comment calculer l'encadrement complémentaire pour mon école ?](#)

[Comment calculer l'encadrement forfaitaire pour mon école ?](#)

[Les MENA en DASPA doivent-ils être comptabilisés pour l'encadrement ?](#)

III.2 Encadrement NTPP de la catégorie DASPA

Les périodes NTPP sont générées par les **élèves primo-arrivants et assimilés inscrits dans le DASPA**.

Mode de calcul de l'encadrement : L'encadrement de ces élèves est calculé conformément aux modalités prévues⁵⁵:

- ⇒ le nombre de périodes-professeurs est obtenu en multipliant le nombre d'élèves par 32 et en divisant ce produit par 12 pour une première tranche de 25 élèves, par 14 pour les élèves suivants ;
- ⇒ le résultat du calcul est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas.

Date de comptage et période d'attribution des moyens : Les périodes sont calculées **sur la base du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés inscrits dans le DASPA** à la date de comptage du NTPP, à savoir: - **Le 15 janvier de l'année scolaire précédente**.

Les périodes sont attribuées de la date marquant le début de l'année scolaire jusqu'à la date marquant la fin de l'année scolaire concernée.

Jour de la rentrée scolaire – fin de l'année scolaire concernée



Re-calculation au 1^{er} octobre : Si différence positive ou négative de plus de 10% de la population globale de l'établissement entre le 15/01 et le 01/10 hors 3S-DO. Les périodes NTPP DASPA seront calculées sur base de la moyenne arithmétique entre le nombre de périodes établi sur base du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés inscrits dans le DASPA au 15 janvier et celui établi sur base du nombre d'élèves en DASPA au 1^{er} octobre, conformément aux dispositions prévues⁵⁶.

Les périodes sont alors attribuées du 1^{er} octobre à la date marquant la fin de l'année scolaire concernée.

❖ Exception :

⇒ **Création d'un DASPA en cours d'année scolaire au 1^{er} octobre :**

Pour un nouveau DASPA, ces périodes sont toujours calculées sur la base du nombre d'élèves inscrits dans le DASPA au 1^{er} octobre ;

⇒ **Création d'un DASPA après le 1^{er} octobre :**

Les périodes NTPP DASPA ne sont pas octroyées aux DASPA créés après le 1^{er} octobre.

⁵⁴ Conformément à la disposition prévue à l'article 6 § 3 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

⁵⁵ Conformément à la disposition prévue à l'article 3 alinéa 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992

⁵⁶ Conformément à la disposition prévue à l'article 23 du décret du 29 juillet 1992



➤ **Exemple:**

Un DASPA est créé au 1^{er} jour de l'année scolaire et compte :

- ⇒ Au 1^{er} octobre 20 élèves PA et 10 élèves APA. L'école bénéficie de $25 \times 32 / 12 + 5 \times 32 / 14 = 78$ périodes pour l'année scolaire concernée ;
- ⇒ Au 15 janvier, il compte 20 élèves PA et 5 élèves APA. L'école bénéficie de $25 \times 32 / 12 = 67$ périodes pour l'année scolaire suivante.

Pour plus de renseignements consultez la FAQ en cliquant sur le lien :

[Quel est l'encadrement généré par les élèves du DASPA en 2022-2023 ?](#)

[Est-ce que les périodes NTPP pourraient être octroyées aux établissements dans une situation d'augmentation exceptionnelle?](#)

[Comment calculer l'encadrement complémentaire pour mon école ?](#)

[Comment calculer l'encadrement forfaitaire pour mon école ?](#)

[Les MENA en DASPA doivent-ils être comptabilisés pour l'encadrement ?](#)

III.3 Encadrement complémentaire « 0,4 »

Les périodes complémentaires 0,4 sont générées par les **élèves primo-arrivants et assimilés (inscrits ou pas dans le DASPA)**.

Toutes les écoles qui accueillent des élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants reçoivent un encadrement complémentaire pour ces élèves⁵⁷. Si l'établissement n'organise pas de DASPA, il doit organiser le dispositif d'accompagnement FLA dès qu'il mobilise les périodes 0.4.

Lorsque l'établissement organise un DASPA, les périodes 0,4 obtenues renforcent le dispositif DASPA. Si l'établissement n'organise pas de DASPA, ces périodes renforcent le dispositif d'accompagnement FLA.

Les élèves PA et APA inscrits dans l'établissement sont comptabilisés pour les périodes complémentaires « 0,4 » durant une période de 24 mois civils consécutifs :	
PA	à partir de la date de 1^{ère} inscription dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française;
APA	à partir de la date de passation de l'évaluation de la langue de l'enseignement (résultat C).

⁵⁷ Conformément à la disposition prévue à l'article 6 § 2 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

Mode de calcul de l'encadrement : Le calcul est effectué par établissement. L'encadrement complémentaire est fixé à 0,4 période par élève et concerne les élèves dans l'enseignement de plein exercice et dans l'enseignement en alternance. On applique l'arrondi mathématique au résultat du calcul. Par dérogation, lorsqu'il n'y a qu'un seul élève, le nombre est arrondi à l'unité supérieure⁵⁸.

Dates de comptage et période d'attribution des moyens : Deux dates de comptage sont retenues pour le calcul de l'encadrement complémentaire pour les élèves primo-arrivants et assimilés : **le 1^{er} octobre et le 15 janvier :**

- ⇒ L'encadrement octroyé depuis la date marquant le début de l'année scolaire jusqu'au 30 septembre d'une année scolaire est déterminé sur base du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Jour de la rentrée scolaire (29/08/2022) – 30 septembre 2022



- ⇒ L'encadrement octroyé du 1^{er} octobre jusqu'à la date marquant la fin de l'année scolaire est déterminé sur base du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés inscrits au 1^{er} octobre de l'année scolaire concernée.

1^{er} octobre 2022 – fin de l'année scolaire (7 juillet 2023)



Recomptage à la hausse au 15 janvier : Si une variation positive de plus de 10% des élèves primo-arrivants et assimilés entre le 1^{er} octobre et le 15 janvier de l'année scolaire concernée.

La variation se calcule par établissement. L'encadrement est alors revu à la hausse sur base du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés inscrits au 15 janvier.

Cet encadrement est valable du 16 janvier au 30 septembre suivant.

16 janvier 2023 – 30 septembre 2023



Attention : Si l'établissement n'accueille plus d'élèves primo-arrivants ou assimilés à la date du 15 janvier de l'année scolaire concernée, l'encadrement est supprimé et l'établissement ne bénéficie plus de périodes complémentaires du 16 janvier au 30 septembre suivant.

➤ **Exemple :**

Une école compte au 1^{er} octobre 20 élèves PA. Elle bénéficie de $20 \times 0,4 = 8$ périodes au 1^{er} octobre :

- ⇒ Si au 15 janvier, elle compte 21 élèves PA (moins de 10% ≠ recomptage à la hausse). Les 8 périodes sont maintenues jusqu'à la date marquant la fin de l'année scolaire ;
- ⇒ Si au 15 janvier de l'année scolaire elle compte 22 élèves primo-arrivants (égal à 10% ≠ recomptage à la hausse). Les 8 périodes sont maintenues jusqu'à la date marquant la fin de l'année scolaire ;
- ⇒ Si au 15 janvier de l'année scolaire elle compte 23 élèves primo-arrivants (plus de 10% = recomptage à la hausse) l'encadrement est recalculé et l'école bénéficie de $23 \times 0,4 = 9$ périodes octroyées du 16 janvier au 30 septembre suivant.

⁵⁸ Conformément à la disposition prévue à l'article 4 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

Exception : Augmentation exceptionnelle en cours d'année scolaire⁵⁹:

En cas d'augmentation exceptionnelle des élèves primo-arrivants ou assimilés dans l'établissement (inscrire au moins 8 élèves supplémentaires par rapport à la dernière date de comptage), le Gouvernement peut octroyer des périodes complémentaires 0,4 à tout moment de l'année. Les périodes octroyées sont valables jusqu'à la date de comptage suivante.

La demande de périodes supplémentaires motivée est envoyée par le directeur d'école dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, par voie postale ou électronique via les coordonnées suivantes :

Direction générale de l'Enseignement Obligatoire
 Direction de l'Organisation des Etablissements d'Enseignement secondaire ordinaire
 Bureau 1F106
 Rue A. Lavallée, 1 - 1080 BRUXELLES
 Mail : structures.secondaire.ordi@cfwb.be

Pour plus de renseignements consultez la FAQ en cliquant sur le lien :

[Quel est l'encadrement généré par les élèves du DASPA en 2022-2023 ?](#)

[Est-ce que les périodes NTPP pourraient être octroyées aux établissements dans une situation d'augmentation exceptionnelle?](#)

[Comment calculer l'encadrement complémentaire pour mon école ?](#)

[Comment calculer l'encadrement forfaitaire pour mon école ?](#)

[Les MENA en DASPA doivent-ils être comptabilisés pour l'encadrement ?](#)

[Les assimilés aux primo-arrivants \(APA\) doivent-ils être décomptés du calcul de l'encadrement au 01/10 s'ils ont passé le test de français après le 01/10 ?](#)

III.4 Périodes forfaitaires DASPA

Les périodes forfaitaires sont générées par les **élèves primo-arrivants et assimilés inscrits dans le DASPA**⁶⁰.

Mode de calcul de l'encadrement : Un encadrement forfaitaire est octroyé à l'établissement qui organise un DASPA de manière suivante⁶¹:

- ⇒ Un forfait de 11 périodes pour les 8 premiers élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits dans le DASPA ;
- ⇒ Un forfait de 11 périodes supplémentaires octroyé par tranche complète de 12 élèves supplémentaires inscrits dans le DASPA.

Périodes forfaitaires - paliers														
Nb d'élèves	8	20	32	44	56	68	80	92	104	116	128	140	152	164
Nb de périodes	11	22	33	44	55	66	77	88	99	110	121	132	143	154

⁵⁹ Conformément à la disposition prévue à l'article 7 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

⁶⁰ Conformément à la disposition prévue à l'article 6 § 3 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

⁶¹ Conformément à la disposition prévue à l'article 6 § 3 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

➤ **Exemple:**

- ⇒ Une école compte 3 élèves PA et 8 APA inscrits en DASPA au 1^{er} octobre. Elle bénéficie de 11 périodes forfaitaires DASPA ;
- ⇒ Une école compte 20 APA inscrits en DASPA au 1^{er} octobre. Elle bénéficie de 22 périodes d'encadrement DASPA ;
- ⇒ Une école compte 20 PA inscrits en DASPA et 12 élèves PA inscrits dans une année d'études au 1^{er} octobre. Elle bénéficie de 22 périodes d'encadrement DASPA pour les 20 élèves inscrits en DASPA.

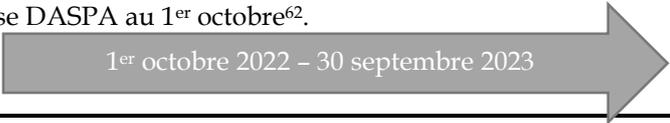
L'élève est pris en compte pour le calcul des périodes forfaitaires DASPA :

- ⇒ **à partir du moment où il est inscrit pour la 1^{ère} fois dans un établissement organisant un DASPA** (et qu'il remplit les conditions du statut primo-arrivant ou assimilé au primo-arrivant).
- ⇒ l'élève bénéficiant du DASPA qui ne remplit plus les conditions pour être primo-arrivant ou assimilé au primo-arrivant est pris en compte dans le calcul de ces périodes forfaitaires **jusqu'à son intégration complète dans une année d'études.**

Date de comptage et période d'attribution des périodes forfaitaires DASPA : Le calcul des périodes forfaitaires DASPA s'effectue le 1^{er} octobre, sur base du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants inscrits en DASPA dans l'établissement.

Les périodes sont octroyées du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant sur la base du nombre d'élèves PA et APA inscrits en classe DASPA au 1^{er} octobre⁶².

1^{er} octobre 2022 – 30 septembre 2023



❖ **Exception :**

⇒ **Création d'un DASPA en cours d'année scolaire (après le 1^{er} octobre)**

La règle de calcul reste identique, mais les périodes sont octroyées par l'Administration à partir du mois qui suit la réception de la demande motivée par l'Administration, et jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire suivante ;

⇒ **Augmentation exceptionnelle en cours d'année scolaire**

La règle de calcul reste identique, mais les périodes sont octroyées par le Gouvernement à un établissement confronté à une augmentation exceptionnelle à partir du mois qui suit la réception de la demande motivée par l'Administration, et jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire suivante⁶³.

Les moyens seront **calculés automatiquement** dans l'application GOSS à partir des données élèves renseignées dans SIEL.

La demande de périodes supplémentaires motivée est adressée par le directeur d'école dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement

⁶² Les élèves primo-arrivants et assimilés inscrits dans une année d'études ne sont pas comptabilisés pour le calcul des périodes forfaitaires DASPA.

⁶³ Conformément à la disposition prévue à l'article 2,10° du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

➤ **Exemple**

Une école compte :

- ⇒ au 1^{er} octobre 12 élèves primo-arrivants. Elle crée un DASPA et bénéficie de 11 périodes forfaitaires au 1^{er} octobre.
- ⇒ au 15 novembre, elle compte 20 élèves PA, soit une augmentation de 8 élèves par rapport au 1^{er} octobre. Elle peut introduire une demande de périodes supplémentaires, afin d'avoir 11 périodes supplémentaires forfaitaires, au total 22 périodes forfaitaires.

subventionné par la Communauté française, par voie postale ou électronique via les coordonnées suivantes :

Direction générale de l'Enseignement Obligatoire
 Direction de l'Organisation des Etablissements d'Enseignement secondaire ordinaire
 Bureau 1F106
 Rue A. Lavallée, 1
 1080 BRUXELLES
 Mail : structures.secondaire.ordi@cfwb.be

Pour plus de renseignements consultez la FAQ en cliquant sur le lien :

[Quel est l'encadrement généré par les élèves du DASPA en 2022-2023 ?](#)

[Est-ce que les périodes NTPP pourraient être octroyées aux établissements dans une situation d'augmentation exceptionnelle?](#)

[Comment calculer l'encadrement complémentaire pour mon école ?](#)

[Comment calculer l'encadrement forfaitaire pour mon école ?](#)

[Les MENA en DASPA doivent-ils être comptabilisés pour l'encadrement ?](#)

[Quels sont les critères pour demander une augmentation de l'encadrement d'un DASPA ?](#)

III.5 Utilisation des moyens : le dispositif DASPA

Organisation d'un DASPA : Pour organiser un DASPA, l'école doit préparer un projet⁶⁴ d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants ou assimilés, qui comprend les éléments suivants :

- ⇒ une description détaillée du projet en regard des objectifs (apprentissage de la langue française et de la culture scolaire, missions prioritaires au point 1.4.1 du code de l'enseignement ;
- ⇒ l'utilisation des périodes d'encadrement⁶⁵ ;
- ⇒ les profils des membres du personnel enseignant qui s'impliqueront dans le DASPA, ainsi que les formations nécessaires ;
- ⇒ le nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants inscrits au 1^{er} octobre.

Obligations relatives au plan de pilotage : Le dispositif DASPA est inclus dans le plan de pilotage visé à l'article 67§2 du décret du 24 juillet 1997. Les éléments constitutifs du dispositif DASPA sont repris dans l'application PILOTAGE.

Ces éléments sont repris dans la description des actions et des ressources mises en œuvre dans le cadre des plans d'actions (stratégie). Il en est de même lorsqu'une école bénéficie des dispositifs particuliers tels que l'encadrement différencié, la CPU ou tout autre dispositif structurel ou pilote.

⁶⁴ Conformément à la disposition prévue à l'article 11 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

⁶⁵ Conformément à la disposition prévue à l'article 21 § 1^{er} du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

Attention : Un établissement organisant un DASPA **doit** utiliser les périodes forfaitaires DASPA et les périodes « 0,4 » **exclusivement au bénéfice des élèves primo-arrivants ou assimilés scolarisés dans le DASPA**, ou qui l'ont été l'année scolaire précédente, afin d'améliorer le suivi scolaire suite à l'intégration des élèves dans une année d'études.

IV. Conseil d'intégration et attestation d'admissibilité

IV.1 Conseil d'intégration

Composition : Le Conseil d'intégration⁶⁶ est composé :

- ⇒ du chef d'établissement qui préside ou son délégué ;
- ⇒ des membres de l'équipe éducative en charge des élèves fréquentant un DASPA ;
- ⇒ un membre de l'équipe du CPMS en charge de l'accompagnement des élèves primo-arrivants et s'il n'y en a pas représentant du centre d'accueil en charge de l'accompagnement scolaire ;
- ⇒ un ou deux experts (le président est libre d'inviter un ou deux) ;
- ⇒ de la direction et des enseignants investis dans le DASPA de l'établissement partenaire dans le cas où l'établissement scolaire collabore avec un ou plusieurs établissements partenaires.

La présence des chargés de missions lors de la réunion du Conseil d'Intégration en vue de la délivrance de l'attestation d'admissibilité n'est plus obligatoire (suppression du paragraphe 4 de l'article 18 du même décret)⁶⁷.

Missions : Les missions du Conseil d'intégration sont les suivantes⁶⁸ :

- ⇒ favoriser une intégration optimale de l'élève inscrit dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, en ce compris la préparation éventuelle aux épreuves d'un jury de la Communauté française.

Lorsque l'intégration de l'élève est envisagée dans son année d'études, le Conseil d'intégration sollicite l'accord de ceux qui exercent en droit ou en fait, l'autorité parentale à l'égard de l'élève, ou à la demande de l'élève, si personne n'exerce l'autorité parentale à son égard ;

- ⇒ organiser l'intégration progressive pour les élèves scolarisés dans un DASPA dans une année d'études du même établissement ou d'autres établissements scolaires lorsque ceux-ci sont associés à la tâche d'insertion des primo-arrivants et assimilés.

Il définit le moment de l'intégration progressive, le nombre de période d'intégration et pour l'enseignement secondaire, les cours de(s) (l') année(s) d'études où l'élève est intégré ainsi que les modalités de concertation avec l'équipe éducative et les critères d'évaluation de l'intégration progressive mise en place.

- ⇒ possibilité de prolonger de 6 mois maximum, la durée en DASPA des élèves primo-arrivants et assimilés (1 an + 6 mois). Il peut décider de prolonger de 6 mois supplémentaires maximum, la durée en DASPA des élèves primo-arrivants et assimilés non alphabétisés (1 an + 6 mois + 6 mois).

⁶⁶ Conformément à la disposition prévue à l'article 16 §2 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

⁶⁷ Article 81 du Décret modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire du 24 février 2022 (M.B. 12-04-2022)

⁶⁸ Conformément à la disposition prévue à l'article 17 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

Il veille notamment au suivi du dossier de l'élève d'une classe à l'autre et d'un établissement scolaire à l'autre.

- ⇒ délivrer une attestation d'admissibilité pour tous les élèves primo-arrivants et assimilés qui ne possèdent pas les documents scolaires permettant de solliciter une équivalence et qui sont scolarisés dans un DASPA depuis au moins 6 mois. Ce délai est calculé en mois scolaires (les mois de juillet et août ne sont pas comptabilisés).

Cette attestation d'admissibilité peut prévoir d'admettre l'élève dans toutes les années de l'enseignement secondaire, à l'exception des sixième et septième années, ainsi que dans toutes les formes et options, et ce par dérogation aux dispositions régissant l'admission dans une année d'études de l'enseignement secondaire.

Attestation d'admissibilité : L'attestation d'admissibilité est octroyée par le Conseil d'intégration à la demande⁶⁹ :

- ⇒ du conseil de classe ;
- ⇒ de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale sur l'élève primo-arrivant ou assimilé ;
- ⇒ de l'élève ou avec son accord, si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à son égard.

Lorsqu'un Conseil d'intégration a l'intention de délivrer une attestation d'admissibilité, il en informe le Gouvernement qui vérifie si le bénéficiaire potentiel répond aux conditions cumulatives requises suivantes :

- ⇒ l'élève est un primo-arrivant ou assimilé ;
- ⇒ il ne possède pas de documents scolaires permettant de solliciter une équivalence ;
- ⇒ il est scolarisé dans un DASPA depuis au moins 6 mois scolaires.

Attention : si les conditions cumulatives citées ci-dessus ne sont pas réunies, l'élève sera dans l'obligation d'obtenir une décision d'équivalence, afin de savoir dans quelle année d'études il pourra être régulièrement inscrit.

L'intention de délivrer une attestation d'admissibilité peut être adressée par voie postale ou électronique au service compétent via les coordonnées suivantes :

Service de la Sanction des études, des Jurys et de la Règlementation
Bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée 1,
1080 Bruxelles
Mail : sanctiondesetudes@cfwb.be

La délivrance de l'attestation d'admissibilité signifie, en principe, l'intégration immédiate de l'élève dans l'année d'études visée par celle-ci.

Il n'est pas non plus nécessaire d'attendre la fin du délai « DASPA » pour réunir le Conseil d'intégration s'il est estimé que l'élève peut rejoindre plus tôt une année d'études.

⁶⁹ Conformément à la disposition prévue à l'article 18 §2 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

Remarque : Un report de l'application de l'intégration peut être accordé pour les attestations d'admissibilité qui seraient délivrées à partir du 1er juin de l'année en cours, jusqu'au dernier jour de l'année scolaire. Si la volonté du Conseil d'intégration est d'intégrer l'élève l'année scolaire qui suit, il lui appartient de le mentionner expressément sur l'attestation d'admissibilité, en y indiquant l'année scolaire visée.

Recours contre l'attestation d'admissibilité : Un recours⁷⁰ motivé peut être introduit par lettre recommandée contre l'attestation d'admissibilité dans les 10 jours ouvrables scolaires à dater de sa délivrance, par les personnes qui exercent en droit ou en fait, l'autorité parentale sur l'élève primo-arrivant ou assimilé ou par l'élève, si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à son égard.

Une copie de ce recours doit être adressée au Chef d'établissement. Le Chef d'établissement a une obligation d'information de ce droit au recours dans les 3 jours ouvrables scolaires à dater de la délivrance de l'attestation d'admissibilité.

Le recours est introduit **auprès du service de la Sanction des études** dont les coordonnées sont reprises ci-dessus. L'autorité compétente rejette ou approuve l'attestation d'admissibilité contestée. En cas de rejet, une nouvelle proposition d'attestation d'admissibilité est établie par le Conseil d'intégration de l'établissement scolaire où l'élève est inscrit.

Pour plus de renseignements consultez la FAQ en cliquant sur le lien :

[Un élève inscrit en classe DASPA peut-il prétendre à une certification au terme de son année scolaire DASPA ?](#)

[Quelle année d'études un élève pourrait-il intégrer à sa sortie du DASPA ?](#)

[La gratuité des équivalences est-elle assurée pour les élèves primo-arrivants et/ou assimilés aux primo-arrivants ayant poursuivi leur scolarité dans un pays étranger ?](#)

[L'élève ayant reçu une équivalence mais ne maîtrisant pas la langue française peut-il rester officiellement en classe DASPA? Comment organiser un CI ?](#)

[Un élève qui termine son passage \(durée maximale\) en DASPA au cours du troisième trimestre de l'année scolaire \(après le 1er avril\), peut-il bénéficier d'une prolongation jusqu'à la fin de l'année scolaire ?](#)

[Comment remplir l'attestation d'admissibilité ?](#)

[Lorsque le conseil d'intégration a octroyé une attestation d'admissibilité à un élève, faut-il intégrer immédiatement \(à la date du conseil\) l'élève dans sa classe d'intégration ou faut-il attendre la fin de son délai « DASPA » pour appliquer la décision du conseil d'intégration ?](#)

[Un élève inscrit en DASPA peut-il être orienté vers l'enseignement secondaire spécialisé ?](#)

V. Dispositions pour les écoles n'organisant pas de DASPA - Dispositif d'accompagnement FLA

V.1 Dispositif d'accompagnement FLA (Français Langue d'Apprentissage)

Dans l'enseignement secondaire, **un dispositif d'accompagnement FLA doit être organisé pour les élèves primo-arrivants et assimilés** lorsque l'établissement n'organisant pas de DASPA mobilise les périodes 0.4

Les élèves primo-arrivants et assimilés **doivent alors être inscrits dans une année d'études pour laquelle ils remplissent les conditions d'admission.**

⁷⁰ Conformément à la disposition prévue à l'article 18 §6 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

Pour plus de renseignements consultez la FAQ en cliquant sur le lien :

[Que faut-il faire si mon école n'organise pas un DASPA mais accueille un élève primo-arrivant ?](#)

[Quels sont les dispositifs pour les élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement ?](#)

[DASPA – FLA](#)

V.2 Encadrement du Dispositif FLA

Toutes les écoles qui accueillent des élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants reçoivent un encadrement complémentaire pour ces élèves.

Si l'établissement n'organise pas de DASPA, il doit organiser le dispositif d'accompagnement FLA dès qu'il mobilise les périodes 0.4.⁷¹.

Encadrement complémentaire « 0,4 » :

Les élèves PA et APA inscrits dans l'établissement sont comptabilisés pour les périodes complémentaires « 0,4 » durant une période de 24 mois civils consécutifs :	
PA	à partir de la date de 1 ^{ère} inscription dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française;
APA	à partir de la date de passation de l'évaluation de la langue de l'enseignement ⁷² .

Mode de calcul de l'encadrement : Le calcul est effectué par établissement. L'encadrement complémentaire est fixé à 0,4 période par élève, et concerne les élèves dans l'enseignement de plein exercice et dans l'enseignement en alternance. On applique l'arrondi mathématique au résultat du calcul. Par dérogation, lorsqu'il n'y a qu'un seul élève, le nombre est arrondi à l'unité supérieure.

Dates de comptage et période d'attribution des moyens : Deux dates de comptage sont retenues pour le calcul de l'encadrement complémentaire pour les élèves primo-arrivants et assimilés : **le 1^{er} octobre et le 15 janvier :**

- ⇒ l'encadrement octroyé à partir de la date marquant le début de l'année scolaire jusqu'au 30 septembre d'une année scolaire est déterminé sur base du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

→ Jour de la rentrée scolaire – 30 septembre 2023

- ⇒ l'encadrement octroyé du 1^{er} octobre jusqu'à la date marquant la fin de l'année scolaire est déterminé sur base du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés inscrits au 1^{er} octobre de l'année scolaire concernée.

→ 1^{er} octobre – fin de l'année scolaire

Recomptage à la hausse au 15 janvier ⁷³ : Si une variation positive de plus de 10% des élèves primo-arrivants et assimilés entre le 1^{er} octobre et le 15 janvier de l'année scolaire concernée.

⁷¹ Conformément à la disposition prévue à l'article 8 §2 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

⁷² Conformément à la disposition prévue à l'article 4 §3 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

⁷³ Conformément à la disposition prévue à l'article 6 §2 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

La variation se calcule par établissement. L'encadrement est alors revu à la hausse sur base du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés inscrits au 15 janvier.

Cet encadrement est valable du 16 janvier au 30 septembre suivant.

16 janvier 2023 – 30 septembre 2023



Attention : Si l'établissement n'accueille plus d'élèves primo-arrivants ou assimilés à la date du 15 janvier de l'année scolaire concernée, l'encadrement est supprimé et l'établissement ne bénéficie plus de périodes complémentaires du 16 janvier au 30 septembre suivant.

❖ Exception

⇒ **Augmentation exceptionnelle** en cours d'année scolaire⁷⁴:

En cas d'augmentation exceptionnelle des élèves primo-arrivants ou assimilés dans l'établissement (inscrire au moins 8 élèves supplémentaires par rapport à la dernière date de comptage), le Gouvernement peut octroyer des périodes complémentaires 0,4 à tout moment de l'année. Les périodes octroyées sont valables jusqu'à la date de comptage suivante.

La demande de périodes supplémentaires motivée est envoyée par le directeur d'école dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, par voie postale ou électronique via les coordonnées suivantes :

Direction générale de l'Enseignement Obligatoire
 Direction de l'Organisation des Etablissements d'Enseignement secondaire ordinaire
 Bureau 1F106
 Rue A. Lavallée, 1 - 1080 BRUXELLES
 Mail : structures.secondaire.ordi@cfwb.be

Par ailleurs, dans l'enseignement secondaire, les élèves primo-arrivants et assimilés régulièrement inscrits dans une année d'études, sont comptabilisés avec les élèves de la catégorie correspondante pour le calcul de l'encadrement conformément aux dispositions du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Pour plus de renseignements consultez la FAQ en cliquant sur le lien :

[Des périodes supplémentaires peuvent-elles être octroyées pour l'organisation du DASPA, en dehors des dates de comptage ?](#)

V.3 **Utilisation des moyens : le dispositif d'accompagnement FLA**

Il s'agit d'une structure d'enseignement visant l'apprentissage de la langue de l'enseignement. Ce dispositif consiste notamment en l'organisation de périodes de renforcement, d'accompagnement ou d'adaptation en vue de renforcer et d'acquérir la connaissance et la maîtrise de la langue de l'enseignement et de la culture scolaire.

⁷⁴ Conformément à la disposition prévue à l'article 2, 10° du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

Les périodes « 0,4 » obtenues doivent bénéficier aux élèves qui les ont générées, et constituent le dispositif d'accompagnement FLA ⁷⁵.

Pour **organiser un dispositif d'accompagnement FLA**, l'école doit construire un projet d'accompagnement FLA qui comprend les éléments suivants :

- ⇒ Une description détaillée du projet de dispositif d'accompagnement FLA au regard des objectifs du décret et des mesures d'accompagnement spécifiques prises pour les élèves primo-arrivants et assimilés;
- ⇒ L'utilisation des périodes d'encadrement complémentaire 0,4;
- ⇒ Les profils des membres du personnel enseignant qui s'impliqueront dans le dispositif FLA, ainsi que les formations nécessaires ;
- ⇒ Le nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants inscrits au 1er octobre.

Obligations relatives au plan de pilotage : Le dispositif d'accompagnement FLA est inclus dans le plan de pilotage visé à l'article 67§2 du décret du 24 juillet 1997.

Les éléments constitutifs du dispositif d'accompagnement FLA sont repris dans l'application PILOTAGE.

Ces éléments sont repris dans la description des actions et des ressources mises en œuvre dans le cadre des plans d'actions (stratégie). Il en est de même lorsqu'une école bénéficie des dispositifs particuliers tels que l'encadrement différencié, la CPU ou tout autre dispositif structurel ou pilote.

VI. Partenariats entre établissements

Une **convention de partenariat** peut être conclue entre un établissement organisant un DASPA, et un ou plusieurs autres établissements partenaires (après avis de l'organe de concertation sociale), en vue des objectifs suivants :

- ⇒ l'échange de pratiques et d'outils pédagogiques ainsi que l'organisation de la concertation entre enseignants en charge des élèves primo-arrivants ou assimilés ;
- ⇒ la mutualisation et l'optimisation des moyens d'encadrement (périodes forfaitaires DASPA et encadrement complémentaire 0,4) pour favoriser l'intégration de l'élève primo-arrivant ou assimilé dans une année d'étude.

Attention : Chaque établissement partenaire ne peut conclure qu'un seul et unique partenariat avec un établissement organisant un DASPA.

Un partenariat peut être conclu entre des écoles d'un même pouvoir organisateur, ou de pouvoirs organisateurs différents.

VI.1 Mode de calcul de l'encadrement du partenariat

Pour calculer l'encadrement du partenariat, les élèves primo-arrivants et assimilés des écoles partenaires et de l'école porteuse du DASPA sont totalisés.

⁷⁵ Conformément à la disposition prévue à l'article 21 § 2 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

L'encadrement complémentaire 0,4 est calculé sur base du nombre d'élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants inscrits dans l'établissement porteur du DASPA et dans les établissements partenaires.

VI.2 Répartition de l'encadrement entre écoles partenaires

➤ Exemple :

- ⇒ Au 1^{er} octobre, l'école A porteuse d'un DASPA compte 12 élèves primo-arrivants inscrits en DASPA. L'école B (école partenaire) compte 8 élèves assimilés aux primo-arrivants.
- ⇒ Les 12 élèves inscrits en DASPA génèrent 11 périodes forfaitaires DASPA. → Les 20 élèves (12+8) génèrent 8 périodes complémentaires « 0,4 ».
- ⇒ Le partenariat pourra bénéficier d'un encadrement total de 19 périodes.

Seuls les élèves inscrits dans le DASPA génèrent les périodes forfaitaires DASPA. Le partenariat vise essentiellement l'intégration progressive des élèves dans une orientation qui n'est pas proposée dans l'école qui organise le DASPA.

VI.3 Modalités pratiques de la convention

Les écoles partenaires et l'école porteuse du DASPA déterminent le nombre de périodes (périodes forfaitaires DASPA et périodes « 0,4 ») qui revient à chacune d'elles en fonction du nombre d'élèves accueillis, de l'encadrement généré par ces élèves et de tout autre critère précisé dans la convention de partenariat.

Pour le 15 octobre de l'année scolaire au plus tard, sous peine de nullité, chaque nouvelle convention de partenariat **doit être transmise** en bonne et due forme à l'Administration. Les critères généraux qui déterminent la répartition de l'encadrement doivent figurer dans la convention.

Pour le 15 octobre de l'année scolaire au plus tard doit être envoyée à l'Administration la convention de partenariat qui détaille le nombre de périodes qui revient à chaque école. Sur base du calcul au 1^{er} octobre, les écoles partenaires déterminent la répartition de l'encadrement du partenariat :

- ⇒ La répartition de l'encadrement ainsi décidée est valable du 1^{er} octobre jusqu'à la date marquant la fin de l'année scolaire suivante. La répartition qui sera décidée ne pourra être modifiée entre le 1^{er} octobre et jusqu'à la date marquant la fin de l'année scolaire suivante, sauf accord des parties.

Deux ajustements restent cependant possibles pour l'encadrement complémentaire 0,4 :

- A la hausse pour la période du 16 janvier jusqu'à la date marquant la fin de l'année scolaire ;
- A la hausse ou à la baisse pour la période de la date marquant le début de l'année scolaire au 30 septembre.

Toute modification de la répartition de l'encadrement après le 15 octobre doit être actée dans l'annexe 3. L'annexe amendée devra être transmise à l'Administration dans les 7 jours ouvrables qui suivent la date de modification de la répartition.

Toute convention de partenariat est conclue pour **une durée de deux ans**. La répartition des périodes est automatiquement renouvelée au bout d'un an sauf accord des parties, en cas de modification ou de résiliation.

Au terme des 2 ans, une nouvelle convention devra être introduite auprès de l'Administration, selon les modalités définies ci-dessus.

Obligations relatives au plan de pilotage : L'école porteuse du DASPA et les écoles partenaires devront adapter leur plan de pilotage aux objectifs du DASPA.

VI.4 Gestion administrative des élèves

Tous les élèves primo-arrivants ou assimilés sont inscrits dans l'école où ils suivent tout ou la majeure partie de leur horaire. Si les élèves sont inscrits dans une école partenaire dans l'enseignement secondaire, les conditions d'admission dans l'année d'études visée doivent être remplies.

L'école où les élèves primo-arrivants et assimilés sont inscrits assure le suivi de la fréquentation scolaire, et est habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'absences injustifiées.

Les membres de l'équipe éducative de l' (des) écoles(s) partenaire(s) en charge des élèves qui fréquentent le DASPA font partie du conseil d'intégration.

VII. Attributions et compétences particulières

VII.1 Attributions et compétences particulières

Les périodes octroyées dans le cadre du décret du 7 février 2019⁷⁶ sont destinées à la fonction de la catégorie du personnel enseignant et directeur telle que définie dans le décret du 11 avril 2014⁷⁷.

Dans l'enseignement secondaire, il s'agit des fonctions suivantes :

1° professeur ;

2° accompagnateur CEFA.

Les périodes octroyées dans le cadre de ce décret peuvent également être utilisées pour la coordination du DASPA.

Ces périodes ne peuvent être attribuées qu'à des fonctions enseignantes. Par conséquent, il n'est pas possible de les attribuer aux catégories de personnel paramédical, auxiliaire d'éducation ou social, sauf en cas de pénurie dans la fonction à laquelle elles ont été rattachées. Les fonctions en pénurie sont listées dans un arrêté annuel.

Ces périodes doivent être attribuées dans le respect des règles statutaires.

L'article 35 du décret du 11 avril 2014 prévoit qu'un membre du personnel exerçant sa fonction dans le cadre du décret du 7 février 2019 et qui est porteur de compétences particulières peut être

⁷⁶ Conformément à la disposition prévue à l'article 23 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

⁷⁷ Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

recruté/engagé en dérogeant aux règles de priorisation au primo-recrutement et aux dispositions en matière de dispo/réaffectation.

En pratique, ces dérogations permettent au Pouvoir organisateur de recruter un porteur de titre de catégorie inférieure sans devoir consulter l'application « Primoweb » ni générer de « PV de carence ». En d'autres termes, le membre du personnel porteur d'une compétence particulière peut être engagé même s'il existe des candidats porteurs de meilleurs titres sans compétences particulières. Entre candidats porteurs de compétences particulières, le Pouvoir organisateurs choisit librement.

En cas de réaffectation, il est prévu également que le membre du personnel engagé à titre temporaire ne doit pas céder son emploi par l'application des mesures préalables prévues ou par une réaffectation s'il justifie d'une compétence particulière.

VII.2 Compétences particulières

Pour les enseignants déjà formés : Le décret du 7 février 2019 reconnaît des compétences particulières aux enseignants qui se sont formés en didactique du **FLE** (français langue étrangère) ou **FLSCO** (français langue de scolarisation) et en **médiation interculturelle**.

Ces compétences particulières sont certifiées ou attestées par un organisme de formation reconnu par le Gouvernement. Ces compétences particulières reconnues sont les suivantes :

Compétences pédagogiques adaptées	Intitulé de la formation certifiée	Opérateur de formation
Pour les DASPA et pour les dispositifs d'accompagnement FLA : Diversité interculturelle et Didactique du Français langue étrangère(FLE) et/ou langue seconde (FLES) et/ou langue de scolarisation (FLSco).	⇒ Masters en langue avec orientation Français langue étrangère et/ou Français langue seconde ;	⇒ Enseignement de type universitaire
	⇒ Certificat en didactique du français langue étrangère (FLE) et/ou langue de scolarisation (FLSco) ;	⇒ Haute école
	⇒ Certificat en didactique du FLE et en pédagogie interculturelle ;	
	⇒ Bachelier(e) Agrégé(e) en Français langue étrangère.	
	⇒ Diplôme universitaire Français langue étrangère (DUFLE) ; ⇒ Diplôme d'aptitude à l'enseignement du français langue étrangère (DAEFLE).	⇒ Enseignement à distance
	⇒ Brevet d'enseignement supérieur de formation en alphabétisation	⇒ Enseignement de promotion sociale
	⇒ Formation continuée incluant les modules suivants : ○ la dimension interculturelle	⇒ Institut de formation en cours de carrière (IFC)

	<ul style="list-style-type: none"> ○ ET la pédagogie/didactique du Français langue seconde ○ et/ou Français langue étrangère ○ et/ou Français langue de scolarisation 	⇨ et opérateurs de formation continue des réseaux reconnus par le Gouvernement.
--	--	---

Pour les enseignants qui n'ont pas encore été formés : Pour les enseignants qui n'ont pas encore été formés, des formations en cours de carrière des membres du personnel sont ou seront organisées spécifiquement afin de permettre aux enseignants d'acquérir les compétences suffisantes pour pouvoir enseigner dans un DASPA ou un dispositif d'accompagnement FLA.

Ces modules de formations seront organisés par l'Institut de formation en cours de carrière et/ou par les opérateurs de formation continue des réseaux d'enseignement reconnus par le Gouvernement. Ces formations peuvent également être suivies par d'autres membres du personnel de l'équipe éducative, dans la limite des places disponibles.

L'obligation de formation pour les membres du personnel se voyant attribuer des périodes DASPA/FLA est à nouveau reportée au 28 août 2023. Par ailleurs, celle-ci n'est pas une condition préalable à l'emploi.

Il est rappelé que le mécanisme des périodes DASPA-FLA n'a pas donné lieu à la création de nouvelles fonctions. L'exigence d'une formation spécifique obligatoire vient donc s'ajouter au régime de titres attaché à la fonction utilisée et ne vise que l'attribution des périodes. Une modification approfondie des dispositions relatives à la formation sera réalisée en vue de l'année scolaire 2023-2024 dans le but de clarifier et de régulariser la situation dans ce domaine. La déclaration de vacance dans ces emplois ne pourra être opérée avant le 28 août 2023, les membres du personnel ne répondant pas encore à l'exigence de formation prévue par le décret DASPA-FLA.

Les périodes DASPA/FLA ne peuvent donc pas donner lieu à une nomination, un engagement à titre définitif ou une réaffectation définitive avant le 28 août 2023⁷⁸.

Pour plus de renseignements consultez la FAQ en cliquant sur le lien :

[Est-ce une obligation d'attribuer les périodes en DASPA à un enseignant dont les compétences particulières sont reconnues ou peut-on attribuer ces périodes à un enseignant qui s'engage à suivre la formation ?](#)

VIII. Sanctions

VIII.1 Mauvaise utilisation des moyens d'encadrement

Les moyens d'encadrement octroyés dans le cadre de ce décret (périodes forfaitaires DASPA et périodes complémentaires 0,4) doivent bénéficier exclusivement aux élèves qui les ont générés⁷⁹.

Lorsqu'elle dispose d'éléments indiquant que cette disposition n'a pas été respectée, l'Administration notifie ses griefs au Pouvoir organisateur concerné. Le Pouvoir organisateur dispose d'un délai de 30 jours pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites à l'Administration.

Le Gouvernement statue ensuite dans les 60 jours ouvrables scolaires qui suivent la fin de ce délai et peut prononcer une des sanctions suivantes :

⁷⁸ Circulaire 8624 du 10/06/2022 Informations relatives à la mise en œuvre du Tronc commun à partir de la rentrée scolaire 2022-2023, https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/49794_000.pdf

⁷⁹ Conformément à la disposition prévue à l'article 21 § 3 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

1° un avertissement;

2° une amende dont le montant est compris entre 250 et 2 500 €;

À défaut de mise en conformité dans un délai de trois mois suivant la notification de la sanction, le Gouvernement fait retrancher des dotations ou subventions de fonctionnement de l'école le montant de l'amende majorée de 2,5%.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, le Gouvernement peut prononcer le retrait de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école pour l'année scolaire en cours.

VIII.2 Fraude concernant les résultats à l'évaluation de la langue de l'enseignement

Toute fraude quant au résultat du niveau de maîtrise de la langue de l'enseignement d'un élève assimilé au primo-arrivant est susceptible d'être sanctionnée conformément à la procédure en cas de fraude sur l'utilisation des moyens d'encadrement prévue à l'article 35 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.⁸⁰

Cette disposition est sous réserve de l'approbation d'un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 2, 2° et 3° et des articles 9, 11, 18 et 19 du décret du 7 février 2019.

IX. Evaluation

Le Gouvernement procède, au minimum tous les 3 ans, à une analyse des données disponibles relatives à la proportion d'élèves primo-arrivants et assimilés bénéficiant de périodes forfaitaires DASPA et de périodes d'encadrement complémentaire 0,4.

Un Comité de monitoring est créé qui a pour mission d'effectuer une évaluation du parcours scolaire des élèves primo-arrivants et assimilés, d'évaluer l'impact budgétaire du nombre d'élèves concernés par les dispositions du décret, d'analyser l'implémentation des dispositifs et des partenariats dans le plan de pilotage et d'effectuer une évaluation de l'orientation des élèves intégrés sur base de l'attestation d'admissibilité ou d'une équivalence de diplôme ainsi que de la durée de passage des élèves en DASPA.

Chapitre 2 : Tableau récapitulatif - encadrement DASPA

Vous trouverez, ci-après, le tableau comparatif de l'encadrement :

⁸⁰ Conformément à la disposition prévue à l'article 21 § 3 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

Encadrement du DASPA			
Encadrement:	NTPP	Complémentaire « 0,4 »	Forfaitaire
Base légale :	Article 6 § 1er du décret "DASPA-FLA" du 7 février 2019 et l'article 3 alinéa 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992.	Article 4 § 1, 6 § 2 et 7 du décret "DASPA-FLA" du 7 février 2019	Article 6 § 3, 7 et 10 § 2 du décret "DASPA-FLA" du 7 février 2019
Date de comptage :	Le 15 janvier de l'année scolaire précédente.	Le 15 janvier et le 1 ^{er} octobre.	Le 1 ^{er} octobre
Population encadrée :	Nombre d'élèves PA et APA inscrits dans le DASPA à la date du 15 janvier de l'année scolaire précédente.	Nombre d'élèves PA et APA inscrits dans le DASPA mais également dans une autre année d'études au 15 janvier de l'année scolaire précédente (l'encadrement octroyé du 1 au 30 septembre). Nombre d'élèves PA et APA inscrits dans le DASPA mais également dans une autre année d'études au 1 ^{er} octobre de l'année scolaire concernée (l'encadrement octroyé du 1 ^{er} octobre jusqu'à la date marquant la fin de l'année scolaire).	Nombre d'élèves PA et APA aux primo-arrivants inscrits dans le DASPA au 1 ^{er} octobre.
Mode de calcul :	Le NTPP est obtenu en multipliant le nombre d'élèves PA et APA inscrits dans le DASPA le 15 janvier de l'année scolaire précédente par 32 et en divisant ce produit par 12 pour une première tranche de 25 élèves, par 14 pour les élèves suivants. Le résultat du calcul est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas.	Cet encadrement est fixé à 0,4 période par élève PA/APA et concerne les élèves dans l'enseignement de plein exercice et dans l'enseignement en alternance. On applique l'arrondi mathématique au résultat du calcul. Par dérogation, lorsqu'il n'y a qu'un seul élève, le nombre est arrondi à l'unité supérieure.	Pour les 8 premiers élèves inscrits dans un DASPA, l'école bénéficie d'un forfait de 11 périodes. Par tranche de 12 élèves supplémentaires inscrits dans un DASPA, l'école bénéficie d'un forfait de 11 périodes.

Encadrement du DASPA			
Encadrement:	NTPP	Complémentaire « 0,4 »	Forfaitaire
Dates d'attribution:	Les périodes sont octroyées depuis la date marquant le début de l'année scolaire jusqu'à la date marquant la fin de l'année scolaire.	L'encadrement octroyé depuis la date marquant le début de l'année scolaire au 30 septembre d'une année scolaire est déterminé sur base du nombre d'élèves PA et APA inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente. L'encadrement octroyé du 1 ^{er} octobre jusqu'à la date marquant la fin de l'année scolaire est déterminé sur base du nombre d'élèves PA et APA inscrits au 1 ^{er} octobre.	Les périodes sont octroyées du 1 ^{er} octobre jusqu'à la date de comptage suivant (1 ^{er} octobre).
Re-calcul:	Recomptage au 1 ^{er} octobre s'il y a une différence positive ou négative de plus de 10% de la population globale de l'établissement entre le 15/01 et le 01/10 hors 3 S-DO). Les périodes NTPP DASPA sont recalculées sur base de la moyenne arithmétique entre le nombre de périodes établi sur base du nombre d'élèves PA et APA inscrits dans le DASPA au 15 janvier et au 1 ^{er} octobre.	Recomptage au 15 janvier s'il y a une variation positive de plus de 10% des élèves PA et APA entre le 1 ^{er} octobre et le 15 janvier de l'année scolaire concernée. La variation se calcule par établissement. Si l'établissement n'accueille plus d'élèves PA et APA à la date du 15 janvier de l'année scolaire concernée, l'encadrement est supprimé et l'établissement ne bénéficie plus de périodes complémentaires.	Non
Date d'attribution après le re-calcul:	Les périodes sont octroyées du 1 ^{er} octobre jusqu'à la date marquant la fin de l'année scolaire .	Les périodes sont octroyées du 16 janvier jusqu'à la date de comptage suivant 1 ^{er} octobre.	Non
Création DASPA:	Pour un DASPA créé au 1 ^{er} octobre, les périodes sont octroyées du 1 ^{er} octobre jusqu'à la date marquant la fin de l'année scolaire . Elles sont calculées sur la base du nombre d'élèves inscrits dans le	Pour un DASPA créé après le 1 ^{er} octobre, les périodes sont octroyées par le Gouvernement (augmentation exceptionnelle) à partir du mois qui suit la réception de la demande et jusqu'à la date de comptage suivant (15 janvier/1 ^{er} octobre).	Pour un DASPA créé après le 1 ^{er} octobre, les périodes sont octroyées par l'Administration à partir du mois qui suit la réception de la demande et jusqu'à la date de comptage suivant (1 ^{er} octobre).

Encadrement du DASPA			
Encadrement:	NTPP	Complémentaire « 0,4 »	Forfaitaire
	DASPA au 1 ^{er} octobre. Pour un DASPA créé après le 1 ^{er} octobre, les périodes NTPP DASPA ne sont pas octroyées.		
Augmentation exceptionnelle :	Les périodes NTPP DASPA ne sont pas octroyées.	Les périodes pourraient être octroyées par le Gouvernement à partir du mois qui suit la réception de la demande et jusqu'à la date de comptage suivant (15 janvier/1 ^{er} octobre).	Les périodes pourraient être octroyées par le Gouvernement à partir du mois qui suit la réception de la demande et jusqu'à la date de comptage suivant (1 ^{er} octobre).

Chapitre 3 : Questions les plus fréquemment posées (FAQ)

Quels sont les dispositifs pour les élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement ?

Le décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019 prévoit l'organisation de deux types de dispositifs pour les élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement :

le DASPA vise à assurer l'accueil, l'orientation et l'insertion optimale des élèves primo-arrivants et assimilés dans le système éducatif de la Communauté française, et à leur proposer un accompagnement adapté et une étape de scolarisation intermédiaire avant la scolarisation dans une année d'études. Il vise notamment l'apprentissage intensif du français et la mise à niveau adaptée pour que l'élève rejoigne le plus rapidement possible une année d'études ;

le dispositif d'accompagnement FLA (français langue d'apprentissage) consiste quant à lui notamment en l'organisation de périodes de renforcement en français au sein même d'une année d'études.

Les élèves visés par ces deux dispositifs sont les élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants.

Comment créer un DASPA?

Un DASPA peut être créé en cours d'année scolaire dès que vous enregistrez l'arrivée de 8 élèves primo-arrivants ou assimilés au sein de votre établissement. Vous recevez 11 périodes pour les 8 premiers élèves inscrits dans le DASPA. Vous recevrez ensuite 11 périodes complémentaires par tranche de 12 élèves supplémentaires.

Les périodes sont octroyées dès acceptation de la demande par l'Administration, et sont valables jusqu'à la date de comptage suivante (à savoir le 1^{er} octobre suivant), sauf augmentation exceptionnelle.

Une demande motivée doit être envoyée par courriel à l'adresse suivante par le Pouvoir organisateur ou son délégué, en joignant la liste complète des élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits dans le DASPA : structures.secontaire.ordi@cfwb.be.

Que faire lorsque mon école n'organise pas un DASPA mais accueille un élève primo-arrivant ou assimilé ?

Un élève PA ou APA bénéficie d'un encadrement complémentaire pendant une durée de 24 mois civils consécutifs.

Les élèves PA et APA inscrits dans l'établissement sont comptabilisés pour les périodes complémentaires « 0,4 » durant une période de 24 mois civils consécutifs :	
PA	à partir de la date de 1^{ère} inscription dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française;
APA	à partir de la date de passation de l'évaluation de la langue de l'enseignement ⁶¹ .

Toutes les écoles qui accueillent des élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants **reçoivent un encadrement complémentaire pour ces élèves**. Si l'établissement n'organise pas de DASPA, il doit organiser le dispositif d'accompagnement FLA dès qu'il mobilise les périodes 0.4

Vous pouvez consulter le nombre de périodes complémentaires dans le dossier « Dossier NTPP sur base de la population au 01/10/2022 », sous l'onglet « Périodes complémentaires et retraits », dans la ligne « 60 - Périodes complémentaires « 0,4 » pour les élèves primo-arrivants et assimilés » dans l'application GOSS.

Dans l'enseignement secondaire, **un dispositif d'accompagnement FLA doit être organisé** pour les élèves primo-arrivants et assimilés lorsque l'école n'organise pas de DASPA.

Vous devez donc utiliser cette période complémentaire « 0,4 » pour organiser un dispositif d'accompagnement FLA (Français Langue d'Apprentissage).

Ce dispositif consiste notamment en l'organisation de périodes :

- ⇒ de renforcement,
- ⇒ d'accompagnement,
- ⇒ d'adaptation.

Ce dispositif est organisé afin de renforcer et d'acquérir la connaissance et la maîtrise de la langue de l'enseignement et de la culture scolaire.

Qui sont les élèves bénéficiaires du DASPA en 2022-2023 ?

Peuvent être inscrits en DASPA en 2022-2023 :

- ⇒ les élèves qui sont primo-arrivants au sens strict à leur inscription, conformément à la définition de l'article 2, 1^o du décret du 7 février 2019 ;
- ⇒ les élèves qui sont assimilés aux primo-arrivants au sens strict à leur inscription, conformément à la définition de l'article 2, 2^o du décret du 7 février 2019 ;
- ⇒ les élèves qui étaient scolarisés en DASPA en 2021-2022 et ont été prolongés en DASPA en 2022-2023 dans les limites légales de durée maximum en DASPA sur base d'une décision du conseil d'intégration.

Les élèves ayant la double nationalité peuvent-ils être inscrits en DASPA ?

L'article 2^o,2 du décret DASPA-FLA du 7 février 2019 fait objet d'une modification dans l'avant-projet du Décret relatif au dispositif de l'accompagnement personnalisé et portant diverses mesures accompagnant la mise en œuvre du tronc commun, et octroyant des moyens aux Écoles de

l'enseignement primaire pour apporter un soutien pédagogique et Éducatif ciblé et renforcé aux Elèves et ce sous réserve de l'approbation.

Cette modification a pour objectif l'ajout d'une situation particulière dans laquelle l'élève **belge** peut se faire reconnaître comme élève assimilé au primo-arrivant et être régulièrement inscrit en DASPA, à savoir qu'il a résidé plus de douze mois à l'étranger dans une région non francophone.

Exemple: Une élève qui est de nationalité thaïlandaise et belge et qui a suivi tout son parcours scolaire en Thaïlande avant d'arriver en Belgique. Cette élève ne maîtrise pas le français tout en étant Belge et a moins de 18 ans.

En ce qui concerne les élèves qui acquièrent la nationalité belge après leur inscription en DASPA, ces derniers peuvent bénéficier de ce dispositif.

Les élèves sans papiers peuvent-ils être inscrits en DASPA ?

Le droit à l'instruction est un droit fondamental. Il est reconnu par différents textes internationaux : Déclaration universelle des droits de l'homme, Protocole additionnel de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Au niveau national il est reconnu par l'article 24, § 3, al. 1er de la Constitution belge qui dispose que «Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux».

En plus d'être un droit, l'instruction d'un mineur est une obligation qui incombe à chaque parent ou personne investie de l'autorité parentale. Le droit à l'inscription dans un établissement scolaire est le corollaire du droit à l'instruction.

L'obligation scolaire porte sur tous les mineurs en âge d'obligation scolaire, domiciliés ou résidant sur le territoire belge, et ce sans distinction de statut. Elle commence avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année civile durant laquelle l'enfant atteint l'âge de 5 ans et se termine à la fin de l'année scolaire dans l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans.

L'absence de documents de séjour ou de titre d'identité ne peut pas faire obstacle à ce qu'un enfant en âge d'obligation scolaire ait accès à l'instruction dans l'enseignement en Communauté française.

Concernant l'inscription, lorsque l'élève ne possède aucun document d'identité (passeport/carte d'identité), il faut vous référer à l'annexe 25/26 et les informations déclarées (déclaration sur l'honneur) par les parents pour pouvoir renseigner toutes les informations demandées par l'application SIEL.

Comment déterminer si l'élève est non alphabétisé ?

L'article 2, 8° du décret susmentionné définit l'élève non alphabétisé comme celui qui n'a jamais fréquenté une école, ou qui l'a fréquentée pendant maximum une année scolaire dans son pays d'origine et qui **ne sait ni lire ni écrire au moment de son inscription** dans un établissement scolaire.

Il relève de la compétence du Conseil d'Intégration de déterminer si l'élève peut être prolongé en DASPA au-delà de 18 mois.

Le caractère non alphabétisé de l'élève doit être constaté au moment de l'inscription et précisé dans le PV de prolongation du Conseil d'intégration. Vous trouverez des outils qui vous aideront à déterminer si l'élève est non alphabétisé en suivant ce lien : https://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/jcms/c_147202/fr/la-ou-sont-nos-paires .

La feuille proposée contient 12 dessins et 12 mots correspondants. La paire déjà reliée permet d'éviter la consigne écrite. Le trait est volontairement fait à la main pour que les suivants le soient aussi. L'enfant qui serait alphabétisé est capable de relier un mot à un dessin.

Qui doit passer le test d'évaluation de la maîtrise du français ?

La passation du test est obligatoire pour les élèves qui prétendent d'être assimilés aux primo-arrivants. L'élève doit répondre aux autres conditions (1-3) au moment de la passation du test :

- 1) Âge : Avoir au moins 5 ans et moins de 18 ans ;
- 2) Nationalité : soit être de nationalité étrangère (ou apatride), soit être de nationalité belge et avoir résidé plus de douze mois à l'étranger dans une région non francophone⁸² ; soit avoir obtenu la nationalité belge suite à une adoption ;
- 3) Durée dans l'enseignement CF : fréquenter une école organisée ou subventionnée par la CF depuis moins d'un an ;
- 4) Connaissance insuffisante de la langue d'enseignement: avoir obtenu le résultat C à l'évaluation de maîtrise de la langue de l'enseignement.

Le test a pour objectif de constater la connaissance insuffisante du français (l'obtention du résultat C). Le statut de l'élève assimilé au primo-arrivant est validé à condition de la passation du test de français et de l'obtention du résultat C.

Qui fait passer l'évaluation ?

L'enseignant de l'élève ou une personne qui lui est **connue**. Il est recommandé que deux personnes soient présentes.

Ce sont les enseignants de français langue étrangère/seconde qui feront passer l'évaluation ou, le cas échéant, un enseignant d'une autre langue moderne.

Il est conseillé à tous les enseignants chargés de l'évaluation de lire préalablement l'intégralité de l'outil d'évaluation et du présent guide de passation.

Comment faire passer l'évaluation ?

Les outils d'évaluation sont disponibles en ligne à l'adresse suivante:

<http://www.enseignement.be/index.php?page=28252&navi=4593> ou sur le site <https://www.e-classe.be/749fa73f-3305-482b-8525-604ea4e014db>.

L'enseignant qui fait passer l'évaluation doit pouvoir projeter un document audiovisuel à partir d'un fichier mp4 disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.enseignement.be/index.php?page=28252&navi=4593> ou sur le site <https://www.e-classe.be/749fa73f-3305-482b-8525-604ea4e014db>.

Consignes de passation :

- o les élèves travaillent seuls. Pendant la passation, ils ne sont pas autorisés à parler entre eux. Il y a une horloge sur chaque feuille qui permet à l'élève de voir le temps dont il dispose pour réaliser la tâche. Le professeur ne lit pas les consignes, à l'exception de celles concernant les compétences « écouter » et « parler » ;
- o le professeur ne peut pas aider les élèves ;
- o les élèves ne peuvent pas recourir à un dictionnaire, à un outil de traduction ou aux référentiels.

L'évaluation se déroule en deux temps :

1. Évaluation de la langue : étape collective (50 minutes) : Écouter / Lire / Écrire

⁸² Décret relatif au dispositif de l'accompagnement personnalisé et portant diverses mesures accompagnant la mise en œuvre du tronc commun, et octroyant des moyens aux Écoles de l'enseignement primaire pour apporter un soutien pédagogique et Éducatif ciblé et renforcé aux Elèves et ce sous réserve de l'approbation par le Parlement.

Écouter : 10 minutes (2 visionnages inclus).

L'enseignant explique oralement aux élèves les modalités de passation de la compréhension orale et il lit les questions oralement avec les élèves.

Il invite les élèves à visionner une première fois le document audiovisuel.

Il procède à un deuxième visionnage et invite les élèves à répondre aux questions.

Remarque : l'élève peut utiliser toutes les stratégies qui lui permettent de répondre aux questions (prise de notes, mémorisation...) au moment où il le souhaite.

Lire : 20 minutes

Écrire : 20 minutes

2. Évaluation de la langue : étape individuelle (5 minutes) : Parler

3 minutes de réflexion suivies de 5 minutes de passation.

L'enseignant pose la question oralement et lit la consigne avec l'élève. Il doit amener l'élève à justifier son avis, éventuellement à donner des exemples de situations (ex: Tu as donné 2 arguments, tu en aurais un troisième ? Peux-tu donner un exemple ?, Pourquoi dois-tu être joignable ?...).

Exemples d'arguments attendus : être joignable en cas d'urgence, utiliser des traducteurs en ligne pendant les cours, utiliser des applications pour l'apprentissage des langues, rester connecté à ses amis sur les réseaux sociaux, écouter de la musique en travaillant, l'addiction, la distraction, le harcèlement sur les réseaux sociaux, le dérangement en classe...

Modalités d'encodage des résultats :

Les résultats obtenus aux différents items des outils d'évaluation doivent être encodés dans le formulaire électronique "FIBO APA-FLA", accessible via la plateforme CERBERE : www.am.cfwb.be.

Le formulaire 2022-2023 sera accessible dès le 29 août 2022. Il vous permettra d'encoder les résultats des outils d'évaluation passés entre le 1^{er} juillet 2022 et le 7 juillet 2023.

Sur base des résultats encodés, le formulaire vous informera du résultat global de l'élève (A, C).

Seuls les élèves ayant obtenu un résultat C généreront les périodes complémentaires 0,4.

Quel moment choisir pour passer le test d'évaluation de la maîtrise de la langue d'enseignement ?

Il est important de **faire passer le test le plus tôt possible** et avant la date de comptage du 1^{er} octobre 2022, pour que l'élève soit pris en compte dans le calcul de l'encadrement. Cependant pédagogiquement, il est préférable de laisser à l'élève qui vient d'arriver quelques jours de battement, afin de lui laisser le temps d'être un peu rassuré dans la mesure du possible.

Les assimilés aux primo-arrivants (APA) doivent-ils être décomptés du calcul de l'encadrement au 01/10 s'ils ont passé le test de l'évaluation de la langue d'enseignement après le 01/10 ?

Oui, c'est la date de passation du test qui valide le statut APA. Ils pourront cependant être pris en compte à la date de comptage suivante.

Comment transmettre les résultats des tests à l'Administration ?

Il faut faire passer le test à l'élève **avant le 1^{er} octobre pour qu'il puisse**⁸³ :

- ⇒ être considéré comme assimilé au primo-arrivant au 1^{er} octobre 2022 ;
- ⇒ pouvoir être inscrit en classe DASPA au 1^{er} octobre 2022 ou bénéficier du dispositif d'apprentissage FLA;
- ⇒ être pris en compte dans le calcul de l'encadrement complémentaire.

Ensuite il faut **encoder le résultat** (C), ainsi que les données de cet élève directement soit :

- ⇒ dans l'application SIEL ;
- ⇒ dans l'application locale.⁸⁴

⁸³ à condition d'obtention du résultat C

Attention : Si vous utilisez l'**application locale**, vous devez encoder le résultat **avant le transfert des données de population** vers l'application SIEL du 1^{er} octobre 2022. ⁸⁵

Un contrôle du respect des conditions de statut assimilé au primo-arrivant sera effectué dans l'application SIEL avant la validation de ce statut.

Le résultat du test doit être joint au dossier de l'élève APA et tenu à la disposition du service de la Vérification des populations scolaires :

- ⇒ la page de garde du test de français, qui précise le résultat obtenu ;
- ⇒ toute autre pièce justificative.

Quel encodage des résultats de l'évaluation pour l'année scolaire 2022-2023 ?

L'encodage des résultats se fait **exclusivement en ligne** via un formulaire accessible via la plateforme CERBERE. **Les fichiers EXCEL sont définitivement supprimés.** Les résultats obtenus aux différents items des outils d'évaluation doivent être encodés dans le formulaire électronique "FIBO APA-FLA", accessible via la plateforme CERBERE : www.am.cfwb.be

Le formulaire 2022-2023 sera accessible dès le 29 août 2022. Il vous permettra d'encoder les résultats des outils d'évaluation passés entre le 1^{er} juillet 2022 et le 7 juillet 2023.

Sur base des résultats encodés, le formulaire vous informera du résultat global de l'élève (A, C). Seuls les élèves ayant obtenu un résultat C généreront les périodes complémentaires 0,4.

Pour plus de renseignements relatifs à l'encodage des résultats dans le formulaire électronique, un mode d'emploi sera disponible sur **la page d'accueil du formulaire APA 2022-2023.**

Attention : Afin d'obtenir les périodes complémentaires 0,4 et DASPA, il faut encoder les résultats (A ou C) dans SIEL, ou via les applications locales. **Les fichiers EXCEL sont définitivement supprimés.**

Les élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants peuvent-ils étudier dans tous les établissements scolaires, dans toutes les années d'études ?

Les élèves primo-arrivants et assimilés **peuvent étudier** dans tous les établissements scolaires, qu'ils organisent un DASPA ou pas. Ils peuvent aussi être inscrits **dans toute année d'études** mais :

- ⇒ S'ils ne sont pas inscrits en DASPA, ils doivent cependant répondre aux conditions d'admission dans une année d'études spécifique de l'enseignement secondaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Pour cela, ils doivent **posséder une décision d'équivalence** ;⁸⁶
- ⇒ S'ils ne disposent pas de documents scolaires, le DASPA offre la possibilité de leur octroyer une **attestation d'admissibilité** dans une année d'études de l'enseignement secondaire sous certaines conditions.

Les élèves primo-arrivants inscrits dans une année d'études génèrent bien des périodes complémentaires « 0,4 ». Celles-ci sont en effet octroyées à tous les élèves primo-arrivants et assimilés, qu'ils soient inscrits en DASPA ou dans une année d'études.

Qui contacter en **cas de problèmes lors de la l'organisation ou de la correction des tests d'évaluation de la maîtrise de la langue d'enseignement?** Pour toutes

questions concernant la passation de l'outil d'évaluation, vous pouvez contacter les personnes suivantes du lundi au vendredi de 9h à 12h:

- ⇒ Monsieur Olivier DE VLAEMINCK: 0476/68.85.33 - olivier.devlaeminck@insp.cfwb.be ;
- ⇒ Madame Ariane LETURCQ: 0475/90.19.69 - ariane.leturcq@cfwb.be.

Un élève inscrit en DASPA dans l'enseignement fondamental peut-il poursuivre en DASPA dans l'enseignement secondaire ?

Il faut bien tenir compte de la durée de scolarisation en DASPA dans le fondamental. La durée maximale **ne repart pas à zéro** à l'inscription dans le secondaire. L'article 13, § 1^{er} du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019 ne fait pas de distinction par niveau d'enseignement. Il s'agit bien d'une durée limite générale, qui recouvre les deux niveaux, fondamental et secondaire.

Un élève qui a quitté le territoire après un passage en DASPA peut-il être réinscrit en DASPA à son retour en Belgique ?

La date de première inscription en DASPA **détermine** la durée limite de fréquentation du DASPA même si l'élève a quitté le territoire pendant plusieurs mois. Il peut éventuellement être réinscrit en DASPA à son retour à condition que :

- ⇒ il n'ait pas déjà bénéficié d'une attestation d'admissibilité dans une année d'études ;
- ⇒ il soit prolongé en DASPA sur base d'une décision du conseil d'intégration conformément à l'article 13 du décret.

Un élève qui a été scolarisé en DASPA en Flandre a-t-il accès au DASPA en FWB ?

Le décret DASPA-FLA du 7 février 2019 s'applique aux établissements d'enseignement ordinaire, organisés ou subventionnés par la Communauté française. Il ne faut donc pas tenir compte du parcours de l'élève en DASPA en communauté flamande :

- ✓ un élève qui a fréquenté un DASPA en Flandre **peut être inscrit** en DASPA en CF.

Il va démarrer une période de 1 an (+ 6 mois + 6 mois si prolongation par le conseil d'intégration) à condition qu'il réponde toujours aux conditions pour être primo-arrivant ou assimilé primo-arrivant au moment de son inscription en CF ;

- ⇒ Un élève qui est arrivé il y a 2 ans sur le territoire ne peut donc pas être inscrit en DASPA dans l'enseignement de la CF en tant que primo-arrivant.

Il pourrait cependant être inscrit en DASPA **en tant qu'assimilé primo-arrivant** à condition de passer le test de français et d'obtenir le résultat « C ». ⁸⁷

Quelle est la grille horaire du DASPA ?

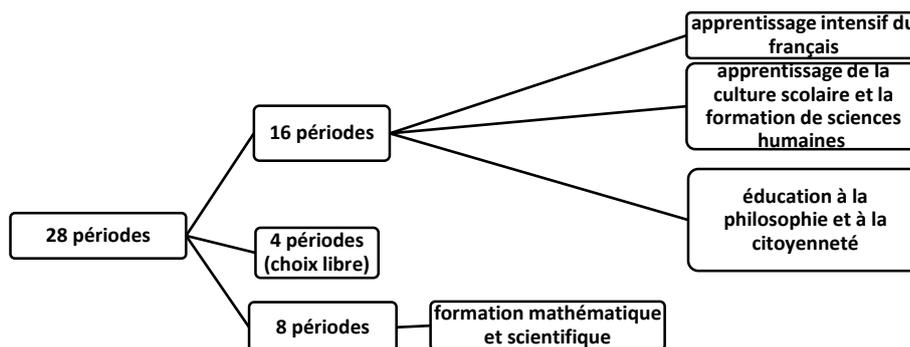
Les élèves en DASPA suivent un horaire adapté aux compétences définies ci-dessus. Cet horaire doit comprendre un nombre total minimum de **28 périodes hebdomadaires**⁸⁸.

Dans ces 28 périodes, au moins **16 périodes hebdomadaires** seront consacrées :

- ⇒ à l'apprentissage intensif du français ;
- ⇒ à l'apprentissage de la culture scolaire et à la formation de sciences humaines ;
- ⇒ à l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté.

Au moins **8 périodes hebdomadaires** seront consacrées à la formation mathématique et scientifique.

⁸⁸ Conformément à la disposition prévue à l'article 14 § 2 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019



Quel est l'encadrement généré par les élèves du DASPA en 2022-2023 ?

Les élèves inscrits en DASPA qui sont primo-arrivants ou assimilés **au sens strict au moment de leur inscription** rentrent dans les conditions définies à l'article 2 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019 et peuvent générer l'encadrement suivant en 2022-2023 :

-
- 1) NTPP
-
- 2) Périodes forfaitaires DASPA
-
- 3) Périodes complémentaires « 0,4

Que se passe-t-il avec le statut PA/APA pendant le passage de l'enseignement fondamental vers l'enseignement secondaire ?

S'il s'agit d'un élève qui a été identifié comme **PA ou APA** dans le primaire, **il continuera à générer des moyens** dans le cadre de la période des 24 mois :

- ⇒ à partir de la date de son inscription (PA) ;
- ⇒ ou de la date de passation du test (APA).

Les caractéristiques liées à la génération des moyens **suivent** les élèves PA et APA **lors du passage** de l'école primaire vers l'école secondaire. Par ailleurs, il y a une obligation pour les écoles qui n'organisent pas de DASPA, d'organiser le dispositif FLA dès qu'ils « utilisent » les moyens « 0.4 ».

Des périodes supplémentaires peuvent-elles être octroyées pour l'organisation du DASPA, en dehors des dates de comptage ?

Les périodes supplémentaires pourraient être octroyées aux établissements qui sont confrontés à **l'augmentation exceptionnelle**. Cette augmentation se traduit par le fait d'avoir inscrit **au moins 8 élèves primo-arrivants ou assimilés supplémentaires** par rapport au nombre des PA et APA du 1^{er} octobre.

Votre demande doit être :

- ⇒ Motivée ;
- ⇒ Signée par le directeur d'école dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française ;

⇒ Envoyée par voie postale ou électronique⁸⁹:

Attention : La demande de périodes supplémentaires est réceptionnée et analysée par nos services avant d'être transmise au Cabinet de Madame la Ministre. L'octroi ou non de périodes dépend ensuite d'une décision du Gouvernement. La procédure peut donc prendre plusieurs semaines/ mois.

Est-ce que les périodes NTPP pourraient être octroyées aux établissements dans une situation d'augmentation exceptionnelle?

Non. L'article 7 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019 ne prévoit pas l'octroi des périodes NTPP (visées à l'art. 6§1) à un établissement dans une situation d'augmentation exceptionnelle. Les périodes qui pourraient être octroyées sont les périodes visées aux articles 6§2 (les périodes complémentaires) et 6§3 (les périodes forfaitaires), conformément à l'article 7 dudit décret.

Comment calculer l'encadrement complémentaire pour mon école ?

L'encadrement complémentaire est fixé à 0,4 période par élève et concerne les élèves dans l'enseignement de plein exercice et dans l'enseignement en alternance.



➤ Exemples.

- ⇒ Une école compte 4 PA et 4 APA inscrits en DASPA au 1^{er} octobre et 4 PA inscrits dans une année d'études autre que le DASPA. Elle bénéficie de 5 périodes complémentaires ;
- ⇒ Une école compte 20 APA inscrits en DASPA au 1^{er} octobre. Elle bénéficie de 8 périodes complémentaires ;
- ⇒ Une école compte 1 PA inscrit dans une année d'étude autre que le DASPA. Elle bénéficie de 1 période complémentaire.

Comment calculer l'encadrement forfaitaire pour mon école ?

Un encadrement forfaitaire est octroyé à l'établissement qui organise un DASPA de manière suivante:

- ⇒ un forfait de 11 périodes pour les 8 premiers élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits dans le DASPA ;
- ⇒ un forfait de 11 périodes octroyé par tranche complète de 12 élèves supplémentaires inscrits dans le DASPA⁹⁰.

Périodes forfaitaires - seuils														
Nb d'élèves	8	20	32	44	56	68	80	92	104	116	128	140	152	164
Nb de périodes	11	22	33	44	55	66	77	88	99	110	121	132	143	154

⁸⁹ Direction générale de l'Enseignement Obligatoire ; Direction de l'Organisation des Etablissements d'Enseignement secondaire ordinaire ; Bureau 1F106 ; Rue A. Lavallée, 1 ; 1080 BRUXELLES ; Mail : structures.secondaire.ordi@cfwb.be

➤ **Exemples.**

- ⇒ Une école compte 3 élèves PA et 8 APA inscrits en DASPA au 1^{er} octobre. Elle bénéficie de 11 périodes forfaitaires DASPA ;
- ⇒ Une école compte 20 PA inscrits en DASPA et 12 élèves PA inscrits dans une année d'études au 1^{er} octobre. Elle bénéficie de 22 périodes d'encadrement DASPA pour les 20 élèves inscrits en DASPA.

Les MENA en DASPA doivent-ils être comptabilisés pour l'encadrement ?

En vertu du code de l'enseignement, les MENA **doivent être comptabilisés pour l'encadrement**. Quant à législation en vigueur, **le droit à l'instruction est un droit fondamental**. Il est reconnu par différents textes internationaux : Déclaration universelle des droits de l'homme, Protocole additionnel de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Au niveau national il est reconnu par l'article 24, § 3, al. 1^{er} de la Constitution belge qui dispose que
 ⇒ «*Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux*».⁹¹

Le droit à l'inscription dans un établissement scolaire est le corollaire du droit à l'instruction. L'absence de documents de séjour ou de titre d'identité ne peut pas faire obstacle à ce qu'un enfant en âge d'obligation scolaire ait accès à l'instruction dans l'enseignement en Communauté française.

En vertu de l'article 1.7.7-3 du Code d'Enseignement les mineurs non accompagnés sont pris en considération pour le calcul de l'encadrement :

- ⇒ « **Article 1.7.7-3. § 1^{er}.** *Les enfants mineurs séjournant illégalement sur le territoire, pour autant qu'ils y accompagnent leurs parents, sont admis dans les écoles.*

*Les directeurs reçoivent aussi l'inscription des enfants **mineurs non accompagnés**. Dans ce cas, ils veillent à ce que l'enfant mineur entreprenne les démarches conduisant à sa prise en charge par une institution de manière à ce que l'autorité parentale soit exercée en sa faveur.*

§ 2. *L'élève visé au paragraphe 1^{er} est pris en considération pour le calcul de l'encadrement, et des subventions ou des dotations au sein de l'école dans laquelle il est scolarisé.*

§ 4. *Lorsqu'il devient majeur, l'élève visé au paragraphe 1^{er}, scolarisé dans une école bénéficiant de la disposition visée au paragraphe 2, est pris en considération pour le calcul de l'encadrement et des moyens de fonctionnement au sein de cette école, ou s'il la quitte, de toute autre école secondaire organisée ou subventionnée par la Communauté française où il est inscrit, sous réserve qu'il remplisse les conditions pour être élève régulièrement inscrit au moment du comptage. »*

Par ailleurs, qu'en plus du droit à l'instruction, il s'agit d'un devoir que les responsables légaux doivent respecter. En effet, selon l'article 1.7.1-5 du Code de l'Enseignement :

- ⇒ « *L'enfant mineur de nationalité étrangère est soumis aux dispositions de la présente Section [dispositions générales en matière d'obligation scolaire] à partir du sixantième jour après celui où il a été, selon le cas, inscrit au registre des étrangers ou au registre de population de la commune de sa résidence. »*

Quelle est la différence entre la durée minimale de fréquentation du DASPA (mois civils) et la durée minimale en DASPA (mois scolaires) pour l'octroi d'une attestation d'admissibilité ?

Durée minimale en DASPA :

- ⇒ **1 semaine** (la durée minimale de fréquentation du DASPA, **exprimée en mois civils**) ;
- ⇒ **6 mois** (la durée minimale en DASPA en vue de l'octroi d'une attestation d'admissibilité, exprimée **en mois scolaires**).

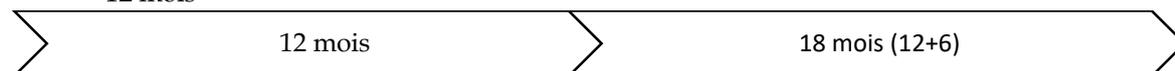
Les élèves peuvent fréquenter le DASPA pour une durée comprise entre une semaine et un an (+ prolongation possible). Par contre, pour pouvoir bénéficier d'une attestation d'admissibilité, les élèves doivent avoir été scolarisés un minimum de 6 mois en DASPA (mois de juillet et août exclus).

Quelle est la durée maximale de fréquentation d'une classe DASPA ?

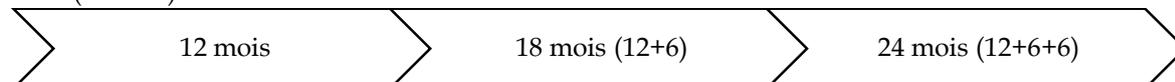
La durée de passage en DASPA est comprise entre **une semaine et 12 mois**⁹². Elle peut être prolongée par le Conseil d'Intégration à condition que les parents/tuteurs soient d'accord (accord écrit), et ce, avant la sortie de l'élève concerné de ce dispositif, conformément aux articles 13 § 2 et 17. - § 1er § 3 du décret susmentionné.

Les élèves alphabétisés inscrits en DASPA peuvent être prolongés de 6 mois au maximum (12+6).

- 12 mois



Les élèves non alphabétisés inscrits en DASPA peuvent être prolongés de 6 mois et puis encore de 6 mois (12+6+6).



Attention : La prolongation de la durée de passage en DASPA résulte d'une décision du Conseil d'intégration, et est soumise à l'accord des responsables légaux de l'élève⁹³.

❖ **Exception :**

- ⇒ si un élève termine son passage (durée maximale) en DASPA **au cours du troisième trimestre de l'année scolaire**⁹⁴ (après le 1^{er} avril), il peut bénéficier d'une prolongation **jusqu'à la fin de l'année scolaire concernée**. Il s'agit bien d'une possibilité et non d'une obligation.

Comment prolonger le passage d'un élève en DASPA ?

Afin de prolonger le passage d'un élève en DASPA, il faut réunir le Conseil d'Intégration avant la date de sortie définitive de l'élève. **Un élève qui est sorti du DASPA ne peut plus être prolongé puisqu'il n'est plus inscrit en DASPA.**

⁹² Conformément à la disposition prévue à l'article 13 § 1er du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

⁹³ Conformément à la disposition prévue à l'article 13 § 2 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

⁹⁴ Conformément à la disposition prévue à l'article 13 § 1 alinéa 2 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

Le PV de prolongation, ainsi que l'accord écrit des parents/tuteurs doivent être annexés au dossier de l'élève.

Comment demander aux parents/tuteurs leur accord pour la prolongation afin qu'il soit juridiquement valable ?

La demande d'approbation de prolongation peut être envoyée par le biais d'un courrier/courriel avant la réunion du Conseil d'Intégration. Le document signé par les parents doit mentionner :

- ✓ le titre, le lieu et la date ;
- ✓ le nom, le prénom de l'élève, le lieu et la date de naissance ;
- ✓ la durée de prolongation envisagée (dates de début et de fin) ;
- ✓ la référence légale ;
- ✓ le nom et le prénom des parents/tuteurs ;
- ✓ la signature (même électronique) des parents/tuteurs.

Comment rédiger un PV de prolongation afin qu'il soit juridiquement valable ?

Un procès-verbal désigne un écrit possédant une valeur juridique. Il retranscrit les échanges verbaux et acte une décision à un moment précis. Il doit donc être rédigé lors de la réunion du CI et non pas ultérieurement. Le PV de prolongation doit contenir les informations suivantes :

- ✓ le titre, le lieu et la date ;
- ✓ les noms des membres faisant partie intégrante du Conseil d'intégration;
- ✓ l'objet de la réunion du Conseil : prolongation ;
- ✓ la décision prise : mention des dates de début et de fin de prolongation ;
- ✓ la référence légale suivante : Article 13 du décret 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (M.B. 18-03-2019).
- ✓ La signature de tous les membres du Conseil.

Un élève qui termine son passage (durée maximale) en DASPA au cours du troisième trimestre de l'année scolaire (après le 1er avril), peut-il bénéficier d'une prolongation jusqu'à la fin de l'année scolaire ?

Oui, un élève qui termine son passage (durée maximale) en DASPA au cours du troisième trimestre de l'année scolaire (après le 1er avril) peut bénéficier d'une prolongation jusqu'à la fin de l'année scolaire et ce conformément à l'article 13 § 1 alinéa 2 du décret « DASPA-FLA » du décret susmentionné. Il s'agit bien d'une possibilité et non d'une obligation. Cette prolongation doit être actée dans un PV. Celui-ci doit être annexé au dossier scolaire de l'élève.

Un élève inscrit en classe DASPA peut-il prétendre à une certification au terme de son année scolaire DASPA ?

L'orientation des élèves inscrits dans le dispositif DASPA et le passage des épreuves auprès d'un jury externe de la Communauté française sont deux procédures séparées et totalement indépendantes.

⇒ L'orientation des élèves inscrits dans le dispositif DASPA

Un élève inscrit en classe DASPA ne peut prétendre à une certification au terme de son année scolaire.

Le conseil d'intégration a comme objectif de favoriser l'intégration optimale des élèves primo-arrivants ou assimilés primo-arrivants en vue de leur intégration dans une classe ordinaire.

La classe ordinaire dans laquelle l'élève sera inscrit **après son passage en DASPA** est déterminée soit par :

- la décision d'équivalence obtenue ;
- l'attestation d'admissibilité délivrée.

La sanction des études reste de la compétence du Conseil de classe. Par conséquent, **un élève inscrit en classe DASPA ne peut se voir attribuer le CEB par le conseil d'intégration**. Il doit être intégré dans une classe ordinaire pour que le Conseil de classe puisse se prononcer.

⇒ **Le passage des épreuves** auprès d'un jury externe de la Communauté française.

Toutefois, **un élève inscrit dans une classe DASPA peut se préparer aux épreuves d'un jury (CEB, CE1D, CE2D, CESS)** de la Communauté française.

Un élève peut présenter les épreuves du CEB en tant que **candidat externe** pour **obtenir le CEB pour autant qu'il réponde aux conditions d'inscription**.

Aucun niveau scolaire aucun prérequis n'est demandé pour l'inscription à un jury (CEB art 2 alinéa 4 du l'AGCF déjà cité ou article 6 du Décret portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire du 27 octobre 2016 pour le CE1D, CE2D, CESS).

Attention : Une éventuelle réussite aux épreuves d'un jury de la Communauté française **n'intervient pas** dans la décision de l'équivalence ou dans la délivrance d'une attestation d'admissibilité vers une classe ordinaire :

- ⇒ la décision d'équivalence sera rendue sur base des documents scolaires provenant de l'étranger ou sur base de l'âge de l'élève ;
- ⇒ l'attestation d'admissibilité sera délivrée par le conseil d'intégration, en accord avec les parents, à l'élève inscrit dans le dispositif DASPA depuis au moins 6 mois et ne possédant de documents scolaires permettant de solliciter une équivalence.

Quelle année d'études un élève pourrait-il intégrer à sa sortie du DASPA ?

La classe ordinaire dans laquelle l'élève sera inscrit après son passage en DASPA est déterminée par une décision d'équivalence ou une attestation d'admissibilité.

- ⇒ **S'il dispose d'une décision d'équivalence pour une année d'études** :
 - ⇒ soit à sa sortie du DASPA ;
 - ⇒ soit dès l'obtention de la décision d'équivalence ;
- ⇒ **S'il dispose d'une attestation d'admissibilité délivrée par le Conseil d'intégration à condition que l'élève concerné** :
 - ⇒ soit un élève primo-arrivant ou assimilé ;
 - ⇒ ne possède pas de documents scolaires permettant de solliciter une équivalence (l'absence de ceux-ci doit être prouvée) ;
 - ⇒ soit scolarisé dans un DASPA depuis au moins 6 mois (les mois de juillet et août ne sont pas comptabilisés) ;
 - ⇒ soit toujours dans le délai pour pouvoir prétendre à un Conseil d'intégration (attention à la date butoir).

L'attestation d'admissibilité peut prévoir d'admettre l'élève dans toutes les années de l'enseignement secondaire ordinaire, à l'exception des sixième et septième années, dans toutes les formes et options.

Exemple d'un élève pour lequel l'attestation d'admissibilité ne pourra pas être délivrée : Un élève assimilé au primo-arrivant de nationalité espagnole qui a poursuivi son parcours scolaire en Espagne

avant d'arriver sur le territoire belge. Il possède la documentation nécessaire pour solliciter une décision d'équivalence. Dès lors, il ne peut pas bénéficier d'une attestation d'admissibilité.

La gratuité des équivalences est-elle assurée pour les élèves primo-arrivants et/ou assimilés aux primo-arrivants ayant poursuivi leur scolarité dans un pays étranger ?

La gratuité des équivalences partielles est assurée pour les élèves primo-arrivants et/ou assimilés aux primo-arrivants ayant poursuivi leur scolarité dans un pays étranger.⁹⁵

En vertu de l'article 38 § 1er, la gratuité des équivalences partielles s'applique aux élèves ayant poursuivi leur scolarité dans un des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement reconnus par le Comité d'aide et au développement de l'OCDE du 1^{er} janvier 2003. Cela concerne les demandes:

- ⇒ d'équivalence au certificat d'études de base ou à un titre d'études permettant l'admission en 1^{re} année commune ou différenciée de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice;
- ⇒ d'équivalence à une attestation de fréquentation de la 1^{re} année différenciée, à un rapport de compétences acquises délivré à l'issue de la première année commune ou encore à une attestation d'orientation délivrée à l'issue de l'une des autres années de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

Attention : L'article 38 instaure donc la gratuité des équivalences pour les élèves issus de la liste OCDE de janvier 2003 et non plus de 2012. Les pays supplémentaires sont Bulgarie, Pologne, Estonie, République slovaque, Hongrie, République tchèque, Lettonie, Roumanie, Lituanie, Croatie, Russie.

En vertu de l'article 38 § 2, la gratuité des équivalences partielles s'applique également aux élèves répondant à la définition d'élève primo-arrivant ou assimilé au primo-arrivant qui ne satisfont pas aux dispositions relatives à la procédure d'équivalence des diplômes pour une orientation sur la base de l'âge.

Il n'y a plus de frais administratifs à payer pour constituer les dossiers d'équivalence de ces élèves.

L'élève ayant reçu une équivalence mais ne maîtrisant pas la langue française peut-il rester officiellement en classe DASPA?

Un élève ayant reçu une équivalence, mais ne maîtrisant pas la langue française peut être maintenu en classe DASPA par le Conseil d'Intégration, mais seulement avec l'accord du Père/Mère/Tuteur - Tutrice, conformément à la disposition prévue à l'article 13 § 2 du décret susmentionné.

2 scénarios sont possibles en fonction de la décision prise par le Père/Mère/Tuteur - Tutrice :

- ⇒ soit l'application immédiate de la décision d'équivalence et l'intégration immédiate de l'élève dans son année d'études, conformément à la décision d'équivalence ;
- ⇒ soit non-application immédiate de la décision d'équivalence. L'élève sera maintenu en DASPA et intégrera (s'inscrira dans) l'année d'études déterminée par la décision d'équivalence à sa sortie du DASPA ou à la demande du responsable légal de l'élève.

⁹⁵ Conformément à la disposition prévue à l'article 38 § 1er et 2 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

Vous trouverez un formulaire contenant l'information aux parents au sujet de l'application immédiate ou non-application immédiate de la décision d'équivalence dans les annexes.

Modalités relatives à l'application de la décision d'équivalence

A remplir par l'établissement scolaire :

L'élève (NOM et Prénom) suit les cours en DASPA depuis le (date) et a obtenu une décision d'équivalence le l'orientant vers (année et section d'études).

Je soussigné(e), (NOM – Prénom) agissant en qualité de Père/Mère/Tuteur –Tutrice (entourer la mention utile) de l'élève.

- souhaite l'application immédiate de la décision d'équivalence et l'intégration immédiate de l'élève dans son année d'études, conformément à la décision d'équivalence.
- ne souhaite pas l'application immédiate de la décision d'équivalence. L'élève intégrera l'année d'études, conformément à la décision d'équivalence, au plus tard le (date limite du passage en DASPA à mentionner par l'établissement scolaire).

Une intégration progressive sera obligatoirement mise à place après 10 mois en DASPA. L'élève devra minimum fréquenter 6 périodes dans sa classe ordinaire après 10 mois en DASPA - 12 périodes après 12 mois - 18 périodes après 18 mois.

Je prends connaissance que je peux demander à tout moment l'application immédiate de la décision d'équivalence. Dès ma demande, l'élève sera régulièrement inscrit dans l'année d'études mentionnée par celle-ci. .

Signé le (Date) à (Lieu)

Signature

.....

Comment organiser un CI ?

Lorsqu'un Conseil d'intégration a l'intention de délivrer une attestation d'admissibilité, il en informe le Service de la Sanction des études qui vérifie si les conditions cumulatives requises suivantes sont respectées (sanctiondesetudes@cfwb.be), conformément à l'article 18, § 3 du décret susmentionné :

- ✓ l'élève est un primo-arrivant ou assimilé ;
- ✓ il ne possède pas de documents scolaires permettant de solliciter une équivalence (l'absence de ces documents doit être prouvée) ;
- ✓ il est scolarisé dans un DASPA depuis au moins 6 mois scolaires ;
- ✓ il est toujours dans le délai pour pouvoir prétendre à un Conseil d'intégration (attention à la date butoir).

L'autorisation du Service de la Sanction des études doit obligatoirement être donnée pour pouvoir organiser le Conseil d'intégration en vue de délivrer une attestation d'admissibilité.

Si les conditions cumulatives citées ci-dessus ne sont pas réunies, l'élève sera dans l'obligation d'obtenir une décision d'équivalence, pour savoir dans quelle année d'études il peut être régulièrement inscrit.

Comment constituer un dossier d'un élève pour le service de la Sanction des Etudes afin d'introduire une demande pour la délivrance d'une attestation d'admissibilité ?

Les 3 éléments suivants doivent être prouvés :

- 1) Le statut primo-arrivant ou assimilé ;
 - 2) L'absence de documents scolaires ;
 - 3) La scolarisation dans le DASPA depuis 6 mois scolaires au moins.
- 1) Le statut primo-arrivant ou assimilé :
 - ⇒ soit une copie du passeport avec cachet qui prouvera la date d'entrée sur le territoire ;
 - ⇒ soit une copie de l'annexe 26 (de l'élève mineur ou de son parent) ;

⇒ soit tout autre document OFFICIEL mentionnant l'identité complète (âge, lieu de naissance, nationalité, etc.) et la date d'entrée sur le territoire. À défaut, une attestation sur l'honneur datée et signée par la personne investie de l'autorité parentale attestant la date d'entrée sur le territoire peut être jointe au dossier. Le cas échéant, le document attestant le résultat C au test de maîtrise de la langue française.

2) L'absence de documents scolaires :

⇒ une déclaration sur l'honneur datée et signée par l'élève majeur ou la personne investie de l'autorité parentale attestant l'absence de documents relatifs à une scolarité antérieure.

3) La scolarisation dans le DASPA depuis 6 mois au moins :

⇒ la fiche d'inscription de l'élève dans le DASPA signée par la personne investie de l'autorité parentale ;

⇒ une attestation de fréquentation scolaire mentionnant la date d'entrée dans le DASPA et, le cas échéant, les PV de prolongation après 12 (ou 18) mois civils accompagnés de l'accord de la personne investie de l'autorité *parentale ou l'élève majeur* ;

⇒ l'accord ou la demande de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur pour l'inscription/l'intégration dans sa classe d'âge ou son année d'études.

Comment organiser l'intégration progressive ?

Le terme « Dispositif » permet de **ne pas limiter l'accueil** des élèves primo-arrivants et assimilés **dans une seule et unique classe** ⁹⁶:

⇒ les écoles organisant un DASPA peuvent ainsi créer des classes de niveaux, des groupes-classes intégrant les classes ordinaires pour suivre certains cours, de la coordination pédagogique, etc. ;

⇒ l'intégration progressive peut comporter des cours dans les trois degrés dans l'enseignement secondaire.

L'intégration progressive permet à l'élève primo-arrivant ou assimilé au primo-arrivant inscrit en DASPA de suivre certains cours au sein d'une année d'études spécifiques, **afin de faciliter son orientation**.

Une intégration progressive est mise en place par le Conseil d'intégration⁹⁷ pour les élèves scolarisés dans un DASPA **au sein d'une année d'études** :

⇒ du même établissement ;

⇒ d'autres établissements lorsque ceux-ci sont associés à la tâche d'insertion des primo-arrivants et assimilés.

Une intégration progressive est organisée⁹⁸ :

⇒ durant les 10 premiers mois dans le DASPA, l'intégration progressive peut être organisée à tout moment ;

⇒ **après 10 mois**, l'élève **doit** obligatoirement **intégrer au minimum 6 périodes** par semaine au sein de l'année d'études envisagée ;

⇒ **après 12 mois**, il **doit** obligatoirement **intégrer au minimum 12 périodes** par semaine au sein de l'année d'études envisagée ;

⇒ **après 18 mois**⁹⁹, il **doit** intégrer au minimum **18 périodes** par semaine au sein de l'année d'études envisagée.

⁹⁶ Conformément à la disposition prévue à l'article 15 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

⁹⁷ Conformément à la disposition prévue à l'article 15 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

⁹⁸ Conformément à la disposition prévue à l'article 15 alinéa 2 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

⁹⁹ Dans le cas où l'élève bénéficie d'une prolongation après 18 mois

Intégration progressive		
Durant les 10 premiers mois	Facultative	
Après 10 mois	Obligatoire	Au minimum 6 périodes
Après 12 mois	Obligatoire	Au minimum 12 périodes
Après 18 mois	Obligatoire	Au minimum 18 périodes

Ces délais doivent être calculés en mois civils.

En pratique, l'élève reste cependant inscrit dans le DASPA et soumis aux règles y afférentes. Il est comptabilisé au sein du DASPA pour la génération des moyens d'encadrement du DASPA, et pas au sein de l'année d'études dans laquelle il suit des cours.

Pour permettre d'organiser l'intégration progressive des élèves du DASPA dans une année d'études, des périodes-professeur de la nouvelle catégorie de calcul du NTPP liée au DASPA peuvent être transférées vers l'année d'études en question.

Il est également possible d'aménager le calendrier de l'intégration progressive pour les élèves primo arrivants non-alphabétisés sans toutefois pouvoir déroger au minimum de 18 périodes par semaine après 18 mois en DASPA (Cf. Modification de l'article 15, alinéa 2, dudit décret)¹⁰⁰.

Comment remplir l'attestation d'admissibilité ?

Il faut sélectionner toutes les formes, sections et orientations d'études que le Conseil d'intégration estime que l'élève peut rejoindre dans une année d'études considérée sur l'attestation d'admissibilité (à l'exception de la 6^{ème} et la 7^{ème} années). Le choix multiple étant admis, vous pouvez sélectionner plusieurs formes, sections.

3^e peut être admis(e) dans l' (7) année d'étude de(s) (la) forme(s), section(s) et orientations d'études suivantes : (8)

- Général dans toutes les orientations d'études sauf : (9)
- Technique de transition dans toutes les orientations d'études sauf : (9)
- Artistique de transition dans toutes les orientations d'études sauf : (9)
- Technique de qualification dans toutes les orientations d'études sauf : (9)
- Artistique de qualification dans toutes les orientations d'études sauf : (9)
- Professionnel dans toutes les orientations d'études sauf : (9)

Attention : l'élève ne pourra rejoindre que l'année d'études dans les formes et sections d'enseignement choisis.

Exemple : si vous optez pour la 5^{ème} année de l'enseignement technique de qualification uniquement, l'élève ne pourra pas être régulièrement inscrit en 5^{ème} année de l'enseignement professionnel.

Cette attestation ne permet pas de considérer que l'élève a terminé avec fruit une autre année d'études ou qu'il est titulaire d'un titre.

Exemple : si l'élève est orienté vers la 5^{ème} année de l'enseignement professionnel, il ne peut pas être considéré que l'élève a terminé avec fruit la 4^{ème} année de l'enseignement professionnel ou qu'il est titulaire du CE2D.

¹⁰⁰ Article 80 du Décret modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire du 24 février 2022 (M.B. 12-04-2022)

Lorsque le conseil d'intégration a octroyé une attestation d'admissibilité à un élève, faut-il intégrer immédiatement (à la date du conseil) l'élève dans sa classe d'intégration ou faut-il attendre la fin de son délai « DASPA » pour appliquer la décision du conseil d'intégration ?

La délivrance de l'attestation d'admissibilité signifie, en principe, l'intégration immédiate de l'élève dans l'année d'études visée par celle-ci.

Il n'est pas non plus nécessaire d'attendre la fin du délai « DASPA » pour réunir le Conseil d'intégration s'il est estimé que l'élève peut rejoindre plus tôt une année d'études.

Remarque : un report de l'application de l'intégration peut être accordé pour les attestations d'admissibilité qui seraient délivrées à partir du 1er juin de l'année en cours, jusqu'au dernier jour de l'année scolaire. Si la volonté du Conseil d'intégration est d'intégrer l'élève l'année scolaire qui suit, il lui appartient de le mentionner expressément sur l'attestation d'admissibilité, en y indiquant l'année scolaire visée.

Un recours contre l'attestation d'admissibilité est-il possible ?

Un recours motivé peut être introduit par lettre recommandée **contre l'attestation d'admissibilité** dans les **10 jours ouvrables scolaires** à dater de sa délivrance, par les personnes qui exercent en droit ou en fait, l'autorité parentale sur l'élève primo-arrivant ou assimilé ou par l'élève, si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à son égard.

Le Chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, a une obligation d'information de ce droit au recours dans les 3 jours ouvrables scolaires à dater de la délivrance de l'attestation d'admissibilité. Le recours est introduit auprès du service de la Sanction des études pour analyse et suite utile auprès du Gouvernement. En cas de rejet, une nouvelle proposition d'attestation d'admissibilité doit être établie par le Conseil d'intégration de l'établissement scolaire où l'élève est inscrit.

Service de la Sanction des études, des Jurys et de la Règlementation
Bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée 1,
1080 Bruxelles
Mail : sanctiondesetudes@cfwb.be

Un élève inscrit en DASPA peut-il être orienté vers l'enseignement secondaire spécialisé ?

Les dispositions du décret du 7 février 2019 **s'appliquent aux établissements d'enseignement ordinaire, maternel, primaire, fondamental et secondaire**, organisés ou subventionnés par la Communauté française (article 1 du décret susmentionné).

En ce qui concerne le transfert d'un élève d'une école d'enseignement ordinaire vers une école d'enseignement spécialisé, le directeur de l'école d'enseignement spécialisé peut admettre l'élève à tout moment de l'année pour **autant que celui-ci réponde à toutes les conditions d'admission** (l'élève doit quitter le dispositif DASPA et être régulièrement inscrit dans une année d'études de l'enseignement ordinaire pour pouvoir être ensuite orienté vers l'enseignement spécialisé).

Le Décret organisant l'enseignement spécialisé du 3 mars 2004 (M.B. 03-06-2004) constitue une base légale à laquelle il faut se référer dans ce cas de figure.

L'inscription d'un élève est subordonnée à la production d'un rapport précisant le type et le niveau d'enseignement spécialisé qui répondent à ses besoins éducatifs généraux et spécifiques. Elle ne peut être enregistrée que si l'école organise l'enseignement de type et de niveau mentionnés dans le rapport.

Le rapport d'inscription comprend : une attestation d'orientation, un protocole justificatif et pour les pédagogies adaptées, une attestation complémentaire.

Vous trouverez davantage d'informations au sujet de l'inscription d'un élève dans l'établissement de l'enseignement secondaire spécialisé dans la Circulaire 8227 (émise le 23-08-2021) relative à l'organisation des écoles d'enseignement secondaire spécialisé.

Est-ce une obligation d'attribuer les périodes en DASPA à un enseignant dont les compétences particulières sont reconnues ou peut-on attribuer ces périodes à un enseignant qui s'engage à suivre la formation ?

Le Gouvernement détermine les compétences particulières¹⁰¹ aux enseignants en DASPA/dispositif FLA, conformément à l'article 22 § 3 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019.

Les formations certifiées permettent d'acquérir les compétences particulières aux enseignants reconnus comme **déjà formés en didactique du FLE¹⁰² ou FLSCO¹⁰³ et en médiation interculturelle.**

- ⇒ Un enseignant qui ne possède pas de telles compétences **pourra être engagé** pour enseigner en DASPA/dispositif FLA mais :
- il ne sera pas considéré comme formé en didactique du FLE ou FLSCO et en médiation interculturelle ;
 - il devra suivre une formation en cours de carrière pour le FLE¹⁰⁴. Par ailleurs, celle-ci **n'est pas une condition préalable à l'emploi.**

L'obligation de formation prévue à partir du 1^{er} septembre 2020 a été reportée au 1^{er} septembre 2022 en raison de la crise sanitaire.¹⁰⁵

Les formations reconnues sont reprises dans le tableau suivant pour l'enseignement secondaire :

Compétences pédagogiques adaptées	Intitulé de la formation certifiée	Opérateur de formation
Pour les DASPA et pour les dispositifs d'accompagnement FLA :	⇒ Masters en langue avec orientation Français langue étrangère et/ou Français langue seconde ;	⇒ Enseignement de type universitaire
Diversité interculturelle ; et Didactique du Français langue étrangère(FLE) ; et/ou langue seconde (FLES) ; et/ou langue de scolarisation (FLSco).	⇒ Certificat en didactique du français langue étrangère (FLE) et/ou langue de scolarisation (FLSco) ; ⇒ Certificat en didactique du FLE et en pédagogie interculturelle ; ⇒ Bachelier(e) Agrégé(e) en Français langue étrangère.	⇒ Haute école

101 Telles que prévues à l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

102 Français langue étrangère

103 Français langue de scolarisation

104 L'obligation de formation prévue à partir du 1^{er} septembre 2020 a été reportée à l'année scolaire 2022-2023 en raison de la crise sanitaire.

100 Article 7 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 51 du 11 février 2021 permettant de déroger au prescrit de certaines règles statutaires relatives aux personnels de l'enseignement et des Centres psycho-médico sociaux et prolongeant les délais relatifs à la formation en cours de carrière dans le cadre de la deuxième vague de la crise sanitaire de la COVID-19 (M.B. 02/03/2021).

	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Diplôme universitaire Français langue étrangère (DUFLE) ; ⇒ Diplôme d'aptitude à l'enseignement du français langue étrangère (DAEFLE). 	⇒ Enseignement à distance
	⇒ Brevet d'enseignement supérieur de formation en alphabétisation	⇒ Enseignement de promotion sociale
	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Formation continuée incluant les modules suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ la dimension interculturelle ET la pédagogie/didactique du Français langue seconde et/ou Français langue étrangère et/ou Français langue de scolarisation 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Institut de formation en cours de carrière (IFC) ⇒ et opérateurs de formation continue des réseaux reconnus par le Gouvernement.

Quels sont les critères pour demander une augmentation de l'encadrement d'un DASPA ?

Sous réserve de l'accord du Gouvernement, les mesures exceptionnelles qui ont été appliquées l'année scolaire 2021-2022 suite à la crise ukrainienne, resteront d'application pour l'année scolaire 2022-2023.

Concrètement, la procédure de demande d'encadrement supplémentaire est simplifiée, le délai de traitement de votre demande est considérablement raccourci (1 à 3 semaines).

Vous pouvez demander un encadrement complémentaire pour votre DASPA existant lorsque votre école est confrontée à une augmentation d'au moins 8 élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants par rapport aux dernières populations validées par l'Administration.

2 cas de figure :

- Soit vous atteignez le palier supérieur :

Un encadrement forfaitaire est octroyé à l'établissement qui organise un DASPA de manière suivante¹⁰⁶:

- ⇒ Un forfait de 11 périodes pour les 8 premiers élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits dans le DASPA ;
- ⇒ Un forfait de 11 périodes supplémentaires octroyé par tranche complète de 12 élèves supplémentaires inscrits dans le DASPA.

Périodes forfaitaires - paliers														
Nb d'élèves	8	20	32	44	56	68	80	92	104	116	128	140	152	164
Nb de périodes	11	22	33	44	55	66	77	88	99	110	121	132	143	154

- Soit vous n'atteignez pas le palier supérieur :

Vous recevez des périodes 0,4. Les périodes 0,4 supplémentaires sont calculées en multipliant par 0,4 le nombre de nouveaux élèves PA et APA régulièrement inscrits dans l'école depuis le dernier octroi de périodes forfaitaires DASPA (arrondi mathématique). Ces périodes vous sont octroyées jusqu'à l'atteinte du palier supérieur, moment auquel vous pourrez introduire une demande de périodes forfaitaires.

¹⁰⁶ Conformément à la disposition prévue à l'article 6 § 3 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

0001	A.C. ALLEMAND	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Allemand DI	
0002	A.C. ANGLAIS	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Anglais DI	
2019	A.C. ARABE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Arabe DI	
2020	A.C. CHINOIS	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Chinois DI	
2021	A.C. ESPAGNOL	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Espagnol DI	
0003	A.C. FRANCAIS	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Français DI	
2022	A.C. ITALIEN	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Italien DI	
0004	A.C. NEERLANDAIS	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Néerlandais DI	
2023	A.C. RUSSE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Russe DI	
2951	ACTIVITE D'EXPRESSION POETIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Expression théâtrale DI	
0007	ACTIVITES ARTISANALES	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Arts appliqués DI	
0009	ACTIVITES ARTISTIQUES	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education plastique DI	
2967	ACTIVITES ARTISTIQUES : GRIMAGE ARTISTIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Bio-esthétique DI	
0010	ACTIVITES ARTISTIQUES: MUSICALES	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education musicale DI	
0011	ACTIVITES ARTISTIQUES: PLASTIQUES	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education plastique DI	
2998	ACTIVITES COMPLEMENTAIRES DE COMMUNICATION ET D'EXPRESSION	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Français DI	
0014	ACTIVITES CULTURELLES	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Français DI	
2317	ACTIVITES CULTURELLES EN LANGUE MODERNE I - ALLEMAND	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Allemand DI	
2319	ACTIVITES CULTURELLES EN LANGUE MODERNE I - NEERLANDAIS	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Néerlandais DI	
2318	ACTIVITES CULTURELLES EN LANGUE MODERNE I : ANGLAIS	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Anglais DI	
0015	ACTIVITES DE FRANCAIS	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Français DI	
6402	ACTIVITES DE PHYSIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Physique DI	
1822	ACTIVITES EDUCATIVES	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Techniques éducatives DI	
0020	ACTIVITES LIEES AUX PROJETS SPECIFIQUES DE L'ETABLISSEMENT	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Gestion de projet DI	
0021	ACTIVITES LITTERAIRES	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Français DI	
0022	ACTIVITES MANUELLES	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Arts appliqués DI	
0023	ACTIVITES MATHÉMATIQUES	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Mathématiques DI	
2936	ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education physique DI	
2957	ACTIVITES SCIENTIFIQUES	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences DI	
0025	ACTIVITES SOCIALES	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences sociales DI	
0026	ACTIVITES SPECIFIQUES DE SOUTIEN	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Formation générale de base DI	
9436	ACTIVITES SPECIFIQUES DE SOUTIEN (Allemand)	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Allemand DI	
9435	ACTIVITES SPECIFIQUES DE SOUTIEN (Anglais)	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Anglais DI	
9431	ACTIVITES SPECIFIQUES DE SOUTIEN (Français)	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Français DI	
9438	ACTIVITES SPECIFIQUES DE SOUTIEN (Géographie)	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Géographie DI	
9437	ACTIVITES SPECIFIQUES DE SOUTIEN (Histoire)	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Histoire DI	
9432	ACTIVITES SPECIFIQUES DE SOUTIEN (Mathématique)	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Mathématique DI	
9434	ACTIVITES SPECIFIQUES DE SOUTIEN (Néerlandais)	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Néerlandais DI	
9433	ACTIVITES SPECIFIQUES DE SOUTIEN (Sciences)	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences DI	
0027	ACTIVITES SPORTIVES (Y COMPRIS THEORIE)	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education physique DI	
4004	ACTIVITES SPORTIVES : EDUCATION PHYSIQUE FILLES	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education physique DI	
4005	ACTIVITES SPORTIVES : EDUCATION PHYSIQUE GARCONS	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education physique DI	
1640	ACTIVITES TECHNIQUES DE COIFFURE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Coiffure DI	
0032	ACTUALITES	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences humaines DI	
0035	AGRICULTURE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT agriculture DI	
2973	AGRO-ALIMENTAIRE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agronomie DI	
0036	AGRONOMIE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agronomie DI	
0039	ALGORITHME ET PROGRAMMATION	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique DI	
4500	ALIMENTATION ET HYGIENE DE VIE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Diététique DI	
0051	ANALYSE DES RESEAUX	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique DI	

0054	ANALYSE ESTHÉTIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT analyse esthétique DI
0069	ANIMATION DE GROUPE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Techniques éducatives DI
0074	APPROCHE CONCRETE DES FAITS SOCIAUX	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences sociales DI
0075	APPROCHE DES ARTS	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Histoire de l'Art DI
0085	ART CULINAIRE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Economie sociale et familiale DI
0091	ART DRAMATIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Expressions théâtrales DI
0092	ART FLORAL	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Art floral DI
2959	ART PLASTIQUE ET PICTURAL	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CA Art du trait DI
1006	ARTS GRAPHIQUES	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Arts graphiques DI
1027	ARTS MENAGERS-TRAVAUX DE MAISON	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Economie sociale et familiale DI
1034	ATELIER AUDIO-VISUEL	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Audiovisuel DI
1035	ATELIER DE CREATION	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Arts appliqués DI
2963	ATELIER D'ECRITURE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Français DI
1036	ATELIER D'EXPRESSION ET DE COMMUNICATION	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Français DI
2949	ATELIERS DE CONVERSATION	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Expression théâtrale DI
1057	BIOCHIMIE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Chimie DI
2965	BIOESTHETIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Bio-esthétique DI
6201	BIOLOGIE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Biologie DI
1063	BIOLOGIE APPLIQUEE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Biologie DI
1073	BIOTECHNIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences DI
1075	BOIS	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Bois DI
6301	CHIMIE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG chimie DI
1099	CHIMIE APPLIQUEE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Chimie DI
1103	CHIMIE GENERALE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Chimie DI
1107	CHIMIE ORGANIQUE ET BIOCHIMIE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Chimie DI
5816	CLES POUR L'ADOLESCENCE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Techniques éducatives DI
2863	COIFFURE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Coiffure DI
1119	COIFFURE MESSIEURS	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Coiffure DI
1121	COMMERCE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences économiques DI
1125	COMMUNICATION	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Français DI
4559	COMMUNICATION APPLIQUEE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Gardiennage DI
1132	COMPLEMENT DE CHIMIE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Chimie DI
1185	CONSTRUCTION	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Construction DI
2974	CONSTRUCTION GROS-OEUVRE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Gros-œuvre DI
1200	COULEUR	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CA Art de la couleur DI
1202	COUPE ET COUTURE (ARTS DE L'HABILLEMENT)	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Confection DI
1203	COUPE ET COUTURE (COUTURE MECANISEE)	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Confection DI
1221	COUTURE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Confection DI
1236	CULTURE GRECQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Grec ancien DI - DS
1241	DACTYLOGRAPHIE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Secrétariat - bureautique DI
1248	DACTYLOGRAPHIE(Y COMPRIS TRAITEMENT DE TEXTE)	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Secrétariat - bureautique DI
1251	DANSE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CA Danse contemporaine DI
1252	DANSE CLASSIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CA Danse classique DI
1253	DANSE CONTEMPORAINE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CA Danse contemporaine DI
1263	DEONTOLOGIE	1 DQ 4 TQ	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Droit DI
1297	DESSIN SCIENTIFIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Mathématiques DI
1304	DESSIN TECHNIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Education technologique DI
1328	DICTION	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Français DI
1345	ECOLOGIE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences DI
1245	ECONOMIE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cours commerciaux DI
1361	ECONOMIE GENERALE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cours commerciaux DI

1362	ECONOMIE POLITIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cours commerciaux DI	
1368	ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Economie sociale et familiale DI	
1374	EDUCATION A LA SANTE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Soins aux personnes DI	
1379	EDUCATION ARTISTIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education plastique DI	
1385	EDUCATION ARTISTIQUE : ARTS PLASTIQUES	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education plastique DI	
1388	EDUCATION ARTISTIQUE : EDUCATION PLASTIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education plastique DI	
1383	EDUCATION ARTISTIQUE: ART MUSICAL	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education musicale DI	
1387	EDUCATION ARTISTIQUE: EDUCATION MUSICALE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education musicale DI	
1390	EDUCATION AUX MEDIAS	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences sociales DI	
1393	EDUCATION ECONOMIQUE ET SOCIALE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences économiques DI	
1399	EDUCATION FAMILIALE ET SOCIALE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Economie sociale et familiale DI	
1406	EDUCATION MUSICALE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education musicale DI	
1412	EDUCATION PAR LA TECHNOLOGIE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Education technologique DI	CG Sciences DI
4000	EDUCATION PHYSIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education physique DI	
4019	EDUCATION PHYSIQUE APPLIQUEE	1 DQ 4 TQ	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education physique DI	
1424	EDUCATION PHYSIQUE ET CORPORELLE FILLES	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education physique DI	
1425	EDUCATION PHYSIQUE ET CORPORELLE GARCONS	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education physique DI	
4002	EDUCATION PHYSIQUE FILLES	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education physique DI	
4001	EDUCATION PHYSIQUE GARCONS	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education physique DI	
4003	EDUCATION PHYSIQUE MIXTE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education physique DI	
1427	EDUCATION PHYSIQUE: ACTIVITES SPORTIVES	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education physique DI	
1430	EDUCATION PHYSIQUE: SPORTS	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education physique DI	
1431	EDUCATION PHYSIQUE-EXPRESSION CORPORELLE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education physique DI	
1433	EDUCATION PLASTIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education plastique DI	
1434	EDUCATION PLASTIQUE (ACTIVITES ARTISTIQUES)	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Arts appliqués DI	
1437	EDUCATION PLASTIQUE (PERSPECTIVE ET CROQUIS)	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT arts appliqués DI	
1440	EDUCATION SCIENTIFIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences DI	
1441	EDUCATION SCIENTIFIQUE (LECONS EXPERIMENTALES)	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences DI	
1443	EDUCATION SCIENTIFIQUE (TRAVAUX SCIENTIFIQUES EXPERIMENTAUX)	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences DI	
1448	EDUCATION SCIENTIFIQUE: RECHERCHE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences DI	
1449	EDUCATION SOCIALE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences sociales DI	
1450	EDUCATION SOCIALE ET ECONOMIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences sociales DI	
1454	EDUCATION TECHNOLOGIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Education technologique DI	
1454	EDUCATION TECHNOLOGIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT education technologique DI	
1458	ELECTRICITE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Electricité DI	
1465	ELECTRICITE ET MECANIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Electromécanique DI	
2968	ELEMENTS DE LA VIE ECONOMIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences économiques DI	
2969	ELEMENTS DE LIENS ENTRE LA CULTURE FRANCAISE ET LA CULTURE LATINE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Latin DI - DS	
1502	ENQUETES-VISITES-SEMINAIRES	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Gestion de projet DI	
6711	ENTRAINEMENT (athlétisme)	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: athlétisme DI	
6712	ENTRAINEMENT (basketball)	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: basketball DI	
6713	ENTRAINEMENT (cyclisme)	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: cyclisme DI	
6714	ENTRAINEMENT (équitation)	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: équitation DI	
6716	ENTRAINEMENT (football)	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: football DI	
6717	ENTRAINEMENT (gymnastique)	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: gymnastique DI	
6720	ENTRAINEMENT (judo)	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: judo DI	
6721	ENTRAINEMENT (natation)	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: natation DI	
6722	ENTRAINEMENT (rugby)	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: rugby DI	
6723	ENTRAINEMENT (tennis)	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: tennis DI	
1514	ESTHETIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Bio-esthétique DI	
1515	ESTHETIQUE ET ETAT DE SANTE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Bio-esthétique DI	

1526	ETUDE DE L'ENVIRONNEMENT	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Environnement DI	
5301	ETUDE DU MILIEU	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences humaines DI	
1542	ETUDE TOURISTIQUE DU MILIEU	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences humaines DI	
1544	EVOLUTION DE LA SOCIÉTÉ CONTEMPORAINE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG sciences sociales DI	
1555	EXPRESSION ARTISTIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Arts appliqués DI	
1557	EXPRESSION CORPORELLE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education physique DI	
1559	EXPRESSION ET COMMUNICATION	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Français DI	
1560	EXPRESSION GESTUELLE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education physique DI	
1561	EXPRESSION MANUELLE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Arts appliqués DI	
1562	EXPRESSION MUSICALE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education musicale DI	
1563	EXPRESSION ORALE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Français DI	
1565	EXPRESSION PLASTIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education plastique DI	
1567	EXPRESSION-COMMUNICATION: EXPRESSION CORPORELLE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education physique DI	
2975	FORMATION A LA VIE QUOTIDIENNE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Economie sociale et familiale DI	
1574	FORMATION CIVIQUE ET HUMAINE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences humaines DI	
5104	FORMATION HISTORIQUE ET GEOGRAPHIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences humaines DI	
5106	FORMATION HISTORIQUE ET GEOGRAPHIQUE : GEOGRAPHIE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Géographie DI	
5207	FORMATION HISTORIQUE ET GEOGRAPHIQUE : HISTOIRE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Histoire DI	
3106	FORMATION MATHÉMATIQUE ET SCIENTIFIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Formation générale de base DI	
1578	FORMATION PRATIQUE : VIE QUOTIDIENNE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Economie sociale et familiale DI	
1579	FORMATION SCIENTIFIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences DI	
1844	FORMATION SOCIO-ECONOMIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences économiques DI	
1105	FRANCAIS	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Français DI	
1587	FRANCAIS : ACTIVITES LITTERAIRES	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Français DI	
1589	FRANCAIS : COMPLEMENT	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Français DI	
1591	FRANCAIS : EXPRESSION ET COMMUNICATION	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Français DI	
1592	FRANCAIS : EXPRESSION ORALE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Français DI	
1590	FRANCAIS : EXPRESSION ORALE ET/OU ECRITE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Français DI	
1594	FRANCAIS : RENFORCEMENT	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Français DI	
4513	FRANÇAIS LANGUE ETRANGERE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Français Langue étrangère DI	
5101	GEOGRAPHIE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Géographie DI	
1606	GÉOGRAPHIE HUMAINE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG géographie	
1608	GEOGRAPHIE PHYSIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Géographie DI	
5109	GEOPOLITIQUE ET ACTUALITES	1 DQ 4 TQ	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Géographie DI	
1616	GESTION COLLECTIVE DE PROJETS PLURIDISCIPLINAIRES	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Gestion de projet DI	
1626	GESTION DU PROJET PERSONNEL	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Gestion de projet DI	
2926	GREC	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Grec ancien DI - DS	
2964	HABILLEMENT	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Confection DI	
5201	HISTOIRE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Histoire DI	
5107	HISTOIRE DE LA BELGIQUE ET DES INSTITUTIONS BELGES	1 DQ 4 TQ	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Histoire DI	
1655	HISTOIRE DE L'ART	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Analyse esthétique DI	
1660	HISTOIRE DE L'ART-ANALYSE ESTHETIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Histoire de l'Art DI	
4160	HISTOIRE DU THEATRE ET HISTOIRE DE L'ART	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Expressions théâtrales DI	
1670	HORTICULTURE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Horticulture DI	
1674	HOTELLERIE (THEORIE)	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cuisine de restauration DI	
1705	INFOGRAPHIE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Infographie DI	
1708	INFORMATIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique DI	
2977	INFORMATIQUE : TRAVAUX SUR ORDINATEUR	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Secrétariat - bureautique DI	
1712	INFORMATIQUE DE GESTION	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT informatique de gestion DI	
1718	INITIATION A LA CULTURE ANTIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Latin DI - DS	
1719	INITIATION A LA CULTURE GRECQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Grec ancien DI - DS	

2947	INITIATION A L'ELECTRICITE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Electricité DI	
1723	INITIATION A L'INFORMATIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique DI	
1771	INITIATION ARTISTIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education plastique DI	
1725	INITIATION AUX CULTURES ETRANGERES	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences sociales DI	
2952	INITIATION LATINE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Latin DI - DS	
2943	INITIATION SCIENTIFIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences DI	
1985	LABORATOIRE D'ANIMATION	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Audiovisuel DI	
1907	LABORATOIRE DE BIOCHIMIE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Chimie DI	
1908	LABORATOIRE DE BIOLOGIE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Biologie DI	
1913	LABORATOIRE DE BIOTECHNOLOGIE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences DI	
1914	LABORATOIRE DE CHIMIE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Chimie DI	
1930	LABORATOIRE DE MECANIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Mécanique industrielle DI	
1935	LABORATOIRE DE PHOTOGRAPHIE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Photographie DI	
1936	LABORATOIRE DE PHOTOGRAPHIE-CINEMATOGRAPHIE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Audiovisuel DI	
1938	LABORATOIRE DE PHYSIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Physique DI	
1945	LABORATOIRE DE SCIENCES	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences DI	
1946	LABORATOIRE DE SCIENCES AGRONOMIQUES	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agronomie DI	
1957	LABORATOIRE D'ECOLOGIE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences DI	
1958	LABORATOIRE D'ELECTRICITE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Electricité DI	
2882	LABORATOIRE D'ELECTROMECHANIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Electromécanique DI	
1962	LABORATOIRE D'ELECTRONIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Electronique DI	
1991	LABORATOIRE D'INFOGRAPHISME	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Infographie DI	
1976	LABORATOIRE D'INFORMATIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique DI	
2955	LANGUE DES SIGNES	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Langue des signes DI	
2302	LANGUE MODERNE : ALLEMAND	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Allemand DI	
2313	LANGUE MODERNE : ALLEMAND (en immersion)	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Allemand DI	
2304	LANGUE MODERNE : ANGLAIS	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Anglais DI	
2311	LANGUE MODERNE : ANGLAIS (en immersion)	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Anglais DI	
2308	LANGUE MODERNE : ARABE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Arabe DI	
2310	LANGUE MODERNE : CHINOIS	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Chinois DI	
2306	LANGUE MODERNE : ESPAGNOL	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Espagnol DI	
2303	LANGUE MODERNE : NEERLANDAIS	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Néerlandais DI	
2312	LANGUE MODERNE : NEERLANDAIS (en immersion)	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Néerlandais DI	
2006	LANGUE MODERNE I ALLEMAND	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Allemand DI	
2007	LANGUE MODERNE I ANGLAIS	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Anglais DI	
2008	LANGUE MODERNE I NEERLANDAIS	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Néerlandais DI	
2004	LANGUE MODERNE I ORIENTEE NEERLANDAIS	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Néerlandais DI	
2119	LANGUE MODERNE II ALLEMAND	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Allemand DI	
2120	LANGUE MODERNE II ANGLAIS	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Anglais DI	
2125	LANGUE MODERNE II ARABE	1 DQ 4 TQ	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Arabe DI	
2123	LANGUE MODERNE II ESPAGNOL	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Espagnol DI	
2122	LANGUE MODERNE II ITALIEN	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Italien DI	
2121	LANGUE MODERNE II NEERLANDAIS	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Néerlandais DI	
2295	LANGUE MODERNE ORIENTEE : ALLEMAND	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Allemand DI	
2296	LANGUE MODERNE ORIENTEE : ANGLAIS	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Anglais DI	
2297	LANGUE MODERNE ORIENTEE : ESPAGNOL	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Espagnol DI	
2298	LANGUE MODERNE ORIENTEE : ITALIEN	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Italien DI	
2299	LANGUE MODERNE ORIENTEE : NEERLANDAIS	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Néerlandais DI	
2305	LANGUE MODERNE: ITALIEN	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Italien DI	
2307	LANGUE MODERNE: RUSSE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Russe DI	

2814	LATIN	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Latin DI - DS	
2344	LOGIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Mathématiques DI	
3101	MATHEMATIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Mathématiques DI	
2360	MATHEMATIQUE APPLIQUEE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Mathématiques DI	
2362	MATHEMATIQUE: COMPLEMENT	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Mathématiques DI	
2379	MECANIQUE GENERALE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Mécanique industrielle DI	
1886	MENUISERIE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Bois DI	
1778	METAL	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Soudage-constructions métalliques DI	
2391	METHODE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Français DI	
5815	METHODE DE TRAVAIL	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Néerlandais DI	
2394	METHODE DE TRAVAIL EN FRANCAIS	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Français DI	
2393	METHODE DE TRAVAIL ET D'ETUDE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Mathématiques DI	
2398	METHODOLOGIE APPLIQUEE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences DI	
2958	METIERS DE L'ALIMENTATION	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cuisine de restauration DI	
2428	MULTIMEDIA	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Audiovisuel DI	
2519	PHILOSOPHIE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Philosophie et Citoyenneté DI	
2521	PHOTOGRAPHIE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Photographie DI	
6401	PHYSIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Physique DI	
2533	PHYSIQUE APPLIQUÉE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG physique DI	
2544	PRATIQUE DE LABORATOIRE : BIOLOGIE APPLIQUEE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Biologie DI	
2545	PRATIQUE DE LABORATOIRE : CHIMIE APPLIQUEE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Chimie DI	
2546	PRATIQUE DE LABORATOIRE : PHYSIQUE APPLIQUEE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Physique DI	
4552	PRATIQUES BILINGUES	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Langues des signes DI	
2556	PROBLEMES SOCIO-ECONOMIQUES	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cours commerciaux DI	
2569	PROJETS	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Gestion de projet DI	
2576	PSYCHOLOGIE APPLIQUEE	1 DQ 4 TQ	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Psychologie de la sécurité DI	
2577	PSYCHOLOGIE APPLIQUEE (RELATIONS HUMAINES)	1 DQ 4 TQ	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Psychologie DI	
5820	PSYCHOLOGIE APPLIQUEE AUX METIERS DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE	1 DQ 4 TQ	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Psychologie de la sécurité DI	
2600	QUESTIONS D'ACTUALITES	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Histoire DI	
2825	REMIATION : FRANCAIS	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Français DI	
3107	REMIATION : MATHEMATIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Mathématiques DI	
2617	RENFORCEMENT DE LA PRATIQUE DE LABORATOIRE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences DI	
4523	RENFORCEMENT DE LA PRATIQUE DE LABORATOIRE : BIOLOGIE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Biologie DI	
4524	RENFORCEMENT DE LA PRATIQUE DE LABORATOIRE : CHIMIE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Chimie DI	
4525	RENFORCEMENT DE LA PRATIQUE DE LABORATOIRE : PHYSIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Physique DI	
6101	SCIENCES	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences DI	
2637	SCIENCES AGRONOMIQUES	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agronomie DI	
2638	SCIENCES APPLIQUEES	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences DI	
2652	SCIENCES ECONOMIQUES	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences économiques DI	
2655	SCIENCES EDUCATIVES	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Techniques éducatives DI	
2658	SCIENCES ET TECHNIQUES DE L'HABILLEMENT	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Confection DI	
5401	SCIENCES HUMAINES	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences humaines DI	
2662	SCIENCES ORIENTEES	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences DI	
2664	SCIENCES SOCIALES	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences sociales DI	
2673	SECOURISME	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Soins infirmiers DI	
2687	SOCIO-ECONOMIE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences sociales DI	CG Sciences économiques DI
2688	SOCIOLOGIE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences sociales DI	
2690	SOINS	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT soins aux personnes DI	
2700	SPORT	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education physique DI	
7711	SPORT SPECIFIQUE (ATHLETISME)	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: athlétisme DI	
7712	SPORT SPECIFIQUE (BASKETBALL)	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: basketball DI	

7713	SPORT SPECIFIQUE (CYCLISME)	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: cyclisme DI	
7714	SPORT SPECIFIQUE (ÉQUITATION)	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: équitation DI	
7715	SPORT SPECIFIQUE (FITNESS)	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: fitness DI	
7716	SPORT SPECIFIQUE (FOOTBALL)	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: football DI	
7717	SPORT SPECIFIQUE (GYMNASTIQUE)	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: gymnastique DI	
7718	SPORT SPECIFIQUE (HOCKEY)	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: hockey DI	
7720	SPORT SPECIFIQUE (JUDO)	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: judo DI	
7719	SPORT SPECIFIQUE (JU-JITSU)	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: ju-jitsu DI	
7721	SPORT SPECIFIQUE (NATATION)	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: natation DI	
7722	SPORT SPECIFIQUE (RUGBY)	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: rugby DI	
7723	SPORT SPECIFIQUE (TENNIS)	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: tennis DI	
2713	STRUCTURE DE L'ORDINATEUR ET ALGORITHMIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique DI	
2714	STRUCTURE DES ORDINATEURS ET SYSTEMES D'EXPLOITATION	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique DI	
2719	SYLVICULTURE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT sylviculture DI	
2731	T.D. D'ECONOMIE APPLIQUEE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cours commerciaux DI	
2734	T.D. LANGUE MATERNELLE FRANCAIS	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Français DI	
2735	T.D. MATHEMATIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Mathématiques DI	
3141	T.P. BOIS	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Bois DI	
3163	T.P. COIFFURE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Coiffure DI	
3171	T.P. CONFISERIE-CHOCOLATERIE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Boulangerie-pâtisserie DI	
3173	T.P. CONSTRUCTION-GROS OEUVRE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Gros-œuvre DI	
3183	T.P. CUISINE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Cuisine de restauration DI	
3215	T.P. ELECTRICITE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Electricité DI	
3218	T.P. ELECTRICITE ET/OU MECANIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Electromécanique DI	
3252	T.P. HABILLEMENT	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Confection DI	
3256	T.P. HORTICOLES	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Horticulture DI	
3291	T.P. MECANIQUE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Mécanique industrielle DI	
3302	T.P. METAL	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Soudage-constructions métalliques DI	
3063	T.P. METIERS DE L'ALIMENTATION	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Cuisine de restauration DI	
3324	T.P. PEINTURE-RETEMENT DE MURS ET DE SOLS	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Peinture - Revêtements murs et sols DI	
3339	T.P. SALLE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Service en salle DI	
3067	T.P. SERVICES SOCIAUX	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Economie sociale et familiale DI	
3363	T.P. TECHNIQUES INDUSTRIELLES	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Electromécanique DI	
3376	T.P. VENTE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Vente DI	
1803	TECHNIQUES ARTISTIQUES	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT arts appliqués DI	
4038	TECHNIQUES D'ANIMATION DE GROUPES	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT techniques éducatives DI	
2937	TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION	1 DQ 4 TQ	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Communication DI	
4499	TECHNIQUES DE SECURITE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Gardiennage DI	
4061	TECHNIQUES D'EXPRESSION	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Expressions théâtrales DI	
4414	TECHNOLOGIE DE L'INFORMATIQUE ET DE LA COMMUNICATION	1 DQ 4 TQ	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique DI	
4413	TECHNOLOGIE DES METIERS DE LA DEFENSE, DE LA PREVENTION ET DE LA SECURITE	1 DQ 4 TQ	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Prévention DI	CT Gardiennage DI
4289	TECHNOLOGIE DU GENIE SANITAIRE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Installations sanitaires DI	
2741	THEATRE A L'ECOLE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Expression théâtrale DI	
2760	TRAITEMENT DE TEXTE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Secrétariat - bureautique DI	
2762	TRAITEMENT DE TEXTE OU DACTYLOGRAPHIE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Secrétariat - bureautique DI	
2945	TRAVAIL DU METAL	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Mécanique industrielle DI	
2946	TRAVAIL SUR BOIS	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Bois DI	
1817	TRAVAUX "NATURE"	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences DI	
2775	TRAVAUX SUR ORDINATEUR	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Secrétariat - bureautique DI	
2808	VIE QUOTIDIENNE	DI	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Economie sociale et familiale DI	

La codification 55 reprend les Activités au choix pour les formes/filières du 2e degré repris au DI (3e GT, TTR et ATR, D2 AQ, TQ et P)

CODE COURS	Libellé du Cours	Niveau	Options/Secteur	FONCTION 1	FONCTION 2
Peuvent également être organisés sous forme d'activités au choix au DS, tous les intitulés de cours, avec leur accroche fonction, organisables en formation commune ou optionnelle au degré supérieur. Toutefois, si le choix se porte sur un intitulé repris dans la liste des AC ci-dessous, il est impératif d'utiliser l'accroche qui y est prévue.					
0001	A.C. ALLEMAND	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Allemand DS	
0002	A.C. ANGLAIS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Anglais DS	
2019	A.C. ARABE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Arabe DS	
2020	A.C. CHINOIS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Chinois DS	
2021	A.C. ESPAGNOL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Espagnol DS	
0003	A.C. FRANCAIS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Français DS	
2022	A.C. ITALIEN	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Italien DS	
0004	A.C. NEERLANDAIS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Néerlandais DS	
2023	A.C. RUSSE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Russe DS	
0007	ACTIVITES ARTISANALES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Arts appliqués DS	
2967	ACTIVITES ARTISTIQUES : GRIMAGE ARTISTIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Bio-esthétique DS	
0010	ACTIVITES ARTISTIQUES: MUSICALES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education musicale DS	
0011	ACTIVITES ARTISTIQUES: PLASTIQUES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education plastique DS	
2998	ACTIVITES COMPLEMENTAIRES D'EXPRESSION ET DE COMMUNICATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Français DS	
0014	ACTIVITES CULTURELLES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Français DS	
2317	ACTIVITES CULTURELLES EN LANGUE MODERNE I : ALLEMAND	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Allemand DS	
2318	ACTIVITES CULTURELLES EN LANGUE MODERNE I : ANGLAIS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Anglais DS	
2319	ACTIVITES CULTURELLES EN LANGUE MODERNE I : NEERLANDAIS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Néerlandais DS	
0015	ACTIVITES DE FRANCAIS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Français DS	
6402	ACTIVITES DE PHYSIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Physique DS	
2951	ACTIVITES D'EXPRESSION POETIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Français DS	
1822	ACTIVITES EDUCATIVES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Techniques éducatives DS	
4116	ACTIVITES GERIATRIQUES ORIENTEES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Gériatrie DS	
5031	ACTIVITES LIEES A LA CONSTRUCTION D'UN PROJET SCOLAIRE	1 D2 4G	55-85 / ACTIVITÉS AU CHOIX / REMÉDIATION	CT Gestion de projet DS	
0020	ACTIVITES LIEES AUX PROJETS SPECIFIQUES D'ETABLISSEMENT	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Gestion de projet DS	
0021	ACTIVITES LITTERAIRES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Français DS	
0023	ACTIVITES MATHÉMATIQUES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Mathématiques DS	
2936	ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education physique DS	
0024	ACTIVITES RYTHMIQUES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education physique DS	
2957	ACTIVITES SCIENTIFIQUES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences DS	
0025	ACTIVITES SOCIALES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences sociales DS	
0027	ACTIVITES SPORTIVES (Y COMPRIS THEORIE)	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education physique DS	
4004	ACTIVITES SPORTIVES : EDUCATION PHYSIQUE FILLES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education physique DS	
4005	ACTIVITES SPORTIVES : EDUCATION PHYSIQUE GARCONS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education physique DS	
1640	ACTIVITES TECHNIQUES DE COIFFURE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Coiffure DS	
0032	ACTUALITES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences humaines DS	
0100	ACTUALITES HORTICOLES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Horticulture DS	
1442	ADMINISTRATION-LEGISLATION : CONSTRUCTION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Construction DS	
0035	AGRICULTURE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agriculture DS	
5818	AGRICULTURE BIOLOGIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agriculture DS	
2973	AGRO-ALIMENTAIRE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agro-alimentaire DS	
0036	AGRONOMIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agronomie DS	
0037	AGRONOMIE GENERALE + LABO	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agronomie DS	
2982	AGRONOMIE GENERALE ET ECOLOGIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agronomie DS	
0038	AIDE A LA REVALIDATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sciences infirmières DS	
0039	ALGORITHME ET PROGRAMMATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique DS	
2314	ALLEMAND - LANGUE ET CULTURE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Allemand DS	

0102	AMELIORATION GENETIQUE ET CONTRÔLE DES PERFORMANCES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agronomie DS
1742	AMENAGEMENT DE L'ESPACE RURAL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agronomie DS
0042	AMENAGEMENT DES PARCS ET JARDINS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Horticulture DS
0045	AMENAGEMENT ET GESTION DES ESPACES RURAUX ET URBAINS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Environnement DS
0046	ANALYSE COMPTABLE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cours commerciaux DS
2869	ANALYSE DE L'IMAGE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Audiovisuel DS
0048	ANALYSE DES MECANISMES PSYCHOLOGIQUES DES MESSAGES PUBLICITAIRES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Psychologie DS
0050	ANALYSE DES MEDICAMENTS ET LABORATOIRE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Pharmacie DS
0051	ANALYSE DES RESEAUX	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique DS
0053	ANALYSE DU MOUVEMENT	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education physique DS
0054	ANALYSE ESTHETIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Analyse esthétique DS
0056	ANALYSE ET ESTHETIQUE DU MESSAGE PUBLICITAIRE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Publicité DS
0058	ANALYSE INFORMATIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique DS
0060	ANALYSE, GESTION ET SUIVI DES PROJETS INFORMATIQUES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique DS
0061	ANATOMIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Biologie DS
0062	ANATOMIE ET PHYSIOLOGIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Biologie DS
0063	ANATOMIE ET PHYSIOLOGIE HUMAINE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education physique DS
0064	ANATOMIE OCULAIRE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Biologie DS
0065	ANATOMIE-BIOLOGIE HUMAINE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Biologie DS
1745	ANGLAIS EN RADIO-COMMUNICATIONS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Anglais DS
2315	ANGLAIS LANGUE ET CULTURE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Anglais DS
0069	ANIMATION DE GROUPE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Techniques éducatives DS
1746	APPAREILLAGE-PHOTOGRAPHIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Photographie DS
0071	APPLICATION GRAPHIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Arts graphiques DS
2870	APPLICATION INDUSTRIELLE DE LA PHOTOGRAPHIE ARGENTIQUE ET NUMERIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Photographie DS
0072	APPLICATIONS DECORATIVES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Décoration DS
1747	APPLICATIONS SUR LOGICIELS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique DS
0073	APPRENTISSAGES ET PERSONNALISATION DES LOGICIELS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique DS
0074	APPROCHE CONCRETE DES FAITS SOCIAUX	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences sociales DS
0075	APPROCHE DES ARTS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Histoire de l'Art DS
0076	APPROCHE DES INSTITUTIONS MEDICO-SOCIALES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sciences infirmières DS
0078	ARBORICULTURE FRUITIERE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Horticulture DS
0079	ARBORICULTURE ORNEMENTALE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Horticulture DS
0080	ARCHITECTURE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Architecture DS
4134	ARCHITECTURE ET CONNAISSANCE DES STYLES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Histoire de l'Art DS
0081	ARCHITECTURE: SYSTEMES A MICRO-PROCESSEURS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique DS
0082	ARITHMETIQUE COMMERCIALE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cours commerciaux DS
0087	ART CULINAIRE-DIETETIQUE PRATIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Diététique DS
0088	ART DE LA VENTE-TECHNIQUES COMMERCIALES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cours commerciaux DS
0090	ART DE LA VENTE-ORGANISATION: MAGASIN	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Vente DS
0091	ART DRAMATIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Expression théâtrale DS
0092	ART FLORAL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Art floral DS
0093	ART FLORAL-ART DE LA TABLE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cuisine de restauration DS
1000	ARTISANAT APPLIQUE A LA DECORATION INTERIEURE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Décoration DS
1004	ARTS DECORATIFS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Décoration DS
1006	ARTS GRAPHIQUES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Arts graphiques DS
1008	ARTS MENAGERS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Economie sociale et familiale DS
1028	ARTS PLASTIQUES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Arts appliqués DS
1824	ARTS REGIONAUX	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Tourisme DS
1034	ATELIER AUDIO-VISUEL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Audiovisuel DS
2963	ATELIER D'ECRITURE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Français DS
1036	ATELIER D'EXPRESSION ET DE COMMUNICATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Expression théâtrale DS

1039	AUTOMATES PROGRAMMABLES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Automation DS
1040	AUTOMATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Automation DS
1045	AUTOMATIQUE, LABORATOIRE ET PROJETS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Automation DS
1049	AUTOMATISMES ET REGULATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Automation DS
1050	AUTOMATISMES INDUSTRIELS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Automation DS
8841	AXE EXPRESSION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Communication DS
8839	AXE PSYCHOSOCIAL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Communication DS
8848	AXE RELATIONNEL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Psychologie DS
8849	AXE SCIENTIFIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences DS
1052	BACTERIOLOGIE, VIROLOGIE ET PARASITOLOGIE Y COMPRIS IMMUNOLOGIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sciences biomédicales DS
1053	BALISTIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Armurerie DS
1055	BATIMENTS-EQUIPEMENTS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Construction DS
1056	BETON ARME ET STABILITE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Construction DS
1057	BIOCHIMIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Biologie DS
1059	BIOCHIMIE APPLIQUEE ET LABORATOIRE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Biologie DS
2989	BIOCHIMIE ET MICROBIOLOGIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Biologie DS
1060	BIOCHIMIE-PHYSICOCHIMIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Chimie DS
2965	BIOESTHETIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Bio-esthétique DS
6201	BIOLOGIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Biologie DS
1062	BIOLOGIE ANIMALE ET VEGETALE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Biologie DS
1063	BIOLOGIE APPLIQUEE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Biologie DS
1064	BIOLOGIE ET CONNAISSANCE DES ARBRES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sylviculture DS
0097	BIOLOGIE ET LABORATOIRE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Biologie DS
1065	BIOLOGIE ET MICROBIOLOGIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Biologie DS
1066	BIOLOGIE FORESTIERE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sylviculture DS
1067	BIOLOGIE HUMAINE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Biologie DS
1068	BIOLOGIE ORIENTEE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Biologie DS
1825	BIOLOGIE VEGETALE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agronomie DS
1070	BIOLOGIE-CHIMIE-PHYSIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences DS
1072	BIOMETRIE ET ANALYSE DES MOUVEMENTS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education physique DS
1074	BIOTECHNOLOGIE-CULTURE BIOLOGIQUE-AMELIORATION DES PLANTES ET ENVIRONNEMENT	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agronomie DS
1077	BOISSONS DIVERSES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Service boissons DS
1078	BOTANIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Biologie DS
1889	BOTANIQUE APPLIQUEE-PHYTOTECHNIE-FERTILISATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agronomie DS
1079	BOTANIQUE PHARMACEUTIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Pharmacie DS
1080	BOUCHERIE-CHARCUTERIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Boucherie-charcuterie DS
1890	BUDGET DE L'ETAT ET COMPTABILITE DES ADMINISTRATIONS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cours commerciaux DS
1826	BUREAU D'ETUDE ET CHANTIER	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Construction DS
1082	BUREAUTIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Secrétariat - bureautique DS
1088	CALCUL DE CIRCUITS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Electronique DS
2860	CARRELAGE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Carrelage DS
1091	CHARGEMENT ET DECHARGEMENT	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Conducteur poids lourds DS
1092	CHASSE ET PECHE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sylviculture DS
1093	CHAUFFAGE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Chauffage DS
6301	CHIMIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Chimie DS
2987	CHIMIE ALIMENTAIRE ET LABORATOIRE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agro-alimentaire DS
1097	CHIMIE ANALYTIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Chimie DS
1827	CHIMIE ANALYTIQUE CLINIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Chimie DS
1098	CHIMIE ANALYTIQUE ET LABORATOIRE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Chimie DS
1099	CHIMIE APPLIQUEE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Chimie DS
1101	CHIMIE APPLIQUEE-PEDOLOGIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agronomie DS
6302	CHIMIE ET LABORATOIRE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Chimie DS

1103	CHIMIE GENERALE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Chimie DS
1748	CHIMIE GENERALE ET INORGANIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Chimie DS
1104	CHIMIE INDUSTRIELLE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Chimie DS
1106	CHIMIE ORGANIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Chimie DS
1107	CHIMIE ORGANIQUE ET BIOCHIMIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Chimie DS
0098	CHIMIE ORGANIQUE ET LABORATOIRE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Chimie DS
1109	CHIMIE PHARMACEUTIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Pharmacie DS
1413	CHIMIE PHOTO	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Photographie DS
1112	CHIRURGIE GENERALE ET SPECIALITES CHIRURGICALES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Chirurgie DS
1113	CHOREGRAPHIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CA Danse classique DS
1114	CIRCUITS LOGIQUES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique DS
1116	CIVILISATION GRECQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Grec ancien DI - DS
1117	CIVILISATION, CULTURE, INSTITUTIONS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Histoire DS
5816	CLES POUR L'ADOLESCENCE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Psychopédagogie DS
1749	CLIMATISATION ET FROID	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Climatisation DS
2863	COIFFURE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Coiffure DS
1120	COMMANDE NUMERIQUE: ROBOTIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Commande numérique DS
1122	COMMERCE ET COMPTABILITE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cours commerciaux DS
1123	COMMERCE ET GESTION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cours commerciaux DS
1828	COMMERCE ET LEGISLATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cours commerciaux DS
2997	COMMERCIALISATION - VENTE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cours commerciaux DS
1125	COMMUNICATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Français DS
1129	COMMUNICATION ET RELATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Communication DS
1132	COMPLEMENT DE CHIMIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Chimie DS
1133	COMPLEMENT DE CHIMIE ORGANIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Chimie DS
1135	COMPLEMENT DE GENETIQUE ET AMELIORATION DES VEGETAUX	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agronomie DS
1137	COMPLEMENT DE SCIENCES ECONOMIQUES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences économiques DS
1141	COMPOSITION ARCHITECTURALE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Architecture DS
1143	COMPOSITION ET RECHERCHE PLASTIQUE EN FONCTION DE LA PRISE DE VUES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Photographie DS
1144	COMPOSITION MISE EN PAGE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Imprimerie DS
2780	COMPOSITION: RHETORIQUE DE L'IMAGE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Audiovisuel DS
2779	COMPOSITION: STRUCTURATION DE L'IMAGE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Audiovisuel DS
1145	COMPTABILITE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cours commerciaux DS
1146	COMPTABILITE AGRICOLE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cours commerciaux DS
1147	COMPTABILITE ANALYTIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cours commerciaux DS
1149	COMPTABILITE ET ANALYSE DE GESTION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cours commerciaux DS
1150	COMPTABILITE ET INFORMATIQUE DE GESTION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique de gestion DS
1153	COMPTABILITE GENERALE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences économiques DS
1154	COMPTABILITE HOTELIERE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cuisine de restauration DS
2888	CONCEPTION GRAPHIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Arts graphiques DS
1752	CONDITIONNEMENT : AIR	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Climatisation DS
1156	CONDITIONNEMENT PHYSIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education physique DS
0103	CONDUITE ET ALIMENTATION DU BETAIL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agriculture DS
1158	CONFECTION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Confection DS
1159	CONNAISSANCE DE GESTION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cours commerciaux DS
1160	CONNAISSANCE DE GESTION ET COMMERCIALISATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences économiques DS
1161	CONNAISSANCE DE LA MODE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Confection DS
1163	CONNAISSANCE DE LA MODE-VISAGISME	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Bio-esthétique DS
1891	CONNAISSANCE DE LA REGION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Tourisme DS
1831	CONNAISSANCE DES ARMES ET DES MUNITIONS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Armurerie DS
1164	CONNAISSANCE DES MARCHANDISES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Vente DS
1166	CONNAISSANCE DES MATERIAUX-OUTILLAGE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Mécanique industrielle DS

1753	CONNAISSANCE DES MATIERES: OUTILLAGE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Mécanique automobile DS
1173	CONNAISSANCE DES STYLES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Analyse esthétique DS
1174	CONNAISSANCE DES STYLES ET DE MODE EN DECORATION D'INTERIEUR	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Décoration DS
1175	CONNAISSANCE DES STYLES ET ESTHETIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Analyse esthétique DS
1176	CONNAISSANCE DES STYLES, DECORATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Décoration DS
1177	CONNAISSANCE DU PRODUIT VENDU ET PRATIQUE DE LA VENTE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Vente DS
1179	CONNAISSANCE ET AMENAGEMENT CYNEGETIQUES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sylviculture DS
1180	CONNAISSANCE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agronomie DS
2988	CONNAISSANCES DE GESTION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences économiques DS
1185	CONSTRUCTION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Construction DS
2974	CONSTRUCTION GROS-OEUVRE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Gros-œuvre DS
1187	CONSTRUCTION MECANIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Mécanique industrielle DS
1188	CONSTRUCTIONS ET MACHINES HORTICOLES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Mécanique agricole, horticole et sylvicole DS
1892	CONSTRUCTIONS HORTICOLES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Horticulture DS
1754	CONSTRUCTIONS METALLIQUES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Soudage-constructions métalliques DS
2905	CONTACTOLOGIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Optique DS
1189	CONTROLE DES MATERIAUX SOUDES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Soudage-constructions métalliques DS
1190	CORRESPONDANCE COMMERCIALE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Secrétariat - bureautique DS
1833	CORRESPONDANCE EN LANGUE MODERNE ALLEMAND 2	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Allemand DS
1834	CORRESPONDANCE EN LANGUE MODERNE ANGLAIS 2	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Anglais DS
1196	CORRESPONDANCE EN LANGUE MODERNE NEERLANDAIS 2	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Néerlandais DS
1198	CORRESPONDANCE ET TECHNIQUE DU RAPPORT	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Secrétariat - bureautique DS
1199	COSMETOLOGIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Bio-esthétique DS
1200	COULEUR	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CA Art de la couleur DS
1203	COUPE ET COUTURE (COUTURE MECANISEE)	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Confection DS
2864	COUPE ET COUTURE (PATRONAGE - CONFECTION)	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Confection DS
2865	COUPE ET COUTURE (VENTE - RETOUCHE)	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Confection DS
1212	COUPE INDUSTRIELLE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Confection DS
1836	COUPE INFORMATISEE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Confection DS
1216	COURRIER D'AFFAIRES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Secrétariat - bureautique DS
2884	COUVERTURE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Couverture DS
2781	CREATION DE L'IMAGE : COMPOSITION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Infographie DS
2783	CREATION DE L'IMAGE : COULEURS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Infographie DS
2782	CREATION DE L'IMAGE : GRAPHISME	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Infographie DS
1226	CREATION ET CONCEPTION DE PHOTOS PUBLICITAIRES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Publicité DS
2979	CREATION GRAPHIQUE ASSISTEE PAR ORDINATEUR	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Infographie DS
1235	CULTURE ARTISTIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Arts appliqués DS
1236	CULTURE GRECQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Grec ancien DI - DS
1238	CULTURES MARAICHIERES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Horticulture DS
1241	DACTYLOGRAPHIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Secrétariat-bureautique DS
1242	DACTYLOGRAPHIE ET BUREAUTIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Secrétariat - bureautique DS
1249	DACTYLOGRAPHIE, TRAITEMENT DE TEXTE, ETUDE DE LOGICIELS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Secrétariat - bureautique DS
1252	DANSE CLASSIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CA Danse classique DS
1253	DANSE CONTEMPORAINE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CA Danse contemporaine DS
1256	DECORATION FLORALE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Art floral DS
1257	DECORATION PROFESSIONNELLE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Décoration DS
1258	DECORATION: INTERIEUR	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Décoration DS
1259	DECORATION-ETALAGE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Etalage DS
1260	DECORATION-PROMOTION DES MARCHANDISES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Etalage DS
1262	DEFENSE DES VEGETAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Environnement DS
1264	DEONTOLOGIE ET RELATIONS HUMAINES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Psychologie DS
1755	DESCRIPTIVE ET MATHEMATIQUE APPLIQUEE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Mathématiques DS

1268	DESSIN A CONCEPTION PUBLICITAIRE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Publicité DS	
1269	DESSIN A MAIN LEEVE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Arts appliqués DS	
1272	DESSIN ASSISTE PAR ORDINATEUR	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Arts appliqués DS	
1273	DESSIN AUX INSTRUMENTS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Arts appliqués DS	
2785	DESSIN AUX INSTRUMENTS : PERSPECTIVES CODIFIEES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Arts appliqués DS	
1276	DESSIN D'AMENAGEMENT DE JARDIN ET/OU DECORATION FLORALE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Horticulture DS	
1277	DESSIN D'ANALYSE-CREATION ARTISTIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Arts appliqués DS	
1279	DESSIN D'APRES NATURE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Arts appliqués DS	
1280	DESSIN D'ARCHITECTURE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Architecture DS	
1281	DESSIN D'ARCHITECTURE ASSISTE PAR ORDINATEUR	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Architecture DS	
2897	DESSIN DE CONSTRUCTION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Construction DS	
1284	DESSIN DE MOBILIER ET D'AMENAGEMENT D'ESPACES INTERIEURS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Décoration DS	
1285	DESSIN DE MODE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Confection DS	CT Arts appliqués DS
2787	DESSIN D'OBSERVATION : CROQUIS RAPIDE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Arts appliqués DS	
2790	DESSIN ORIENTE: GRAPHISME "NOIR ET BLANC"	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Arts appliqués DS	
2791	DESSIN ORIENTE: LETTRES ET PICTOGRAMMES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Arts appliqués DS	
2792	DESSIN ORIENTE: RENDU DES COULEURS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Arts appliqués DS	
1296	DESSIN RECHERCHES PROJETS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Arts appliqués DS	
1297	DESSIN SCIENTIFIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Mathématiques DS	
1302	DESSIN SCIENTIFIQUE ORIENTE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences DS	
4706	DESSIN TECHNIQUE : AUTOMOBILE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Mécanique automobile DS	
4707	DESSIN TECHNIQUE : MATERIEL	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Mécanique agricole, horticole et sylvicole DS	
1306	DESSIN TECHNIQUE DE MECANIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Mécanique industrielle DS	
1307	DESSIN TECHNIQUE D'ELECTRICITE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Electricité DS	
1308	DESSIN TECHNIQUE D'ELECTRICITE ET SCHEMAS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Electricité DS	
1314	DESSIN TECHNIQUE, CROQUIS ET METRE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Menuiserie DS	
4703	DESSIN TECHNIQUE-LECTURE DE PLANS : CARROSSERIE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Carrosserie DS	
5008	DESSIN TECHNIQUE-LECTURE DE PLANS : CHAUFFAGE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Chauffage DS	
4701	DESSIN TECHNIQUE-LECTURE DE PLANS : CONSTRUCTION	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Construction DS	
4705	DESSIN TECHNIQUE-LECTURE DE PLANS : DECORATION	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Décoration DS	
4704	DESSIN TECHNIQUE-LECTURE DE PLANS : EBENISTERIE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Ebénisterie DS	
4700	DESSIN TECHNIQUE-LECTURE DE PLANS : MENUISERIE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Menuiserie DS	
4702	DESSIN TECHNIQUE-LECTURE DE PLANS : PEINTURE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Peinture-revêtements murs et sols	
5009	DESSIN TECHNIQUE-LECTURE DE PLANS : SANITAIRE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Installations sanitaires DS	
1324	DESSINS ET PROJETS DE CONSTRUCTION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Construction DS	
1327	DIAGNOSTIC ET APPLICATION DES SOINS APPROPRIES AUX CHEVEUX	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Coiffure DS	
1328	DICTION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Français DS	
1330	DIETETIQUE ET HYGIENE ALIMENTAIRE (DIDACTIQUE)	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Diététique DS	
2944	DISPOSITIFS MEDICAUX	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sciences biomédicales DS	
1333	DISTRIBUTION-ENTREPRISE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Vente DS	
1275	DOCUMENTS COMMERCIAUX	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cours commerciaux DS	
1336	DROIT	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Droit DS	
1337	DROIT ADMINISTRATIF	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Droit DS	
1338	DROIT CIVIL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Droit DS	
1837	DROIT COMMERCIAL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cours commerciaux DS	
1339	DROIT ET LEGISLATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Droit DS	
1340	DROIT FISCAL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Droit DS	
1342	DROIT SOCIAL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Droit DS	
1887	EBENISTERIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Ebénisterie DS	
1345	ECOLOGIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Environnement DS	
1346	ECOLOGIE DES MILIEUX NATURELS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Environnement DS	
1347	ECOLOGIE FORESTIERE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sylviculture DS	

1349	ECOLOGIE-ENVIRONNEMENT	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Environnement DS
2921	ECONOMIE - GESTION FORESTIERE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sylviculture DS
2895	ECONOMIE AGRICOLE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agriculture DS
1352	ECONOMIE APPLIQUEE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cours commerciaux DS
1358	ECONOMIE ET INFORMATIQUE DE GESTION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique de gestion DS
1360	ECONOMIE FINANCIERE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cours commerciaux DS
1361	ECONOMIE GENERALE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences économiques DS
1757	ECONOMIE HORTICOLE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Horticulture DS
1362	ECONOMIE POLITIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cours commerciaux DS
1368	ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Economie sociale et familiale DS
1372	ECOSYSTEME: FONCTIONNEMENT ET PERTURBATIONS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Environnement DS
1374	EDUCATION A LA SANTE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Soins aux personnes DS
2842	EDUCATION A LA VIE SOCIALE ET A LA SANTE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Economie sociale et familiale DS
1379	EDUCATION ARTISTIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education plastique DS
1387	EDUCATION ARTISTIQUE : EDUCATION MUSICALE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education musicale DS
1380	EDUCATION ARTISTIQUE APPLIQUEE A L'ETALAGE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Etalage DS
1390	EDUCATION AUX MEDIAS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences sociales DS
1392	EDUCATION DE LA PETITE ENFANCE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Techniques éducatives DS
1456	EDUCATION DU CONSOMMATEUR	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Economie sociale et familiale DS
1411	EDUCATION NUTRITIONNELLE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Economie sociale et familiale DS
1414	EDUCATION PHYSIQUE (ATHLETISME)	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: athlétisme DS
1415	EDUCATION PHYSIQUE (DANSES FOLKLORIQUES)	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education physique DS
1417	EDUCATION PHYSIQUE (GYMNASTIQUE SPORTIVE)	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: gymnastique DS
1419	EDUCATION PHYSIQUE (NATATION)	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: natation DS
1420	EDUCATION PHYSIQUE (RYTHMIQUE)	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education physique DS
2976	EDUCATION PHYSIQUE (SPORTS COLLECTIFS ET INDIVIDUELS)	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education physique DS
1430	EDUCATION PHYSIQUE : SPORTS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education physique DS
1423	EDUCATION PHYSIQUE ET CONDITION PHYSIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education physique DS
1424	EDUCATION PHYSIQUE ET CORPORELLE FILLES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education physique DS
1425	EDUCATION PHYSIQUE ET CORPORELLE GARCONS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education physique DS
4003	EDUCATION PHYSIQUE MIXTE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education physique DS
1429	EDUCATION PHYSIQUE: GYMNASIQUE-JEUX-SPORTS-ATHLETISME	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education physique DS
1433	EDUCATION PLASTIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education plastique DS
1435	EDUCATION PLASTIQUE (CERAMIQUE)	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Arts appliqués DS
1436	EDUCATION PLASTIQUE (MODELAGE)	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Arts appliqués DS
1437	EDUCATION PLASTIQUE (PERSPECTIVE ET CROQUIS)	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Arts appliqués DS
1440	EDUCATION SCIENTIFIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences DS
1448	EDUCATION SCIENTIFIQUE: RECHERCHE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences DS
1450	EDUCATION SOCIALE ET ECONOMIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences économiques DS
1454	EDUCATION TECHNOLOGIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences DS
1458	ELECTRICITE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Electricité DS
1841	ELECTRICITE - ELECTRONIQUE AUTOMOBILE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Electricité et électronique de l'automobile DS
2907	ELECTRICITE ET LABORATOIRE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Electricité DS
1466	ELECTRICITE ET REGULATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Electricité DS
1469	ELECTRICITE, ELECTRONIQUE ET SCHEMAS APPLIQUES A L'AUTOMOBILE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Electricité et électronique de l'automobile DS
2990	ELECTRICITE, ELECTRONIQUE, REGULATION DE L'AUTOMOBILE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Electricité et électronique de l'automobile DS
1475	ELECTROMECHANIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Electromécanique DS
1476	ELECTROMECHANIQUE ET AUTOMATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Automatisation DS
1477	ELECTROMECHANIQUE-CHAINE FROID	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Climatisation DS
1758	ELECTROMENAGER	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Electronique DS
1478	ELECTRONIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Electronique DS
4129	ELECTRONIQUE ANALOGIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Electronique DS

1480	ELECTRONIQUE APPLIQUEE ET LABORATOIRE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Electronique DS
1483	ELECTRONIQUE INDUSTRIELLE ET LABORATOIRE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Electronique DS
1484	ELECTRONIQUE MEDICALE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Electronique DS
1485	ELECTRONIQUE, PNEUMATIQUE, HYDRAULIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Automation DS
1487	ELECTROTECHNIQUE ET ELECTRONIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Electronique DS
1842	ELEMENTS DE DIETETIQUE ET MENUS, REGIME ET NUTRITION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Diététique DS
2968	ELEMENTS DE LA VIE ECONOMIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Economie sociale et familiale DS
2969	ELEMENTS DE LIENS ENTRE LA CULTURE FRANCAISE ET LA CULTURE LATINE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Latin DI - DS
1489	ELEMENTS DE LINGUISTIQUE ET DE CULTURE GRECQUES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Grec ancien DI - DS
1490	ELEMENTS DE LINGUISTIQUE ET DE CULTURE LATINES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Latin DI - DS
1491	ELEMENTS DE PATHOLOGIE ET PHARMACOLOGIE OCULAIRE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sciences biomédicales DS
1492	ELEMENTS DE PHYSIQUE APPLIQUEE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Physique DS
1493	ELEMENTS DE TOXICOLOGIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Pharmacie DS
1494	ELEMENTS D'ECOLOGIE GENERALE ET LABORATOIRES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Environnement DS
1495	ELEMENTS D'ECOLOGIE INDUSTRIELLE ET LABORATOIRES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Environnement DS
1498	ELEVAGE EN GENERAL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Elevage DS
1499	ELEVAGE-DEBOURRAGE-PRESENTATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Elevage DS
2918	ENGINS DE CHANTIER	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Engins de chantier DS
1502	ENQUETES-VISITES-SEMINAIRES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Gestion de projet DS
1504	ENTOMOLOGIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agronomie DS
6711	ENTRAINEMENT : ATHLETISME	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: athlétisme DS
6712	ENTRAINEMENT : BASKETBALL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: basketball DS
6713	ENTRAINEMENT : CYCLISME	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: cyclisme DS
6714	ENTRAINEMENT : ÉQUITATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: équitation DS
6715	ENTRAINEMENT : FITNESS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: fitness DS
6716	ENTRAINEMENT : FOOTBALL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: football DS
6717	ENTRAINEMENT : GYMNASTIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: gymnastique DS
6718	ENTRAINEMENT : HOCKEY	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: hockey DS
6719	ENTRAINEMENT : JU JITSU	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: ju-jitsu DS
6720	ENTRAINEMENT : JUDO	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: judo DS
6721	ENTRAINEMENT : NATATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: natation DS
6722	ENTRAINEMENT : RUGBY	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: rugby DS
6723	ENTRAINEMENT : TENNIS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: tennis DS
2892	EQUIPEMENT AGRICOLE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agriculture DS
0055	EQUIPEMENT HORTICOLE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Horticulture DS
1512	EQUITATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Equitation DS
1515	ESTHETIQUE ET ETAT DE SANTE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Bio-esthétique DS
1895	ESTHETIQUE ET HISTOIRE DE L'ART REGIONAL ET EUROPEEN	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Histoire de l'Art DS
1518	ESTHETIQUE, COMPOSITION ET HISTOIRE DE L'ART DE LA PHOTOGRAPHIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Photographie DS
1523	ETALAGE-PUBLICITE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Publicité DS
1524	ETANCHEITE PAR ASPHALTAGE ET BITUMAGE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Couverture DS
1761	ETUDE CONCRETE: CHAINE SOL-PLANTE-ANIMAUX	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agronomie DS
1526	ETUDE DE L'ENVIRONNEMENT	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Environnement DS
1878	ETUDE DES MATERIAUX ISOLANTS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Construction DS
1531	ETUDE DES MEDICAMENTS MINERAUX ET ORGANIQUES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Pharmacie DS
1532	ETUDE DES MILIEUX GAZEUX ET LABORATOIRES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Chimie DS
1533	ETUDE DES MILIEUX LIQUIDES ET LABORATOIRES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Chimie DS
1534	ETUDE DES MILIEUX SOLIDES ET LABORATOIRES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Chimie DS
0107	ETUDE DES SYSTEMES A GESTION ELECTRONIQUE PROPRES A L'AUTOMOBILE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Electricité et électronique de l'automobile DS
1537	ETUDE DES SYSTEMES DE CHAUFFAGE AU GAZ	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Chauffage DS
1762	ETUDE DU DEVELOPPEMENT PHYSIQUE : ENFANT/ADOLESCENT	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Psychopédagogie DS
1090	ETUDE DU MARCHE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cours commerciaux DS
1843	ETUDE DU MILIEU HUMAIN	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences humaines DS
5306	ETUDE DU MILIEU NATUREL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences DS

5303	ETUDE DU MILIEU NATUREL ET/OU HUMAIN: GEOGRAPHIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Géographie DS
6702	ETUDE DU MILIEU SCIENTIFIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences DS
1542	ETUDE TOURISTIQUE DU MILIEU (ASPECTS GEOGRAPHIQUE, HISTORIQUE ET CULTUREL)	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences humaines DS
1543	EUBIOTIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Philosophie DS
1544	EVOLUTION DE LA SOCIETE CONTEMPORAINE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences sociales DS
1545	EXERCICES DE DIAGNOSTIC ET CHOIX DES SOINS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sciences infirmières DS
1551	EXERCICES PRATIQUES : ORGANISATION-COURRIER- INFORMATIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Secrétariat - bureautique DS
1549	EXERCICES PRATIQUES SECRETARIAT: CORRESPONDANCE COMMERCIALE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Secrétariat - bureautique DS
1554	EXPLOITATION FORESTIERE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sylviculture DS
1559	EXPRESSION ET COMMUNICATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Communication DS
1560	EXPRESSION GESTUELLE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education physique DS
1562	EXPRESSION MUSICALE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education musicale DS
1565	EXPRESSION PLASTIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education plastique DS
5015	EXPRESSION THEATRALE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Expression théâtrale DS
2966	EXPRESSIONS AUDIOVISUELLES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Audiovisuel DS
0104	EXTERIEUR ET MANIPULATION DU BETAIL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agriculture DS
1569	FERTILISATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agriculture DS
1572	FLORICULTURE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Horticulture DS
1574	FORMATION CIVIQUE ET HUMAINE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences humaines DS
1575	FORMATION ECONOMIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cours commerciaux DS
5105	FORMATION GEOGRAPHIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Géographie DS
5202	FORMATION HISTORIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Histoire DS
5104	FORMATION HISTORIQUE ET GEOGRAPHIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences humaines DS
5106	FORMATION HISTORIQUE ET GEOGRAPHIQUE : GEOGRAPHIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Géographie DS
5207	FORMATION HISTORIQUE ET GEOGRAPHIQUE : HISTOIRE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Histoire DS
5503	FORMATION HUMAINE SOCIALE ET FAMILIALE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Economie sociale et familiale DS
2927	FORMATION LITTERAIRE, HUMAINE ET SOCIALE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences humaines DS
1578	FORMATION PRATIQUE : VIE QUOTIDIENNE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Economie sociale et familiale DS
1577	FORMATION PRATIQUE A LA VIE FAMILIALE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Economie sociale et familiale DS
1579	FORMATION SCIENTIFIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences DS
1582	FORMATION SOCIALE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences sociales DS
1844	FORMATION SOCIO-ECONOMIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences économiques DS
1896	FORMES GRAPHIQUES: LETTRES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Arts graphiques DS
1897	FORMES GRAPHIQUES: PHOTOGRAPHIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Photographie DS
1899	FORMES GRAPHIQUES: SERIGRAPHIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Arts graphiques DS
1105	FRANCAIS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Français DS
1589	FRANCAIS : COMPLEMENT	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Français DS
1591	FRANCAIS : EXPRESSION ET COMMUNICATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Français DS
1590	FRANCAIS : EXPRESSION ORALE ET/OU ECRITE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Français DS
1594	FRANCAIS : RENFORCEMENT	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Français DS
4513	FRANÇAIS LANGUE ETRANGERE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Français Langue étrangère DS
1847	FROID INDUSTRIEL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Techniques du froid DS
1596	GARNISSAGE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Tapisserie-garnissage DS
1598	GEMMOLOGIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Bijouterie - joaillerie DS
1599	GENETIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Biologie DS
1600	GENETIQUE-SELECTION ANIMALE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Elevage DS
2856	GENIE CHIMIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Chimie DS
1601	GENIE CIVIL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Construction DS
1602	GENIE RURAL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agronomie DS
5101	GEOGRAPHIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Géographie DS
1605	GEOGRAPHIE ECONOMIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences économiques DS
1606	GEOGRAPHIE HUMAINE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Géographie DS

1608	GEOGRAPHIE PHYSIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Géographie DS
2532	GEOGRAPHIE REGIONALE EUROPEENNE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Tourisme DS
1609	GEOGRAPHIE SOCIALE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences sociales DS
1610	GEOGRAPHIE TOURISTIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Tourisme DS
1611	GEOMETRIE DESCRIPTIVE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Mathématiques DS
1848	GERIATRIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Gériatrie DS
1612	GERONTOLOGIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Gériatrie DS
1615	GESTION (Y COMPRIS MARKETING)	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Vente DS
1616	GESTION COLLECTIVE DE PROJETS PLURIDISCIPLINAIRES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Gestion de projet DS
1618	GESTION COMMERCIALE ET LEGISLATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cours commerciaux DS
1621	GESTION DE L'ENTREPRISE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cours commerciaux DS
1622	GESTION DE MAGASINS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cours commerciaux DS
1623	GESTION D'ENTREPRISES AGRICOLES ET ORGANISATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cours commerciaux DS
2920	GESTION DES MILIEUX NATURELS ET SEMI-NATURELS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agronomie DS
4114	GESTION DES RELATIONS HUMAINES ET QUALITE DE VIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Psychologie DS
1625	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET QUALITE DE LA VIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Psychologie DS
5305	GESTION DES RESSOURCES NATURELLES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Environnement DS
1626	GESTION DU PROJET PERSONNEL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Gestion de projet DS
1627	GESTION ET COMPTABILITE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cours commerciaux DS
1630	GESTION ET SUIVI TECHNOLOGIQUE DU MATERIEL INFORMATIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique DS
1879	GESTION FORESTIERE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sylviculture DS
1768	GESTION HOTELIERE ET INFORMATIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Gestion hôtelière DS
1632	GESTION INFORMATIQUE DES DONNEES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique DS
1633	GESTION INFORMATIQUE DES DONNEES VIDEO, AUDIO-VISUELLES ET PHOTO	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Infographie DS
0108	GESTION INFORMATIQUE D'UN GARAGE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique de gestion DS
1634	GESTION PRATIQUE DE RESTAURATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cuisine de restauration DS
1635	GESTION PUBLIQUE DE L'ENVIRONNEMENT: EAU-AIR-SOL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Environnement DS
1642	GRAPHISME	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Décoration DS
1645	GRAPHISMES PUBLICITAIRES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Publicité DS
1646	GRAPHOSTATIQUE ET RESISTANCE DES MATERIAUX	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Construction DS
2926	GREC	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Grec ancien DI - DS
1851	HEMATOLOGIE ET HISTOLOGIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sciences biomédicales DS
2919	HIPPOLOGIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Elevage DS
5201	HISTOIRE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Histoire DS
1650	HISTOIRE DE LA COIFFURE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Coiffure DS
1652	HISTOIRE DE LA LUNETTERIE ET DEONTOLOGIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Optique DS
1653	HISTOIRE DE L'ARCHITECTURE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Histoire de l'Art DS
1655	HISTOIRE DE L'ART	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Histoire de l'Art DS
1661	HISTOIRE DE L'ART ET PHOTO	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Photographie DS
1660	HISTOIRE DE L'ART-ANALYSE ESTHETIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Analyse esthétique DS
2854	HISTOIRE DES CIVILISATIONS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Histoire DS
1664	HISTOIRE DES STYLES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Arts appliqués DS
1665	HISTOIRE DES STYLES-TECHNIQUE DU MEUBLE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Ebénisterie DS
1769	HISTOIRE ET CONNAISSANCE DE LA MODE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Confection DS
1852	HISTOIRE LOCALE ET FOLKLORE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Tourisme DS
1667	HORLOGERIE ELECTRIQUE-ELECTRONIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Horlogerie DS
1668	HORLOGERIE MECANIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Horlogerie DS
1669	HORMONOLOGIE VEGETALE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agronomie DS
1670	HORTICULTURE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Horticulture DS
1677	HYDRAULIQUE - PNEUMATIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Mécanique industrielle DS
1678	HYDROPNEUMATIQUE ET SCHEMAS APPLIQUES A L'AUTOMOBILE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Mécanique automobile DS

1680	HYGIENE (Y COMPRIS ANATOMIE, PHYSIOLOGIE)	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT soins infirmiers DS
1681	HYGIENE DES COLLECTIVITES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Soins infirmiers DS
1683	HYGIENE DU CORPS ET SANTE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Soins infirmiers DS
1688	HYGIENE ET SOINS A LA MERE ET AU NOUVEAU-NE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sciences infirmières DS
1692	HYGIENE PROFESSIONNELLE ET HOSPITALIERE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sciences infirmières DS
1697	HYGIENE-PREMIERS SOINS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sciences infirmières DS
1698	HYGIENE-SECOURISME	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sciences infirmières DS
1705	INFOGRAPHIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Infographie DS
1706	INFOGRAPHIE ET IMAGE NUMERIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Infographie DS
1708	INFORMATIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique DS
2977	INFORMATIQUE : TRAVAUX SUR ORDINATEUR	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Secrétariat-bureautique DS
1853	INFORMATIQUE APPLIQUEE : TECHNIQUES DU TRAITEMENT DE L'IMAGE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Infographie DS
1711	INFORMATIQUE APPLIQUEE, AUTOMATISATION ET PROJETS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Automation DS
1712	INFORMATIQUE DE GESTION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique de gestion DS
2846	INFORMATIQUE INDUSTRIELLE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique industrielle DS
1718	INITIATION A LA CULTURE ANTIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Latin DI - DS
1719	INITIATION A LA CULTURE GRECQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Grec ancien DI - DS
1723	INITIATION À L'INFORMATIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique DS
1724	INITIATION AUX AUTOMATES PROGRAMMABLES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Commande numérique DS
4516	INITIATION AUX CULTURES ANCIENNES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Histoire DS
1725	INITIATION AUX CULTURES ETRANGERES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Philosophie DS
1770	INITIATION AUX TECHNIQUES THERAPEUTIQUES PSYCHOLOGIE INDIVIDU/GROUPE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Psychologie DS
1774	INSTRUMENTS D'OPTIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Optique DS
1739	INSTRUMENTS D'OPTIQUE ET DESSIN D'OPTIQUE INSTRUMENTALE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Optique DS
1740	INTRODUCTION A LA PRODUCTIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Mécanique industrielle DS
1985	LABORATOIRE D'ANIMATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Infographie DS
1907	LABORATOIRE DE BIOCHIMIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Chimie DS
1908	LABORATOIRE DE BIOLOGIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Biologie DS
1910	LABORATOIRE DE BIOLOGIE ET MICROBIOLOGIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Biologie DS
1913	LABORATOIRE DE BIOTECHNOLOGIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences DS
1914	LABORATOIRE DE CHIMIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Chimie DS
1916	LABORATOIRE DE CHIMIE ANALYTIQUE ET DE MESURES INSTRUMENTALES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Chimie DS
2651	LABORATOIRE DE CHIMIE GENERALE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Chimie DS
1918	LABORATOIRE DE CHIMIE INDUSTRIELLE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Chimie industrielle DS
1920	LABORATOIRE DE CHIMIE ORGANIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Chimie DS
2906	LABORATOIRE DE CONTACTOLOGIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Optique DS
1923	LABORATOIRE DE DETECTION DES POLLUTIONS ET GESTION DES POLLUTIONS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Environnement DS
1927	LABORATOIRE DE LOGIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique DS
1928	LABORATOIRE DE MAINTENANCE DE SYSTEMES INFORMATIQUES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique DS
1930	LABORATOIRE DE MECANIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Mécanique industrielle DS
2899	LABORATOIRE DE MECANIQUE ET D'AUTOMATISMES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Mécanique industrielle DS
1999	LABORATOIRE DE MECANIQUE-HYDRAULIQUE-ELECTRICITE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Electromécanique DS
4128	LABORATOIRE DE MECATRONIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Electromécanique DS
1931	LABORATOIRE DE METROLOGIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Electromécanique DS
1932	LABORATOIRE DE MICROBIOLOGIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Biologie DS
1934	LABORATOIRE DE PHARMACIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Pharmacie DS
1935	LABORATOIRE DE PHOTOGRAPHIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Photographie DS
1936	LABORATOIRE DE PHOTOGRAPHIE-CINEMATOGRAPHIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Audiovisuel DS
1938	LABORATOIRE DE PHYSIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Physique DS
1942	LABORATOIRE DE PROGRAMMATION ET D'USINAGE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Commande numérique DS
1943	LABORATOIRE DE PROTHESE DENTAIRE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Prothèse dentaire DS
1944	LABORATOIRE DE REGULATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Automation DS

2916	LABORATOIRE DE REGULATION ET D'ELECTRICITE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Automation DS
1974	LABORATOIRE DE ROBOTIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Automation DS
1945	LABORATOIRE DE SCIENCES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences DS
1946	LABORATOIRE DE SCIENCES AGRONOMIQUES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agronomie DS
1998	LABORATOIRE DE SON	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Audiovisuel DS
1949	LABORATOIRE DE STABILITE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Construction DS
1950	LABORATOIRE DE STRUCTURE DE L'ORDINATEUR ET ALGORITHMIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique DS
1954	LABORATOIRE DE TELEMATIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique DS
1955	LABORATOIRE DE TOPOGRAPHIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Construction DS
1988	LABORATOIRE DE TRAITEMENT DE L'IMAGE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Infographie DS
1957	LABORATOIRE D'ÉCOLOGIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Environnement DS
1958	LABORATOIRE D'ELECTRICITE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Electricité DS
2882	LABORATOIRE D'ELECTROMECHANIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Electromécanique DS
1989	LABORATOIRE D'ELECTROMENAGER	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Electronique DS
1962	LABORATOIRE D'ELECTRONIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Electronique DS
1990	LABORATOIRE D'ELECTRONIQUE ET TELECOMMUNICATIONS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Electronique DS
1964	LABORATOIRE D'ELECTROTECHNIQUE ET D'ELECTRONIQUE ET PROJETS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Electronique DS
1968	LABORATOIRE DES SYSTEMES AUTOMATISES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Automation DS
1972	LABORATOIRE D'HYDRAULIQUE ET DE PNEUMATIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Mécanique industrielle DS
1975	LABORATOIRE DIESEL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Mécanique automobile DS
1991	LABORATOIRE D'INFOGRAPHISME	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Infographie DS
1976	LABORATOIRE D'INFORMATIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique DS
1980	LABORATOIRE D'INFORMATIQUE INDUSTRIELLE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique industrielle DS
2901	LABORATOIRE D'OPTOMETRIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Optique DS
1992	LABORATOIRE DU FROID	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Techniques du froid DS
1993	LABORATOIRE ET CONDITIONNEMENT D'AIR	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Climatisation DS
2879	LABORATOIRE OPTIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Optique DS
2880	LABORATOIRE PHOTO, TECHNIQUES AUDIO-VISUELLES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Photographie DS
2881	LABORATOIRE PHOTO-COULEUR, INFOGRAPHIE, TECHNIQUES AUDIO-VISUELLES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Audiovisuel DS
1994	LABORATOIRE-ESSAIS-C.N.C.	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Commande numérique DS
1741	LANGAGES D'INFORMATIQUES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique DS
2955	LANGUE DES SIGNES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Langue des signes DS
2302	LANGUE MODERNE : ALLEMAND	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Allemand DS
2313	LANGUE MODERNE : ALLEMAND (en immersion)	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Allemand DS
2304	LANGUE MODERNE : ANGLAIS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Anglais DS
2311	LANGUE MODERNE : ANGLAIS (en immersion)	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Anglais DS
2308	LANGUE MODERNE : ARABE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Arabe DS
2310	LANGUE MODERNE : CHINOIS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Chinois DS
2306	LANGUE MODERNE : ESPAGNOL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Espagnol DS
2303	LANGUE MODERNE : NEERLANDAIS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Néerlandais DS
2006	LANGUE MODERNE I ALLEMAND	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Allemand DS
2007	LANGUE MODERNE I ANGLAIS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Anglais DS
2008	LANGUE MODERNE I NEERLANDAIS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Néerlandais DS
2002	LANGUE MODERNE I ORIENTEE ALLEMAND	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Allemand DS
2003	LANGUE MODERNE I ORIENTEE ANGLAIS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Anglais DS
2119	LANGUE MODERNE II ALLEMAND	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Allemand DS
2120	LANGUE MODERNE II ANGLAIS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Anglais DS
2125	LANGUE MODERNE II ARABE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Arabe DS
2123	LANGUE MODERNE II ESPAGNOL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Espagnol DS
2122	LANGUE MODERNE II ITALIEN	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Italien DS
2121	LANGUE MODERNE II NEERLANDAIS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Néerlandais DS
2011	LANGUE MODERNE II ORIENTEE ALLEMAND	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Allemand DS

2012	LANGUE MODERNE II ORIENTEE ANGLAIS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Anglais DS
2124	LANGUE MODERNE II RUSSE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Russe DS
2209	LANGUE MODERNE III ALLEMAND	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Allemand DS
2210	LANGUE MODERNE III ANGLAIS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Anglais DS
2215	LANGUE MODERNE III ARABE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Arabe DS
2213	LANGUE MODERNE III ESPAGNOL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Espagnol DS
2212	LANGUE MODERNE III ITALIEN	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Italien DS
2211	LANGUE MODERNE III NEERLANDAIS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Néerlandais DS
2221	LANGUE MODERNE III ORIENTEE ALLEMAND	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Allemand DS
2222	LANGUE MODERNE III ORIENTEE ANGLAIS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Anglais DS
2214	LANGUE MODERNE III RUSSE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Russe DS
2295	LANGUE MODERNE ORIENTEE: ALLEMAND	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Allemand DS
2296	LANGUE MODERNE ORIENTEE: ANGLAIS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Anglais DS
2297	LANGUE MODERNE ORIENTEE: ESPAGNOL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Espagnol DS
2298	LANGUE MODERNE ORIENTEE: ITALIEN	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Italien DS
2299	LANGUE MODERNE ORIENTEE: NEERLANDAIS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Néerlandais DS
2100	LANGUE MODERNE TECHNIQUE: ALLEMAND	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Allemand DS
2101	LANGUE MODERNE TECHNIQUE: ANGLAIS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Anglais DS
2305	LANGUE MODERNE: ITALIEN	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Italien DS
2307	LANGUE MODERNE: RUSSE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Russe DS
2814	LATIN	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Latin DI - DS
2320	LATIN-LANGUE ET CIVILISATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Latin DI - DS
2324	LECTURE D'ORDONNANCES ET TARIFICATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Pharmacie DS
2326	LEGISLATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Droit DS
2327	LEGISLATION COMMERCIALE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cours commerciaux DS
2328	LEGISLATION COMMUNAUTAIRE EUROPEENNE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Droit DS
2330	LEGISLATION DES ARMES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Droit DS
2332	LEGISLATION ET INSTITUTIONS SOCIALES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Droit DS
2333	LEGISLATION FORESTIERE ET ENVIRONNEMENTALE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Environnement DS
2336	LEGISLATION PHARMACEUTIQUE ET DEONTOLOGIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Pharmacie DS
2337	LEGISLATION SOCIALE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Droit DS
2339	LEGISLATION SOCIALE ET SANITAIRE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sciences infirmières DS
2343	LOGICIELS DE GESTION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique de gestion DS
2344	LOGIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Mathématiques DS
2930	MAINTENANCE DE MATERIEL SYLVICOLE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Mécanique agricole, horticole et sylvicole DS
2351	MAINTENANCE DU MATERIEL AGRICOLE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Mécanique agricole, horticole et sylvicole DS
2354	MANIPULATION ELECTRONIQUE DE L'IMAGE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Electronique DS
2355	MANUTENTION DES MALADES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Soins infirmiers DS
2356	MAQUETTISME-VISION 3D	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Décoration DS
5817	MARAICHAGE BIOLOGIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Horticulture DS
2357	MARKETING	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Vente DS
3101	MATHEMATIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Mathématiques DS
2360	MATHEMATIQUE APPLIQUEE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Mathématiques DS
2362	MATHEMATIQUE: COMPLEMENT	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Mathématiques DS
2363	MECANIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Mécanique industrielle DS
2364	MECANIQUE AGRICOLE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Mécanique agricole, horticole et sylvicole DS
2891	MECANIQUE APPLIQUEE A LA CONSTRUCTION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Construction DS
2367	MECANIQUE APPLIQUEE A L'AUTOMOBILE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Mécanique automobile DS
2376	MECANIQUE ET RESISTANCE DES MATERIAUX	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Mécanique industrielle DS
2378	MECANIQUE ET THERMODYNAMIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Mécanique industrielle DS
2380	MECANIQUE HORTICOLE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Mécanique agricole, horticole et sylvicole DS

2383	MECANIQUE-METROLOGIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Mécanique industrielle DS
4133	MECATRONIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Mécanique industrielle DS
2386	MEDECINE GENERALE ET SPECIALITES MEDICALES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sciences biomédicales DS
9400	MEDIATHEQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Audiovisuel DS
1886	MENUISERIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Menuiserie DS
2388	MENUS-BOISSONS-OENOLOGIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Service en salle DS
5815	METHODES DE TRAVAIL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Psychopédagogie DS
2935	METHODOLOGIE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education physique DS
1855	METRES ET CAHIERS DES CHARGES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Carrelage DS
2401	METRES ET DEVIS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Plafonnage DS
2402	METRES, DEVIS, CAHIER DES CHARGES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Gros-œuvre DS
2406	MICROBIOLOGIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Biologie DS
2407	MICROBIOLOGIE APPLIQUEE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Biologie DS
2408	MICROBIOLOGIE INDUSTRIELLE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Biologie DS
1779	MICROPROCESSEURS ET TECHNIQUES D'INTERFACAGE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique DS
2410	MICROSYSTEMES ET TECHNIQUES DIGITALES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique DS
5204	MODE STYLISME	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Confection DS
2419	MONTAGE AUDIO	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Audiovisuel DS
2420	MONTAGE VIDEO	1 D2 4G	55-85 / ACTIVITÉS AU CHOIX / REMÉDIATION	CT Vidéographie DS
2422	MORPHOLOGIE DU CHEVAL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Elevage DS
2424	MOTEURS THERMIQUES, ESSENCE ET DERIVES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Mécanique automobile DS
2428	MULTIMEDIA	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Audiovisuel DS
2430	NOTIONS DE COMPTABILITE, DE STATISTIQUES ET DE GESTION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cours commerciaux DS
2877	NOTIONS DE PEDAGOGIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Psychopédagogie DS
2432	NOTIONS D'ELECTROMECANIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Electromécanique DS
2433	NOTIONS JURIDIQUES ET ECONOMIQUES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cours commerciaux DS
1118	NUMERISATION ET RETOUCHE PHOTO	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Photographie DS
2438	NUTRITION DIETETIQUE-ETUDE DES MENUS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Diététique DS
2439	NUTRITION ET HYGIENE ALIMENTAIRE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Soins infirmiers DS
2442	NUTRITION-DIETETIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Diététique DS
2445	OBSTETRIQUE ET GYNECOLOGIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Gynécologie DS
2446	OENOLOGIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Œnologie DS
2448	OENOLOGIE-BOISSONS-SOMMELLERIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Œnologie DS
2449	OPTIQUE DE CONTACT	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Optique DS
2452	OPTIQUE INSTRUMENTALE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Optique DS
2883	OPTIQUE PHOTO	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Photographie DS
2455	OPTOMETRIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Optique DS
2460	ORGANISATION DE L'ENTREPRISE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cours commerciaux DS
2461	ORGANISATION DE L'ENTREPRISE HORTICOLE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cours commerciaux DS
2462	ORGANISATION DE L'ENTREPRISE-INFORMATIQUE APPLIQUEE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique de gestion DS
2463	ORGANISATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agriculture DS
2464	ORGANISATION DE L'INFORMATION ET TRAVAUX DIRIGES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Communication DS
2465	ORGANISATION DE MAGASIN	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Vente DS
2466	ORGANISATION DE RECEPTIONS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Traiteur DS
2467	ORGANISATION DE SALON	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Coiffure DS
2469	ORGANISATION DES CHANTIERS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique DS
2470	ORGANISATION DES CHANTIERS ET DEVIS-METRE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Construction DS
2475	ORGANISATION DES SYSTEMES INFORMATIQUES PERIPHERIQUES INDUSTRIELS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique industrielle DS
2478	ORGANISATION DU GARAGE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Mécanique automobile DS
2485	ORGANISATION ET GESTION D'ENTREPRISES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cours commerciaux DS
2487	ORGANISATION ET LEGISLATION DU TRANSPORT ROUTIER	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Conducteur poids lourds DS
2498	PARASITOLOGIE FORESTIERE ET PHYTOPHARMACIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sylviculture DS

2500	PARASITOLOGIE-PHYTOPHARMACIE-LEGISLATION DES PESTICIDES-TOXICOLOGIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sylviculture DS
2501	PARFUMERIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Bio-esthétique DS
4126	PATHOLOGIE GENERALE ET PERSONNES AGEES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Gériatrie DS
2504	PEDAGOGIE FAMILIALE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Psychologie DS
2506	PEDIATRIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Pédiatrie DS
2507	PEDICURIE THEORIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Bio-esthétique DS
2508	PEDICURIE-PODOLOGIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Bio-esthétique DS
1874	PEDOLOGIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agronomie DS
2862	PEINTURE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Peinture - Revêtements murs et sols DS
0105	PETITS ELEVAGES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Elevage DS
2513	PHARMACIE PRATIQUE, GALENIQUE ET LABORATOIRE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Pharmacie DS
2515	PHARMACODYNAMIE-PHARMACOGNOSIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Pharmacie DS
2517	PHARMACOLOGIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Pharmacie DS
2961	PHARMACOLOGIE HOSPITALIERE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Pharmacie DS
2519	PHILOSOPHIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Philosophie DS
2520	PHOTOCOMPOSITION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Arts graphiques DS
2522	PHOTOGRAPHIE: TECHNIQUES ET MOYENS D'EXPRESSION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Photographie DS
2523	PHOTOGRAVURE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Arts graphiques DS
2526	PHYSIOLOGIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Biologie DS
2528	PHYSIOLOGIE VEGETALE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Biologie DS
2531	PHYSIOPATHOLOGIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sciences biomédicales DS
6401	PHYSIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Physique DS
2533	PHYSIQUE APPLIQUEE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Physique DS
6405	PHYSIQUE ET LABORATOIRE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Physique DS
2536	PHYSIQUE INDUSTRIELLE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Physique DS
2538	PHYTOPHARMACIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Pharmacie DS
1787	PHYTOTECHNIE HORTICOLE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Horticulture DS
2861	PLAFONNAGE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Plafonnage DS
2544	PRATIQUE DE LABO. : BIOLOGIE APPLIQUEE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Biologie DS
2545	PRATIQUE DE LABO. : CHIMIE APPLIQUEE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Chimie DS
2546	PRATIQUE DE LABO. : PHYSIQUE APPLIQUEE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Physique DS
2610	PRATIQUE DE LABORATOIRE: METROLOGIE ET METALLOGRAPHIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Mécanique industrielle DS
4552	PRATIQUES BILINGUES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Langues des signes DS
8908	PRÉPARATION AUX ÉTUDES SUPÉRIEURES : ARABE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Arabe DS
8906	PRÉPARATION AUX ÉTUDES SUPÉRIEURES : CHINOIS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Chinois DS
8901	PREPARATION AUX ETUDES SUPERIEURES : LANGUE MODERNE ALLEMAND	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Allemand DS
8902	PREPARATION AUX ETUDES SUPERIEURES : LANGUE MODERNE ANGLAIS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Anglais DS
8903	PREPARATION AUX ETUDES SUPERIEURES : LANGUE MODERNE ESPAGNOL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Espagnol DS
8904	PREPARATION AUX ETUDES SUPERIEURES : LANGUE MODERNE ITALIEN	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Italien DS
8905	PREPARATION AUX ETUDES SUPERIEURES : LANGUE MODERNE NEERLANDAIS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Néerlandais DS
8801	PREPARATION AUX ETUDES SUPERIEURES : MATHEMATIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Mathématiques DS
8907	PRÉPARATION AUX ÉTUDES SUPÉRIEURES : RUSSE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Russe DS
8802	PREPARATION AUX ETUDES SUPERIEURES : SCIENCES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences DS
2549	PREPRESSE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Arts graphiques DS
2551	PREVENTION ET PROPHYLAXIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sciences infirmières DS
2554	PRINCIPES GENERAUX DE SANTE ET DE SOINS INFIRMIERS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sciences infirmières DS
4347	PRISE DE VUE ANALOGIQUE ET NUMERIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Photographie DS
2555	PROBLEMES LIES AUX SCIENCES DU VIVANT	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences DS
2556	PROBLEMES SOCIO-ECONOMIQUES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences économiques DS
2972	PROCEDE D'IMPRESSION : SERIGRAPHIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Arts graphiques DS
2557	PRODUCTION DE DOCUMENTS AUDIO-VISUELS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Audiovisuel DS
2984	PRODUCTION DE PLANTES HERBACEES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agriculture DS

2983	PRODUCTION DE PLANTES LIGNEUSES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agriculture DS
2558	PRODUCTION DU FROID	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Techniques du froid DS
2932	PRODUCTIONS AGRICOLES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agriculture DS
2560	PRODUCTIONS ANIMALES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agriculture DS
1880	PRODUCTIONS ET TECHNIQUES FORESTIERES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sylviculture DS
2562	PRODUCTIONS VEGETALES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agriculture DS
2563	PRODUCTIONS VEGETALES ET ANIMALES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agriculture DS
2566	PROGRAMMATION DES ROBOTS INDUSTRIELS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Automation DS
2567	PROGRAMMATION-LANGAGES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique DS
2571	PROTECTION DE LA FORET	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sylviculture DS
2931	PROTECTION DES ARBRES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sylviculture DS
2572	PROTECTION DES VEGETAUX	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sylviculture DS
2573	PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Environnement DS
2574	PSYCHIATRIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Psychiatrie DS
2575	PSYCHOLOGIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Psychologie DS
2576	PSYCHOLOGIE APPLIQUEE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Psychologie DS
2579	PSYCHOLOGIE APPLIQUEE: RELATIONS SOCIALES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Psychologie DS
2587	PSYCHOLOGIE DE L' ENFANT	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Psychopédagogie DS
2582	PSYCHOLOGIE DE LA VENTE, DEONTOLOGIE ET QUESTIONS DE PUBLICITE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Psychologie DS
2971	PSYCHOLOGIE ET COMMUNICATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Communication DS
2583	PSYCHOLOGIE ET METHODOLOGIE DE LA RELATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Psychologie DS
2586	PSYCHOLOGIE PEDAGOGIE ET FORMATION SOCIALE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Psychopédagogie DS
2589	PSYCHOLOGIE-PEDAGOGIE DE L'ADOLESCENT	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Psychopédagogie DS
1790	PSYCHOPATHOLOGIE : ENFANT-ADOLESCENT-ADULTE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Psychologie DS
2590	PSYCHOPEDAGOGIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Psychopédagogie DS
2934	PSYCHOPEDAGOGIE APPLIQUEE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Psychopédagogie DS
2591	PSYCHOPEDAGOGIE DE L'AUDIO-VISUEL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Psychopédagogie DS
2593	PSYCHOSOCIOLOGIE DE L'AUDIO-VISUEL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences sociales DS
2594	PUBLICATION ASSISTEE PAR ORDINATEUR	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Secrétariat - bureautique DS
2595	PUBLICITE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Publicité DS
2597	PUERICULTURE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Soins infirmiers DS
2598	PUERICULTURE ET PEDIATRIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Pédiatrie DS
2600	QUESTIONS D'ACTUALITES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Histoire DS
2601	QUESTIONS DE PSYCHOLOGIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Psychologie DS
1134	RECHERCHE GRAPHIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Arts graphiques DS
2606	RECHERCHE: COULEURS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Arts appliqués DS
1791	RECHERCHES PLASTIQUES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Arts appliqués DS
2825	REMEDIATION : FRANCAIS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Français DS
3107	REMEDIATION : MATHEMATIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Mathématiques DS
2617	RENFORCEMENT DE LA PRATIQUE DE LABORATOIRE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences DS
4523	RENFORCEMENT DE LA PRATIQUE DE LABORATOIRE : BIOLOGIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Biologie DS
4524	RENFORCEMENT DE LA PRATIQUE DE LABORATOIRE : CHIMIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Chimie DS
4525	RENFORCEMENT DE LA PRATIQUE DE LABORATOIRE : PHYSIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Physique DS
1857	REPROGRAPHIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Arts graphiques DS
2624	RESISTANCE ET GRAPHOSTATIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Construction DS
2625	RESISTANCE-BETON	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Construction DS
2820	RETOUCHE PUBLICITAIRE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Publicité DS
1566	ROBOTIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Electromécanique DS
1794	ROUTES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Construction DS
0106	SANTE ET REPRODUCTION DU BETAIL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Elevage DS
2631	SANTE MENTALE ET PSYCHIATRIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sciences infirmières DS
2632	SAVOIR-VIVRE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Economie sociale et familiale DS

6101	SCIENCES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences DS
2636	SCIENCES (HISTOIRE DES SCIENCES)	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences DS
2637	SCIENCES AGRONOMIQUES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agronomie DS
2638	SCIENCES APPLIQUEES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences DS
2641	SCIENCES APPLIQUEES ET LABORATOIRE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences DS
2821	SCIENCES DU SOL APPLIQUEES AUX PRODUCTIONS ET A L'ENVIRONNEMENT	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Environnement DS
2652	SCIENCES ECONOMIQUES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences économiques DS
2655	SCIENCES EDUCATIVES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Psychopédagogie DS
2656	SCIENCES EQUESTRES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Equitation DS
2657	SCIENCES ET LABORATOIRE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences DS
5401	SCIENCES HUMAINES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences humaines DS
2661	SCIENCES NATURELLES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences DS
2662	SCIENCES ORIENTEES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences DS
2664	SCIENCES SOCIALES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences sociales DS
2668	SCIENCES: ANATOMIE-BIOLOGIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences DS
1796	SCIENCES-EXPERIMENTATIONS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences DS
2673	SECOURISME	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Soins infirmiers DS
2677	SECURITE ET HYGIENE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Economie sociale et familiale DS
2685	SERVICE: SALLE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Service en salle DS
2688	SOCIOLOGIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences sociales DS
2691	SOINS A DOMICILE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Soins infirmiers DS
2692	SOINS AUX PERSONNES AGEES ET GERIATRIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Soins infirmiers DS
2876	SOINS DE BEAUTE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Bio-esthétique DS
2693	SOINS D'HYGIENE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Soins infirmiers DS
2694	SOINS D'HYGIENE-CONFORT	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Economie sociale et familiale DS
4117	SOINS DU CORPS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Bio-esthétique DS
4118	SOINS DU VISAGE - MAQUILLAGE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Bio-esthétique DS
2695	SOINS GENERAUX, MANUTENTION, RELATION D'AIDE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Soins infirmiers DS
2696	SOMMELLERIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Œnologie DS
2697	SOMMELLERIE-BAR	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Service boissons DS
2699	SOUDAGE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Soudage-constructions métalliques DS
7711	SPORT SPECIFIQUE (athlétisme)	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: athlétisme DS
7712	SPORT SPECIFIQUE (basketball)	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: basketball DS
7713	SPORT SPECIFIQUE (cyclisme)	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: cyclisme DS
7714	SPORT SPECIFIQUE (équitation)	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: équitation DS
7715	SPORT SPECIFIQUE (fitness)	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: fitness DS
7716	SPORT SPECIFIQUE (football)	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: football DS
7717	SPORT SPECIFIQUE (gymnastique)	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: gymnastique DS
7718	SPORT SPECIFIQUE (hockey)	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: hockey DS
7719	SPORT SPECIFIQUE (ju jitsu)	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: ju-jitsu DS
7720	SPORT SPECIFIQUE (judo)	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: judo DS
7721	SPORT SPECIFIQUE (natation)	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: natation DS
7722	SPORT SPECIFIQUE (rugby)	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: rugby DS
7723	SPORT SPECIFIQUE (tennis)	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sports spécifiques: tennis DS
5046	STAGES : ELECTRICITE ET ELECTRONIQUE DE L'AUTOMOBILE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Electricité-électronique de l'automobile DS
5038	STAGES : EQUITATION	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Equitation DS
5051	STAGES : IMPRIMERIE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Imprimerie DS
5053	STAGES : SANITAIRE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Installations sanitaires DS
5041	STAGES : AGRICULTURE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Agriculture DS
5039	STAGES : ART FLORAL	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Art floral DS
5049	STAGES : AUTOMATION	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Commande numérique DS
5066	STAGES : BOUCHERIE-CHARCUTERIE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Boucherie-charcuterie DS

5065	STAGES : BOULANGERIE-PATISSERIE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Boulangerie-pâtisserie DS
5071	STAGES : CARRELAGE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Carrelage DS
5068	STAGES : CARROSSERIE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Carrosserie DS
5052	STAGES : CHAUFFAGE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Chauffage DS
1862	STAGES : COIFFURE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Coiffure DS
5078	STAGES : COLLECTIVITE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Cuisine de collectivité DS
5079	STAGES : CONFECTION	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Confection DS
5075	STAGES : COUVERTURE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Couverture DS
5055	STAGES : DECORATION	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Décoration DS
5070	STAGES : EBENISTERIE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Ebénisterie DS
5024	STAGES : ELECTRICITE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Electricité DS
5074	STAGES : ELECTRONIQUE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Electronique DS
5037	STAGES : ELEVAGE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Elevage DS
1863	STAGES : ESTHETIQUE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Bioesthétique DS
5059	STAGES : ETALAGE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Etalage DS
5081	STAGES : GRAVURE-CISELURE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Gravure DS
5072	STAGES : GROS ŒUVRE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Gros-œuvre DS
5040	STAGES : HORTICULTURE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Horticulture DS
5050	STAGES : INDUSTRIE DU FROID	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Techniques du froid DS
5082	STAGES : INFORMATIQUE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Informatique DS
5025	STAGES : MECANIQUE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Mécanique industrielle DS
5044	STAGES : MECANIQUE AGRICOLE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Mécanique agricole, horticole et sylvicole DS
5045	STAGES : MECANIQUE AUTOMOBILE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Mécanique automobile DS
5073	STAGES : MENUISERIE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Menuiserie DS
5048	STAGES : MICROTECHNIQUE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Microtechnique DS
5054	STAGES : PEINTURE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Peinture-revêtements murs et sols DS
5056	STAGES : PLAFONNAGE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Plafonnage DS
5080	STAGES : PUBLICITE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Publicité DS
5069	STAGES : SOUDAGE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Soudage-construction métallique DS
5076	STAGES : TAPISSERIE-GARNISSAGE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Tapisserie-garnissage DS
5077	STAGES : TRAITEUR	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Traiteur DS
5064	STAGES : TRAVAUX FORESTIERS	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Sylviculture DS
5060	STAGES : VENTE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Vente DS
5027	STAGES EN MILIEU FAMILIAL	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Economie sociale et familiale DS
5028	STAGES EN MILIEU MEDICAL	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Soins infirmiers DS
5029	STAGES EN MILIEU PEDAGOGIQUE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP TechniqueS éducatives DS
5023	STAGES : CUISINE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Cuisine de restauration DS
0099	STAGES : ENFANCE HANDICAPEE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Techniques éducatives DS
2707	STAGES : OFFICINE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Pharmacie DS
5026	STAGES : SALLE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Service en salle DS
5083	STAGES : SECRETARIAT- BUREAUTIQUE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Secrétariat-bureautique DS
2713	STRUCTURE DE L'ORDINATEUR ET ALGORITHMIQUE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique DS
2714	STRUCTURE DES ORDINATEURS ET SYSTEMES D'EXPLOITATION	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique DS
1800	STRUCTURES ET SYSTEMES D'EXPLOITATION PROPRES AU DAO	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique DS
2889	STUDIO	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Audiovisuel DS
2715	STUDIO-LABORATOIRE: MONTAGE AUDIO	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Audiovisuel DS
2716	STUDIO-LABORATOIRE: MONTAGE PHOTO	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Photographie DS
2717	STUDIO-LABORATOIRE: MONTAGE VIDEO	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Audiovisuel DS
2719	SYLVICULTURE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sylviculture DS
2720	SYSTEMES A MICROPROCESSEURS	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique DS
2911	SYSTEMES ANALOGIQUES	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique DS
2722	SYSTEMES DE PRODUCTION ET DE DEFENSE DES VEGETAUX	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agronomie DS

2940	SYSTEMES D'EXPLOITATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique DS
2728	T.D. DE COMPTABILITE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cours commerciaux DS
2729	T.D. DE DISTRIBUTION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Vente DS
2731	T.D. D'ECONOMIE APPLIQUEE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cours commerciaux DS
2823	T.D. D'ORGANISATION DES ENTREPRISES DE TOURISME	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Tourisme DS
3419	T.D. EN MILIEU HOTELIER	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Gestion hôtelière DS
2733	T.D. EN MILIEU TOURISTIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Tourisme DS
2735	T.D. MATHEMATIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Mathématiques DS
3114	T.P. AGRICULTURE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Agriculture DS
3448	T.P. AGRICULTURE BIOLOGIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Agriculture DS
3116	T.P. AGRO-ALIMENTAIRE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Electromécanique DS
3117	T.P. AGRONOMIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Agronomie DS
3119	T.P. AJUSTAGE-MONTAGE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Mécanique industrielle DS
3070	T.P. AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES VERTS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Horticulture DS
3121	T.P. AMENAGEMENT INTERIEUR	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Décoration DS
3122	T.P. AMENAGEMENT PARCS ET JARDINS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Horticulture DS
3446	T.P. ANIMATION	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Techniques éducatives DS
3002	T.P. ARBORICULTURE FRUITIERE ET ORNEMENTALE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Horticulture DS
3125	T.P. ARBORICULTURE ORNEMENTALE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Horticulture DS
3126	T.P. ARMURERIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Armurerie DS
3019	T.P. ARMURERIE : TRAVAIL DU BOIS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Armurerie Bois DS
3127	T.P. ARMURERIE-MARCHE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Armurerie DS
3128	T.P. ART CULINAIRE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Economie sociale et familiale DS
3072	T.P. ART CULINAIRE ET DIETETIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Economie sociale et familiale DS
3129	T.P. ART FLORAL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Art floral DS
3133	T.P. ARTS APPLIQUES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Arts appliqués DS
3136	T.P. ARTS MENAGERS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Economie sociale et familiale DS
3018	T.P. AUDIOVISUEL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Audiovisuel DS
3137	T.P. AUTOMOBILE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Mécanique automobile DS
3076	T.P. BAR	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Service boissons DS
3138	T.P. BATELLERIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Batellerie DS
3139	T.P. BIJOUTERIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Bijouterie - joaillerie DS
3140	T.P. BIOESTHETIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Bio-esthétique DS
3143	T.P. BOIS-PVC-ALUMINIUM	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Menuiserie DS
3021	T.P. BONNETERIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Confection DS
3145	T.P. BOUCHERIE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Boucherie-charcuterie DS
3146	T.P. BOUCHERIE-CHARCUTERIE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Boucherie-charcuterie DS
3147	T.P. BOULANGERIE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Boulangerie-pâtisserie DS
3148	T.P. BOULANGERIE-PÂTISSERIE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Boulangerie-pâtisserie DS
3149	T.P. CARRELAGE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Carrelage DS
3150	T.P. CARROSSERIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Carrosserie DS
3152	T.P. CHARCUTERIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Boucherie-Charcuterie DS
3153	T.P. CHARCUTERIE FINE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Boucherie-Charcuterie DS
3154	T.P. CHARCUTERIE FINE ET INDUSTRIELLE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Boucherie-Charcuterie DS
3155	T.P. CHARGEMENT ET DECHARGEMENT	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Conducteur poids lourds DS
3156	T.P. CHARPENTE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Menuiserie DS
3157	T.P. CHAUFFAGE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Chauffage DS
3158	T.P. CHAUFFAGE - CLIMATISATION - REGULATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Chauffage DS
3161	T.P. CHOCOLATERIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Chocolaterie-glaces-confiserie DS
3162	T.P. CINEMATOGRAPHIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Audiovisuel DS
3165	T.P. COIFFURE DAMES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Coiffure DS

3166	T.P. COIFFURE MESSIEURS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Coiffure DS
3056	T.P. COMMANDE NUMERIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Commande numérique DS
3167	T.P. COMPOSITION-CREATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Arts appliqués DS
3168	T.P. CONDUITE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Engins de chantier DS
3005	T.P. CONFECTIION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Confection DS
3041	T.P. CONFECTIION INDUSTRIELLE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Confection DS
3170	T.P. CONFISERIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Chocolaterie-glaces-confiserie DS
3171	T.P. CONFISERIE-CHOCOLATERIE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Chocolaterie-glace-confiserie DS
3172	T.P. CONSTRUCTION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Construction DS
3173	T.P. CONSTRUCTION-GROS OEUVRE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Gros-œuvre DS
3174	T.P. CONSTRUCTIONS METALLIQUES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Soudage-constructions métalliques DS
3177	T.P. COUPE GRADATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Confection DS
3178	T.P. COUPEUR-RETOUCHEUR	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Confection DS
3179	T.P. COUTURE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Confection DS
3180	T.P. COUTURE MECANISEE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Confection DS
3181	T.P. COUVERTURE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Couverture DS
3183	T.P. CUISINE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Cuisine de restauration DS
3093	T.P. CUISINE DE COLLECTIVITE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Cuisine de collectivité DS
3023	T.P. CUISINE Y COMPRIS BUFFET FROID	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Traiteur DS
3186	T.P. CUISINE-SALLE-BAR-HEBERGEMENT	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Gestion hôtelière DS
3050	T.P. CUISINE-SALLE-RECEPTION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Traiteur DS
3003	T.P. CULTURES MARAICHIERES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Horticulture DS
3188	T.P. CYCLES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Cycles DS
3193	T.P. DE LABORATOIRE: AUTOMATIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Automation DS
3195	T.P. DE LABORATOIRE: ELECTRICITE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Electricité DS
3197	T.P. DE LABORATOIRE: ELECTRONIQUE APPLIQUEE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Electronique DS
3203	T.P. DE LABORATOIRE: PROGRAMMATION, M.O., C.N.C	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Commande numérique DS
3206	T.P. DE MULTIPLICATION VEGETALE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Agronomie DS
3208	T.P. DECORATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Décoration DS
3436	T.P. DECORATION FLORALE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Horticulture DS
3210	T.P. DECORATION-PUBLICITE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Publicité DS
3211	T.P. DESSINATEUR D'EXECUTION- MAQUETTISTE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Décoration DS
3212	T.P. DIESEL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Mécanique automobile DS
3213	T.P. DIETETIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Economie sociale et familiale DS
3214	T.P. EBENISTERIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Ebénisterie DS
3024	T.P. EBENISTERIE ET RESTAURATION DE MEUBLES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Ebénisterie DS
3151	T.P. ELECTRICIEN EN RESIDENTIEL	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Electricité DS
3215	T.P. ELECTRICITE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Electricité DS
3025	T.P. ELECTRICITE - ELECTRONIQUE : ROBOTIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Automation DS
3216	T.P. ELECTRICITE DU BATIMENT	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Electricité DS
3220	T.P. ELECTRICITE- ELECTRONIQUE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Electronique DS
3443	T.P. ELECTRICITE EN TERTIAIRE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Electricité DS
3026	T.P. ELECTRICITE ET ELECTRONIQUE DE L'AUTOMOBILE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Electricité et électronique de l'automobile DS
3164	T.P. ELECTRICITE INDUSTRIELLE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Electricité DS
3219	T.P. ELECTRICITE: EQUIPEMENTS INDUSTRIELS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Electricité DS
3042	T.P. ELECTRODOMESTIQUE-FROID-REGULATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Climatisation DS
3221	T.P. ELECTROMECHANIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Electromécanique DS
3222	T.P. ELECTRONIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Electronique DS
3055	T.P. ELEVAGE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Elevage DS
3062	T.P. EN ENTREPRISE HOTELIERE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Gestion hôtelière DS
3223	T.P. ENGIN DE CHANTIER	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Engins de chantier DS
3225	T.P. ENTRETIEN ENGIN	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Mécanique agricole, horticole et sylvicole DS

3226	T.P. ENTRETIEN LINGE-VETEMENT	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Economie sociale et familiale DS
3227	T.P. ENTRETIEN MAISON	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Economie sociale et familiale DS
3228	T.P. EQUIPEMENTS ELECTROMENAGERS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Electronique DS
3054	T.P. EQUITATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Equitation DS
3229	T.P. ESTHETIQUE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Bioesthétique DS
3010	T.P. ET METHODES Y COMPRIS STAGES SEMINAIRES ET ORGANISATION DE RECEPTIONS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Gestion hôtelière DS
3234	T.P. ETALAGE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Etalage DS
3236	T.P. ETANCHEITE DU BATIMENT	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Couverture DS
3237	T.P. ETANCHEITE PAR ASPHALTAGE ET BITUMAGE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Couverture DS
3240	T.P. FINE MECANIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Microtechnique DS
3241	T.P. FLORICULTURE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Horticulture DS
3243	T.P. GARAGE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Mécanique automobile DS
3244	T.P. GARNISSAGE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Tapisserie-garnissage DS
3246	T.P. GAZ	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Chauffage DS
3247	T.P. GLACERIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Chocolaterie-glaces-confiserie DS
3014	T.P. GRAPHIQUES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Arts graphiques DS
3248	T.P. GRAPHISME PUBLICITAIRE ET REPROGRAPHIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Arts graphiques DS
3249	T.P. GRAVURE-CISELURE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Gravure DS
3253	T.P. HABILLEMENT: COUTURE SUR MESURES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Confection DS
3254	T.P. HABILLEMENT: VENTE-RETOUCHE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Confection DS
3051	T.P. HORLOGERIE - MONTRE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Horlogerie DS
3052	T.P. HORLOGERIE - PENDULE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Horlogerie DS
3256	T.P. HORTICOLES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Horticulture DS
3264	T.P. IMPRIMERIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Imprimerie DS
3265	T.P. IMPRIMERIE OFFSET	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Imprimerie DS
3029	T.P. IMPRIMERIE REPROGRAPHIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Imprimerie DS
3267	T.P. INDUSTRIE DU BOIS ET MATERIAUX CONNEXES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Menuiserie DS
3268	T.P. INDUSTRIE DU FROID	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Techniques du froid DS
3423	T.P. INDUSTRIE GRAPHIQUE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Imprimerie DS
3271	T.P. INFOGRAPHIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Infographie DS
3065	T.P. INFORMATIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Informatique DS
3272	T.P. ISOLATION DU BATIMENT	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Construction DS
3273	T.P. LABORATOIRE DE PHOTOGRAPHIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Photographie DS
3046	T.P. LABORATOIRE DE PHOTO-PRISE DE VUES-REPORTAGE-STUDIO	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Photographie DS
3276	T.P. LINGE DE MAISON	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Economie sociale et familiale DS
3277	T.P. LINGERIE-GAINE-GORGE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Confection DS
3084	T.P. LOGISTIQUE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Logistique DS
3279	T.P. MACHINES-OUTILS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Mécanique industrielle DS
3280	T.P. MACONNERIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Gros-oeuvre DS
3281	T.P. MAILLOTS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Confection DS
3283	T.P. MAINTENANCE DE MATERIEL	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Mécanique agricole, horticole et sylvicole DS
3284	T.P. MAINTENANCE DES APPAREILS AUDIOVISUELS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Audiovisuel DS
3083	T.P. MAINTENANCE ET DIAGNOSTIC AUTOMOBILE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Mécanique automobile DS
3286	T.P. MANUCURIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Bio-esthétique DS
3030	T.P. MAQUETTE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Décoration DS
3287	T.P. MAQUILLAGE, MANUCURE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Bio-esthétique DS
3447	T.P. MARAICHAGE BIOLOGIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Horticulture DS
3288	T.P. MAROQUINERIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Maroquinerie DS
3290	T.P. MATERIEL D'EXPLOITATION FORESTIERE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Mécanique agricole, horticole et sylvicole DS
3291	T.P. MECANIQUE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Mécanique industrielle DS

3292	T.P. MECANIQUE AGRICOLE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Mécanique agricole, horticole et sylvicole DS
3293	T.P. MECANIQUE AUTOMOBILE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Mécanique automobile DS
3294	T.P. MECANIQUE CYCLE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Cycles DS
3295	T.P. MECANIQUE DES MOTEURS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Mécanique automobile DS
3296	T.P. MECANIQUE FORESTIERE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Mécanique agricole, horticole et sylvicole DS
3298	T.P. MECANIQUE HORTICOLE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Mécanique agricole, horticole et sylvicole DS
3300	T.P. MENUISERIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Menuiserie DS
3304	T.P. MISE EN OEUVRE DES PLASTIQUES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Plastiques industriels DS
3305	T.P. MODELAGE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Plastiques industriels DS
3306	T.P. MODELAGE-PLASTIQUE-BOIS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Plastiques industriels DS
3082	T.P. MOTOS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Mécanique automobile DS
3308	T.P. OPTIQUE DE CONTACT	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Optique DS
3309	T.P. OPTIQUE-LUNETTERIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Optique DS
3310	T.P. OPTOMETRIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Optique DS
3311	T.P. OPTOMETRIE ET OPTIQUE DE CONTACT	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Optique DS
3316	T.P. PATISSERIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Boulangerie-pâtisserie DS
3015	T.P. PATISSERIE FINE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Boulangerie-pâtisserie DS
3318	T.P. PEDICURE-CHIROPODE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Bio-esthétique DS
3319	T.P. PEDICURIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Bio-esthétique DS
3425	T.P. PEDICURIE-MANUCURIE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Bioesthétique DS
3016	T.P. PEINTURE EN BATIMENT	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Peinture - Revêtements murs et sols DS
3321	T.P. PEINTURE EN CARROSSERIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Carrosserie DS
3323	T.P. PEINTURE-RECOUVREMENT	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Peinture - Revêtements murs et sols DS
3324	T.P. PEINTURE-RETEMENT DE MURS ET DE SOLS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Peinture - Revêtements murs et sols DS
3325	T.P. PHOTOGRAPHIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Photographie DS
3326	T.P. PHOTOGRAVURE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Arts graphiques DS
3328	T.P. PLAFONNAGE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Plafonnage DS
3069	T.P. PLANTES HERBACEES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Horticulture DS
3068	T.P. PLANTES LIGNEUSES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Horticulture DS
3329	T.P. PLOMBERIE-ZINGUERIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Installations sanitaires DS
3330	T.P. PREPRESSE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Arts graphiques DS
3331	T.P. PRODUCTION DE DOCUMENTS AUDIOVISUELS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Audiovisuel DS
3043	T.P. PRODUITS ARTISANAUX	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Cuisine de restauration DS
3034	T.P. PROTHESE AMOVIBLE AVEC ATTACHEMENTS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Prothèse dentaire DS
3333	T.P. PROTHESE DENTAIRE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Prothèse dentaire DS
3035	T.P. PROTHESE FIXE CERAMO-METALLIQUE AVEC ATTACHEMENTS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Prothèse dentaire DS
3334	T.P. PUBLICITE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Publicité DS
3075	T.P. PVC - ALU	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Menuiserie DS
3017	T.P. RECEPTION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Traiteur DS
3335	T.P. REFECTION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Construction DS
3338	T.P. RETOUCHES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Confection DS
3339	T.P. SALLE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Service en salle DS
3340	T.P. SANITAIRE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Installations sanitaires DS
3342	T.P. SERIGRAPHIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Arts graphiques DS
3343	T.P. SERVICES	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Service en salle DS
3066	T.P. SOINS DE BEAUTE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Bio-esthétique DS
4167	T.P. SOINS DE L'ANIMAL ET SON ENVIRONNEMENT	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Soins animaliers DS
3344	T.P. SOINS D'HYGIENE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Soins aux personnes DS
3345	T.P. SOINS DU BUSTE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Bio-esthétique DS
3346	T.P. SOINS DU CORPS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Bio-esthétique DS
3347	T.P. SOINS DU VISAGE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Bio-esthétique DS
3073	T.P. SOINS ET ERGONOMIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Soins infirmiers DS

3348	T.P. SOINS GENERAUX	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Soins infirmiers DS
3036	T.P. SOMMELLERIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Sommelierie - Oenologie DS
3349	T.P. SOUDAGE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Soudage-constructions métalliques DS
3350	T.P. SOUDAGE, USINAGE, FORMAGE, MONTAGE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Soudage-constructions métalliques DS
3351	T.P. SOUDAGE-MACHINE-OUTILS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Soudage-constructions métalliques DS
3352	T.P. SOUDAGE-USINAGE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Soudage-constructions métalliques DS
3354	T.P. SYLVICULTURE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Sylviculture DS
3355	T.P. TAILLE DE LA PIERRE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Taille de la pierre DS
3356	T.P. TAILLEUR	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Tailleur DS
3357	T.P. TAPISSERIE-GARNISSAGE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Tapisserie-garnissage DS
3358	T.P. TECHNIQUE HORTICOLE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Horticulture DS
3360	T.P. TECHNIQUES DE SOINS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Soins infirmiers DS
3445	T.P. TECHNIQUES EDUCATIVES	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Techniques éducatives DS
3362	T.P. TECHNIQUES ET MANUTENTION DES PATIENTS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Soins infirmiers DS
3366	T.P. TOLERIE-CARROSSERIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Carrosserie DS
3367	T.P. TRAITEUR	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Traiteur DS
3370	T.P. TRAVAUX DU SUCRE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Chocolaterie-glaces-confiserie DS
3059	T.P. TRAVAUX FORESTIERS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Sylviculture DS
3371	T.P. TRAVAUX MAISON	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Economie sociale et familiale DS
3372	T.P. TRAVAUX PUBLICS ET CONSTRUCTION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Construction DS
3374	T.P. USINAGE-MACHINES-OUTILS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Mécanique industrielle DS
3375	T.P. USINAGE-MONTAGE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Mécanique industrielle DS
3376	T.P. VENTE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Vente DS
3427	T.P. VENTE-RETOUCHE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Confection DS
3038	T.P. VETEMENTS DE LOISIRS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Confection DS
3039	T.P. VETEMENTS DE PLUIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Confection DS
3040	T.P. VETEMENTS DE SPORTS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Confection DS
3058	T.P. VETEMENTS DE TRAVAIL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Confection DS
3378	T.P. VETEMENTS FEMININS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Confection DS
3379	T.P. VETEMENTS MASCULINS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Confection DS
3382	T.P. VOLAILLE-GIBIER	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Cuisine de restauration DS
3053	T.P. ZINGUERIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	PP Couverture DS
2917	TAPISSERIE-GARNISSAGE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Tapisserie-garnissage DS
1867	TECHNIQUE ET DEONTOLOGIE DU SECRETARIAT JURIDIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Secrétariat - bureautique DS
4027	TECHNIQUES ACHAT-PRESENTATION : PRODUITS-TECHNIQUES : VENTE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Vente DS
4028	TECHNIQUES AGRICOLES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agriculture DS
1803	TECHNIQUES ARTISTIQUES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Arts appliqués DS
4033	TECHNIQUES D' ORGANISATION: RELATION PUBLIQUE-SOCIALE-SECRETARIAT	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Communication DS
4034	TECHNIQUES D'ACCUEIL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Communication DS
4035	TECHNIQUES D'ACCUEIL ET ORGANISATION DU TOURISME	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Tourisme DS
4036	TECHNIQUES D'ACCUEIL MEDICO-SOCIAL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Secrétariat - bureautique DS
1805	TECHNIQUES D'ACCUEIL, D'ORGANISATION ET SECRETARIAT	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Secrétariat - bureautique DS
4038	TECHNIQUES D'ANIMATION DE GROUPES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Techniques éducatives DS
4112	TECHNIQUES D'ANIMATION SPORTIVE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education physique DS
4040	TECHNIQUES DE CLIMATISATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Climatisation DS
4047	TECHNIQUES DE DISTRIBUTION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Vente DS
4049	TECHNIQUES DE GROUPE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Psychopédagogie DS
4050	TECHNIQUES DE L' AUTOMOBILE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Mécanique automobile DS
2937	TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Communication DS
4051	TECHNIQUES DE L'ART FLORAL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Art floral DS
1807	TECHNIQUES DE L'AUDIO-VISUEL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Audiovisuel DS
1220	TECHNIQUES DE L'IMPRESSION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Imprimerie DS

4053	TECHNIQUES DE SOINS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Soins infirmiers DS
4121	TECHNIQUES DE SOMMELLERIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Œnologie DS
4055	TECHNIQUES DE VENTE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Vente DS
1808	TECHNIQUES DE VENTE ET DE MARKETING	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Vente DS
4025	TECHNIQUES DE VENTE ET QUESTIONS DE PUBLICITE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Vente DS
4056	TECHNIQUES DES CONSTRUCTIONS SOUDEES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Soudage-constructions métalliques DS
4057	TECHNIQUES DES IMPRESSIONS N/BL, COULEURS ET NUMERIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Photographie DS
4059	TECHNIQUES DES OPERATIONS COMMERCIALES ET FINANCIERES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cours commerciaux DS
4061	TECHNIQUES D'EXPRESSION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Expression théâtrale DS
2794	TECHNIQUES D'EXPRESSION : PHOTOGRAPHIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Photographie DS
4063	TECHNIQUES D'EXPRESSION ET DE COMMUNICATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Communication DS
4065	TECHNIQUES DIETETIQUES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Diététique DS
1810	TECHNIQUES DIGITALES, REGULATION ET AUTOMATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Automation DS
4069	TECHNIQUES D'OCCUPATION ARTISANALES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Arts appliqués DS
4071	TECHNIQUES D'OCCUPATION DES LOISIRS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Techniques éducatives DS
4072	TECHNIQUES D'OCCUPATION DES LOISIRS ARTISANALES ET CULINAIRES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Economie sociale et familiale DS
4075	TECHNIQUES D'OCCUPATION DES LOISIRS: MUSICALES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education musicale DS
4078	TECHNIQUES D'OCCUPATION LUDIQUES ET SPORTIVES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education physique DS
4080	TECHNIQUES D'OCCUPATION PLASTIQUES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education plastique DS
4120	TECHNIQUES DU BAR	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Service boissons DS
4083	TECHNIQUES DU CHAUFFAGE ET REGULATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Chauffage DS
4085	TECHNIQUES DU FROID	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Techniques du froid DS
2857	TECHNIQUES DU SECRETARIAT	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Secrétariat - bureautique DS
4087	TECHNIQUES DU SOUDAGE ET CONTROLE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Soudage-constructions métalliques DS
1870	TECHNIQUES DU TOURISME APPLIQUEES A L'AGENCE DE VOYAGES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Tourisme DS
4089	TECHNIQUES EDUCATIVES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Techniques éducatives DS
4090	TECHNIQUES EDUCATIVES ARTISTIQUES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education plastique DS
4091	TECHNIQUES EDUCATIVES CORPORELLES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Education physique DS
1811	TECHNIQUES EDUCATIVES ET DE TRANSFERT	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Techniques éducatives DS
4099	TECHNIQUES FAMILIALES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Economie sociale et familiale DS
4100	TECHNIQUES GAZIERES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Chauffage DS
4103	TECHNIQUES HORTICOLES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Horticulture DS
4105	TECHNIQUES INFORMATIQUES APPLIQUEES: SECRETARIAT SOCIAL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Secrétariat - bureautique DS
1872	TECHNIQUES INFORMATISEES APPLIQUEES A L'AUDIOVISUEL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Audiovisuel DS
4110	TECHNIQUES PUBLICITAIRES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Publicité DS
4111	TECHNIQUES SOCIALES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Sciences sociales DS
4405	TECHNOLOGIE : AGRICULTURE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agriculture DS
4406	TECHNOLOGIE : AGRONOMIE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agronomie DS
4396	TECHNOLOGIE : AUTOBUS - AUTOCAR	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Conducteur d'autobus & d'autocar DS
4361	TECHNOLOGIE : COIFFURE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Coiffure DS
4398	TECHNOLOGIE : CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Construction DS
4410	TECHNOLOGIE : CUISINE DE COLLECTIVITE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cuisine de collectivité DS
4362	TECHNOLOGIE : ESTHETIQUE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Bioesthétique DS
4408	TECHNOLOGIE : GROS ŒUVRE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Gros-oeuvre DS
4407	TECHNOLOGIE : MECANIQUE AGRICOLE, HORTICOLE OU SYLVICOLE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Mécanique agricole, horticole et sylvicole DS
4397	TECHNOLOGIE : POIDS LOURDS	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Conducteur poids lourds DS
4404	TECHNOLOGIE : SYLVICULTURE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sylviculture DS
4204	TECHNOLOGIE AGRICOLE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agriculture DS
4206	TECHNOLOGIE ALIMENTAIRE ET NUTRITION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cuisine familiale DS
4374	TECHNOLOGIE ANIMALIERE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Soins animaliers DS
4210	TECHNOLOGIE C.U.M. MECANIQUE-ELECTRICITE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Electromécanique DS
4214	TECHNOLOGIE DE L' AUTOMOBILE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Mécanique automobile DS
4346	TECHNOLOGIE DE LA BIJOUTERIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Bijouterie-joaillerie DS
4215	TECHNOLOGIE DE LA BOUCHERIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Boucherie-charcuterie DS
4393	TECHNOLOGIE DE LA BOULANGERIE-PÂTISSERIE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Boulangerie-pâtisserie
4217	TECHNOLOGIE DE LA CARROSSERIE ET DES EQUIPEMENTS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Carrosserie DS
4218	TECHNOLOGIE DE LA CHARCUTERIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Boucherie-charcuterie DS
4219	TECHNOLOGIE DE LA CHARPENTE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Menuiserie DS
4401	TECHNOLOGIE DE LA CONFECTION	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Confection DS

4222	TECHNOLOGIE DE LA COUVERTURE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Couverture DS
4224	TECHNOLOGIE DE LA CUISINE ET DE L'EQUIPEMENT	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cuisine de restauration DS
4379	TECHNOLOGIE DE LA DECORATION	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Décoration DS
4380	TECHNOLOGIE DE LA GRAVURE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Gravure DS
4390	TECHNOLOGIE DE LA LOGISTIQUE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Logistique DS
4229	TECHNOLOGIE DE LA MACONNERIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Gros-oeuvre DS
4231	TECHNOLOGIE DE LA MENUISERIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Menuiserie DS
4233	TECHNOLOGIE DE LA MISE EN OEUVRE DES PLASTIQUES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Plastiques industriels DS
4234	TECHNOLOGIE DE LA MULTIPLICATION DES VEGETAUX IN VITRO	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agronomie DS
4236	TECHNOLOGIE DE LA PEINTURE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Peinture - Revêtements murs et sols DS
4237	TECHNOLOGIE DE LA PHOTOGRAPHIE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Photographie DS
4238	TECHNOLOGIE DE LA PHOTOGRAVURE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Arts graphiques DS
4239	TECHNOLOGIE DE LA PRISE DE SON	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Audiovisuel DS
4240	TECHNOLOGIE DE LA PRISE DE VUES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Audiovisuel DS
4245	TECHNOLOGIE DE LA VIDEO (SON-IMAGE-ECLAIRAGE)	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Audiovisuel DS
4402	TECHNOLOGIE DE L'AGRO-ALIMENTAIRE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agro-alimentaire DS
4394	TECHNOLOGIE DE L'ARMURERIE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Armurerie DS
4248	TECHNOLOGIE DE L'ART FLORAL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Art floral DS
4249	TECHNOLOGIE DE L'AUDIO-VISUEL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Audiovisuel DS
4400	TECHNOLOGIE DE L'EBENISTERIE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Ebénisterie DS
4358	TECHNOLOGIE DE L'ELECTRICITE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Electricité DS
4352	TECHNOLOGIE DE L'HORLOGERIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Horlogerie DS
4368	TECHNOLOGIE DE L'IMAGE NUMERIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Photographie DS
4340	TECHNOLOGIE DE L'IMPRESSION	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Imprimerie DS
4255	TECHNOLOGIE DE L'IMPRIMERIE OFFSET	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Imprimerie DS
4282	TECHNOLOGIE DE RENDEMENT EN RESTAURATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cuisine de restauration DS
4261	TECHNOLOGIE DES APPAREILS AUDIO-VISUELS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Audiovisuel DS
4262	TECHNOLOGIE DES ARTS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Arts appliqués DS
4355	TECHNOLOGIE DES BOISSONS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Service boissons DS
4264	TECHNOLOGIE DES CAPTEURS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Electronique DS
4349	TECHNOLOGIE DES EQUIPEMENTS DE L'AUTOMOBILE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Mécanique automobile DS
4399	TECHNOLOGIE DES EQUIPEMENTS THERMIQUES	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Chauffage DS
4267	TECHNOLOGIE DES INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agro-alimentaire DS
4370	TECHNOLOGIE DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agro-alimentaire DS
4357	TECHNOLOGIE DES MACHINES-OUTILS-CNC ET STAGES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Mécanique industrielle DS
4273	TECHNOLOGIE DES MOTEURS DIESEL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Mécanique automobile DS
4274	TECHNOLOGIE DES ORGANES MOTEURS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Mécanique automobile DS
4275	TECHNOLOGIE DES ORGANES NON MOTEURS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Mécanique automobile DS
4277	TECHNOLOGIE DES ROBOTS INDUSTRIELS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Automation DS
4281	TECHNOLOGIE DES SYSTEMES HYDRAULIQUES ET PNEUMATIQUES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Mécanique industrielle DS
4391	TECHNOLOGIE DU CARRELAGE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Carrelage DS
4287	TECHNOLOGIE DU CHAUFFAGE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Chauffage DS
2922	TECHNOLOGIE DU FROID	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Techniques du froid DS
4356	TECHNOLOGIE DU GAZ	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Chauffage DS
4288	TECHNOLOGIE DU GENIE CIVIL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Construction DS
4290	TECHNOLOGIE DU GENIE SANITAIRE: POLLUTION-NUISANCES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Environnement DS
4409	TECHNOLOGIE DU METIER : BARMAN	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Service boissons DS
4403	TECHNOLOGIE DU METIER : GRIMPEUR-ELAGUEUR	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Grimpeur-élagueur DS
4297	TECHNOLOGIE DU METIER: CUISINE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cuisine de restauration DS
4353	TECHNOLOGIE DU METIER: RECEPTION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Traiteur DS
4300	TECHNOLOGIE DU METIER: SALLE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Service en salle DS
4302	TECHNOLOGIE DU MODELAGE ET DU MOULAGE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Plastiques industriels DS
4303	TECHNOLOGIE DU MODELAGE, PLASTIQUE, BOIS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Plastiques industriels DS
4392	TECHNOLOGIE DU PLAFONNAGE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Plafonnage DS
4305	TECHNOLOGIE DU SOUDAGE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Soudage-constructions métalliques DS
4306	TECHNOLOGIE DU TRAITEUR	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Traiteur DS
4311	TECHNOLOGIE ET CONNAISSANCE DES MATIERES PREMIERES EN IMPRIMERIE-OFFSET	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Imprimerie DS
4338	TECHNOLOGIE ET ORGANISATION DES HOTELS ET DES RESTAURANTS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Gestion hôtelière DS
4320	TECHNOLOGIE ET UTILISATION DES PLASTIQUES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Plastiques industriels DS
4322	TECHNOLOGIE FORESTIERE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Sylviculture DS
4324	TECHNOLOGIE HORTICOLE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Horticulture DS
4327	TECHNOLOGIE MECANISME ET LECTURE DE PLANS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Mécanique industrielle DS
4395	TECHNOLOGIE PC - RESEAUX	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique DS

2900	TECHNOLOGIE PREPRESSED	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Imprimerie DS
4329	TECHNOLOGIE PUBLICITAIRE	DS	55-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Publicité DS
4200	TECHNOLOGIE SALLE, OENOLOGIE ET RECEPTION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Service en salle DS
4330	TECHNOLOGIE SANITAIRE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Installations sanitaires DS
4336	TECHNOLOGIES DU MATERIEL PHOTOSENSIBLE, OPTIQUE ET NUMERIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Photographie DS
2738	TELECOMMUNICATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Electronique DS
2739	TELECOMMUNICATION ET RESEAUX	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique DS
2741	THEATRE A L'ECOLE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Expression théâtrale DS
1812	THEORIE CULINAIRE-ALIMENTATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Cuisine de restauration DS
1813	THEORIE DIESEL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Mécanique automobile DS
2747	THEORIE HORLOGERE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Horlogerie DS
2748	THERMODYNAMIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Mécanique industrielle DS
2749	TOPOGRAPHIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Construction DS
2751	TOPOGRAPHIE ET ROUTES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Construction DS
2753	TOPOGRAPHIE-VOIES DE COMMUNICATIONS-DESSIN DE GENIE CIVIL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Construction DS
2755	TRACAGE CHARPENTE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Menuiserie DS
2757	TRAITEMENT DE DONNEES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Informatique DS
2981	TRAITEMENT DE L'IMAGE NUMERIQUE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Infographie DS
2758	TRAITEMENT DE PROBLEMES AGRICOLES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agriculture DS
2760	TRAITEMENT DE TEXTE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Secrétariat-bureautique DS
2902	TRAITEMENT DES EAUX	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Environnement DS
2962	TRAVAUX DIRIGES DE BUREAU	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Secrétariat - bureautique DS
1819	TRAVAUX PUBLICS ET BUREAU D'ETUDES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Construction DS
2774	TRAVAUX PUBLICS ET GENIE CIVIL	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Construction DS
2775	TRAVAUX SUR ORDINATEUR	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Secrétariat-bureautique DS
2778	TYPOGRAPHIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Imprimerie DS
2797	URBANISME	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Architecture DS
2798	USINAGE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Mécanique industrielle DS
2806	VETEMENTS FEMININS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Confection DS
2807	VETEMENTS MASCULINS	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Confection DS
1820	VIDEOGRAPHIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Audiovisuel DS
2810	VISAGISME-MANUCURE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Bio-esthétique DS
1873	VISUALISATION DE LA COMMUNICATION	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Communication DS
2813	VOIRIE ET EQUIPEMENT	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Ouvrier routier/Voiriste DS
2859	ZINGUERIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Couverture DS
2834	ZOOLOGIE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Biologie DS
2816	ZOOLOGIE-ENTOMOLOGIE APPLIQUEES	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CG Biologie DS
2817	ZOOTECHE	DS	55-58-85 / Activités au choix / Remédiation	CT Agronomie DS

La codification 55 reprend les Activités au choix pour les autres formes/filières des 3e et 4e degrés repris au DS (GT, TTR, ATR, AQ, TQ et P)

La codification 58 ne reprend que les Activités au choix de la 7e G du DS

La codification 85 reprend les cours de la Remédiation pour les OBG.

ANNEXES

Tome 1

Annexe 1 : Liste des 10 bassins EFE et des communes qui les composent
--

Zone 01 / Bassin EFE de Bruxelles (19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale)

Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre.

Zone 02 / Bassin EFE du Brabant wallon

Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélocine, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies - Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Villers-la-Ville, Walhain, Waterloo, Wavre.

Zone 03 / Bassin EFE de Huy - Waremme

Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreya, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.

Zone 04 / Bassin EFE de Liège

Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.

Zone 5 / Bassin EFE de Verviers

Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Liemeux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.

Zone 06 / Bassin EFE de Namur

Andenne, Anhéé, Assesse, Beauraing Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Éghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.

Zone 07 / Bassin EFE de Luxembourg

Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La-Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.

Zone 08 / Bassin EFE de Wallonie picarde

Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, **Enghien**, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Peruwelz, Rumes, Silly, Tournai.

Zone 09 / Bassin EFE de Hainaut Centre

Binche, Boussu, Braine-le-Comte, **Chapelle-lez-Herlaimont**, Colfontaine, Dour, Ecaussines, **Estinnes**, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, **Seneffe**, Soignies.

Zone 10 / Bassin EFE de Hainaut Sud

Aiseau-Présles, Anderlues, Beaumont, **Cerfontaine**, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, **Couvin**, Erquelines, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Évêque, Froidchapelle, Gerpinnes, Ham-sur-Heure, Les-Bons-Villers, Lobbes, Merbes-Le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, **Philippeville**, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, **Viroinval**, **Walcourt**.

ANNEXE 3.1 : Répertoire des options de base groupées

en 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement qualifiant

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire, annexe IV.

Secteur 1 : 2^{ème} degré

D2TQ

11	1104	AGRICULTURE	R
11	1106	AGRONOMIE	R
12	1203	HORTICULTURE	R

D2P

11	1118	AGENT/AGENTE AGRICOLE POLYVALENT/POLYVALENTE - 4 ^e PEQ	R
			R
11	1101	AGRICULTURE ET MAINTENANCE DU MATERIEL	R
			R
12	1202	HORTICULTURE ET MAINTENANCE DU MATERIEL	
14	1404	EQUITATION	R ²

Secteur 1 : 3^{ème} degré

D3TQ

11	1109	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN AGRICULTURE	R
11	1111	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN AGROEQUIPEMENT	R
12	1209	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN HORTICULTURE	R
13	1306	AGENT/ AGENTE TECHNIQUE DE LA NATURE ET DES FORETS	R ²
13	1308	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN ENVIRONNEMENT	R

D3P

11	1118	AGENT/AGENTE AGRICOLE POLYVALENT/POLYVALENTE - 5 ^e et 6 ^e CPU (3)	R
11	1116	PISCICULTEUR AQUACULTEUR / PISCICULTRICE AQUACULTRICE PRODUCTIONS EN AQUACULTURE ANIMALE	R
11	1117	ASSISTANT/ASSISTANTE EN SOINS ANIMALIERS	R
12	1207	FLEURISTE	R
12	1208	OUVRIER QUALIFIE / OUVRIERE QUALIFIEE EN HORTICULTURE	R
13	1314	OUVRIER QUALIFIE / OUVRIERE QUALIFIEE EN SYLVICULTURE	R
14	1403	AGENT QUALIFIE / AGENTE QUALIFIEE DANS LES METIERS DU CHEVAL	R ²

Secteur 2 : 2^{ème} degré

D2TQ

Secteur 2 : 3^{ème} degré

D3TQ

				22	2213	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN INFORMATIQUE	R ²
				22	2214	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN ELECTRONIQUE	R
23	2301	ELECTROMECHANIQUE	R	23	2327	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN INDUSTRIE GRAPHIQUE	R
23	2321	INDUSTRIE GRAPHIQUE	R				
23	2333	TECHNICIEN / TECHNICIENNE EN SYSTEME D'USINAGE - 4 ^e PEQ	R	23	2333	TECHNICIEN / TECHNICIENNE EN SYSTEME D'USINAGE 5 ^e et 6 ^e CPU (3)	R
			R	24	2409	ELECTRICIEN AUTOMATICIEN / ELECTRICIENNE AUTOMATICIENNE	R
				24	2410	MECANICIEN AUTOMATICIEN / MECANICIENNE AUTOMATICIENNE	R
25	2505	MECANIQUE AUTOMOBILE	R				
25	2528	MECANICIEN POLYVALENT / MECANICIENNE POLYVALENTE AUTOMOBILE - 4 ^e PEQ	R	25	2528	MECANICIEN POLYVALENT/MECANICIENNE POLYVALENTE AUTOMOBILE 5 ^e et 6 ^e CPU (3)	
26	2627	MICROTECHNIQUE	R ²	26	2628	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN MICROTECHNIQUE	R ²
				27	2709	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE PLASTURGISTE	R ²
				27	2804	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE DU FROID	R
29	2901	GESTIONNAIRE EN LOGISTIQUE ET TRANSPORT - 4 ^e PEQ	exp	29	2901	GESTIONNAIRE EN LOGISTIQUE ET TRANSPORT 5 ^e CPU (4)	exp
D2P				D3P			
21	2105	ELECTRICITE	R				
21	2115	INSTALLATEUR ELECTRICIEN / INSTALLATRICE ELECTRICIENNE - 4 ^e PEQ	R	21	2115	INSTALLATEUR ELECTRICIEN / INSTALLATRICE ELECTRICIENNE (5 ^e et 6 ^e CPU) (3)	R
				22	2218	ASSISTANT/ ASSISTANTE DE MAINTENANCE PC - RESEAUX	R ²
23	2315	MECANIQUE POLYVALENTE	R	23	2331	MECANICIEN / MECANICIENNE EN CYCLES	R
23	2318	IMPRIMERIE	R	23	2323	ELECTROMENAGER ET MATERIEL DE BUREAU (1)	NP
23	2323	ELECTROMENAGER ET MATERIEL DE BUREAU	NP	23	2325	MECANICIEN/ MECANICIENNE D'ENTRETIEN	R
23	2334	MECANICIEN / MECANICIENNE D'ENTRETIEN AUTOMOBILE - 4 ^e CPU (3)	R	23	2334	MECANICIEN/MECANICIENNE D'ENTRETIEN AUTOMOBILE - 5 ^e et 6 ^e CPU (3)	R
				23	2326	OPERATEUR/OPERATRICE EN INDUSTRIE GRAPHIQUE	R

24	2417	OPERATEUR RECETTES EN INDUSTRIE ALIMENTAIRE/OPERATRICE RECETTES EN INDUSTRIE ALIMENTAIRE (4 ^{ème} PEQ au PE)	R ²	24	2417	OPERATEUR RECETTES EN INDUSTRIE ALIMENTAIRE/OPERATRICE RECETTES EN INDUSTRIE ALIMENTAIRE (5 ^{ème} et 6 ^{ème} en ALT)	R ²
24	2418	CONDUCTEUR / CONDUCTRICE DE LIGNE DE PRODUCTION EN INDUSTRIE ALIMENTAIRE (4 ^{ème} au PE)	R ²	24	2418	CONDUCTEUR / CONDUCTRICE DE LIGNE DE PRODUCTION EN INDUSTRIE ALIMENTAIRE (5 ^{ème} et 6 ^{ème} en ALT)	R ²
25	2507	MECANIQUE GARAGE	R				
26	2605	ARMURERIE	R ²	26			
26	2607	HORLOGERIE	R ²	26	2621	ARMURIER/ ARMURIERE	R ²
26	2612	BATELLERIE	R ²	26	2623	BATELIER/ BATELIERE	R ²
				26	2624	HORLOGER/ HORLOGERE	R ²
				26	2625	METALLIER-SOUDEUR/METALLIERE-SOUDEUSE	R
				26	2634	CONDUCTEUR/CONDUCTRICE D'AUTOBUS ET D'AUTOCAR	R ²
				26	2643	MECANICIEN / MECANICIENNE POUR MATERIEL DE PARCS, JARDINS ET ESPACES VERTS	R
				27	2707	CARROSSIER/ CARROSSIERE	R
				29	2902	CONDUCTEUR/CONDUCTRICE POIDS LOURDS (5)	R ²

Secteur 3 : 2^{ème} degré

D2TQ

31	3106	INDUSTRIE DU BOIS	R
32	3209	CONSTRUCTION	R

D2P

31	3102	BOIS	R
31	3135	MENUISIER / MENUISIERE D'INTERIEUR ET D'EXTERIEUR - 4 ^e PEQ	R
32	3230	COUVREUR-ETANCHEUR/COUVREUSE-ETANCHEUSE - 4 ^e PEQ	R
33	3303	CONSTRUCTION - GROS OEUVRE	R
33	3311	MACON / MACONNE - 4 ^e PEQ	R
34	3416	EQUIPEMENT DU BATIMENT	R

Secteur 3 : 3^{ème} degré

D3TQ

31	3122	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE DES INDUSTRIES DU BOIS	R ²
32	3221	DESSINATEUR/DESSINATRICE EN CONSTRUCTION	R ²
	3223	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS	R
	3424	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN EQUIPEMENTS THERMIQUES	R

D3P

31	3117	EBENISTE	R ²
31	3135	MENUISIER / MENUISIERE D'INTERIEUR ET D'EXTERIEUR - 5 ^e et 6 ^e CPU (3)	R
	3121	SCULPTEUR/SCULPTRICE SUR BOIS	R ²
	3208	CONDUCTEUR/CONDUCTRICE D'ENGINS DE CHANTIER	R ²
32	3230	COUVREUR-ETANCHEUR/COUVREUSE-ETANCHEUSE – 5 ^e et 6 ^e CPU (3)	R
33	3301	TAILLEUR DE PIERRE – MARBRIER/TAILLEUSE DE PIERRE-MARBRIERE	R ²
33	3311	MACON / MACONNE – 5 ^e et 6 ^e CPU (3)	R

34	3429	MONTEUR / MONTEUSE EN CHAUFFAGE ET SANITAIRE - 4 ^e PEQ	R	34	3429	MONTEUR/MONTEUSE EN CHAUFFAGE ET SANITAIRE – 5 ^e et 6 ^e CPU (3)	R
35	3521	CARRELEUR / CARRELEUSE-CHAPISTE - 4 ^e PEQ		35	3521	CARRELEUR / CARRELEUSE-CHAPISTE - 5 ^e et 6 ^e CPU (3)	R
35	3522	PLAFONNEUR CIMENTIER / PLAFONNEUSE CIMENTIERE - 4 ^e PEQ		35	3522	PLAFONNEUR CIMENTIER / PLAFONNEUSE CIMENTIERE - 5 ^e et 6 ^e CPU (3)	R
35	3520	PEINTRE DECORATEUR /PEINTRE DECORATRICE - 4 ^e PEQ	R	35	3520	PEINTRE DECORATEUR /PEINTRE DECORATRICE -5 ^e et 6 ^e CPU(3)	R
				35	3511	TAPISSIER – GARNISSEUR/TAPISSIERE-GARNISSEUSE	R
				35	3517	VITRIER/ VITRIERE	R

Secteur 4 : 2^{ème} degré

D2TQ

41	4111	RESTAURATION	R ²
41	4132	GOUVERNEUR D'ETAGE / GOUVERNANTE D'ETAGE (4 ^{ème} PEQ)	R ²
D2P			
41	4117	CUISINE ET SALLE	R ²
41	4131	RESTAURATEUR / RESTAURATRICE - 4 ^e PEQ	R ²
42	4203	BOUCHERIE-CHARCUTERIE	R ²
43	4301	BOULANGERIE-PATISSERIE	R ²
43	4314	OUVRIER BOULANDER-PATISSIER / OUVRIERE BOULANGERE-PATISSIERE (4 ^{ème} PEQ)	R ²

Secteur 4 : 3^{ème} degré

D3TQ

41	4118	HOTELIER-RESTAURATEUR/HOTELIERE-RESTAURATRICE	R ²
41	4132	GOUVERNEUR D'ETAGE / GOUVERNANTE D'ETAGE (5 ^{ème} et 6 ^{ème})	
D3P			
41	4131	RESTAURATEUR/RESTAURATRICE – 5 ^e et 6 ^e CPU (3)	R ²
41	4128	CUISINIER / CUISINIERE DE COLLECTIVITE	R
42	4205	BOUCHER-CHARCUTIER / BOUCHERE– CHARCUTIERE	R ²
		ARTISAN BOUCHER-CHARCUTIER/	
42	4208	ARTISANE BOUCHERE-CHARCUTIERE (4)	exp
43	4310	BOULANGER-PATISSIER / BOULANGERE–PATISSIERE	R ²
		ARTISAN BOULANGER-PATISSIER/	
43	4313	ARTISANE BOULANGERE-PATISSIERE (4)	exp
43	4314	OUVRIER BOULANDER-PATISSIER / OUVRIERE BOULANGERE-PATISSIERE (5 ^{ème} et 6 ^{ème})	

Secteur 5 : 2^{ème} degré

D2TQ

				51	5102	CONDUCTEUR/CONDUCTRICE DE MACHINES DE FABRICATION DE PRODUITS TEXTILES	R ²
52	5206	MODE ET HABILLEMENT	R	52	5207	AGENT/ AGENTE TECHNIQUE EN MODE ET CREATION	R
D2P							
52	5228	CONFECTION	R	52	5227	AGENT QUALIFIE/AGENTE QUALIFIEE EN CONFECTION	R
				52	5231	VENDEUR-RETOUCHEUR/VENDEUSE-RETOUCHEUSE	R

Secteur 5 : 3^{ème} degré

D3TQ

Secteur 6 : 2^{ème} degré**D2TQ**

61	6111	TECHNIQUES ARTISTIQUES	R

D2P

61	6102	ARTS APPLIQUES	R
64	6405	GRAVURE-BIJOUTERIE	R ²

Secteur 6 : 3^{ème} degré**D3TQ**

61	6112	ARTS PLASTIQUES (1)	NP
61	6113	ART ET STRUCTURE DE L'HABITAT (1)	NP
62	6210	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN INFOGRAPHIE	R
62	6211	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN PHOTOGRAPHIE	R

D3P

61	6115	ASSISTANT/ASSISTANTE EN DECORATION	R
61	6116	ASSISTANT/ASSISTANTE AUX METIERS DE LA PUBLICITE	R ²
64	6406	BIJOUTIER-JOAILLIER/BIJOUTIERE-JOAILLIERE	R ²
64	6407	GRAVEUR-CISELEUR/GRAVEUSE-CISELEUSE	R ²

Secteur 7 : 2^{ème} degré**D2TQ**

71	7110	GESTION	R
74	7406	SECRETARIAT-TOURISME	R

D2P

71	7118	VENTE	R
72	7209	TRAVAUX DE BUREAU	R

Secteur 7 : 3^{ème} degré**D3TQ**

71	7123	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE COMMERCIAL	R
71	7124	TECHNICIEN / TECHNICIENNE EN COMPTABILITE	R
72	7212	TECHNICIEN / TECHNICIENNE DE BUREAU	R
74	7404	AGENT/ AGENTE EN ACCUEIL ET TOURISME	R

D3P

71	7125	VENDEUR/VENDEUSE	R
74	7405	AUXILIAIRE ADMINISTRATIF/ AUXILIAIRE ADMINISTRATIVE ET D'ACCUEIL	R

Secteur 8 : 2^{ème} degré**D2TQ**

81	8120	TECHNIQUES SOCIALES ET D'ANIMATION	R
83	8303	BIOESTHETIQUE	R
83	8327	ESTHETICIEN / ESTHETICIENNE - 4 ^e PEQ	R
84	8410	ASPIRANT / ASPIRANTE AUX METIERS DE LA DEFENSE, DE LA PREVENTION ET DE LA SECURITE- 4 ^e PEQ	R ²

Secteur 8 : 3^{ème} degré**D3TQ**

81	8109	TECHNIQUES SOCIALES (1)	NP
81	8113	AGENT/AGENTE D'EDUCATION	R
82	8203	ASPIRANT/ASPIRANTE EN NURSING (1)	R
83	8327	ESTHETICIEN/ ESTHETICIENNE – 5 ^e et 6 ^e CPU (3)	R
84	8405	ANIMATEUR/ANIMATRICE	NP
84	8409	ANIMATEUR DE GROUPE/ANIMATRICE DE GROUPE	R ²
84	8410	ASPIRANT / ASPIRANTE AUX METIERS DE LA DEFENSE, DE LA PREVENTION ET DE LA SECURITE – 5 ^e et 6 ^e PEQ	R ²

D2P				D3P			
81	8108	SERVICES SOCIAUX	R	81	8123	AIDE FAMILIAL / AIDE FAMILIALE	R
				82	8207	PUERICULTURE (1)	R
83	8304	COIFFURE	R	83	8308	SOINS DE BEAUTE (1)	NP
83	8308	SOINS DE BEAUTE	NP				
83	8328	COIFFEUR / COIFFEUSE - 4 ^e PEQ	R	83	8328	COIFFEUR/COIFFEUSE - 5 ^e et 6 ^e CPU(3)	R

Secteur 9 : 2^{ème} degré

D2TQ

91	9109	TECHNIQUES SCIENCES	R	91	9110	TECHNICIEN / TECHNICIENNE EN BANDAGES – ORTHESES – PROTHESES – CHAUSSURES ORTHOPEDIQUES	R
				92	9204	PROTHESE DENTAIRE (1)	R ²
				92	9208	OPTIQUE (1)	R ²
				93	9308	ASSISTANT/ASSISTANTE PHARMACEUTICO-TECHNIQUE	R
				93	9309	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE CHIMISTE	R
				93	9310	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES	R

D2P

D3P

				93	9312	OPERATEUR/OPERATRICE DE PRODUCTION DES ENTREPRISES AGROALIMENTAIRES	R
--	--	--	--	----	------	---	---

D2 AQ

D3 AQ

102	9409	ARTS PLASTIQUES (ENS. ARTISTIQUE)	R ²	102	9409	ARTS PLASTIQUES (ENS. ARTISTIQUE)	R ²
-----	------	-----------------------------------	----------------	-----	------	-----------------------------------	----------------

- (1) Les élèves inscrits dans ces options ne peuvent, à l'issue de la 6^{ème} année, obtenir le certificat de qualification dans les options nouvelles.
Le certificat de qualification est/sera délivré à l'issue d'une 7^{ème} année (Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art.26, §1^{er}).
Le certificat de qualification de 6^{ème} année est toujours délivré, après réussite de l'épreuve de qualification, dans l'option ancienne suivante encore organisée : Soins de beauté.
- (2) Organisable exclusivement en CPU à partir du 1^{er} septembre 2017 sur la base du profil de certification approuvé par le Gouvernement (basé sur le profil de formation SFMQ).
- (3) Organisable en CPU en 4-5-6 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2018 organisant, à titre expérimental, dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement secondaire qualifiant.
- (4) Organisable en CPU à titre expérimental à partir du 1^{er} septembre 2019 pour une durée de trois ans (accès réservé à quelques établissements sélectionnés par chaque Fédération de Pouvoirs organisateurs)

- (5) Arrêté du Gouvernement du 6 novembre 2018 (répertoire des formations) tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement adopté le 19/06/19 : le code de la formation 'Conducteur/Conductrice poids-lourds (2619) est remplacé par le code 2902 au 1^{er} septembre 2019.

OPTIONS DE BASE GROUPEES NON PROGRAMMABLES

SECTEUR	DEGRE - FORME	SS SECTEUR	CODE	INTITULE
2	D2P	23	2323	ELECTROMENAGER ET MATERIEL DE BUREAU
2	D3P	23	2323	ELECTROMENAGER ET MATERIEL DE BUREAU
6	D3TQ	61	6112	ARTS PLASTIQUES
6	D3TQ	61	6113	ART ET STRUCTURE DE L'HABITAT
8	D3TQ	81	8109	TECHNIQUES SOCIALES
8	D2P	83	8308	SOINS DE BEAUTE
8	D3P	83	8308	SOINS DE BEAUTE
8	D3TQ	84	8405	ANIMATEUR / ANIMATRICE

ANNEXE 3.2 : Répertoire des 7^{èmes} années

A - 7^{ème} Année Technique qualifiante (7 TQ)

B - 7^{ème} Année Professionnelle qualifiante (7 PB)

C - 7^{ème} Année Technique complémentaire (7 TQ)

D - 7^{ème} Année Professionnelle complémentaire (7 PB)

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire, annexe IV.

A - 7^{ème} Année Technique de qualification :

	Secteur 1: Agronomie		
1307	7 ^{ème} TQ Gestionnaire des ressources naturelles et forestières O	R	
	Secteur 2 : Industrie		
2215	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en télécommunication S-O	R	
2524	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile L	R	CPU
2525	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne motos L	R	
2216	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en climatisation et conditionnement d'air S-O	R	
2413	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en maintenance de systèmes automatisés industriels S-O	R	
2644	7 ^{ème} TQ Dessinateur/Dessinatrice en DAO (mécanique-électricité) S-O	R	
2711	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en fonderie S-O	R	
	Secteur 3 : Construction		
3202	7 ^{ème} TQ Technicien spécialisé/Technicienne spécialisée en métré et devis S-O	R	
3224	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne des constructions en bois S-O	R	
3228	7 ^{ème} TQ Dessinateur/Dessinatrice DAO en construction S-O	R	
3304	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en encadrement de chantier S-O	R	
	Secteur 4 : Hôtellerie - alimentation		
4130	7 ^{ème} TQ Barman/Barmaid	R	CPU
4405	7 ^{ème} TQ Gestionnaire de cuisine de collectivités L	R	
	Secteur 5 : Habillement - Textile		
5103	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en textile technique S-O	R	
	Secteur 6 : Arts appliqués		
6216	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en multimédia S-O	R	
6217	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en image de synthèse O	R	
	Secteur 7 : Economie		
7409	7 ^{ème} TQ Réceptionniste en hôtellerie L	R ²	
	Secteur 8 : Services aux personnes		
8301	7 ^{ème} TQ Gestionnaire d'un institut de beauté L	R	
8323	7 ^{ème} TQ Esthéticien social / Esthéticienne sociale L	R ²	
8407	7 ^{ème} TQ animateur socio-sportif / Animatrice socio-sportive S-O	R	
8408	7 ^{ème} TQ Assistant / Assistante aux métiers de la prévention et de la sécurité O	R ²	
	Secteur 9 : Sciences appliquées		
9210	7 ^{ème} TQ Prothésiste dentaire L	R ² /SN	
9209	7 ^{ème} TQ Opticien/Opticienne L	R ² /SN	

B - 7^{ème} Année Professionnelle qualifiante :

	Secteur 1 : Agronomie		
1214	7 ^{ème} PB Horticulteur spécialisé/Horticultrice spécialisée en aménagement de parcs et jardins S-O	R	
1315	7 ^{ème} PB Arboriste : grimpeur - élagueur/ grimpeuse- élagueuse S-O	R	
	Secteur 2 : Industrie		
2324	7 ^{ème} PB Installateur - réparateur/Installatrice - réparatrice d'appareils électroménagers S-O	R	
2521	7 ^{ème} PB Mécanicien/Mécanicienne des moteurs diesels et engins hydrauliques S-O	R	
2715	7 ^{ème} PB Carrossier spécialisé/Carrossière spécialisée L	R	
2633	7 ^{ème} PB Armurier monteur/ Armurière monteuse à bois S-O	R	
	Secteur 3 : Construction		
3226	7 ^{ème} PB Charpentier/Charpentière S-O	R	CPU
3229	7 ^{ème} PB Couvreur-étancheur/Couvreuse-étancheuse (fin au 31/08/21)	R	CPU
3428	7 ^{ème} PB Installateur/Installatrice en chauffage central S-O	R	
3425	7 ^{ème} PB Installateur/Installatrice en sanitaire L	R	
3131	7 ^{ème} PB Restaurateur - garnisseur/ Restauratrice - garnisseuse de meubles S-O	R	
3132	7 ^{ème} PB Menuisier/Menuisière en PVC et ALU S-O	R	
3133	7 ^{ème} PB Cuisiniste S-O	R	
3137	7 ^{ème} PB Constructeur-Monteur/Constructrice-Monteuse en bâtiment structure bois S-O	R	CPU
3309	7 ^{ème} PB Ouvrier/Ouvrière en rénovation, restauration et conservation du bâtiment S-O	R	
3134	7 ^{ème} PB Parqueteur/Parqueteuse S-O	R	
	Secteur 4 : Hôtellerie - alimentation		
4125	7 ^{ème} PB Traiteur-organisateur/Traiteur - organisatrice de banquets et de réceptions S-O	R	
4126	7 ^{ème} PB Chef de cuisine de collectivité S-O	R	
4127	7 ^{ème} PB Responsable d'équipe(s) en chaînes de restauration S-O	R	
4120	7 ^{ème} PB Sommelier/Sommelière S-O	R	
4207	7 ^{ème} PB Patron boucher - charcutier - traiteur/ Patronne bouchère - charcutière - traiteur L	R	
4311	7 ^{ème} PB Chocolatier - Confiseur - Glacier/ Chocolatière - Confiseuse - Glacière S-O	R	
4312	7 ^{ème} PB Patron boulanger - pâtissier - chocolatier/ Patronne boulangère - pâtissière - chocolatière L	R	
	Secteur 5 : Habillement et textile		
5221	7 ^{ème} PB Tailleur/Tailleuse S-O	R	
5239	7 ^{ème} PB Agent polyvalent/ Agente polyvalente dans la confection des costumes de scène ou de spectacles S-O	R	
	Secteur 6 : Arts appliqués		
6107	7 ^{ème} PB Etalagiste S-O	R	
	Secteur 7 : Economie		
7130	7 ^{ème} PB Gestionnaire de très petites entreprises O	R	

	Secteur 8 : Services aux personnes		
8212	7 ^{ème} PB Agent médico-social / Agente médico-sociale S-O	R	
8216	7 ^{ème} PB Aide-soignant/Aide-soignante S-O	R	
8213	7 ^{ème} PB Puériculteur/Puéricultrice S-O	R ² /S N	
8326	7 ^{ème} PB Coiffeur/Coiffeuse Manager L	R	CPU

C - 7^{ème} Année Technique complémentaire :

	Secteur 1: Agronomie	
1313	7 ^{ème} T. Complément en diversification et aménagement d'espace rural S-O	R
	Secteur 2 : Industrie	
2414	7 ^{ème} T. Complément en productique L	R
2217	7 ^{ème} T. Complément en systèmes électroniques de l'automobile S-O	R
2635	7 ^{ème} T. Complément en microtechnique L	R
2641	7 ^{ème} T. Complément en maintenance aéronautique S-O	R
2642	7 ^{ème} T. Complément en soudage aéronautique S-O	R
2416	7 ^{ème} T. Complément en maintenance d'équipements biomédicaux S-O	R
2712	7 ^{ème} T. Complément en plasturgie S-O	R
	Secteur 3 : Construction	
3130	7 ^{ème} T. Complément en industrie du bois L	R
	Secteur 4 : Hôtellerie - alimentation	
4121	7 ^{ème} T. Complément en hôtellerie européenne L	R
4122	7 ^{ème} T. Complément en accueil et réception en milieu hôtelier S-O	R
	Secteur 6 : Arts appliqués	
6218	7 ^{ème} T. Complément en techniques d'infographie S-O	R
6313	7 ^{ème} T. Complément en arts visuels appliqués à la photographie L	R
	Secteur 7 : Economie	
7213	7 ^{ème} T. Complément en techniques spécialisées du tertiaire S-O	R
7407	7 ^{ème} T. Complément en techniques spécialisées de tourisme L	R
	Secteur 8 : Services aux personnes	
8121	7 ^{ème} T. Complément en animation socio-culturelle et éducative S-O	R
	Secteur 9 : Sciences appliquées	
9313	7 ^{ème} T. Complément en officine hospitalière L	R
9314	7 ^{ème} T. Complément en maintenance des procédés de fabrication S-O	R
9315	7 ^{ème} T. Complément en biochimie S-O	R

D - 7^{ème} Année Professionnelle complémentaire :

	Secteur 1: Agronomie	
1113	7 ^{ème} PB Complément en diversification des productions et transformation de produits S-O	R
1114	7 ^{ème} PB Complément en productions agricoles S-O	R
1115	7 ^{ème} PB Complément en mécanique agricole et/ou horticole S-O	R
1211	7 ^{ème} PB Complément en productions horticoles et décoration florale S-O	R
1213	7 ^{ème} PB Complément en art floral S-O	R
1316	7 ^{ème} PB Complément en conduite d'engins forestiers S-O	R
1405	7 ^{ème} PB Complément en élevage et gestion de troupeaux S-O	R
1406	7 ^{ème} PB Complément en techniques d'enseignement de l'équitation L	R
	Secteur 2 : Industrie	
2330	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées d'industrie graphique S-O	R
2415	7 ^{ème} PB Complément en maintenance d'équipements techniques S-O	R
2523	7 ^{ème} PB Complément en électricité de l'automobile S-O	R
2636	7 ^{ème} PB Complément en soudage sur tôles et sur tubes S-O	R
2637	7 ^{ème} PB Complément en conduite de poids lourds et manutention L	R
2638	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées d'armurerie L	R
2639	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées d'horlogerie L	R
2640	7 ^{ème} PB Complément en chaudronnerie S-O	R
2714	7 ^{ème} PB Complément en travaux sur carrosserie S-O	R
	Secteur 3 : Construction	
3125	7 ^{ème} PB Complément en création et restauration de meubles S-O	R
3126	7 ^{ème} PB Complément en marqueterie S-O	R
3128	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de sculpture S-O	R
3305	7 ^{ème} PB Complément en pose de pierres naturelles S-O	R
3306	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées en construction - gros œuvre S-O	R
3307	7 ^{ème} PB Complément en marbrerie-gravure S-O	R
3426	7 ^{ème} PB Complément en agencement d'intérieur S-O	R
3227	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de couverture L	R
3518	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de vitrerie L	R
3514	7 ^{ème} PB Complément en plâtrage, cimentage et enduisage S-O	R
3515	7 ^{ème} PB Complément en techniques de tapisserie - garnissage S-O	R
3516	7 ^{ème} PB Complément en peinture industrielle L	R
3519	7 ^{ème} PB Complément en peinture-décoration S-O	R
	Secteur 4 : Hôtellerie - alimentation	
4123	7 ^{ème} PB Complément en cuisine internationale S-O	R
4124	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de restauration S-O	R

	Secteur 5: Habillement - Textile	
5234	7 ^{ème} PB Complément en confection sur mesures et demi-mesures S-O	R
5238	7 ^{ème} PB Complément en stylisme S-O	R
5235	7 ^{ème} PB Complément en lingerie fine S-O	R
5236	7 ^{ème} PB Complément en vêtements de travail et de loisirs S-O	R
5303	7 ^{ème} PB Complément en textile et confection d'ameublement S-O	R
	Secteur 6 : Arts appliqués	
6219	7 ^{ème} PB Complément en techniques publicitaires S-O	R
6220	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de décoration L	R
6408	7 ^{ème} PB Complément en joaillerie - sertissage L	R
6409	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de gravure-ciselure S-O	R
6410	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de bijouterie - horlogerie S-O	R
	Secteur 7 : Economie	
7131	7 ^{ème} PB Complément en techniques de vente S-O	R
7408	7 ^{ème} PB Complément en accueil S-O	R
	Secteur 8 : Services aux personnes	
8122	7 ^{ème} PB Complément en monitorat de collectivités d'enfants S-O	R
8215	7 ^{ème} PB Complément en gériatrie L	R
8324	7 ^{ème} PB Complément en vente en parfumerie S-O	R
8325	7 ^{ème} PB Complément en pédicurie - manucurie S-O	R
8214	7 ^{ème} PB Complément en éducation sanitaire S-O	R
8322	7 ^{ème} PB Complément d'esthétique : orientation artistique S-O	R
	Secteur 9 : Sciences appliquées	
9101	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de production des entreprises agroalimentaires S-O	R

Annexe 4.1	Année scolaire 2022-2023	Date limite d'envoi : pour le 1^{er} avril 2023 + 10 jours max. après une exclusion postérieure
Enseignement secondaire ordinaire Signalisation de DEROGATION consécutive à la fermeture d'une OBG dans un établissement qui participe au plan de redéploiement des IBEFE		

Cette annexe doit être envoyée :

- 1- à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire (structures.secondaire.ordi@cfwb.be)
- 2- soit à l'organe de représentation et de coordination,
soit à la Direction générale du Pilotage et des Affaires pédagogiques de Wallonie-Bruxelles Enseignement
- 3- au Comité de concertation

Dénomination de l'école (Siège administratif):	N° FASE :
Adresse (rue, n°, code postal et localité) :	

signale aux services du Gouvernement, via le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le bénéfice des mesures prévues à l'article 19 §2 du décret du 29 juillet 1992.

La dérogation concerne

- | | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | une option de base OBG/OBS |
| <input type="checkbox"/> | plusieurs OBG/OBS (nombre :) |
| <input type="checkbox"/> | une année |
| <input type="checkbox"/> | un degré |

Mettre une X dans la case correspondant au nombre de dérogations

N.B. : Prière d'introduire un document pour chaque option, année ou degré.

Degré	Année d'études	Forme + section	Code de l'option	PE/ Alt. (art.49)¹	Intitulé de l'option <small>(laisser en blanc si la demande concerne une année ou un degré)</small>

Les conditions pour bénéficier d'une telle dérogation sont explicitées ci-après:

1. Etre inscrit dans les plans de redéploiement des IBEFE ;
2. Avoir fermé une OBG (spécifiez l'OBG fermée:.....);
3. Répondre à la condition de l'article 19 §2 du décret du 29 juillet 1992, c'est-à-dire avoir dans l'option pour laquelle la dérogation va être utilisée une moyenne de fréquentation comprise entre la moitié de la norme de maintien 2 et la norme.

Date, nom, qualité et signature du demandeur

¹ Entourer PE, plein exercice et / ou ALT, alternance : les deux dérogations sont liées.

Annexe 5.1	Année scolaire 2022-2023 Liste des communes en zones de tension démographique ²
-------------------	---

Zones	Communes
Bruxelles	Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort
Soignies	Beloeil, Chièvres, Ecaussinnes, Le Roeulx, Lens, Soignies
Mons	Beloeil, Bernissart, Chièvres, Colfontaine, Frameries, Hensies, Jurbise, Mons, Quaregnon, Quévy, Saint-Ghislain.
Châtelet	Aiseau-Presles, Châtelet, Farciennes, Fleurus
Charleroi	Charleroi, Courcelles, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Lobbes, Montigny-le-Tilleul, Thuin.
Hannut	Braives, Burdinne, Hannut, Lincet, Orp-Jauche, Wasseiges
Namur	La Bruyère, Namur, Profondeville
Amay	Amay, Engis, Modave, Nandrin, Saint- Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze
Ciney	Ciney - Hamois
Waremme	Berloz, Donceel, Faimas, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Waremme
Liège	Ans, Awans, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Crisnée, Dalhem, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Trooz, Visé
Verviers	Aubel, Dison, Jalhay, Limbourg, Olne, Pepinster, Plombières, Soumagne, Thimister-Clermont, Verviers, Welkenraedt
Arlon	Arlon –Messancy
Bastogne	Bastogne – Bertogne
Gembloux	Chastre – Gembloux – Sombreffe - Walhain
La Louvière	Anderlues – Binche – Chapelle-lez-Herlaimont – La Louvière – Manage – Merbes-le-Château – Morlanwelz
Mouscron	Mouscron – Pecq
Verviers	Aubel, Dison, Jalhay, Limbourg, Olne, Pepinster, Plombières, Soumagne, Thimister-Clermont, Verviers, Welkenraedt
Nivelles	Braine-le-Château, Ittre, Nivelles, Pont-à-Celles, Seneffe, Villers-la-Ville
Philippeville	Philippeville

Concerne les demandes de périodes supplémentaires pour la création de classes supplémentaires en 1C/1D

² Circulaire n° 8620 du 9 juin 2022 - Création d'une classe supplémentaire en première commune/différenciée relativement à la déclaration de places disponibles introduite pour le 31/01/2022 et octroi de 30 périodes supplémentaires en 2022-2023

Annexe 6.1	Année scolaire 2022-2023	
Enseignement secondaire ordinaire <i>Demande de transfert de NTPP du 1^{er} degré vers les autres degrés</i>		

Ce transfert de NTPP est autorisé sous conditions et ne doit plus faire l'objet d'une demande (cf. Tome 1, point I.8.A du chapitre 6 consacré à l'encadrement).

Annexe 6.2	Année scolaire 2022-2023	Date limite d'envoi : 1^{er} octobre 2022
Enseignement secondaire ordinaire – Demande de dérogation concernant une utilisation de plus de 3% du NTPP pour organiser des activités autres que des cours		
Cette annexe doit être scannée et transmise à la Direction générale de l'enseignement obligatoire par courriel, à l'adresse suivante : encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be		

Dénomination de l'école (Siège administratif) :	N° FASE :
Adresse (rue, n°, code postal et localité) :	

Attention : cette annexe doit OBLIGATOIREMENT être accompagnée de l'avis du Comité de concertation de base (enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles) / de la Commission paritaire locale (enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles) / du Conseil d'entreprise (enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles) / ou à défaut de la délégation syndicale OU contresignée par les représentants en fin de document.

1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE NTPP OCTROYE A L'ETABLISSEMENT

CATEGORIES DE COMPTAGE DU NTPP	NTPP DEVOLU A L'ETABLISSEMENT³
A. NTPP APRES APPLICATION DES MINIMA DE BASE	
B. PRELEVEMENT ZONAL	
C. BASE DE CALCUL : A – B	
D. CALCUL DES 3% : C X 3%	

³ A compléter par le directeur. L'administration se réserve le droit de contrôler la validité des informations communiquées.

Annexe 6.2 Page 2	Année scolaire 2022-2023	<u>Date limite d'envoi : 1^{er} octobre 2022</u>
------------------------------------	---	---

2. NOMBRE DE PERIODES NTPP AFFECTEES A DES ACTIVITES AUTRES QUE DES COURS

E. NOMBRE DE PERIODES NTPP AFFECTEES A DES ACTIVITES AUTRES QUE DES COURS	
F. POURCENTAGE DU NTPP (APRES APPLICATION DES MINIMA DE BASE) AFFECTE A DES ACTIVITES AUTRES QUE DES COURS ((E/C) X 100))	%
SOIT UN DEPASSEMENT DE (F – 3)	%

3 NOMBRE DE PERIODES-PROFESSEUR UTILISEES POUR DES ACTIVITES AUTRES QUE DES COURS D'ORIGINE AUTRE QUE LE NTPP

--

Annexe 6.2 Page 4	Année scolaire 2022-2023	<u>Date limite d'envoi</u> : 1^{er} octobre 2022
------------------------------------	---	---

4. DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e), directeur/responsable du Pouvoir organisateur, déclare sur l'honneur que

1. mon établissement respecte les normes concernant la taille maximale des classes, telles que définies à l'article 23bis du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.
2. les informations contenues dans la présente dérogation sont complètes et exactes.

Cachet de l'établissement scolaire

Nom, prénom, qualité et signature du demandeur:

Date:

AVIS A L'ISSUE DE LA CONCERTATION

Si le procès-verbal actant l'accord du COCOBA, de la COPALOC, du Conseil d'entreprise (ou représentants syndicaux) n'est pas encore disponible, signature des représentants ci-dessous.

Nom, prénom, qualité et signature des représentants :

Date:

Annexe 6.3	Année scolaire 2022-2023	
Enseignement secondaire ordinaire – <i>Informations complémentaires relatives aux « Activités autres que des cours »</i>		

Cette annexe est supprimée

Annexe 6.4	Année scolaire 2022-2023	Date limite d'envoi : au plus tard le mois qui suit la fin de l'emploi de commis
Enseignement secondaire ordinaire – Décret du 30 avril 2009 <i>concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion</i>		

Cette annexe doit être scannée et transmise à la Direction générale de l'enseignement obligatoire par courriel à l'adresse suivante :

encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be

Dénomination de l'école (Siège administratif) :	N° FASE :
Adresse (rue, n°, code postal et localité) :	

L'emploi de commis-dactylographe est déclaré définitivement vacant en date du (à compléter)

Renseignements relatifs au membre du personnel qui a occupé l'emploi, en dernier lieu, durant l'année scolaire en cours :

Nom :

Prénom :

Matricule : (à compléter)

Cachet de l'établissement scolaire

Nom, prénom, qualité et signature du demandeur:

Date:

Annexe 6.5	Année scolaire 2022-2023	Date limite d'envoi : au plus tard le 1^{er} octobre 2022
Enseignement secondaire ordinaire – Transfert de périodes d'une implantation bénéficiaire de l'Encadrement Différencié à un Centre PMS ou à un établissement de l'ESAHR en application de l'article 10, §1^{er}, 4° et 5° du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité		

(1 formulaire à compléter par partenaire)

Identification de l'établissement de l'enseignement ordinaire et de l'implantation concernée

Etablissement: N° FASE : Dénomination : Adresse : 	Implantation bénéficiaire de l'Encadrement Différencié : N° FASE : Adresse :
Nombre de périodes cédées :	

Identification du bénéficiaire (cocher une seule case) :

Centre PMS

Etablissement de l'ESAHR

N° FASE :

Dénomination :

Adresse :

Je déclare sur l'honneur que les informations reprises ci-dessus sont sincères et exactes.

Signature du Pouvoir organisateur ou de son délégué (OS – LS) ou du Directeur (WBE)⁴ : _____

Date :

Nom (en majuscules) et signature :

A établir en deux exemplaires et à renvoyer :

- au CPMS ou à l'établissement de l'ESAHR concerné,

- à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, Bureau 1F106 – Rue Adolphe Lavallée 1, 1080 BRUXELLES ou par courriel à l'adresse structures.secondaire.ordi@cfwb.be

⁴ Biffer la mention inutile.

Annexe 7.1	Année scolaire 2022-2023	<u>Date limite d'envoi</u> : 31 octobre 2022
Enseignement secondaire ordinaire – Normes régissant la taille des classes Dépassements activés en application de l'article 23bis, §§2 et 3		

Cette annexe doit être scannée et transmise à la Direction générale de l'enseignement obligatoire par courriel à l'adresse suivante :

encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be

Dénomination de l'école (Siège administratif) :	N° FASE :
Adresse (rue, n°, code postal et localité) :	

Dépassements activés sur la base de l'article 23bis, §2 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire ordinaire.

O un dépassement du nombre maximal d'élèves au 2^{ème} degré de l'enseignement général – technique de transition – technique de qualification – professionnel⁵

O un dépassement du nombre maximal d'élèves au 3^{ème} degré de l'enseignement général – technique de transition – technique de qualification – professionnel⁶

années et formes concernées	cours concerné(s)	nombre d'élèves dans le/les groupe(s) classe(s) concerne(s)	description de la situation

Date de la communication de l'information à l'organe de concertation (COCOBA, COPALOC, Conseil d'Entreprise ou Délégation syndicale) :

Nom, prénom, qualité et signature du demandeur: _____

Date : _____

⁵ Biffer les mentions inutiles.

⁶ Biffer les mentions inutiles.

Annexe 7.1 Page 2	Année scolaire 2022-2023	<u>Date limite d'envoi : 31 octobre 2022</u>
------------------------------------	---	---

Dépassements activés sur la base de l'article 23bis, §3 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire ordinaire.

O un dépassement du nombre maximal d'élèves au 2^{ème} degré de l'enseignement général – technique de transition – technique de qualification – professionnel⁷

O un dépassement du nombre maximal d'élèves au 3^{ème} degré de l'enseignement général – technique de transition – technique de qualification – professionnel⁸

années et formes concernées	cours concerné(s)	nombre d'élèves dans le/les groupe(s) classe(s) concerne(s)	description de la situation

Date de l'introduction de la demande de dérogation :

Date de la réception de la notification de la dérogation :

Nom, prénom, qualité et signature du demandeur:

Date :

⁷ Biffer les mentions inutiles.

⁸ Biffer les mentions inutiles.

Annexe 7.2	Année scolaire 2022-2023	<u>Date limite d'envoi</u> : 31 octobre 2022
Enseignement secondaire ordinaire – Demande de dérogation aux normes régissant la taille des classes en application de l'article 23bis, §3		

Cette annexe doit être scannée et transmise à la Direction générale de l'enseignement obligatoire par courriel à l'adresse suivante :

encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be

Etablissement :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

1. La demande de dérogation concerne⁹

un dépassement du nombre maximal d'élèves au 2^{ème} degré de l'enseignement général – technique de transition – technique de qualification – professionnel¹⁰

un dépassement du nombre maximal d'élèves au 3^{ème} degré de l'enseignement général – technique de transition – technique de qualification – professionnel⁵

2. Type de dérogation (choisir la rubrique adéquate et compléter le tableau figurant sous celle-ci)

1. La spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des déséquilibres importants entre les populations des différentes options simples ou groupées à travers les différents degrés et formes, ce qui a des incidences sur un(des) cours de la formation non-optionnelle pour le(s)quel(s) le dépassement est demandé.

ANNEES ET FORMES CONCERNEES	COURS CONCERNE(S)	NOMBRE D'ELEVES DANS LE/LES GROUPE(S) CLASSE(S) CONCERNE(S)	DESCRIPTION DE LA SITUATION

⁹ Cocher la rubrique adéquate.

¹⁰ Biffer les mentions inutiles.

Annexe 7.2 Page 2	Année scolaire 2022-2023	<u>Date limite d'envoi : 31 octobre 2022</u>
------------------------------------	---	---

2. La spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des déséquilibres importants entre les populations des différentes options de base simples ou groupées à travers les différents degrés et formes, ce qui a des incidences sur un(des) cours de la formation optionnelle pour le(s)quel(s) le dépassement est demandé.

ANNEES ET FORMES CONCERNEES	COURS CONCERNE(S)	NOMBRE D'ELEVES DANS LE/LES GROUPE(S) CLASSE(S) CONCERNE(S)	DESCRIPTION DE LA SITUATION

3. Les locaux, installations et équipements disponibles ne permettent pas une autre organisation (en ce compris pour l'éducation physique).

ANNEES ET FORMES CONCERNEES	COURS CONCERNE(S)	NOMBRE D'ELEVES DANS LE/LES GROUPE(S) CLASSE(S) CONCERNE(S)	DESCRIPTION DE LA SITUATION

Annexe 7.2 Page 3	Année scolaire 2022-2023	<u>Date limite d'envoi : 31 octobre 2022</u>
------------------------------------	---	---

4. Dans l'enseignement qualifiant, l'organisation de la formation commune dans le respect des maxima obligerait à mettre ensemble des élèves provenant d'options appartenant à des secteurs différents.

ANNEES ET FORMES CONCERNEES	COURS CONCERNE(S)	NOMBRE D'ELEVES DANS LE/LES GROUPE(S) CLASSE(S) CONCERNE(S)	DESCRIPTION DE LA SITUATION

3. Avis de l'organe de concertation (COCOBA, COPALOC, Conseil d'Entreprise ou Délégation syndicale)
⇒ joindre en annexe un extrait du PV de la réunion signé par le Président et le Secrétaire

Date de la réunion de concertation :

Cachet de l'école

Nom, prénom, qualité et signature du demandeur:

Date:

Au 2^{ème} degré technique ou artistique de qualification (3 TQ, 3 AQ, 4 TQ, 4 AQ, 4RTQ), sont admises au comptage séparé dans la section de qualification de l'enseignement technique de type I :

<ul style="list-style-type: none"> • les options des différents groupes des secteurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 : Agronomie ▪ 2 : Industrie ▪ 3 : Construction ▪ 4 : Hôtellerie-alimentation ▪ 5 : Habillement • les options du secteur 6 (arts appliqués) dans les groupes suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 62 : arts graphiques ▪ 63 : audiovisuel 	<ul style="list-style-type: none"> • les options du secteur 8 (services aux personnes) dans les groupes suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 81 : services sociaux et familiaux ▪ 82 : services paramédicaux • les options du secteur 9 (sciences appliquées) dans les groupes suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 92 : optique, acoustique et prothèse dentaire ▪ 93 : chimie • l'option « arts plastiques » (9409) du groupe 102.
--	---

Au 3^{ème} degré technique ou artistique de qualification (5 TQ, 5 AQ, 6 TQ, 6 AQ), sont admises au comptage séparé dans la section de qualification de l'enseignement technique de type I :

<ul style="list-style-type: none"> • les options des différents groupes des secteurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 : Agronomie ▪ 2 : Industrie ▪ 3 : Construction ▪ 4 : Hôtellerie-alimentation ▪ 5 : Habillement • les options du secteur 6 (arts appliqués) dans les groupes suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 62 : arts graphiques ▪ 63 : audiovisuel 	<ul style="list-style-type: none"> • les options du secteur 8 (services aux personnes) dans les groupes suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 81 : services sociaux et familiaux ▪ 82 : services paramédicaux • les options du secteur 9 (sciences appliquées) dans les groupes suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 92 : optique, acoustique et prothèse dentaire ▪ 93 : chimie • l'option « arts plastiques » (9409) du groupe 102.
--	---

Au 2^{ème} degré professionnel (3 P, 4 P),

Sont admises au comptage séparé dans l'enseignement professionnel, à raison de 8 périodes, les options des groupes suivants :

- 51 : industrie textile et 53 : ameublement (Secteur « habillement », sauf groupe confection) ;
- 81 : services sociaux et familiaux (Secteur « service aux personnes ») ;
- 44 : cuisine de collectivité (Secteur « hôtellerie »).

Sont admises au comptage séparé dans l'enseignement professionnel, à raison de 12 périodes, les options des groupes suivants :

- 11 : agriculture, 12 : horticulture, 13 : sylviculture (Secteur « agronomie », sauf groupe équitation) ;
- 62 : arts graphiques, 63 : audiovisuel, 64 : orfèvrerie (Secteur « arts appliqués ») ;
- 82 : services paramédicaux (Secteur « service aux personnes ») ;
- 92 : optique, acoustique et prothèse dentaire ;
- 52 : confection (Secteur « habillement »).

Sont admises au comptage séparé dans l'enseignement professionnel, à raison de 16 périodes, les options des secteurs suivants :

- 2 (Secteur « industrie »), 3 (Secteur « construction ») et 4 (Secteur « Hôtellerie ») sauf groupe 44 (cuisine de collectivité) ;
- 1 : groupe 14 uniquement (équitation).

Au 3^{ème} degré professionnel (5 P, 6 P),

sont admises au comptage séparé dans l'enseignement professionnel, à raison de 8 périodes, les options des groupes suivants :

- 51 : industrie textile et 53 : ameublement (Secteur « habillement », sauf groupe confection) ;
- 81 : services sociaux et familiaux (Secteur « service aux personnes ») ;
- 44 : cuisine de collectivité (Secteur « hôtellerie »).

sont admises au comptage séparé dans l'enseignement professionnel, à raison de 12 périodes, les options des groupes suivants :

- 11 : agriculture, 12 : horticulture, 13 : sylviculture (Secteur « agronomie », sauf groupe équitation) ;
- 62 : arts graphiques, 63 : audiovisuel, 64 : orfèvrerie (Secteur « arts appliqués ») ;
- 82 : services paramédicaux (Secteur « service aux personnes ») ;
- 92 : optique, acoustique et prothèse dentaire ;
- 52 : confection (Secteur « habillement »).

sont admises au comptage séparé dans l'enseignement professionnel, à raison de 16 périodes, les options des secteurs suivants :

- 2 (Secteur « industrie »), 3 (Secteur « construction ») et 4 (Secteur « Hôtellerie ») sauf groupe 44 (cuisine de collectivité) ;
- 1 : groupe 14 uniquement (équitation).

Est admise au comptage séparé dans l'enseignement professionnel, à raison de 20 périodes, l'option « conducteur/conductrice poids lourds » (2619) du secteur 2 (secteur industrie).

Annexe 7.4	Liste des options de base groupées « sécurité »
-------------------	--

Degré/ Année	Intitulé	Code option
-----------------	----------	----------------

Secteur 1 Agronomie

D3P	Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en sylviculture	1314
7PB	Arboriste : grimpeur-élagueur / grimpeuse-élagueuse	1315

Secteur 2 Industrie

D2TQ	Electromécanique	2301
D2TQ	Mécanique automobile	2505
D2TQ	Industrie graphique	2321

D3TQ	Mécanicien polyvalent / Mécanicienne polyvalente automobile	2528
D3TQ	Technicien / Technicienne en système d'usinage (CPU)	2328
D3TQ	Technicien / Technicienne en industrie graphique	2327
D3TQ	Technicien / Technicienne plasturgiste	2709

D2P	Mécanique polyvalente	2315
D2P	Mécanique garage	2507
D2P	Imprimerie	2318
D2P	Electricité	2105

D3P	Métallier-soudeur / Métallièrre-soudeuse	2625
D3P	Installateur électricien / Installatrice électricienne (CPU)	2115
D3P	Mécanicien / Mécanicienne d'entretien automobile (CPU)	2334
D3P	Opérateur /Opératrice en industrie graphique	2326
D3P	Mécanicien / Mécanicienne d'entretien	2325

Secteur 3 Construction

D2TQ	Industrie du bois	3106
------	-------------------	------

D3TQ	Technicien / Technicienne en équipements thermiques	3424
D3TQ	Technicien / Technicienne des industries du bois	3122

7TQ	Technicien / Technicienne des constructions en bois	3224
-----	---	------

D2P	Equipement du bâtiment	3416
D2P	Bois	3102

D3P	Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en construction gros œuvre	Suppr. 1/09/19
D3P	Tailleur / Tailleuse de pierre-marbrier	3301
D3P	Carreleur / Carreleuse – Chapiste (CPU)	3521
D3P	Couvreur Etancheur / Couvreuse Etancheuse (CPU)	3230
D3P	Plafonneur Cimentier / Plafonneuse Cimentière (CPU)	3522
D3P	Monteur / Monteuse en chauffage et en sanitaire (CPU)	3429
D3P	Sculpteur / Sculptrice sur bois	3121
D3P	Menuisier / Menuisière d'intérieur et d'extérieur	3135

Liste des options de base groupées « sécurité »

Degré/ Année	Intitulé	Code option
-----------------	----------	----------------

D3P	Ebéniste	3117
D3P	Vitrier / Vitrière	3517
D3P	Conducteur / Conductrice d'engins de chantier	3208
D3P	Peintre-décorateur/Peintre-décoratrice	3520
D3P	Couvreur-étancheur / Couvreuse-étancheuse	3230

7PB	Ouvrier / Ouvrière en rénovation, restauration et conservation du bâtiment	3309
7PB	Installateur / Installatrice en sanitaire	3425
7PB	Installateur / Installatrice en chauffage central	3428
7PB	Cuisiniste	3133
7PB	Parqueteur / Parqueteuse	3134
7PB	Menuisier / Menuisière PVC et alu	3132
7PB	Complément en techniques spécialisées de vitrerie	3518
7PB	Complément en peinture industrielle	3516
7PB	Complément en plâtrage, cimentage et enduisage	3514
7PB	Complément en techniques spécialisées de couverture	3227
7PB	Complément en pose de pierres naturelles	3305
7PB	Complément en marbrerie gravure	3307
7PB	Complément en techniques spécialisées de sculpture	3128
7PB	Complément en agencement d'intérieur	3426
7PB	Complément en marqueterie	3126
7PB	Complément en création et restauration de meubles	3125
7PB	Complément en techniques spécialisées en construction gros œuvre	3306
7PB	Complément en peinture-décoration	3519

Secteur 4 Hôtellerie-Alimentation

D2P	Boucherie-Charcuterie	4203
D3P	Boucher-Charcutier / Bouchère-Charcutière	4205

Annexe 8.1	Année scolaire 2022-2023	Date limite d'envoi : 15 octobre 2022
------------	-----------------------------	---------------------------------------

Enseignement secondaire ordinaire

Demande de dérogation pour organiser les épreuves d'évaluation sommative de fin d'année à un autre moment que durant la période définie à l'article 9bis, b) alinéa 1 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Cette annexe doit être scannée et transmise à la Direction générale de l'enseignement obligatoire par courriel à l'adresse suivante : encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be Dénomination établissement Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	N° FASE :
---	---------------------------

Par la présente, je sollicite la demande de dérogation afin de pouvoir anticiper la fin des épreuves sommatives (12^{ème} jour ouvrablescolaire inclus précédant les vacances d'été) en raison de l'organisation de stages tels que définis à l'article 7bis de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire. En tout état de cause, la dérogation ne concerne que les classes/OBG concernées mentionnées ci-après dans le tableau.

Degrés	Années d'étude	Classes	Option de base groupée	Dates des épreuves d'évaluation sommative			Dates des stages	
				du	au	CQ	du	au

Motivation de la demande

Nom, prénom, qualité et signature du demandeur:
Date

Annexe 8.2	Année scolaire 2022-2023	Date limite d'envoi : Dans les 20 jours ouvrables à dater du 1^{er} demi-jour de suspension des cours
Enseignement secondaire ordinaire – <i>Suspension des cours AVEC récupération</i> Code de l'enseignement - article 1.9.1-4		

Cette annexe doit être scannée et transmise à la Direction générale de l'enseignement obligatoire par courriel à l'adresse suivante :

encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be

Etablissement :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

	Date de suspension	Matin (*)	Après-midi (*)	Date de récupération	Matin (*)	Après-midi (*)
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						

(*) Cocher la ou les cases correspondant au(x) demi-jour(s) de suspension / récupération.

Motif dûment explicité de la suspension des cours :
--

Je déclare sur l'honneur que les informations reprises ci-dessus sont sincères et exactes et que les modalités de la récupération ont été déterminées au sein de l'organe de concertation locale.

Nom, prénom, qualité et signature du demandeur:
--

Date:

Annexe 8.4	Année scolaire 2023-2024	Date limite d'envoi : Avant le 1^{er} mars 2023
Enseignement secondaire ordinaire – demande de dérogation au calendrier scolaire Code de l'enseignement - l'article 1.9.1-2		

Cette annexe doit être scannée et transmise à la Direction générale de l'enseignement obligatoire par courriel à l'adresse suivante : encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be

Dénomination de l'école :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

Sollicite (cochez la case selon le cas) :

- une dérogation relative aux dates de début et de fin d'année scolaire (Code-art. 1.9.1 §1er, alinéa 1^{er}).
- une dérogation relative aux périodes de vacances (Code-art. 1.9.1 §2).
- une dérogation relative au congé de mardi gras déplacé à une autre date pour autant que ce jour couvre la tenue d'une festivité locale ayant un rayonnement sur l'ensemble d'une commune au moins (Code-art. 1.9.1-1, § 3, alinéa 2, 5^o).

Dans le respect des rythmes scolaires annuels se composant d'une alternance de 7 ou 8 semaines de cours et de 2 semaines de vacances, notre Pouvoir organisateur introduit la proposition de modification du calendrier pour des raisons exceptionnelles et dûment motivée ci-dessous (ou sur papier libre en annexe).

Motivation :

Date(s) du calendrier officiel	Date(s) de remplacement proposée(s)

Nom, prénom, et signature du demandeur:

Date :

Liste des codes par année d'études utilisés dans l'application GOSS

Codes	Libellés années d'études	Codes	Libellés années d'études
DASPA	Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants	1 D3 7 TQ	Type 1 troisième degré septième technique qualification
		1 D3 7B P	Type 1 troisième degré septième B professionnel qualification
1 D1 1C	Type 1 premier degré première année commune	1 D3 7C P	Type 1 troisième degré septième C professionnel qualification
1 D1 1D	Type 1 premier degré première année différenciée	1 D3 7L G	Type 1 troisième degré septième préparatoire à l'enseignement supérieur langues modernes
1 D1 2C	Type 1 premier degré deuxième année commune	1 D3 7M G	Type 1 troisième degré septième préparatoire à l'enseignement supérieur mathématiques
1 D1 2D	Type 1 premier degré deuxième année différenciée	1 D3 7PES	Type 1 troisième degré septième préparatoire à l'enseignement supérieur
1 D1 2S	Type 1 premier degré deuxième S (2ème année supplémentaire)	1 D3 7S G	Type 1 troisième degré septième préparatoire à l'enseignement supérieur sciences
1 D2 3 AQ	Type 1 deuxième degré troisième artistique qualification	1 D4 1 P	Type 1 quatrième degré première professionnelle qualification
1 D2 3 AT	Type 1 deuxième degré troisième artistique transition	1 D4 2 P	Type 1 quatrième degré deuxième professionnelle qualification
1 D2 3 G	Type 1 deuxième degré troisième général transition	1 D4 3 P	Type 1 quatrième degré troisième professionnelle qualification
1 D2 3 P	Type 1 deuxième degré troisième professionnel qualification	1 D4 3C P	Type 1 quatrième degré troisième complémentaire professionnelle qualification
1 D2 3 SDO	Type 1 deuxième degré troisième spécifique de différenciation et d'orientation	1 D4 7 P	Type 1 quatrième degré septième professionnelle E.P.S.C. soins infirmiers
1 D2 3 TQ	Type 1 deuxième degré troisième technique qualification	1 D4 7 TQ	Type 1 quatrième degré septième technique de qualification E.P.S.C. soins infirmiers
1 D2 3 TT	Type 1 deuxième degré troisième technique transition		
1 D2 4 AQ	Type 1 deuxième degré quatrième artistique qualification	1 DQ 4 P	Type 1 DQ 4 P Degré qualifiant 4e année professionnelle de qualification CPU
1 D2 4 AT	Type 1 deuxième degré quatrième artistique transition	1 DQ 4 TQ	Type 1 DQ 4 TQ Degré qualifiant 4e année technique de qualification CPU
1 D2 4 G	Type 1 deuxième degré quatrième général transition	1 DQ 5 P	Type 1 DQ 5 P Degré qualifiant 5e année professionnelle de qualification CPU
1 D2 4 P	Type 1 deuxième degré quatrième professionnel qualification	1 DQ 5 TQ	Type 1 DQ 5 TQ Degré qualifiant 5e année technique de qualification CPU
1 D2 4 TQ	Type 1 deuxième degré quatrième technique qualification	1 DQ 6 P	Type 1 DQ 6 P Degré qualifiant 6e année professionnelle de qualification CPU
1 D2 4 TT	Type 1 deuxième degré quatrième technique transition	1 DQ 6 TQ	Type 1 DQ 6 TQ Degré qualifiant 6e année technique de qualification CPU
1 D2 4R TQ	Type 1 deuxième degré quatrième réorientation technique qualification	1 DQ C2D P	Type 1 deuxième degré année complémentaire CPU en professionnel de qualification
1 D2 4R TT	Type 1 deuxième degré quatrième réorientation technique transition	1 DQ C2D TQ	Type 1 deuxième degré année complémentaire CPU en technique de qualification
1 D3 5 AQ	Type 1 troisième degré cinquième artistique qualification		
1 D3 5 AT	Type 1 troisième degré cinquième artistique transition	2 CI 3 G	Type 2 cycle inférieur troisième général transition
1 D3 5 G	Type 1 troisième degré cinquième général transition	2 CS 4 G	Type 2 cycle supérieur quatrième général transition
1 D3 5 P	Type 1 troisième degré cinquième professionnel qualification	2 CS 5 G	Type 2 cycle supérieur cinquième général transition
1 D3 5 TQ	Type 1 troisième degré cinquième technique qualification	2 CS 6 G	Type 2 cycle supérieur sixième général transition
1 D3 5 TT	Type 1 troisième degré cinquième technique transition	2 CS 6 Q	Type 2 cycle supérieur sixième technique qualification
1 D3 6 AQ	Type 1 troisième degré sixième artistique qualification	2 CS 7 G	Type 2 cycle supérieur septième général transition
1 D3 6 AT	Type 1 troisième degré sixième artistique transition		
1 D3 6 G	Type 1 troisième degré sixième général transition		
1 D3 6 P	Type 1 troisième degré sixième professionnel qualification		
1 D3 6 TQ	Type 1 troisième degré sixième technique qualification		
1 D3 6 TT	Type 1 troisième degré sixième technique transition		
1 D3 3C P	Type 1 troisième degré année complémentaire CPU en professionnel de qualification		
1 D3 3C TQ	Type 1 troisième degré année complémentaire CPU en technique de qualification		

D2 3												
D2 4												
D3 5												
D3 6												

Nombre de places limitées dans l'enseignement en immersion ?

OUI – NON (biffer la mention inutile)

Années d'études	Matières dispensées dans la langue de l'immersion	Nombre de périodes hebdomadaires en immersion (8 à 13 périodes)					
		2022 - 2023	2023 - 2024	2024 - 2025	2025 - 2026	2026 - 2027	2027 - 2028
D1 1C	- - - -						
D1 2C	- - - -						
D2 3	- - - -						
D2 4	- - - -						
D3 5	- - - -						
D3 6	- - - -						

J'ai pris connaissance des conditions imposées par le décret du 11 mai 2007 relatif à l'apprentissage par immersion linguistique ainsi que du chapitre 3 du livre 1^{er} du *Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun* (Décret du 3 mai 2019).

Je certifie que :

1. Le Conseil de participation a été consulté et a remis un avis en date du
2. Selon le cas, la CoPaLoc, l'ICL, le Conseil d'entreprise, ou la délégation syndicale a été consulté(e) et a remis un avis en date du
3. Cet apprentissage par immersion est intégré au projet de l'établissement
4. Les objectifs spécifiques du projet sont intégrés au plan de pilotage de l'établissement

Nom, qualité, date et signature,

Annexe 12 : Glossaire

PEQ : Parcours d'Enseignement Qualifiant

CPU : Certification par unités (<http://www.cpu.cfwb.be>)

DASPA : Dispositif d'accueil et de scolarisation des primo-arrivants

ED : Encadrement différencié

FLE : Français langue étrangère

PAC : Plan d'actions collectives

PGAED : Projet général d'action d'Encadrement différencié

PIA : Plan individuel d'apprentissage

IPIEQ : Instance de Pilotage Inter-réseaux de l'Enseignement Qualifiant, devenu Chambre Enseignement de l'IBEFE

IBEFE : Instance Bassin Enseignement qualifiant – Formation – Emploi (<http://bassinefe.be/>)

EXPEDIS : Programme pédagogique qui entend offrir la possibilité aux élèves de la Fédération Wallonie-Bruxelles de fréquenter un établissement scolaire d'une autre communauté linguistique belge ou d'un autre pays durant une période variant de 1 mois à une année scolaire entière.

ANNEXES

Tome 2

DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT
(article 79 § 3 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié par le décret du 8 mars 2007)
Fédération Wallonie-Bruxelles → Fédération Wallonie-Bruxelles

FORMULE I

Une demande par élève - () biffer les mentions inutiles*

Le(s) soussigné(s) : (nom en imprimé, prénom)
domicilié(s) à : (rue, n°, code postal, commune)
..... **tél. :** **e-mail :**

Si la demande est la conséquence d'un changement de domicile, indiquer aussi la nouvelle adresse :
.....

agissant en qualité de personne(s) investie(s) de l'autorité parentale,
demande(nt) à pouvoir changer l'élève mentionné ci-après :

Nom : (en imprimé)
Prénom :
Date de naissance : **Année d'études suivie :**
Domicile (s'il diffère de celui du soussigné) :

Ecole/implantation de départ

Nouvelle école/implantation d'arrivée

Adresse (commune, code postal, rue, n°) :
.....
.....

Adresse (commune, code postal, rue, n°) :
.....
.....

Pour le(s) motif(s) suivant(s) :

.....

Pour les changements introduits au 30 juin et après, mentionner vos disponibilités pendant la période des vacances d'été.

En annexe, Documents justificatifs joints :

DATE :

SIGNATURE de la (des) personne(s) investie(s) de l'autorité parentale

Annexe 1A. (2)

CADRE A - Intervention du directeur de départ

Date de réception de la demande :

Date de transmis du dossier à l'inspection secondaire :

Changement d'établissement : Autorisé - Avis défavorable

Nom et prénom :

N° de téléphone :

Signature :

CADRE B - Intervention du directeur de départ

Dernier jour de classe dans l'établissement (à ne remplir qu'après autorisation du changement) :

...../...../.....

Signature :

Si aucune information concernant l'inscription de l'élève dans la nouvelle école ne vous parvient dans les 10 jours ou si l'établissement d'arrivée vous précise que les parents n'ont pas procédé à l'inscription de l'élève dans son établissement, prendre contact avec le service de l'obligation scolaire.

CADRE C - Intervention du directeur d'arrivée

Premier jour de classe dans le nouvel établissement (à ne remplir qu'après autorisation du changement) :/...../.....

Signature :

Si l'élève n'est pas arrivé dans un délai de 10 jours, avertir la direction de l'établissement de départ.

CADRE D - Intervention de l'inspection secondaire - Avis

Date de réception du dossier transmis par le directeur de départ :

Date de transmis du dossier à la D.G.de l'Enseignement obligatoire :

Changement d'établissement : Autorisé - Avis défavorable

Nom et prénom :

N° de téléphone :

Signature :

CADRE E - Intervention de la D.G.E.O. - Décision

Date de réception du dossier transmis par l'inspection secondaire :

Date de prise de décision et de transmis auprès de tous les intervenants :

Changement d'établissement : Autorisé - Avis défavorable

Le Ministre, par délégation,
Motivation dans un courrier annexe.

ANNEXE 1 B. DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT : FWB → FWB - FORMULE II

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT
Fédération Wallonie-Bruxelles → Fédération Wallonie-Bruxelles**

FORMULE II
à remplir en 1 exemplaire

dans un cas de force majeure ou d'absolue nécessité

Lorsqu'un changement d'établissement est demandé pour un motif autre que ceux énumérés par le décret « Missions » (article 79, § 4) et pour lequel la direction de l'école accorde le changement ou émet un avis défavorable

Intervention de l'établissement de départ

Renseignements concernant l'élève

Nom et prénom : (en
imprimé),

Date de naissance :

Justification de la décision rendue ou de l'avis exprimé au cadre A de la formule I

Nom et Prénom :

Date et signature :

Annexe 1 C. Demande d'autorisation de changement d'établissement :

Fédération Wallonie-Bruxelles → Fédération Wallonie-Bruxelles
Formule III
(à remplir en 1 exemplaire)

Cadre A. INTERVENTION DE L'INSPECTION SECONDAIRE

Justifications de l'avis exprimé au cadre D de la formule I :

Nom et prénom :

Date et signature :

ANNEXE 1 D. DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT - PROCES VERBAL D'AUDITION

Enseignement secondaire ordinaire

CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT

Article 79 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par le décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire.

Procès verbal d'audition

Date de l'audition

Heure de l'audition

Entre :

ECOLE

Dénomination et adresse de l'établissement scolaire

N° Fase

Direction

Et :

PARENTS

Nom et coordonnées de la/des personne(s) investie(s) de l'autorité parentale

ELEVE(S)

Nom du ou des élève(s) concerné(s) par la demande de changement d'école

Contenu de l'entretien :

Date et signature du Directeur

Date et signature de la/des personne(s) investie(s) de
l'autorité parentale

Remarques éventuelles :

ANNEXE 2 : CONTESTATION D'UNE DECISION DU CONSEIL DE CLASSE / FORMULAIRE A COMPLETER EN VUE D'INTRODUIRE UN RECOURS CONTRE UNE DECISION DU CONSEIL DE CLASSE AUPRES DU CONSEIL DE RECOURS

Procédure de conciliation interne (recours interne) :

La procédure de conciliation interne est mise en œuvre lorsque les parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs ou les élèves majeurs souhaitent qu'une décision du Conseil de classe soit réexaminée par celui-ci. Cette procédure de conciliation interne est propre à chaque établissement qui doit communiquer, aux parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs, et aux élèves majeurs, la façon dont il organise cette conciliation.

L'introduction d'une demande de conciliation interne conditionne la recevabilité du recours externe.

L'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur peuvent introduire une demande de conciliation interne via la procédure qui leur a été communiquée par l'établissement scolaire ou bien, via le formulaire ci-dessous (volet 1).

Procédure de recours externe

La procédure de recours externe n'est prévue QUE pour contester les attestations de réussite partielle (restrictive) ou d'échec.

Intenter un recours externe ne sert donc pas à obtenir des examens de repêchage ni à contester la décision d'un jury de qualification.

En effet, le conseil de classe, au mois de juin, est libre de délivrer directement la sanction des études ou de laisser une deuxième chance au mois de septembre. En conséquence, si le conseil de classe de juin impose des examens de repêchage à un élève, aucune attestation n'a encore été délivrée. Et un recours ne peut donc pas être introduit.

Vous pouvez introduire une demande de recours externe via le formulaire ci-dessous (volet 2).

Décision suite à la procédure de conciliation interne

- La décision initiale est maintenue
- La décision initiale est modifiée. Le Conseil de classe a décidé de tenir compte des arguments avancés dans la procédure de conciliation interne et d'accorder à l'élève :
 - Une attestation d'orientation A (attestation de réussite)
 - Une attestation d'orientation B n'admettant qu'à
 -
 - Autre :

Date : Lieu

Signature du Directeur

2. PROCEDURE DE RECOURS EXTERNE AUPRES DU CONSEIL DE RECOURS CONTRE LES DECISIONS DU CONSEIL DE CLASSE (volet 2)

Je soussigné(e)

- Père, mère ou représentants légaux d'un élève mineur
 Elève majeur

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE (Rue, n°, code postal, localité) :

TELEPHONE :

ADRESSE MAIL :

Souhaite introduire par la présente un recours contre la décision d'un conseil de classe prise à l'égard de l'élève mineur (rubrique à compléter uniquement si élève mineur):

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE (Rue, n°, code postal, localité) :

TELEPHONE :

ADRESSE MAIL :

ETABLISSEMENT SCOLAIRE

NOM ETABLISSEMENT SCOLAIRE :

ADRESSE ETABLISSEMENT SCOLAIRE (Rue, n°, code postal, localité) :

TELEPHONE :

ADRESSE MAIL :

RESEAU D'ENSEIGNEMENT :

NON-CONFESSIONNEL				CONFESSIONNEL	
<input type="checkbox"/>	RESEAU DE WALLONIE-BRUXELLES ENSEIGNEMENT	<input type="checkbox"/>	RESEAU OFFICIEL SUBVENTIONNE	<input type="checkbox"/>	RESEAU LIBRE SUBVENTIONNE NON-CONFESSIONNEL
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	RESEAU LIBRE SUBVENTIONNE CONFESSIONNEL

ENSEIGNEMENT

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> GENERAL | <input type="checkbox"/> TECHNIQUE DE QUALIFICATION |
| <input type="checkbox"/> TECHNIQUE DE TRANSITION | <input type="checkbox"/> ARTISTIQUE DE QUALIFICATION |
| <input type="checkbox"/> ARTISTIQUE DE TRANSITION | <input type="checkbox"/> PROFESSIONNEL |

ANNEE D'ETUDE DE L'ELEVE :

OPTION :

PROCEDURE INTERNE A L'ETABLISSEMENT

- JOINDRE LA PREUVE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE CONCILIATION INTERNE

ATTESTATION D'ORIENTATION ACCORDEE A L'ISSUE DE LA PROCEDURE DE CONCILIATION INTERNE A L'ETABLISSEMENT

- Attestation d'orientation C
 Attestation d'orientation B n'admettant qu'à

ANNEXE 11: REMPLACEMENT DE PÉRIODES DE COURS PAR DES PÉRIODES D'ENTRAÎNEMENT SPORTIF- 2^{EME} ET 3^{EME} DEGRÉ

Dénomination et adresse de l'établissement souhaité :.....

Je soussigné(e).....Directeur.

Atteste que l'élève :

NOM : Prénom :

Date de naissance :... /.../....

Adresse postale complète :

Inscrit en :

1) Année d'études :

2) Forme : général technique artistique

3) Section : transition

4) Option :

Souhaite remplacer, dans le cadre de l'article 58, § 7, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire :

la ou des option(s) de base simples suivante(s) :

l'option de base groupée suivante :

Par des périodes d'entraînement sportif, telles que prévues à l'article 1^{er}, §3, 2° de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 précité.

Date du remplacement :... /... /.....

! Veuillez joindre un document émanant des parents ou représentants légaux de l'élève, ou de l'élève lui-même s'il est majeur, exprimant expressément cette volonté, ainsi qu'une copie de la décision ministérielle accordant à l'élève le statut de d'espoir sportif, sportif de haut niveau, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion ou partenaire d'entraînement !

Cadre réservé à l'établissement scolaire :

Avis du directeur :	
<input type="checkbox"/> FAVORABLE	<input type="checkbox"/> DEFAVORABLE
.....	
.....	
Date :... /... /.....	
Nom et Prénom du Directeur	Signature du directeur

Cette demande doit parvenir à l'adresse suivante :

DGEO
Direction des affaires générales de la sanction des études et des CPMS,
Service de la Sanction des études
Bureau 1F136,
rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Ou par mail à l'adresse suivante : sanctiondesetudes@cfwb.be

ANNEXE 11 BIS: RAPPORT DU DIRECTEUR DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION À L'INTERDICTION DE REMPLACER LES PÉRIODES D'ÉDUCATION PHYSIQUE COMPRISES DANS LA FORMATION COMMUNE PAR DES PÉRIODES D'ENTRAÎNEMENT SPORTIF - 1^{ER} DEGRÉ

Dénomination et adresse de l'établissement:.....
.....

Je soussigné(e), Directeur, atteste que l'élève :

NOM :..... Prénom:.....

Date de naissance :... /... /....

Adresse postale complète :

Élève inscrit en :

- 1C (1^{ère} année commune) 1D (1^{ère} année différenciée)
 2C (2^{ème} année commune) 2D (2^{ème} année différenciée)
 2S (2^{ème} année supplémentaire)

Souhaite activer la dérogation prévue à l'article 10/1 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire afin de pouvoir remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par des périodes d'entraînement sportif, telles que prévues à l'article 1er, §3, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

! Veuillez joindre un document émanant des parents ou représentants légaux de l'élève, ou de l'élève lui-même s'il est majeur, exprimant expressément cette volonté, ainsi qu'une copie de la décision ministérielle accordant à l'élève le statut d'espoir sportif, sportif de haut niveau, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion ou partenaire d'entraînement !

Avis du directeur :

FAVORABLE DEFAVORABLE

Motivation (obligatoire):

.....
.....

Date :... /... /.....

Signature du directeur

Cette demande doit parvenir à l'adresse suivante :

**DGEO
Direction des affaires générales de la sanction des études et des CPMS,
Service de la Sanction des études
Bureau 1F136
rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles**

Ou par mail à l'adresse suivante : sanctiondesetudes@cfwb.be

ANNEXE : 12 REMPLACEMENT DE COURS PAR DES PÉRIODES D'ENSEIGNEMENT MUSICAL
- 2^{ÈME} ET 3^{ÈME} DEGRÉS

Dénomination et adresse de l'établissement :

Je soussigné(e)..... Directeur

Atteste que l'élève :

NOM : Prénom :

Date de naissance : ... / ... /

Adresse postale complète :

Inscrit en :

1) Année d'études :

2) Forme : général technique

3) Section de transition

4) Option :

Souhaite remplacer:

la ou les option(s) de base simples suivante(s) :

l'option de base groupée suivante :

par des périodes d'enseignement musical, tel que prévu par l'article 58, § 8 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Date du remplacement : ... / ... /

! Veuillez joindre un document émanant des parents ou représentants légaux de cet élève, ou de l'élève lui-même s'il est majeur, exprimant expressément cette volonté, ainsi que :
- une preuve de la réussite de l'examen d'admission dans une école supérieure des arts.

Cadre réservé à l'établissement scolaire :

Avis du directeur :	
<input type="checkbox"/> FAVORABLE	<input type="checkbox"/> DEFAVORABLE
.....	
.....	
Date : ... / ... /	
Nom et Prénom du Directeur	Signature du directeur

Cette demande doit parvenir à l'adresse suivante :

DGEO
Direction des affaires générales de la sanction des études et des CPMS,
Service de la Sanction des études
Bureau 1F136,
rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Ou par mail à l'adresse suivante : sanctiondesetudes@cfwb.be

Annexe I

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 fixant les conditions de validité et la répartition des stages pour les options de base groupées « puériculture » et « aspirant/aspirante en nursing » du 3^{ème} degré de qualification de l'enseignement secondaire et pour la 7^{ème} année conduisant à l'obtention du certificat de qualification de « puériculteur/puéricultrice »

COMMUNAUTE FRANCAISE

ETABLISSEMENT:.....

NOM :.....

PRENOM :

Relevé de stages pour l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice après l'option de base.....

Catégories de stages	Structures	Répartition des périodes de stages ¹	Nombre de périodes effectuées
Milieu d'Accueil d'Enfants (MAE)	Crèches	Min. 40%	p.
	Structures accueillant des enfants à besoins spécifiques ²		p.
Enseignement	Ecoles maternelles et classes d'accueil	Min. 25%	p.
	Classes accueillant des enfants à besoins spécifiques ²		p.
Séminaires	Séminaires	Min. 15% Max. 20%	p.
Stages au choix	Stages au choix de l'élève ²	Max. 8%	p.
	Stages au choix de l'école ²	Min. 5% Max. 15%	p.
	Visites d'études	Max. 2%	p.

¹ Cette répartition est applicable jusqu'à 1000 périodes de stages. Le surplus peut être affecté soit au renforcement des stages précités, soit à la poursuite d'objectifs spécifiques liés au projet d'établissement.

² Préciser le type de structure ou d'établissement.

REMARQUES :

.....
.....
.....
.....
.....

Date et signature de la Direction ou du responsable :

ANNEXE 14

Formulaire de demande de dérogation pour l'élève ou les élèves inscrits dans les options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du 3^{ème} degré de qualification de l'enseignement secondaire et de la 7^{ème} année conduisant à l'obtention du certificat de qualification de "puériculteur/puéricultrice"

 <p>FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES</p>	Options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing"
FORMULAIRE DE DEMANDE DE DEROGATION	
<input type="checkbox"/> Pour le report de stages durant les vacances scolaires	
<input type="checkbox"/> Pour l'organisation de stages à l'étranger	
N° FASE, dénomination et adresse de l'établissement :	
La demande de dérogation concerne l'élève ou les élèves : (en cas de demande concernant plusieurs élèves, joindre la liste en annexe) :	
Nom et prénom Et Date de naissance
Inscrit(e)(s) en :	
année	Intitulé de l'option de base groupée
.....
Circonstance(s) de la demande de dérogation
Motivation de la demande de dérogation
Période(s) de vacances scolaires consacré(es) à des périodes de stages
Modalités de récupération et d'encadrement des stages qui seront réservées à la stagiaire ou aux stagiaires pendant ses/leurs vacances scolaires	
Date, Nom et signature de la Direction :	

**ANNEXE D : PROCÈS VERBAL DE DÉLIBÉRATION DES BREVETS D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL
SECONDAIRE COMPLÉMENTAIRE**

Brevet d'enseignement professionnel complémentaire (x)

Procès-verbal

Dénomination de l'établissement :

Adresse de l'établissement :

N° FASE de l'établissement :

Année scolaire /

Session :

Enseignement :

Orientation d'études :

Année d'études :

Le conseil de classe, constitué en vue de la délivrance du brevet d'enseignement professionnel complémentaire (x) dans l'enseignement, l'orientation d'études et l'année d'études susvisés, après en avoir délibéré

a) confère le certificat à :

M. (nom et prénom) né(e) à le Grade

(mois de naissance en toutes lettres)

b) refuse le certificat à :

M. (nom et prénom) né(e) à le

(mois de naissance en toutes lettres)

c) autorise à présenter la seconde session : **(à biffer dans le procès-verbal de la seconde session)**

M. (nom et prénom) né(e) à le

(mois de naissance en toutes lettres)

Fait à , le

Les membres,

(noms dactylographiés et signatures)

Le Président,

(x) biffer les mentions inutiles